Prononcé sur le dit arrêt, Rapport de Lettre qui y prescrit
et procédure Grand Chambre
dont est Appel, et les Parties oüies
Rôle des Pendies

LXXVII

1

Demande en Entérinement de Lettre =
= de Requête Civile

Vocat

Pierre Hoste Apoticaire à Villefranche
Beaujolois Louise Duvet Bourgeoise

au dos:

Dambray
Grand-Chambre

Tome IL

Poulet

Bonnieres

Mariage du
Noël,
d:
légué à-
Somme de Cent Livres pour
Majorités du Mariage, le
Universel de leurs Biens, Philibert Guillard

re; laquelle l'étoit de PHILIBERT GUIL-
, héritier grevé de ſubſtitution, Intimé;

rs RECTEURS de l'Hôpital de Villefranche,
auſſi Intimés.

Hoſte & la Dlle. Guillard, ſa ſœur, récla-
: ſucceſſion de valeur au moins de 14 ou 15
res, qui leur étoit deſtinée, par la diſpo-
teſtament de leur aïeul, par le vœu de la
, & que leur pere a laiſſée paſſer dans des
moyennant une modique ſomme de 350 liv.

SÉNAT

0946

* Nota vu mettre au proces de prononcé sur le Rt. en rétablissement de lettre qui a precedé
la présente pendant tout le procès
quand procédé le présent sur le rétablissement

Rolle des Feudiz

Lxxvii

1

Demande en Entérinement de Lettre =
= de Requeste Civile

Vocat

Lro.

Lambert ... Entre S. Pierre Boste apotiquaire à Villefranche
En Beaujolois, S. Louis Desarzet Bourgeois
de lad. Ville, Marie Elizabeth Françoise
Guillard Leur femme, demandeurs En
Entérinement de Requeste Civile ... Me. Poulet

Petit ..... Leur Rateur Et administrateur de
L'hopital general de Villefranche d'Ilem. Me. de Bonnieres

Radisi ..... En presence de Thomas Deschamps Bourgeois
de lad. Ville, Heritier d'Helene Dubois
Sa femme qui l'etoit de Francoise
Paradis Sa mere Veuve Heritiere
de Philibert Guillard, aussi deffendeurs.

} Pr. l'hop. Pr. la partie
N. a point de Pro.

Fait Et Procedure

29 7bre 1718 : ... } ... Nicolas Guillard mr. à Villefranche, eut de son mariage avec
Vidi - St. Jean = } Catherine Pasquier, cinq enfans, Savoir = Philibert, Noël,
= du Sac Pour Lambert } Jean Baptiste Louis, Jean, Et Nicolas Guillard:
Pr. Bien
29. 7bre. 1718 par Son Testament du 29. 7bre. 1718, après avoir legué à
Chacun de Ses Enfans prêtres, une Somme de Cent Livres pour
Leur Legitime, Payable à Leurs Majorités ou Mariage, Et
Institua pour Heritier Universel de Ses Biens, Philibert Guillard

alors Majeur de

2

5e. Liasse 1er
2e. P.

8. 8bre. 1718

Son Fils aîné, En donna Usufruit à Catherine Parquier Sa Femme, En Lapriant d'avoir Soin de l'Education de Leurs Enfans, Et de les faire apprendre à chacun, Un métier, Suivant Leur Conditions:

Il Voulut, dans le Cas ou Philibert Guillard Viendroit à décéder Sans Enfans d'un légitime mariage, que Son Hoirie appartint à Ses autres Freres à Commencer par l'aîné Successivement:

Nicolas Guillard décéda peu de jours après Son Testament

Il paroit que Catherine Parquier Sa Veuve accepta Le Legs qui Lui avoit fait de la Jouissance de Son Bien, mais que pour ne faire aucune Confusion De cette Jouissance avec Les Droits De Conventions matrimoniales, Elle ne fit Lad. acceptation que Sous Bénéfice d'Inv.re, auquel Il fut procédé Le 8 — 8bre. 1718, par Les officiers Du Bailliage De Villefranche — Lemontant De l'Inventaire du mobilier Resté, Suivant Les Parties De Mes. De Bonnieres, que de La Somme de 741ll. 5s. = Lad.e, En Vertu De Son Bureau, En Cette Cause Succession De Nicolas Guillard, Consistant En Parties de Mes. De Bonnieres ne Consistoit que dans le mobilier Et dans Une petite maison Située En l'un des Fauxbourgs de Villefranche, où Il Tenoit auberge Sous Le Nom de Logis de Versailles, Cette maison Lui avoit été Transmise pour Le Remploi De Sa Légitime Paternelle Fixée à — 18,00ll. = Quelle valeur — Certificat de 1727. 750ll

Suivant, au Contraire, Les Parties Dem.e. Boulet, — Philibert Guillard Proffitant De La minorité De Ses Freres, S'empara De La Succession, Sans faire aucun Inventaire; Le mobilier étoit très Considerable; Il Consistoit Dans Les meubles, Effets De Vaisselle d'argent qui Se Trouvoient Dans L'auberge Hôtel appellé, de Versailles, —

Il paroit que le mobilier total ne montoit qu'à celui Lequel a été pris par requête —

Mais mention en sera faite de Mes. Decret — mais le procès verbal de recollement fait après le Decret Général —

Il paroit Constant — que les Creanciers ne Comptoient que Sur le mobilier — Et Dans cette Circonstance

La Veuve Guillard
Mineurs — Majeurs

dans Les marchandises & Utensiles de la profession de Tapissier que Luidoit Ledefunt. Le Tout Valoit au moins 8000.ᵗᵗ =
L'Immeuble Etoit Composé d'un Batiment Considerable, Il
Etoit de Valeur, au moins de 10,000.

3

quoiqu'il En Soit, il paroit que Lad.ᵉ Guillard, dans Ladᵉ
d'augmentes Cet Immeuble, Prit, En 1722, Sous Vn Cens annuel
de 6 d'vnes, La partie des Fossés de Ladᵗᵉ Ville qui y Touchoit;
mais, Elle ne Realisa point Le projet d'agrandissement: Elle
décéda au moins de 7.ᵇʳᵉ 1725, après avoir fait Le 20. 8.ᵇʳᵉ
De La même année, Vn Testament par Lequel elle Instituë
Philibert Guillard Son fils aîné; pareillement Son Heritier
Et Legua à Chacun Desdits autres Enfants Vne Somme de
700. ~~pour~~ Payables à Leurs Majorités

20. 8.ᵇʳᵉ 1725
3.ᵉ Pièce Subd. 5.ᵉ
Liasse

Philibert Guillard, Exposa dans Vne Enquete au Juge
du Siege de Villefranche, que Les Legs Faits Par Sa mere étoient
Deraisonables Et Exorbitans, En Ce qu'elle n'avoit Laissé pour
Tout Bien que Ses Droits Et Conventions matrimoniales Et
Le mobilier qu'elle pouvoit avoir augmenté depuis Ledit Ce de
Nicolas Guillard Son mari, que ces motifs Le determinoient,
En Sa qualité d'Heritier Testamentaire De Sa mere à n'accepter
Son Heritier qu'à Bénéfice d'Inventaire, après, Toutes Choses que
Celui Dud.ᵗ Feu Nicolas Guillard auroit été Ecrittes Et Emploi-
és, afin de Nefaire aucune Confusion de Ces deux Successions Et
De pardevers. a Faire Estraneger Les Legs Faits Par Sa mere
à Ses Freres:

Fits Pour la 2.ᵉ Pièce
de la 5.ᵉ Liasse

Vn ordonnance dud. Siege, Sur cette Req.ᵉ Et Conclusions du Procu-
Substitut, Donna acte aud. Philibert Guyard de Son acceptation
De L'Heritier de Sa mere, Aux Dites Conditions, à la charge neanmoins,
De Faire Créer Vn Curateur aux Enfants Noel, Jean Baptiste, —

Le Janvier 1726

4

Louis, Le Jean Guillard Ses quatre freres mineurs pour assister Tous au Reglement de l'Inventaire Sud. Feu Nicolas Guillard qu'a l'Inventaire des Effets que Lad. Pasquier Sa Veuve — Voudoit adoir acquis Sous La Pesfeuse Leurs Interets attendu Leur minorité:

Il Leur Fut, En Consequence Nommé Curateur, En Presence duquel, Il Fut par Mre. , Procedé Le 11 Sud. mois de Janvier 1726, aud. Reglement Et a l'Inventaire des Effets Delaissés par Lad. Vve. Guillard; = Il En resulta que Tous Les Effets Trouvés apres Le Reglement de Sus Spécifié Et Enoncé Sans Lyre Fut apres Le Décés de Nicolas Guillard Le 8. 8bre 1718, montoient à 741. 5— Et que Sus Enoncé Et Spécifié aud. Inv.re, à 410. 3.

11 Janvier 1726

5. Liasse 5 Pces

Nous Trouvons Dans Un mémoire Imprimé Sans Lieu ni Date Pour La Cause, (Fait En 1774) Sous L'Hopital D'Villefranche) que Sa-
ante Du 21 may 1727, Trois Des freres Guillard, C'est adire, — Jean Baptiste, Louis Et Jean, d'après L'Etat Et appréciation Des Forces Respectives, Convinrent, D'Avis De Leurs Conseils, que Gilibert Guillard Leur Frere, Benitien Institué, Et Désistereit En Faveur De Leurs Légitimes Paternelles Et Maternelles, moyennant La Somme de 697. qui Fut Payé à Chacun D'Eux

Ordonnance que 21 may 1727 Par Sime

Noël Guillard, 1er. appellé a La Substitution, comme Second fils, Dans Le Cas Decédé, De Gilibert, Son aîné, Sans Postérité Légitime, Etoit alors absent Et Engagé Dans Le Regiment d'Auvergne, Il Sollicita, Et il dit Dans Ce mémoire, Un Congé pour Venir — Paralellement Traiter De Ses Droits Légitimaires Et, Par acte Du 6. Novembre De La même Année, il Traita De Sa Légitime — Sous Les mêmes Conditions que adoient été faites Ses freres:

6. 9bre. 1727 Par Sime

Quatre Ans après, C'est adire, Le 18 may 1731, acte Passé Devant Mes. à Villefranche, Entre Noel Guillard, Et Gilibert

18. may 1731, Liass. 5 4. Sime

Guillard son frere, par lequel led. Noel S. desista [L'dpt] purement et simplement
5 en faveur dud. Gilebert de la substitution qui pourroit lui arriver
et echoir a l'occasion des biens et hoirie de Nicolas Guillard, leur
pere = led. desistement fait, moyennant le prix et somme portée
entre eux par l'acte de 150#. que led. Noel Guillard a declaré avoir
reçu et dont il a tenu quitte, et au moyen de ce a fait au profit
dud. Gilebert Guillard son frere, et tant que de besoin, toutes les
desestitures et desheritures requises et accoutumées, pour raison de
lad. substitution. = Nous vous observerons icy que Noel Guillard
est qualifié dans cet acte, de marechand Tissier demeurant a
Villefranche: etoit il alors degagé du service militaire? C'est ce
que Nous ignorons:

Il paroit que d'après cet Arrangement Gilebert Guillard
s'occupa d'ameliorations et d'augmentations a la maison ou auberge
appellée le Logis de Versailles, qui etoit a cejourd'hui, le seul
immeuble de la succession de ses pere et Mere;

Il avoit epousé Francoise Paradis: il n'en eut point d'Enfant:

9 may 1730 Noel Guillard son frere, soit qu'il eut été degagé au 18 May 1730,
epoque de sa renonciation a la substitution, soit qu'il s'fut depuis
[les Coutumes] reengagé, avoit deserté; denoncé et condamné, dit on, a avoir la
tête cassée, il s'etoit refugié en Suisse et y etoit marié en
1735. 1735: il avoit eu de ce mariage, deux filles, nommées Elizabeth et
Francoise Guillard: = Gilebert Guillard [illegible]

le testament de Gilebert
10. may 1761 décé
9. dud. Testament
Vid. 5. Liasse

Gilebert Guillard decedé le 10 may 1761: = il avoit fait,
la veille de sa mort, son Testament par lequel il legua a marie
Guillard fille de Noel Guillard son frere la somme de 3000,
avec declaration qu'il vouloit et entendoit qu'elle fut nourrie et
entretenue jusqu'a son Etablissement ou jusqu'a sa majorité
avec l'epargne de son hoirie: = il a pareillement legué a Francoise
Guillard, autre fille dud. Noël Guillard la somme de 500#.

Il reste autres Parens ou prétendus droits à la succession auxquels il sera à examiner S. Bol

Universelle

6

19. Juin 1761 — Cy Soute

pour défaut de preuve

3. may 1765 S.L.

Contrat à Rente

Le premier titre de propriété reconnaissance

Enfin après quelques autres dispositions En faveur de Jean Baptiste Guillard Son frere, auquel il legue Ses habits Vestes et Culotte, Il Institue, Son heritiere universelle de tous Ses Biens, Françoise Paradis Sa femme, à la charge par elle, d'acquitter Ses Legs Et Dettes Et de Recueillir chez Elle Louis Guillard Son frere Prêtre Vicaire de Sarlat, pendant qu'il Viurait Et irait Et Viendrait, avec Son domestique Et leur offrant Ledit Nourriture pendant Leurs Sejours, Sans aucune Retribution. = Laquelle n'a accepté Sa Succession que Sous Benefice d'Inventaire. = Publication à l'audience de la Sénéchaussée de Beaujolois à Villefranche, du Testament de Nicolas Guillard du 29. 7bre 1718, Contenant Substitution

Le Françoise Paradis V.e Hilebert Guyard, Sa Soeur Sotière universelle, Etoit mariée avec Feu M.e Gabriel de Bruys; Elle Veuve, de lui autorisée, aux Administrateurs de l'Hopital de Villefranche, la maison dite Le Logis de Versailles Scize dans Son Ressort, Le Contrat Insinué Sans Retention de Rente No.

Le 8. may 1765, Lobjet Sur Veuve Frans Et Exempt de Contrat Hypotheque Celle de Substitution, Moyennant Le Prix dud de 7,900#, à compte Et En déduction duquel, Lad.e Dlle. Paradis Consentit que Les Administrateurs Retinssent Et Compensassent, Celle de 1,000. Pour Le Capital d'un Contrat de Rente de 25#. à Elle dus, affecté Sur Les Biens, Et à l'Egard Des 6,900. Restants Elle Les Delegua, par Le même acte à Sa Créancier Et du Sieur M.e Hilebert Guillard Son Mari — de Nommés aud. Contrat:

Le 30 Novembre de Lannée Année, Noel Guillard — Se présenta chez La Dlle. Paradis Sa belle Sœur, reçue d'Elle Une Somme de 200. Et Lui Fit Ensuite, Un acte Sous Signature Privée, par Lequel il déclara que, Considerant Les charges Imposées Sur L'Hoirie de Nicolas Guillard Son Père, Les Sommes

20. 9.bre 1765 S.L.

qu'il Falloit Le pretexter, Soit pour Les legitimer acquitter, Soit sous Les
dittes Payer, = de son gré, Libre Volonté Et pour Cause à lui connüe
il Les desistoit Et departoit purement, Simplement Et irrevocablement
de La Substitution ouverte En Sa Faveur, par Le décès de Nicolas
Guillard Son frere d'avec Sainte Catharine, Et portée par Le Testament
de Nicolas Guyard Son beau frere du 29. 7bre 1718 = de la Pension Viagere
Sault moyennant 200. qu'il Recevoit Et En avoit été présentement
déchargé par Led. Sr Paradis Sa Belle Sœur, à Laquelle il fait Cession
Transport Et Donation de Tous autres Droits Et plus Value, Translation
de propriété, de Restitution, Et Restitution de Led. Substitution; La Subroge
En Son Lieu Et place pour raison de Led. Substitution, Ratifie
Tous Les actes précedemment passés, Et Notamment Le Contrat de
Vente fait par Led Sr. Paradis à L'Hopital de Villefranche de La
maison appellé Le Logis de Perouille: = Noel Guillard, dans
Cet acte, Se qualifia de Marchand domicilié En La Parroisse d'Egalon
En Suisse Canton de Berne:

1753: Il quitta La Suisse En 1753, Et Entra à Villefranche, où Il
1754 décé Et décéda En Janvier 1754: Elle Se remaria En Secondes Nopces
Led. Françoise Paradis qui
devint Veuve Et Heritiere de Led. Nicolas Guyard, Son mari,
La Nourrit Et Entretint:

1759. Décès Noel Guillard Est décédé à Villefranche En 1759: = quelques années après
La Dame Paradis Est décédée aussi, Laissant, de Son mariage,
Pour Seule Et Unique Heritiere, Une fille mariée à Mrs. Descamps,
Et qui est Pareillement décédé après avoir Heritié, par un Testament
Led Sr Descamps, Son mari, Son Heritier Universel =
quelques Jours avant Le décès de Led Dame Paradis, du Janvier 1754
Guillard, ainé Des Enfants Led. Noël Guillard, avoit Epousé Le Sr.
Foste Mre apoticaire à Villefranche

6. Janv 1754 Par Leur Contrat de Mariage Passé devant Les Notres de
Le Mariage de Jouve Led. Ville, Le 6. Janv 1754, = Led Sr Paradis, Sans approuver

n'a que la substitution n'étoit que personnelle au Sr Ainé de Hilaire Et qu'elle ne s'étendoit point à Leur postérité.

8

La Nestamme de Gilibert Guillard, attendu L'Insuffisance de la Succession qu'elle n'avoit acceptée que sous Bénéfice d'Inventaire, mais Voulant reconnoitre Aux Cours le agreable Service qu'elle avoit reçu de Mad. marie Guillard, Lui avoit Constitué vn dot de 2720ᵗ; Partie En meubles Linges et hardes, Partie En argent Comptant, et Le Surplus Payable dans des Termes Convenus

15. avril 1769
Lettres de Rescision

Le 15 avril 1769, Les dits Gilles et Nicol Guillard obtinrent des Lettres de Rescision Contre Leur desistement que Leur Mere avoit Souscrit à La Substitution, et Ce, Sur Le fondement, qu'etant alors, vrais Fugitif et Condamné, il n'avoit point Contracté — avec Liberté, que La Crainte Les, Lui avoit fait Donner — Ces Differents desistements, En même Tems qu'elle Lui avoit ôté Le pouvoir de Tester dans Le Tems prescrit par La Loy, que L'on avoit pratiqué Le dol et Les Surprises Pour obtenir de Lui Ces Differents actes qu'il avoit Souscrits Sans aucune Connoissance des Forces de La Succession de Son Pere

Elles étoient, Lors de L'obtention de Ces Lettres, Sans — Les dix années de Leur Majorité

Elles firent assigner Tant Les Desehamps que L'Hopital de Villefranche En Entherinement de Ces Lettres et demanderent que Desehamps fut Condamné à Leur delaisser et abandonner La Succession de Nicolas Guillard Leur ayeul, et L'Hopital, La maison appellée Le Logis de Versailles Par Lui acquis de Francois Paradis, En 1765 et qui faisoit partie de La Succession Ded. Nicolas Guillard:

Cette Demande, Portée d'abord au Bailliage de Beaujolois et — Sur Renvoyée En La Senechaussée Les La Reunion qui y fut faite Ded. Bailliage:

Apres quelques Instructions En Ded. Senechaussée, La Cause Portée à l'aud.ce, Interdite Sentence Le 10. Xbre. 1771 — qui appointa Les Parties à Mettre

Appel de Cette Sentence par Les Dem.rs Guillard;

Le Lyon, attendu

10. Xbre. 1771. Les
d'appointement contraire

appel
cont —

24. mars 1772 — . . Jugement de la commission de Lyon qui Confirme Lad. Sentence
& renvoye Les Parties En Lad. Sénéchaussée.

Elles y étoient appointées Lad. Sr. du 10 Xbre. 1771, Conformé—
Sau Le Jugement:

Les Parties y Instruisent, Sau Ecritures, & memoires respectifs,
Le tout en produit devant vn. des Con.rs Dlad. Sénéchaussée:

17. aout 1773. — — . . Sentence, qui à Son Rapport, qui, dans Leurs droits au Partie C,
Sentence preparatoire — Tout Leurs moyens Leurs demeurant respectivement Conservés, que
Les dem.rs Guyard feroient preuve Tant par Titres que par
Temoins qu'a l'Epoque de la Renonciation faite à la substitution
dont Il s'agit Du 18 May 1731, par Noel Guillard, où peu de
Temps après, Il étoit En Etat de desertion. 2°. qu'il y avoit eu
Jugement publié & affiché à Villefranche à la porte de
L'Eglise, En L'année 1766 qui Condamne Led. Noel Guillard à être
Fusillé, pour Crime de desertion: 3°. que Dans L'Intervalle
du décès de Nicolas Guillard, à L'Instance, d'Hubert Guy
Guillard grevé de substitution, & Catherine Jacquier Sa mere,
Spolierent L'Hoirie Dud. Nicolas Guillard, détournerent Differens
Effets & que Led. Meubles, Effets, Provisions & deniers —
Laissés par led. Nicolas Guillard Valoient Cinquante Livres
Neuf Livres, Sauf aux. Biscamps & à L'Hopital La
Preuve Contraire Dud. fait &, Notamment qu'il s'est écoulé
dix années de Temps Utile pour acquerir La prise de Non Entendu
Contre La Declaration Dud. Dame. Guillard, Dans Laquelle
Le Noel Guillard Sera, que depuis Leur Majorité & que Le
Jugement de Condamnation à Mort a été Executé par Effigie
affiches & publications, Reciproquement aud. Dit Dud. Hubert
Guillard:

appel — — — — — . Biscamps & L'Hopital d'Villefranche appellerent de telle &
De La Commission de Lyon. Ils y Furent aut. Capes Led. Guillard
Les Dame. Guillard respectivement Chacun Leur appel

17. aout 1774
Jugement d'instruct

10

N°.
on voit dans les qualités de ce Jugement que les Sieurs Guyard — avoient Conclu à — l'Exécution du Sr. = d'après les Preuves de Leur Enquête qu'elles avoient faite en Exn. de la Sentence Interlocutoire ou préparatoire dont étoit appel

Du Dit jour Sentence: Le Procès fut Conclu par Jugement du 9. 9bre 1773: = Et Jugé par autre Jugement du 17. aout 1774, rendu au Rapport de l'un des officiers de Lad. Jurisdiction:

Voici Lequel porte: // Notre S. Tout Faisant droit Sur — // Le Tout à mis et met l'appellation Et ce dont Est appel // au Neant, Emendant Sans s'arrêter aux Lettres de Rescision // Impetrées par Les Intimés Dans L'Autorisement de Sr. // quelles Elles Sont déclarées Non recevables Et mal fondés, Sans // S'arrêter pareillement à leurs requêtes Et Demandes Dont // Et du Tout elles Sont déboutés, Enjoint Suivant Et Conformément // Les Reglemens de L'Hopital de Ville franche Et Les Sr. // Desfarges appellants, Chacun En Ce qui Les Concerne // de Toutes Leurs Demandes fins Et Conclusions Contraires // Prises par Les Intimés, Condamne Lesd. Intimés En // Tous Les dépens Tant de Cause D'appel Sr. — que d'appel, Envers Les appellants:

Sur deux Mrs Guillard Sr. Sous Pourdres au Conseil, En Cassation de Ce Jugement = Mais =

= Elles En ont été déboutés par arrêt du Conseil du 2 Mai 1775 =

2 May 1776:

3. Juillet 1776 - - - - désirant Se pourvoir par Exn. Civile, Elles ont obtenu de Relief de Laps de Temps, attendu qu'il y avoit plus de 18 mois que Le Jugement du 17 aout 1774 Leur avoit été Signifié' = x Le 2 may 1776 — alors

20 Juillet 1776 Le 20 Juillet de La même année Elles ont obtenu En — Chancellerie des Lettres, De Ste Conforme de Requête Civile,

3. aout 1776 Elles Les ont fait Signifier aux Srs. Desfarges & Ce & L'administration de L'Hopital de Villefranche, avec assignation En Cause: Elles ont joint à cette Signification Copie des Lettres de Relief de Laps de Temps quelles ont obtenu

obtenu : Elle ont consigné l'amende :

C'est en cet état que la cause s'présente à Juger

Sur Exp. du 5. 7bre 1789. Elle demande à être autorisée sur Lettres en forme de Req.te Civile sur Elle obtenues contre le Jugement de la Commission * établie à Lyon, du 17 août 1795, En consignant que les Parties soient remises au même & semblable Etat qu'elles étoient dans Led. Jugement ; L'arrêt d'Enregt. commun avec les Défendeurs ; La remise de l'amende par elles consignée, sur la Req.te & leurs Procurons : Défendeurs ce l'Administration de l'Hôpital de Villefranche condamnés et faisant droit à leur Gard aux dépens.

Sur Exp. du 26 Jr. 1798

L'Administration dud Hôpital, demande au contraire que les Sr. Pres. Guyard soient déboutés de leur Dde — demande, condamnés en l'amende et aux dépens :

Art. 2. du Titre 6. de l'Ord.ce de 1667

12

vent nestandes par reun dents mesleyes décernés sur
1re requete de requete civile propose par led. , sur le moyen
resultant de ce que la forme prescrite par led. n'a point
remplie ,

Qu'il est donc de cet dernier de l'Ord. en vertu de la
jugement de la commune avec contradictoire. Le vent appe
pendre irrecevable, la vente dont il doit être question de la
cause, et l'autre celle qui a été rendu avec jugement
toute exécutoire si ce n'est pour juger sur le dilemme et a
lendemain. Du premier recep dont l'objet a été rempli de la
de Depeuille arbitrairement le premier juge et de prononce
sur des difficultés qu'une première entreprise sur le lieu
de pas encore plus rien pas de lecture

Soutient pour dire dans le procès que cet article soit et
violé —

Le jugement de la commune ne voque pas, et ne voit pas
lendemain voque ; le juge d'appel reformant le vent du
premier juge, a fait ce que le premier juge aurait
dû faire, en rejetant les faits articulés et celui de les
dd. enquêtes et de lettres de recision — [illegible]
la dd. sur [illegible] ils ont décidé que le premier
juge n'aurait pas dû autoriser une interlocutoire mes
juger sur le champ, mais ne jugeant sur dd. sur [illegible]
non dispositif même qu'il était impossible de [illegible] prononcer
contrairement en infirmant ; car infirmer le vent qui admettait
les faits articulés, c'était juger que les faits étaient inadmissible
et par conséquent que les lettres de recision n'étaient
appuyées ni reçu dont devaient être prononcés
que ne doit pas être rejeté ; que ny a-t-il pas excel
égard de la [illegible] de la peine de vente — Il y avait [illegible]

Dispenseé contre Cl. precedes. elle sont versé tout au long dans la requête
l'hopital de villefranche, et qui rend de la manière et le
de celui pourquoi representant ledit Cl. appellante et
ce dont est appel au neant — amendant faisant ce que
le tout — debute — ce sont les Cl. qui a suivi
Il y avoit premierement des Cl. sur le fonds de la part du dol
qui avoit donné a la Cause — et que pouvait fournir le dol
sur le requet — —
s'il y avoit quelque chose d'irregulier c'etoit cet Cl.
dispense de 1re devant; qui ne pouvoit accepter au cent
qui propose ses blames ne avocats que ledit ne permet
de prononcer au fond —
mais quelque fut l'irregularité de leur Cl. il n'en est pas
moins certain qu'ils avoient conclu — au fonds — que le fond
etant en tout ainsi c'etoit rien n'empechoit de juger —

appuyez moyen au debut parmi au second il est fondé sur le
pretendu dol que ledit representant a leur adversaire —
~~cest en effet~~ un cest en effet un moyen de requet civil
un de ceux expressement reservé par led. (Fizel)
mais comment doit on entendre cette dispense de led.
Il nous semble evident qu'elle ne parle pas qu'elle ne peut parler
que du dol par lequel une partie est parvenue a se procurer
un arret favorable, et non pas de celuy qui tenoit lieu de moyen
de la contestation que le meme terminé et auquel le juge a
voulu pas en dessus
qu'arriveroit il en effet si une partie qui fondoit sa demande
ordinaire sur le dol et la mauvaise foy employé par les tiers.
et qui ~~auroit~~ succombé dans cette demande pouvoit reproduire
encore le meme moyen comme moyen de requet civile contre
l'arret; il arriveroit que les requets civile absolument
de l'ordonnance se trouveroit convertie par le droit en proportion
de son procedure absolument abrogé par led. —
elle deviendroit un moyen de remettre perpetuellement en

question ce qui aurait été jugé par un arrêt contradictoire.
Il n'y aurait pas une recevable de cette seconde demande en
enlèvement de latte de recevoir qui ne peut recevoir autre
sorte de reproche contre la mère si ce n'est le même moyen
le même que celle aurait pu faire valoir.
rien ne serait assurément plus contraire aux règles de la
saine raison que de mettre au dehors de quelle
cette action pourrait être accueillie, elle ne pourrait
que les part de succession ou d'entretien pourraient être donnés
celle en suppose a leur égard le cas de la perte
un des parties et les a cas qui pourraient plus de leur
le arrêt et plusieurs arrêts ont décidé
contre terme ne pourrait être admis
ce terme veut dire : quand le dol personnel est un moyen
défense, un moyen de récrimination et de reproche, il ne peut être donné pour
demander que le reproche, il ne peut être donné pour
ce motif, pièces de la cause et des moyens de défense
dépêche même un moyen peu écouté le second moyen de reproche
était proposé par les demandeurs
le dol qui vicie notre acte ne peut pas nous être
effet heureux, mais celui-ci, n'est pas un moyen
nouveau relatif aux obligations de Laurel ; c'est le même moyen
qui avaient proposé de leur défense, le moyen que les
juges ont accueilli et qui est rejeté - il ne peut
donc pas être admis. Rejet sur ce
un cinquième arrêt qui le rejette sur
aucun recours de leurs autres un jugement dont l'acquit ne
peut désunir par la différence faite dont vous vous
pouvez l'arrêter
quelque époque ne soit et dans quelle circonstance
la fille qui a donné elle pour l'expression bien recherché
contradictoire de la succession [illegible] 1760
quelle est née en 1716 que Philippe qui a donné
est décédé - et ce n'est en 1770 que la grossesse lui est
née 54 après que cette circonstance qui exclut

[illegible]
elle donne entière que ramasse . publicains rentrent à 600
et Inventaire contient ne le peut que 700
elle vient entière après 1731 [illegible] et
Inventaire — elle 1732 [illegible] ne doit pas devoir
rentes des legataires restent Inventaire — elle prend
elles restent entière après 1744 [illegible] et
et elles vient pas longtemps que veut mourir pourvu
~~commande à ne~~ pas laque [illegible] vente des [illegible]
succession de Carlat restent entièrement donner. Les cinq
peuvent être adoptés
Les 5es qu'ils demandent ne se [illegible] dont —
elle retient pas après — mais dans [illegible] de la pere
pas substitute avant de 1740 . après la pere meurt
en 1749 — majeurs restent — [illegible]
auquel [illegible] revient Inventaire ; [illegible] le [illegible]
permet [illegible] 5es de la 2e [illegible] est entière — et la pere
y avait pensé avant de 1731 avant qu'elle fut
ouverte — il y avait remis dans [illegible] avait relut
par Soldat — [illegible] — [illegible]
Inventaire avant [illegible] — avaient [illegible]
avait pas communiqué [illegible] — [illegible]
et ce [illegible] avaient avant [illegible] par ressemblance de 78
[illegible] Quelle solution [illegible] donner
rien amènent retirer mais [illegible] que pareille
prétexte — [illegible] que [illegible] pour dire que [illegible]
que [illegible], on ne peut pas prendre [illegible] de elle
pouvait devoir [illegible] [illegible] en [illegible]
[illegible]

16

PRÉCIS

POUR Sieur PIERRE HOSTE, Maître Apothicaire, demeurant à Villefranche, & Demoiſelle MARIE-ELISABETH GUILLARD, ſon épouſe ; & encore Demoiſelle FRANÇOISE GUILLARD, fille majeure, demeurant à Lyon ; l'une & l'autre co-héritieres de défunt NOEL GUILLARD, leur pere, héritier ſubſtitué de NICOLAS GUILLARD, ſon pere, Appellans ;

CONTRE ſieur THOMAS DESCHAMPS, *Bourgeois, demeurant à Villefranche, héritier teſtamentaire de Dlle.* HÉLENE DUBOIS, *ſa premiere femme, qui l'étoit de* FRANÇOISE PARADIS, *ſa mere ; laquelle l'étoit de* PHILIBERT GUILLARD, *ſon mari, héritier grevé de ſubſtitution, Intimé ;*

ET contre les Sieurs RECTEURS *de l'Hôpital de Villefranche, auſſi Intimés.*

LA Dame Hoſte & la Dlle. Guillard, ſa ſœur, réclament une ſucceſſion de valeur au moins de 14 ou 15 mille livres, qui leur étoit deſtinée, par la diſpoſition expreſſe du teſtament de leur aïeul, par le vœu de la Nature & de la Loi, & que leur pere a laiſſée paſſer dans des mains étrangeres, moyennant une modique ſomme de 350 liv.

Seroit-il donc vrai qu'une léſion auſſi énorme pût être autoriſée par la Juſtice? Non ſans doute, les actes qui la renferment doivent être & ſont effectivement le fruit du dol, de la crainte & de la violence. Le pere des Dlles. Guillard étoit, lorſqu'il les a ſouſcrit, ſoldat déſerteur, fugitif & pourſuivi; l'idée du ſupplice dont il étoit menacé, lui a donc arraché ſon conſentement, & l'a forcé au ſilence pendant ſa vie. Ainſi, les principes du droit & l'équité ſoutiennent également la réclamation des Demoiſelles Guillard.

FAIT.

Nicolas Guillard, de la ſucceſſion duquel il s'agit, avoit une boutique de Tapiſſier à Villefranche; ſa femme tenoit en même-temps une Auberge, appellée *Verſailles*, dans une maiſon qui lui appartenoit, ſituée au faubourg de la porte des Freres, à Villefranche.

Le 29 ſeptembre 1718, il fit ſon teſtament, par lequel il inſtitua pour héritier univerſel Philibert Guillard, ſon fils aîné; & en cas de décès ſans enfans, il lui ſubſtitua ſucceſſivement ſes autres freres, en ces termes : *& au cas que ledit Philibert Guillard vienne à mourir ſans enfans d'un légitime mariage, le Teſtateur veut que ſon hoirie appartienne à ſes autres freres, à commencer par l'aîné ſucceſſivement.*

Il décéda quelques jours après & laiſſa cinq enfans, Philibert Guillard étoit majeur, les autres en minorité. Noël Guillard, le premier appellé à la ſubſtitution, né en 1720, n'avoit que dix-huit ans. Philibert Guillard s'empara de la ſucceſſion ſans faire aucun inventaire; le mobilier étoit conſidérable; il conſiſtoit dans les meubles, effets & vaiſſelle d'argent qui ſe trouvoient dans l'auberge de Verſailles, très acréditée; dans les

marchandiſes & uſtenſiles de ſa profeſſion de Tapiſſier ; le tout valoit au moins 8000 liv. l'immeuble étoit compoſé d'un bâtiment conſidérable, écurie, cour, jardin, & d'une priſe d'eau ; il étoit de valeur, au moins, de 10000 liv.

Il ſembloit que la précaution priſe par Nicolas Guillard, dans ſon teſtament, devoit aſſurer à jamais ſes biens dans ſa famille ; mais ſes eſpérances ont été trompées. Françoiſe Paradis, qui avoit épouſé en troiſiemes noces Philibert Guillard, forma le projet de faire paſſer ſur la tête d'une fille qu'elle avoit eu de ſon premier mariage, tous les biens ſubſtitués aux freres de ſon mari ; malheureuſement les circonſtances n'ont que trop favoriſé ſon injuſte projet.

Noël Guillard, extrêmement jeune, prêt à devenir le jouet & la victime des paſſions de ceux qui l'environnoient, livré aux pieges qu'on lui tendoit chaque jour, prit le parti de s'engager. Bientôt l'inconſtance, inſéparable de la jeuneſſe, les dégoûts d'un état qu'il avoit embraſſé malgré lui, le firent déſerter ; au lieu de rejoindre ſon Régiment à la ſuite d'un ſemeſtre, il ſortit du Royaume & ſe retira en Suiſſe.

Expatrié, ſans reſſource, manquant des choſes les plus néceſſaires à la vie, la miſere lui fit affronter le péril ; il vint clandeſtinement à Villefranche, dans l'idée que ſon frere, ſenſible à ſon malheureux ſort, lui tendroit quelques ſecours ; mais la poſition cruelle dans laquelle il ſe trouvoit, loin d'exciter la pitié de ſes parens, ne ſervit qu'à réveiller leur cupidité : Philibert Guillard lui offrit une modique ſomme de 150 liv. & il exigea une renonciation à la ſubſtitution portée par le teſtament de Nicolas Guillard.

Noël Guillard, menacé chaque jour d'être arrêté, n'avoit d'autre parti que la fuite ; il lui falloit quelqu'argent pour

passer dans un Royaume étranger ; il accepta donc toutes les conditions qu'on voulut lui impoſer, & moyennant 150 liv. il renonça à la ſucceſſion de ſon pere, par acte paſſé le 18 mai 1731.

A peine cet acte fût-il ſigné, qu'il ſe vit expoſé à des pourſuites ſi vives, qu'il fallut s'expatrier ſur le champ. Pour la ſeconde fois, il retourna en Suiſſe, où il contracta mariage avec Eliſabeth Thenot, en 1735. De ce mariage ſont iſſues les Demoiſelles ſœurs Guillard.

Dans l'idée que toutes les prétentions de Noël Guillard avoient diſparu avec lui, Françoiſe Paradis s'occupa à capter l'eſprit de ſon mari, & profitant de l'empire qu'elle avoit pris ſur ſon eſprit, elle lui fit faire un teſtament, le 9 mai 1741, par lequel il l'inſtitua ſon héritiere univerſelle. Cependant Philibert Guillard, preſſé ſans doute par les remords que devoient naturellement lui donner les perſécutions & les ſurpriſes eſſuyées par ſon malheureux frere, légua 3000 livres à l'aînée de ſes nieces, 500 livres à la ſeconde, & il voulut que ſa femme fournît la nourriture & le logement à l'aînée juſqu'à ſon mariage ou majorité : Françoiſe Paradis vit avec ſatisfaction le moment de jouir du fruit de toutes ſes manœuvres ; maîtreſſe de la ſucceſſion de ſon mari, elle chercha à la dénaturer ; elle vendit à vil prix l'auberge de Verſailles aux ſieurs Recteurs & Adminiſtrateurs de l'Hôpital de Villefranche : cet immeuble qui valoit plus de 10000 livres, fut donné pour 7900 liv.

Cette femme avide, qui avoit paſſé à de quatriemes noces avec le nommé Debrun Confiſeur, ne fut pas ſatisfaite de s'être approprié les biens de Nicolas Guillard, au préjudice de ſon Beau-frere & de ſes enfans, elle ne craignit pas de

lui enlever encore la ſucceſſion de Louis Guillard l'un des freres de ſon mari, Curé de la paroiſſe de Sarcey ; en l'abſence de Noël Guillard, elle s'en empara ſans autre formalité.

Tandis qu'une étrangere, une femme artificieuſe dévaſtoit ainſi les ſucceſſions des freres du malheureux Guillard, il étoit, ainſi que toute ſa famille, plongé dans la plus affreuſe miſere; il n'avoit pour toute fortune qu'une réputation de bonnes mœurs & de probité dont les habitans du Canton Suiſſe où il demeuroit, ont donné aux Dlles. Guillard des certificats authentiques: ſa ſituation étoit ſi déſeſpérante, qu'il tenta une ſeconde fois de revenir dans ſa patrie, chercher quelques ſecours pour ſa femme & ſes enfans, mais ſes craintes ne firent qu'accroître: condamné par un jugement militaire pour le crime de déſertion; ſa ſentence de mort avoit été affichée en 1736, ſon ſignalement étoit entre les mains des maréchauſſées, il fallut donc qu'il ſe tînt caché avec le plus grand ſoin.

Telle étoit ſa poſition, lorſque Françoiſe Paradis lui fit ſouſcrire un nouveau déſiſtement de la ſubſtitution ouverte en ſa faveur par le décès de ſon frere: le prix de ce déſiſtement fut une modique ſomme de 200 livres, dont il ne reçut même qu'une partie; c'eſt-à-dire que Françoiſe Paradis ne lui donna de l'argent que pour le mettre à même de retourner promptement en Suiſſe; c'eſt ce qu'il fit, & en effet les Dlles. Guillard rapportent des actes de notoriété qui établiſſent qu'il y a demeuré, depuis 1732 juſques en 1753, & qu'ainſi l'on ne s'apperçut pas de l'abſence qu'il fit en 1745.

Ce fut donc en 1753, qu'accablé d'infirmités, il vint à Villefranche avec ſa femme & ſes deux filles, l'aînée fut reçue dans le domicile de Françoiſe Paradis qui devoit, conformément à l'intention de ſon mari, la nourrir & entretenir; ſa

femme & ſon autre fille travaillerent pour ſubſiſter ; quant à lui, il ſe mit chez un Tiſſerand, comme compagnon, & il vécut ainſi ignoré, & toujours abſorbé par la crainte d'être découvert, & de ſubir la peine à laquelle il avoit été condamné.

C'eſt ainſi que la même crainte qui avoit arraché à ce malheureux déſerteur les actes de 1731 & 1745, l'a tenu, pour ainſi dire, enchaîné juſqu'au moment de ſon décès ; c'eſt ainſi qu'un patrimoine aſſez conſidérable, qui ſembloit devoir lui aſſurer un ſort, devenu l'objet de l'ambition d'une étrangere, l'a plongé, ainſi que toute ſa famille, dans un abîme de malheurs ; il eſt décédé en 1759 : ſa fille aînée a contracté mariage avec le ſieur Hoſte ; elle lui a apporté en dot les 3000 l. qui lui avoient été léguées par Philibert Guillard ; mais Françoiſe Paradis ne voulut les payer, que ſous la condition que les Sieur & Dame Hoſte reconnoîtroient que c'étoit à titre de reconnoiſſance des ſervices que la Dame Hoſte lui avoit rendus : Françoiſe Paradis étant décédée, Helene Dubois ſa fille, recueillit tous ſes biens, & étant elle-même décédée, après avoir fait ſon teſtament en faveur du ſieur Deſchamps ſon mari ; celui-ci qui n'avoit aucune fortune, lorſqu'il contracta mariage avec Helene Dubois, ſe trouve aujourd'hui avec plus de quatre-vingt mille livres de biens.

Cependant les Dlles. ſœurs Guillard, parvenues à leur majorité, & bien avant leur trente-cinquieme année accomplie, ont impétré des lettres de reſciſion contre les renonciations & déſiſtemens extorqués à Noël Guillard leur pere en 1731 & 1745, elles ont formé leur demande au ſieur Deſchamps, en entérinement de ces lettres, & en relâche de la ſucceſſion de Nicolas Guillard leur ayeul ; en même temps elles

ont fait aſſigner les Sieurs Recteurs de l'Hôpital de Villefranche aux fins de leur abandonner l'immeuble par eux acquis de Françoiſe Paradis, en 1745, & qui faiſoit partie de la ſucceſſion de Nicolas Guillard.

Cette demande, formée en 1769, a langui pendant pluſieurs années au Bailliage de Villefranche, par l'effet du crédit des Sieurs Recteurs de l'Hôpital; ce Bailliage ayant été depuis ſupprimé, la connoiſſance en a été dévolue à la Sénéchauſſée de cette Ville: les Sieurs Recteurs de l'Hôpital de Villefranche ont alors aſſigné en garantie le ſieur Deſchamps, & ils ont ſoutenu que la ſubſtitution n'avoit pas été enrégiſtrée: qu'ainſi le laps de dix années, depuis la vente qui leur avoit été paſſée, ſuffiſoit pour les mettre à l'abri des recherches des héritiers ſubſtitués.

Le ſieur Deſchamps, de ſon côté, a fourni des défenſes, & quoique les Lettres de reſciſion impétrées par les Demoiſelles Guillard, & leur demande, continſſent un détail exact de tous les faits, il n'a point oſé déſavouer que la ſucceſſion de Nicolas Guillard, ſoit en mobilier ou en immeubles, fût au moins de 14 à 150000 liv. déduction faite de toutes les dettes; il n'a point non plus déſavoué que Noël Guillard, à l'époque des actes de 1731 & 1745, fût ſoldat déſerteur, pourſuivi & même condamné, & que depuis 1732 juſqu'en 1753 il ait été réfugié en Suiſſe; le ſieur Deſchamps n'a oſé conteſter aucun de ces faits; il s'eſt borné à ſoutenir que les Dlles. Guillard devoient juſtifier de leur qualité de filles de Noël Guillard, & principalement que les actes de renonciation & de déſiſtement qu'il avoit conſentis, formoient une fin de non-recevoir invincible contre elles.

L'affaire dans cet état, étoit extrêmement ſimple & facile

à décider ; cependant à l'audience des premiers Juges, au mois de décembre dernier, le ſieur Deſchamps, qui ne cherchoit qu'à éloigner, trouva le moyen de la faire appointer. Les Demoiſelles Guillard ont interjetté appel de cette ſentence, & ont fait intimer en la Cour le ſieur Deſchamps & les ſieurs Recteurs de l'Hôpital. La cauſe venue à tour de rôle, les Appellans ont cherché ſimplement à démontrer que les actes de 1731 & 1745 étoient nuls, parce qu'ils avoient été contractés dans un temps où leur pere n'avoit pas la liberté que les loix exigent pour la validité des engagemens, & que le ſilence qu'il avoit gardé pendant ſa vie ſur ces actes, ne pouvoit former aucune fin de non-recevoir, parce qu'il n'avoit jamais pu agir ſans expoſer ſa vie. Il ne ſembloit pas que les Dlles. Guillard duſſent entrer dans aucune autre diſcuſſion, d'après les faits qui étoient demeurés conſtans au procès.

Mais le ſieur Deſchamps, dans l'impoſſibilité de combattre la vérité des principes invoqués par les Demoiſelles Guillard, a abandonné entiérement ſon ſyſtême à l'audience ; il à prétendu que ſi Noël Guillard avoit été déſerteur, il avoit profité de l'amniſtie accordée en 1730 ; qu'ainſi il étoit parfaitement libre lorſqu'il avoit conſenti à ſe déſiſter de la ſucceſſion de Nicolas Guillard, en 1731, moyennant 150 liv. & lorſqu'il avoit ratifié ce déſiſtement en 1735, moyennant 200 liv. Il a ajouté que la ſucceſſion de Nicolas Guillard ne conſiſtoit que dans un mobilier de 750 liv. & dans une maſure de la valeur, au plus, de 2000 liv. Il étoit dû 2000 l. aux ſieurs Recteurs de l'Hôpital, & pareille ſomme à Catherine Paſquier, ſa veuve ; qu'ainſi la ſubſtitution contenue dans ſon teſtament, étoit une chimere, & que Noël Guillard a été trop heureux de pouvoir en retirer une ſomme de 350 livres.

Tels

Tels ſont les faits & la procédure, d'après leſquels les Dlles. Guillard établiront, en peu de mots, dans le fait, que les actes de 1731 & 1745 renferment une léſion énorme, que leur pere étoit déſerteur lorſqu'il les a paſſés, & qu'il a été pendant toute ſa vie fugitif, pourſuivi, & dans l'impoſſibilité d'agir en Juſtice pour réclamer la ſucceſſion de ſon pere. Dans le droit, que les actes de 1731 & 1735 ſont nuls, & que les Dlles. Guillard ſont encore dans le temps de la reſtitution.

MOYENS.

Il eſt certain que Nicolas Guillard avoit une boutique de Tapiſſier à Villefranche, & que ſa femme tenoit une auberge au faubourg de la porte des Freres, dans une maiſon qu'il avoit eu de la ſucceſſion de ſon pere : cette auberge s'appelloit *Verſailles*. Ces faits ſont de notoriété publique à Villefranche ; une multitude de perſonnes ſeroient en état de dépoſer que cette Auberge étoit très-accréditée ; ſon mobilier devoit donc être conſidérable ; une Auberge ne peut être tenue ſans cela ; il faut beaucoup de linge, des lits, de la vaiſelle d'argent, une batterie de cuiſine, & des meubles & effets de toute eſpece ; il n'eſt point d'Auberge, quelle qu'elle ſoit, où l'on ne trouve un mobilier de 6000 liv. Nicolas Guillard avoit encore les meubles, effets & marchandiſes qui garniſſoient ſa boutique de Tapiſſier ; ainſi, c'eſt mettre le prix le plus bas à ce mobilier, que de ne le porter qu'à 8000 livres. Ce qui le prouve encore, c'eſt qu'au décès de Catherine Paſquier, ſa veuve, qui ne lui avoit ſurvécu que quelques années, les meubles & effets furent eſtimés à 5000 livres, quoique Philibert Guillard, profitant de l'abſence & de la minorité de ſes freres, en eut enlevé la plus grande partie.

Quant à l'immeuble, il devoit être d'une certaine valeur; une auberge exige un bâtiment conſidérable; il faut des Angars, des écuries, des cours, un terrein vaſte & étendu : l'on convient qu'il en dépendoit un jardin contenant pluſieurs bichecherées, un réſervoir ſeul, formé par une priſe d'eau, eſt un objet de près de 3000 liv. Cet immeuble, qui vaut aujourd'hui 18 à 20000 liv. valoit bien alors au moins 10000 liv.

Nicolas Guillard étoit héritier de ſes pere & mere, dont il avoit reçu une fortune honnête. La légitime de ſes freres avoit été fixée à 1800 liv. l'Auberge que tenoit ſa femme, ſa profeſſion de Tapiſſier, avoient dû lui procurer des bénéfices, & il n'eſt pas étonnant qu'il ait laiſſé une ſucceſſion de 14 à 150000 livres.

Le ſieur Deſchamps a fait plaider qu'un inventaire fait après le décès de Nicolas Guillard, conſtate que ſon mobilier ne montoit qu'à 750 liv. mais c'eſt un fait haſardé, cet inventaire n'a jamais été produit; il n'en exiſte point; & il eſt certain que Philibert Guillard s'empara de toute la ſucceſſion de ſon pere ſans aucune formalité.

Le ſieur Deſchamps a encore excipé de ce que Nicolas Guillard n'avoit fixé la légitime de ſes enfans qu'à une ſomme de 100 liv. mais cette fixation faite par un pere dont il paroît que l'intention étoit de faire un héritier riche & en état de conſerver ſon immeuble, ne peut pas ſervir de regle. Le ſieur Deſchamps auroit dû dire que les freres de Philibert Guillard ne s'étoient point contentés de cette légitime, & qu'il avoit payé à chacun d'eux une ſomme de 497 liv. il auroit dû convenir également que Nicolas Guillard avoit ordonné qu'outre leur légitime, ſa veuve ſeroit tenue de leur faire apprendre un métier.

Toutes les allégations du Sr. Deſchamps ne peuvent donc faire

la moindre impreſſion, ſur-tout à près le ſilence qu'il a gardé dans toute l'inſtruction de cette affaire, ſur les faits expliqués dans la demande des Demoiſelles Guillard ; ſilence qui contient un aveu tacite que la ſucceſſion de Nicolas Guillard étoit effectivement de 14 à 15000 liv.

Quant au ſecond point de fait, ſavoir, ſi Nicolas Guillard étoit ſoldat déſerteur, à l'époque où il a ſouſcrit les actes de 1731 & de 1735. il eſt établi par la notoriété publique; c'eſt un fait connu de tout Villefranche, il l'eſt encore par deux atteſtations données, l'une par la communauté de Villars-le-Terroir, à la réquiſition de M. le Juſticier François Barthelemi Krutly, Conſeiller d'Echallens, laquelle porte que Noël Guillard ſe diſant natif de Villefranche en Beaujollois, Province de France, eſt arrivé audit Villars-le-Terroir en 1732, & y eſt reſté juſqu'à ce qu'il eſt allé demeurer à Echallens chez ſon beau-pere Nicolas Thenot.

La ſeconde, par la noble Bourgeoiſie d'Echallens, à la même réquiſition, portant que ledit Noël Guillard vint demeurer audit Echallens, avec Nicolas Thenot ſon beau-pere en quittant Villars-le-Terroir, & que dès la mort de ſon beau-pere il avoit conſtamment payé la finance impoſée à ſa qualité d'habitant, depuis 1742 juſqu'en 1753, qu'il trouva à propos de ſe retirer pour améliorer ſon état.

Les demoiſelles Guillard rapportent auſſi deux certificats, l'un donné par le ſieur Delolle, ancien Exempt de la Brigade de Maréchauſſée de Villefranche, qui atteſte qu'en 1744, ayant relevé le ſieur Teiſſier, qui lui avoit remis les regiſtres & papiers concernant la Prévôté; il y a dans les livres des ſignalemens, celui de Noël Guillard, natif de Glézé, dont le jugement par contumace avoit été affiché à la porte de l'Egliſe, pour fait de

déſertion ; qu'en 1745 Noël Guillard ayant paru ſecrétement, il détacha deux de ſes cavaliers qui ne purent le ſaiſir, parce qu'il avoit pris la fuite. Le ſecond, donné par deux cavaliers de Maréchauſſée, qui atteſtent qu'en 1754, ils ont été chargés d'arrêter le nommé Noël Guillard, comme déſerteur des troupes du Roi, & que ne l'ayant pas trouvé dans une maiſon près la porte de Belleville où il étoit réfugié, ils ſe retirerent, ayant appris depuis qu'il s'étoit abſenté de Villefranche.

Enfin l'on voit dans l'information qui a été faite pour ſuppléer au défaut de l'extrait mortuaire de Nicolas Guillard, que la plupart des témoins s'accordent à dire qu'il vivoit caché dans la crainte d'être arrêté & puni comme déſerteur.

Il eſt difficile de réunir plus de titres pour conſtater l'état de ſoldat déſerteur de Noël Guillard, auſſi le ſieur Deſchamps qui ſentoit lui-même combien ce fait étoit facile à vérifier, a attendu le moment de l'audience, pour imaginer de dire, que Noël Guillard avoit profité de l'amniſtie de 1730, & qu'il étoit parfaitement libre en 1731 & en 1745.

Mais les pieces rapportées par les demoiſelles Guillard, prouvent le contraire, puiſque l'on y voit que depuis 1732 juſqu'en 1753, Noël Guillard a eu un domicile en Suiſſe, & qu'il y étoit connu pour ſoldat déſerteur de France, qu'en 1745 & poſtérieurement la Maréchauſſée a fait des recherches de ſa perſonne, & que toujours expoſé à des pourſuites, il s'eſt tenu caché pendant toute ſa vie.

Au ſurplus & pour ne laiſſer aucun doute ſur ce point de fait important, les demoiſelles Guillard offrent de prouver qu'au commencement de l'année 1744, la Sentence de condamnation rendue contre leur pere, fut affichée à la porte de l'Egliſe de Villefranche.

Ainſi il ne reſte plus qu'à examiner dans le droit, ſi des actes qui contiennent une léſion énorme, & qui ſont tout à la fois l'ouvrage du dol & de la crainte, ne doivent pas être annullés, & ſi le ſilence de Noël Guillard pendant ſa vie, cauſé parla même crainte qui l'avoit forcé à ſouſcrire cesactes, peut avoir produit une fin de non recevoir contre ſes héritieres.

Si les actes émanés de la volonté extérieure des particuliers doivent avoir leur exécution, parce qu'une fois contractés, ils deviennent de néceſſité; cette maxime eſt ſoumiſe à des exceptions également précieuſes à l'ordre & à l'intérêt public. Le conſentememt réciproque des Parties formant la ſubſtance des conventions, il eſt néceſſaire que ceux qui contractent des engagemens aient l'uſage abſolu de leur liberté. Auſſi les loix ont voulu que ce qui eſt fait par des motifs de crainte, fût nul de plein droit : *Quod mœtus causâ geſtum erit, nullo tempore prætor ratum habebit.* Ce ſont les termes de la Loi premiere, au ff. *Quod mœtus causâ.*

Par une ſuite de cette maxime, la captivité & l'empriſonnement, chez les Romains, étoient compris dans l'eſpece de violence & de crainte capables de détruire les actes; c'eſt ce que décide encore la même Loi : *Qui in carcerem quem detruſit quidquid ob hanc cauſam factum eſt, nullius eſt momenti.*

Ces principes ont été admis dans notre Juriſprudence : on trouve une multitude d'Arrêts des différens Parlemens du Royaume qui ont admis des débiteurs à la reſtitution contre des actes paſſés dans les priſons, quoiqu'entre les deux guichets. Charondas, en ſes Pandectes, L. 2, des Reſtitutions, en cite pluſieurs, & un entr'autres du Parlement de Dijon, du 3 novembre 1459, dans l'eſpece duquel il s'agiſſoit d'un priſonnier, qui avoit été juſtement empriſonné. On en trouve

30

auſſi dans Deſpeyſſe, tom. premier, pag. 4; tit. 11, S. 5, n. 5.

Il eſt vrai que maintenant l'on diſtingue ſi l'acte paſſé dans les priſons préjudicie au priſonnier; s'il ne l'eût pas fait étant en liberté, on le déclare nul; ſi, au contraire, il n'a fait que ce qu'il auroit dû faire étant en liberté, on le déclare valable; l'intérêt étant la meſure de toutes les actions, il ne peut pas dire qu'il a été forcé de faire ce que ſon intérêt exigeoit. Cette diſtinction a été admiſe par différens Arrêts. M. Lépine de Grainville, dans le Recueil qu'il en a fait, en cite deux, rendus en 1722, en la quatrieme chambre des Enquêtes, dont l'un déclara nul un acquieſcement à des offres donné par un priſonnier; & l'autre, déclara valable une tranſaction, paſſée également par un priſonnier, parce que l'on prouvoit que cette tranſaction ne préjudicioit point à ſes intérêts.

Ainſi le priſonnier qui contracte, eſt enviſagé ſous le même point de vue qu'un mineur; ſi la loi annulle les engagemens de celui-ci, parce qu'ils ſont cenſés avoir été ſurpris à la foiblesſe de ſon âge, & elle veut qu'ils ſoient valables, lorſque le créancier prouve que les ſommes qu'il a prêtées ont tourné à ſon avantage; par la même raiſon elle annulle l'engagement du priſonnier, parce qu'elle préſume qu'il eſt l'ouvrage du dol & de la violence, & elle ne ſe détermine à valider cet engagement, que lorſqu'il eſt prouvé qu'il ne lui eſt point déſavantageux. Ces principes ſur les actes paſſés par un priſonnier, doivent s'appliquer néceſſairement à ceux ſouſcrits par un ſoldat déſerteur: on peut même dire que la crainte eſt bien moins puiſſante dans l'eſprit du priſonnier; il ne s'agit pour lui que de la perte de ſa liberté, tandis que le déſerteur eſt continuellement obſédé par la crainte de la mort; l'idée du ſupplice effrayant, dont il eſt menacé, le ſuit par-

tout. Le priſonnier d'ailleurs peut faire entendre ſa voix dans les tribunaux de la juſtice ; il a la liberté de réclamer ſes droits ; mais le ſoldat déſerteur n'oſe ſe montrer : s'il agit, s'il ſe nomme, s'il parle, il craint de ſe dénoncer lui-même, & de faire tomber le trait ſuſpendu ſur ſa tête.

Ces maximes ont été adoptées par un arrêt du Parlement de Paris, rendu en 1769 ; il s'agiſſoit de ſavoir ſi la qualité de ſoldat déſerteur ſuffiſoit pour former un moyen de reſtitution contre les vœux d'un Religieux qui avoit obtenu du Roi ſon congé peu de temps après ſa profeſſion, & qui avoit laiſſé écouler bien plus que les cinq années fixées pour le temps des réclamations ; cet arrêt décida que la crainte de ce ſoldat déſerteur étoit une cauſe ſuffiſante de reſtitution : D'après ces principes, conſacrés par la Juriſprudence des arrêts & dictés par l'équité, il eſt évident que les actes de 1731 & 1745, paſſés par Noël Guillard, ſont nuls, puiſqu'il eſt établi qu'il étoit ſoldat déſerteur ; ils ſont préſumés de droit l'ouvrage du dol & de la crainte ; ce ſeroit au ſieur Deſchamps à juſtifier qu'ils ne préjudicient point aux Dlles. Cuillard ; mais comment y parviendroit-il, tandis que pour une modique ſomme de 350 liv. l'on a fait abandonner à ce malheureux déſerteur une ſucceſſion de 14 à 15000 liv. ; l'énormité de la léſion eſt ſi frappante, qu'elle prouve d'elle-même que ces actes ſont le fruit de la crainte & de la violence.

Mais ſi ces actes ont été infectés dans leur naiſſance de nullités radicales, ſi le dol & la crainte les ont formés, la preſcription n'a pu courir pendant tout le temps que ces cauſes ont ſubſiſté.

L'Ordonnance de 1510, art. 46, qui veut que toute reſciſion d'acte, ſe preſcrive par le laps de dix ans, ajoute que

ce ſera à compter ſeulement, que la cauſe de crainte, violence, ou autre cauſe légitime empêchant de droit ou de fait la pourſuite deſdites reſciſions ceſſera.

Or, il eſt évident que le temps, quel qu'il ſoit, qui a eu cours depuis la paſſation des ces actes, juſques au décès de Noël Guillard n'a jamais pu former une fin de non recevoir légale: en effet, l'on a vu que les cauſes qui l'avoient forcé à ſouſcrire les actes de 1731 & de 1735, ont ſubſiſté juſques à ſon décès, elles ont perpétuellement formé un empêchement de fait à la réclamation de ſes droits; un empêchement tel que l'indique l'Ordonnance, pour arrêter & ſuſpendre la preſcription; il ne pouvoit ni prendre des inſtructions ſur les forces de la ſucceſſion qu'il avoit abandonnée, ni impétrer des lettres de reſciſion, ni former aucune demande, ſans annoncer ſon domicile, ſans découvrir le lieu de ſa retraite, ſans s'expoſer à être pourſuivi & puni comme déſerteur.

La tyrannie que Philibert Guillard & Françoiſe Paradis ſa femme, avoit exercée ſur lui, pour lui faire ſouſcrire les déſiſtemens de la ſucceſſion de ſon pere, annonçoit aſſez ce qu'il devoit craindre d'eux, s'il oſoit jamais les attaquer; ainſi cette terreur affreuſe, l'idée du ſupplice qu'il étoit expoſé à ſubir, l'a forcé au ſilence juſqu'à ſon décès, & ce n'eſt qu'à ce moment que ſes filles ont pu agir; mais elles étoient mineures, l'une & l'autre, elles ſe ſont pourvues avant l'expiration des dix années, depuis leur majorité; elles ſont donc dans le temps de la reſtitution.

Les Dlles. Guillard ſeroient même fondées à ſoutenir que l'acte de 1745, n'a pu être conſenti par leur pere, puiſqu'il avoit été condamné à mort & que ſa ſentence avoit été affichée, en 1744, & que par la même raiſon, la ſucceſſion de Nicolas

Guillard

Guillard leur étant dévolue par l'effet de cette condamnation, le temps qui s'eſt écoulé depuis cette époque, juſques à la mort de leur pere, eſt entiérement inutile pour la preſcription.

En réclamant leur patrimoine, les Dlles. Guillard ſe conforment à l'intention de leur ayeul, qui, par une voie ſage, & toujours favorablement accueillie, a voulu le leur conſerver; elles vengent les cendres d'un pere, dont les jours n'euſſent pas coulé dans l'amertume & la douleur, s'il n'avoit pas eu des droits certains à la ſucceſſion de cet ayeul. Quelles eſpérances ne doivent-elles pas avoir dans une Cour dont les arrêts ont toujours prouvé que la loi n'étoit que l'expreſſion de l'équité.

Monſieur JOLICLERC, *Subſtitut de Monſieur le Procureur Général.*

Me. BERTHOLON, Avocat.

Me. GUILLARD, Procureur.

34

ATTESTATIONS.

A La réquiſition de Monſieur le Juſticier François-Barthelemi Krutly, Conſeiller d'Echallens, l'honorable Communauté de Villars-le-Terroir s'étant aſſemblée à l'extraordinaire, ce jourd'hui 2 Février 1770; lequel l'auroit faite requérir de vouloir bien lui accorder un acte qui fît foi du temps que maître Noël Guillard, Tiſſerand de ſa profeſſion, avoit demeuré audit Villars-le-Terroir, & de la conduite qu'il y a tenue. Le fait ayant été mis en délibération, il a été connu de voix unanime, que ledit Noël Guillard, qui ſe diſoit natif de Villefranche en Beaujolois, Province de France, du ſervice duquel Royaume il étoit déſerteur, s'étoit toujours comporté en homme d'honneur & de probité à tous égards, n'ayant jamais commis d'action digne de reproche, du moins venue à notice: que quant au temps qu'il a ſéjourné audit Villars, il a été trouvé qu'il y eſt arrivé en 1732, & y eſt reſté juſqu'à ce qu'il eſt allé demeurer à Echallens, chez ſon beau-pere, Nicolas Thenot; c'eſt ce qui a été relaté au Notaire public juré ſouſſigné, par les honorables Jacques-André Jurieu, Gouverneur, & Jean-Joſeph Pittet, Conſeiller, & députés pour cet effet dudit Villars-le-Terroir, ledit jour 2 Février 1770.

Signé, BURNEUS.

NOUS Nicolas-Humbert de Boccard, membre du Grand Conſeil de la République de Fribourg Moderne, Seigneur, Bailli d'Orbe & d'Echallens, au nom & de la part de leurs Excellences de Berne & dudit Fribourg, nos Supérieurs & Souverains Seigneurs.

Certifions que le ſuſnommé Jean-François Burneus, qui a écrit & ſouſcrit l'acte d'autre part, eſt Notaire public juré au Bailliage dudit Echallens, aux écritures & atteſtations duquel foi entiere doit être ajoutée, comme à celles d'un homme d'honneur & de probité; en témoignage de quoi nous avons appoſé le ſceau de nos armes, proche la ſignature de notre ancien Secrétaire Baillival, au château dudit Echallens, ce 5 Février 1770.

Signé, MESTRERAL.

PARDEVANT la noble Bourgeoiſie d'Echallens, aſſemblée pour vaquer à ſes affaires ordinaires, s'eſt préſenté Monſieur le Juſticier François-Barthelemi Krutly, Conſeiller dudit lieu, lequel l'auroit requiſe de vouloir bien lui accorder un acte qui fît foi du temps que maître Noël Guillard, Tiſſerand

de ſa profeſſion, avoit demeuré audit Echallens & de la conduite qu'il y a tenue. Le fait étant mis en délibération, il a été connu de voix unanime, que ledit Noël Guillard, qui ſe diſoit natif de Villefranche en Beaujolois, province de France, du ſervice duquel Royaume il étoit déſerteur, s'étoit toujours comporté en homme d'honneur & de probité à tous égards, n'ayant jamais commis d'action digne de reproche, du moins qui ſoit venue à notice; que quant au temps qu'il a ſéjourné audit Echallens, il a été vérifié ſur les Livres de ladite Bourgeoiſie, par les ſieurs Commiſſaires, Antoine Jaquier, membre du Conſeil; & Jean-Iſaac Mayor, un de ſes Gouverneurs, ſoit Syndic, commis pour les examiner, que le prédit Noël Guillard vint demeurer audit Echallens, avec Nicolas Thenot, ſon beau-pere, en quittant Villars-le-Terroir, pendant quelques années ſans payer l'habitation; & que dès la mort de ſondit beau-pere, il avoit conſtamment payé la finance impoſée à ſa qualité d'habitant, dès 1742 juſqu'en 1753, qu'il trouva à propos de ſe retirer pour chercher à améliorer ſon état. C'eſt ce qu'en témoignage de vérité a été expédié ſous le ſceau ordinaire des armes de ladite Bourgeoiſie, proche la ſignature de ſon Secrétaire. Audit Echallens, ce 5 Février 1770.

Signé, ALLAS, Secrét.

NOUS, Nicolas-Humbert de Boccard, membre du Grand Conſeil de la République de Fribourg moderne, Seigneur, Bailli d'Orbe & d'Echallens, au nom & de la part de leurs Excellences de Berne & dudit Fribourg, nos Supérieurs & Souverains Seigneurs.

Certifions que le ſuſnommé Pierre Allas, qui a écrit & ſouſcrit le témoignage ci-deſſus eſt actuellement Secrétaire de la Bourgeoiſie dudit Echallens, & que foi entiere doit être ajoutée à ſes écritures, comme à celles d'un homme d'honneur & de probité. Ajoutant de plus que le Sceau appoſé aux préſentes eſt bien celui de ladite Bourgeoiſie; en foi de quoi nous avons auſſi appoſé celui de nos armes, proche la ſignature de notre ancien Secrétaire Baillival. Au château dudit Echallens, ce 5 Février 1770.

Signé, MESTRERAL.

Déclaration faite par Noble Pierre Delolle, Lieutenant d'Invalides, & ci-devant Officier de Maréchauſſée à Villefranche, du 8 Mars 1770.

PARDEVANT les Conſeillers du Roi, Notaires à Lyon, ſouſſignés, eſt comparu Noble Pierre Delolle, Lieutenant d'Invalides, retiré en cette ville, & ci-devant Officier de Maréchauſſée à la réſidence de Villefranche en Beaujolois; lequel, à la réquiſition de ſieur Pierre Hoſte, maître Apothi-

36

caire audit Villefranche, a déclaré qu'il eſt de ſa connoiſſance qu'en 1744 ayant relevé le ſieur Teyſſier, qui lui avoit remis tous les regiſtres & papiers concernant la Prévôté, il y avoit dans les Livres de ſignalemens, celui de Noël Guillard, natif de Glezé, dont le Jugement par contumace avoit été affiché à la porte de l'Egliſe, pour fait de déſertion ; *qu'en* 1745, ledit Noël Guillard ayant paru ſecretement, & le ſieur Déclarant en ayant été informé, détacha deux de ſes Cavaliers pour l'arrêter ; mais il avoit repris la fuite, & *que la veuve de Philibert Guillard, ſa belle-ſœur, avoit beaucoup ſollicité le ſieur Déclarant de diſcontinuer ſes pourſuites contre lui.* Dont & du tout le Comparant a requis acte par lui octroyé par leſdits Notaires, pour ſervir & valoir ce que de raiſon. Fait à Lyon, dans l'Etude de Me. Rival, l'un d'eux, l'an 1770, & le 8 Mars après midi, & a ſigné à la Minute contrôlée, & reſtée au pouvoir de Me. Rival, Notaire.

A LYON, chez C. A. FAUCHEUX, Imprimeur-Libraire, Quai & Maiſon des Céleſtins.

MÉMOIRE

POUR les Sieurs Recteurs et Administrateurs de l'Hôpital général de Villefranche, Appellants de la Sentence de la Sénéchauſſée de Lyon, du 17 Août dernier :

CONTRE Sieur Pierre Hoste, Maître Apothicaire, demeurant audit Villefranche, Marie Guillard, ſa femme, & Françoise Guillard, Fille majeure, Intimés.

ET ENCORE CONTRE Sieur Thomas Deschamps, Bourgeois dudit Villefranche, héritier d'Hélene Dubois, ſa femme, qui l'étoit de Françoiſe Paradis, ſa mere ; celle-ci veuve & héritiere de Philibert Guillard, auſſi Appellant.

L'Hôpital de Villefranche ne ſe voit qu'avec répugnance, forcé de jouer un rôle dans une conteſtation qui lui eſt en quelque ſorte étrangere, & dont il eût dû néceſſairement être renvoyé dès l'ouverture de ſes premiers moyens de défenſe. Tiers Ac-

quéreur d'une maiſon revendiquée par les filles de Noël Guillard, ſous prétexte d'une ſubſtitution qui n'exiſte pas légalement, il a oppoſé contre cette ſubſtitution un vice abſolu & dirimant, tiré de ſon défaut de publication. Ce moyen étoit tranchant & péremptoire, puiſque la loi déclare impérativement toute ſubſtitution nulle & de nul effet, vis-à-vis des Tiers qui ont contracté avec les Grevés, juſqu'au moment de la publication & de l'enrégiſtrement de la ſubſtitution.

Au mépris de cette regle invariable, au mépris d'une foule d'autres fins de non-recevoir, qui dérivent de la double renonciation que le pere des Intimées a faite à cette ſubſtitution, les premiers Juges ſe ſont permis d'admettre préalablement en preuve une foule de faits également futiles & indifférents, incapables, à les ſuppoſer vérifiés, de fournir aucune eſpece d'argument ſur la validité ou l'invalidité de la ſubſtitution attaquée par le défaut de ſolemnités de ſes formes.

Une déciſion auſſi peu juridique, auſſi inconſéquente, du moins vis-à-vis de l'Hôpital de Villefranche, a néceſſité les Adminiſtrateurs de cet Hópital d'en demander la réformation. C'eſt un axiôme dans le Droit, que *fruſtrà probatur quod probatum non revelat.* Jamais l'application ne s'en fit avec plus de juſteſſe que dans les circonſtances de ce Procès. Heureuſement on n'a à marcher ici que le flambeau de la Loi à la main : c'eſt être ſûr de ne point s'égarer.

F A I T.

Nicolas Guillard, Aïeul des Intimées, fit ſon teſtament le 18 Juillet 1718, après avoir légué à chacun de ſes enfants une ſomme de 100 livres, pour leurs légitimes : il inſtitua Philibert, ſon fils ainé, ſon héritier, donna l'uſufruit de ſes biens à Catherine Paſquier, ſa femme ; & dans le cas où ſon héritier décéderoit ſans enfants, il

lui ſubſtitua tous ſes freres ſucceſſivement, en ſuivant l'ordre d'aineſſe.

Trois jours après le décès de Nicolas Guillard, ſon mobilier fut inventorié par les Officiers du Bailliage de Villefranche. Le montant de l'inventaire n'eſt que de la ſomme de 741 livres 5 ſ. : la veuve, en vertu de ſon uſufruit, en reſta ſaiſie.

La ſucceſſion de Nicolas Guillard ne conſiſtoit que dans ce mobilier, & dans une petite maiſon ſituée en l'un des Fauxbourgs de Villefranche, où il tenoit Auberge ſous le nom de *Logis de Verſailles*. Cette maiſon lui avoit été tranſmiſe pour le remplir de ſa légitime paternelle fixée à 1800 livres.

Catherine Paſquier jouit pendant quelques années de cette mince ſucceſſion. A deſſein de mettre ſes héritiers à même d'agrandir un jour ſa bicoque d'auberge, elle ſaiſit l'occaſion d'aſſerviſer en 1722, de Mgr. le Duc d'Orléans, l'emplacement de la partie des foſſés de la Ville de Villefranche, qui touchoient ſa maiſon. Hors d'état de réaliſer elle-même le projet de cet agrandiſſement, elle décéda en 1725, après avoir inſtitué Philibert Guillard, ſon fils ainé, pareillement ſon héritier, & légué à chacun de ſes autres enfants une ſomme de 700 livres, pour tout ce qu'ils avoient à prétendre dans ſon hoirie.

La ſucceſſion de Catherine Paſquier ſe bornoit à ſes repriſes dotales, au mobilier qu'elle laiſſa à ſon décès, & à l'emplacement des foſſés qu'elle tenoit ſous un cens annuel de 6 deniers. Le tout ne formoit qu'un objet de 2325 livres. Elle avoit légué à quatre de ſes enfants à chacun 700 livres de légitime; outre cela, elle avoit inſtitué un héritier. Son hérédité abſorbée par les legs, étoit donc évidemment dans le cas d'être falcidiée.

Auſſi l'héritier préſenta-t-il Requête, pour n'être admis à la ſucceſſion de ſa mere, qu'à bénéfice d'inventaire, attendu, porte l'expoſé de ſa Requête, *qu'il étoit dans le cas de faire retrancher les legs exorbitants qu'elle avoit faits à ſes autres enfants, qui abſorboient ſon hoirie.*

En conſéquence de cette acceptation, il fut procédé à l'inventaire. Le mobilier de la mere, prélévation faite de celui du pere, qui étoit en nature, fut porté à 412 liv. 3 ſous.

Le Traité ſouſcrit entre les Freres Guillard, par Acte du 21 Mai 1727, à la ſuite de toutes ces opérations, acheve d'atteſter ce qu'avoit avancé Philibert Guillard, dans ſa Requête en acceptation, que les hérédités du pere & de la mere étoient abſorbées par les legs. En effet, & d'après l'examen & appréciation qui furent faits des forces des deux ſucceſſions, trois des freres Guillard, qui réſidoient ſur les lieux, tranſigerent, de l'avis de leurs Conſeils, & ſe déſiſterent en faveur de l'héritier de leurs légitimes paternelles & maternelles, moyennant la ſomme de 497 liv. 10 ſous, qui fut comptée à chacun d'eux.

A cette époque, Noël Guillard, Pere des Intimées, étoit abſent & engagé dans le Régiment d'Auvergne. Il ſollicita un congé pour venir pareillement traiter de ſes droits légitimaires; & par Acte du 6 Novembre de la même année, il compoſa de ſa légitime, ſous les mêmes conditions qui avoient été faites à ſes freres.

A la ſuite de ces arrangements domeſtiques, Philibert Guillard contracta mariage avec Françoiſe Paradis. Cette femme lui apporta une dot aſſez conſidérable; il en fit emploi en l'acquiſition de l'Auberge *de la Coupe d'Or*, ſituée à Villefranche, & ſe propoſa de faire reconſtruire le Logis de *Verſailles*, ſitué dans le Fauxbourg, qu'il tenoit du patrimoine de ſes Peres.

Quoiqu'il eût déſintéreſſé ſes freres ſur leurs droits légitimaires; quoique la ſubſtitution dont il étoit grevé par le teſtament de ſon pere, ne fût qu'une chimere, puiſque l'effectif de ſa ſucceſſion ſe trouvoit abſorbé par les dettes & les legs dont elle étoit chargée; en homme prudent, il ne voulut pas ſe livrer à des dépenſes de reconſtruction de la choſe ſubſtituée, ſans avoir pris des précautions propres à le tranquilliſer.

Ses freres lui paſſerent, en conſéquence, gratuitement

des déſiſtements de cette ſubſtitution. Il n'y eut que Noël Guillard, Pere des Intimées, qui, comme le plus habile à la recueillir, exigea une ſomme de 150 livres, pour prix de la renonciation qu'il fit par Acte du 18 Mai 1731. Philibert Guillard ſe décida à ce ſacrifice, dans la vue de n'être plus gêné dans les réparations d'une propriété qu'il regardoit dès-lors comme lui étant incommutablement acquiſe.

Lorſque Noël Guillard ſouſcrivit cette renonciation, il étoit retiré du ſervice ; l'argent que lui avoit donné ſon frere pour ſa portion légitimaire, avoit été employé à acheter ſon congé. Pour lors, il étoit domicilié & établi à Villefranche, en qualité de *Tixier*, ainſi que l'Acte en fait foi : circonſtance importante à ne pas perdre de vue.

La ſubſtitution ainſi anéantie, ſoit par ſon défaut d'objet, ſoit par le conſentement de tous les ſubſtitués ; Philibert Guillard ne s'occupa plus que du ſoin de réparer le petit logis de Verſailles, pour en tirer parti en le louant. Il eſt prouvé qu'il fit relever pluſieurs gros murs, placer de nouveaux planchers, reconſtruire les écuries. Il y joignit une aîle toute entiere, qu'il fit bâtir à neuf ſur l'emplacement des foſſés de la Ville, aſſervie par ſa mere. Enfin, tout ce qu'il put faire fut de mettre cet immeuble en état d'en tirer 200 livres de loyer, en comprenant dans ce louage les meubles & batterie de cuiſine dont cette maiſon étoit garnie.

Philibert Guillard ne ſurvécut pas long-temps à ces opérations : il décéda en l'année 1741. Par ſon teſtament il inſtitua Françoiſe Paradis, ſa femme, ſon héritiere. Il légua à ſes deux nieces, à l'une une ſomme de 3000 livres, à l'autre, celle de 500 livres. Ces deux nieces ſont les Intimées, filles de Noël Guillard, que le Teſtateur avoit retirées chez lui par un eſprit de charité, attendu l'inconduite & l'indigence de leur pere ; & qu'il enrichiſſoit ainſi de ſes bienfaits, ſans prévoir l'oubli qu'elles en feroient.

Quelques années après, Françoiſe Paradis, dans la vue de liquider la ſucceſſion de ſon mari, vendit le Logis de Verſailles aux Adminiſtrateurs de l'Hôpital de Villefranche. Dans l'intention où étoient ceux-ci de faire conſtruire une nouvelle ſalle pour le traitement des malades, ils ſe determinerent à l'acquiſition de cet emplacement d'autant plus volontiers, que c'étoit le ſeul endroit propre à remplir leur objet. On leur fit payer la convenance. Le Logis de Verſailles & ſes dépendances furent vendus par Acte du 3 Mai 1745, au prix de 7900 livres, francs & exempts de toutes dettes & ſubſtitutions.

Noël Guillard, à cette époque, étoit établi en Suiſſe, où il s'étoit réfugié, à ce que l'on prétend, comme déſerteur des troupes de France. Probablement il avoit profité de quelque amniſtie, puiſqu'il reparoiſſoit de temps en temps dans ſa patrie. Quoi qu'il en ſoit, peu touché des libéralités que ſon frere avoit exercées envers ſes enfants, il chercha les moyens d'excroquer à Françoiſe Paradis, ſa belle ſœur, encore quelque argent. Une femme foible & inexpérimentée eſt facile à intimider. Noël Guillard lui donna à entendre que la ſubſtitution à laquelle il étoit appellé, n'étant pas ouverte lors de la renonciation que lui avoit fait paſſer ſon frere, le 18 Mai 1731, il lui ſeroit aiſé d'en revenir, lui ou ſes enfants. Il l'invita en conſéquence à faire quelques ſacrifices à ſa tranquillité : tour à tour il invoqua auprès d'elle les prieres & les menaces ; il fit tant, que déterminée vraiſemblablement par un pur motif de commiſération pour ſa miſere, Françoiſe Paradis ſe décida à lui compter une ſomme de 200 liv. au moyen de laquelle Noël Guillard ſe déſiſta & départit de nouveau, par Acte du 30 Novembre 1745, de la ſubſtitution ouverte à ſon profit, par le décès de Philibert Guillard, ſon frere, ſans enfants ; en céda tous les droits à Françoiſe Paradis ; ratifia la renonciation qu'il avoit faite quatorze années auparavant, & approuva enfin expreſſément la vente qu'elle avoit paſſée du Logis de Verſailles à l'Hôpital de Villefranche.

Les choſes paroiſſant ainſi irrévocablement cimentées, Noël Guillard, après être reſté encore quelque temps dans la Suiſſe, vint finir tranquillement ſes jours à Villefranche, où il mourut en l'année 1759, quatorze années après cette ſeconde renonciation.

Françoiſe Paradis ne vécut pas long-temps après lui. Ses nieces, comblées des libéralités de Philibert Guillard, leur oncle, & des ſoins que ſa veuve avoit pris de leur éducation, ne tarderent pas à ſignaler leur ingratitude. Voyant que le Logis de Verſailles étoit devenu un immeuble ſpécieux, au moyen des agrandiſſements qui y avoient été faits, ſoit de la part de Philibert Guillard, ſoit de celle de l'Hôpital, depuis ſon acquiſition, elles voulurent tenter d'y rentrer.

Dans cette idée, elles impétrerent en 1769 des Lettres de reſciſion contre les déſiſtements réitérés que leur pere avoit donnés à la ſubſtitution, ſous prétexte que celui-ci, prévenu du crime de déſertion, errant, fugitif & condamné, n'avoit point contracté avec liberté ; que toujours ſous le glaive de la peine, la crainte ſeule lui avoit arraché ces différents déſiſtements, en même temps qu'elle lui avoit ôté le pouvoir de réclamer dans le temps preſcrit par la Loi.

Sur ce fondement, en formant demande en entérinement de ces Lettres, elles conclurent contre le ſieur Deſchamps, héritier de Françoiſe Paradis, qui l'étoit de Philibert Guillard, ſon mari, au relâche de l'hérédité ſubſtituée de Nicolas Guillard, leur aïeul, & contre l'Hôpital de Villefranche, au délaiſſement du Logis de Verſailles qu'il avoit acquis.

L'Hôpital, de ſon côté, ſe pourvut contre le ſieur Deſchamps, pour être garanti de l'action intentée par les filles Guillard : aux périls & riſques de ſon garant, il ſoutint par ſes défenſes :

1°. Que Nicolas Guillard n'avoit laiſſé aucuns biens qui puſſent ſervir d'aliment à ſa ſubſtitution, après la prélévation de ſes dettes.

2°. Qu'à tout événement la ſubſtitution étoit nulle, comme dénuée de la formalité indiſpenſable de l'enrégiſtrement & de la publication.

3°. Que quand il y auroit véritablement des biens ſubſtitués, & une ſubſtitution légalement ſubſiſtante, cette ſubſtitution ſe trouvoit irrévocablement anéantie par les déſiſtements réitérés de Noël Guillard.

4°. Enfin & ſubſidiairement, que la garantie exercée par l'Hôpital, contre le ſieur Deſchamps, étoit la ſuite néceſſaire de la maintenue promiſe de la choſe vendue franche & exempte de toute ſubſtitution.

Le ſieur Deſchamps a fait uſage en premiere inſtance à peu près des mêmes moyens. Noël Guillard, a-t-il dit, n'a laiſſé aucuns biens. Tout étoit couvert par ſes dettes paſſives : vérité d'une démonſtration ſenſible. Mais eût-il laiſſé des biens ſur leſquels la ſubſtitution eût quelque priſe; Noël Guillard, par ſes renonciations de 1731 & de 1745, s'eſt fermé tout accès à cette ſubſtitution. Il a ſurvécu vingt-huit ans à la premiere de ces renonciations, plus de quatorze ans à la derniere : il n'a donc point tranſmis à ſes filles un droit qu'il n'avoit plus lui-même. Au ſurplus, a-t-il ajouté, n'étant héritier de Françoiſe Paradis qu'à bénéfice d'inventaire, il eſt à même d'établir que cette femme eſt morte inſolvable; conſéquemment que ſoit l'action principale des filles Guillard, ſoit celle en garantie de la part de l'Hôpital, ne ſauroient frapper utilement ſur lui.

Les filles Guillard ne ſont parvenues à faire illuſion ſur le mérite de ces moyens, qu'en ſe livrant aux exagérations les plus invraiſemblables, ſur les forces de la ſucceſſion de Nicolas Guillard, leur aïeul.

A les en croire, le Logis de Verſailles valoit, à l'époque de la mort de Nicolas Guillard, au moins 8 à 10000 liv. indépendamment du mobilier, qui formoit un objet de plus de 6000 liv. quoiqu'apprécié par l'inventaire une ſomme de 741 liv. 5 ſ. ſeulement.

A les en croire, la ſubſtitution, quoique non revêtue de la formalité de la publication, n'en eſt pas moins valide,

en

en ce que l'Hôpital n'ignoroit pas qu'il exiſtoit une ſubſtitution. Son contrat d'acquiſition l'en avoit inſtruit; il avoit donc acheté ſciemment un immeuble ſubſtitué. D'ailleurs ce défaut de publication, fût-il oppoſé victorieuſement de la part de l'Hôpital, devient une arme inutile dans les mains du ſieur Deſchamps, qui repréſentant le grevé, ne ſauroit exciper d'une omiſſion de formes qu'il étoit tenu lui-même de remplir.

Enfin, ſelon elles, les déſiſtements ſurpris à Noël Guillard, leur pere, en 1731 & 1745, étoient nuls, incapables de former un engagement légitime; parce que Noël Guillard, depuis 1731 juſqu'en 1759, époque de ſon décès, avoit été obligé de s'expatrier pour crime de déſertion, & condamné par un Jugement militaire à avoir la tête caſſée; qu'inhabile à agir, ſoit dans la crainte d'être arrêté lorſqu'il n'étoit que fugitif, ſoit par l'appréhenſion de perdre la vie après ſon Jugement de condamnation, d'une part les Actes qu'on lui a arrachés dans cet état de criſe, ſont viciés par le défaut de liberté en les contractant; de l'autre, la preſcription du délai pour ſe faire reſtituer, eſt reſtée en ſuſpens; puiſqu'il étoit pendant ce temps toujours ſubjugué par les mêmes motifs de crainte, & courbé ſous le glaive menaçant ſuſpendu ſur ſa tête.

A la faveur de cet échafaudage impoſteur de circonſtances préparées avec art, les filles Guillard ont inſiſté au relâche des biens ſubſtitués; & ſubſidiairement elles ont conclu à être admiſes à la preuve de pluſieurs faits, tendants d'une part à vérifier l'état de déſertion de leur pere, & de l'autre la conſiſtance du mobilier de la ſucceſſion de leur aïeul.

Tous ces faits devenoient inconſéquents pour la ſolution de la queſtion principale, la ſeule qui regardât l'Hôpital de Villefranche. Car s'il n'y a point de ſubſtitution, ou, ce qui eſt le même, ſi cette ſubſtitution eſt invalide, vis-à-vis d'un tiers-Acquéreur, par ſon défaut de publication; de quelle influence peut être, ſur ce point

de droit, l'admiſſion de faits abſolument étrangers au titre attaqué dans ſon eſſence ?

Cependant, la Sénéchauſſée, par ſa Sentence du 17 Août 1773, a ordonné « avant rendre droit, que les » ſœurs Guillard étoient admiſes à prouver, tant par » titres, que par témoins, 1°. qu'à l'époque de la re- » nonciation faite à la ſubſtitution dont il s'agit, le 18 » Mai 1731, par Noël Guillard, ou peu de temps après, » il étoit en état de déſertion ; 2°. qu'il y a eu Juge- » ment publié & affiché à Villefranche, à la porte de » l'Egliſe, en l'année 1744, qui condamne ledit Noël » Guillard à être fuſillé, pour crime de déſertion ; 3°. » que dans l'intervalle du décès de Nicolas Guillard, à » l'inventaire, Philibert Guillard, grevé de ſubſtitution, » & Catherine Paſquier, ſa mere, ſpolierent l'hoirie » dudit Nicolas Guillard, & détournerent différents » effets, proviſions & denrées ; que les meubles, effets, » proviſions & denrées laiſſés par Nicolas Guillard, va- » loient au moins 8000 livres, ſauf au ſieur Deſchamps » & aux *Sieurs Recteurs*, la preuve contraire ; & no- » tamment qu'il s'eſt écoulé dix années de temps utile » pour acquérir la fin de non - recevoir contre la récla- » mation des ſœurs Guillard, tant du vivant de Noël » Guillard, leur pere, que depuis leur majorité ; & que » le Jugement de condamnation à mort, rendu contre » Noël Guillard a été exécuté par affiche & publication, » antérieurement au décès de Philibert Guillard, &c. »

Le ſieur Deſchamps a interjeté appel de ce jugement. Plus intéreſſé encore à le faire, l'Hôpital a été forcé de prendre le même parti, aux riſques & périls du ſieur Deſchamps ſon garant. La réformation de la Sentence à ſon égard, va bientôt paroître la conſéquence infaillible d'une vérité démontrée.

MOYENS.

Avant que d'examiner ſi Noël Guillard a valablement, ou non, renoncé à la ſubſtitution portée en ſa faveur dans le Teſtament de Nicolas Guillard, ſon pere ; avant que de chercher à ſcruter ſi les Actes, par lui ſouſcrits, ont été l'effet de la crainte ou du dol ; avant que d'admettre en preuve les faits allégués pour affoiblir la légitimité de ſes renonciations, il étoit une queſtion ſimple & tranchante ſur laquelle il devenoit indiſpenſable, par rapport à l'Hôpital, de prononcer avant tout.

Y a-t-il une ſubſtitution qui ait pu donner ouverture à l'action exercée par les filles de Noël Guillard contre l'Hôpital ?

S'il n'exiſte point de ſubſtitution, ou ſi celle que l'on oppoſe à l'Hôpital dérive d'un titre informe, incapable de lier les mains du grevé, vis-à-vis d'un tiers ; l'Hôpital a dû être renvoyé de plein vol de l'action intentée contre lui, parce que les filles Guillard ſont ſans droit & ſans qualité pour agir en éviction.

Or, la propoſition avancée par l'Hôpital de Villefranche, que la ſubſtitution qu'on lui objecte, eſt viſcéralement nulle & de nul effet à ſon égard, eſt une propoſition d'évidence, une de ces vérités auxquelles la Loi a ſi bien imprimé le ſceau de l'immutabilité, qu'il n'eſt point dans notre droit de principe plus reſpectable & plus ſolidement affermi.

Cette nullité porte ſur ce que la ſubſtitution faite par Nicolas Guillard, ne paroît avoir été ni publiée, ni enrégiſtrée ; d'où il réſulte que les filles Guillard ne ſe préſentent qu'avec un Titre informe, incapable de porter atteinte aux aliénations faites des biens ſubſtitués.

Les motifs, ſans doute, qui ont empêché de mettre cette ſubſtitution en regle, ont été, d'une part, que les dettes paſſives de Nicolas Guillard prélevées, il n'étoit reſté dans

ſa ſucceſſion aucuns biens propres à être tranſmis à titre de ſubſtitution ; de l'autre, qu'il avoit vraiſemblablement paru inutile de faire publier une ſubſtitution devenue caduque par le déſiſtement ſolemnel de tous les Subſtitués.

Quoi qu'il en ſoit, toute ſubſtitution non revêtue de la ſolemnité de la publication, eſt irrévocablement frappée de l'anathême de la nullité, vis-à-vis des tiers qui ont contracté avec le grevé : regle invariable qui dérive des Textes précis des Ordonnances de 1553 & de 1566, des Déclarations du Roi des 15 Novembre 1690, & 18 Janvier 1712, ainſi que de la derniere Ordonnance du mois d'Août 1747. Toutes ces Loix conſtitutives de notre Droit, au ſujet des ſubſtitutions, s'uniſſent à faire de cette formalité une obligation de rigueur, qu'il n'eſt libre d'enfreindre ſous aucun prétexte. La nullité attachée à ſon omiſſion, ſe trouve par-tout tracée dans les termes les plus impérieux & les plus abſolus.

On convient néanmoins, qu'il n'y a que les Créanciers & les tiers-Acquéreurs qui ont contracté avec le grevé, qui aient le droit d'oppoſer le défaut de publication. Les héritiers inſtitués ou *ab inteſtat*, les légataires univerſels ou particuliers, ne ſont pas reçus à s'en prévaloir, parce qu'il ne dépend ni des uns ni des autres, de rendre le titre qui leur eſt propre, invalide, en omettant de le revêtir de ſes formes extrinſeques, dont ils ſont tous ſubſidiairement tenus ; de ſorte qu'il n'y a que les tiers, vis-à-vis deſquels la chaîne de la ſubſtitution ſe trouve rompue, lorſqu'ils ont contracté avec le grevé, avant que la publication eût mis des entraves aux aliénations des biens ſubſtitués.

La Déclaration du Roi, du 18 Janvier 1712, ordonne que la publication ſera faite dans les ſix mois ; que les ſubſtitutions qui n'auront été ni publiées ni enrégiſtrées dans ce délai, ſeront nulles & ne pourront être oppoſées aux Créanciers, non plus qu'aux tiers-Acquéreurs, ſi ce n'eſt du jour que les publication & enrégiſtrement auront été faits ; ce qui aura lieu vis-à-vis des Mineurs,

49

ſans que ceux-ci puiſſent prétendre d'être relevés du défaut de publication, même en cas d'inſolvabilité de leurs Tuteurs : diſpoſitions qui n'ont été renouvellées que par les articles 18, 29, 32 & 33 de l'Ordonnance du mois d'Août 1747, mais rédigées dans des termes encore plus clairs ; au point, dit cette Ordonnance « que le défaut » de publication & d'enrégiſtrement, ne pourra être ſup- » pléé, ni regardé comme couvert, par les connoiſſances » que les Créanciers ou les tiers-Acquéreurs pourront avoir » eues de la ſubſtitution par toute autre voie que celle de » la publication & de l'enrégiſtrement. »

De ce principe lumineux naiſſent deux réſultats néceſſaires dans l'hypotheſe. Le teſtament de Nicolas Guillard n'ayant été ni publié ni enrégiſtré, les filles de Noël Guillard ſont ſans action pour évincer l'Hôpital de ſon acquiſition du Logis de Verſailles. Sans titre, du moins ſans titre valide, leur réclamation n'a plus de baze. Le Légiſlateur les exclut du pouvoir d'actionner des tiers : premiere conſéquence.

Si la loi prononce la nullité de la ſubſtitution dont il s'agit vis-à-vis de l'Hôpital de Villefranche, à quel propos les premiers Juges ont-ils négligé de ſtatuer ſur un moyen auſſi péremptoire ? Pourquoi a-t-on laiſſé l'Hôpital de Villefranche partie dans une Inſtance dont il a dû être renvoyé dès l'ouverture de ſes premiers moyens de défenſe ? Que peuvent avoir de commun avec lui tous ces faits inconſéquents & étrangers, admis en preuve ; dès qu'en les admettant même comme prouvés, il n'en réſulteroit pas moins que la ſubſtitution du Logis de Verſailles eſt une diſpoſition de nul effet, vis-à-vis de l'Hôpital de Villefranche ?

Frappées de cette vérité, les filles de Noël Guillard n'ont pu ſe diſſimuler combien elle étoit accablante pour leur ſyſtême ; auſſi l'embarras qu'elles décelent, ne ſauroit-il manifeſter davantage le déſeſpoir de leur défenſe. Elles n'oſent point encore abandonner la partie vis-à-vis de l'Hôpital ; elles tentent un dernier effort ; mais il eſt

ſi foible, ſi timide, qu'il ſemble ne maſquer qu'une retraite.

Selon elles, il n'y a que les Créanciers & les tiers-Acquéreurs qui ont ignoré la ſubſtitution, qui ſoient admis à ſe prévaloir de ſon défaut de publication. Telle étoit, diſent-elles, l'opinion de Bretonnier ſur Henrys, tom. 3. liv. 5. queſt. 80, lors du projet de la Déclaration de 1712, dont il avoit été chargé de la part de M. le Chancelier: il vouloit qu'on fit mention dans ce projet qu'il n'y avoit que les Créanciers & les Acquéreurs de *bonne foi*, à qui on ne pût oppoſer le défaut de publication; & il ne regardoit pas comme tels ceux qui, en contractant avec le grevé, étoient inſtruits qu'il y avoit une ſubſtitution: d'où les filles Guillard concluent que ce n'eſt que depuis l'Ordonnance de 1747, qu'il a été nommément décidé que le défaut de publication ne pouvoit être couvert par la connoiſſance que les tiers-Acquéreurs auroient eue d'ailleurs de la ſubſtitution; & que cette Ordonnance étant poſtérieure au teſtament de Nicolas Guillard, on ne ſauroit en argumenter pour légitimer l'acquiſition faite par l'Hôpital, dans des circonſtances où ſon contrat même lui manifeſtoit une ſubſtitution ſur l'immeuble qu'il acquéroit.

Cette objection n'eſt rien moins que ſpécieuſe. Dans le fait, comme dans le droit, elle préſente une double erreur.

Dans le fait, quelle ſorte de connoiſſance l'Hôpital a-t-il acquiſe de la ſubſtitution du Logis de Verſailles? Françoiſe Paradis le lui a vendu comme héritiere de Philibert Guillard, ſon mari, à qui il étoit échu en vertu des diſpoſitions de ſes pere & mere, & en conſéquence « des ceſſions à lui faires par Jean, Jean-Baptiſte & Noël » Guillard, ſes freres, de leurs droits dans leſdites hoi- » ries, *notamment de la ſubſtitution à laquelle les uns & les* » *autres étoient appellés par le teſtament de Nicolas Guillard*, » *leur pere.* » A ce titre, elle vend cet immeuble *franc & exempt de toute ſubſtitution*, avec promeſſes de garantir de toute éviction.

51

En partant des termes du contrat, de quoi l'Hôpital a t il été inſtruit? de rien autre, ſinon qu'il achetoit un bien libre, affranchi de la ſubſtitution qu'y voit imprimée Nicolas Guillard envers ſes enfants, au moyen des déſiſtements formels que ceux-ci avoient volontairement paſſés de leurs droits réciproques dans cette ſubſtitution. Ce n'eſt point là avoir connoiſſance qu'il exiſte une ſubſtitution; c'eſt, au contraire, avoir traité dans l'idée, dans la certitude qu'il n'en ſubſiſtoit plus. Les renonciations étoient ſous les yeux mêmes des Recteurs de l'Hôpital, qui, trop zelés pour la conſervation du bien des pauvres, n'euſſent entendus ſans cela à une acquiſition périlleuſe & incertaine. Rediſons-le donc : quand l'Hôpital de Villefranche a penſé à l'acquiſition de la maiſon de Verſailles, il a entendu acquérir une propriété pleine, libre, incommutable, telle qu'elle lui étoit tranſmiſe, affranchie d'une ſubſtitution à laquelle il y avoit plus de quatorze ans que tous les Subſtitués avoient renoncé; & ce n'eſt évidemment pas là le point de vue ſous lequel quelques Auteurs ont penſé qu'il ſuffiſoit d'avoir connoiſſance d'une ſubſtitution, pour n'être point admis à en oppoſer le défaut de publication.

Mais ſans s'amuſer ici à juſtifier la ſincérité des vues de l'Hôpital de Villefranche lors de ſon acquiſition; rien n'eſt plus erroné en ſoi-même que l'aſſertion haſardée par les Filles Guillard, que la connoiſſance de la ſubſtitution forme un obſtacle qui empêche un tiers de ſe prévaloir du défaut de publication. Ce ſyſtême à tous égards inſoutenable, a été proſcrit dans tous les temps; & ce point de diſcuſſion renferme une véritable démonſtration.

L'Ordonnance de 1747 n'a effectivement rien changé à cet égard; elle ne renferme point de diſpoſition nouvelle; elle ne fait que développer tout ce que les loix précédentes, concernant les ſubſtitutions, avoient réglé juſques-là dans des diſpoſitions particulieres.

Pour s'en convaincre, il ne faut que conſulter la Déclaration du Roi, du 18 Janvier 1712. Me. Bretonnier

avoit été chargé par M. le Chancelier Phelipaux de Pontchartrain, de rédiger le projet de cette Déclaration; ce Juriſconſulte étoit d'avis que la connoiſſance qu'avoient les Acquéreurs d'une ſubſtitution, les rendoit inhabiles à exciper du défaut de publication. Sur ce fondement, il avoit inſéré dans ſon projet, qu'il n'y avoit que les Acquéreurs & les Créanciers de *bonne foi*, qui ſeroient écoutés à oppoſer le vice tiré du défaut de publication.

La raiſon qu'il en donnoit, étoit que la publication n'avoit été introduite dans les ſubſtitutions que pour les rendre publiques; d'où il inféroit que, quand l'Acquéreur étoit inſtruit que les biens qu'il ſe propoſoit d'acheter étoient grevés de ſubſtitution, il ne pouvoit alléguer une juſte ignorance, & dès-là ſe retrancher ſur le défaut de publicité à ſon égard.

Décidé par des vues bien ſupérieures à celles de ce Juriſconſulte, M. le Chancelier n'eut garde d'admettre une diſtinction qui eût ouvert la porte à mille procès: on raya du projet les qualifications de *bonne foi*, que Bretonnier ſembloit exiger dans les Créanciers & les tiers-Acquéreurs, & par une diſpoſition générale qui embraſſoit indéfiniment toutes ſortes de Créanciers & d'Acquéreurs, la Déclaration de 1712 les admit tous à oppoſer le défaut de publication, contre les ſubſtitutions en vertu deſquelles on voudroit les évincer : on regarda comme un point fondamental de toutes ſortes de ſubſtitutions, que la publication en eſt une formalité intégrante, ſans laquelle elles ne peuvent avoir d'effet vis-à-vis des tiers.

L'Ordonnance de 1747 ne renferme donc que ce que renfermoient les loix plus anciennes; & comme elle a embraſſé tout ce qui concerne l'objet & la forme des ſubſtitutions, il eſt tout naturel qu'elle ait cherché à prévoir tous les cas qui juſques-là avoient pu être conteſtés; qu'elle ait nommément déclaré art. 33, que le défaut de publication des ſubſtitutions ne pourra jamais être ſuppléé, ni regardé comme couvert, par la connoiſſance qu'auroient

qu'auroient eue les Créanciers ou les Acquéreurs, par toute autre voie qui les eût inſtruits de la ſubſtitution.

Ce n'eſt point là donner un effet rétroactif à la derniere Ordonnance concernant les ſubſtitutions; puiſque long-temps avant le teſtament de Nicolas Guillard, les mêmes principes étoient généralement adoptés dans notre droit, & qu'ils venoient d'être préconiſés de la maniere la plus formelle, contre l'opinion de Bretonnier, par la Déclaration du Roi, du mois de Janvier 1712.

Long-temps avant cette Déclaration, les Auteurs avoient déja agité la queſtion de ſavoir, ſi le défaut d'inſinuation d'une donation pouvoit être oppoſé par celui qui avoit été préſent ou Témoin inſtrumentaire de l'Acte?

Ricard, tom. 1, part. 1, chap. 4, ſect. 3, nomb. 1252, après avoir balancé avec beaucoup de ſagacité les raiſons pour & contre, ſe décide pour l'invalidité de la donation non inſinuée, entre toutes autres perſonnes que le Donateur & le Donataire; parce que, dit Ricard, à défaut de cette formalité, l'Acte reſte imparfait, & ne ſauroit produire d'effet entre autres perſonnes, qu'entre les Contractants; d'où il infere que la connoiſſance de ceux qui ſont préſents à l'Acte, ne ſauroit leur nuire, attendu qu'il ne leur eſt apparu que d'un Acte invalide qui ne pouvoit rien opérer contre eux. Il cite à ce ſujet un Arrêt ſolemnel, prononcé par M. le Préſident Séguier, le 21 Mars 1595, qui, ſans avoir égard à une donation non inſinuée, dans laquelle un homme devenu depuis Créancier du Donateur, avoit été préſent, & qu'il avoit ſignée, lui avoit, malgré cette connoiſſance de la donation, conſervé ſon hypotheque ſur les biens donnés.

D'après le même principe, Vedel ſur M. Catelan, liv. 7, chap. 4, décide que, lorſque la ſubſtitution n'a point été inſinuée, le tiers-Acquéreur n'a rien à craindre du côté de l'éviction, *quelque dénonciation qui lui eût été préalablement faite de la part du Subſtitué*; parce que l'inſinuation étant la ſeule voie légale pour rendre la ſubſtitution notoire, l'Acquéreur n'eſt point obligé de déférer à

54

une dénonciation, & ne ſauroit être conſtitué par-là en mauvaiſe foi.

Il a ſouvent été agité, dit Boutaric en ſes Inſtitutes au Droit François, page 365, ſi le Créancier ou le tiers-Acquéreur qui a eu connoiſſance de la ſubſtitution avant de contracter ou d'acquérir, étoit recevable à oppoſer le défaut d'inſinuation de la ſubſtitution. Mais enfin il eſt conſtant, ajoute-t-il, qu'il n'y a qu'une connoiſſance légale de la ſubſtitution, qui puiſſe nuire aux Créanciers & aux tiers-Acquéreurs, ou qui puiſſe les conſtituer en mauvaiſe foi : *cette connoiſſance légale n'eſt autre choſe que l'enrégiſtrement & la publication*; car ſi les Créanciers ou tiers-Acquéreurs ont connu la ſubſtitution avant de contracter ou d'acquérir, ils ont connu en même temps qu'elle ne pourroit pas leur être oppoſée par un défaut qui, aux termes des Déclarations du Roi, la rendoit à leur égard nulle & de nul effet : c'eſt ce qui avoit déja été jugé, continue l'Auteur, par Arrêt du 24 Mai 1728, rapporté par Furgolle, ſur l'Ordonnance de 1731.

De Serres en ſon Commentaire ſur l'art. 33 de l'Ordonnance des ſubſtitutions, ainſi que Furgole ſur le même article, tiennent unanimement le même langage. La connoiſſance particuliere, dit le premier, que le Créancier ou le tiers-Acquéreur peut avoir eue de la ſubſtitution avant de traiter ou de contracter avec le grevé, ſoit pour avoir été préſent & avoir ſigné l'Acte qui la contient, ſoit par une dénonce de la part du ſubſtitué, ou autrement, ne le prive pas du droit d'oppoſer le défaut de publication & d'enrégiſtrement, parce qu'il n'y a que la connoiſſance légale, c'eſt-à-dire, celle établie par les Ordonnances, qui puiſſe leur nuire & les conſtituer en mauvaiſe foi marquée ; d'autant que s'ils ont connu la ſubſtitution lorſqu'ils ont contracté, on peut dire auſſi qu'ils ont connu qu'elle ne pouvoit point leur être oppoſée à cauſe du défaut de publication & d'enrégiſtrement, qui la rendoit comme non avenue à leur égard : c'eſt ce qui avoit été ainſi jugé, continue l'Auteur, avant l'Ordonnance de 1747.

Multiplier davantage les autorités à cet égard, ce ſeroit en abuſer. Mais s'il eſt permis de ſonder les motifs de diſpoſitions auſſi ſages que celles que renferment les Réglements dont on vient de s'expliquer ; les conſidérations générales du bien public, paroiſſent ſenſiblement avoir prévalu, en recevant indéfiniment toute tierce perſonne à oppoſer le vice du défaut de publication. Car ſi l'on eût admis la diſtinction équivoque de la connoiſſance perſonnelle de la ſubſtitution, comme un obſtacle à exciper du défaut de publication, c'eût été ouvrir la pore à une infinité de procès, & rendre la Juriſprudence vacillante & douteuſe, ſur le degré de certitude qu'il faudroit ſuppoſer à l'Acquéreur, pour le placer ou non dans le cas de l'exception. Toutes les formes preſcrites pour rendre un Acte public ſont de rigueur, rien ne peut les ſuppléer ; ces formes deviennent conſubſtantielles à l'Acte, par rapport à des tiers, pour la ſûreté deſquels elles ont été introduites. Il n'y a point de mauvaiſe foi à argumenter contre la validité d'un Acte imparfait & illégal ; le tiers-Acquéreur, préſumé inſtruit de la loi, ſachant qu'elle prononce en ſa faveur & ſans aucune exception, la nullité d'une ſubſtitution qui n'eſt pas revêtue de la ſolemnité de la publication, contracte lui-même valablement ſur la foi de cette loi, parce qu'il ſait qu'elle proſcrit irrévocablement à ſon égard toute ſubſtitution qui n'a pas été duement publiée.

Or, ſi la préſence & la ſignature même d'un tiers à un Acte de ſubſtitution ou de donation, ſi la dénonciation qui lui eſt faite par le Subſtitué ou le Donataire, n'empêchent pas ce tiers de contracter valablement au préjudice du Subſtitué ou du Donataire, dont le titre n'a pas paſſé par le creuſet de la publicité légale ; combien moins eſt-on dans le cas d'oppoſer à l'Hôpital de Villefranche, la connoiſſance que l'on ſuppoſe qu'il a eue de la ſubſtitution dont il s'agit, dès que cette connoiſſance s'eſt bornée à lui annoncer l'inexiſtence même

de cette ſubſtitution, par le déſiſtement de tous les Subſtitués !

Réſumons en deux mots ce moyen, qui par ſon importance & ſa gravité, ne ſembloit pas fait pour échapper aux lumieres des premiers Juges.

Toute ſubſtitution qui n'a pas été publiée & enrégiſtrée, ne peut être oppoſée ni aux Créanciers qui ont contracté avec le grevé, ni aux arguments des biens ſubſtitués : principe conſigné dans tous les monuments de notre légiſlation relatifs à la matiere. Or, il ne paroît pas que la ſubſtitution faite par Nicolas Guillard, ait jamais été revêtue de la formalité de la publication & de l'enrégiſtrement ; donc l'Hôpital a pu acquérir, & a légitimement acquis le Logis de Verſailles ; donc les filles de Noël Guillard ſont ſans titre pour évincer l'Hôpital de cette acquiſition ; donc, & dès l'ouverture d'un moyen qui réclamoit ſi hautement ſon renvoi d'Inſtance, l'Hôpital a dû être abſous de plein vol de la demande qu'on lui avoit ſi imprudemment formée.

Car enfin par quelle bizarrerie veut-on qu'il reſte témoin entre les filles Guillard & le ſieur Deſchamps, d'un combat qui lui eſt abſolument indifférent ? Quand les filles Guillard ſeroient parvenues à établir tous les faits à la preuve deſquels elles ont été admiſes ; en réſulteroit-il moins qu'elles n'ont point d'action contre l'Hôpital, parce qu'elles ne peuvent ſe prévaloir d'une ſubſtitution que la loi déclare indéfiniment ſans effet vis-à-vis du tiers-Acquéreur à défaut de publication ? C'eſt toujours là la pierre d'achoppement contre laquelle après bien des détours, viendront ſe briſer ſans reſſource les efforts impuiſſants des filles Guillard.

Auſſi l'Hôpital pourroit-il borner ſa défenſe à ce ſeul grief ; mais le moyen de paſſer ſous ſilence tous ceux auxquels donne lieu la Sentence dont eſt appel, & de voir de ſang froid toutes les machines qu'ont fait jouer les Intimées, pour donner un air d'importance à de véritables chimeres.

57

Qu'étoit-ce en effet que la ſucceſſion de Nicolas Guillard ? Pour tout immeuble, il avoit le Logis de Verſailles, qu'il avoit reçu en paiement d'une légitime de 1800 livres; quant à ſon mobilier, l'inventaire fait trois jours après ſon décès, l'a fixé, y compris la crue, à la ſomme de 926 liv. 11. ſ. 3 d. L'effectif de cette hérédité compoſée de ces deux objets, étoit donc de 2726 liv. 11 ſ. 3 d.

On a établi que cette hoirie étoit chargée 1°. d'un Contrat de rente au profit de l'Hôpital de Villefranche, au capital de 1000 liv ; 2°. de 1818 liv. pour les repriſes dotales de Catherine Paquier ; 3°. des 600 liv. que Nicolas Guillard avoit léguées à ſes ſix enfants pour leur légitime, à raiſon de 100 liv. par chacun d'eux ; finalement de la ſomme de 135 liv. tant pour les œuvres pies ordonnées par ſon Teſtament, que pour les frais funéraires & ceux de Juſtice: de maniere que le total des charges & dettes de l'hoirie de Nicolas Guillard, montant à 3553 liv. & les biens de l'hérédité ſeulement à 2726 liv. 11 ſ. 3 d. la maſſe héréditaire reſtoit viſiblement nulle & abſorbée par un excédant de plus de 800 liv. On le demande, qu'a-t-on ſubſtitué ?

On n'a imaginé de parer à cette démonſtration, qu'en ſe livrant aux fictions les plus outrées & les plus ridicules.

De ce que le Logis de Verſailles, répond-on, ne valoit que 1800 livres, lorſqu'il fut remis en l'année 1690 à Nicolas Guillard en paiement de ſa légitime, il ne s'enſuit pas qu'en 1718, époque de ſon décès, il ne fût d'une valeur infiniment plus conſidérable, & les filles Guillard ont la modeſtie de la porter à cette époque à 8 ou 10000 liv.

De ce que l'inventaire fait après le décès de Nicolas Guillard n'a évalué ſes facultés mobilieres qu'à 926 liv. 11 ſ. 3 d. y compris la crue, il n'en eſt pas moins certain, continue-t-on, que ce mobilier valoit au moins ſept à huit mille livres, ainſi que les filles Guillard ont été admiſes à en faire la preuve, & qu'elles ſe flattent de l'avoir acquiſe.

C'eſt à la faveur de ce tableau menſonger, que les Intimées ſont parvenues à faire illuſion aux perſonnes qui daignent s'intéreſſer à leur ſort ; on a cru, d'après elles, que Nicolas Guillard avoit laiſſé d'aſſez gros biens pour ſervir d'aliment à la ſubſtitution portée par ſon Teſtament, & rien n'eſt en tout point plus éloigné de la vérité.

Une infinité de circonſtances puiſées dans les titres mêmes de la famille Guillard, viennent diſſiper ce fantôme de l'illuſion.

Pour juger en général de l'état de la fortune de Nicolas Guillard, il ne faut que conſulter les légitimes qu'il laiſſa à ſes enfants. Ils étoient au nombre de ſix, il leur légua à chacun une ſomme de 100 liv. Sur ce pied, l'effectif de la ſucceſſion, prélévation faite des dettes, devoit être de 1200 livres, dont moitié étoit deſtinée à acquitter les légitimes, l'autre moitié à former le lot de l'héritier. Il n'y avoit donc que cette maſſe héréditaire de 600 liv. formant le lot de l'héritier, ſur qui pût frapper la ſubſtitution ; encore falloit-il en diſtraire la quarte trébellianique en faveur de l'héritier ; de maniere qu'il ne reſtoit véritablement de priſe à la ſubſtitution, que ſur une ſomme de 450 livres.

Or, Noël Guillard a reçu lui-même, pour le prix de ſes deux renonciations à cette ſubſtitution, une ſomme de 350 livres ; ſes deux filles ont été dotées des bienfaits de Nicolas Guillard, leur oncle, juſqu'à concurrence d'une ſomme de 3500 livres. Sous ce point de vue, qu'eſt-ce donc que la ſubſtitution qu'elles réclament ? quel en eſt l'objet ? ſur quel fondement oſent-elles crier à l'injuſtice, comme ſi Philibert Guillard, leur oncle, leur avoit réellement fait quelque préjudice ? N'y a-t-il pas autant de mauvaiſe foi que d'injuſtice dans de pareilles clameurs ?

Objectera-t-on qu'en léguant par Nicolas Guillard, cent livres de légitime à ſes enfants, ce n'eſt pas une raiſon d'en inférer qu'il faille partir de ce calcul pour déterminer les forces de ſa ſucceſſion, attendu qu'il

pouvoit ſe faire qu'ils ne fuſſent pas ſuffiſamment légitimés ?

Les titres de la famille fourniront encore une ſolution ſans replique à cette objection.

Les cinq enfants légataires de Nicolas Guillard & de Catherine Paquier avoient à réclamer en vertu de leurs diſpoſitions, ſavoir 100 livres du chef de leur pere, & 700 liv. du côté de leur mere, en tout 800 liv.

Tous ces légataires étoient autant d'artiſans mal-aiſés dont l'unique fortune conſiſtoit en ce qu'ils tenoient de leur pere & mere, & qui par cette raiſon n'étoient pas diſpoſés à en faire grace.

Cependant lorſqu'il fut queſtion de ſe régler avec eux, l'héritier ſoutint les legs exorbitants, eu égard aux charges héréditaires comparées avec les forces des deux ſucceſſions : il en demanda la réduction à la forme de droit ; difficulté entre les freres Guillard, on eut recours à des conſeils. On apprécia avec le plus grand ſcrupule la valeur effective de l'hérédité en conteſtation ; le réſultat de cette opération fut une Tranſaction entre les légitimaires & l'héritier, par Acte du 20 Août 1727, par laquelle les légitimaires furent obligés de faire chacun le ſacrifice de près de moitié du montant de leurs legs maternels, & ſe contenterent de toucher ce que leur pere leur avoit légué pour leur légitime paternelle.

Ce Traité auquel ſouſcrivirent ceux des enfants de Nicolas Guillard qui n'y avoient pas été préſents, ne fut certainement pas l'effet du dol ni de la ſurpriſe. Domiciliés ſur les lieux, tous Majeurs, plus inſtruits que perſonne de la valeur de la ſucceſſion de leurs parents, chez qui ils n'avoient ceſſé de réſider juſqu'à leur décès, ils tranſigerent en pleine connoiſſance de cauſe ; jamais aucun d'eux n'a tenté de revenir contre ce Traité, qui a été reſpecté & exécuté de leur part, comme il l'a été de celle de Noël Guillard, qui y avoit pareillement accédé.

Quelle conſéquence tirer de là ? une très-ſimple que

l'on a déja annoncée. Puiſque d'après l'examen le plus pointilleux de la conſiſtance de la ſucceſſion de Nicolas Guillard, ſes enfants ont été forcés de ſe contenter de cent livres chacun pour leur légitime, en prélevant ſix cents livres, pour les ſix portions légitimaires, le ſurplus de l'hérédité frappé de la ſubſtitution, ne reſtoit donc en force que pour pareille ſomme de ſix cents livres. Donc, le quart déduit pour la trébellianique, ne laiſſoit pour tout aliment à cette ſubſtitution ſur laquelle on a fait tant de bruit, qu'une ſomme de quatre cents cinquante livres dont Noël Guillard & ſa famille ont été ſi avantageuſement dédommagés.

Mais, ſi de ce coup d'œil général ſur la conſiſtance de l'hérédité de Nicolas Guillard, tracé d'après les Traités différents paſſés entre ſes enfants, on daigne examiner en détail ce dont cette ſucceſſion étoit compoſée, les procédés des filles Guillard paroîtront le comble de la déraiſon.

Le Logis de Verſailles & les meubles dont il étoit garni, formoient, on le répete, l'unique fonds de cette hoirie. Mais de bonne foi, qu'étoit-ce que ce Logis dont on a cherché à donner une ſorte de deſcription faſtueuſe? un miſérable cabaret de Fauxbourg, ſitué hors du paſſage de la grande route, uniquement fréquenté les deux ſeuls jours de marché qui ſe tiennent par ſemaine à Villefranche, par quelques gens de la campagne qui venoient s'y déſaltérer après avoir fait leur marché; ſuivant les témoins que les Intimées ſont parvenues à faire entendre, il n'y avoit ni Cuiſinier, ni Traiteur, ni Domeſtique : Catherine Paquier régiſſoit ſeule & s'acquittoit de toutes les fonctions de cette importante Auberge; il eſt facile de juger par-là ſur quel pied elle étoit montée.

Mais à quoi bon s'appeſantir ſur des détails auſſi minutieux? Pour reconnoître ce que pouvoit valoir cette Bicoque au décès de Nicolas Guillard, il ſuffit de vérifier ce qu'elle étoit louée quinze années après, lorſque Philibert

Philibert Guillard, ſon fils, eut fait réédifier preſque en entier l'ancien Bâtiment, & conſtruire à neuf une nouvelle aîle, ſur l'emplacement des foſſés de Villefranche, aſſerviſé par Catherine Paquier, ſa mere. Philibert Guillard dépenſa à ces conſtructions & réparations au moins mille écus; au bout de cela, le Logis & toutes ſes dépendances ne furent loués que deux cents livres; & il l'étoit encore à peu près ſur ce pied là, lorſque l'Hôpital de Villefranche ſe détermina à en faire l'acquiſition.

L'Hôpital à la vérité, en donna 7900 livres; mais cet emplacement étoit unique pour lui : il lui devenoit indiſpenſable, dans le projet où il étoit de s'en ſervir pour y édifier une nouvelle ſalle de malades; & l'on ſent le prix que les circonſtances mettent aux convenances, lorſqu'il s'agit de ſe procurer un emplacement dont l'aſſiette ne ſauroit être ſuppléée par aucun autre.

Malgré près de 4000 livres, que l'Hôpital eſt à même de juſtifier avoir encore dépenſées depuis en agrandiſſements & en améliorations, il ne retire actuellement que 500 liv. de ferme de cette propriété, en y comprenant même ce qui dépendoit de la ſucceſſion de Catherine Paquier. Que valoit donc ce Logis cinquante ſix ans auparavant, dans un temps où il tomboit en ruines de tous les côtés; dans un temps où il n'y avoit pas la moitié des bâtiments dont il ſe trouve aujourd'hui compoſé; dans un temps où les révolutions du ſyſtême n'avoient pas encore changé la face des immeubles, en y imprimant tout à coup une valeur extraordinaire; dans un temps, en un mot, où la progreſſion des événements n'avoit pas porté les propriétés immobilieres au prix exorbitant où on les voit aujourd'hui?

Suppoſer d'après ces conſidérations réunies, qu'à la mort de Nicolas Guillard, ſon Logis valoit tout au plus 3000 liv.; c'eſt ſans doute faire grace aux Intimées. En ajoutant à cette valeur 926 livres de mobilier, cela ne compoſoit viſiblement qu'un corps de ſucceſſion de 3926 livres; & l'on a établi ci-devant que les dettes & les légiti-

mes alloient à 3553 livres ; que Noël Guillard avoit été désintéressé de l'excédant, par le prix qu'on lui avoit compté pour ses deux renonciations. Qu'est-ce donc, on le redit encore, que ce fantôme de substitution, qui ose se reproduire ici avec tant d'audace ?

Chercheroit-on à le réaliser sur le mobilier fantastique dont les filles de Noël Guillard ont été admises, par la Sentence de la Sénéchaussée, à faire la preuve par la commune renommée ? Mais cette singuliere disposition ouvre le grief le plus palpable & le plus révoltant. Il est inconcevable qu'elle soit émanée d'un Tribunal sage & éclairé ; tant il est vrai que les fausses lueurs de l'équité conduisent souvent à l'erreur & à l'injustice, quand on ose s'écarter des grands principes.

Il n'est que deux circonstances où la consistance mobiliere d'une succession puisse être prouvée par témoins : lorsqu'on a négligé dans le temps de faire procéder à un inventaire, ou lorsqu'on articule que l'hérédité a été spoliée avant l'inventaire, auquel il a depuis été procédé.

Dans le premier cas, à défaut de preuve écrite & légale, il est bien force de recourir à la voie frêle & subsidiaire de l'enquête, pour donner à la Justice un point de détermination quelconque, sur lequel elle soit à même d'asseoir son Jugement.

Dans le second, comme la spoliation forme une sorte de délit, & devient un fait étranger à l'inventaire, la preuve en est également reçue par témoins. En cela, on n'admet point de témoignage contraire à celui consigné dans l'inventaire ; mais on reçoit à prouver qu'il y a tels meubles, tels effets qui n'ont point été décrits dans icelui par la criminelle précaution que l'on a eue de les soustraire à l'hérédité.

Hors de ces cas, & lorsqu'il a été procédé à un inventaire, de l'autorité de la Justice, il n'est point de preuve testimoniale admissible contre ce qu'il renferme. La consistance & la valeur du mobilier se trouvent irrévocablement

fixés par cet Acte ſolemnel, dreſſé ſous les yeux du Magiſtrat ou de l'Officier par lui prépoſé. La confiance & la foi publique ſont dès-lors attachées à ce monument judiciaire, qui renferme la preuve écrite d'un fait vérifié dans les formes preſcrites par la Loi.

Admettre à prouver par témoins que l'appréciation du mobilier conſigné dans un inventaire n'eſt pas exact ; ſoumettre la foi due à cet inventaire, à la contradiction mendiée de quelques témoins mercénaires, que l'on oſe produire après un intervalle de près de ſoixante ans ; c'eſt pécher contre toutes les regles, c'eſt oublier que *contra teſtimonium ſcriptum non admititur non ſcriptum* ; c'eſt fermer l'oreille aux diſpoſitions les plus préciſes de nos Ordonnances, qui prohibent hautement la preuve par témoins, contre & outre le contenu aux Actes, à plus forte raiſon, contre les monuments de la Juſtice deſtinés à atteſter la vérité des faits.

Eh ! que deviendroit la ſûreté des familles, ſi après des traités & des partages faits entr'elles, en conſéquence des Actes juridiques prépoſés à déterminer la valeur d'une ſucceſſion, il étoit libre d'invoquer la commune renommée pour contredire l'aſſertion légale de ces Actes ; comme ſi une valeur arbitraire, combinée d'après les réminiſcences vagues, confuſes & éloignées de quelques témoins, pouvoit contrebalancer, aux yeux de la raiſon, l'appréciation conſignée dans un inventaire motivé en détail ſur chaque partie du mobilier qui y eſt décrite, & conſommée dans un temps où la repréſentation des objets ne permettoit pas de ſe faire illuſion ſur leur valeur ? Qu'y auroit-il de certain & de fixe dans le ſort des propriétés ; ſi après la révolution de deux ou trois générations, la miſere ou la cupidité étoient ainſi écoutées à oppoſer, contre la foi d'un inventaire, le balbutiage vain & ridicule de quelques Vieillards imbécilles ou ſéduits, qui d'après des impreſſions effacées par la révolution de plus d'un demi-ſiecle, oſeroient conjecturer vaguement, que les meubles & les effets d'un homme qu'ils ont à peine connu dans leur enfance, pou-

64

voient former dans ſa ſucceſſion un objet de 7 à 8000 liv.

C'eſt là cependant ce que les premiers Juges ſe ſont permis d'admettre en preuve, contre toutes les notions de l'ordre judiciaire.

Ils ont reçu les filles Guillard à vérifier, « que dans » l'intervalle du décès de Nicolas Guillard, leur aïeul, à » l'inventaire, Philibert Guillard grevé de ſubſtitution, & » Catherine Paquier, ſa mere, ſpolierent ſon hoirie & » détournerent différents effets, & que les meubles, effets, » proviſions & denrées délaiſſés par le ſieur Nicolas » Guillard, valoient environ 8000 liv. »

Quelle déciſion ! au bout de 55 ans, permettre la preuve par témoins d'une ſpoliation d'hoirie ; l'admettre ſans coter aucuns faits précis ; recevoir cette ſpoliation indéfinie en preuve, ſans réfléchir que tous les enfants de Nicolas Guillard, que le pere même des Intimées y auroient été non-recevables, après les traités qu'ils avoient ſouſcrits en 1727 avec l'héritier !

Quoi ! à l'époque de ces Actes, les enfants de Nicolas Guillard ſe ſont fait rendre compte de la ſucceſſion de leur pere & de leur mere ? Après en avoir calculé & vérifié les forces, ils ont conſenti à la réduction des legs mêmes qui leur avoient été faits ; ſous ce point de vue, ils ont abandonné à leur héritier le ſurplus de leurs droits ; nul d'entr'eux n'a réclamé contre un pareil traité, & près de ſoixante ans après, on écoute les filles de Noël Guillard à oppoſer une ſpoliation vague d'hérédité, ſans avoir même ſu de leur part alléguer aucun fait particulier de ſouſtraction ; quel étrange renverſement des regles !

Auſſi l'événement de la preuve a-t-il vérifié la chimere de cette allégation : aucuns des témoins entendus, malgré leur bavardage, n'ont pris ſur eux d'articuler le moindre fait de ſouſtraction dans l'hérédité de Nicolas Guillard. Les Intimées le prévoyoient vraiſemblablement ; elles ſe ſont retranchées à chercher à prouver que la ſucceſſion mobiliere de leur aïeul, étoit de valeur de 7 à 8000 liv. Mais c'eſt cette preuve même qui étoit à tous égards irré-

guliere, incivile, illégale, comme tendante à prouver le contraire de ce qui étoit atteſté par l'inventaire fait trois jours après le décès de Nicolas Guillard.

Dès qu'il n'y a point eu de ſpoliation, & il n'y en eut jamais, puiſqu'on n'en a point établi, le but de la Sentence des premiers Juges tend donc à établir que les meubles & effets que Nicolas Guillard avoit à ſon décès, au lieu de 926 liv. auxquelles ils ont été appréciés par un inventaire en forme, valoient, contre la foi due à cet inventaire, 7 à 8000 liv. ainſi qu'il a plu à quelques témoins d'en former une valeur d'opinion au bout de 56 ans qu'ils en ont perdu de vue les objets ; & un genre de preuve de cette nature eſt peut-être le paradoxe le plus inſoutenable, & le plus illégal qu'il ſoit poſſible d'imaginer.

Par-tout où les premieres notions de l'ordre judiciaire ſont reſpectées, il eſt inoui que par la preuve vocale, on ait tenté de contredire l'aſſertion juridique que contient un inventaire, ſur la conſiſtance & la valeur des effets d'une ſucceſſion ; plus inoui ſans doute qu'après un intervalle de près de 60 ans, on ait autoriſé l'admiſſion d'une preuve auſſi choquante ; une juriſprudence auſſi périlleuſe, auſſi meurtriere, porteroit le trouble le plus déſolant dans la ſociété ; il n'y auroit plus de point fixe ſur la vérification des faits, on ne ſauroit déſormais à quoi s'en tenir ; mais heureuſement la Sentence de la Sénéchauſſée prête à cet égard trop ouvertement le flanc au grief le plus redoutable, pour appréhender d'en voir former un prérejugé ; il n'eſt pas poſſible, ſous aucun point de vue, d'en juſtifier les diſpoſitions.

Concluons de ce tiſſu de réflexions, qui forment dans leur enſemble une chaîne de convictions, que Nicolas Guillard n'a point laiſſé de ſucceſſion, conſéquemment aucuns biens qui aient pu être le foyer d'une ſubſtitution. 926 liv. de mobilier, 3000 liv. d'immeubles, en tout 3926 liv. tel étoit au vrai le tableau de ſituation de ſa fortune. 3553 liv. de dettes, outre les 350 liv. comptées à Noël Guillard pour ſon double déſiſtement de la ſubſtitution ; voila la balance

exacte, le réſultat bien apprécié de cette incompréhenſible & chimérique ſubſtitution qui ſe réduit à zéro.

Ainſi, juſqu'à préſent, deux vérités démontrées qui ont dû mettre l'Hôpital de Villefranche à l'abri des recherches ſurannées des Intimées. Point de titre contre lui, puiſqu'elles agiſſent en vertu d'une prétendue ſubſtitution, que le défaut de publication & d'enrégiſtrement rend ſans effet vis-à-vis d'un tiers-Acquéreur : premier moyen tranchant contre l'éviction exercée, quand même la ſubſtitution frapperoit ſur un objet réel. Mais on leur a fait voir ſurabondamment que Nicolas Guillard n'a jamais eu de biens libres qu'il ait pu grever de ſubſtitution ; que déduction faite de ſes dettes, ſa ſucceſſion eſt reſtée nulle ; en deux mots, point de titre valide de ſubſtitution ; point de propriété réelle ſubſtituée. Que ſera-ce, ſi l'Hôpital parvient par ſurcroît de moyens, à établir que les filles de Noël Guillard, ſont par le fait de leur pere, abſolument non-recevables dans leur réclamation ?

Celui-ci s'eſt déſiſté par deux Actes en bonne forme de l'accès éventuel qu'il avoit à la ſubſtitution portée dans le Teſtament de ſon pere, au cas que l'héritier grevé décédât ſans enfants.

Le premier de ces Actes eſt du 18 Mai 1731 ; Noël Guillard exigea pour prix de ſa renonciation une ſomme de 150 liv. : il ne faiſoit pas un grand ſacrifice, puiſqu'il étoit incertain ſi ſon frere mourroit ſans enfants, & s'il auroit l'avantage de lui ſurvivre. Par le ſecond, en date du 30 Novembre 1745, il parvint à ſoutirer encore une ſomme de 200 liv. de Françoiſe Paradis, héritiere de ſon frere, pour prix d'un déſiſtement inutile & ſurabondant qu'il lui donna ; de ſorte que par la premiere de ces renonciations, il abandonna, en faveur du grevé, l'eſpérance très-incertaine qu'il avoit alors à la ſubſtitution, & par la ſeconde, après l'ouverture de cette même ſubſtitution, il ratifia ſon premier abandon, en approuvant la vente paſſée à l'Hôpital. Près de 40 années de ſilence ſembloient avoir ſcellé ces différents déſiſtements du ſceau de l'irrévo-

cabilité ; les fins de non-recevoir ne pouvoient être plus péremptoires & plus multipliées ; mais la cupidité qui s'aveugle toujours, a cru pouvoir triompher de tous ces obſtacles.

On n'aura garde de parcourir ici l'eſpece de Roman deſſiné par les Intimées, pour répandre une ſorte d'intérêt ſur les circonſtances critiques dans leſquelles elles prétendent que Noël Guillard, leur pere, a ſouſcrit ces différents déſiſtements.

Si l'on ajoute foi à leur aſſertion, Noël Guillard, déſerteur des troupes de France, a été perpétuellement errant & fugitif juſques à ſon décès arrivé en 1759. Réfugié en Suiſſe ſur la fin de 1732, il ne s'expatrioit que pour échapper à la peine dont il étoit menacé ; condamné par un jugement militaire, rendu contre lui dans le courant des années 1742, 1743 ou 1744, on conçoit aſſez que l'apparition qu'il fit à Villefranche en 1745, ne fut qu'une apparition furtive ; que toujours flottant ſur les aîles de la crainte, tremblant, & à la veille d'être à chaque inſtant reconnu & arrêté, il ne ſe rendit pas difficile ſur la compoſition que lui offrit Françoiſe Paradis, pour l'engager à ratifier ſa premiere renonciation. Dans cette perſpective, les Intimées ſoutiennent que les Actes qu'il a ſouſcrits étant viciés par la crainte & par un manque de liberté, on ne ſauroit les leur oppoſer comme une fin de non-recevoir à leur réclamation.

Eſt-ce une fable, eſt-ce une vérité que le récit apprêté de toutes ces vaines terreurs ? quel degré de confiance mérite-t-il ? Cherchons à ſuivre ſans prévention la marche des procédés de Noël Guillard : à travers les ténebres dont on a affecté de les envelopper, il percera ſans doute quelque trait de lumiere.

Noël Guillard étoit engagé depuis quelques années dans le Régiment d'Auvergne, lorſqu'il vint, en l'année 1727, traiter avec ſon frere ſur ſes droits légitimaires. Dans le Traité qu'il paſſe, il prend la qualité de Soldat dans ce Régiment ; il n'étoit donc point déſerteur à cette époque.

Soit que ſon engagement fût expiré, ſoit qu'il eût acheté ſon congé, de l'argent qu'il reçut pour ſa légitime ; il eſt certain qu'en 1731, lorſqu'à l'imitation de ſes freres, Noël Guillard donna un premier déſiſtement de ſa vocation à la ſubſtitution, il eſt certain, dit-on, qu'il n'étoit alors ſoldat ni déſerteur, puiſqu'il étoit établi & domicilié à Villefranche. L'Acte reçu Jarſaillion Notaire, lui donne en effet la qualité de marchand Tiſſier, demeurant à Villefranche, & cet Acte fait pleine foi de la vérité des énonciations qu'il renferme, juſqu'à ce qu'il ſoit au moins contredit par une preuve littérale, équivalente à celle qui réſulte de l'Acte oppoſé.

Entreprendre ſans cela de combattre l'état d'un Citoyen conſtaté par un Acte authentique, à la faveur de quelques ſoupçons jetés au haſard & dictés par l'intérêt ; c'eſt une abſurdité que la Juſtice doit rejeter avec indignation.

Pourquoi donc les premiers Juges ont-ils encore reçu les Intimées à prouver qu'à l'époque du 18 Mai 1731, ou peu de temps après, leur pere étoit en état de déſertion ? Quoi ! toujours la teneur des Actes aux priſes avec la preuve vocale : le langage flottant & équivoque des Témoins mis en oppoſition avec l'aſſertion d'un fait conſigné dans un monument public ? Toujours les principes méconnus ou violés ? Et comment vouloir ſérieuſement que des Témoins fuſſent en état d'affirmer au bout de quarante ans, qu'à l'époque de tel jour, tel mois, telle année, Noël Guillard étoit déſerteur d'un tel Régiment ; eux qui ſur un fait paſſé ſous leurs propres yeux, qui ſur la prétendue affiche du Jugement militaire, miſe à à la porte de l'Égliſe Paroiſſiale de Villefranche, n'ont ſu ſe concilier à dire dans laquelle des trois années 1742, 1743 & 1744, cet événement étoit arrivé ? L'époque à laquelle un Soldat quitte ſes drapeaux, ne peut être connue que dans le Régiment même dont il déſerte : il fuit, il s'écarte, il n'a garde de roder imprudemment dans le lieu de ſa naiſſance, où l'on commence toujours

à le dénoncer & à envoyer ſon ſignalement aux Maréchauſſées. Comment eût-il donc été poſſible de connoître, à plus forte raiſon d'aſſurer que Noël Guillard fût déſerteur le 18 Mai 1731, tandis qu'on le voyoit contracter librement à Villefranche, où il étoit dit domicilié, exerçant la profeſſion de marchand Tiſſier ? Quel Témoin aſſez imprudent eût oſé haſarder une pareille aſſertion ? S'il s'en fût trouvé, le Magiſtrat les auroit-il crus ? n'eût-il pas exigé les indices & les détails les plus circonſtanciés, pour éclairer ſa religion ſur un point de fait auſſi important ?

Que Noël Guillard livré à l'inconſtance & au libertinage, ait quitté, ſi l'on veut, depuis 1732, Villefranche, ſa patrie ; qu'il ſoit allé s'établir en Suiſſe ; qu'il y ait réſidé nombre d'années, cela prouve-t-il que cette expatriation eût pour cauſe un motif de déſertion ?

Il eſt néanmoins poſſible que cela fût ; qu'enrôlé de nouveau, n'ayant plus rien à attendre de chez lui, il ait déſerté. Mais à quelle époque peut-on naturellement placer l'origine de cette déſertion ? à peu près, ſans doute, à celle du Jugement militaire rendu contre lui par contumace. Perſonne n'ignore qu'auſſi-tôt qu'un ſoldat s'eſt rendu coupable du crime de déſertion, il ne tarde pas à être dénoncé, ſon Procès eſt bientôt inſtruit & jugé, ſur-tout en temps de guerre, où les Jugements militaires ont une activité que la néceſſité de l'exemple rend indiſpenſable. D'où l'on doit conjecturer que s'il eſt vrai que Noël Guillard ait commis le crime de déſertion, s'il eſt vrai qu'il ait été jugé par contumace en 1742, 1743 ou 1744 ; ſa déſertion ne ſauroit guere remonter au delà de ces années & ne peut influer ſur le déſiſtement par lui paſſé dix années auparavant.

Rien n'eſt même prouvé juridiquement à cet égard, rien ne pouvoit l'être que par un certificat en forme, du Bureau de la Guerre, ou par l'extrait du Jugement de condamnation, parce que la perte de l'état civil d'un

Citoyen ne ſauroit légalement être conſtatée que par la propre exhibition des Actes judiciaires qui le lui ont enlevé.

Ou l'inculpation du fait de déſertion eſt fauſſe, ou Noël Guillard a profité des différentes Amniſties qui ont eu lieu, ou enfin il avoit obtenu ſa grace. Car il eſt à remarquer qu'il étoit à Villefranche dans le courant de l'année 1745 ; que le 30 Novembre de cette année, il traita de nouveau avec l'Héritiere de ſon frere de la ſubſtitution qui étoit alors ouverte en ſa faveur ; & qu'un mois après il s'enrôla dans le Régiment de Guſtine, ſuivant la Cartouche rapportée par le ſieur Deſchamps, & ſignée du Chevalier de la Porte, Officier dans ce Régiment.

Or, comment eſt-il poſſible d'imaginer que Noël Guillard, Déſerteur, condamné par un Jugement qui venoit d'être tout récemment affiché à Villefranche, eût eu l'impudence de venir s'enrôler de nouveau avec un Officier de ſon Pays, à portée d'être inſtruit que cet homme étoit un miſérable, hors d'état de contracter, & qui ne cherchoit qu'à le duper ? Comment imaginer qu'en 1753, il ſe fût expoſé à venir demeurer publiquement à Villefranche avec ſa femme, ſes enfants ; qu'il y eût levé une boutique & des métiers de Tiſſier ; qu'il y eût pris un louage, ſigné le contrat de Mariage de ſa fille ; qu'il fût en un mot reſté tranquillement juſqu'à ſon décès arrivé en 1759, dans une petite Ville, où connu de tout le monde il couroit ſans ceſſe le riſque d'être arrêté & de ſubir la peine prononcée contre lui ?

Non : il y a dans ce conflit de circonſtances certainement du fabuleux, les faits ſont trop en contradiction avec les allégués, pour que l'équité ne s'arme pas d'une juſte défiance ſur ces ridicules rumeurs répandues par quelques témoins qui n'ont rien ſu particulariſer, rien aſſurer de poſitif & d'uniforme ?

Quoi qu'il en ſoit, l'Hôpital de Villefranche ne croit pas devoir s'occuper du ſoin de concilier ce vain fatras de conjectures, qui ſe croiſent & ſe choquent réciproque-

ment ; il eſt un point fixe de détermination à ſaiſir, & il va s'y arrêter.

Lorſque le 18 Mai 1731, Noël Guillard traita avec ſon frere ſur ſa vocation à la ſubſtitution dont celui-ci étoit grevé ; lorſque moyennant une ſomme de 150 livres, il lui abandonna toutes ſes eſpérances, tous ſes droits à cette ſubſtitution dont l'événement n'étoit point encore échu; il étoit libre, Citoyen, domicilié à Villefranche, y exerçant la profeſſion de Tiſſier. L'Acte fait pleine foi de cette aſſertion, elle ſubſiſte dans toute ſa force, puiſqu'elle n'a été ni attaquée, ni contredite par les voies de droit; des doutes, de ſimples préſomptions contre cette atteſtation écrite, ne ſont que des chimeres aux yeux de la Loi. Le fait eſt conſigné dans un Acte public : donc il eſt vrai, dès qu'il n'eſt détruit, ni contrebalancé par aucune preuve du même caractere.

Que depuis ce temps, que l'année d'après ce traité, Noël Guillard donnant dans quelque travers ait pris le parti de s'engager de nouveau, ait déſerté, ſe ſoit réfugié en Suiſſe, ait été, ſi l'on veut, dénoncé, jugé & pourſuivi; ces événements de ſa vie, vrais ou faux, mais iſolés de l'Acte de 1731, ne ſauroient être d'aucune influence ſur la validité de cet Acte ; lorſqu'il l'a ſouſcrit, il n'étoit en butte à aucuns des traits qu'a pu lui attirer depuis ſa mauvaiſe conduite ; il a donc contracté valablement. Or, il ſuffit qu'il l'ait fait dans un état de liberté, dans un temps où il étoit en poſſeſſion de la plénitude des effets civils, dans un temps où il n'étoit eſclave ni de la crainte, ni de la peine, pour qu'il ſe ſoit dès-lors irrévocablement exclu, ainſi que ſa poſtérité, de tout accès à une ſubſtitution de l'eſpérance de laquelle il s'étoit volontairement déſiſté. Les principes là-deſſus ſont ſi preſſants & ſi lumineux, qu'il ſeroit preſque inutile de ſe livrer à leur expoſition ; mais l'intérêt des Pauvres ne permet pas de rien négliger pour leur défenſe.

On renonce valablement à l'eſpérance d'une ſubſtitution, comme on renonce à l'eſpérance d'une ſucceſſion. Le

Subſtitué a la liberté de s'en exclurre par ſon propre fait, parce que la ſubſtitution eſt un titre gratuit que celui en faveur de qui elle eſt faite peut accepter ou refuſer à ſon gré : une fois répudié, ſon droit paſſe incommutablement au profit d'un autre, & celui-ci ne peut plus être dépouillé par le changement de volonté du Fidéicommiſſaire : *Si verò repudiaverit retrò videtur res repudiata fuiſſe hæred.* dit la Loi 44, §. *ſi quis au ff. de legatis* 1.

Ricard, Traité 3, chap. 9, ſect. 3, décide que la renonciation à la ſubſtitution non ouverte, quoique invalide, lorſqu'elle eſt faite purement & ſimplement, devient légitime lorſqu'elle eſt accompagnée de paction, *exceptione pacti conventi*, pourvu toutefois qu'elle ſoit faite après le décès de l'auteur de la ſubſtitution en faveur du grevé ou des autres Subſtitués ; rien n'empêchant qu'avant l'échéance de la condition le Fidéicommiſſaire ne puiſſe y déroger par un pacte contraire qu'il fera avec celui qui eſt chargé de reſtituer. Cette convention, ajoute-t-il, eſt indiſpenſablement obligatoire, de ſorte que ſi le Fidéicommiſſaire veut en revenir, celui avec qui il aura traité, ſera bien fondé à exciper du conſentement qu'il a prêté à l'anéantiſſement de la ſubſtitution, ſans qu'il puiſſe oppoſer la volonté du Teſtateur, puiſqu'il y eſt contrevenu avec liberté, en un temps auquel ſon intérêt étoit le principal effet de la diſpoſition.

Tel eſt effectivement l'argument qui ſe tire des Loix 1. & 16. au Cod. *de pactis ; Fideicommiſſum conditionale poteſt conditione pendente per pactum remitti, & datum pro conditione non repetitur etiam conditione defectâ.* Les textes de ces Loix y ſont formels, ils renferment nommément l'hypotheſe d'une ſubſtitution faite dans le cas d'un grevé ſans enfants en faveur de ſon frere, & ils décident non-ſeulement que la convention de la renonciation eſt licite, mais que le renonçant ne ſauroit revenir de ſon déſiſtement.

La Loi 11. au cod. *de tranſactionibus*, poſe la même hypotheſe : elle prononce de même, que lorſqu'il y a un

pacte, traité, ou conſentement donné par le Subſtitué en faveur du grevé, il n'y a jamais lieu à la reſtitution en entier : *Non poteſt eo caſu reſcindi tanquàm circumventus ſis, cùm pacto tali conſenſeris, nec in integrum reſtitutionis auxilium impetrare debes.*

On peut conſulter la Juriſprudence des Arrêts, qui ſe trouve en cela exactement conforme à la diſpoſition du droit, ainſi qu'on ſera à même de le vérifier dans Guypape, queſt. 232, dans Papon, liv. 20, tit. 3, & dans Maynard, liv. 5, chap. 56.

Même langage dans les Auteurs modernes qui ont écrit ſur cette matiere : Furgole en ſon Traité des Teſtaments, tom. 2, chap. 7, ſect. 1, nomb. 35, dit que la Loi approuve la renonciation au Fidéicommis, quoiqu'elle ſoit faite avant l'ouverture & pendant la vie de l'Héritier grevé.

De Serres en ſon Commentaire, ſur l'art. 18 de l'Ordonnance des ſubſtitutions, obſerve qu'on ne peut pas renoncer au Fidéicommis pendant la vie du Teſtateur ; mais que quand le Teſtateur eſt décédé, la renonciation eſt valable, ſoit que le Fidéicommis ſoit ouvert, ſoit qu'il ne ſoit pas encore échu, conformément aux diſpoſitions des Loix.

Dans le Commentaire de Salé, ſur la même Ordonnance, l'Auteur remarque que dans le droit les renonciations pures & ſimples, c'eſt-à-dire, celles que l'Appellé à la ſubſtitution faiſoit ſeul & de ſon chef, avant l'ouverture de la ſubſtitution, étoient réputées inutiles & ſans effet ; qu'à l'égard des renonciations accompagnées de convention, pour en déterminer la validité, on conſidéroit deux époques différentes : ſavoir, l'intervalle du teſtament à la mort du Teſtateur, & celui qui court de la mort du Teſtateur à l'ouverture de la ſubſtitution.

Dans la premiere époque, les renonciations étoient rejetées comme étant des pactions ſur des ſucceſſions futures, à moins que celui des biens duquel il s'agiſſoit, n'y prêtât ſon conſentement.

Dans la ſeconde époque, l'Appellé à la ſubſtitution pouvoit valablement renoncer au Fidéicommis avant ſon ouverture, en préſence & au profit ſoit du grevé de ſubſtitution, ſoit de celui qui devoit en profiter après : cet Acte étoit regardé comme obligatoire à ſon égard, ſans qu'il pût dans la ſuite revenir contre, ni faire valoir la volonté du Teſtateur à laquelle il étoit contrevenu avec liberté.

L'Ordonnance, ajoute l'Auteur, d'accord avec la Juriſprudence, autoriſe les renonciations accompagnées de conventions, pourvu que les Actes en ſoient paſſés pardevant Notaire. Dans l'art. 28, elle porte *que celui qui ſera appellé à une ſubſtitution fidéicommiſſaire, pourra y renoncer, ſoit après qu'elle aura été ouverte à ſon profit, ſoit avant que le droit lui en ſoit échu.*

Ainſi notre Juriſprudence parfaitement conforme en cela au Droit Romain, donne pour principe inconteſtable, que tout Appellé à une ſubſtitution peut régulièrement & validement y renoncer en vertu d'une paction quelconque faite avec le grevé avant l'ouverture de la ſubſtitution; que cet Acte eſt abſolument irrévocable, & que la voie de la reſtitution n'eſt point admiſe en ce cas.

On l'a déja dit, il en eſt comme des renonciations aux ſucceſſions futures. Pourvu qu'elles ſoient faites dans les formes preſcrites pour les rendre valables, & qu'elles aient pour récompenſe un prix quelconque payé comptant, le Mineur même n'eſt pas admis à s'en faire relever : on conſidere l'incertitude de l'événement qui a ſervi de baſe à ſa renonciation, miſe en balance avec la certitude du prix qu'il en a retiré; l'expectative douteuſe d'une portion héréditaire que les parents auroient pu diſſiper de leur vivant, avec la réalité d'un équivalent actuel & effectif, que peut-être le renonçant n'auroit jamais touché. Cette incertitude a rendu les renonciations aux ſucceſſions futures tellement favorables, que l'on juge qu'elles abſorbent juſqu'à cette portion ſacrée que la Loi aſſigne

privilégiément aux enfants dans le patrimoine de leurs peres ; minorité, léſion, rien n'eſt écouté ; l'Acte une fois conſommé, tout accès eſt fermé à la reſtitution.

Bien différentes ſont les renonciations aux ſucceſſions échues ; ſi elles renferment une léſion du tiers au quart, le renonçant a dix années pour s'en faire relever par la voie de la reſciſion, par la raiſon qu'il n'y a plus rien d'incertain ſur la maſſe héréditaire qui ne peut plus varier, & que l'on n'eſt point cenſé renoncer ſans ſurpriſe à un droit acquis & réel.

Mêmes motifs de décider ſur les renonciations aux ſubſtitutions dont l'événement n'eſt point encore échu ; on traite valablement dans le doute de ſavoir ſi la condition qui doit y donner ouverture aura lieu ; & les traités faits en conſéquence, ne laiſſent jamais, dans ce doute, de priſe en aucun temps à la réclamation.

L'hypotheſe actuelle préſente un exemple ſenſible de l'équité de ce principe. Noël Guillard n'étoit appellé à la ſubſtitution des biens de ſon aïeul, que dans le cas du décès de l'Héritier ſans enfants.

A l'époque de la renonciation de Noël Guillard, ſon frere preſque auſſi jeune que lui, pouvoit avoir des enfants, il étoit marié ; d'un autre côté, il étoit très-poſſible que le Subſtitué mourût avant le grevé : dans ces deux cas la ſubſtitution devenoit caduque. Dans l'incertitude de l'ouverture accidentelle de la ſubſtitution, Noël Guillard a préféré de ſe ménager quelque choſe de certain ; il a touché le prix de ſa renonciation, il s'eſt déſiſté de ſon eſpérance à la ſubſtitution, ce déſiſtement dès ce moment eſt devenu ineffaçable : nul regret, nul retour, nul changement de volonté à écouter : *Non poteſt eo caſu reſcindi, nec in integrum reſtitutionis auxilium impetrare debes.* De même que l'Héritier n'auroit pas été admis de ſon côté, à réclamer le prix du déſiſtement qu'il auroit payé, ſi l'Appellé à la ſubſtitution eût laiſſé par ſon prédécès la ſubſtitution nulle & caduque ; la condition des Con-

tractants doit être égale, & l'incertitude de l'événement forme la balance de cette égalité.

Dès-là, rien ne ſauroit couvrir la fin de non-recevoir inſurmontable qui s'éleve contre les Intimées. Ce n'eſt point de leur chef qu'elles viennent à la ſubſtitution à laquelle leur pere étoit appellé ; elles ne font que le repréſenter, elles n'ont pas plus de droit que lui. Or, par ſon fait, Noël Guillard s'étant exclu dans ſa renonciation de 1731, du droit de venir à cette ſubſtitution, ſes filles qui le repréſentent ſe trouvent inconteſtablement repouſſées par la même fin de non-recevoir.

Il eſt temps de ſe réſumer ſous des points de vue plus rapprochés.

Aſſigné en éviction de l'emplacement du Logis de Verſailles, l'Hôpital de Villefranche a dû obtenir ſon renvoi d'inſtance dès les premieres défenſes qu'il a propoſées, parce que les moyens dont il s'eſt ouvert, ſont abſolument péremptoires de l'action exercée contre lui.

Pour avoir droit d'évincer un tiers en vertu d'une ſubſtitution, il faut que le titre de la ſubſtitution ait été revêtu de toutes ſes ſolemnités ; il faut ſur-tout eſſentiellement que la ſubſtitution ait été publiée & enrégiſtrée ; à défaut de publication & d'enrégiſtrement, le titre de la ſubſtitution eſt informe, il n'ouvre aucun droit contre l'Acquéreur des biens ſubſtitués. Ainſi l'a préjugé dans tous les temps notre Juriſprudence fondée ſur les textes précis de nos Ordonnances tant anciennes que modernes ; des Loix ſi formelles & ſi reſpectables n'étoient pas faites pour être méconnues ou violées : premier moyen abſolument tranchant, & qui eſt ici perſonnel à l'Hôpital, en ſa qualité de tiers-Acquéreur.

Pour avoir droit d'agir en vertu d'une ſubſtitution, il faut néceſſairement qu'il y ait eu un corps de biens ſubſtitués, une choſe libre dans le patrimoine du Teſtateur, qui ait pu, ſes dettes prélevées, être tranſmis à titre de ſubſtitution. Or, & par un calcul exact des forces de l'hérédité de Nicolas Guillard, comparées avec ſes dettes

paſſives,

77

paſſives, on a démontré que prélevation faite de ſes dettes, Nicolas Guillard n'a point laiſſé de biens libres & propres à ſervir d'aliment à une ſubſtitution. Les Intimées ne réclament donc qu'un pur être de raiſon, une véritable chimere, leur demande n'a point d'objet, elles plaident ſans motifs, comme ſans intérêt : ſecond moyen déciſif fait pour déſarmer leur cupidité.

Pour avoir droit de rentrer dans des biens ſubſtitués, à ſuppoſer que la ſubſtitution ait un objet réel ſur lequel elle puiſſe frapper ; il faut indiſpenſablement ne s'en être pas fermé l'accès par des déſiſtements ou des renonciations qui aient éteint la vocation du Subſtitué. Or, Noël Guillard que ſes filles ne font ici que repréſenter, a traité par l'acte du 18 Mai 1731 avec le grevé, il lui a abandonné ſon droit & ſes eſpérances à la ſubſtitution à laquelle il avoit une vocation éventuelle, moyennant un prix convenu entre eux qui lui a été payé comptant. Ce traité, cette renonciation l'ont dès-lors pour toujours exclu de l'accès qu'il avoit à la ſubſtitution, parce qu'il eſt de principe, que l'on peut valablement tranſiger ſur l'eſpérance caſuelle & incertaine d'une ſubſtitution ; que l'incertitude de l'événement rend ces ſortes de pactes légitimes & obligatoires, & que la renonciation étant une fois conſommée ſous ce point de vue, la reſciſion n'eſt point admiſſible, aucune réclamation n'eſt écoutée, tout eſt dit pour le renonçant : troiſieme moyen de la même force que ceux qui le précedent.

Ainſi la ſubſtitution qui ſert de baſe à l'action exercée par les Intimées, étant nulle par l'informité du titre qui la contient, par ſon défaut d'objet, ainſi que par l'excluſion formelle que s'eſt donnée le Subſtitué, on ne conçoit pas ce qui a pu nourrir le vain eſpoir auquel ſe ſont livrées les filles de Noël Guillard, de rentrer dans le Logis de Verſailles, aliéné à l'Hôpital de Villefranche & par lui acquis ſur la foi de toutes ces conſidérations qui en rendoient la tranſmiſſion libre & légitime en ſa faveur.

Le mal-jugé de la Sentence de la Sénéchauſſée qui a paſſé ſur des motifs d'abſolution auſſi frappants, eſt dont manifeſte. A quoi bon mettre l'Hôpital aux priſes avec ce tas de faits inconſéquents, dont la preuve a été ſi irréguliérement ordonnée? Aucun de ces faits bizarres ſupplée-t-il au défaut de publication & d'enrégiſtrement de la ſubſtitution, oppoſé? Et l'Hôpital auroit-il beſoin d'invoquer d'autres moyens, pour voir proſcrire à ſon égard l'action en éviction contre lui intentée?

C'eſt au reſte, aux périls du ſieur Deſchamps, ſon Garant, que l'Hôpital a cru devoir ſe livrer à une réfutation auſſi étendue de la demande imprudente des filles Guillard. Mais, qui l'eût cru? Le ſieur Deſchamps lui-même oſe ſe flatter de ſe ſouſtraire à cette garantie, ſous prétexte, ſelon lui, que l'Hôpital en acquérant le Logis de Verſailles, a eu connoiſſance de la ſubſtitution dont il étoit grevé. Sérieuſement, a-t-il haſardé cette objection avec une ſorte de ſécurité? S'eſt-il donné la peine de lire le Contrat de Vente, paſſé par Françoiſe Paradis à l'Hôpital? Il y eût vu que cette femme en qualité d'Héritiere de ſon mari, vendit l'emplacement du Logis de Verſailles, échu à ce dernier par les diſpoſitions de ſes pere & mere, ainſi que par *les Ceſſions* que lui avoient faites ſes freres de tous leurs droits, *notamment de la ſubſtitution* à laquelle les uns & les autres avoient été appellés par le Teſtament de leur pere; elle vendit en conſéquence *avec promeſſe de maintenir & faire jouir, franc & exempt de toute ſubſtitution.* L'Hôpital n'a donc pas entendu acheter un immeuble grevé de ſubſtitution, mais un immeuble dont on lui aſſuroit au contraire la ſubſtitution nulle & éteinte par les déſiſtements de tous ceux qui y étoient appellés; il n'a pas entendu acheter à ſes périls & riſques, puiſque ſon Vendeur s'eſt expreſſément obligé à la maintenue; il n'a pas entendu acheter une choſe ſubſtituée, puiſqu'on la lui vend franche & exempte de ſubſtitution. Qu'a donc voulu dire le ſieur Deſchamps?

On le renvoie, pour toute réponſe, à conſulter avec plus de réflexion le titre même qu'il oppoſe.

Il s'agit ici du patrimoine des Pauvres; ce patrimoine eſt ſous la ſauve-garde de la Loi, le Magiſtrat en eſt le protecteur; quel autre titre de recommandation l'Hôpital de Villefranche ſe permettroit-il d'invoquer auprès de lui?

Monſieur BASSET, *Rapporteur.*

CHAMBOUX, Procureur.

A LYON, de l'Imprimerie D'AIME' DE LA ROCHE, aux Halles de la Grenette. 1774.

98

Répondre précédentes suffisent pour justifier la procédure
et écarter les soupçons de dol.

81

M.e de Bonnières

g v

Les enfans de Nicolas Guyard ont obtenu des lettres de requete civile contre un Jugement de la Commission de Lyon De l'année 1774.

Ils soutiennent 1.° que la procédure precedemment suivie.

2.° que les actes de désistement donnés par Noel Guyard leur pere sont l'effet du dol et de la Captation.

Ces à cette double ouverture qu'il faut répondre.

Le fait en simple.

Nicolas Guyard avoit plusieurs enfans.

Il fait son testament l'année 1718.

Il institue Philiberte son fils aîné son héritier universel.

Il meurt.

Les freres de Philiberte réduits par le fait à leur legitime traitent avec lui. La succession du pere n'étoit que de 741 ℔ en mobilier et il n'y avoit d'immeuble qu'une petite auberge dans un fauxbourg de Villefranche connüe sous le nom du lion de Versailles qui lui avoit été abandonnée pour 1800 ℔.

Noel Guillard l'un des enfans légitimaires traite avec Philiberte son frere comme avoient fait les autres et par acte du 18 mai 1731 il renonce à toutes ses prétentions même sur la substitution moyennant 150 ℔.

84

Il faut observer ici que la succession de Nicolas Guyard étoit si modique qu'elle ne pouvoit supporter une substitution, l'actif étant absorbé par le passif.

Il faut observer en outre que Nicolas Guyard n'avoit point fait une substitution graduelle mais qu'il avoit seulement substitué à Philiberte son fils aîné et son héritier tous ses freres successivement et à Philiberte mourroit sans enfans en sorte que les filles de Noel Guyard qui plaident aujourd'hui ne sont point appellées personnellement à cette substitution. Mêmes peuvent avoir droit aux biens qui en étoient frappés qu'autant que leur pere seroit mort en ayant lui même.

Or, on va voir qu'il est mort sans en avoir aucun.

Philiberte avoit épousé François Faradis.

Il en eut pour fils.

Nicolas Faradis son héritière universelle.

Ce fut elle qui vendit le 3 mai 1745 S. Auberge appellée le Lion de Versailles à l'Hôpital de Villefranche moyennant 7900.

Alors les droits de Noel Guyard à la substitution établie par Nicolas étoient ouverts. Au lieu de les exercer en supposant qu'il n'eut pu d'après sa renonciation de 1731 il a au contraire approuvé expressément la vente

faite par Isabelle Soeur à l'hopital de Villefranche et a reçu Delle 200ᵗ pour prix de sa renonciation à tous ses droits et de son acquiescement à la vente. Laquelle contient cette approbation en du 30. 9ᵇʳᵉ 1745.

Noel Guyard est rentré en France. Il est venu s'établir à Villefranche. Il y a vecu dix années. Il est mort en 1759 sans avoir jamais reclamé contre sa renonciation.

Il a laissé des enfans qui en même ont gardé le silence pendant 12 années.

Ce n'est qu'en 1771 qu'ils ont imaginé de prendre des Lettres de rescision contre cette renonciation et acquiescement de leur pere.

Une sentence du bailliage de Villefranche où les parties avoient été appointées avoit avant faire droit admis les enfans à la preuve d'une multitude de faits par eux articulés.

Les administrateurs de l'hopital de Villefranche ont interjetté appel de cette sentence et un jugement de la Commission de Lyon de 1774 a infirmé la sentence de Villefranche. Il a rejetté les faits et débouté les enfans de Noel Guyard de leur demande en entérinement des lettres de rescision,

Les enfans Guyard se sont pourvus en Cassation. Il a été débouté par un Jugement de 1775.

96

C'est après 12 années de silence, depuis cet arrêt que la Veuve a obtenu des lettres de relief de l'appel de tems et de requête civile contre le jugement de la Commission de Lyon.

Les administrateurs de l'hôpital de Villefranche leur ont valablement mal fondé.

Les enfans Guyard ont allégué deux ouvertures de requête civile.

1er.

La procédure prescrite par les ordonnances n'a point été suivie.

et pourquoi?

Parce que dit-on la Commission de Lyon a jugé le fond de la contestation quand elle n'étoit saisie que de l'appel d'une sentence interlocutoire qu'elle ne pouvoit évoquer le principal appointé et qu'elle ne l'a point évoqué en effet.

Réponse

Les juges de Villefranche avoient rendu sur production respective une sentence qui, avant faire droit, avoit admis les enfans Guyard à la preuve de leurs faits

Il y avoit appel de cette sentence.

La Commission de Lyon avoit nécessairement le

Droit de confirmer ou d'infirmer cette sentence.

Or ne pouvoit elle confirmer sans dire que mal-à-propos les juges de 1ere instance avoient admis les enfans Guyard à la preuve des faits par eux articulés et dès lors il falloit que celle déboutât les enfans de leur demande en entherinement des lettres de rescision que celle avoit prises. Elle n'avoit par conséquent à évoquer le principal. Il n'y avoit d'autre question dans la cause que celle de savoir s'il falloit rejetter les lettres de rescision ou admettre à la preuve des faits. On a jugé que cette preuve n'étoit pas admissible.

Donc on a dû rejetter les lettres de rescision.

2de ouverture de requête civile

Les autres moyens de Noel Guyard à la substitution établie par Nicolas son père

Du dol

Reponse

De pareilles allégations ne meritent pas de réponse. Qu'importe qu'en 1731 Noel Guyard fut fugitif, déserteur ou d'amnistié. Le fait est qu'il y a eu depuis plus d'une Amnistie Generale.

Le fait est qu'il est rentré en France.

Le fait est que postérieurement à la vente faite

Le 3 mai 1745 par Sommation Sarad à Sabelle
Soeur à l'Hopital de Villefranche de l'auberge dont il
s'agit il a, par acte du 30 9bre 1745 renoncé à la
Substitution lors ouverte par la mort de Thiebert et
ratifié la Vente faite à l'Hopital de Villefranche moyennan
200 ℔
Alors il étoit majeur depuis longtems.
Enfin il a survécu dix années à cet acte Sans se
plaindre et il en est mort à Villefranche
On en doute la prohibitité de recevoir un dol
personnel ?

L'Hopital de Villefranche avoit opposé devant
les premiers juges un troisieme moyen qui devient
surabondant. C'étoit le défaut de publication et
d'avergistrement de la Substitution. Celui-ci paroissoit
étonnement que nous avons pu voir produire l'acte de
publication.

Nous prions qu'on recoure au mémoire imprimé
fait il y a plus de Douze années et au jugement du
Conseil. On verra que les parties regardoient le défaut de
publication Comme Constant. La pièce produite aujourd'hui
en plus que suspecte de faux.

Mais nous n'avons pas besoin de ce moyen. Nous

Cause.

19

M. Les.rs Gaz.

Entre M. Le Procureur-General tiers opposant a un arrest de la Cour du 20. aout 1786. rendu entre les parties cy apres nommées, demand.r

M.e aujollet av.t
Parties pr.

Les S.r et D.e Lamouche Seigneurs du grand et petit charonne defendeurs a l'opposition

M.e . . . . av.t
Boulbier pr.

Et Les S.r et D.e Cossillat, et Charpentier M.e Jorin aud. lieu intervenants

M. Dambray M.rs Gaz

---

oppn formée par M.r le p. g.l a un arrest de la Cour qui declare un seigneur haut justicier tellement entier en l'appel d'une sent.ce des officiers de sa justice

90

Fait.

Procez verbal 12. mars 1786. non reporté.

Le Procureur fiscal de la ravoie, haute, moyenne, et Basse justice du grand et petit Charonne près paris, fit, a ce qui paroit, le 12. mars 1786. un procez verbal pour fait de police a l'encontre des S. Conillat, charpentier et leur femme marchands de vin au petit charonne.

Les d. S. Conillat, charpentier et leur femme, assurent par leur procur. en la cour qu'ils n'ont point eu copie de ce procez verbal.

Sentce 24. mars 1786. copie 3e. Sat.

Quoiqui en soit le Procureur fiscal obtint contre eux en la d. justice de Charonne Sentence par défaut ainsi conçue

" Entre le Procureur fiscal demandeur en fait de police.
" Contre les nommés Conillat et sa femme, charpentier et sa femme
" marchands de vin au petit charonne défendeurs:
" Ouis le Procureur fiscal en son plaidoyer, et conclusions, ,
" lecture par lui faite de son procez verbal du 12. de ce mois).
" Nous donnons défaut contre les S. Conillat, charpentier et leur femme
" défaillants non comparants ni autres pour eux dument appellés
" et pour le profit nous disons que les arrets, ordonnances et reglements de
" police seront executés selon leur forme et teneur, Enjoignons aux dits
" défaillants de s'y conformer, ce faisant de souffrir les officiers de
" police de cette prevoté faire leurs visites dans leurs cabarets,
" toutes fois et quantes ils le jugeront a propos pour le maintien du
" bon ordre, et observation desdits arrets, ordonnances et reglements;
" leur faisons défenses de plus a l'avenir troubler, injurier et menacer les dits
" officiers dans leurs fonctions, leur enjoignons de leur porter honneur et
" respect soit dans leurs visites, soit ailleurs, sous peine d'etre poursuivis
" extraordinairement, et pour par les dits défaillants avoir injurié
" le Procureur fiscal tant dans l'interieur de la maison du d. Conillat
" que dans l'avenüe dite de Triomphe, en le traitant de coquin
" voleur, et autres injures, et le d. Conillat en se jettant sur le fusil
" du caporal de la garde de Paris qui accompagnoit avec sa Rotton
" le d. Procureur fiscal, et lui avoir voulu desarmer, Lesdits
" ainsi qu'ils ont contacté, condamnons led. Conillat, charpentier et
" leur femme solidairement en 10". d'amande, au payement de laquelle
" ils seront contraints par toutes voyes dûs et raisonnables, même led.
" Conillat et charpentier par corps; leur faisons défenses de recidiver
" sous peine d'etre poursuivis extraordinairement; Disons que notre presente
" Sentence sera imprimée aux diligences du Procureur fiscal imprimée et affichée
" dans toute l'etendüe de cette prevoté jusqu'a concurrence de 50 exemplaires aux frais et
" dépens des défaillants auxquels nous les condamnons aussi solidairement
" par forme d'amande.

arrêt 7. avril 1786
3e Sal.

Lud. S. Conillat, charpentier et leur femme obtinrent un arrêt sur requête qui les reçut appellants de cette Sentence, avec défenses de l'exécuter aux chefs de l'amende, impression et affiche de la Sentence.

Lesdits apellés furent intimés les S. et Dr Lamouche comme Seigneurs, hauts justiciers dudit lieu de Charonne, pour prendre le fait et cause de leur procureur fiscal.

intimation non jugée

Les S. et Dr Lamouche soutinrent avoir été bien intimés sur cet apel, prétendants que les S. et Dr Conillat et charpentier eussent dû nous être intimés.

arrêt 10. août 1786
après 3e Sal.

Intervint Conclusions de Mr Simonet ancien avocat arrêt contradre qui les déclara bien intimés, les déchargea de l'intimation, et les condamna aux dépens.

Ex re 25. mai 1787.
copie 3e Sal

Les S. et Dr Lamouche obtinrent par défaut contre les d. S. et Dr Conillet et charpentier exécutoire des dépens adjugés par cet arrêt.

Req. re 28. août 1786 1re Sal

Nous sommes tiers opposant à cet arrêt contre les S. et Dr Lamouche et les d. S. et Dr Conillat et charpentier.

Req. re 20. 1786. et 11 juin 1787.

Les S. et Dr Conillat et charpentier, sont intervenus sur notre tierce opposition et ont appellé incidemment de l'exécutoire de dépens.

Tel est l'état de la cause

Conclusions de M. Le Procureur General. 93

Nous demandons quil plaise a la cour.

Reçu 28. août 1786. 1er. Sac.

Nous requerons opposant a larrêt dicelle du 10. août 1786. rendu entre le ~~Seigneur~~ haut justicier de la justice du grand et petit charonne dune part, les S.rs et D.rs Comillat, les S.rs et D.rs charpentier dautre part.

En ce que par le dit arrêt led. ~~Seigneur~~ haut justicier aurait deffaut ~~follement~~ obtenu sur lapel dune sentence rendue en la justice de charonne sur la poursuite du Procureur fiscal de la d.e justice.

faisant droit sur la dite opposition, et attendu, Sauoir

1°. quil nya que le Roi qui puisse plaider par ses Procureurs.

2°. que nous ne pouvons prendre le fait et cause que de nos substituts es Sieges Royaux

3°. Et que les haut justiciers sont obligés de suivre a leur requêtes sur lapel des Sentences rendues sur la poursuite des Procureurs fiscaux de leur justices tant en matiere civile, quen matiere criminelle (a moins que les d.es sentences en matiere criminelle ne soient rendues sur une procedure instruite par recollement et confrontation) auquel cas sur lapel des d.es Sentences, nous entrons Sudement en cause pour les Procureurs fiscaux.

Ordonner que sur lapel dela sentence rendue en la justice des grand et petit charonne le haut justicier de la dite justice sera tenu de prendre en son nom et a sa requête sur le plat dassignation aluy donnée a la requête des d.s S. et D.rs Comillat, et S. et D.rs charpentier.

Conclusions des S. et D.rs Comillat et S. et D.rs Charpentier.

Requête 20 7.re 1786. 3e. Sac

Ils demandent quil plaise a la cour.

Les recevoir parties intervenantes en la contestation pendante en la cour entre nous dune part, et les Seigneurs haut justiciers du grand et petit charonne sur notre dite opposition aud.t arrêt du 10. aout 1786.

Leur donner acte de ce quils adherent aux conclusions par nous prises par notre requête dopposition.

faisant droit sur la d.e opposition, et leur dite adhesion a icelle, ordonner que sur lapel par eux interjetté de la Sentence de la justice de charonne du 24 mars 1786. les haut justiciers de charonne seront tenus de proceder en leur nom et a leur requête sur le plat dintimation a eux donnée a la requête des d.s S. et D.rs Comillat et S. et D.rs charpentier.

Recevoir led.s S. et D.rs Comillat, S. et D.rs charpentier appellants de lexecutoire de depens contre eux decerné au profit des S. et D.rs Lamouche Seigneurs haut justiciers du dit charonne le 25. mai 1785.

Tenir lapel pour bien relevé.

Reçu 11. juin 1787. 3e. Sac

94

Aug.e 20 juil.t 1786 3.e Sal

Faisant droit sur le dit apel, mettre lapellation et ce dont est apel au neant, emendant Decharger les S.rs et D.rs Comillat, les S.rs et D.rs charpentier de la contrainte, et Jugement ordonnés par le D. Executoire.

Et condamnés les S.rs et D.rs Delamouche Seigneurs haut justiciers Decharger envers les d. S.rs et D.rs Comillat et charpentier, par forme dedommagés interets aux Depens occasionnés aux d. S.rs et D.rs Comillat et charpentier par la Jemande et soffe intimation ff.

Conclusions des S.rs et D.rs Lamouche

ils demandent quil plaise a la cour.

Aug.e 29 juillet 1787 2.e Sal

Declarer les S.rs et D.rs Comillat, et les S.rs et D.rs charpentier non recevables dans leur apel de lexecutoire de Depens contre eux Decerné le 25. mai 1787 en execution darrêt de la cour du 10. aout precedent et les condamner en lamende de 25.#

Subsidiairement mettre lapellation au neant, ordonner que ce dont est apel sortira son plein et entier effet, condamner les S.rs S. Comillat, charpentier et leurs femmes en lamende de 12.#

Moyens des S. Conillat, charpentier et leur femme.

Aud. 20 7.re 1786. 3.e Sal.

L'arrêt a intervenir, en nous renvoyant opposans celui du 10. avril 1786, ne peut manquer d'ordonner que les Seigneurs justiciers de Charonne seront tenus de proceder en la cause en leur nom sur l'exploit d'intimation a eux donné par les S.rs Conillat, Charpentier et leur epouse.

La Sentence dont est appellante est emanée du juge de la justice d'd. Seigneurs de Charonne, elle a été rendue sur la poursuite du procureur fiscal de cette justice; il fut question seulement d'une explication sur les terreurs et menaces d'injures de ce procureur fiscal; elle est annoncée comme matiere de police, entr'autres choses elle prononce une condamnation d'amende contre d'd. S. Conillat, charpentier et leur femme; et cette amende s'elle avoit lieu ne pourroit retourner qu'au profit d'd. Seigneurs.

Dans cette espece ces derniers sur leur appel ne pouvoient faire autrement que d'intimer les Seigneurs hautjusticiers de Charonne.

En effet indistinctement soit en matiere civile soit en matiere criminelle ou de police, sur l'appel des Sentences des justices des Seigneurs, rendues sur la poursuite d'leur procureurs fiscaux, les Seigneurs sont obligés de plaider en leur nom comme prenant le fait et cause d'leur procureurs fiscaux.

Les Seigneurs sont obligés de plaider en leur nom parcequ'a la justice leur appartient, ils doivent la faire exercer a leur risques perils et fortune. Les poursuites d'leur procureurs fiscaux, font partie des charges, et des obligations que leur impose leur qualité de Seigneur hautjusticiers; a raison de ce ils sont necessités de plaider en leur nom sur l'appels des Sentences rendues sur les poursuites de leur procureurs fiscaux, en prenant leur fait et cause.

Notre ministere, dit encore le S. Conillat charpentier et leur femme, se borne a plaider pour le Roy, et a prendre le fait et cause de ses Substitutz dans les juridictions Royales.

Les justices des Seigneurs sont etrangeres au Roi, et jamais les procureurs fiscaux ne peuvent etre representés que par les Seigneurs d'd. justices sur l'appel des Sentences de leur justices rendues en pareil cas sur les poursuites des procureurs fiscaux. ils sont obligés lesdits Seigneurs de plaider en leur noms personnels: c'est le Roy seul qui plaide par procureur.

Tels sont les principes avoués par tous les auteurs, prescrits par les ordonnances et consacrés par la jurisprudence des arrêts.

En rejettant l'arrêt attaqué d'opposition, il est indispensable de condamner les d. Seigneurs hautjusticiers a rembourser aux S. Conillat, charpentier et leur femme, par forme de dommages interets, les frais par eux faits sur la demande et folle intimation.

96

Enfin les dits S. Canillac, charpentier et leur femme ont observé la regle qui leur doit prescrire insistant intimer Sr. leur apel les Seigneurs justiciers de Charonne ils ne peuvent paroitre victimes de la mauvaise difficulté qui leur a été suscitée par leur adversaire, ceux-ci doivent les indemniser des frais de la contestation qu'ils ont inconsidérement occasionnés et ils ne peuvent éviter cette indemnité lorsque la Cour aura proscrit leur prétention ///.

Req.te 11. juin 1787
3.e Sal.e

En outre ils ont soutenu que moyen de tierce opposition par moulé, formée a l'arrêt du 10. avril 1786, cet arrêt ne pouvant plus avoir d'effet, l'exécutoire de dépens contre eux rendu le 25. mai 1787. ne doit plus aussi devoir d'effet par une suite necessaire).

Ensuite ils ont repliqué par requête Sr. et Dle. Lamouche du 27 juillet 1787. ///.

Req.te 10. janvier 1788.
3.e dac.

Moyens des S.r et D.e Lamouche.

97

Reg.e 27. juillet 1787
2.e Sal

La tierce opposition par nous formée a larrêt du 20 avril 1787, ne peut en suspendre lexecution a legard des parties condamnées, jusqua ce que la tierce opposition soit jugée le jugement subsiste toujours dans toute sa force.

Ce principe est incontestable, il est fondé sur lordonance de Moulins. — Lart. 11. du titre 27. y est formel, il porte que les arrêts et jugements passés en force de chose jugée seront executés contre les condamnés nonobstant toutes oppositions des tierces personnes, et sans prejudice de leur droit.

Cest aussi la disposition dart. 51. de la même ordonnance, dont le premier nest en quelque sorte que la repetition textuelle, et rien nest plus juste que le principe que lintervention dun tiers pour faire anneantir un jugement, ne peut empêcher quil ne soit juste a legard de la partie condamnée, ou quen tout cas il ne doive être regardé comme contenant des dispositions irrevocables — suivant laxiome „ res judicata pro veritate habetur „

Dailleurs pourquoi suspendroit on lexecution dun jugement pour la partie condamnée quand il est attaqué par un tiers puisque la propre reclamation nen arreteroit pas leffet.

Il est constant, que quoiquun arrêt soit attaqué par la voye de la requête civile, cet arrêt jusqua lenterinement des lettres de requête civile, ou jusqua la cassation, nen est pas moins executé. Cest la disposition textuelle de lart. 18. du tit. 35. de lordonance de 1667. conçue en ces termes.

„ Les requêtes civiles ne pourront empêcher lexecution des arrêts ni des jugements „ rendus en dernier ressort, ni autres requêtes lexecution des sentences presidiales „ au premier chef de leditt, et ne seront données aucunes lettres ni surseances. „

Surquoi Bornier observe en son commentaire quà legard des arrêts et jugements en dernier ressort lexecution dicelui nen peut pas être suspendue, non pas même sur une requête presentée a Sa Majesté en son conseil privé suivant lordon.ce de Blois de 1579. art. 92. cet article dit le même commentateur, est tres important pour lautorité des cours, et de leurs arrêts. enfin il y a ajouté que cela a été jugé par deux arrêts du conseil den haut du 25 juin et 23 mai 1668, rapportés dans le recueil des arrêts donnés en interpretation de la nouvelle ordonance.

Il ya bien plus, cest que lon nest pas reçu a plaider sur les requêtes civiles quen justifiant que lon a executé les arrêts que lon a attaqué. cest la disposition dart. 19. du même titre 35 de lordonance de 1667 „ Surquoi Bornier observe encore que cet article est conforme a lordonnance de 1344.

on voit donc que cest le respect dû a la chose jugée souverainement qui a determiné le legislateur a vouloir que la reclamation que forme la partie condamnée, envers un jugement rendu contradictoirement, ne puisse en suspendre lexecution, comment cette execution pourroit elle être suspendüe. —

quand la partie condamnée ne l'attaque pas, quand elle déclare n'avoir aucun moyen pour l'attaquer, quand c'est un tiers qui par des motifs étrangers à la partie condamnée, veut remettre en question la chose jugée; — —

Dans l'espèce présente, ce n'est pas l'intérêt des nommés Charpentier et Comillat qui nous a déterminé, Lecat, à former tierce opposition à l'arrêt dont il s'agit, mais c'est pour l'intérêt du Roi, s'agissant l'intimation dont est ici question n'étant donnée que sur un apel de Sentence de juge Seigneurial en matière de police.

Mais cette tierce opposition de notre part, est non recevable, on ne peut ni ne doit intimer les Seigneurs haut justiciers sur l'appel des Sentences de police rendues poursuites et diligences de leurs procureurs fiscaux; Nous sommes les défenseurs nés de tous les jugements de police rendus à la requête tant de Nos Substituts es juridictions Royales que de ceux des Procureurs fiscaux es justices Seigneuriales

Loiseau en son traité des justices, a traité la question ex professo.

Le Prest. et Dr. Lamouche s'étant établi cette règle quand ayant jugé ils se bornent à voir juger, et à démontrer, que l'arrêt subsistant dans toute sa force, malgré notre tierce opposition; — que les S. Comillat, charpentier et leur femme ne l'attaquant point, et ne voulant même pas l'attaquer, cet arrêt doit être exécuté dans tous les chefs, en ce qui porte la condamnation de dépens, or ces dépens ont été taxés et liquidés, l'exécutoire en est décerné; les adversaires ne critiquent pas les articles, car autrement ils auroient dû, suivant l'ordonance, commencer par les croiser, Mais le Prest. et Dr. Lamouche ne craignent pas qu'ils apellent de cet exécutoire. conséquemment c'est donc parce que l'arrêt qui a prononcé contre ces adversaires la condamnation de ces dépens, est attaqué par la tierce opposition.

Mais avec égard tout est terminé pour eux, rien ne peut arrêter ni suspendre l'exécution de l'arrêt rendu contr'eux, il faut qu'ils payent le montant de l'exécutoire décerné en vertu de cet arrêt —

En vain voudroient ils exciper de ce qu'ils se sont seulem. intervenus dans la contestation entre nous comme tiers opposant d'une part, et les S. Prest. et Dr. Lamouche d'autre part, cette intervention ne change rien, à l'arrêt rendu, elle ne peut même par être regardée comme une reclama. on de la part des dits intervenants qui n'auroient eu que la voye de la requête civile ou de la cassation; d'ailleurs les Prest. et Dr. Lamouche prouveront que cette procédure est nulle, et frustratoire, que jamais les adversaires n'ont eu droit de former et qu'ils ne pouvoient s'équiper de ce qu'attendre le moment de faire les procédures

Si l'arrêt que nous attaquons, est vraiment contraire aux principes —
Il serait de tout très grande Discussion — pour établir que nous sommes
recevables à l'attaquer —

99

Notre Droit à cet égard est fondé sur la lettre même de l'article
nous avons l'honneur de remplir
spécialement chargés de veiller à côté des cultes à ce qu'il ne soit porté
aucune atteinte à leurs Droits, aux maintien de respect, et à l'exercice
de ce culte salutaire sur lequel repose toute la prospérité, —
toute la foi — il n'est pas de désordre il n'est pas d'abus qui ne soit venu
à notre connaissance; toute les fois que tendant public est violé, que le
moindre ministre ait contrevenu, c'est à nous à vous dénoncer les
infractions toute entière. la liberté de notre ministère [illegible]
indépendant et libre ne peut être arrêtée par aucune considération.
notre vigilance à cet égard ne peut pas nuire à l'ordre ministère
qui nous est confié — tout se réduit dans ce cas

~~peut donner lieu à attaquer~~

~~Aucun~~ donc si l'arrêt que dénonce le réclamant de Mesmes [illegible] nuisible
au respect dû à l'exercice de notre ministère ne peut pas ~~nous~~ être
contraire à la [illegible] ce culte dangereux pour les principes — votre jurisprudence à cet égard
leur est elle quelque doute contraire ~~peut~~ porte pas ~~une~~ maxime contraire
permis nous que le roy seul défendit de plaider par procureur — et que
ce n'est pas à nous à prendre le fait et cause des officiers des seigneurs
et de leurs procureurs d'office qui ne sont pas nos substitués. nous
ne prenons pas fait et cause dans les procès d'appel
comme ceux qui introduisent entre eux sur l'appel des justices seigneuriales
et quand le procès nous est communiqué M. le P. y. donne ses
entre en cause —
il faut donc que les parties qui interjettent des appellations verbales
et anxiquelles il faut une autre adversaire que nous puisque nous ne
pouvons pas leur en servir, puissent le trouver dans la personne même du
seigneur au nom duquel on le a jugé; en vain les seigneurs opposeront
il que le droit de justice leur deviendrait très onéreux, s'il fallait qu'ils relevassent
d'abord frais tous les jugements rendus par leurs juges sur des faits de police
qui leur sont étrangers; cette obligation est peut être le seul moyen d'intéresser les seigneurs
à bien choisir leurs officiers; elle est compensée d'ailleurs par le produit des amendes,
que profitent au seigneur; et au surplus elle [illegible] le port des particuliers serait trop
à plaindre, puisque nous redevables des [illegible] d'un juge de compétence
il faudrait qu'ils vinssent à grands frais solliciter un jugement souverain en
cas de recours leur dépens —

c'est donc une règle salutaire et bien essentielle à maintenir que toutes les
seigneurs à représenter aux appels de leurs juges — cette règle cependant [illegible]
[illegible] des lieux — [illegible] et [illegible] en cette cause pour porter appel à
la Ste Baume et aux dépens — temps et les dépens sont au profit des [illegible] et
cependant [illegible] — [illegible]

N° 3

Encore trop brusque pour exprimer ~~ce qu'elle~~ ce qu'elle ~~ne~~ n'est pas encore
le mot nécessaire de ma dernière sera la déclaration de dépendance ~~que~~
~~qu'il était~~ ~~que~~ ~~ma dernière~~ ne devait pas rapporter ; et dont
l'objet incident qui motive cette déclaration vient de me mettre en
défaut ~~de~~ ~~l'affirmative~~ ;

Cause

regrets exercés par un curé qui a resigné son benefice avec la reserve d'une pension

Me. Doucet av.e Levasseur pr.

Entre S.r Lavache Curé, resignant, de Villemanoche appellant de Sentence du Bailliage de Sens du 9. juillet 1788.

Me. Bertrand de Cessarte Av.t Louis procur.r

Et S.r Dossange Curé, resignataire, du dit lieu intimé

M.e Dambray Av.t Gal

1p 2

Le S.r levacher est depuis dix ans curé en vicaire perpetuel de villeneuve
au drocere de sens, il a voulu mettre en exécution plusieurs procès pour raison de la
quelques habitans et depuis bien avec le general de la paroisse; ce
dernier n'a été terminé que en 1767 par un arrêt de la premier chambre de
enquete qui declare le curé non recevable dans toute ses demandes avec dépens; et que
ce dernier sera ce. de cette ville
cependant fait un reglement provisoire pour assurer le payement de la dixme qui doit
se percevoir
le S.r la vacher attribue a ce reglement et au mecontentement qu'il occasionna dans
la paroisse les nouvelles persecutions qu'il eut à soutenir
pour ce sujet.
ce qui y a de certain c'est que peu de mois après l'arrêt, et dans le temps même
où le curé se disposoit à plaider de nouveau pour le faire executer; notre
malheureux au lieu de rien rendre plainte contre lui sur la dixme a eu ce que
permit de quelques uns de ses paroissiens —
cette plainte est du 14 9.bre 1767 elle contenoit de faits tres graves, il étoit accusé d'abus et de malversations dans l'administration des sacrements,
de violences exercées, dans l'eglise, d'avoir laissé mourir plusieurs personnes sans
secours, d'avoir refusé le baptême à plusieurs enfans, on lui reprochoit encore
d'en propres licentieux, une conduite scandaleuse et surtout une habitude d'ivrognerie
qui compromettoit perpetuellement son caractere.
le juge de sens se transporta sur les lieux pour proceder à l'information; et cependant
pendant qu'il y procedoit que fut faite la recognoissance dont nous vous parlerons bientôt
on entendit plaider de 6 a 8 heures, et sur leur dep.t intervint contre le curé un
decret d'ajournement personel, contre le curé, il subit interrogatoire et fut renvoyé
par pourvu dans ses fonctions; ce qui en l'appel de ce decret a depuis été porté cette
affaire, et n'a été jugé que le 12. janv.r dernier, par un arrêt rendu sur
conclusions, qui evoque le principal et enjoint au S.r levacher de se conduire
à l'avenir avec plus d'écart et circonspection —
il n'avoit pas attendu cet arrêt pour reparoitre dans sa recognoissance.
cette recognoissance ou du moins les procedures qui l'accompagnent etoit été faite et est datée
du 9 janv.r 1768. elle est faite par devant le lieutenant de la
prevosté et vicomté de sens
elle contient reserve d'une plainte du 17 9.bre 1767 qu'elle rend de
bien et dûment plainte du 1.r d'aprés nommé pretre du diocese de
sens, curé du plaintif qu'elle rend — lequel contient le mentir que le recognoissant est
infirme de corps
malade, et il le fait en effet n'en est un certificat de medecin et chirurgien du 7 janv.
Cont. le 13 par lequel ils attestent (ce) qu'il etoit dans l'impossibilité de sortir
la chambre, l'état du S.r levacher a le propos de la recognoissance — le même jour vendredi —

fait.

arrest 19. juillet 1787 2e. Sal.

Le S. Lavache curé de villemanoche eut contre les habitants de Sajsaroisse un procez pour des dimes, qui fut jugé par arrêt de la Cour du 19 juillet 1787

Depuis, Sur la denonciation, a cequil paroit, des dits habitants il fut poursuivi criminellement a la requête de notre Substitut au Bailliage de Sens, et decrété dajournement personnel.

Decret 1er. fevrier 1788. 1er. Sal.

Mais il fut decharge de laccusation par arrêt de la Cour

arrêt 14 janvier 1789 1er. Sal

avec neanmoins une injonction de se conduire a lavenir avec plus de circonspection.

Le dit S. Lavache, et le S. Domange curé du Plessis-Gatebled. etoient a cequil paroit, amis et voisins.

Aussitot apres ce procez criminel intenté le S. Lavache permuta

permutation 9. janvier 1788. non raporté.

Sa cure avec celle du S. Domange. pas de preuve

il la resigna ensuite au d. S. Domange.

Resignation 9. janvier 1788. 1er. Sal

il lui vendit le meme jour le mobilier de Sa cure, pour 8000#

acte devant notaire 9. janvier 1788. 1er. Sal

Savoir 5000# qui reconnut avoir reçu comptant, et 3000#. payables a un terme convenu.

Ecrit 10 janvier 1788. 1er. Sal

Mais il retira depuis une contrelettre du S. Domange portant reconnoissance de la nullité de cette vente. Impedrat[illegible] apres avoir le S. la vache grattoit mes yeux mes lebres, parce dela le lepre delaissez de peur fut resignataire; il requit de lui donner sa retraite une lettre qui lui fut accordé par le S. Domange sur la resignation obtenu en cour de Rome.

provisions 11. mars 1788. 2e. Le

Des Provisions de la cure de villemanoche.

retire mgr

Mr. Desaguiers

il en prit ensuite possession. DO May Sonne de

acte de prise de possession 4 mai 1788.

Les S. Lavache sans lintermediaire des provisions et de la prise de possession

Exploit 26 mars 1788. 1er. Sal fit Signifier au S. Domange ses regrets portant

que le S. Mre. Lavache curé de villemanoche proteste de nullité, et Signifie

„ Ses regrets contre la resignation de la cure et Benefice du dit villemanoche

„ par lui faite en faveur du S. Mre. Domange par acte passé devant

„ Mre. Helie notaire apostolique a Sens et des temoins le 9 janvier dernier

„ (1788.) et contre tout acte qui pourroit avoir été fait en consequence dudit

„ acte du 9 janvier dernier, et ce pour les causes et raisons et moyens a

„ Deduire en temps et lieu et notamment a cause du trouble dans lequel

„ lavoit jettés la nouvelle dune accusation calomnieuse intentée contre lui

„ a laquelle paroissent avoir la plus grande part les habitants de la

„ paroisse de villemanoche, et du Bruit qui etoit parvenus jusqua lui

„ quils avoient un dessein formé de le perdre, ce qui dans le premier

„ moment la fait porter ala d. resignation en faveur du dit S.

„ Domange,

Quen consequence il est opposant et soppose formellement

» acequen execution Du Dit acte que led. S. Lavache se propose De faire
» annuller, le D. S. Domange prenne aucune possession Du Dit Benefice
» Dépendant De Villemanoche, se proposant De faire prononcer La nullité
» pardevant tel juge quil appartiendra, et Declarant quil entend jouir Dud.
» Benefice comme par le passé, et Dimême que Si la resignation netoit pas
» intervenüe.

A ceque le D. Sr Domange nen ignore, et nait a passer outre,
» et ne rien faire au prejudice Desprotestes

Aux offres et soumissions que fait led. S. Lavache Dindemniser
» et rembourser led. S. Domange De tous les frais legaux auxquels led.
» resignation a pu Donner lieu a compter De ce jour, Sous la reserve que fait
» led. S. Lavache De prendre par la Suite toutes autres voyes De droit
» requises en pareil cas, Suivant lordonance &.

Il Revoque en même temps toutes pouvoirs et procurations quil
pouvoit avoir donné a effet De fondre Son mobilier, et le Sommer
Dilui rendre compte De Sa gestion.

Il Soumet a toutes requetes au Baillage De Sens portant
Req.te ord.ce et exploit 1er et 5 avril 1788. 1er Sac
» que pourvante Dila nouvelle Dune accusation ^criminelle formée contre lui aud.
» dit Baillage, croyant avoir tout a craindre Dila malice De Ses ennemis
» Secrets auxquels Seuls il peut attribuer la Dite accusation, frapé De
» terreur Dun Dessein formé De le perdre, que Des Bruits Sourds Sétoient faits
» parvenus jusqua lui, et privé pour cet effet De la liberté requise pour
» Disposer, il a eu le malheur De faire precipitamment une procuration
» ad resignandum Dila cure Dud. S.t Prest De villemanoche Devant Delle
» notaire apostolique a Sens presente Comme leg. janvier Dernier 1788
» en faveur De M.e - Domange cure Du plessis-Gatteblé.

que La Crainte De Son innocence, et la necessité De penser a
» Sa Dffense layant ramené a Des idées plus Saines, Son premier mouvem.t
» a été pour la conservation De Sa personne, et De Son honneur, ⟶
» Le Second Doit être De veiller a Son existence civile, et a la conservation De
» Son Benefice ; et De prendre les voyes necessaires pour y parvenir

que non Seulement il est fondé quand aprient a Dsquiescer Ses requetes
» et a Demander a être continué Dans la possession Dela Cure De Villemanoche
» ainsi et Dimême que Si la resignation netoit point advenüe, mais encore
» on Doit Dans ce moment regarder les choses comme entieres, led. Domange
» Nayant pris aucune possession espece De possession Dud. Dit Benefice,
» circonstance même qui ne pourroit porter aucun prejudicier aud. ⟶
» Lavache

En conséquence il Demanda obtint permission, et fit assigner led. S. Domange pour voir dire qu'il avoit acte de ses reserves contre ladite prétendue ad resignandum du dix jours 9 janvier 1788.

101

Pour voir dire que la D. procuration demeureroit revoquée et comme non avenue

En conséquence voir dire que led. S. Lavache seroit autorisé a posseder la Cure de villemanoche, continuer a jouir d'honneurs, droits, prerogatives et revenus d'icelle, ainsi qu'il l'avoit precedemment fait, et comme si la D. resignation n'avoit pas eu lieu.

Aux offres par led. S. Lavache de rembourser aud. S. Domange les frais de procuration et autres qui pourroient avoir été legitimement faits en vertu d'icelle, en rapportant la D. procuration, et autres qui peuvent y être relatifs, et fournissant memoire des D. impenses et voulant le rendre indemne

Et se voir faire defenses led. S. Domange, d'apporter a la possession du D. S. Lavache aucun trouble de fait et de droit sous telle peine qu'il appartiendroit /.

Le S. Domange fournit de defenses a cette demande, par lesquelles il dit entr'autres choses

Defenses 10. juin 1788.
copie 1er Sac
Req. 1. 8bre 1788.
copie 1er Sac

que lorsque led. S. Lavache vint le chercher pour lui remettre sa lettre, lorsqu'il la sollicita d'accepter cette resignation, le D. S. Domange ignoroit la pretendue haine dont led. S. Lavache se plaint, et n'a contribué en rien a exciter contre led. S. Lavache le ministere public

que le dernier a contracté librement sans aucune espece de violence, de contrainte, ni même de persecution; qu'il a traité dans la maison même de Mr. Bontemps son conseil, qu'ainsi il ne peut imputer aud. S. Domange aucune insinuation.

que d'ailleurs le D. S. Domange n'a pas accepté gratuitement cette resignation, puisque led. S. Lavache s'est reservé une pension de 1200. franche de toutes impositions, et plus que suffisante pour subvenir a ses besoins

que led. S. Lavache annonçoit, et ne prouvoit pas qu'il existât une procedure criminelle commencée contre lui, et que s'il en eut existé, il ne manquoit pas de donner copie du decret qui avoit été lancé contre lui

que s'il avoit été reellement accusé d'un crime, et s'il eut resigné. l'avoit determiné a resigner, tant qu'il n'en justifioit pas, sa demande en regrès ne pouvoit être admise /:

Req. 13. 8bre 1788.
copie 1er Sac

il a fourni de plus amples defenses par sa requête posterieure analisée en celle qui a donné entr'autres le 11. mai 1789.
(voir cette requête).

Req.te ord.e et exploit
3. juin 1788. 2.e Sal

106

Les S. Domange dit son actes, et au moyen de la proximité de la succession
demanda par provision
qu'il fut ordonné que sur une simple affiche et publications ils
seroit procédé au P. Bailliage de Sens au plus offrant et dernier
encherisseur a l'adjudication des grosses menues, et vertes dimes de l'ad.
paroisse de villemanoche pour l'ad. année 1788. Seulement.

A l'effet par led. S. Domange de percevoir sur le prix de l'ad.
adjudication la portion a lui apartenante d'icelle a proportion de la mise de
possession
Et mieux n'aimoit led. S. Lavache faire lever séparement la
portion a lui apartenante dans led. dimes, et qu'il seroit tenu d'opter
dans un délai qui lui seroit fixé.

Et que le d. S. Lavache fut pareillement tenu dans un délai
qui lui seroit aussi fixé, d'enlever du presbitere dudit lieu de
villemanoche les meubles a lui apartenants, sinon qu'il fut permis
au S. Domange de les jetter sur le carreau/.

Les S. Lavache au contraire demanda sur ces deux objets.

Req.te 5. juin 1788. 1.re Sal.

Scavoir
1.o qu'il fut fait défenses aud. S. Domange de sortir ou faire sortir
hors du dit presbitere la servante dud. S. Lavache, ses meubles effets et
Bestiaux,
que même led. S. Domange fut tenu d'ouvrir aud. S. Lavache
les portes du d. presbitere, et le souffrir y loger toutes les fois qu'il jugeroit
a propos de le faire.

2.o que les dimes sans exception furent séquestrées es mains de
claude Lasquet fermier du d. S. Lavache, et de philippe Grapin sa
caution,
que les d. Lasquet et Grapin fussent autorisés a lever led. dimes
a la charge par eux de fournir caution, et de rendre compte a qui
par justice seroit ordonné, même de déposer le tout dans la grange
et greniers du d. presbitere.

Et mieux n'aimoit led. S. Domange convenir d'autres séquestres
a ces mêmes conditions.

3.o quenfin led. S.r Domange pour sa dessorte jusques alors
perceut. jusqu'au jugement définitif de l'instance une rétribution de
Req.te 7. juillet 1788 500.r par an et a proportion du temps qu'il auroit desservi, et qu'il
1.re Sal. desserviroit la dite Cure./.

Sent.ce 9. juillet 1788. 2e Sal.

Interv.t Sentence sur Delibéré Contradictoire entre les parties qui par provision

107

ordonna que la poursuite et Diligences du S. Domange il seroit procédé a ladjudication des criées dud. Bailliage, mis une simple publication, en appellant les S. Lavache, a ladjudication au plus offrant et dernier encherisseur des grosses, menuës, et vertes Dimes de lad. paroisse de Villemanoche en la d. année 1788. Seulement

A l'effet par le d. S. Domange de percevoir a son profit lad. adjudication la portion qui doit lui revenir des d. Dimes a compter du jour de Sa prise de possession.

Sinon ordonna les S. Lavache faire leur separement la portion a eux revenante dans les d. Dimes, lequel seroit tenu dans trois jours de la Signification de la d. Sentence

Bail non rapporté.

ordonna neanmoins que dans lad. adjudication ne seroit pas compris la portion des Dimes de Ste Villemanoche, affermée par les S. Lavache au Sr Grapin par Bail du 16. juillet 1786,

ordonna que le prix du d. Bail seroit partagé entre les dittes parties, a proportion du temps dont ils ont eu droit de jouir de la d. cure de Villemanoche,

Sauf aux S. Domange a tenir Compte du tout en definitif s'il y echeoit.

ordonna que les S. Lavache seroit tenus de faire enlever dans huitaine de la Signification de la d. Sentence, du presbitere de Villemanoche tous les meubles, grains & foins Bestiaux, et autres effets a eux appartenants, procez verbal preablement fait a la Diligence des S. Lavache en presence des S. Domange ou eux dument appellés, même a en faire retirer Sa Servante, Sinon et faute de ce faire dans le d. delai permis aux S. Domange de jetter les d. meubles sur le Carreau, même d'expulser lad. Servante,

Le tout Sans prejudice neanmoins du droit des Parties au Principal.

tous derniers meubles et effets

En Consequence les S. Domange fit proceder a la Ditte affiche et publication

affiche et publication 13 juillet 1788 2e Sal

Les S. Lavache y forma opposition qui motiva, et qui reitera lors de ladjudication mais sans que ledit opposition puisse leur nuire en aucun cas

Reg.e le 14 juillet 1788. copie 2e Sal.

A l'effet il comparut a ladjudication par le ministere de son avocat et de Son procureur ad Lit

Sentence dadjudication 15 juillet 1788 2e Sal

Lequel persistant dans Sa ditte opposition il requeroit qu'il lui fut donné acte 1o. de la radiation d'une clause inserée dans les procez verbaux d'affiche.

et publication, Sortant Ie payer 1.000ᵗ comptant es mains Ie S.r Domange

2o quil fut ordonné que Sans les charges Ie lad. adjudication, le prix Icelle Serait payé a lune et a lautre Des parties par proportion De ce qui peut leur revenir.

En même temps led. S. Lavache fit reserve De tous Ses Droits et actions, Sous la protestation quil fit que le tout ne pourroit lui nuire ni a prejudicier, et Sans aucune approbation Ide lad. adjudication.

Intervint Sentence qui ordonna la radiation De la Cause

Sentᵉ. D'adjudication 15. juillet 1788. 2ᵉ. Sal

qui portoit quil Serait payé 1000ᵗ. Comptant es mains Du S. Domange

Et ordonna quil Serait ensuite procedé a ladjudication Icelle fut executé.

Commission et exploit 1/1 et 17. 8ᵇʳᵉ. 1788. 1ᵉʳ. Sal

Led. S. Lavache appella Dela Sentence Du Bailliage De Senᵉ rendue Sur Delibéré qui avait

Requᵉ. 17. Janvier 1788 Copie 2ᵉ. Sal.

Il demanda ensuite en Justice quattendu que Depuis le 9 janvier 1788. il avait Deniré De toute, led. S. Domange en possession Dela D. Cure De villemanoche fut tenu Delui payer 1200ᵗ. par forme De provision alimentaire.

Arrêt 3. avril 1789 1ᵉʳ. Sal

Intervint arrêt contradictoire Sur apointement au mettres qui Sans prejudice Des Droits Des Parties au principal et Sur provision ordonna que le S. Domange Serait tenu De payer Dorlors au D. S. Lavache la Somme De 400ᵗ. et De Depuis es mains Du Doyen Des notaires De Senᵉ pareille Somme De 400ᵗ. a la charge Dune opposition Des habitants De villemanoche formée en cette Du S. S. Domange Sur le S. S. Lavache

Et ordonna que cette Somme De 400ᵗ. Serait remise au D. S. Lavache en rapportant maintenée Dela D. opposition

Tel est letat De la Cause.

Conclusions du S. Lavache.

109.

Aud.ce 11. mai 1789.
1re Sal.e

Je demande qu'il plaise a la Cour

faisant droit sur l'appel par lui interjetté de Sentence du Bailliage de Sens du 9. juillet 1788, mettre l'appellation, et ce dont est appel au neant.

Emendant le decharger des condamnations contre lui prononcées par la dite Sentence.

Evoquer le principal et y faisant droit declarer le S. Domange non recevable dans sa demande formée au Bailliage de Sens le 1er. octobre au dit an 1788, ou en tout cas l'en debouter.

Declarer valables les regrets signifiés par le S. Lavache le 26. mars 1788.

En consequence ordonner que la procuration ad resignandum souscrite par le S. Lavache au profit du S. Domange, et datée du 9. janvier 1788. de la cure de Villemanoche, sera et demeurera revoquée.

Ordonner que le dit S. Lavache sera reintegré dans la dite cure de Villemanoche pour par lui jouir des honneurs prerogatives; droits, fruits et revenus y attachés, comme il en a joui par le passé.

Faire defenses au S. Domange de le troubler sous les peines de droit.

Aux offres que fait le S. Lavache de rembourser le S. S. Domange des frais de la dite procuration, et autres legitimement faits en vertu d'icelle.

Condamner le S. Domange a rendre et restituer au S. Lavache les fruits et revenus par lui perçus en vertu de la dite Sentence du 9. juillet 1788, et tous autres de droit, avec interets suivant l'ordonnance. Ff.

Conclusions Sur S. Domange.

Aug.e 22. juin 1789.
2.e Sal.

10

Il Demande qu'il plaise a la Cour.

Declarer les S.rs Lavache non recevable dans Son apel De Vne Sentence Du Baillage De Sens Du 9. juillet 1788, et le Condamner en lamende De 75.#

Subsidiairement mettre lapellation Dumeant, ordonner que ce Dont est apel Sortira Son plein et entier effet, et Condamner les S.rs Lavache enlamende ordinaire.

Et Declarer les d.ts S.rs Lavache non recevable dans Ses Demandes ou en tout cas les Debouter. ff.

Moyens du S. Lavache.

Aug.te 11. mai 1789.
1re Sal.

111

Le S. Lavache propose deux especes de moyens.

En premier lieu, pour prouver que sa resignation na pas été faite librement, il rapporte les faits y relatifs qui sont prouvés.

En second lieu, il invoque les principes en pareil cas.

Ensuite il etablit le mal jugé de la Sentence dont est apel.

J. 1er

Moyens de fait.

Un arrêt du 19. juillet 1787. rendu en sa faveur contre les habitants de Sabadaroise, au Sujet de la Dime, mettoit fin a toutes les contestations que depuis 200 ans ces derniers suscitoient a leur Curés. Pour se vanger, ces Paysans s'acharnerent contre lui au point de jurer sa perte. a cet effet ils prirent pour moyen celui de lui susciter une affaire infiniment grave. ils firent une denonciation au ministere public dans laquelle ils prirent soin de cumuler une foule de pretendus delits dont ils oserent l'inculper.

Le bruit ne tarda pas a s'en repandre dans la paroisse, et a jetter l'allarme dans son coeur, quoique sa conscience ne lui fit aucun reproche. L'homme le plus honnete, et le plus irreprochable ne voit pas sans etre agité par des mouvements d'inquietude les attaques de la calomnie et les approches d'une procedure criminelle.

Bientôt les rumeurs se verifierent. Le 6. de janvier 1788 les officiers du Siege criminel de Sens se transporterent a Villemanoche pour commencer linstruction. Cet appareil effrayant fit succeder dans l'esprit de S. Lavache la terreur a la crainte. il avoit deja eprouvé que depuis quelque temps il etoit l'objet de la haine d'une cabale ennemie qui s'etoit ligué contre lui, et qui malgré l'arrêt de 1787. au Sujet de la Dime avoit encore pratiqué les fraudes qui l'condamnoit; que navoit il pas a craindre de gens qu'aucune autorité ne pouvoit contenir?

Enfin il fut entierement abbatu, quand il apprit que sur ces chefs d'accusations graves, plus de 60 temoins dont la plupart etoient ses ennemis mortels avoient deposé contre lui, qui alloit etre decreté de prise de corps, enlevé par la marechaussée, et suivant les discours des plus mechants, jetté dans un cachot.

De pareils discours faits pour ebranler l'homme le plus ferme, ne lui laisserent plus la faculté, ni de penser, ni d'agir, ni de vouloir. il etoit dans cet etat d'anxieté le 7. janvier lorsque le S. Domange Curé de Flessis-gastebled. vint le visiter.

C'etoit un ami de 20. ans, dumoins le S. Lavache le croyoit tel.

112

Il lui avoit rendu des services assez importants pour avoir droit a Son amitié et a Sa reconnoissance, et dans la position ou il se trouvoit, il s'attendoit au moins a des consolations, et a de bons offices. Mais il est des coeurs si perfides, des amis si interessés que le malheur de leur bienfaiteur n'est pour eux qu'une occasion de satisfaire leurs interêts, encore sous le voile trompeur de l'amitié. En un mot le S. Domange n'avoit qu'une mediocre Cure, et celle du S. Lavache vaut 12 a 6000ᵗ. il feignit cependant de s'occuper des interêts du S. Lavache et a titre d'ami il lui fit entendre qu'il falloit qu'il prît la fuite; qu'il etoit inutile de rien lui cacher, qu'il etoit perdu, qu'il y avoit un decret de prise de corps decerné contre lui; que la marechaussée alloit l'enlever, et sous ce pretexte, il l'emmena chez lui le lendemain a cinq heures du matin, — ensuite le S. Domange se rendit a Sens; ce devoit être pour arranger l'affaire du S. Lavache, mais ce fut de l'objet de sa Cure dont il s'occupa. il consulta pour s'avoir ce qu'il pouvoit faire faire au S. Lavache, et revint de Sens — pour lui annoncer qu'il n'y avoit point de temps a perdre, qu'il falloit partir — pour Sens a deux heures du matin, Crainte de rencontrer la marechaussée.

Arrivé a Sens, il le depose dans une auberge faux bourg S.-antoine; l'engage a se coucher, en l'assurant qu'il va chercher à arrêter son affaire. il sort en effet et ne revient qu'à la nuit close pour dire — au S. Lavache qu'il a tout employé, mais qu'il n'y a rien a faire; que le seul moyen qu'lui reste pour se conserver du pain, c'est de permuter sa Cure avec la Sienne, que quand ses habitants sauront qu'il n'est plus leur Curé, ils apaiseront leur fureur.

Cette proposition ne fit qu'accroitre les inquietudes du S. Lavache, il se laissa conduire chez un procureur à Sens que le S. Domange lui dit être son ami. a peine y fut il arrivé qu'il y entra aussi un notaire apostolique, et de suite on proposa une permutation; on pressa le S. Lavache, on lui dit qu'il n'y avoit point de ressource; on parvint a l'abattre enfin, et la permutation se fit le 9. janvier.

Au même instant on fit entendre au S. Lavache qu'il devoit vendre tous ses effets, parceque le domaine du Roi alloit s'en emparer. De Lamanière dont on avoit ebranlé son esprit, on n'eut pas beaucoup de peine a le determiner a cette vente qui fut faite sur le champ par le même notaire moyennant 8000ᵗ. dont 6000ᵗ. ont été reconnus avoir été payés comptant et le payement des 2000ᵗ. restants, a été fixé a la S.ᵗ jean.

acte 9. janvier 1788. 1re Sal.

Ce premier projet executé, les. Domange ne tarda pas a dire a plusieurs personnes quil etoit curé de Villemanoche, et que les. Lavache letoit du Plessis-gastebled; que la permutation avoit été faite a Sens le neuf.

Cet le 10. janvier quil tenoit ce propos; mais une permutation ne l'interessa pas longtemps. La facilité du s. Lavache, son inquietude, bien mises a profit reveillerent son ambition. il se rendit encore a Sens toujours dans la vue bien entendu de veiller aux interets du s. Lavache, dappaiser son affaire.

Cependant il paroit que son premier soin a été dengager a diner au cheval Bardé, le notaire et le procureur de Sens qui l'avoient aidé a determiner les. Lavache a une permutation.

Il est croyable que pendant le diner on occupa beaucoup de dernier et de son affaire, et peu de ses interets, car le resultat fut de venir proposer aus. Lavache de changer la permutation en resignation.

A cet effet les convives partirent tous trois de Sens, sarrêterent a Villers bonneux, entrerent au presbitere pour safraichir, ou ils dirent quils alloient trouver les. Lavache au Plessis-gastebled pour y changer la permutation en resignation: ils arriverent au Plessis-gastebled sur les onze heures du soir; Les. Lavache dont la tete etoit perdue et a qui limagination ne representoit que decret de prise de corps, marechaussée, et cachot, crut effectivement que etoit la marechaussée, et se sauva par la fenetre au milieu des champs. Saisi deffroy il se refugia chez un paysan de chez lequel il envoya demander au presbitere si la marechaussée y etoit encore. Sur ce quon vint lui rapporter que etoient deux personnes de Sens et les. Domange qui etoient arrivés, il se rendit au presbitere ou il reconnut le notaire qui avoit reçu la permutation, et le procureur de Sens chez lequel elle avoit été faite.

A son arrivée, les. Domange, le notaire et lhomme daffaires qui les accompagnoit, se mirent a la poursuite du s. Lavache pour lui persuader quil alloit se trouver sans ressource, que son affaire etoit sans remede, que sil vouloit se conserver du pain, il ne lui restoit dautre moyen que de changer la permutation en resignation avec une pension de 1200#.

Quoique le s. Lavache fut hors detat de prendre un parti solide, et de se defendre des vives sollicitations de ces trois particuliers, neanmoins le seul sentiment de son innocence lui fit resister le reste de la soirée a cette proposition. Mais laterreur quon avoit jettée dans son esprit, lagita toute la nuit. La fatigue du physique lui ota toute volonté le lendemain, et les assurances dun decret de prise de corps, les menaces dune marechaussée,

les presages funestes que tout etoit perdu, La crainte enfin Funeste condamnation firent ceder les S. Lavache aunsives Sollicitations des S. Domange et du notaire, et Signes le 12. un acte de renignation qui fut substitué a la permutation

Les S. Domange triomphoit ainsi avec le notaire. Celuici en s'en retournant a Sens, S'arrêta encore a Villiers bonneux ou il fit que la renignation doit faite et Signée. De son coté les S. Domange fit le même jour a plusieurs personnes de Crainel quil avoit ammené avec lui le notaire de Sens pour changer la permutation en renignation, et que le matin 12. l'acte avoit été Signé au Plessis-gastebled. Il ajouta de plus que les S. Lavache croyant hier onze, que c'etoit la marechaussée, S'etoit Sauvé nuit dans les champs.

Lorsque les S. Dommage eut consommé son projet, il fit entendre aux S. Lavache que Son Signalement etant donné par tout, il ne pouvoit plus rester chez lui, ni en France, et il lui proposa de se retirer dans le Luxembourg, a Virton ou il avoit un Parent. Les S. Lavache dans la persuasion que cela etoit indispensable, y consentit. Les S. Domange Soffrit de le conduire, et en chemin il lui vint en pensé de demander aux S. Lavache une procuration pour gerer Ses affaires. celuici lui en donna une a Chalons.

procuration non rapportée

Arrivé a Virton chez le Parent des S. Domange, l'etat de liberté ou Se vit les S. Lavache, dissipa un peu Sa terreur, lui rendit ses facultés, et la premiere chose dont il se Souvint fut quil avoit vendu Ses meubles, quil avoit donné aux S. Domange une quittance de 6000#. Sans avoir reçu un Sol.

Les S. Domange pouvoit se rapeller ce fait mieux que lui, mais il n'en parloit point; Les S. Lavache fut donc obligé de lui dire „ Me voila „ dépouillé de mon benefice, et de toute ma fortune, je naurois point „ d'inquietude si je Sçavois que tu vivois toujours, mais tu es mortel, et si „ tu venois a manquer, tes heritiers pourroient s'emparer de tout Sans me „ donner un liard. ainsi tache de refuser de me donner une contrelettre „ relativement a la vente du 9. janvier„ et le S. Domange donna cette contrelettre quil datta de Sens du 20. janvier 1788.

Contrelettre 20 janvier 1788.

Aussitot que les S. Lavache eut passé quelque temps dans cette retraite, Sa frayeur se dissipa, le calme de son esprit lui permit

de voir qu'il avoit donné trop de confiance à ceux qui s'étoient emparé de lui, qu'ils avoient moins traité ses interêts que les leur propres. 14
L'Ecoulement intime de son innocence d'ailleurs le fit sentir d'autant mieux que toutes les idées affreuses de terreur qu'on avoit jetté dans son ame ne l'occupoient plus, et dans cette persuasion intime que donne l'innocence il revint à Sens pour se présenter à la justice, et demander à subir l'interrogatoire : il le fit effectivement subir le 19. mars 1788, et il a été renvoyé dans ses fonctions.

Sentence de renvoy 30 mai 1788. 1er Sac

Ce fut alors qu'il reconnut toute la perfidie de S. Domange ; il ne pouvoit pas le soupçonner auparavant. Depuis 20. ans le S. Lavache l'avoit obligé de sa bourse, avoit payé pour lui des sommes, des interêts de sommes empruntées, lui avoit fait remise de quelques unes qu'il lui avoit prêtées lui même, en jettant au feu les Billets du S. Domange, mais il aperçut que son ingratitude lui avoit fait perdre tout, et indigné de traits aussi noirs, il ne occupa plus que d'user des droits que la loi lui donnoit.

L'Ecoulement essentiel pour le S. Lavache dans sa position étoit de s'occuper de l'acte de resignation de sa cure ; il ne l'avoit pas passé dans l'état de liberté nécessaire, il avoit été effrayé, circonvenu, et d'un autre côté il existoit bien contre lui un procès criminel instruit avec un appareil effrayant. Des ennemis acharnés à sa perte avoient été entendus dans les informations, enfin il avoit à craindre de devenir la victime de leur méchanceté. L'erreur et la crainte dans lesquelles on l'avoit jetté, lui donnoient tous le droit de se pourvoir contre sa resignation par la voye du regret. /.

§. 2.

Moyens de droit.

Le regret n'étoit point connu dans les premiers Siecles de l'Eglise. Il n'étoit devenu favorable parmi nous que vers le milieu du Seizieme Siecle. L'acteur ne l'avoit point encore admis lorsqu'elle enregistra un arrêt du conseil du Roi du 29. avril 1558. rendu au profit du Curé des Innocents de Paris qui donne l'époque à sa jurisprudence sur les regrets.

Cette jurisprudence les admet principalement dans trois circonstances, 1° Lorsque la resignation a été faite par crainte de la mort, metu mortis,

11 G

2.° Par la crainte d'une condamnation criminelle mêlée condamnation
3.° Lorsque la resignation a été surprise par dol et violence vi et dolo.

Une multitude d'arrêts prouvent que le regret a lieu contre une resignation faite par un beneficier malade.

A legard des deux dernieres circonstances on peut consulter l'arrêt rendu le 16 mars 1627 en faveur du nommé Leblond, et la Glose sur la pragmatique tit. 3. de reserv. Sabbat. §. ipsas.

Enfin le regret a été introduit in odium perfidiæ, par esprit de commiseration: on a presumé qu'un Beneficier malade ne resignoit son Benefice que sous la condition tacite d'y rentrer lorsqu'il se voit en convalescence: on a pensé également qu'un beneficier circonvenu par la crainte et par le dol ne la resigné que parce qu'au moment de sa resignation il avoit été privé de cette volonté libre sans laquelle les engagements sont nuls.

Les permutations et les resignations faites dans ce cas, observe M. l'avocat general Talon dans une cause plaidée le 10 decembre 1655, doivent être comparées aux donations a cause de mort qui ne sont confirmées que par la mort d'un donateur, jl est certain qu'un beneficier n'est censé renoncer a son Benefice que parce qu'il espere y rentrer. une resignation faite en extremité de maladie, ajoute le magistrat, n'est pas considerée comme provenant d'une volonté libre a cause des presomptions de suggestion, et le regret legal est une condition inherente a la resignation qui ne seroit pas faite sans cela

Ainsi sur ce fondement, et suivant aussi l'arrêt de 1627, les resignations ne sont irrevocables qu'autant qu'elles sont emanées d'une volonté libre, autrement le resignant peut les revoquer; il n'a point eu la liberté necessaire aux engagements, et il n'a renoncé a son benefice que dans l'esperance d'y rentrer lorsqu'il pourroit user librement de sa volonté. c'est une condition inherente a sa resignation.

Tous les auteurs attestent ce principe, des arrêts tout conformé, et c'est sur ce fondement que les canonistes definissent aussi le regret. regressus nihil aliud est, quam reversio ad beneficium cessum seu dimissum. et qu'un arrêt entr'autres du 23. janvier 1559 rendu au profit d'une S.te Bonchetat a jugé qu'un Beneficier rentroit par effet du regrès dans son Benefice, sine) nova provisione.

Tous ces principes s'aplliquent a la cause presente.

Le S.r Lavache est En effet dans le cas du regrès, il a resigné mêlée condamnationis. il a resigné dans un temps ou l'impression de la crainte faite sur son esprit,

faisoit une espece de violence a sa libre volonté.

Il établit le motif de son exprès par plusieurs raisons —

1°. Sur les plaintes contre lui rendues les 18. novembre 1787 et 2. janvier 1788. sur les informations faites sur lesdites plaintes les 5. et le 6. janvier 1788; Suite Décret enfin lancé contre lui le 16. Février suivant. —

Décret 1er Février 1788. 1re Sale.

Ce Décret prouve que dès le 18. novembre 1787 et dès le 2. janvier 1788. il étoit accusé de faits graves tant contre ses mœurs que contre ses devoirs de Pasteur.

La nature de l'accusation, le nombre de témoins qui alloit a 57 dont la plupart sont ses ennemis mortels, les clameurs séditieuses et pleines de calomnie qui se repandoient tous les jours contre lui; les menaces de le perdre, que ses ennemis ajouteroient a ses peines, enfin l'apparail affligeant de la procedure criminelle poursuivie contre lui, etoient bien de nature a lui inspirer des craintes, et a faire de fortes impressions sur son esprit.

2°. Cette terreur étoit entretenue par la conduite de S. Domange a son egard. il vient trouver le S. Lavache le 7. janvier. celui ci croit voir un ami, je pouvoit le croire, - Depuis 20. ans il lui rendoit des services, cet ami lui dit qu'il est perdu, qu'il faut qu'il se sauve. il l'enleve de chez lui, il le conduit a son prebitere, et sous le pretexte d'assoupir son affaire, il se rend a Sens, il ne s'occupe que de consulter ce qui peut faire ou faire au S. Lavache dans sa position. il revient de Sens pour annoncer au S. Lavache qu'il n'y a pas de ressources, il le fait partir la nuit dans la crainte d'etre arrêté par la marechaussee, il le conduit a Sens dans une auberge, de là dans une maison tierce chez un homme d'affaires et par les rues Secrettes, toujours dans la crainte d'etre arrêté par la Marechaussee. —

Dans cette maison parvit a leur arrivée un notaire. on propose une permutation. sous y determiner le S. Lavache on lui repete sans cesse qu'il est sans ressource, que son affaire ne peut s'accommoder, qu'il ne lui reste que le moyen de permuter pour se conserver du pain.

Trois personnes, un notaire, un Procureur de tendroit, et le S. Domange sont a le persecuter. ils l'abbattent, et la permutation se fait le 9.

Pour couvrir toute cette manoeuvre, on fait encore faire faire au S. Lavache le même jour une vente de son mobilier sous le pretexte que le Domaine va s'en emparer.

Ce n'est pas tout: Le S. Domange revient sur ses pas,

il croit devoir mieux mettre a profit l'etat d'anxiété et de frayeur, ou il a amené les S. Lavache. il retourne a Sens, consulte de nouveau traite a l'auberge ceux qui l'ont si bien servi, et revient avec eux au plessis-gastebled a onze heures du soir. cette arrivée jette — l'epouvante dans l'ame des S. Lavache; les S. Damange lui avoit tant parlé de marechaussée qu'il croit que c'etoit elle qui venoit le prendre. il se sauve par la fenêtre sans etre habillé. il informé après avoir — longtemps souffert le froid, que c'est les S. Domange, et deux personnes de sens, il se rend auprès d'eux ou il reconnoit le notaire et l'homme d'affaires qu'il avoit vu le 9. et qui lui proposent de changer la permutation en renignation.

Cette proposition revolte les S. Lavache, la persecution de tous ces particuliers lui devint en quelque sorte suspecte. mais cette idée etoit foible en comparaison de celles de terreur de crainte qu'on lui avoit tant de fois jettée dans l'ame, et il ne peut resister a quelqu'un lendemain matin, ou abattu de nouveau par toutes les sollicitations de ces trois particuliers, il signa enfin dans un etat d'aneantissement la renignation de sa cure.

Peut on croire que ce soit un acte librement contracté? La conduite des S. Domange a qui les S. Lavache adresse comme son ami, dans la circonstance de l'affaire criminelle, ne peut que allarmer de plus en plus les S. Lavache, lui faire perdre sa volonté, et le mettre a la discretion des S. Domange. ce n'est plus les S. Lavache qui contracte, la crainte de perdre sa liberté, et son etat, la terreur dont on l'environne, en font un etre passif; sa volonté est morte, et ce n'est plus que celle d'autrui qui execute, Vi et dolo.

Son engagement est donc nul. Les loix exigent dans les contrats une volonté libre, et a ne juger des choses que par la persecution que le S. Domange a employé, il est sans difficulté que la renignation n'a point été faite de la part des S. Lavache dans un etat de liberté.

En vain les S. Dommange diront ils que tous ces faits sont controuvés.

Dabord a juger les S. Dommange d'après la conduite qu'il tient actuellement dans les affaires qu'il suscite aux S. Lavache même avec

les habitants. De villemanoche Depuis Son refus et les moyens qu'il employe pour laisser Dans le plus affreux Detresse Son bienfaiteur celui qui l'a aidé De Son argent, qui lui a fait grace De ses billets en les jettant au feu. Depuis l'acte De vente qu'il Sest fait faire De tout le mobilier, Dans lequel acte le prix est porté comptant, tandisque les S.rs Lavache a la preuve emanée Des S.rs Domange et a une Date posterieure a l'acte, qu'il n'a Debourse aucun Denier; Depuis la Revocation qu'il lui a fait a Chalons pour gerer ses affaires Sans lui en rendre De compte aujourd'hui; Depuis Son adresse a persuader les S.rs Lavache qu'il faut qu'il se retire chez letranger ou il le conduit lui même chez Son parent, et ce Dans le moment ou il est possesseur De toute la fortune Des S.rs Lavache.

Que peut on Denepenser Du S. Domange? n'est il pas Evident que cet un homme adroit mais perfide qui a mis a profit le malheur De Son ami, la circonstance, a capté Son imagination, epouvanté Son ame, et la Depouillé ainsi De tout Son avoir.

Au reste, que le S. Domange y prenne garde; qu'il fasse attention aux faits Dont le S. Lavache a rendu compte, aux circonstances qui les accompagnent, aux epoques quon leur a Donné, et S'il se Sent assez De Courage pour les nier, que ce ne soit pas Sans avoir fait un retour lui même, Sans Se rappeller tout ce qui peut le confondre, car ce n'est point S'ans y avoir bien reflechi que le S. Lavache fera usage De ce moyen, Surabondant a la verité Dans sa cause.

Enfin Sous 3.e preuve Des motifs De regret, on peut ajouter une lettre ecrite le 12 fevrier 1788 par le S. Domange aux S. Lavache. Elle Caracterise autant la conduite adroite Des S. Domange, quelle prouve la crainte qui a Donné lieu a la resignation" on y lit en effet „ Quant a tes „ affaires, il n'en est plus question, et je suis arrivé encore a temps „ pour assoupir le tout. ton Cousin curé De Villevallier ainsi que M „ Leblanc . . . . . se joignent a moi pour te ecrire que tu n'as rien „ a apprehender, et te tranquiliser Sur le tout; rien restant plus caché „ contre toi, et consequemment Dire la messe quand tu voudras. . . „ . . . . . je suis resident a Villemanoche, j'y vois les paroissiens bien „ inquiets. ils ne Sont pas persuadés que je Sois leur curé; ils croyent „ que C'est une tournure quon leur fait, ce qui les fait rester Dans le „ plus profond Silence . . . . . tout le monde De Sens Si lié De

Lettre 12. fevrier 1788 1.re Sac

Procuration non rapportée

„ La prudence que tu as eu dans le parti que tu as pris de te tenir défait
„ de tout pour éviter la fureur de tes ennemis; tu n'as plus rien, tu
„ n'as plus a craindre leur calomnie; ainsi engage toy, et prends le dessus.

Avant la Resignation de M.r Domange ne pouvoit arranger laffaire de M.r Lavache; tout étoit perdu pour lui. il falloit quil se défit de tout et s'expatriat.

A peine a til resigné, sest il défait de tout, est il expatrié, — M.r Domange lui ecrit quil nest plus question de son affaire, quil est arrivé encore a temps pour assoupir le tout, quil n'a plus rien a — Craindre, quil peut se tranquiliser sur le tout, s'engager, prendre le dessus.

De Bonne foi quelle idée peuton prendre de cette conduite? — il ne faut pas etre bien penetrant pour ne pas voir que dans toute cette affaire, M.r Domange n'a vu que ses interêts, que ses premiers conseils n'ont eu pour but que d'avoir la cure de M.r Lavache en lui en imposant sur les démarches, en l'entretenant dans la frayeur, et la crainte que lui donnoient son affaire criminelle, en lui disant quelle doit sans ressource, en le conduisant hors de sa patrie, après l'etre rendu le propriétaire de toute sa fortune, Et quand ensuite il veut lui persuader quil a tout assoupi, quil n'a plus rien a craindre, que ses paroissiens sont inquiets, quils restent dans le silence, quand il vient le louer sur sa prudence de s'etre défait de tout pour eviter la fureur de ses ennemis, que n'ayant plus rien il n'a plus a craindre leur calomnie. N'apporteroit on pas que ce sont autant de discours insidieux faits pour contenir M.r Lavache, chasser de son esprit toute idée qui pourroit lui revenir de rentrer dans sa cure.
Car il faut y prendre garde M.r Domange ne dit pas que laffaire de M.r Lavache est absolument terminée: il dit seulement quelle est assoupie, que les habitants restent dans le silence. il ajoute il est vrai, quil n'y a rien a craindre, il se flatte d'etre arrivé a temps, il a l'adresse meme, pour mieux gagner la confiance de M.r Lavache, de nommer un Curé, et M.r Leblanc quil fait joindre a lui pour mieux assurer M.r Lavache quil n'a plus rien a appreender, mais alors le S.r Domange en imposoit puisque le 16. février on a lancé contre le S.r Lavache un Decret d'ajournement personel que le S.r Domange a reçu et envoyé.

Decret 16. février 1788. 1.re Sal

Ainsi la premiere consequence a tirer de cette lettre, justifiée par ce que nous venons d'observer, c'est de dire que le S. Domange a profité de l'état de frayeur, de crainte, et d'abattement dans lequel etoit le S. Lavache pour le faire renigner sa cure, que dans tous les temps de cette affaire il a abusé le S. Lavache sur ses demarches, la circonstance, dou il suit que la renignation qui lui a fait faire, il est illegale; elle est faite vi et dolo et la jurisprudence des arrêts rejette dans cette matiere de pareils engagements. il faut une volonté libre d'autant plus precieuse que le regret est suivant les principes une condition inherente a la renignation: a plus forte raison doit il etre admis quand il a pour motif une volonté contrainte, et etrangere au renignant.

Quant a la seconde consequence a induire de cette lettre, elle est aussi decisive. Le S. Domange decouvre encore la vraie cause de la renignation celle qui l'a si bien mise a profit. C'est le motif condamnable cette la crainte d'etre la victime de la fureur de ses ennemis. si le S. Lavache n'avoit point eu d'affaire criminelle, si cette affaire ne lui avoit point fait craindre de condamnation, et ne l'avoit point amené avec toutes les circonstances dont elle a été accompagnée, a se defaire de tout; le S. Domange ne lui auroit point ecrit qu'il n'etoit plus question de son affaire, qu'il etoit arrivé a temps pour tout assoupir, il ne lui auroit pas dit de se tranquiliser, que ses paroissiens etoient bien inquiets, qu'ils etoient dans un profond silence.

Enfin il ne lui auroit pas loué avec tout le monde de sens pour eviter d'etre victime de la fureur de ses ennemis; il ne lui auroit point dit "tu n'as plus rien, tu n'as plus a craindre leur calomnie, ainsi prend le dessus". &c., car la consequence absolue de tout cela est que le S. Lavache s'est defait de tout ce qu'il avoit, et par consequent de la cure par la crainte d'une condamnation, parceque le renignant n'avoit point une volonté libre, qui le rendoit la victime de la fureur de ses ennemis, et cette consequence est totalement sans replique.

On vient de poser pour principe que le regret etoit admis contre une renignation faite dans la crainte d'une condamnation par cela seul le renignant n'avoit point une volonté libre, qu'elle n'etoit determinée que par la crainte de perdre son etat et sa liberté; si donc il est de la derniere evidence, de l'aveu même du renignataire, que c'est cette crainte qui a fait faire au S. Lavache la renignation dont il s'agit, il est incontestable que la demande en validité de regrets est bienfondée;

Dapres les Bases aussi Solides, il nest pas besoin dexaminer la Deffense Du S. Domange, il na rien a Dire pour justifier sa conduite, et Detourner lapplication Des principes, qui ne doit Jamais — pas Souffrir Dexception; Seule elle etablit le motif Dla resignation, et par Suite lapplication Des principes. Cependant on va voir quelques unes Des objections qui paroissent avoir une espece De raport a laffaire). Quant aux autres qui Sen eloignent totalement, on ny repondra pas.

Deffense le juin 1788. copie 1er Sac
Reg.to 1er gre 1788. copie 1er Sac.

1°. Parmi la foule Deraisonnements qui abondent Dans la Deffense en requete De cause principale, on Distingue Dabord que le Domange Soutient que Cest le S. Lavache qui La envoyé chercher pour lui resigner Sa cure, et que Cest encore lui qui a ce Sujet a consulté trois avocats a Sens

Mais ce fait est Donné pour faire Diversion Sur le fait contraire: il nest pas prouvé, et le S. Lavache Defie le S. Domange De larticuler.

2°. Sous faire croire que le S. Lavache avoit toute Sa liberté, et toute Sa tête lorsquil a resigné, le S. Domange argumente Des formes Dla procuration ad resignandum, mais cela nest quune Dérision. Si les termes Du Protocole Du notaire faisoient preuve contre ces faits anterieurs et prouvés par une instruction Criminelle, il nyauroit jamais De moyen De se pourvoir contre une resignation faite mettre condamnations. Cependant le principe est admis, — la crainte meme Dla condamnation est regardée comme reelle — Du moment quil ya preuve Du Dol. Les termes Dla Procuration Sont Donc insuffisants. On Sait bien quun notaire ne peut pas mettre Dans un acte une condition qui Dût le faire anneantir.

Au Surplus pour juger De letat Du S. Lavache lors Dla resignation; il ne faut que jetter les yeux Sur le certificat Des Deux — chirurgiens apellés pour lui administrer les Secours Dont il avoit besoin. Lavenir Se convaincra par là De la veritable Situation morale et physique Du S. Lavache. Ce certificat paroit Datté Du 7 — janvier 1788, mais Cest une fausse Datte, il est Du Douze et controllé le 13.

certificat 7 janvier 1788 1er Sac

3°. Sil nyavoit point, Dit le S. Domange, de decret lancé avant la procuration, et citée Dla procedure Criminelle ne pouvoit pas

egarer Son esprit, le temoignage de Sa Conscience Devoit Dissiper tous les Soupçons et le rassurer.

Mais les S. Domange n'ont pas toujours raisonné ainsi; quand il pressoit la resignation, assuroit aux S. Lavache qu'il étoit perdu, qu'il n'y avoit point de ressource, il ne pensoit pas que cette procedure Criminelle ne Devoit point effrayer le S. Lavache, au contraire il Surchargeoit le tableau pour mieux parvenir a son But.

Au reste peu importe que le Decret ait été lancé après la procuration, les plaintes Sont anterieures a la procuration). Les informations faites par transport du juge dans la paroisse, et composées de 57 temoins, Dont un grand nombre etoient les ennemis jurés du S. Lavache, n'etoient elles pas Suffisantes pour inspirer de la terreur. L'homme le plus innocent se voit il a la merci de tant d'ennemis qui ont juré Sa perte, Sans trembler pour Son innocence? N'a t'il pas a craindre de tout perdre? et c'est positivement Ces premiers effets de cette Crainte que la resignation Soit faite, c'est a dire trois jours environ, après les informations.

4°. Comment, ajoute les S. Domange, la crainte d'un jugement pourroit elle priver de la liberté, celle de l'amour n'en prive point, et un Curé peut resigner a l'article de la mort. cela est vrai, il peut aussi revenir contre sa) resignation par la voye du Regret S'il recouvre la Santé, par la raison qu'il n'a traité que dans la Crainte de la mort, et qu'il n'auroit point resigné S'il eut été Certain de recouvrer la Santé. Cette Crainte est donc la raison de) Son engagement) comme celle qui sert de Base pour l'accuser parcequ'il n'a pas traité librement. - Il en est de même de celui qui resigne dans la Crainte d'un jugement, il n'est pas libre dans Son Contrat, c'est la Crainte de le condamné, qui le lui fait faire; S'il n'avoit point d'affaire, il ne resigneroit pas parcequ'il ne craindroit point de Condamnation), ainsi la Crainte soit de la mort soit d'une Condamnation prive donc de la liberté de resigner, et c'est Sur ce fondement que les principes etablissent que le regret est inherent a la resignation dans ces deux cas.

5°. Pour detruire Salomoniquement infaillible qui resulte de la Crainte d'une Condamnation, les S. Domange pretend que les Canonistes Disent que la Crainte ne peut être un Sujet de reclamation contre un acte quautant qu'elle est injuste. or la Crainte de M. Lavache n'est point injuste continuent il, elle emane d'un procez Criminel. instruit a la requête d'un magistrat, la plainte a été rendue Sur des faits graves, entrautres Sur un Delit commis dans un lieu Saint,

pendant les vepres; linformation qui resulte Dune pareille plainte, nest elle partagitime, et laccuse natit pas a se reprocher Son imprudence, et Sa mauvaise conduite.

Cette objection nest quune mechanceté et rien De plus. Les S. Domange Sçait mieux que personne que toutes les accusations Dont on chargeoit les S. Lavache, etoient absolument calomnieuses et fausses: Larrêt Detablous la juztifie.

Au reste, le principe posé est totalement faux, Surtout pour lespece; la loi admet le regret contre une renignation faite Dans la Crainte Dune condamnation. - que cette Crainte ait un fondement, quelle nen ait point, cest toujours elle qui fait agir, qui gene la liberté Du Contractant; voila par conzequent la raison qui Decide De la nullité De lengagement. il est Donc inutile Dexaminer Si cette Crainte est fondée ou ne lest pas. rien De tout cela ne Decide. Cest que le Defaut De liberté Du contractant qui est a considerer.

Enfin cette objection Des S. Domange justifie Lequel a Deja observé que les S. Lavache avoit tout a craindre Dela cabale De Ses ennemis, et que cest positivement cette Crainte que les S. Domange na Surement pas Dissipé qui est la cause Dela renignation Dont il Sest que le regret a Vraiement pour motif Ce que la loi exige).

§. 3.

Malgré Dela Sentence Dont est apel.

La Sentence Dont est apel ne pouvoit point ordonner que les S. Domange jouiroit Des revenus Dune Cure A laquelle il navoit point Droit.

1°. une Sentence Du 30 mai avoit renvoyé les S. Lavache Dans Ses fonctions. Dés ce moment il jouissoit Donc De la Cure, et a ce titre les revenus lui apartenoient Seul; ainsi le juge Dont est apel na pu Sans contradiction ordonner par une Sentence posterieure, cest a dire Du 9. juillet que le S. Domange jouiroit Des revenus De la Cure De villemanoche a compter Du jour De Sa prise De possession qui se reporte au 1. mai.

2°. La prise De possession Du S. Domange netoit point legale Opon 29. avril 1788. 1er Sac les S. Lavache y avoit formé opposition Dés le 29. avril, et il falloit

faire juger la validité de cette opposition avant de regarder les S. Domange comme ayant des droits certains a la cure. —

121

3°. Quand les droits des parties ne sont point certains, ou quil y a lieu de craindre pour la partie dépossédé, que celui qui se prétend — en possession ne dissipe les fruits, cest le cas suivant l'ordonnance, — d'ordonner un Séquestre. —

Or le S. Domange navoit point de droits certains puisque les S. Lavache avoit signifié ses reprises, et dirigé une demande. — Dun autre coté il y avoit a son egard peril en la demeure, cetoit donc le cas d'ordonner le Séquestre.

Ainsi sous tous vos rapports la Sentence a sons malgrigé, mais — si l'on ajoute quau fond le S. Domange na rien a prétendre aux revenus de la cure, et quil est aujourdhui obligé a restituer tout ce quil a perçus — linfirmation de la Sentence est de toute evidence. //.

126

Moyens du S. Domange.

Aug.me 22. juin 1789
2.e Sal.

Le S. Domange divise aussi ses moyens en deux parties.

En premier lieu il annonce les faits relatifs a la resignation

En second lieu il etablit les principes pour la validité d'icelle).

En 3.e lieu il soutient son recevable appel du Sentence du 9. juillet 1788.

§. 1.er

Moyens de fait.

Le S. Lavache a été pourvu de la cure de villemanoche, et il en a joui assez longtemps, mais c'est a l'amitié et aux soins generaux du S. Domange avec lequel il etoit lié, qu'il devoit l'obtention et la possession de ce Benefice.

Le S. Domange lui a rendu plusieurs autres services que le S. Lavache n'a surement pas oublié, et qu'il est inutile de lui rapeller pour le porter a la reconnoissance, puisque son coeur en a perdu aujourdhui le Sentiment.

Il annonce que dans sa paroisse il n'a pas pu se faire un ami, que tous ses paroissiens sont devenus pour lui autant d'ennemis jurés, avec lesquels il a été sans cesse en proces. il peint ainsi son caractere d'un seul trait; le S. Domange auroit eu la charité de le menager, mais il a eu la maladresse de se demasquer.

Il annonce qu'un arrêt du 19. juillet 1787. rendu en sa faveur contre les habitants de sa paroisse au sujet des dimes a mis fin a toutes les contestations que les habitants lui suscitoient, et qu'il est devenu une source intarissable d'animosités generales, et de vengeances particulieres; mais quoique cela soit indifferent et etranger au S. Domange, il observe cependant que le S. Lavache en impose sur l'histoire de ces contestations, l'evenement du jugement et l'effet qu'il a produit, parcequ'il en tire de fausses consequences dans la cause; ce ne sont pas les habitants qui lui ont suscité les contestations que ce jugement a terminé; c'est lui qui en a été l'auteur; la procedure sur laquelle la cour l'a rendu le prouve. il n'a joint en sa faveur contre les habitants que cet arrêt a été rendu; c'est en faveur des habitants contre lui que la cour a prononcé; et l'arrêt le prouve: il a été condamné a en supporter les frais; en sorte que ce proces lui a coûté plus de 10000.# ainsi ses paroissiens etoient assez vangés; ce jugement n'a pas pu les animer contre lui, ils le triomphoient, c'est donc a lui seul qu'il a pu inspirer des desirs de vangeance contre les habitants de villemanoche.

Il dit a la verité que plusieurs de ces habitants, qui etoient les plus acharnés de ses ennemis, ont fait contre lui une

dénonciation atroce qui a excité la vigilance du ministere public, et a
une instruction criminelle au Bailliage de Sens, mais cet arrêt criminel doit fondé
sur des faits qui le rendoient reellement coupable; aussi l'arrêt qui m'a
obtenu enfin au sortir de cette procedure, ne l'a point déchargé de
l'accusation, et quoiqu'il n'ait pas eu de partie civile pour contradicteur,
l'a-t-on pas son arrêt du 14 janvier 1789 loin de le purger, a blamé sa
conduite, car après le vu des charges et informations faites contre lui; elle
lui a fait de severes injonctions d'être plus circonspect a l'avenir; elle l'a
donc jugé coupable des faits qui lui etoient imputés; il n'a donc aucune
raison de se plaindre des désagrements auxquels il est exposé, ce qu'il
appelle des persecutions de la haine n'etoient, comme on voit, que des plaintes
excitées par des désordres.

Il a senti enfin qu'il ne pouvoit rester plus longtemps dans sa paroisse
en laquelle il étoit attiré la haine publique; il a désiré au moins,
après y avoir reflechi murement, quitter cette paroisse ou il sentoit qu'il ne
pouvoit rester sans honte, et sans désagrément, en conséquence il a pris le parti
de se retirer et de resigner sa cure. Mais en la resignant il vouloit
s'assurer des moyens d'exister honnêtement, il jetta les yeux sur le S.
Domange avec lequel il étoit lié, et qui l'avoit déja tant de fois obligé,
il l'en a prevenu.

En effet le S. Domange n'est point allé le trouver pour capter la resigna-
tion pendant l'instruction de son procez criminel, il ne l'a point effrayé sur les suites
d'une affaire aussi désagreable que scandaleuse par son objet et son eclat; il
a prodigué au S. Lavache les consolations et les encouragements de l'amitié;
il l'a servi, et ne l'a jamais trompé; mais c'est le S. Lavache qui après avoir pris
sa resolution, lui a envoyé son domestique a cheval le 6. janvier 1788
pour l'inviter a faire tout son office le matin, et a se rendre l'après midi
chez lui a Villemanoche.

Certificat 29. mai 1789
2e. Sol

Le S. Domange se rendit a son invitation le lendemain matin.
M.r Lavache avoit déja consulté dans l'intervalle les curés de Villeblevin,
et de Villeneuve la guiard; il proposa dès ce premier moment, et de son
propre mouvement au S. Domange de lui resigner sa cure sous la reserve
d'une pension honnête et raisonnable. Le S. Domange accepte sa
proposition, ils partent ensemble pour aller a Sens terminer les
arrangements.

Arrivés a Sens le soir, ce n'est ni a l'auberge ni chez les amis
du S. Domange que les parties se rendent, c'est chez M.r Bonlompain
procureur et conseil du S. Lavache qu'elles se retirent pour prendre

Son avis, ils se concertent avec lui, on consulte Mr. Berbelin, ... compenon, et Lemoine avocats, et après être convenus de la maniere de ... terminer a la satisfaction de deux parties, on apelle Mr. Belie notaire apostolique en l'etude de Mr. Boncompain, en presence duquel m. Lavache passe une ... procuration ad resignandum de la cure de Villemanoche en faveur de S. Domange, avec retenue d'une pension de 1200. franche de toute imposition.

Voila le fait tel qui s'est passé. La procuration ad resignandum en fait foi, elle est du 9. janvier, elle forment historique de S. Lavache procuration ad resignandum en fait foi, elle est du 9. janvier, elle forment historique de S. Lavache 9 janvier 1788. 1re sal et prouve la fausseté des faits qu'il imagine pour embellir son roman, et rendre S. Domange moins favorable.

S. Lavache, comme on voit, n'etoit pas si troublé ni si effrayé de la procedure criminelle qui avoit été commencée contre lui ... quelques jours auparavant. il s'occupoit murement de ses interets pour le ... present et l'avenir.

Ayant déja essuyé quelques desagrements, qui l'avoient obligé de quitter le Diocese de Paris, il crut par prudence devoir quitter le ... Diocese de Sens ou le procez criminel qu'il eprouvoit, l'exposoit a de ... nouveaux desagrements. S. Domange lui conseilla de ne point trop s'eloigner, et l'engagea de se retirer dans le Diocese de Troyes pour ... etre plus a portée de suivre ses affaires, et se justifier s'il étoit innocent de tout ce dont on l'accusoit; mais il ne goutta pas cet avis d'abord, il vouloit sortir absolument de France, et se retirer dans un monastere etranger. Le S. Domange lui indiqua l'abbaye d'Orval dite au ... Diocese de Treves dans le pays de Luxembourg (dépendant de l'empire); cette retraite lui plut, il pria S. Domange de l'y accompagner, ... il le pressa si vivement que S. Domange s'y decida.

Ils partent ensemble, mais avant le départ, le S. Lavache fit au S. Domange de fil jour 9. janvier devant Mr. Belie, une vente generale de ses meubles moyennant une somme fixe dont il reconnut avoir reçu la plus forte partie comptant.

Cet acte simulé donna lieu pendant la route a ... plusieurs reflexions, on considera qu'il entraineroit surtout a l'egard des vins qui y etoient compris, des frais considerables; en consequence arrivés a Chalons sur Marne, le S. Lavache substitua a cette vente une nouvelle par laquelle il autorisa le S. Domange a vendre ses meubles, vins et autres effets, et de gerer ses affaires.

procura on non rapportée

Près l'abbaye d'Orval les parties s'arrêterent chez le curé de Villers-devant-Orval, parent du S. Domange; le S. Lavache s'y plut,

jl desira sy fixer, il y resta, et donna alors aux S. Domanges les differentes obligations dont il les chargea de faire le recouvrements. Toutes les marques de confiance que les S. Lavache donnoit aux S. Domanges prouvent linteret que les S. Domange prenoit a lui, jl nen a jamais abusé, il a donné aux S. Lavache toutes les sureté quil pouvoit desirer, cela prouve sa bonne foi, son honnetete, et sa justice; cest donc une injustice gratuite de chercher a linsinuer quon ose lui reprocher ouvertement davoir été capable dabuser de la confiance de son ami; jl ne meritoit jamais detre soupçonné dune pareille perfidie.

Les S. Domange revenu a villemanoche, il soccupa de ses interets, il fit aux dits S. Lavache qui soutenoit avec le zele de lamitié; il le tranquilisa dabord sur les suites de son procez dont il lui parut que linstruction étoit ralentie, et en ami fidel il lui annonca la revolution que le parti quil avoit pris, paroissoit avoir produite dans lesprit de ses anciens paroissiens qui regardoit comme ses principaux ennemis, et les instigateurs de ce malheureux procez. // Enfin le 16. fevrier 1788 ayant reçu pour lui la copie dun decret dajournement personel qui etoit signifié a la requête de Notre substitut au Bailliage de Sens, il en prevint les S. Lavache aussitôt, il lavisa de venir subir interrogatoire pour solliciter la decharge daccusation.

Sil avoit été capable de perfidie, comme on ose lui en faire le reproche, il avoit là une occasion, il pouvoit taire aux S. Lavache ce qui se passoit, ne pas linstruire de la signification du decret dajournement personel, il lauroit ignoré, il ne se seroit pas presenté pour se purger, le decret auroit été converti en decret de prise de corps, et les S. Lavache naurois pu se montrer sans courrir les risques detre arrêté et traîné en prison.

La conduite differente quil a tenue dans cette circonstance, prouve quil étoit réellement lami des S. Lavache, quil veilloit pour lui a ses interets et ne le trompoit pas. quon cesse donc de lui reprocher de la perfidie. Les S. Lavache parut, il subit son interrogatoire, il se fit renvoyer dans ses fonctions; le S. Domange lui remit 1200# qui avec 288#. quil avoit déja payées en son acquit, étoient le prix de differents objets quil avoit vendus pour son compte; en vertu de sa procuration, il lui a donc dans tous les temps, prouvé par sa conduite quil étoit digne de sa confiance, et quil étoit incapable den abuser.

Jamais et dans aucune circontance il na cherché a profiter du malheur des circonstances de son affaire, et a leffrayer sur les suites quelle pouvoit avoir; toujours au contraire il la encouragé; cest donc

faussement qu'on lui impute d'avoir circonvenu Les S. Lavache pour surprendre par la crainte qu'il leur inspiroit, la resignation de son Benefice. Il ne suffit pas d'alleguer, il faut prouver.

La resignation qu'il avoit faite de sa cure en faveur du S. Domange, n'avoit point été revoquée le onze de mars, elle fut admise ce jour là en cour de Rome, et la pension que Les S. Lavache avoit retenue sur les revenus de sa cure fut ratifiée par une signature de la chancellerie Romaine, elle étoit dès lors devenuë irrevocable, le titre de cette Cure étoit passé sur la tête du S. Domange qui le pape l'avoit conferé sur la demission des S. Lavache, au moyen duquel ce dernier cessa dès ce moment d'y avoir aucun droit; son titre étoit eteint //.

121

§. 2.

Moyens. Sur l'objet de la Sentence du juillet 1788

Les S. Lavache font signifier leurs Griefs de son apel de la Sentence qui l'attaque, de la validité ou invalidité de sa demande en regrès. . . .

Mais laissons nous point a juger le fonds de la contestation; il n'y pas a se decider par le merites du fonds

il s'agit de statuer sur laquel interjetté par les S. Lavache d'une sentence qui accorde aux S. Domange la jouissance des revenus de la Cure de villemanoche par provision pendant la contestation d'entre eux sur la question de scavoir a qui definitivem.t la cure sera adjugée.

Mais si les S. Lavache a aquiescé a cette Sentence, et si cette Sentence a bien jugé, son apel doit être proscrit; la Sentence doit être confirmée, et tout devant le juge de sens que l'on doit aller outre et faire juger le fond du droit des parties a la Cure de villemanoche.

1.° Les S. Lavache a contesté cette Sentence, d'où il resulte que son apel n'est pas recevable

2.° Cette Sentence a bien jugé, d'où il resulte, que l'apel n'en est pas bien fondé.

La Sentence du juge de sens du 9. juillet 1788. decidant que les S. Domange devoit jouir pendant le litige, des revenus de la Cure de villemanoche a compter du jour de la prise de possession, et que les S. Lavache pouvoit les percevoir jusques là, a ordonné la vente et adjudica.on des grosses, menuës et vertes Dimes sur une simple affiche, et publication, en y apellant les S. Lavache a effet de recevoir sur le prix par le S. Domange ce qui lui en reviendra, depuis sa prise de possession, s'il mieux n'aime). . .

les. Lavache faire lever separement la Sartie qui lui revient Dans la Dime, a lexception Dilasartie quil a afferme avec S. Grapin Dont le prix sera partage au prorata De cequi Doit leur apartenir.

En vertu De cettesentence les. Domange a fait proceder a ladjudica.on quelle ordonne, il a fait faire les affiches, et publications preallables, il a fait sommer les. Lavache Dy etre present au Jour De cette Sentence, Les. Lavache qui avoit paru Dabord Sy opposer, Sest presente a cette adjudication; il Sy est rendu partie avec le S. Domange, il a fait meme inserer Dans le cahier Des charges De ladjudications une clause particuliere

Enfin pour une requete Signifiee au Bailliage De Sens - le - 14. Aug.t 14 juillet 1788. juillet 1788, cinq jours apres la Sentence, il a Declare formellement que copie Le Sat sur la Demande en adjudication, et Sur le Surplus Dicelle il sen raportoit a justice; Cest la une aprobation reelle, un acquiescement formel a la Sentence provisoire Du 9. juillet 1788. Le S. Lavache la Donc executee, Lappel quil en a interjette, et quil poursuit est Donc inadmissible. ainsi la Sentence Doit passer en force De chose jugee.

Dailleurs cettesentence a bien jugé; elle a ordonné que Sur le litige De la Demande en regret, et pendant ce temps, les. Domange jouiroit Des revenus De la Cure De villemanoche quil Dessert Depuis le jour De Sa prise De la possession.

Cette jouissance apartient De droit a celui en faveur Duquel Se trouve le titre; les. Domange lui Seul en ce moment en a un qui lui Donne Des droits a la Cure De villemanoche.

Les. Lavache etoit, il est vrai, titulaire De cette Cure, mais il la resignee en faveur Des. Domange; cette resignation a ete admise en la Cour De Rome, le 11 mars 1788; Les. Domange en a ete pourvu par le Sape Sur cette resignation; Desors les. Lavache a cessé Davoir Des titres qui lui Donassent Des droits a cette Cure, ils apartiennent au S. Domange a qui il les a cedés.

Cest que le 26. mars. quil a Signifié Ses regrets, et quil en a Demandé la validité,

Des le 11. Sa resignation etoit consommée par Son admission en Cour De Rome; le S. Domange en avoit le titre, les. Lavache ne lavoit plus.

La Demande en regret etoit une Simple action qui tendoit a faire aneantir le titre Du S. Domange pour rendre De la force a ceux Des. Lavache qui Se trouvoient annullés De Son consentement par Sa resignation; mais tant que cette Demande netoit pas admise, le titre

le titre du S. Domange subsistoit, c'etoit le seul qui donnât les droits les plus apparents a la cure de villemanoche ; c'etoit donc a lui que la provision etoit dûe ; il avoit titres, capacité et possession ; il devoit donc jouir pendant le litige des fruits du Benefice depuis le jour de la prise de possession, la Sentence dont est apel les lui adjuge, soyez vûe est donc pas fondé, il devoit recevable, quil vûe seroit pas moins dans ces titres proscrits, parceque la Sentence a Bien jugé. —

123

La Demande en regrès d'un resignant ne produit pas plus d'effet, que la Demande en restitution d'un vendeur ; elle a le même objet, celui de faire rentrer dans la main du propriétaire originaire la chose dont il est dépouillé en transmettant tous ses droits a son cessionaire) ; or le Demandeur en restitution ne peut pas provisoirement détruire l'effet de son Contrat, et obtenir la jouissance des fruits ; cest a l'acquereur quelle apartient ; on ne peut pas même en ordonner le Sequestre, car l'acquereur a un titre qui lui donne le droit de jouir tant quil ne sera pas resilié ; le vendeur ne peut même exiger de caution pour Sureté de la restitution des jouissances en definitif, car il n'a ni titre, ni droit ; avant le jugement de la Demande en restitution il est incertain quil l'obtienne, et dans le doute on ne doit pas empirer la condition de l'acquereur ; le resignant qui a formé une Demande en regrès est dans même cas vis a vis du Resignataire ; ils sont respectivem. dans la même position, conséquemment le resignataire doit jouir par provision comme l'acquereur vis a vis duquel on demande la resciſion d'un contrat pour cause de Lesion ; la raison de decider est la même absolument.

Les S. Lavache n'ose pas pretendre que cet abus de jouir par provision, il paroit seulement se plaindre de ce quon n'a pas ordonné le Sequestre des fruits, et de ce quon n'a pas assujetti les S. Domange a donner caution ; mais le titre du S. Domange lui donne le droit de jouir sans caution et la provision est dûe a son titre, on ne pouvoit donc ordonner ni Sequestre ni cautionnement.

Les S. Lavache n'a pas de titre egal a celui du S. Domange ; il n'en a plus du tout ; il a cedé tous ses droits a la cure de villemanoche, au S. Domange ; celui ci en a le titre puisquil a été canoniquement pourvu et mis en possession de cette cure, sur la resignation du S. Lavache ; il dessert cette cure, il doit donc provision jouir de ses revenus ; la Sentence qui lui adjuge cette jouissance pendant la contestation sur la Demande en regrès est donc conforme a ses titres, et aux maximes de notre droit civil et canonique, elle doit donc etre confirmée.

Tous les moyens que les S. Lavache employe, n'ont pour objet que de justifier sa Demande en regrès, mais ils sont inutiles dans la cause,

La Cour n'a point à se statuer sur cette Demande principale, elle n'a à prononcer que sur l'appel de la Sentence du neuf juillet qui accorde provisoirement au S. Domange la jouissance des fruits de la Cure de Villemanoche, parce qu'il y a les droits les plus certains, ou du moins les plus apparents.

Ce jugement possessoire est une espece de recreance adjugée au S. Domange qui la demandoit; on ne peut la cumuler en matiere Beneficiale comme en matiere profane avec la pleine maintenuë; cela est si vrai que le jugement possessoire, et de provision ou de recreance, doit être completement et pleinement executé, avant que l'on puisse s'occuper du jugement de la pleine maintenuë: c'est ce que prescrivent les articles 9 et 10. du tit. 15. de l'ordonance de 1667. il ne peut donc être question en la Cour sur l'appel de la Sentence de provision, de la Demande principale; ce seroit cumuler le petitoire avec le possessoire, contre le texte de la loi; tout ce que les S. Lavache propose de moyens n'a trait qu'au petitoire, ou à la pleine maintenuë du Benefice contentieux, puisqu'ils n'ont pour objet que de justifier la Demande en validité de regrés qui n'est presente à juger en la Cour; en confirmant sur son appel la revocation du principal, ils se trouvent donc ecartés par cette seule observation, puisqu'il n'y a lieu ni à revocation du principal ni au jugement en faveur de la Demande en pleine maintenuë des parties, il faut donc juger l'appel du S. Lavache sans s'arrêter à ses moyens de fonds et à ses Demandes principales.

§. 3.

Moyens de droit.

Si on avoit à discuter ici les moyens du S. Lavache sur le fonds, il seroit facile de demontrer que le S. Lavache n'est pas mieux fondé dans sa Demande en regrés que dans son appel de la Sentence possessoire dont il demande l'infirmation: après en avoir consenti ~~et consenti~~ l'execution.

Les regrés d'un resignant sont effectivement un moyen nouveau, inconnu de nos ancêtres, pour faire rentrer dans la main du premier titulaire un Benefice dont il est dessaisi au profit d'un tiers; mais c'est une voie odieuse qui en favorisant l'incontinence introduit le trouble et le desordre, aussi ne l'admet on par legerement.

Le S. Lavache convient de la faveur qui environne, et que milite contre cette action; il convient que cet avec circonspection que les juges l'admettent; qu'elle ne l'est que dans trois cas.

1°. Lorsque la resignation est faite par crainte de la mort.

2°. Lorsqu'elle a été déterminée par la crainte d'une condamnation criminelle.

3°. Lorsqu'elle a été surprise par dol ou violence.

Il ne peut être ici question de la crainte de la mort, pour cause de la resignation du S. Lavache; il étoit en bonne santé lors qu'il la fait, et il avoit si peu la crainte de mourir qu'il chargeoit son resignataire de lui donner au payer une pension de 1200#. qu'il retenoit sur la cure qu'il lui resignoit.

Il prétend qu'il a été porté à resigner par la crainte d'une condamnation criminelle, et que sa resignation lui a été surprise par dol, fraude et force par le S. Domange, mais le S. Lavache ne justifie pas ces assertions, elles sont même démenties par le fait.

Il y avoit à la vérité contre lui lors de sa resignation une procédure criminelle commencée par les juges de Sens; mais s'il se croyoit innocent, il ne devoit craindre aucune condamnation; s'il se sentoit coupable on conçoit que le remords qui en ce cas devoit troubler sa conscience, agitoit son esprit et lui donnoit de l'inquiétude.

Mais on ne voit pas pourquoi que la crainte qu'il dit avoir éprouvé, ait été assez forte pour faire violence à sa libre volonté; il étoit accusé, poursuivi pour des fautes qui méritoient quelque correction, mais qui ne devoient pas lui attirer des peines capitales; il n'étoit pas décrété; il pouvoit ne l'être pas; il ne l'a été dans la suite que d'ajournement personel, enfin l'homme intact est fort de son innocence; il ne se décourage pas; comment se pourroit il donc que la crainte seule eut déterminé la resignation que le S. Lavache a fait de sa cure au S. Domange.

Il s'est laissé effrayer, dit il, par les insinuations perfides du S. Domange qui profitant du malheur de sa position, lui a fait envisager les efforts de la calomnie comme assez puissants pour entraîner la justice dans des erreurs fatales à son innocence.

Mais quand la conscience est pure, l'esprit est tranquille, il n'est pas ombrageux; on a confiance dans la justice des tribunaux, on ne les craint pas,

Sert le refuge des malheureux que les méchants calomnient, —
l'espoir d'être vengé d'un spectacle, ou du point d'où l'oppression ne
laisse aucune place à la crainte dans l'âme d'un innocent, quelle idée
les S.rs Lavache se formoit il donc de la justice, et des magistrats qui
en sont les organes, s'il les croyoit capables de servir d'instruments
à la animosité de ses ennemis; ou plutôt quelle idée avoit il de lui même
s'il regardoit le refuge de la justice avec l'effroi d'un coupable? Est ce que
le S.r Domange a jamais pu lui inspirer la crainte que l'anime
d'un criminel qui tremble toujours d'être découvert et puni, si les
S.rs Lavache se croyoit innocent?

D'ailleurs, suffit il de reprocher à quelqu'un de la perfidie, —
des manoeuvres pour nous resoudre à faire quelque chose? non, c'est par des
preuves que la justice se fonde, et non pas sur des allegations interessées;
or non seulement les S.rs Lavache ne fournit ici aucune preuve de la
fraude, et de la circonvention qu'il impute aux S.rs Domange pour les
forcer par la crainte à lui resigner sa cure, mais toutes les circonstances
du fait, justifient le S.r Domange de toutes ces insinuations —
mensongeres - et prouvent que le S.r Lavache a resigné librement,
sans contrainte, par le pur mouvement de sa volonté, et que c'est
d'après une mure et libre volonté qu'il s'est déterminé; car c'est lui
qui a envoyé chercher les S.rs Domange; ce n'est pas ce dernier qui est
allé le trouver; c'est lui qui a l'instant de son arrivée lui a
proposé la resignation de sa cure; ce n'est pas les S.rs Domange qui
la sollicitée; les S.rs Lavache étoit si peu troublé par la crainte
qu'il dit aujourd'hui s'avoir privé de la faculté de reflechir, et
d'agir avec liberté, qu'il mettoit un prix à cette resignation;
capable de lui assurer pour le reste de sa vie une existence
honnête; enfin l'idée d'un prêtre criminel qui se commettoit contre lui
par les juges de Sens, a pu influer sur le desir que lui donnoient
les desagrements qu'il s'étoit attiré, de quitter sa cure pour se retirer
dans un endroit ou il put être plus tranquille, Mais elle ne lui a
pas inspiré une crainte telle que sans elle il n'auroit pas resigné;
car pour consommer cette resignation projettée à Villemanoche, il
conduit lui même les S.rs Domange à Sens pour consulter sur les —
arrangements qu'il convenoit de prendre afin de lui assurer la pension

qui voudroit retenir, ainsi cet boucher yeux Des juges qui instruisoient
Son procez criminel, qui vient se presenter pour resigner sa Cure; —
est ce qui fut venu dans ce moment, s'il avoit eu une crainte si forte
qui le fit, De cette instruction criminelle? Le S. Domange ne le conduit
pas chez un homme D'affaires par des ruës detournées; c'est le S. Lavache
qui l'y mene, et c'est chez m^e. Boncompain son procureur qui conduit
le S. Domange. Est ce le dessein que le Dernier eût choisi pour traiter,
s'il eût cherché a tromper et a surprendre le S. Lavache? —
Enfin on consulte trois avocats; m^e. Boncompain procureur Du S. —
Lavache assiste aux conferences, comme conseil Du S. Lavache Doit il
n'a pas cessé D'être le Defenseur; car c'est encore lui qui l'a Defendu
Dans cette affaire; il prend part a ces conferences; c'est chez lui que le
notaire qu'on envoye chercher, vient passer la procuration ad resignandum,
que le S. Lavache donne De sa Cure au S. Domange avec retenuë
D'une pension De 1200^#. Est ce ainsi, est ce avec toutes ces precautions,
tous ces avantages qu'agit un homme forcé par la crainte? un ami
qui vient avec perfidie tromper son ami qui est parvenu a effrayer
par les suites D'une affaire criminelle qui lui est Suscitée; pour tirer parti
De la crainte qui le trouble, l'environne t'il, ou le laisse t'il s'environner
De toutes les lumieres qui doivent l'éclairer sur sa position, et sur
ses revolutions? Est ce chez le procureur même De celui que l'on a seduit
ou que l'on veut seduire, que l'on vient consulter avec Des avocats
De son choix sur les moyens De terminer, et que l'on passe toute qui
consomme les arrangements. D'la resignation que l'on voudroit arracher?
Est ce bien a un homme qui a consenti avec tant De solemnité
au Sacrifice D'une pension De 1200^#. pour prix De la resignation qu'il a
accepté, qu'on peut faire les reproches Dont on accable le S. Domange?

La conduite ultérieure justifie De plus en plus le S. Domange,
et la resignation passée; le S. Lavache qui ne veut pas rester plus
longtemps, vend tous ses effets au S. Domange; il veut partir, il presse
le S. Domange De l'accompagner, il l'accompagne, en route on
reflechit aux inconvenients qui naissent De la vente faite au S. —
Domange par le S. Lavache; on prend un autre parti; le S. Lavache
donne au S. Domange une procuration generale a effet De disposer
De ses effets et De faire ses recouvrements; il lui remet quelques obligations,
ce sont autant De temoignages De confiance que le S. Lavache lui
donne, —

Les. Domange ne s'abuse pas, s'arrivé chez un de ses parents les. Lavache y reste, et les. Domange revient, lui seul sçavoit ou il étoit, il lui rend compte de ce qui se passe, et de la disposition des esprits, il l'encourage, et s'intéresse amicalement de ce qui peut le toucher, s'interesser à ses lettres qui prouvent l'intérêt que les. Domange prenoit aux. Lavache, sont représentées aujourd'hui comme une preuve de dol parceque on lui suppose des intentions de tromper qui il eut jamais, et qui furent toujours loin de son cœur, et comme une preuve que les. Lavache n'a resigné que par la crainte d'une condamnation criminelle, et pour désarmer les ennemis qui l'ont avoir dans la paroisse de villemanoche; quoique ces lettres ne parlent point des causes de la resignation, et qu'il ne soit question que de l'effet que cette resignation a produit sur les esprits, ce qui est très différent; enfin environ quinze jours après cette lettre les. Lavache est décrété d'ajournement personel, les. Domange reçoit la copie de ce décret; s'il eut été un ami perfide, un malhonête homme, il auroit gardé le silence vis à vis les. Lavache sur le décret, et il doit perdu dans ressource; il n'auroit pu se défendre; ici, l'on trait au contraire de ce décret, il l'invite à venir se justifier; les. Lavache arrive, il se présente, il subit son interrogatoire, et poursuit sa justification.

S'il n'est pas plutôt de retour, que le s. Domange lui remet ce qu'il avoit touché en vertu de sa procuration), il ne donne jamais et d'aucune maniere, abusé de sa confiance et trompé son amitié, pourquoi ose t'il donc aujourd'hui l'en accuser? c'est le comble du ridicule, et de l'ingratitude.

Enfin les. Lavache qui dit n'avoir resigné que pour fuir loin des ennemis qui l'ont faits dans la paroisse de villemanoche, espere t'il donc aujourd'hui n'en avoir plus s'il y rentroit? s'ils y sont toujours, la cause qui la déterminé à resigner, subsiste donc encore. comment peut il regretter de quitter ses ennemis et de n'être plus au milieu d'eux? Est ce pour les tourmenter, ou en être tourmenté quand il veut rentrer dans sa paroisse, on conçoit que ni l'un ni l'autre ne legitime ses regrets.

Si comme il le dit, celui dans la crainte d'essuyer une condamnation par jugement de la procedure criminelle qui se faisoit

Contre lui, qui l'ait Suite Déterminé a resigner Salure au S. Domange, il ne pourroit proposer de regrés contre sa resignation quautant quil Seroit parfaitement justifié des faits dont il etoit accusé; Car tant quil ne l'est pas, la cause quil donne de sa resignation Subsiste, et Suffit pour la faire valoir. Lorsquil a proposé ses regrets son procez netoit pas encore jugé; on n'empouvoit prevoir levenement; il est jugé aujourdhui, mais il s'en faut que le S. Lavache Soit justifié par larrêt; quoiquil nait eu d'autre contradicteur que le ministere publick, la cour ne point proclamé le S. Lavache comme innocent; au contraire elle lui a fait des injonctions de Etre plus circonspect a lavenir dans Sa conduite, et les fonctions de Son ministere.

Un ministre des autels qui Subit de pareilles injonctions Sur une instruction criminelle, est jugé coupable des faits dont on l'accuse; Cest une condamnation flétrissante, car elle le deshonore dans lopinion publique; elle le fait considerer dans le monde comme un homme indigne des augustes fonctions du Sacerdoce.

Enfin cest une condamnation, et si le S. Lavache n'avoit resigné que dans la crainte dune condamnation; on voit que Sa crainte se seroit realisée, et conséquemment que Sa resignation doit Etre confirmée, car elle se trouveroit fondée et justifiée par le motif même quil convient lavoir determinée; il auroit suivant lui pour eviter les desagrements quun jugement de condamnation auroit ajoutés ou encouragé Ses ennemis. Ajouter a ceux quil eprouvoit dans Sa paroisse, comment pourroit il se flatter, après que Sa resignation est admise, et que le jugement de condamnation a été prononcé, de faire adopter ses regrets, et de faire prononcer la revocation lavec de Sa resignation? quel resignataire pourroit donc compter de jouir du Benefice qui lui auroit été conferé, Sur la resignation dun titulaire qui s'est determiné après les plus Sages deliberations, a lui en transmettre le titre; Si le S. Lavache pouvoit reussir a faire restituer Sa cure par le S. Domange? Les resignations les plus Solennelles, et les plus legalement admises ne seroient plus quun jeu Soumis a toutes les chances du caprice, des passions et de linconstance; cest bien assez quelles puissent varier avant quelles Soient admises, leur admission les rend irrevocables, S'il n'est prouvé quelles sont leffet de la force, du dol, et de la violence; il n'y en a pas eu dans lespece,

on ne rapporte aucune preuve, on ne peut détruire un Consentement qui est toujours presumé libre et volontaire tant que le Contraire n'est pas prouvé; les Sr. Lavache ne peut donc esperer de faire adopter ses regrés en justice, ils ne sont pas fondés //.

Déclare en demandeur plainte ——— appel — exécutoire —.

appel
exécutoire fondé ne. ——— en état pour juger —
appel est mal fondé —

j'entend mal payer — en cas au lieu de rapporter — etat de bien
necessité de la loi — y est appelé toute l'autorité

mercuriale

et leur biens — generique d'hypothèque —
condamnés

tous les dépens

Dame bien jugé ———
mais doit exécuté
par défaut
sans est elle en état
Dame mayeur ———
mettre condamné —
doit être

141

143

144

A. N. F.

14

Notre Dr. curateur se devrait naturellement en dernier
nous devons examiner d'abord l'appel interjetté par le Sr. la
roche de la sentence d'adjudication de ce qui par provision
adjuge aux requérants la bruté de Lubersac, mais
Dr. criterium annuité les dd. exceptions du pp. par laquelle a
même eclaircissement vous propose de statuer dès à présent sur le fond
de la contestation.
et d'abord quant à l'appel de la sent. provision
ecartez la fin de non recevoir que le Sr. demanderesse que aux
adversaires, et qui fait résulter de ce prétendu acquiescement
aux dispositions de la sent. + il est vrai en effet que le Sr. la roche
ait pu acquiescer à la sent. par reposant et entièrement la somme
dans le but de
leur donne de afficher, car ordonnait que le prise en vente pourrait
provisoirement entre les deux Lentendeurs au prorata de leur
jouissance; il est vrai que le Sr. la roche ait invoqué cette disposition
pour se faire restituer dans les affiches qui lui étaient contraires;
il est certain par l'acte même dans lequel il la demande, qu'il ne la
demande, que sous la réserve expresse de tous ses droits contre la
sent. réserve trop positive pour ne point de pouvoir tenir de
fin de non recevoir.
mais le Sr. la roche aurait il plus heureux de point en droit que
son appel est fondé; il ne se plaint par contre la sent. en ce qu'elle
ne lui adjuge par le provisoire de Lubersac, il ne l'avait pas
demandé, et s'était bien qu'il n'avait aucun titre pour l'obtenir,
mais il se plaint de ce que les premiers juges lui ait accordé à son
seigneur au lieu de nommer un troisième comme il y avait
conclu. Mais est-ce donc à eux de prononcer le requête
l'ordonnance ne permet de le prononcer que lorsque il y a nécessité
de le faire, serait ce donc, il n'y a nécessité que lorsque les
dd. de la partie n'ont également de titre, lorsqu'aucune
n'est fondée en titre.
mais si l'une des parties a un titre légal et régulier, si ce titre
est en règle; quoiqu'il soit attaqué quoiqu'il puisse être annulé
quelque jour par événement du procès, comme le procès n'en suspend

par l'effet, elle peut se revêtir pour cinq ans de la propriété dont
le jouit, et dont elle doit jouir tout que durera la tutelle -
tellement précisément le jour dans lequel se présentait le
dommage — le s. Le Roche ne songeait nullement plus de tutelle puisqu'il
avait renoncé avec cinq ans la tutelle ; car ni cette
renonciation que le s. Dommange avait été jamais ; ses procédés
antérieurs au regret, et étaient conformes à toute les règles
par la loi civile et canonique : dans le principe système du s. Le
Roche elle n'était ses nulles, mais elle pouvaient être annulées ;
jusqu'à ce qu'elles fussent déclarées par la justice qui ne pouvait rédiger pour de
nouveau
en vain le s. Le Roche objectait il que en vertu de ses regrets et son
avait jouir de nouveau privilège il devait rentrer de plein droit dans
la possession du tuteur régie. car l'effet du regret était jouissance
non l'effet, mais du regret qui est accueilli, et non pas de celui
qui est que proposé
le s. La Roche avait fait que proposer ses regrets, était-il en
droit de s'en prévaloir pour recouvrer l'état qu'il avait perdu ;
mais comme il ne l'avait plus, et que celui de son remplaçant
subsistait toujours, c'était à ce dernier que la justice contestait que la possession de l'état
la rente. qui la lui donne
dont est appel est donc régulière et bien fondée aux lois
en en proposer la continuation
mais le s. Laverdu conclut à l'exécution du jugement ; il demande
que ses regrets soient déclarés valables. il faut décider
sur ce moyen peut de vue la cause qu'ils portent appel
nous ne regardons pas comme un obstacle insurmontable à ce que
le défunt de CC. De la peut du s. Dommange, parce qu'il est certain
qu'il a défendu au fond devant les premiers juges ou la cause est
engagée dabord sur le pétitoire et ce n'est que par forme d'incident
que le possessoire a été traité. ces principes dans son entier à
l'audience, faut juger en exécutant un pétitoire tout instruit, et qui est
définitivement en état ; mais pour le juger est-il pour exécuter

Il faut que l'instruction soit complette, il faut pour employer les termes de droit que vous premiers juges aux debats — si vous avez besoin de nouveaux eclaircissemens de nouvelle preuve n'est ce pas pour ordonner un interlocutoire; vous ne dependez pas le premier juge veritablement saisi du fond, de la contestation, par cette instruction que lui apportent.

147

nous pouvons dès annoncer déjà que si le Cr. Lavalette obtient succès de ses deux premiers griefs, ce n'est pas entre vos mains que ses interêts politiques ne sont pas en cause que ses ~~grands~~ grands interêts

voyons donc si l'appel en regle est veritablement fondé dans l'état ou elle se presente. Il nous propose deux sortes de moyen pour revenir contre sa reconnoissance — il soutient d'abord que son regret soit admissible parce que la signature a été faite dans un temps ou il était en crise, et par consequent nulle condamnation

il ajoute encore qu'aucune la preuve du fait et delà fondé et des manoeuvres employées par un temoin contre lui dont aucune valide le regret qu'il exerce.

quant au 1er moyen — il est constant que la reconnoissance a été faite dans un moment ou il était contre le Cr. la victime une accusation commune; il était accusé de prevarication dans l'exercice de son ministere, il était accusé dans ses rescindants et dans ses moyens d'appel par ses moyens, accusation appuyée sur des faits particuliers que le juge retint pendant deux jours pour entendre des temoins; on procedait à l'information avec un appareil dont l'innocence meme peut etre allarmée, — il est certain en droit que lettres écrites par cette procedure et par cette voie a la reconnoissance; la lettre de reconnoissance que nous avons mis sous vos yeux en entier ne contient rien de cette circonstance que le regret

rigent ad nutum; repellen au pendent la puissance
laïque le rétractation soit pure et simple soit entière ~~soit valable~~
~~qu'autant qu'elle est libre~~ etant nuercy. remuneratoire
Turbulentie elle n'est valable qu'autant qu'elle est libre,
et l'on repent peu prenuue de circonstance libre de la part
De celuy qui ne cordialement rétracté que dans la crainte que
danger prochain dont il était menacé. Il est étrange dent de
la piété et de l'humanité de l'antiquité chrétien
Des exemples suscités par erreur: tel est le portrait que
afait admettre le regret inconnu si long temps dans l'église
et dont les 1ers exemples ne remontent pas au delà du 16e
siècle.
Cent principalement pour la rétractation toute pure de mort
violentes qu'on les a reçues, et en ce cas ~~elle même elle~~
ont paru si favorable que on a cru devoir les citer à cet égard parler autem tue le rétractation
Dont le regret ait été admis avant et déclaré des ecclésiastes
rendit il pas en effet de toute ~~avec le même fureur~~ la
rétractation condamnée même en des peines légères, c'est à dire dans
la conduite ne pas été trouvée sans reproche.
Lorsque un accusé rétracte et qu'il est depuis déclaré par contumace.
la présomption légale d'innocence qui résulte de sa déclaration
permet de penser qu'il ne rétracte que dans le premier moment

detruire d'office qu'l'accusateur le plus injuste comme souvent à l'homme le plus intact.
mais peut on parler le même jugement d'un accusé qui veut se défendre qu'un autre qui ne dit rien sans un mot de dénégation au procès que par un lieu de bonne avec un injonction avec dans de récidive.
Toute ces condamnations qui ne sont au moins d'un accusateur et peut être plus que d'un autre
dont sur son innocence, néanmoins ne donnent elle pas droit de poursuivre que si la cause d'une condamnation tôt a eu quelque jugement a sa dénonciation il doit aussi par le retrait de sa propre
surprise ce dire en cédant à l'impulsion d'une conscience
coupable conscientia criminis impulsus. c'est dire par son
motif l'acte même qui retire et qui lui et convient il doit
retracter une rétractation faite par un motif aussi louable
celui même que contenue au véritable esprit de la loi
il est donc vrai il est donc juste de dire qu'il faut que le coupable
soit déchargé d'accusation pour pouvoir rentrer dans le sein
religieux comme il y est été dans le cas d'une jugement
déshonorable.
Mais la loi pose dans laquelle le terme se présente; il est
certain que l'arrêt qui prononce sur son sort ne le déclare
pas, de accusation ultérieur grave qui avaient été intente
contre lui, il est vrai aussi que cet arrêt suppose que ce accusation
retient pas totalement entière, puisqu'il ordonne
au lieu de continuer l'instruction, et ne prononce contre lui aucune
condamnation qu'une injonction de plus circonspect à l'avenir
mais cette injonction prouve que la cause ne est entièrement accusé
dans sa conduite accusé dans sa raison, prouve que sa conduite et
sa raison retient pas sans reproche; il accuse contre le sens
littéral, non voir regarder pendant les circonstances de ces
affaires dans lesquelles nous avons parlé ci-dessus, il accuse contre lui
une multitude de dépositions très précis, dont ne cite ici dans
y donner une entière parce que la plupart de ces témoins

etrient les bredstan dans premiere acceptable il avoit plendé, mo
leur nullité va paroit trop circonstancié, leur raisonnement trop tongue
pour ne pas produire de plus fort et violent reproche, contre l'accusé, peut etre napp
il qu'on ne jouteur pas cela meme quoyant remarqué ce qui, il n'y
avoit plus de necessité de continuer mes instructions dont le app' d
auroit été dela faire droit comme incapable de les exercer; et tels griefs
etés au moyen de votre arret, il suffit qu'il contienne mes injonctions
cette injonction mentie principe est un arret le premier;
regrets d'autant mieux favorable qu'elle semble puiser les
necessité dans un reproche si reprochant prudemment toute preu
avis dont les moeurs doivent etre aussi pures que les moeurs, et
qui ne peut toute d'abri dans l'exposition qu'autant qu'il est co
en etat de garantir a la vertu par ses exemples autant que par
ses discours le temps qui lui est confié.
ainsi disparait le 1er moyen reposant sur le cas ou la cour pour fon
adopter ses regrets le moyen resultant de la vente où contenu qu'
renfermée été lue dans un temps ou il etoit prevenu
criminellement.
Il reste cependant un second moyen qui peut mériter plu
d'attention; il tende encore ses regrets sur le dol et la fraude
employés pour surprendre,
Il est certain en point de droit que le dol, la fraude et la
violence sont autant de moyens de restitution contre tous les
actes passés par de moyens, s'il etoit donc prouvé que le
demanderesse le requisitoire eut reellement trompé le requerant, que par des moyens
condamnable et sous le voile d'une amitié perfide, il eut troublé
son discernement par la peinture mensongère d'un danger imagi
entre qu'il en eut exterqué plutot qu'offert les requisitoires en vertu
de laquelle il est; un requisitoire surpris par de pareils moyens
devroit etre annulé.
mais il ne suffit pas d'alleguer la fraude il faut la prouver
et dans l'état actuel on ne peut reconnoitre que les lenoc

vi macque que des premuntes demantes pour dautres : et qui nen
reprenne pas copie un certain pour obtenir de nouveaux
pour lequelle il se verse une peine de deux cent livres, qui lui
debitor charge ~~et pas~~ c.q.d. la premiere lecture faite dent un
Venelex ~~dun Dame cent livre~~ la dite ordonnance peut etre susceptible. 511
le r. lavocate rendemande pour luy que les huit articles et dont
il demande acte sur quoi pour —. mais ce nest pas en la cause quelle
peut etre ordonnée. pour laquelle elle est tenue du procès dont
~~un principal~~ qui doit nous pas venir. dont on ne pourroit
connoitre quen evoquant, et que on reprenne exception que
pretend un Valoux —
~~est~~ dont que devant les premieres juges qui font que le
r. lavocate retienne articulez en fait, le premier qui lautre soit
pas recevable quant a present, car le cas de juger laffaire dans letat
ou elle se present, c.a.d. donc prononcer quant le postulation dont
vas este saisis, en continuant les ~~ad~~ qui adjuge ~~ad~~ allement au
requisitoire definitif et dont la lecture ne doit quelle soit empeche
detenu. /

١٢١

Addition de moyens du S. Lavache.

113

Req.te 1.er juillet 1789

Le S. Lavache par la même requête qui contient son addition de conclus.ons a aussi produit ses moyens y relatifs.

Certificat 18. juin 1789.

Il y a joint un certificat en sa faveur Signé les Sieurs Curés de Villeneuve-Laguiard, et de villeblevin ff:

154

Suite de la Cause

U

Levasseur s.r
Louis p.re

Estre s. Lavache
Et s.r Domange -

Addition aux conclusions du s. Lavache.

Aug.te 1.er juillet 1789. Il demande quil plaise a latour

Lui adjuger les conclusions par lui prises en sa requete du 11. mai 1789.

Et ou latour ne croiroit pas pouvoir statuer quant apresent, ce quil nepresume pas les motifs de la resignation etant plus que evidents, En ce cas et subsidiairement statuant lui donner acte de ce quil articule et met en fait

1°. que le Sept janvier le s. Domange etant au prebitere du s. Lavache lengagea ane pas rester au prebitere, mais á aller coucher dans une grange ou ailleurs, parceque la marechaussée viendroit a minuit le prendre, et quelle le conduiroit dans un cachot; que lorsquil seroit entre les mains de la justice, il naurait jamais sa liberté.

2°. que pendant le souper il lui a repeté, quil y avoit contre lui des dipositions si graves quil ne sen tireroit jamais; quil fallait quil prît son argenterie et tous ses effets portatifs et se sauvât pour eviter la marechaussée.

3°. que le Dix janvier les.r Domange fit a plusieurs personnes, „ je suis curé de villemanoche, et Lavache de Clessis-gatebled, hier soir „ nous avons signé la permutation a Sens

4°. que le onze du même mois les.r Domange est retourné a Sens pour engager le notaire et un procureur de Sens á venir au Clessis Gatebled pour changer la permutation en une resignation; que passant tous trois a villers bonneux, les.r Domange, et . . . . Le notaire . . . . dirent nous allons trouver Lavache au Clessis-Gatebled pour y changer la permutation en resignation -

5°. quils arriverent au Clessis-Gatebled sur les onze heures du soir, que les.r Lavache croyant que cétoit la marechaussée, sejetta

en chemise par une croisée dans la ruë, et s'est sauvé dans les champs; que saisi de froid, il se refugia dans une maison du village; que gens sont allés au presbitere pour sçavoir si la marechaussée y etoit encore, qu'on leur repondit que c'étoit M. le curé avec deux Messieurs de Sens, que le S. Lavache revint au presbitere, et y reconnut le notaire qui avoit reçu la permutation, et le procureur de Sens qui lui proposerent de changer la permutation en resignation; aquoi il se refusa le soir, mais que le lendemain matin, douze, persecuté par les trois personnes il signa cette resignation que le notaire a ensuite fait signer a Sens par les mêmes temoins qui avoient signé la permutation.

6°. que le notaire repassant par villers-Bonneux dit "- la permutation vient d'etre changée en resignation avec pension, et le tout vient d'etre signé au Plessis-gatebled ce matin douze.

7°. que le même jour Douze, le S. Domange dit a plusieurs personnes "hier onze, j'ai amené le notaire de Sens avec moi pour changer la permutation en resignation, et ce matin, douze, tout vient d'etre signé au Plessis, mais hier soir Lavache croyant que c'étoit la marechaussée, s'est sauvé nuë dans les champs.

Ordonner que le S. Domange sera tenu d'avouer ou contester les dits faits.

En cas d'aveu adjuger aux S. Lavache les conclusions par lui prises.

En cas de dénî, permettre aux S. Lavache d'en faire preuve tant par titres que par temoins devant le plus prochain juge royal des lieux autre que celui dont est apel,

Sauf au S. Domange la preuve contraire s'il lui semble que bon sera tenu de faire dans le temps de l'ordonance.

Et la requête faite et rapportée etre pris par les S. Lavache telles conclusions qu'il jugera a propos, et par la cour etre ordonné ce qu'il appartiendra. //.

2e. fac

117

MÉMOIRE

SUR DÉLIBÉRÉ

MATIERE BÉNÉFICIALE.
Cauſe proviſoire.

POUR Me. JEAN-FRANÇOIS DOMANGES, Prêtre, Curé de Villemanôche, y demeurant;

CONTRE Me. PIERRE LAVACHE, Prêtre, ci-devant Curé dudit lieu, demeurant au Couvent des R. P. Capucins de Sens.

JUSQU'ICI Me. Domanges croyoit n'avoir à défendre que les revenus d'une Cure dont il eſt pourvu canoniquement, à la charge d'une penſion conſidérable, & dont ſon réſignant prétend proviſoirement le priver. Il s'étoit borné à expoſer ſa cauſe à ſes Juges; mais un Mémoire injurieux le force à rendre ſa défenſe publique. Il ſe flatte que ſon

Louis

178

adverſaire, qui s'eſt permis des déclamations indécentes & qui ſe détruiſent par le fait, reconnoîtra qu'elles s'élevent contre lui : c'eſt tout ce que Me. Domanges deſire en publiant ſa juſtification.

FAITS.

Le 6 Janvier dernier, Me. Domanges reçoit une lettre de Me. Lavache, dont il étoit connu depuis fort longtems. Cette lettre eſt remiſe par le nommé Pierre Prevoſt alors domeſtique de Me. Lavache, envoyé à cheval pour amener Me. Domanges à Villemanôche ; elle a pour objet de prier le Curé du Pleſſis-Gâtebled, de faire tout ſon Office le matin, & de ſe rendre l'après-midi à Villemanôche. (Me. Domanges, qui ne s'attendoit pas que cette lettre pût lui être utile par la ſuite, n'a pas pris ſoin de la conſerver.) Il ſe rend à Villemanôche le lendemain. Me. Lavache avoit déja conſulté dans cet intervalle Meſſieurs les Curés de Villeblevin & de Villeneuve-la-Guyard. Il propoſe au Curé du Pleſſis de lui réſigner la Cure de Villemanôche, moyennant une penſion qui ſuffiſe à ſes beſoins. La propoſition eſt acceptée ; le 8, les deux Curés ſe rendent à Sens, chez Me. Boncompain, Procureur, conſeil de Me. Lavache. La journée entiere ſe paſſe à délibérer. Mes. Berthelin, Campenon & Lemoyne, Avocats, ſont conſultés ; le 9, les parties appellent Me. Helye, Notaire Apoſtolique, en l'étude de Me. Boncompain, en préſence duquel Me. Lavache paſſe une procuration *ad reſignandum* de la Cure de Villemanôche, en faveur de Me. Domanges, avec retenue de 1200tt de penſion franche de toute impoſition.

159

Me. Lavache ſe propoſoit alors de quitter le Diocèſe, Me. Domanges l'engage à ſe retirer chez un Curé du Diocèſe de Troyes, pour être à portée de ſuivre ſes affaires. Il refuſe, il veut ſortir de France; il cherche un Monaſtere, Me. Domanges lui propoſe l'Abbaye d'Orval ſituée au Diocèſe de Trèves ſur les terres de l'Empire. Cette retraite lui plaît; il veut partir, il preſſe Me. Domanges de l'accompagner. Il étoit difficile au réſignataire de refuſer, il accepte. Avant le départ, le même jour, 9, Me. Lavache fait à ſon réſignataire, devant Me. Helye, une vente générale de ſes meubles; l'acte porte que le prix a été payé.

Pendant le voyage on réfléchit que la vente des meubles, & ſur-tout des vins, entraîneroit des frais conſidérables; on arrive à Châlons-ſur-Marne, on y ſubſtitue à la vente une procuration par Me. Lavache à ſon réſignataire pour vendre les meubles. On ſe rend près de l'Abbaye d'Orval, on arrête chez un parent de Me. Domanges, Curé de Villers-devant-Orval; Me. Lavache deſire s'y fixer. Il donne alors à Me. Domanges de nouvelles marques de confiance en lui remettant des obligations dont il le charge de faire le recouvrement.

Me. Domanges revient à Villemanôche, il y reçoit le 16 Février copie d'un decret d'ajournement perſonnel ſignifié à Me. Lavache à la requête de M. le Procureur du Roi au Bailliage de Sens. Il en donne avis à Me. Lavache, il l'engage à ſe rendre, à ſubir interrogatoire & à ſolliciter la décharge de l'accuſation.

A peine Me. Lavache eſt-il arrivé, que Me. Domanges lui remet 1200tt, qui faiſoient à-peu-près le produit des objets qu'ils avoit vendus pour le compte de ſon réſignant.

Dès le 11 Mars, la réſignation étoit admiſe & la penſion ratifiée en la Cour de Rome.

C'eſt après cette admiſſion que Me. Lavache a ſignifié des regrès, par acte extrajudiciaire du 26 du même mois. Cette ſignification a été ſuivie d'une demande formée le 5 Avril, & qui tend à ce qu'il lui ſoit donné acte de ſes regrès, & que ſa réſignation ſoit regardée comme non-avenue. Il paroît que Me. Lavache, ſans attendre l'événement de cette demande, à paſſé bail des dîmes & revenus de la Cure, le 28 Avril.

Me. Domanges a obtenu un arrêt d'*exequatur* le 29 Avril, il a obtenu le *Viſa* le 3 Mai, & le 4 Il a pris poſſeſſion; il a enſuite formé une demande tendante à ce que par proviſion il fût ordonné qu'il ſeroit procédé à l'adjudication des revenus de la Cure, pour percevoir ſur le prix la portion qui lui appartient du jour de ſa priſe de poſſeſſion, & à ce que Me. Lavache fût tenu de faire enlever ſes meubles du presbytere dans lequel il a laiſſé une domeſtique.

C'eſt ſur cette demande proviſoire que la Cour doit prononcer.

La queſtion à juger eſt de ſavoir ſi la jouiſſance des

161

dîmes & revenus de la Cure de Villemanôche peut être refuſée à Me. Domanges, qui eſt pourvu canoniquement & qui deſſert la Cure, & ſi la demande en ſequeſtre formée par Me. Lavache eſt fondée.

Le ſimple récit des faits à ſuffi, ſans doute, pour diſſiper les nuages que Me. Lavache à cherché à répandre ſur la conduite d'un Prêtre irreprochable dans ſes mœurs & incapable des manœuvres que Me. Lavache ſuppoſe. Eloigné de Villemanôche, il ignoroit les peines de ſon confrere ; il ne s'eſt rendu chez lui qu'à ſa ſollicitation ; il ne l'a point déterminé à s'expatrier ; lorſqu'il eſt arrivé, deux Curés voiſins l'avoient porté à quitter ſa Cure : il n'a donc employé ni la fraude, ni la ſurpriſe, ni la perſuaſion. C'eſt en préſence de Me. Boncompain, conſeil du Curé, que la réſignation s'eſt faite, c'eſt ſous les yeux mêmes de ſes Juges, c'eſt après avoir conſulté trois Avocats, que le ſieur Lavache réſigne. Il s'expatrie, ſon réſignataire l'accompagne ; il lui vend ſes meubles, le prix paroît payé. Bientôt après, Me. Domanges lui rend ſes engagemens & les convertit en une ſimple procuration. Il eſt pourſuivi, Me. Domanges étoit dès-lors établi au presbytere de Villemanôche ; il reçoit l'aſſignation aux fins du decret, il l'en inſtruit ; lui ſeul ſavoit la demeure de Me. Lavache ; il l'engage à revenir, à ſe défendre, à ſe juſtifier. Me. Lavache arrive, Me. Domanges lui remet 1200tt à compte ſur ſa geſtion, il eſt prêt à compter avec lui. Me. Lavache, malheureuſement trop connu, ne fera jamais prendre le change à ſes Juges par des déclamations qui n'ont pas même de vraiſemblance.

C'eſt aſſez s'appéſantir ſur des faits qui ne tiennent point à la queſtion, & à la diſcuſſion deſquels Me. Domanges ne ſe ſeroit pas livré ſi la défenſe de ſon honneur bleſſé ne lui étoit pas plus précieuſe que celle de ſa cauſe.

MOYENS.

S'il étoit queſtion ici de défendre à la demande en regrès formée par Me. Lavache, Me. Domanges emploieroit avec ſuccès des fins de non-recevoir qui ſe tirent du fonds même de la demande ; il démontreroit qu'en ſuppoſant que la Cour accordât à Me. Lavache quelque faveur, elle ne pourroit prêter l'oreille à ſes ſollicitations qu'après une juſtification la plus entiere du crime dont il eſt prévenu. Un Arrêt du Parlement de Toulouſe du 5 Février 1621, cité par Dolive, *liv.* 1er. *chap.* 19, a jugé qu'il y avoit lieu d'admettre les regrès, mais lorſque le bénéficier eſt renvoyé de l'accuſation ; & c'eſt d'après cet Arrêt que Me. Fuet, dans ſes Matieres bénéficiales, *liv.* 5 *chap.* 5, dit que celui qui étant prévenu d'un crime capital auroit réſigné ſon bénéfice dans la crainte qu'il ne vînt à vaquer de plein droit par ſa condamnation, & qui s'étant juſtifié ou étant renvoyé abſous, obtiendroit des lettres de reſtitution qu'il feroit entériner, rentreroit dans la poſſeſſion des fruits de ſon bénéfice. Il rapporteroit la juriſprudence du Parlement de Paris, atteſtée par Deniſart, *verbo* Regrès, qui ne permet au bénéficier prévenu d'un crime, & qui dans cet état auroit réſigné, de former ſa demande en regrès que lorſqu'il s'eſt juſtifié, de même que le bénéficier qui a réſigné en maladie ne peut former des regrès que lorſqu'il

à recouvré la ſanté. Il oppoſeroit à Me. Lavache le decret d'ajournement perſonnel décerné contre lui le 1er. Février dernier, dans lequel il eſt accuſé d'avoir, pour cauſe d'ivreſſe, laiſſé mourir ſans ſacremens & refuſé de baptiſer dans ſa paroiſſe, & d'avoir uſé de violences contre des particuliers pendant les Vêpres ; decret qu'il lui importe de purger avant que de faire des efforts pour rentrer dans un bénéfice qu'il ne pourroit plus remplir, s'il étoit jugé coupable.

Mais il ne s'agit point d'examiner le fond de la queſtion, le proviſoire eſt le ſeul objet à juger.

Me. Domanges maintient que la demande en regrès formée par ſon réſignant ne préſente qu'une ſimple action ; que le réſignant eſt dépouillé, du jour de l'admiſſion en Cour de Rome de la procuration *ad reſignandum* ; qu'ainſi le réſignataire ayant titre, capacité & poſſeſſion, doit jouir par proviſion des fruits du bénéfice, du jour de ſa priſe de poſſeſſion.

Me. Lavache pouvoit ſans doute révoquer la procuration *ad reſignandum*, juſqu'au 11 Mars dernier, jour de l'admiſſion en Cour de Rome, parce que, comme le dit Dumoulin ſur la Regle *de infirmis*, nº. 6, & d'après lui Fuet, *p.* 583, juſques-là la procuration n'étoit pas cenſée parfaite ; il eût alors rentré de plein droit dans ſon bénéfice. Mais dès le moment de l'admiſſion il ceſſe d'avoir le titre de ſon bénéfice, & ce bénéfice a paſſé dans les mains du réſignataire qui en eſt ſaiſi par le Pape.

Inutilement le ſieur Demandeur ſoutient que la ſimple ordonnance du Juge lui ſuffit pour rentrer dans ſon bénéfice de plein droit, que conſéquemment il ceſſe d'en être dépouillé, & que les fruits doivent lui être adjugés.

Pour détruire ce ſyſtême, il ſuffit d'examiner la forme ſous laquelle Me. Lavache introduit ſa demande. Si, par la ſimple ordonnance du Juge qui, ſur une requête non-communiquée lui donne acte de ſes regrès, il étoit en poſſeſſion du bénéfice, pourquoi ne formoit-il pas une demande en pleine maintenue? Pourquoi a-t-il conclu contre Me. Domanges à ce que la procuration fût regardée comme non-avenue?... C'eſt parce qu'il a reconnu que le ſieur Défendeur étant pourvu canoniquement & légalement du bénéfice, il ne pouvoit avoir qu'une action pour l'évincer.

Ce n'eſt pas, au ſurplus, d'après l'ordonnance que le ſieur Demandeur a obtenue, qu'il peut ſe prétendre actuellement poſſeſſeur du bénéfice; les termes de l'ordonnance réſiſtent à ſa prétention. Elle porte: *Vu, permis d'aſſigner aux fins de la préſente requête, & acte des regrès formés par le Suppliant.* Or, le ſieur Demandeur ne prouvera jamais qu'une ordonnance qui lui permet d'aſſigner dépouille de plein droit le poſſeſſeur légitime d'un bénéfice qu'il a lui-même réſigné.

La juriſprudence des Arrêts que le ſieur Demandeur invoque s'éleve contre lui; tous ces Arrêts prouvent que lors même que la demande en regrès eſt fondée, le réſignataire n'eſt dépouillé que par le jugement contradictoire qui l'admet. S'il en étoit autrement, le réſignant commen-

ceroit à jouir du bénéfice réſigné, avant même que la queſtion ſur la validité des regrès fût jugée. Or, la Cour, qui regardera toujours comme odieuſe une demande en regrès formée contre un réſignataire avec retenue d'une penſion de 1200ᵗᵗ, ne peut adopter une prétention auſſi contraire aux principes.

Il en eſt d'une demande en regrès comme d'une demande en reſtitution. Or, le demandeur en reſtitution pour léſion ne peut pas proviſoirement obtenir la jouiſſance des fruits, il ne peut pas même obtenir le ſequeſtre; conſéquemment le réſignant n'eſt pas fondé à y conclure, parceque la proviſion eſt due au titre. La raiſon de décider eſt abſolument la même.

Mᵉ. Lavache demande ſubſidiairement que les revenus du bénéfice ſoient mis en ſequeſtre; il a, dit-il des raiſons de ſe méfier de la conduite hoſtile de ſon réſignataire, il prétend qu'il lui ſera impoſſible de les recouvrer en définitif ſi Mᵉ. Domanges les perçoit; il avance que le ſequeſtre ne peut pas lui être défavorable.

Le ſieur Défendeur eſt fondé à s'oppoſer à ce que ces revenus ſoient ſequeſtrés. Son adverſaire a paſſé, de ſon propre aveu, le 28 Avril dernier, un bail de ces revenus qui ne lui appartenoient pas puiſqu'il étoit dès-lors dépouillé; une conduite auſſi hoſtile tend à priver le ſieur Défendeur du revenu de ſa Cure. Le ſieur Défendeur demande que ces revenus ſoient adjugés en Juſtice; il entend percevoir proviſoirement ſur le prix de l'adjudication la portion qui lui

en appartient ; il a un double titre pour en jouir, il eſt titulaire & deſſervant du bénéfice.

Le ſequeſtre ne pourroit être que défavorable au ſieur Défendeur, en ce qu'il garderoit les revenus pendant que le réſignataire porteroit les charges. Il ne pourroit être ordonné, que s'il y avoit entre les deux Contendans égalité apparente de moyens. Or, il n'eſt pas poſſible de dire qu'il y ait parité de moyens entre le réſignataire qui poſſede & le réſignant qui *regrede*.

Que Me. Lavache ſoit renvoyé proviſoirement dans ſes fonctions, qu'il ſuppoſe que ſon réſignataire lui refuſera la penſion, qu'il prétende que Me. Domanges jouit de la Cure du Pleſſis-Gâtebled, qu'il entaſſe les arrêts qui ont jugé que pour rentrer dans un bénéfice en vertu d'un jugement qui admet les regrès il ne faut pas de nouvelles proviſions ; il ne perſuadera jamais que, juſqu'à ce que ſa demande en regrès ſoit jugée, les revenus de la Cure doivent être ſequeſtrés, & que ſa domeſtique & ſes meubles doivent reſter dans le presbytere que Me. Domanges occupe en vertu de ſon titre.

Me. PELÉE DE SAINT-MAURICE, *Avocat*.

LUYT, *Procureur*.

A SENS, de l'Imprim. de Mde. Veuve TARBE, Impr. du Roi. 1788.

168

9

Pro.re

Cause de la 1.re Chambre des Enquestes

Notaires

Cayel ..... Entre de S. Claude-François le Febre de la Tour 169

Rapporteur du point d'Jugement au Tribunal de Mr.

des Marechaux de France au département de

Langres demandeur ..... Me. Fournel

des Filler ..... Me. Seguin Lieutenant assesseur et premier Con.r

au Bailliage et Siege Presidial de la Ste. Ville

de Langres, au nom et comme Tuteur à la

Substitution portée au Contrat de mariage dud.

Lefebre, d'Jffendeur ..... Me. Lopelin

Me. le Pro.r Gl. ... et Monsieur le Procureur Général aussi d'Jff.

= Demande en Interpretation =

= d'un Arrêt de la Cour:

Fait et Procedure

Le S. Lefebre, partie de Me. Fournel, a, vers la fin de Janvier-

1771, contracté mariage avec Dem.lle Marie Therese Cadiet:

27. Janvier 1771

Leur Contrat de mariage a été passé le 27 du même mois

devant des Notaires de Chaumont en Bassigny, en présence

Entr'autres, par le Lefebre Son Pere:

de Futur a apporté en dot, des droits qui lui étoient acquis

par la Decès de sa mere, consistant en différens Domaines,

Le tout de la valeur de quinze mille Livres.

En faveur dudit Mariage, led. S. Lefebre Son Pere lui a

donné en avancement d'Joirie sur la future succession, des Biens

Jusqu'a la valeur de Somme de Dix mille Livres, en quatre Contrats de Constitutions de Rente sur particuliers, au denier Vingt :

Plus, Un Domaine Situé à Radenne-fontaine Consistant en Terres labourables, prez et Pasturages, de la valeur de Vingt mille Livres, duquel Domaine Les. Lefebvre Pere se reservoit l'Usufruit pendant sa Vie, à Titre de précaire seulement, pour, au Jour de son décès, les Fruits et Revenus dud. Domaine demeurer Réunis et consolidés au Fond et à la proprieté d'Icelui, au profit Dud. S. Lefebvre son Fils, pour, par Lui, Jouir pareillement de l'Usufruit seulement, sa Vie Durant ; Lequel Domaine, Led. S. Lefebvre Per Substituoit à l'aîné des Enfans males dudit futur Mariage, et, d'aîné en aîné, Jusques et compris la quatrième génération ; Et, à défaut de males à la fille aînée procrée dud. futur mariage ou autres Subsequents, à défaut de males ; Voulant Led. S. Lefebvre Pere que le Domaine Cy dessus Substitué Sortit Nature de propre à ses Heritiers de son Coté, Estoc et Ligne sans en pouvoir disposer par Vente ny Autrement dans led. quatre degrés de Substitution, même à défaut d'Enfans :

Ce Contrat a été publié et Enregistré au Greffe du Bailliage de Langres Le 21 Juin 1771

21 Juin 1771

Led. S. Lefebvre Pere est décédé en 1782, laissant Sous Silence Unique Heritier Led. S. Lefebvre Son Fils, et une fille

Il avoit fait Son Testament Le 31 Janvier de la même année :

31 Janvier 1782

après différens Legs particuliers, fait Institution Universelle à la Dlle. Lefebvre Sa Fille :

" Voulant assurer a Dlle. Antoinette angelique Emm Lefebvre

» ma Fille, Veuve En Premieres Noces de M Delcey de Poisieul Et En Secondes
» de M. Cyony Bourgeois de Naples, Les moyens de vivre Et Elever Ses
» Enfans dans l'Etat d'honnêteté où elle est née Et craignant de lui voir —
» dissiper les Biens que Jay à lui laisser avec la même facilité qu'elle a
» deja dissipé une partie de ceux de sa mere Sans utilité, Sans nécessité Et
» par le goût seul de la dissipation Et du plaisir, Justifié par son absence du
» Royaume depuis 1765, ses Voyages Et les Evenemens qui les ont occasionnés
» Et Suivis, Voulant, d'ailleurs, assurer à ses Enfans Et à ma Famille
» cette partie de mes Biens qui doit Echeoir à ma dite fille, Je veux En ordonner
» par Tendresse Et prévoyance paternelle que lad. Dame Antoinette
» Angelique Anne Le Febvre ma fille, Jouisse En Entier à l'Usufruit
» de Tous Les Biens qui lui Echeoiront dans ma Succession, Toutes
» dettes Et Charges préalablement acquittées, Lequel Usufruit, Je lui legue
» à Titre de Pension alimentaire non Saisissable, Et, quant à la
» Propriété de Tous Lesd. Biens meubles Et Immeubles, nomd Raisons
» Et actions que Jelui laisserai, Je la legue aux Enfans nez
» Et à naître En Legitime mariage de ma dite fille Et à ses descendans
» Les quels Enfans Et descendans, J'Institue, quant à lad. propriété,
» mes Legataires Universels, à la Charge que Lesd. Enfans Et
» descendans d'Eux Seront Et Demeureront Substitués Vulgairement,
» Fideicommissairement Et Emphyteotiquement Les Uns Entre les autres
» Et que le Dernier d'Eux Sera Et Demeurera Substitué Entre C
» Lesd. S.r Claude François de Febvre mon fils, même Entre Les C
» Enfans qu'il pourroit Avoir En Legitime mariage, Entre Cependant
» que Son fils Aîné, S'il y en a plusieurs, Attendu qu'il est Seul
» appellé à la Substitution du Domaine de Radenne Fontaine que
» Jay Donné à mon fils par Son Contrat de Mariage du 27 Janvier
» 1771, Lequel Enfant appellé à lad. Substitution que Je fais

" des Biens de ma Fille, y viendront par Représentation, Si lors de
" son ouverture, Il y a encore desd. Enfans Predecedés, Et s'il n'y en a plus,
" Leurs Enfans, qu'en ce cas, Et y appellés, y viendront par Tête et
" Sans Représentation:
" Et Si lad. Dame Lyonie ma Fille décédoit Sans Enfans ny
" descendans qui eussent Recueilly Led. Legs Universel, Et Veut,
" qu'en ce cas, la propriété dud. Legs Universel demeure Reunie à
" l'Usufruit Cy dessus Legué à ma Fille, à la charge qu'elle demeurera
" grevée Envers mon Fils Ses Enfans Et descendans comme il est
" dit Cy dessus; Et Si mon Fils meurt Sans Enfans ny descendans
" avant ou après ma Fille Sans Enfans, comme il Vient d'être dit,
" Veut que Led. Legs Universel Demeure grevé pour les trois quart
" Envers Ses Enfans Et descendans de dessus Benjamin Lefebvre
" Cousin Germain de M. Antoine Lefebvre mon Père, Sous Y
" Succeder par Tête de Ceux qui Se Trouveront Vivans Lors de
" l'ouverture à leur profit de Led. Substitution Et, pour l'autre
" quart à M. Jean Baptiste Joseph Lefebvre Rentier de
" Ville Forainne au Fay Billot, Ses Enfans Et descendans
" aussi par Tête
" Et comme J'entends Comprendre dans ma Substitution Tous les Biens
" que Je laisserai à ma Fille Tant En meubles qu'Immeubles, Sans
" distraction Légitime ny Reserve Coutumiere, Ce, qu'il Se Trouvera
" dans ma Succession, Ses maisons, Ses Vignes, Ses Meubles, et
" Peut être quelques autres Biens dont la Nature ne Seroit Pas
" avantageuse à la Substitution Et généroit les Partages à faire Entre
" mes Enfans, Veut Et Entends que Sur l'avis de la Famille Assemblée
" Le Curateur à la Substitution Soit autorisé à Vendre ou Vendre conjointement
" avec mon Fils, même en l'absence de ma Fille Et Sans L'
" appeller, Tant de mes Biens Immeubles qu'il Sera avantageux

" dedundre à mon mobilier, pour, la moitié du prix du prodenant et
" Ledenant à ma Fille, être Emplacé à son Profit du bon fonds de Immeubles
" Tels au choix de la famille, pour être grevés de lad. Substitution, Comme
" S'auroient été les Biens vendus :

" S'entendre que les Frais de la présente Substitution, Comme d'Insinuation
" publication, Enregistrement, Création de Curateur et Tous autres qu'elle
" pourra occasionner pour sa Validité, soient à la charge de ma
" Succession, Comme Frais de partages, et Compensation de Tout que
" S'ay Payé pour du Contrat de mariage de Mon fils :

De Testament a été Lû publié et Enregistré Tant au Greffe du
le 16 Août 1782 Baillage de Laugres qu'en celui du Baillage de Chaumont du
Vatigny Ledit le 16 Août 1782

Led. Sr Lefebvre Con.er au Baillage de Laugres a été nommé Tuteur
à la Substitution portée au Contrat de mariage dud. S. Lefebvre fils
Et led. Sr Barroin de Vadigny ancien maire de lad. Ville a été
pareillement Nommé Tuteur à Celle portée au Testament dud. S.r
Lefebvre père :

Lad.e Lefebvre V.e Cyoni s'est pourvue au Baillage de Laugres
afin de Nullité de la Substitution portée au Testament de son Père
et Liquidation des Biens de la Succession Entre Elle et Led. S.
Lefebvre son fils, Elle a, En Conséquence Conclu à ce que Ced.s Sur
Tems fut Exporté à la Masse de lad. Succession le Domaine de
Radenne Fontaine à lui donné à charge de Substitution par son
Contrat de mariage du 27 Janvier 1771 :

Led. Lefebvre et ses Tuteur aux ~~fins~~ dites Substitution
Contre Les quels la Demande étoit Dirigée, se sont Présentés :

Led. Lefebvre a Consenti aux Partages et Liquidations demandés
Il a également Consenti au Rapport à la Masse de la Succession,
dud. Domaine de Radenne Fontaine, mais Sous la Condition.

1771

Substitution Sorte au Contrat de mariage du 27 juin 1771

Et non autrement, que la Substitution Sud. Domaine demeureroit annulée:

Ladame Gyoni a déclaré que sur la Validité ou Invalidité de Cette Substitution, elle s'en rapportoit à Justice:

Les Sieurs Curateurs à Cette même Substitution, n'ont fait pareille Déclaration:

Enfin desd. Lefebvre Le Curateur à la Substitution Sorte au Testament, ont déclaré n'entendre prendre aucune part à la Contestation Eclatée à l'Audience à la Validité ou Invalidité de Cette Substitution

Substitution Sorte au Testament du 21 Dec. 1782:

Les Parties ayant été appointées en droit, et Interdemes au Bailliage de Langres, le 30 Avril 1785, Sentence contradre sur productions respectives & Conclusions de notre Substitut, qui a débouté lad. Dame Gyoni de sa demande en nullité de la Substitution desd. Lefebvre pere, ordonné que lad. Substitution sortiroit sa pleine & entiere Exécution à l'égard de lad. Dame Gyoni, sauf aux appellés à lad. Substitution à se pourvoir, lors de l'ouverture d'icelle, de la maniere & ainsi qu'ils aviseroient; Déclaré nulle & de Nul Effet, la Substitution du Domaine de Radenne Fontaine sorte au Contrat de mariage desd. S.r Lefebvre de la Tour du 27 Janvier 1771: = ordonné qu'il seroit procédé entre lesd. S.rs Lefebvre & lad. Dame Gyoni aux partages & liquidation des Biens meubles & Immeubles de la Succession desd. Lefebvre pere à la Masse de laquelle les Parties seroient tenues de Exporter, Savoir desd. S.rs Lefebvre de la Tour, le Domaine de Radenne Fontaine pour être partagé sans aucune charge de Substitution, & dans lequel lad. Dame Gyoni tout Droit à prendre Tant directement qu'indirectement de lad. Succession: = qu'à l'effet desd. Liquidation & Partage les Parties Conviendroient dans la huitaine d'arbitres, même d'Experts, si besoin étoit, Sinon qu'il en seroit pris & nommé d'office, Entre les mains —

30. Avril 1785 Sentence:

* Sorte au Testament

dex quels arbitres, lesd. Parties Remettroient les Titres Papiers et Renseignemens Relatifs à ladite Succession qu'elles pourroient avoir en leur possession : = Lad. Sentence déclare Commune avec led. S. Barroin de Savigny Comme Tuteur à La Substitution portée au Testament dud. Lefebre Père et avec led. S. Seguin En sa qualité de Tuteur à celle faite par le Contrat de mariage dud. S. Lefebre de la Tour pour être Exécuté à leur égard.

Ladame Vve Lyoni a Interjetté appel de Cette Sentence auquel qui lui faisoient grief.

Elle a relevé cet appel En la Cour Tant Vu avis dud. S. Lefebre de la Tour que du S. Barroin de Savigny Tuteur à la Substitution portée au Testament dud. S. Lefebre Père

De son Coté, led. S. Lefebre de la Tour a mis En Cause led. S. Seguin Tuteur à la Substitution établie par son Contrat de mariage :

Le procès Conclu par arrêt Et les Parties appointées à Ecrire, — Produire Et Contredire, Ladame Vve Lyoni a Expliqué son appel et La restraint au chef de lad. Sentence qui avoit ordonné que la Substitution ou Fideicommis prétendue officieuse portée aud. Testament sortiroit à son Egard sa pleine et Entiere Exécution, Elle en a demandé, quant à ce, l'Infirmation, Emendant la décharge des Condamnations Contre Elle prononcées à cet Egard ; faisant droit au Principal, il fut ordonné — que les Biens meubles Et immeubles de la Succession de son fils lui écherroient sur l'Evenement du Partage à faire, par Egales portions, Entre elle Et led. Lefebre de la Tour son frere, Conformément à Ladite Sentence, lui appartiendroient Franchement, Librement Et sans aucune Charge de Substitution dont En Tout fait Et disposer ainsi qu'elle aviseroit : = Subsidiairement, Il fut ordonné que sur la portion qui lui écherroit, d'après le Partage ordonné, distraction lui seroit faite de la Legitime En Corps héréditaires, Et sans aucune Charges quelconque :

Led. Lefebre de la Tour Et le Tuteur à la Substitution — portée au Testament dud. Lefebre Père, ont fait, En la Cour, le

même Plan qu'elle adoptoit en Cour principale, il ou
déclaré ne vouloir prendre aucune part soit à l'appel interjetté et
expliqué par Lad. Dlle Gyon du chef Blanc qu'elle prétendoit lui
faire griefs, soit à ses conclusions subsidiaires relatives à la
distraction de sa légitime; Enfin comme elle avoit annoncé
que son appel n'avoit pour objet que de faire annuller la substitution
ou Gratification officieuse portée aud. Testament, ou de faire
prononcer la distraction de sa légitime, Lds. Lefebvre
en déclarant, sur ces objets, s'en rapportoit à la prudence de
la Cour, à quoi au reste, Lad. Dlle Gyon a conclu à ce qu'elle fut
reçue en son plein et entier Effet le que l'arrêt fut déclaré commun
avec Lds. Lefebvre tuteur à la substitution portée au contrat
Domaine de Radenne fontaine / de Mariage Lds. Lefebvre:

Comme aucune des parties n'étoit appellante de lad. Sentence
au chef qui avoit déclaré nulle la substitution du Domaine
de Radenne fontaine, Lds. Lefebvre tuteur à cette substitution
s'en est rapportée à la prudence de la Cour sur la confirmation
de Lad. Sentence prononcée par Lds. Lefebvre de la Tour:

2. 7bre. 1786 - - - - Arrêt sur productions respectives au Rapport de M. Brezans

Arrêt - - - - - - - // notre dite Cour, par son Jugement et Arrêt, faisant droit
// sur le tout, ensemble sur les conclusions de notre Procureur général
// reçoit notre Dit Procureur général appellant de la sentence du Bailliage
// de Langres du 20 Avril 1785, en ce qu'elle a déclaré nulle la
// substitution du Domaine de Radenne fontaine portée au contrat
// de mariage de Claude François Lefebvre de la Tour passé devant
// les notaires de Chaumont en Bassigny le 27. Janvier 1771
// Ce, en ce qu'elle a ordonné que Lds. Lefebvre de la Tour rapporteroit
// à la masse de la succession de François Lefebvre son père
// Lds. Domaine, pour être partagé sans aucune charge de ce
// substitution, Tient Lad. appel pour bien relevé, faisant droit

177

21 9.bre 1786

13. Le 20 X.bre 1786

L.s. Barrois Tuteur à la substitution portée au Contrat de mariage des L.s. Lefebvre, Le L.s. Cassin no.re, Tuteur ad hoc du mineur Gony fils L.s. Dame Ve. Gony

sur Celui, à mis Et met l'appellation Et Ce dont Est appel au néant, — Emendant quant à Ce, ordonne que la donation dudit Domaine — de Radenne Fontaine portée au Contrat de mariage dud. Lefebvre, Ensemble la Substitution y Relative, Sera Executée Selon Sa Teneur, Forme Et Teneur, En Conséquence que Les. Lefebvre Et la Veuve Soutira dud. Domaine, Conformément audit Contrat de mariage, Et qu'il Sera Tenu de Rapporter à la masse de ladite Succession, et, Lors du Partage d'Icelle, la Valeur dud. Domaine, Suivant l'Estimation qui En Sera faite par Experts dont les Parties Conviendront devant Le Juge du Baillage de Langres que notre dite Cour Commet à cet Effet, Sinon qui Seront par Lui pris Et nommés d'office: = En Tant que Touche l'appel Interjetté de la même Sentence dud. Baillage de Langres, par Lad. Veuve Gony, Sans S'arrêter à Ses Enquêtes Et demandes dont elle est déboutée, à mis Et met l'appellation — au néant, ordonne que Ce dont a été appellé Sortira Son plein Et Entier Effet, La Condamne En l'amende ordinaire de 12 ^x — Et, ayant au surplus Egard aux demandes dud. Lefebvre de Metoux, ordonne que ladite Sentence Sortira, au Residu, Son plein et Entier Effet:

L.s. Lefebvre à dit Et fait Signifier Cet Arrêt aux Procureurs des Parties y Nommées:

En Exécution Tant d'Icelui que de la Sentence du Baillage de Langres du 30 Avril 1785, à la Dame Ve. Gony à, Sa Requête des 13 Et 20. X.bre 1786, fait assigner au Baillage de Langres Tant L.s. Lefebvre Et la Veuve, que Les Tuteurs aux Substitutions Sous Condition d'Experts à l'effet de Visiter Et Estimer Les Immeubles dépendants de Lad. Succession Et d'arbitres Pour Procéder aux Partages Et Liquidations ordonnés par Ledit Arrêt:

L.s. Lefebvre S'est présenté Et a Nommé, Un Expert, Et Pour arbitre Un Avocat du Siege; mais, En même Tems il a demandé

178

acte Dez Eserves & protestation qu'il faisoit de demander La
distraction d'une partie Du Domaine de Radenne fontaine
Sous Completter Sa Légitime dans Le Cas où elle ne Se trouveroit
Sas dans Les Biens Libres de Lad. Succession

La Dame Gyoni, De Son Coté, a Pareillement nommé vne
Expert Sous Lestimation Des Immeubles, & vn adocat Du
Siège Sous arbitre. Le Tout Sous Differentes Eserves qu'elle
a faites & Sous elle a aussi demandé acte

En Conséquence Sentence Contradre Du Bailliage de Langres
qui a Donné acte aux Parties de Leurs Eserves & Protestations,
acte Egalement Des nominations Par Elles faites, d'Experts &
arbitres; Nomme d'office Les mêmes Experts Sous Les Substitutions
Substitutions, En Conséquence ordonne que, Sans Lesd. Experts, Visites
Et Estimation Seroient faites Des Immeubles de Lad. Succession
& qu'Ensuitte Il Seroit procedé par Lesd. Arbitres aux partages
& Liquidation Des Biens de Lad. Succession.

Les Experts, après Les Formalités Remplies, ont Procedé
à Lestimation & Examen Des Immeubles:
Ils ont, Porté L'Esprit Du Domaine de Radenne, y Compris &
Les deux acquisitions Faites Par Le Sieur S. Lefebre Les 19 Juin
1780 & 23. Juin 1781, à la Somme de ..... 53,360#:

Rapport Jug Enlet 1787

1er Août 1787 ..... Ils ont affirmé Leur Rapport Sincere & Veritable Devant Le Lieutenant
Général Du Bailliage de Langres:

29. Août 1787 ..... Le Rapport a été remis aux Sieurs arbitres a Def. Fait après Le Decés
Du Sieur S. Lefebre, & Tous Les Titres & Pieces & Inventorie &,
ont Tous à L'instant remis & Soustrait & mariage Sieur S. Lefebre de la
& differens Comptes de Recette & Dépense; Ils ont En Conséquence, & d'après
Les Rapports faits à L'amiable par Chacun Des Parties, Procedé aux
Partages & Liquidation Des Biens Meubles & Immeubles de
La Succession Sieur S. Lefebre: Ils En ont formé deux Lots Egaux
montants, Chacun à La Somme de ..... 26,651. 10. 9.
mais dans Le Lot Dud. Lefebre de la Tour Et Entre Le Domaine
Substitué de Radenne Fontaine Sous La Somme de .. 53,360. — Sujet

Et Lad. Cie Et arrêt de la Cour du 7 Juin 1786

Sous Lad. S. Barrois Les Noms Tuteurs et Substituts y portés and. Thanneur En Sous Le Tuteur Dud. mineur Gony

auquel il en porté par le Rapport des Experts.

Les arbitres ont estimé qu'il y avoit lieu d'ordonner que les Liquidations tant en actif que passif et le partage de lad. Succession demeureroient fixés et déterminés de la manière de la manière ainsy qu'elle étoit portée dans leurs opérations: = qu'il y avoit lieu d'ordonner que chacun des Cohéritiers Jouiroit en plein propriété des Immeubles et contrats de Constitution échoués en son lot

La Dlle. Vve. Goni a poursuivi au Bailliage de Langres la Reception de cet avis et l'affaire adonnée par Sentence, par défaut du 7. 8bre. 1787

7. 8bre. 1787

26. Jr. 1788

29. Jr.

Cette Sentence a été Signifiée aud. Lefebvre de la Cour le 26 Jr. 1788; et par acte subsequent, il a déclaré a lad. Vve. Goni sa Sœur, qu'il Consentoit l'Exécution de lad. Sr. et dud. avis sous les Reserves qu'il faisoit, Notamment, de se pourvoir par les Voyes de droit et conformément a ses Précédentes Réserves Contre l'arrêt du 2. 7bre. 1786, en cequi Concernoit sa légitime et sous en faire ordonner la distraction.

15. Mars 1788 - - - - Le 15 Mars suivant, il a obtenu en Chancellerie, une Commission par laquelle il lui a été permis d'assigner en Cause, tant M. le Procureur Général que aud. Seigneur Cotens a la Substitution du Domaine de Radonvilliers, pour voir dire que l'arrêt de la Cour du 2. 7bre. 1786, seroit Exécuté, et que quant a cequi Concernoit la disposition dud. arrêt par laquelle il a été ordonné que la Donation du Domaine de Radonvilliers porté au Contrat de mariage dud. Sr. Lefebvre de la Cour Ensemble la Substitution y Relative seroient Exécutés selon leur Forme et Teneur, en cequi il Jouiroit dud. Domaine conformément a son dit Contrat de mariage et qu'il seroit tenu d'en rapporter la Valeur a dire d'Experts a la Masse de la Succession de son Père et non Père Partage d'Icelle, En interprétant led. Arrêt, il seroit ordonné que distraction seroit faite a son Profit sur led. Domaine de Radonvilliers

Commission

d'une portion Sud. Domaine Jusqu'à Concurrence 1°. De la Somme de
16,134ᵗ. = 4ˢ. 8ᵈ. = 2°. Laquelle Seudeur ou pourront monter,
d'après la Taxe, Tout Frais qui ont été et Seront occasionnés dans
Raison Dlad. Substitution, En Cegne Lad. S. Lefebre de la Tour à pu
En Supporter personnellement dans Ses Liquidation et Partage de
La Succession de Son Père Exclusible ceux qui Seront occasionnés par
La présente Demande Tant En Demandant que Défendant, Sous Sous-
Pas Lad. S. Lefebre de la Tour Franchement, Libremt et Sans
Charge de Substitution, Dlad. portion qui, autrement lui Manquerait
Sous Complettez la Légitime qui Lui étoit Due par la Loi Sans
Sous La Succession de Son Père, Libre de Toute Substitution de Tout
dont quel En Seroit Restitué, à l'effet Lequel Ses Experts
Condamné ou Nommés d'office Dans Tel Lieu quel appartiendroit
Il Seroit Formé Un Lot Sur Domaine de Valeur Lad. Somme
dans Telle Partie d'Icelui quel appartiendroit:

18. Le 29 Mars 1788 — Assignation tant à Nous qu'au S. Seizin, Sous procédé aux
Fins de Lad. Commission Circonstances et Dépendances

Le 20. Avril 1789 — Le S. Seizin Tuteur à la Substitution Sous Il Sapit
S'est présenté et a déclaré, par ses Ecritures Signifiées Le 20 Avril
dernier, En Rapportez à Sagesse de la Cour d'ordonner, Sur la
Demande Lad. S. Lefebre de la Tour, Cequel appartiendra:

Cet En Cet Etat que la Cause Représente à juger

Par Exp.ᵗ du 7 Mai 1789 — Le S. Lefebre de la Tour Demande acte de Cegne Sur Sa Dem.de
Le S. Seizin a déclaré s'en Rapporter à la prudence de la Cour,
En Conséquence Il conclut à l'adjudication de Ses Conclusions par —
Son Exploit du Dit Commission et Exploit, avec dépens
qu'en tous Evenemens Il Sourra Employer, Mais Sous aucun quel
Il pourroit être Condamné envers Lad. S. Seizin ou qui pourroient
être Compensés, Entant à la Distraction de Liquidation de —
Legitime: ::

Il annonce qu'il fut surpris de la disposition de l'arrêt de la Cour du 2 — 9bre. 1786, non par tant par ce qu'elle faisoit Ledit Veuve une substitution qu'il croioit Etteinte, mais par ce que personne au Procès, ne s'étoit plaint de la Sentence du Baillage de Langres du 30 Avril 1785 qui avoit annullé cette Substitution, Et qu'il eut été Possible de discuter en la Cour si cette même Substitution porteroit Seulement Sur les Biens mobiliers, pris porté au Contrat de mariage où s'elle Embrassoit la Totalité du Domaine de Radenna fontaine, comme Ledit Arrêt. = que le Esprit du susdit Arrêt de la Cour, n'avoient déterminé à garder le Silence et à attendre l'Effet des opérations qui devoient Suivre l'Exécution dudit Arrêt du Baillage de Langres et de cet Arrêt de la Cour :

qu'il ignoroit point qu'il avoit droit d'Exiger la Distraction de sa Légitime Sur le Domaine Substitué, Si elle n'étoit pas Comprise dans la Succession de son Père ; qu'il ignoroit pas non plus que cette Légitime lui étoit Due Franche et quitte de Toute Condition et de Toutes Substitutions, qu'aussi pendant qu'on s'occupoit à Langres à nommer les Experts, il fit Toutes Protestations à cet Egard Et dit Verbalement :

que la Liquidation de la Succession Du S. Lefebvre son Père, l'avoit mis apporté de voir qu'elle étoit la valeur de son Lot : = qu'il avoit vu que la masse de la Succession Divisée en deux donnoit à la Veuve et aux, chacun la Somme de 76,651. = 11. 9.

mais qu'il lui revenoit moitié de cette Somme pour sa Légitime :—

que cette moitié étoit de 37,825. 15. 10. Et demi :

mais que Cependant dans son Lot le Domaine de Radenfontaine avec charge de Substitution, aux Termes de l'arrêt de la Cour Et ce pour une Somme de 53,360., il s'en falloit de 16,134. = 4. = 2.

qui lui est sa Légitime Française aux termes de la loy, que conséquemment
il étoit de la Justice de la Cour de lui accorder sur le même domaine
la portion qui lui manque pour sa Complette, en fonds
à avoir entre ses mains en Jouissage Libre de toute substitution
Lre 37,225 tt. 15 s. 10 d. qui lui Estimmer sous la Légitime

Il ne peut, Également y avoir difficulté sur sa demande afin
de prendre sur le même Domaine tous les fait auxquels cette
même Substitution a donné Lieu :

La légitime est une Française exquelle de toutes condition
et de toutes substitutions, = Elle est quota pars Bonorum, Non
Hereditatis = Elle est la moitié de telle part et portion que
chaque Enfans auroit eu en la succession de cette Père et mere =
sur le tout, déduit ladite les frais funéraires :

or Considerans comme dettes d'une succession les frais
de Liquidation et de partage et voyans Consulte que pour
Egaler la quotité d'une Légitime, on en déduit même les
frais funéraires, Il devient sensible que la demande du Sr
Defebvre de la Cour en légitime se fondé dans toutes ses
parties :/:

Le St Ch Bonne me pria d'écrire

183

bien juste
peu contradictoire

1854

Les reflexions très simples me font penser que les deux Dest. Leandre et Trappellent — Le mariage n'est un delit susceptible de recevoir aucune circonstance quelconque est accompagné de circonstance, qui aggrave le Delit primitif et doivent être celui pour lequel on intente — une plainte en mariage n'est donc susceptible que les plaignant allèguent que celui qui a reçu de leur mariage doit être traduit, les circonstances pour aussi dire au peu des intrigues, par des manœuvres vraiment criminelles. Le plaignant ne tient lorsque c'est le fait d'adultère ne doit pas être exercé, lorsque ses prétendus torts de mariage ne résident que dans caresses, dans témoignages trop marqués d'attendrissement et d'amitié; ce genre de crédulité que quelques puissent ne craignent pas d'appeler traité, ne peut jamais devenir dans la bouche d'un Juge un doute raisonnable contre les dénégations de mariage.

Ce principe une fois reconnu il suffit pour en déterminer l'application de rejeter l'exploit de Delaplace —

Que reproche le Sr Dest. Leandre à mariage, d'abord d'avoir eu avec Sr Dest. Leandre des torts; pour les prouver il offre un legs qui l'autorise à se rétablir en faillite; cette lettre dit-il a réellement été reçue; c'est le fait — mais on voit en lisant toute entière que c'est une réponse à la communication du Sr Dest. Leandre qui lui demandait les moyens les plus surs d'arranger la faillite — Il est certain d'abord que le moyen indiqué par le Sr de mariage, et qu'il n'a pas indiqué qu'en les engageant avec confiance à ne pas adopter par Dest. Leandre — est loin d'être

Donnez-moi donc à ce premier fait qui constitue tout à fait le plaignant en faute un autre qui ne paraît pas plus important — il accuse le Sr de mariage d'avoir et d'avoir reçu par abréviation; de savoir lorsque chez les créanciers de la faillite il a dissipé de ses effets, il a jusqu'à même quelque [illegible] mais quelque soit [illegible] comment d'un tout cela ni les uns ni les autres, ni même aucun des deux — peut-être à l'égard de faits antérieurs circonstanciés, le Sr Dest. Leandre [illegible] ajoute le mariage de ne pas [illegible] mais aucune qui [illegible] ce n'est [illegible] qu'il [illegible] ce [illegible].

186

182

1/8

un subrogé tuteur rend plainte en recelé contre les mineurs de
Bottin m^d de bois en cette ville au pont de meulx est mort en
cette ville au mois Decembre 1785 laissant une veuve et des enfans
en bas age — il paroit que la veuve est nommée tutrice, elle ne
paroit pas avoir fait bon inventaire. Inventaire refait en
janvier mois d'avril 1786 — il faut voir à quel point nous
sommes contre d'Hotel Delepine Subrogé tuteur, appelle Lambert
de Mineurs — ce jourd'hui 18 mai après midi février 1788
plainte par ce mineur Lambert devant le juge de versailles assisté
et comme subrogé tuteur — il y a eu —

cet en cette plainte qui d^e — pour enjoindre les appel et les pièces
dont — qui leur demande — Lecture — inventaire de recelé pour voir
si il n'est pas besoin d'une enquête ou pour écarter ces moyens et
juger les appel —

190

Il est des cas ou des personnes interessées dans une succession peuvent prendre la voye criminelle pour prevenir des divertissemens ou des recelés préjudiciables à leur droit, si cet moyen est legitime et le plus sûr a en cette occasion, ou si cette voye est peu sûre ou bien souvent cette preuve tres penible, elle est si peu que les arrets ont par requete ouy en cas de pareille precedure les quelles etoient rejettés par difficultés — cependant dans ce cas ci elle peut deplacer, delaisser ou au moins donner centre les mineurs. si leurs tuteurs doit stipuler leurs droits, doit et defendre leurs interets ils ne doivent jamais oublier le respect du a la qualité de cet adversaire dont qu'ils combattent les personnes qui ont le malheur d'avoir pour adversaire ; la voix de la nature leur interdit des procedures rigoureuses et ne la permet pas davantage a un tuteur qui n'est que leur representant non ne pouvons donc qu'approuver dans le procez l'ordonnance qui le bailli de versailles, civilisant dans le principe sur attendu qu'on ne devoit jamais etre reçu criminellement, sur contant de permettre aux mineurs tuteurs d'assigner les mineurs — et cette ordonnance d'autant plus rejetée, que les fruits mêmes de la plainte pouvoient recueillis sans qu'il fut besoin de bannir, puisque cette plainte ne contenoit aucun but de recrimination prejudiciable, mais seulement de pretendues fausses declarations dont ces mineurs les declarans et dont il est permis qu'elle justifie son plein la rejettent.

191

192

les Srs. le Prieur de St. Hault de Appt

C. M. le procureur general

193

494

plante en negociant detalement rendre
par mobile entre locataire Testamentaire
Dernier ; le vingt a repondu lexplant dans qui
qui lui engage le bâtir pour venir par les voyes de droit
Rapelle de cette ordonnance dont plainte par mémoire dudit
Lebrun de St

Le Sr Dest-heulde Naude père et quitte pour en 1775 pour
a St-Domingue ou il y a fait sa residence —
il laissoit après un fils qui porte le même nom et qui est
aujourdhuy maître particulier des eaux et forets a
proverin.

il paroit au dossier que pendant le
cours de son premier mariage ; le Sr Dest heulde avoit
eu dans d^{ame} Debleury qui l'a depuis epousé une colone
mulatte naturelle qui fut baptisé sous le nom de St-
aldo . et qui fut suivie au suivant a mesme

le S^r le Brun de St. Naude fut quelques années sans
revenir en france, on il avoit pour cesse pendant non s'
avoit dog Quenet de mery demeurant en cette
ville et officier lieutenant de cette partie de lisle
avant de quitter St-Domingue Testament 11 X^{bre} 1781
entre eux legs ou y voit un legs de 100,000^{tt} au
profit de la d^{elle} Dest-aldo — avec substitution au
profit de ses fils si elle meurt sans enfans
et de plus un legs de 6000^{tt} au profit du Sr Quenet de
mery . par decision après avoir ouy les S^{rs} le S^r de la
haulde reparera en france .

le Sr Quenet de mery le vend avec campagne a
paris non etente, il y fait un codicille le 9 8bre 1782
par lequel il ajoute 60 mil livres au legs de 100 ajoutés avec
de ci dessus a la d^{elle} Dest-aldo —
il revoque la nomination des deux executeurs testamentaires qu'il
avoit nommés pour ses fils Dest-Domingue, et nomme pour
seul le Sr Derbery ajoutant 15,000^{tt} au legs de 6 de la

196

et de plus le legs de son cheval et deux cabriolet — et le legs ci dessus fait pour tout de mon linge et habillements, et le surplus quelconque de mes biens meubles et immeubles ci dessus non légués je donne et lègue à Mr Augustin J. qui j'institue mon exécuteur testamentaire 12000f et en outre il restituera à mes enfans de mon premier lit tout ce qui pourra leur revenir de leur succession

par un second codicille du même jour annulant le précédent il a voulu et entendu que cette substitution n'eut pas lieu

3 jours après ce dep. c.c.d. 19 8bre 1780 — Décédé — il repent que le dit legs soit substitué aux enfans existans de son premier mariage mais le 12 9bre dernier — testateur a par un nouveau testament — confirmé son dit premier

le s. le fevre ne pas approprier pour dacher sevère
puisque le tuteur a bien substitué dont il est grevé rien
rapporte la prudence de leur eau sur la dernière demande dont
il paroit reconnoitre la legitimité, il ne pretendra donc
qu'on ait mal de la contester.

107

mais pourvu ne peut prescrire contre la justice d'une reclamation
fondée sur la loy de tout la prise sur la pure prudence de tuteur. le tuteur

Ler. le fevre vient dd' a ~~parade~~ la legitime bonnes et quitte
de toute charge comme detenu subs titutes. cette dd'
est regulierement portée de droit droit, puisque cet droit n'
qui avoit valide, ou pour mieux dire rétabli le substitutes
qui avoit voulu faire annuler; il regle reellement ici de
la coutume d'un devoir arreté: cette dd' ne rien de contradictoire
avec l'arret que vous avez rendu; ~~cet arret~~ n'donne la coutume
de la substitutes portée au contrat de mariage du s. de la tour.
car il ne demande pas que cette substitutes soit ouverte
mais quelle ne subsiste que pour la portion dont il est reconnu
par le liquidateur de bien du pere que le pere pouvoit disposer.
enfin cette demande est conforme a tout le pourvoi. car il est
de principe que la legitime des enfans sur cette portion reservée
que la nature et la loy leur affectent ne peut jamais etre diminuée
par aucune charges.

M.M. — Il sagit dans cette cause d'une accusation de
Banqueroute frauduleuse dans laquelle on veut
comprendre, le pere et l'oncle du failli ; les premiers
juges n'ont prononcé contre eux aucun decret, et on
vous denonce leur indulgence comme une vrai deni de
justice. ceux contre lesquels on provoque ainsi votre
severité interviennent eux memes dans la contestation et viennent
vous y presenter leurs moyens de defense et demander la
suppression d'un memoire qu'ils regardent comme injurieux.

Dans le fait. Tels sont les differens objets sur lesquels vous avez a prononcer.
tout paris a sçu la faillite du s. quatremere dysjouval,
et vous n'avez pas oublié la surprise que excita cet evenement
issu d'une famille ancienne dans le commerce, et qui jouissait
depuis longtemps d'une grande reputation d'honneur et de
vertu, le s. dysjouval ~~...~~ ~~...~~ annonçoit lui promettoient ~~...~~
des talens ~~qui ne presageoient~~ ~~...~~ ~~lui presageoient~~ les
plus ~~heureux~~ brillants succes ; admis des sa jeunesse dans plusieurs
societés litteraires, membre de l'academie des sciences
secretaire perpetuel de la academie d'agriculture, son
penchant decidé pour les beaux arts, lui avait inspiré plusieurs
speculations utiles pour les entretiens des laines, les meilleurs
fabricateurs des draps ; il paraissoit destiné a regenerer ses
manufactures ; mais engagé presqu'en meme temps dans de
grandes entreprises, enyvré peutetre par l'espece dont l'heureux
avec lequel on avoit reçu ses premiers essays, il abusa des
facilités que lui procuroit sa position pour se livrer aux ~~...~~
~~...~~ emprunts immoderés des depenses excessives,
elles ne tarderent pas a entrainer sa ruine ; il fut obligé de
s'absenter au mois de juillet 1785 laissant après lui beaucoup
d'entreprises commencées et des dettes immenses.
et le 16 juillet qu'il est sorti de paris se demandant qu'il a cessé
d'y paraitre dans la maison qu'il occupoit ordinairement ;
nous ignorons quelle est aujourd'huy sa retraite ;

[Marginal notes:]
† il s'etoit annoncé dans la meme carriere avec des talens qui sembloient lui promettre les succes applaudis deja
†† l'education des bestiaux.

Le feure

Le reçu n'a été apposé sur ces effets que le 11 août à la requête de la femme, et le 5 7bre a été saisi à la requête du Sr. Colin de la perrier un créancier qui avoit rendu plainte contre lui en banqueroute frauduleuse. cette plainte ne paroit suivie mais elle a été renouvellée par le Sr. Dayer qui avoit formé opposition aux reçu comme créancier de près de 200,000 ℔

La plainte du Sr. Dayer est du 20 9bre 1785. Et ajouté

Decret de prise de corps contre Dejamet Dauteyne pour être ouy sur le tout

Reglement à extraordinaire

plus ample Informé. viste. Jonction

nouvelle plainte. autre quatrième Intervenant

Levy scellé mainlevée

Suite de la cause

11

Mise à ecrire

Interrogatoire de la femme

Il est entré au service du 1er Dijonval le 1er juillet a
reçu de 1500# par an, —

int.e Si le pere et tante ainé du S. Dijonval ont eu connoissance de
son entrée et des Conditions

Rep. que non d'autant plus que le pere et le fils étoient D'accord
ensemble
ne tenoit pas de registre double des affaires de Commerce
mais avoit intention d'en tenir. n'a été que 15 jours en service
n'a pas de correspondance actuelle avec le S. Dijonval en
a reçu seulement 15 ou 20 lettres pour
lui demander compte de ses affaires les 8. lettres sont en
mauvais.
a representé les procurations qui lui avoit été donnée le juin

int. Si Dijonval mineur emprunté, si ce pouvoit tenir contrainte
a dit que non,

int. Quels sont les personnes qui lui ont prêté de l'argent le
différens effets. Rep. que ce sont les officiers de justice
que le S. Dijonval fut arrêté le 15 juillet, jusqu'au il emprunta
pour la dernière fois, a reçu depuis 12 a 1500#

qu'au sujet des billets ne savoit pour quoi ils ont été faits
par ordre de ses Beaux frères, et les reconnoissance de la
famille. qu'ignoroit aussi que les Sr Dijonval
et Cavaux seulement qui avoit été trompé indignement, par
Boyer Bonnard et autres. est pour cela que la famille a
voulu de ses Beaux frères pour faire Compter les acteurs, de leur
negociation, la Curatrice n'est point été appellé, par ce qu'il n'étoit
pas encore question de faillite. si on lui representoit les notes

relatives aux endossemens de billets, soient en état de prouver combien le S.r Bizeuval avoit été trompé.

Voir

On doit apprendre au bordereau de négociations de billets faite entre le S.r Beyer et le S.r Bizeuval; il observe que la plus grande partie des billets remis par Beyer en échange de Bizeuval

Bizeuval étoient de effets véreux, portés sur ceux insolvables et demandent que ces pièces restent au procès.

Nota. Si depuis la faillite il a été payé quelque chose et entr'autres ~~il a été payé après~~ une seule lettre d'échange qui prétend avoir été falsifiée — rien a trouvé connaissance

Jean pour autres que le S.r Bizeuval est plus malheureux que coupable, et que sous la première recette ire de ses créanciers il aurait pu mettre celui-ci à flot.

nous venons a vous rendre compte des charges que retiennent aux Srs quatremere delespine et le roy de lisle, c'est a dire a ceux que vous denonces comme les fauteurs et les complices de la Banqueroute frauduleuse, par raport au S. Dujonval au principal accusé, il est absent et contumace, le procès s'instruit contre lui par recollement et confrontation; ce n'est pas icy le lieu de examiner s'il a trompé volontairement ses creanciers, s'il a réellement emporté une partie considerable de sa fortune enfin jusques quel point on peut l'accuser de fraude et de simulation; toute espece de examen a cet egard serait inutile et prematuré
inutile parceque vous ne pouvez pas absoudre et que vous pouvez encore moins condamner le S. Dujonval prevenu d'un crime grave et qui ne s'est representé, elle serait prematurée, par ce qu'il peut se representer encore dans la suite de l'instruction et ~~faire disparoitre~~ peut batre avec succes toutes les preuves toutes les presomptions qui semblent exister contre lui et que sa fuite seule mettroit peu prouvés laissons donc a l'egard tout ce qui concerne cet accusé, tout ce qui regarde meme le S. Le Bœuf son commis, poursuivi dans le procès criminel et qui n'en est pas appelant, pour nous ~~pour~~ renfermer dans les objets particuliers que vous presente cette cause;
peut on vous admettre l'intervention des S. quatremere delespine et le roy de lisle. quel doit etre le sort de leur intervention, enfin ne doit il pas intervenir entre eux quelques decrets, tels sont les differents points sur lesquels nous avons a vous proposer notre opinion —
et d'abord l'intervention est elle admissible; il est certain qu'en general on connoit peu d'interventions en matiere de

grand criminel ; il serait abusif de pour exemple qu'on put intervenir ~~dans un procès pénal~~ pour prendre le fait et cause de l'accusé et à l'ombre de cette garantie illusoire arrêter le cours de la justice, ou même dérober le coupable à la vengeance des lois. Il serait plus dangereux encore que l'on put intervenir pour accabler gratuitement l'accusé, et l'ombrager dans sa défense en l'obligeant de répondre en même temps une multitude d'inculpations qui n'ont entre elles aucun rapport, mais de ce que la intervention ne devrait pas être reprimée admettre, on en conclurait une qu'elle ne doit jamais admettre. et une conséquence, que le moindre combat que les parties élèveraient, que le moindre jugement à plus forte raison les défendre. Le ne peut pas être intervenant au grand Criminel, mais on ne peut pas dire qu'elle le défend ; elle ne le défend pas mais elle le permet aussi dangereuse intervention est tolérée absolument. Toutes les fois qu'on a intérêt d'intervenir dans un procès criminel, que l'accusé du procès que du moins du mien du procès, relève un intérêt majeur qui ne peut être agité, qui ne peut être vidé qu'entre le procès même et par les juges du procès, le moyen ~~doit que~~ et l'équité se réunissent pour ne dire que l'intervention doit être admise et votre jurisprudence même en être plusieurs exemples, le principe même le commande, peut on douter que les 1ers quatrièmes et le roi de Sicile aient un intérêt et un intérêt majeur à intervenir dans le procès qui existe aujourd'hui devant eux ; si le 1er Juge s'était réduit à prononcer l'entrée de décret s'il n'avait donné aucun éclat à sa déclaration, ~~mettant~~ pendant tant que le décret n'est pas rendu, pouvait-il être permis, parce que vous pouvez ne le pas décréter ; ignorent enfin on était censé ignorer la poursuite d'un juge entre eux, dans

devoient pas recevable a la preuve ;
mais le S. Boyer Abondance lui meme le recel dans ses
pretentions, presqu'a chaque page dans le memoire imprimé qu'il
a publié distribué. Il y met presente publiquement, il y met donné
a la justice comme le complice d'une banqueroute frauduleuse,
sur tout legalement dans pareille attaque il n'est recevable
a son egard et a la reprouver ; il met recevable a demander la
reparation du memoire publié autre part ; il reprouve l'heureux
effet intervenant dans le procès criminel, car puisque si le
memoire est injurieux il faut necessairement voir le procès,
c'est par consequent devant une juge qui en met connoissance
devant reconnoitre, l'intention dans si quatrevaux et de la cour
sont comme elle est reconnue, mais avant chercher si elle
est bridée, c'est-a-dire le S. Boyer abandonne le marais, mais engagea suffi-
sait de mettre au au grand jour la charge et decharge pour que le
resultat fut rapporté au profit et utilité du public.
Les accusations dirigées contre ce S. Boyer se réduit a deux chefs
il est question d'avoir diverti dans le S. Bigarroque, entrainant au mouvement
re creanciers.
Il est reputé le marais commun, en detournant [déplacement] les effets qui avoit
leurs appartenance a toute, et en disposant de la [illegible] mais allant diverti
surreptivement en deux chefs de accusation
Pour le Dep. que le S. Boyer lui meme impose au S. [illegible] fait
sur celui des S. Bonnet et celui de la perrier ; il resulte
il resulte avec clairement de ce dep. que le S. le fevre et
meme le S. quatremere de lepine ont cachè aux creanciers
la veritable situation des affaires de leurs debiteur ; le S.
le fevre leur dit, dans a meme ecrit qui etoit alors
par ordre du gouvernement. le S. quatremere de lepine
est autant de reprouvé qui est dans la campagne, dans

cut ajouté qu'il ne devoit pas avoir d'inquiétude
pour apprécier la valeur de ce premier fait, il faut déterminer
la époque de la faillite dont il s'agissoit; et or il est établi le 16
~~et le 16 juillet~~ par les 1ers quatre mois et le fonds reprendre
aux créanciers qui font la campagne; le négociant
ne doit pas prévoir il le regarder comme un homme en faillite.
Il est certain que la faillite est reputée ouverte au jour de la cessation
ou de la suspension, ce sont les termes de l'ord. du Commerce
tit. 11 art. 1. Toutes les fois qu'un négociant retarde de sa
maison, qu'il cesse de paroître, qu'il se retire avec gens de ses créanciers
et que par même temps il discontinue ses payemens les uns le reputé
banqueroutier: la faillite est reputée ouverte, et la époque fixée
à cet effet invariablement et irrévocablement, par tous les négociateurs qui depuis
sont les uns, ne peuvent être annulés. cela pose qu'il dans
que la faillite d'un tiers devenu ne doive être regardée comme
ouverte du 16 juillet. c'est le jour que fixe le terme qui pour
marque pour celui de la retraite; c'est celui même que les
lois ont marqué pour son interruption: ce jour est donc
bien clairement aux yeux de la loi celui de l'ouverture de
la faillite. mais peut-on lui assigner la même époque
relativement au 1. quatrième de la pièce et le rang de liste,
parce que le fils et son neveu leur ont pour en faillite
au le moment qu'il est absenté; il faudroit pour aussi
avoir instruit l'état de ses affaires, qu'il en eut informé de
la résolution qu'il étoit de s'absenter pour toujours: ~~il n'est donc~~
~~apparent que dans la certitude du motif de retraite~~
~~et de son apparat on doive que dans le moment que~~
~~dans un temps nécessaire de tromper ses autres~~
~~ceux, et de traiter ultérieurement avec ses créanciers~~; et cependant

quelque preuve qu'elle eut, a-t-il même acquis une rente prescriptive. Il n'y a pas de preuve que le S. Delepine ait vu Dor le 16 juillet que sa fille [illegible] 207
comptait plus reparaître dans la capitale ; il y a plus il y aurait preuve contraire et on pourrait admettre comme probable que le S. Dejeunet écrivait à la Haye ce même jour 16 juillet et que le S. Delepine reçoit aujourd'hui. Le commencement et la fin de cette lettre ne trouvent aucune explication _____ Reçu
Cette lettre a donné lieu que le S. Dejeunet regardât sa femme comme malheureuse, et elle justifie l'opinion que sa famille en a prise ; mais ne cherchons pas ce pendant qu'un prince y ajoute nuit par exemple, car, rien écrit une seule signature pièce qui [illegible] rien de décisif et qui peut avoir été fabriquée après coup. Mais [illegible] les prescriptions reviennent sans cesse l'induction qui semblerait en résulter.

Vous vous rappelez que j'avais d'abord entendu entretenir cet [illegible] Delepine sur ce scandale qui ne concernait pas les affaires de famille ; vous avez vu le S. Lefèvre reparaître dans ces interrogatoires quelque pères et les faits étaient brouillés, mais [illegible] Cependant il est rare qu'un jeune homme dans les affaires ait Dorange Charisine ne pense pas autrement, surtout quand on cherche à faire principe des entreprises nouvelles, des spéculations hardies ne réussissent presque toujours dissimuler avec la réalité qui n'est avouée dans le même état vous employez les mêmes moyens, il est donc très possible, il est probable, il est juridique un certain point prouvé que le S. Delepine n'a pas vu dans le premier moment le projet définitif de nuptial, mais [illegible] cependant alors de cette affaire, il n'a regardé sa retraite que comme un moyen de la multiplier des prétextes

Reparemens et de le mettre en état d'attendre avec resort [illegible]
de nouveaux juges. Bayeux mon ami lui mena qu'il alla
se demander pour Alain : j'ai pris ce qu'il a pensé de ma réponse
au [illegible] depuis [illegible] il est venu vers moi de
nouveau, disant qu'il n'a rien qu'il a droit de recevoir
de la part d'un parent

Le second chef [illegible] l'accusation avait
retenu, portait sur le recel ; voyons si le quatrième dépose
et le rapporte le mot au moins [illegible] reproche la réponse de
Jeanne [illegible] des effets du S. Dijonval ——— voici comment
rapporte la femme ——— Nego ——— Consent le de
ce cependant vous rapporte le procès-verbal auquel on fait
bien depuis le 16 jusqu'au 26 au 27 juillet ; il paraît avoir
entendu retirer que plusieurs artistes [illegible] autre
auxquels Dijonval avait négocié ont été mandés dès une
inquisition de police ; depuis la [illegible] et dans le cours
d'août le Roy de Lisle, aidé a jamais été forcé à remettre plusieurs
bons et lettres de change du S. Dijonval, et à recevoir les effets qui
lui avaient donné en échange. par qui cette opération aurait été
été provoquée, elle aurait pu être non le S. Dijonval lui même avant
[illegible] il paraît cependant que sa famille
[illegible] ait été, et si le fait [illegible] dans un interrogatoire, mais on
regardant comme prouvé que ce fut le S. Delapine et le Roy de Lisle
au lieu d'un emploi qui ayent rempli leur engagement pendant
[illegible] si cet égard quelque Reproche : Fait nommé - Il peu que
l'opération fut en présence [illegible] d'un ingénieur de [illegible], était une
opération avantageuse, utile aux [illegible] ; on sait avec quelle
rapidité cette, une multitude d'intrigans par des [illegible] de
prudence, abusent journellement du bien présent qu'un
avenir [illegible] mal [illegible], par leur [illegible] des [illegible]

Grand'Chambre

2e Cause du Rolle de Paine:

Demande en Entherinement de Lettres D. Req.es Civile

Procureurs — Avocats

Pinot ..... Entre Magdeleine Jeanne Lepin Veuve Du S.r Bouton de la Villardiere demanderesse ... Me. Thilorier.

Dorival ..... Messire Louis Frere du Roy, Defendeur .. Me. Martineau

Lemyre ..... Le S.r Merlin Receveur General du Duché d'Alençon, aussi Defendeur ..... Me. Guichard

Jamson ..... Le S.r Goupil Commis a la Recette du Duché aussi Defendeur .....

Fait de Procedure

Duchesse d'Alençon

La Dame de la Villardiere annonce que le Livre de Marie d'Espagne, Lepleur ancien des Registres deposés dans Le Greffe du Bureau des Finances d'Alençon, Porte que differentes Parroisses Voisines de la Forêt d'Ecouves, et notamment celles de Forges et de Dingé Ganays, Jouissoient de certains droits d'Usage dans cette Forêt, pour Raison desquels Elles payoient differentes Redevances en Froment ou en Avoines designées Sous le nom de Rentes de Forestage:

que le Duché d'Alençon ayant été Reuni à la Couronne, Il fut fait en l'année 1591, Un Recueil Contenant l'Enumeration des differentes Rentes dues au Domaine du Roy, pour Raison du Duché d'Alençon:

que ces Rentes furent divisées et classées par Chapitres, d'une d'un et autre Commune = autres Rentes des Grains de Froment et Avoines de Forestage de la Forêt d'Ecouves:

210

que depuis 1591, Jusqu'en 1786, il avoit été fait plusieurs
Recolloirs dans lesquels le Chapitre des Entrées de
Forestages, étoit rédigé de la même manière:

Que l'ordonnance des Eaux & Forêts de 1669, art. 1er.
Titre 27, supprimé tous les droits de Chauffage et
autres Usages dans les forêts du Roy, & que par Une
Conséquence nécessaire, l'art. 6 du même Titre supprime
Toutes les Redevances qui pouvoient être dues au Roy
pour Raison des droits d'Usage supprimés:

que dès le moment, le Chapitre des Entrées de Forestages
auroit dû être rayé dans tous les Recolloirs du Domaine
qu'il ne l'fut pas, à la vérité, mais que l'on Cessa
d'Exiger le Payement des Entrées qui y étoient énoncées,
desorte que Lors de l'Estimation qui fut faite du Duché
d'Alençon, à l'Epoque de la formation de l'Apanage
de Monsieur, les Entrées énoncées en le Chapitre, Comme
étant Eteintes & Abusives ne furent portées que pour ...
... Mémoire

quoiqu'il en soit, en l'année 1782, les Sr. Merlin, l'une des
Parties de Me. Guiscard, a été pourvu, par Monsieur,
de l'Office de Receveur Général des Domaines & Bois,
pour les Duchés d'Alençon & Comté du Perche —

Il Jouit paisiblement jusqu'à son Entrée dans l'Exercice
de Cette Charge, Il trouva que les Prédécesseurs avoient
fait choix pour la défense de leurs Causes en la
Chambre des Domaines d'Alençon d'un Sr. Duperier
des Genettes, & d'un Sr. Berfadrie, l'un Avocat, l'autre
Procureur en la même Ville: = que tous deux sollicitèrent
& obtinrent de lui la conservation de cette Clientelle

A.N.F.

211

les principaux résultats de cette enquête
relatives : vous connaissez les dispositions de droit et vos esprit.
vos motifs en autorisant la base des requêtes civiles, c'est
d'offrir une ressource précieuse aux victimes d'interlocutoires surpris
par leurs adversaires, ou des suppositions fausses sur lesquelles
la religion des juges a été trompée ; vos motifs en ouvre a été dictées et de nécessités
les exceptions de former salutaires sur lesquelles reposent toutes nos
propriétés, vous n'en avez point été plus contraires à la rigueur de vos
vue que d'accorder aux plaideurs la faculté dangereuse de
remettre perpétuellement en question ce qui aurait été jugé
par des arrêts en dernier ressort. publics enfin un intérêt non
connu plus d'attaquer un autre titre aux lois d'ordre

telle formellement que le arrêt ne puisse être retracté par
juge de droit même qui l'a rendu, n'y a aucune requête civile
alors elle prend la poursuite de cette
aussi, elle ne laisse aux parties légitimes que la voie de la
requête civile. elle prescrit la forme de cet acte, elle a toute la rigueur
elle n'en rejette aucune comme frivole que celle qui y est contraire
elle exige que la cause soit nouvelle, elle indique entre
elle détermine les moyens dont le demandeur peut se servir,
pour quoi ? entre ces prétendus, leur objet ? connaître, car alors
les juges ayant été terre au delà duquel il ne soit plus permis de
les remuer, est à fin que l'esprit de chicane et d'intrigue ne
puissent pas éterniser à leur gré détourner ou prendre le cours de
la justice, ou éternisent un des protecteurs brisés des contestations qui
naissent plus de fois.

tout est donc de rigueur en cette matière, et des moyens de requête
civile ne peuvent être admis qu'autant qu'ils sont du nombre de ceux
acceptés formellement par la loi, qu'ils soient prévus par un des
neuf cas mentionnés dans l'édit de mai peu écarté de la cause
le civil de nouveaux moyens proposés par la voie tortueuse
elle connaît que l'arrêt a jugé d'après pièces fausses en les considérant
à payer les arrérages de la rente en blé, comme faux et lacéré
et falsifié par. c'est à dire qu'elle suppose qu'on n'avait pas pris de connaissance
contre elle comme fausses et dans le cas, et ces conclusions sont prises en
entier dans la qualité de l'arrêt. il est vrai que [illegible]
si la voie tortueuse y est défendue ; mais elle pouvait y déroger
et ce serait précisément parce qu'elle pouvait par cette voie rentrer dans
la qualité où les parties avaient été mises par leurs conclusions dans une qualité

qu'elle ne contestait pas.
la veuve billardière veut par plus reconnaître qu'elle ait pu
avoir d'autres revenus appartenant à la Succession de son époux
Il devait accepter sur cette le meilleur du rentier dues aux demandeurs
Delancon — Succ[n] était au regret et elle y avait formé opposition
mais il retint pas moins bien à établir au le montant d'une succ[n] dont la copie
au opposition avait accepté, et de la quelle il demandait ~~était à établir que la succession ne~~
~~devait~~ avait les qui d'attaire de Monsieur pour
annuel Succ[n] revenait par excité, et ce en conclusion devaient aussi les
parents dont la cour avait à connaître; l'opposition alors[n] retint plus
qu'un dit à recevoir, mais la quelle on a rien dont bien nettement pu
prendre acte d'un général qui termine entre eux.
Mais ne Bien entendu pas davantage écarte la prétendue
contradiction que la veuve billardière exige en ce qu'en
qu'il y ait ouverture à requête civile, il faudrait que l'arrêt contre
de l'opposition contraire — est Succ[n] elle mêm qui nous l'apprend — art[t] 14
c'est à dire des jugements qui ne détruisent qui ne peuvent revenir
au principal, lorsque la même arrêt juge le pour et le contre entre
les mêmes parties. mais lorsque la contradiction que le demandeur
invoque ne résulte bien l'examiner que de prétendues réserves
qui ne peut établir qu'en recevant et exécutant le fondé de pouvoir, en
renouvellant des prétentions que la juge souveraine ait proscrite, la
jugement de requête civile disparaissant, il ne reste plus qu'une prétendue
mal jugé qui ne saurait être accueilli; cette réponse suffirait pour
répondre
Dernier moyen: que la veuve billardière oppose, mais vous
pouvons aller plus loin et il est facile de établir que la contradiction dont
elle excipe est imaginaire.
c'est une contradiction illusoire que celle qu'elle fait résulter de l'arrêt. de
votre Cour qui met hors de cause sur son opposition et Succ[n] Succession
de Francois Delancon, avec celle autre disp. qui ordonne la exécution de l'effet de la
contrainte relativement aux rentes en cuivre; Succ[n] et la contrainte dans
de cassé sur requête, car et toute étaient aussi contre de plein droit par son
opp[n], vous avez jugé comme si rien avait formé en vi and[t] ni contrainte,
ou avez jugé sur la demande contradictoire. sur la pièce exposée produite
particulièrement pour la partie, vous ne voyez pas l'indication aucune espèce
de contradiction.
Il n'y en a pas davantage dans l'arbitraire des dépens — en faisant

21

les Bellandiers a Pellevin quelle a le dapen fait entre elle et Mennin
devoient etre assignés, il n'y avoit qu'un seul procès il n'y avoit qu'une
seule instance dans laquelle Mennin formoit plusieurs dd. il a succombé
sur tous mais il a obtenu sur toute, et sur le plus important sur celle
relative a la rente emblée; il étoit donc naturel qu'il obtint une portion
des dépends, il auroit pu les obtenir tous parceque les plus petites suppressions
pleines en faveur, on ne lui en a accordé que moitié, et votre arrêt ne fait
mem etat aucune exception a nouveau qu'on n'ait jugé et j'aurai un nouveau
de requete civile.

Le dr. contredira que la excuse de la Bellandiere n'est pas recevable
de ce qu'on lui a déclaré nul recevable dans sa dd. en entherinement des
lettres de rescision quelle avoit prises contre un dit. Mennin mais
par les cgnes d'auteurs de mouvin, et cependant que la Bellandiere
n'a pu avoir quelle n'obtienne a contester par ce moyen de cette
mais ce moyen n'est encore qu'une vaine subtilité.

Mennin a rejetté les lettres de rescision quelconque avoit prises
parceque elle ne prenoit pas l'état et les moyens quelle reprend
aux adversaires, mais ce moyen n'a pas encore pu quelle
n'avoit pu obtenir de lettres de rescision contre un
dernier dont il ne tiroit pas parti que Mennin pouvoit pour
repousser des droits dont il ne lui en tiroit aucun titre
ce jugement n'offre rien que de conforme aux regles de la pro-
cedure civile —

après avoir ainsi détruit les derniers moyens de requete civile proposés
par la veuve de dlle Hilaire, reste encore les premiers, les seuls peut être
que aurez et à subir votre attention, ils sont au nombre de trois,
mais ne pouvoient les encourir ensemble, car ces trois moyens
qui ne peuvent rien différer de fond —

~~toute~~ ces moyens tendent de la fausseté prétendue de la date de la déclaration
de 1660 qui avoit été produite dans l'instance
fait annuler que cette déclaration qui déclaroit notre aus-
Mennin - demandoit dans sa rente de la veuve Bellandiere les
en blé l'autre en avoine;
elle prétendoit que ces deux rentes étoient de rente de Bretagne
reportées par l'arrêt de 1669.. Mennin lui répondit entr'autres moyens
que par rapport a la rente en blé, qu'elle avoit reconnu la rente
en blé portée seulement a l'arrêt de 1669 par une déclaration de —

16 Bre dont il rapportait une enquête — il ne voit pas de titre rendant pour l'avenir en censive : est-ce par cette raison que ceux qui doivent la rente de la rente en censive, que ceux-ci doivent comparaître en Bre —

il a entendu que cet [illegible] produit par Mr. aîné, mais il est à penser contre il y aurait dans une déclaration ou reçu à rapporter avec, si cette pièce déclaration fait une pièce de fond, si elle n'y est pas, celle-ci ne serait pas reçue en fond devant, encore si la [illegible] produite n'est pas [illegible] mais d'abord pensons si que cette pièce ne devait pas Mr. être faite —

pour quelle Bre, il faudrait que monsieur eut produit comme censier ou autour de la rente, la Bretandière une déclaration que ce dernier reconnaît pas Gants, il faudrait aussi qu'il eut produit comme une pièce qui prouvât une déclaration antérieure pour ce la le caractère de la pièce que Mr. a produite — commencer par remettre en entier ce que les parties en ont exposé par [illegible]

tel est le terme de la déclaration que Mr. aîné avait produite — voici rapportant la pièce par laquelle la veuve de la Bretandière prétend l'écarter — c'est un certificat de greffier de la cour — [illegible] —

Dans tout cas ces sortes de pièces par le greffier — le 1er qu'on rapporte n'est pas une [illegible] — Bre que la pièce dont qu'elle enquête doit être une opposition en parlement qui est signifié par huissier et de greffier. mais ce dans tout cas —

Contraire à ces enquêtes que Mr. aîné avait produite,

Le greffier atteste que rapporte par Dupré — Enquête doit être dit par quel Cabot —

Il y a plus il ne devait pas y être, quel est en effet ce rapporteur par les parties avaient signé ; c'est Enquêteur de terrier : le terrier était fait par le chanoine [illegible] comme en cet effet. Les vicomtes, [illegible] en normandie de juger sur les lieux avec leurs, ils étaient [illegible] ordinairement les recettes du domaine, ils obtinrent un édit de 1451 rapporté au parlement de rouen le temps [illegible] à recevoir les déclarations des censifs. on a depuis fait un [illegible] arrêt de réglement du parlement de rouen de 1576 [illegible] enjoint de faire à pertuis dans un an les propres Terres du domaine du roy, et celles [illegible] ; les vicomtes sont dans

15

par la nature même de leur fonction les enfants de terrier la
commune ; il était donc naturel que le terrier du domaine d'Alen
fut par le vicomte de Lauzon en retard communiqué, et non
ne croyons pas qu'aucun tribunal ait pu leur jamais refuser
toute de ce que ce registre fut déposé au greffe du —
bureau des finances —
le second fut contesté par le greffier, et que l'exploit qui l'
ordonna fut par porté sur le rapport, mais sur une opposition
quelconque reçue du juge et du greffier — en result fut un
procès-verbal contradictoire dressé par juge fut un exploit
formé —
cette exploitation commença par quelle fut faite contradictoire
du terrier ; elle commença par quelque minute déposée au
bureau des finances, fut signée des parties intéressées ; mais on
peut dire elle commença les contraires ; car si le greffier des finances
du finances avait délivré une copie d'une pièce signée le pro —
cureur et avant du délivrer une copie encore il commença par
marquer d'ajouter après ces mots et celle-ci pour signée au —
registre du présent signée le juge et le sont — cette
minute ne se trouve pas sur un exploit — il était donc
inutile de la faire pour cette pièce présente, que la minute
dont cette pièce était la copie restait pour signée du commis le
pour —
le contrôleur du greffier aussi ne vint après donc coup de
revoir, sur l'état de la pièce dont il avait délivré une copie,
il ne vit après coup que cette copie elle-même n'avait pas été
signé déjà — le seul point sur lequel il pouvait se prononcer
était de savoir si le terrier des féodaux avait un intitulé
d'un exploit — des minutes déposées aux archives
il pouvait requérir qu'il fut fait un intitulé de minute, une simple
opinion, mais cette réquisition devait être suivie avec effet
que cette opinion, étant déposée aux archives, devient par l'effet
même de ce dépôt, une minute du chartrier, comme les pièces dont-

26

envoyés au greffe d'un tribunal de 1ère instance pour être
ainsi par lui statué définitivement sur la requête en cassation
civile ; pourquoi il a plu à votre Majesté ordonner
ce qui suit : Vu la requête à nous présentée au nom
de Jean Baptiste Billardier, demeurant à Rouen, tendante
à ce qu'il nous plaise, attendu que ledit Billardier
s'est pourvu en cassation contre un arrêt rendu
en la cour de parlement de Rouen, le 19 juillet 1760,
en faveur de Jean Baptiste Billardier, son frère,
et que ledit pourvoi a été admis par arrêt du conseil
du 15 février 1761, ordonner que ledit arrêt
sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant
ledit pourvoi en cassation, et que, pour y parvenir,
il sera permis audit Billardier, son frère, de faire
assigner en la cour de parlement de Rouen, Jean
Baptiste Billardier, son frère, pour voir dire
que ledit arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur,
et pour se voir condamner à payer audit Billardier,
son frère, la somme de 1000 livres, pour les
dommages et intérêts résultant de l'inexécution
dudit arrêt, et aux dépens ; ladite requête
signée de Me Gilbert de Voisins, avocat en la cour
de parlement de Rouen, le 19 juillet 1760,
en faveur de Jean Baptiste Billardier, son frère,
et que ledit pourvoi a été admis par arrêt du conseil
du 15 février 1761, ordonner que ledit arrêt
sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant
ledit pourvoi en cassation, et que, pour y parvenir,
il sera permis audit Billardier, son frère, de faire
assigner en la cour de parlement de Rouen, Jean
Baptiste Billardier, son frère, pour voir dire
que ledit arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur,
et pour se voir condamner à payer audit Billardier,
son frère, la somme de 1000 livres, pour les
dommages et intérêts résultant de l'inexécution
dudit arrêt, et aux dépens ; ladite requête
signée de Me Gilbert de Voisins, avocat en la cour

ne[t] pa vne grieve faute, elle ne pevt vne mivte evevre ne-
ne avec fvit ; le tovt cotez ne [illegible] elle vovs avroit evdvit
en evevr ne ve:it jamais vne faut dovit avtre dan cenen
cas ne se pevvent negocier dibrando ov de dettes pontiqves
levr pendent

Il fvnt donc ecarter les avtres qve mi:ericorde que la pevte dans
la bl[illegible]diere ne[illegible] permise de cote arret, Votre arret doit mibrer
pvisqvelle ne pevt pe:dre avcvn de nevfs pendant
l'Ins mibre pendant cependant elle nen ne ve pevt pas de le-
vetrecter et en vovs prqvrant de le prendre pvis ne craign
pe qvon vovs negocie de tovs [illegible] les [illegible]
moyen de cendevcter, Dont vous ne devmte pas l'influence,
qvoiqv'ient gvidoit a cet egard vn Debtevr egare rendent pas
[illegible] Dernier lor[illegible] voyant a Dre pevr qve de ne pas
vovs apvyer de ce pevple de pvtes

218

Mell

pour vous mettre a portée de prendre vos lettres d'un
enthérinement des lettres de rapel dont vous vous prevalez
il est necessaire de rapporter a ces dites, les bail et vente
tant la procedure sur lequelle est intervenu la reclame
attaqué en ce moment —

219

Le dit bail dans un tout porte des appanages de Monsieur
ce prince etoit en 1748 le 6e mobile pour recevoir ce
le 8e mobile contre une partie de ces recettes au 8e gagné —
sans donc s'occuper d'une semblable de ces et autres qui croyent
leur partie au domaine de Blois —

१२७

Moyen de la veuve Labillardière

Deuxième branche — Moyens de cassation à la condition d'accueil d'un grief principal ;

L'intervalle immense qui sépare les vertus de leur règne les livre à la discrétion de prêtres rebelles, uniquement occupés de secrets leurs droits usurpés et trouvent peu délicat tous les moyens de parvenir.

C'est dans cette classe qu'est la Labillardière et ses deux adversaires, les S.rs Griffet de Martin. Ce dernier pour l'effet d'un dol le plus caractérisé qui soit parvenu à obtenir sous le nom de Mémoire un arrêt destructif de toute bonne foi.

Mais la providence a permis qu'il ne soit glissé dans sa rédaction plusieurs omissions, plusieurs contradictions qui vont offrir un moyen légal de le rétracter et de rejeter la cause dans l'asile [illegible]

Moyen de cassation civile

1° Dol personnel, c'est le plus puissant de tous, on entend par dol toute fraude employée pour dans le dessein de surprendre et induire en erreur —

Il a eu dol de la part des prêtres de Mémoire, en ne signifiant pas à aucun les déclarations prétendues qui ont été données contre lui et qui auraient été [illegible] de vérifier ou taire, en ne les produisant [illegible] qu'après l'appointement —

En les produisant peu mi un grand nombre de pièces inutiles au milieu desquelles elles étaient confondues —

En produisant enfin une pièce fausse ou qui contient de fausses énonciations, c.a.d en tronquant les pièces ou en en faisant principe sur un seul écrit.

Erreur de fait qui dégage [illegible] les contenus, est [illegible]

Son 2e moyen de cassation civile —

Il y a eu erreur de fait ; car Mémoire a cru que ses pièces que sur les déclarations produites par ce [illegible] d'obtenir ; et a eu avec du crime que ces déclarations

22

tort et acte, qui en cas de tierce mise requis de parties
intéressées: les prédites procédés témoignent, les susdits
mettre ont donc trompé la justice, ne tendent décidé, et
ont à cet effet produit une pièce fausse — D'où moyen
il est écrit dans leur
sur la fausseté de la pièce et produite, elle est par un acte
authentique par le certificat des greffiers qui avait délivré
les prédites; il atteste que les prédites n'ont pas paru
une minute, mais une copie déposée au greffe
sur une copie qui note à signer que du juge et de son
greffier —
la prétendue minute signée le greffier n'étant pas dans le
bureau des minutes — envers apparent et d'où résulte
sur le moyen que cette minute n'étant que l'arrêt a été
rendu, sans avis juge sur une prédites attestée
conforme à une minute qui n'existe pas — sans avis
juge sur une pièce fausse —
Cet avis opposé la fausseté prétendue de la prédites par
des témoins — fournit 3e moyen de
la pièce est fausse — la minute n'existe pas ne peut
impliquer — la prédites est un 2d moyen —
Ces moyens ne sont pas les seuls —
4e ultra petita — parce que la cour a accordé
ce n'était pas même demandé — car si vous ne tenez
5e omis de statuer sur un chef impliquant
était opposant à une ord. du bureau des finances
qui enjoignait aux les débiteurs de rendre compte aux
Requêtes de l'hôtel, que les rentes étaient déclarées
non opposables pour — car rente est irrachetable —
et cependant par Arrêt — a mis que sans décision
ce qui n'est pas admissible car le chef était impliquant
si les rentes pas ne pas mandé mais disposé pendant
si les vent au rente y appliquer à leur de cour et ainsi —
résulte un 6e moyen contradictoire —
en mettant hors de cour sur une opposition à ne statuant pas

accueillies — en aucun cas mêmes lesdits — qui
et cependant par le même arrêt ont été déboutés de cette
objection, et lesdits demandeurs ont encore été condamnés
au même dépens, par lequel elle ne peut donner aucun
prétexte —
cette contradiction naît par l'oscade — 2 arrêts 113
dans procès gagnant les perdant l'autre, dépens devront être
compensés — — Cependant partie des dépens envers mêmes
Pour les dépens mêmes réservés —
Il y a contradiction encore dans le dispositif qui déclare
non recevable dans sa demande en rétablissement de rebelles de
rescision contre l'adversaire [illegible] qu'elle avait précédemment perdue
dans [illegible] — c'est-à-dire qu'en l'autre arrêtant ce défendeur
la Cour
et qui [illegible] l'accusé en la déchargeant d'être en cause
par laquelle [illegible] comme elle ne pouvait être libérée que
vertu de lettres de rescision il fallait donc le entendre

Cette nullité contradictoire [illegible] un moyen d'ouverture qui
[illegible] relevant en toute pour être recevable [illegible] que
une exception — Si ce moyen ne peut pas admis, il faut
supprimer [illegible] la lettre de requête civile, il faut écrire en la
place qu'il n'y a plus aucun moyen de revenir contre les
surprises ou des erreurs qui [illegible] quelques personnes
en [illegible] ce
moyen

Les S. Martin et Gaupet ont répondu à ce moyen, que l'on
malheureux pour les causes d'un grand prince de trouver
de cette femme par des ordres subalternes, il reste pour nous
pour [illegible] de trouver dans la nature mêmes de [illegible] le
principe d'une [illegible] et bonne
[illegible] pour répondre en celui
contre les femmes —
Ils ont terminé par reprendre les reproches de [illegible] que
a mis à [illegible] contre eux, il les ont retorqués contre les
[illegible] un ancien [illegible] qui ont [illegible]
répondant comme [illegible] et les [illegible] de [illegible]
prenant en [illegible] de [illegible] — il faut [illegible]
[illegible] les différents moyens de requête civile proposés avec
tant de [illegible]
Le V. est le [illegible] de [illegible] / Il paraît [illegible]
Dieu rendu mot — Ouvert le procès opré — Fenne — avec

224

l'incryptus Debeur qu'elle aurait dû former pour le défendeur —
Lard ne reconnut de pièce sinon que celle d'assignement signé
mais il prenait acte de ce — qu'en regardait comme produit le certificat
d'un greffier qui ne pouvait rien que les procès verbaux de cet
officier, — que résultait de cette pièce — que le
registre en minute — venait par un greffier mais les pièces ne jugeaient
rien avait prêté ne disait pas qu'il l'eut — il ne devait pas y être —
ce registre est celui du tribunal — Au greffe de la commission — pendant que
mais dans la archives — une grosse en parchemin — devenue minute —
d'laquelle Corby est dit, et qui prouve que le juge avait signé sur
le registre — la signature n'est pas sur la grosse — mais la grosse
est en forme, elle est signée du juge et il prétend que cet acte
immédiat quelle entre — pour nullité que le greffier est
intitulé — actuel des minutes — intitulé exacte — on emploie
est devenu faux — ne pouvait répondre — par faux —
en vain prétendait on de dénégation dont pas usé par produit plutôt
la pièce — par absence — Dans le pays à comme de droit avoir
été vrai — pour à pour à on communiquer — ce moyen exacte
5e ultra petita — avait avoir Contredire d'communiquer
ouvrir ; il ne peut rien — Jurs de cour —
prétendue contradictoire — Illusoire — il tendait que c'était dans
le terme — il fondait sur Dup. obligatoire contraire — A toute cette
question ! Dans l'arrêt sur rien dû on est à celle de reconnaître
toute contraire — avait rendu après un mur accusation —
Débats contradictoires — Délibéré Délégué Débats
après recédemment par empêché contre premières avait après son
délibéré minute rature —

22

922

qu'indépendamment de la Postulation qu'a faite Le Sr. Dufaure Commis Procureur du Domaine, Il avoit été Chargé par le précédent Bureau général, de la Recette et Recouvrement des rentes foncières et Seigneuriales appartenantes au Duché

que Lui S. Merlin ne tarda pas à s'apercevoir de l'abus résultant de cet double pouvoir dans des mains de ce Procureur, qui, au moindre retard, ne manquoit jamais de faire des poursuites et procédures contre des redevables qui, souvent doubloient et triploient des arrerages à leurs Cédataires.

que Comme, par otes aud. S. Dufaure de Recette des rentes et de la Remise à Elle qu'avoit déjà des S. Poupil Commis à la Recette du Domaine

que Voulut Ensuite, se faire rendre Compte; mais qu'après les retards, les délais des plus affectés, Led. S. Dufaure finit par ne Lui présenter qu'un Compte informe, Inexact et après la rédaction duquel, Lui S. Merlin eut occasion de découvrir quantité d'obmissions qui le mirent dans le Cas de former Une demande Judiciaire en Rapport d'une somme d'Environ 3,000#.

que Sur Cette position, Il ne Crut pas devoir Continuer plus longtemps sa Confiance aud. S. Dufaure, Comme Procureur.

que d'un autre Coté Me. Deygenetes avocat, s'étoit fait accorder par le Conseil de Monsieur, différentes Concessions de Terreins, pour bâtir quelles, Il devoit Une rente de 6800#., mais dans l'année, Il n'avoit rien payé, Sous le prétexte que, Loin d'être débiteur, Il étoit toujours en avance pour ses honoraires: que Lui S. Merlin Jugea encore apropos —

127

Sous Dom. principal des remontrances

de Charges de ses Causes, Pu autre Advocat

que led. S. Dergenelle Advocat, Ce Dessaysis Procureur, — aiant Evoqué, S'Declarerent Hautement Ses antagonistes Implacables du Domaine; Se Vantoient de Pouvoir Expandre partout qu'ils avoient Conservé des armes Suffisantes pour — affranchir Tous les Habitans des Rentes et autres Droits — qu'on Leur avoit fait payer Jusqu'alors, qu'ils parviendroient, En Effet, par leurs Clameurs à Exciter Une Sorte d'Insurrection parmi ces Pusillanimes et redoutable Du Duez'

quoiqu'il en Soit de ces differentes Faits, La Dlle Le Pin Vve Du S. Houdon de la Billiardiere, se trouvoit Comprise 1°. à l'article 630 du Registre Pueilloir des Cens et Rentes du Domaine d'Alençon, Sous Une Rente de Sept Boisseaux de Bled Froment, faisant partie dedits Boisseaux à Prendre Sur Led. Domaine d'Alençon a cause du Fief de La Chevalerie qu'elle possede dans La Paroisse de Forges —

2°. à l'article 657, Sous Six Boisseaux Trois Quatrieme d'Avoine, faisant partie de Dix Huit Boisseaux, Dus Sur Le même Domaine, à cause du Fief aux Marans Sous elle est detentrice dans La Paroisse de Vingt Hanaps.....

L'on Doit a'observer, que par L'ancienne denomination du mot Fief, on Entendoit Une propriété Vilaine, ou Roturiere

Le 25 Janvier 1786, Led. Merlin, Exposa dans Une Requête, au Bureau d'Alençon, qu'il avoit été mis par Erreur dans Le Chapitre des Rentes de Forestage, beaucoup de Rentes qui n'etoient point des Rentes de Forestage, mais bien Domaniales: Il obtint, Le même Jour, Sur Cette Requête, Une ordonnance qui déclara Ledit Pueilloir Censoire, même

Vu attaché Du Contrôle Duquel Requête Ordonnance Declaration Pueilloir Censoire Cueilloir Des Cens et Rentes appartenant au Domaine du Roy Extrait Des Rentes De Forestage Comme Dessous Et Rentes Censives Et Rotures

De ce Requis Necessaire Le Procureur Du Roy Pour Ses Droits Et Actes Et Fait Ce 25 Janvier 1786

Le 25 Janvier 1786

Vu par les Finances

Le 25 Janvier 1786: ord.ce Sur Req.te Du Bureau des Finances

25 Janvier 1786:
contrainte

22 mars 1786

Sous le chapitre des rentes de forestage, sauf aux s'nommés Paul
à chapitre, à satisfier que les rentes pour raison desquelles, ils étoient
inscrits, étoient en effet des rentes de forestage:
Et semons pour
En exécution de cette ordonnance, à Me. Merlin d'huissier une contrainte
contre de la Dame Vve. de la Billardiere:
Elle fut suivie de 22 mars 1786 d'un commandement à cette Vve.
de payer aud. Me. Merlin Receveur des Domaines 29 années d'arrerages
desd. deux Rentes, l'une de sept Boisseaux ½ demi de Froment
pour le fief de la chevalerie, l'autre de 6 Boisseaux 3/8 pour le
Le fief aux Marcaux

a elle semandée étoient des rentes
de forestage et comme telles
abolies par l'ord.ce des eaux et
forêts de 1669.

29 dud. mois demarz
opposn a signature

12 mars 1786:
desistement

qu'elle a declaré faire partie
d'un Bordage appellé de Menil =
= Gibert situé dans la Pse
de Forge, elle est convenue qu'elle
étoit

17 dud mois de mars
1786:
Sentence
en Domicile
et condamne

mois brevet

La Dame Vve. de la Billardiere a formé opposition tant a lad.
contrainte qu'au Commandement, sur le fondement que les rentes
dud. Me. Merlin l'a fait assigner le 29 du même mois, en la chambre
du Domaine d'Alençon, pour voir dire qu'elle seroit déboutée de
son opposition. Et lad. contrainte Executée:
Par un acte extrajudiciaire du 12 mars suivant, signifié aud.
Merlin, en la personne dud. Goupil son preposé, la d. Dame Vve.
de la Billardiere, s'est desistée de son opposition, a reconnu etre
Proprietaire des fiefs aux Marcaux et de la chevalerie, et devoir
des rentes en question et être soumise à un payement des arrerages
ainsi que les frais faits pour le payement d'icelle
Le 17 du même mois Me. Merlin a obtenu sentence par défaut,
au Bureau de la chambre du Domaine d'Alençon, qui lui a donné
acte dud. desistement, en conséquence a condamné led. Dame Veuve
de la Billardiere à continuer la prestation desd. deux rentes
Sur de jours après, la Dame Vve. de la Billardiere a formé
opposition tant à cette Vve sentence, qu'a l'ordonnance du
Bureau des Finances du 25 janvier précédent qui avoit déclaré
le Greffier Executoire, même contre les denommés au chapitre

14e may 1786: Lettres de Rescision

250

des Rentes de Forestage

Le 14 du même mois elle a obtenu en la Chancellerie près Le Parlement de Rouen, des Lettres de Rescision contre son désistement du 12 dud. mois, sur le fondement qu'il avoit été surpris à la faiblesse de son grand age, qu'elle ne possédoit qu'en Usufruit aux Marais que celui de la Féodalité, que les Rentes à elle demandées n'étoient point Domaniales, mais bien de simples Rentes de Forestage supprimées par l'Ord.ce de 1669, que son désistement, les reconnoissances et soumissions y portées n'étoient que l'effet de la fraude, dol et de la Surprise pratiquée près d'elle par les Rendeurs, Notamment par Le Sr. Gonpil:

29. may 1786 ---- Elle a le 29 dud mois formé sa demande contre Le Sr. Morlin, en la Chambre du Domaine d'Alençon, en Entérinement desd Lettres de Rescision:

Requiert contre les Rentes du Domaine engagiste

Ce dernier a soutenu non Recevable dans ses Lettres de Rescision, demande en Entérinement d'icelles, ainçois que dans ses oppositions tant à l'ord.ce du Bureau des finances de la Généralité d'Alençon du 25 Janvier 1786, que la Sentence par défaut, de la Chambre du Domaine de la même Ville du 17 may Suivant: Il a établi que les auteurs de la Dame Vve de la Billardiere avoient Constamment payé des arrerages de Rentes en question pendant Nombre d'années après l'Ord.ce de 1669 et Il en a inféré que la Quittance qu'en avoient fait les auteurs de Cette Vve, Enfermoit, en elle même, une reconnoissance Tacite que lesd. Rentes étoient domaniales de leur Nature et qu'a ce titre elles devoient être acquittées:

De son côté, lad. Dame Vve de la Billardiere en persistant dans ses oppositions aux ord.ces de Sentence par défaut, du Bureau des finances, que de la Chambre du Domaine d'Alençon, ainçois que dans sa demande en Entérinement de Lettres de Rescision, a soutenu que des payements faits

Sur ses auteurs des Prétendues rentes En question d'adoient été, Comme Indument Exigées, sous la Dénomination de Rentes Domaniales Pendant qu'elles n'étoient que d'anciennes rentes Seigneuriales abolies depuis 1669, que dès que Les Sr. Merlin Soutenoit qu'elles adoient été Exigées, la restitution devoit En être faite, Elle a, En Conséquence Conclu à la restitution de 29 années dud. Rentes, Comme Injustement Perçues:

Le Coubard aîné Engagé En la Chambre du Domaine d'Alençon, a la Dame Vve de la Billardiere qui avoit pour procureur Mr. Desparrois Gendre Dudit Domaine Procureur du Domaine, Sur deux Advocats, l'un Mr. Desmaydelaine Sous plaidoit sa Cause, l'autre, Mr. Desgenettes aussi Gendarme Advocat dud. Domaine, Sous Sur ses Mémoires Imprimés: = Les Personalités, les Injures, Fureurs, à l'Equel paroît, Prodiguer Tout dans ces Mandoyers de Mr. Desmaydelaine C, que dans ces Mémoires Imprimés, Faits Par Mr. Desgenettes C,

En conséquence Requête de Mr. Merlin à l'Equel Lui fut Donné acte de Ce que Mr. Desmaydelaine Advocat de la Dame de la Billardiere, Présent Sur Mr. Meuil Son Gendre, avoit plaidé, à la dernière audience, Par lui Mr. Merlin Et Son Support, (Sr. Goupil) étoient d'accord dans la Perception des Rentes, qu'ils En avoient Composé Entr'eux, qu'ils Tiroient des plus Foibles, En les Intimidant, = que c'étoit Un Vol, Une Escroquerie, Une Tromperie: = 2°. que led. Mr. Desmaydelaine C avoit fait Une Invocation au Public En Lui Disant, Ce me Concitoyens, En Sont Votre Jugement, Dénué, Je Vous Prie de Délivrer Plus d'un demi Million de Rentes de l'Espece de celles que Je Vous demande: 3°. que de Désistement Du 12 may, étoit Une Escroquerie Dud. Goupil, Une Infidelité, on pourroit Dire, Une Tromperie 4°., de Ce qu'à l'audience de Ce jourd'hui 1er. Août 1786, Led. Me Desmaydelaine, toujours présent dud. Meuil Gendre de

la Cour

on la rentoit sans Recevoir

Cependant ainsi engagé les Défenses de la Cour les Billardiere se pourvoient Par Requête contre les Arrêts Elles furent même Condamnées en une Amende

1er. Août 1786 — Pris Pour Les qualités — de l'Arrêt du 15 Avril 1788

Et. Merlin Dr. acte de rejuger Dte a Audiences Met. Pour Mem. la repondre

92

Mémoire supprimé de

18. 7bre. 1786

de Soudon d'Ad. Dame Vve. de la Billardiere, adoit plaidé, qu'il y adoit dans Les. Goupil, astuce, Surprise, Supercherie, mauvaise foy — Captur absolu, Dol personnel, Erreur de fait, qui préparoit aux S. Goupil depuis Erreur Sa délicatesse, que Sa Chambre Lui joindroit d'en adoir d'avantage, que Ld. Me. Dumay de laine adoit fait Sa même Sidotation que Gd. Vaux, au Sublic, En Lépetant qu'il alloit décharger La Contrée depluse d'un Demi million

Les. Merlin a demandé La Suppression des Termes Injurieux répandus Contre Lui dans Les Plaidoyeries De Me. Dumay de laine que dans Les Mémoires Imprimés faits pour Ld Dame Vve. de la Billardiere, par Me. Bergeretter, et Signés de Derfarry de Son Procureur, avec Dommages Interets

Les. Goupil et Interdum dans La Contestation pour y prendre Les mêmes Conclusions.

Goupil intervint pendante. Tel Etoit L'Etat des Choses, Lorsque Monsieur, Instruit des Difficultés qu'éprouvoit le Payement des Rentes dont Il Sagit, à Cru devoir, à Titre d'apanagiste du Duché d'Alençon, Interdire dans La Cour

La Cour ayant En Sa qualité de Cour des Francs, Le Droit d'Exporter Toutes Les affaires En La Franc Chambre de La Cour, Il y a Soumis Le 7. 7bre. 1786, La Requete d'Interdiction par laquelle Il a pris Le fait et Cause de Son Rendant Général à La Recette d'Alençon et a demandé que Sur La Contestation pendante au Bureau des Finances d'Alençon Les Parties procedassent En La Cour:

Sur cette Requete, et Interdum La même Cour, Arrêt qui y a Eloqué Ladt. Contestation, Circonstances et Dépendances Le fait Renvoyé aux Parties de Procéder Ailleurs et

7. 7. 1786
Arrêt d'Evocation

Sur Cour: 7. 7bre. 1786
Arrêt d'Evocation

233

1er May 1787

Et aux officiers du Bureau des finances d'Alençon d'en plus connoître. = En conseq.ce =
requeste de Monsieur, Le Lelong, Lelong employé pour moyens de son intervention, et tendante à ce qu'il lui fut donné acte de son adhésion aux conclusions dud. S. Merlin son receveur, de ce qu'en tant que de besoin, il prenoit son fait et cause, en faisant, que lad. Dame V.e de la Billardière fut déclarée purement et simplement non recevable dans ses demandes en entherinement de lettres de rescision et dans ses autres demandes à fin de restitution de 29 années d'arrerages de la rente dont il s'agissoit, ou, en tout cas qu'elle en fut déboutée et ordonné que la sentence du Bureau des finances d'Alençon rendue au proffit dud. S. Merlin le 17 May 1786, contre lad. Dame de la Billardière seroit exécutée selon sa forme et teneur, en conséquence, qu'elle fut, en sa qualité d'héritière de l'abbé Lepin, condamnée à payer en deniers ou quittances valables à la recette du Domaine, d'Alençon, 29 années d'arrerages des rentes de sept boisseaux et demi froment et de six boisseaux trois huitième d'avoine dont il s'agissoit, échus à la Toussaint 1785 ensemble les interets échus à compter dud. jour, comme aussi à continuer le payement desd. rentes à l'avenir, aud. jour de Toussaint conformement aux registres cueilloirs dud. Duché d'Alençon, qu'à cet effet il fut ordonné que la contrainte décernée contre lad. Dame de la Billardière le 25 janvier 1786 seroit exécutée selon sa forme et teneur et les poursuittes en conséquence continuées, qu'au surplus il fut ordonné que les termes injurieux repandus contre led. S. Merlin et led. S. Goupil tant dans les requestes de ladite Dame de la Billardière que dans ses memoires imprimés signiffiés au Bureau des finances d'Alençon, ensemble lesd. requestes

Des arrerages desd. rentes

Le Memoire, seroient supprimés, comme Calomnieux, et Injurieux, Et attentatoire à l'honneur dud. M. Merlin Et qu'il avoit à l'honneur aud. Dame de Billardiere Et au S. Dargentalle Et Dermagdelaine d'en Composer Et Signer de Paraile, Et depuis à la dernière Audience, que Sous l'abri fait Lad. Dame de la Billardiere fut Condamné En dix mille Livres de Dommages Interets aplicables, du Consentement de Monsieur, au Pain de Chandres de la Ville d'Alençon; qu'en outre Lad. Dame De la Billardiere fut Condamné aux dépens faits tant aud. Bureau de Finances qu'en la Cour que Monsieur pourroit En tout Evenement Employés En frais Et mises d'Execution de Leur Creance, qu'enfin, Il fut ordonné que l'arrêt à Intervenir Seroit Imprimé Publié Et affiché partout où besoin seroit Jusqu'au nombre de Cinq Cent Exemplaires aux frais de Lad. D.e de la Billardiere

Le mars 1787 - - - Requerte Sud. Merlin à Ce qu'il lui fut Donné acte de la priere de Son fait Et Cause Sad. Monsieur, En Conséquence que Sans Avoir Egard aux requetes Et demandes de la Dame D.e de la Billardiere dont Elle Seroit déboutée, les Conclusions Et dépens prises Par Led. M. Merlin Lui fussent adjugés a Ce dépens, qu'au Surplus En Ce qui Concernoit Les Injures et Les faits Personnels Par Lad. Dame de la Billardiere dans Ses Memoires Imprimés, il fut ordonné que Ses Memoires Seroient Et demeureroient Supprimés Comme faux Injurieux Et Calomnieux, Ladite Dame de la Billardiere Condamnée En dix mille Livres de Dommages Interets aplicables du Consentement Sud. M. Merlin aux Pauvres de la Ville d'Alençon, Les faux frais Preleves, —

qu'au Surplus, Il Lui Fut Donné acte de Requisitoire Exprès Pour Les Fortunes de Monsieur, Il Sommoit Et dénonçoit à Lad. Dame de la Billardiere, Sad. Intervention Exécutoire Sur Requeste, Demande Et Sa Déclaration Par laquelle Il avoit Lieu de faire Et faire Saisir Et Arrêter Les Effets Et Fortunes de Lad. Dame de la Billardiere Il Contresommoit a Monsieur La Présente Dénonciation que Lad. Dame de la Billardiere fut Condamné En tous Les dépens Faute Dans au Bureau Des Finances d'Alençon qu'en La Sommation Et Demande, Sommation, Dénonciation Et Contresommation, qu'ensuite Il fut ordonné que l'Arrêt d'Intervention Seroit Imprimé, publié Et affiché Partout où besoin Seroit au Nombre de Cinq Cents Exemplaires aux frais Et dépens de la Dame de la Billardiere

8 mai 1787

Requeste Par Mr. Goupil Tendante a Fin que Les Conclusions Par Lui Prises Par Sa Requeste Du 18. 7bre 1786, Lui Fussent adjugées Et Elles Corrigeant Et augmentant Il fut ordonné que La Dame de La Billardiere Seroit Tenue de Comparoitre a l'audience de la Chambre du Bureau des Finances d'Alençon qui Suivront La Signification de Cet Arrêt a Intervenir, Pour y Reconnoitre que Mélanmmm Et Dame de Sul Dessein de Nuire a Mr. Goupil, Elle Lui auroit Imputé Tant a l'aud.ce Dans Ses plaidoyeries de Ses Advocats, que Dans Les Mémoires Imprimés, d'avoir Employé Des manoeuvres Odieuses Pour La Séduire Et La Tromper, d'être Un Escroq

Et autres faits Calomnieux Et Injurieux de cette Nature attentatoires à l'Honneur Et Réputation dudit Sr. Goupil, quelle s'efforceroit d'extraire dud fait, de reconnoissant Sous Comme d'Homme Et de probité Nom Entaché dud Sr. Propos Calomnieux; qu'elle fut Condamné En Trente mille Livres de Dommages Interets Par forme de Réparations Civiles Envers Led Sr. Goupil: quel fut ordonné que la requete dud Dame de la Billardiere Signifiée le 29 mai 1786, Ensemble Le Mémoire Imprimé Signifié pour elle le 22 Juin 1786 Signé — Bergenelle Avocat Et Berfadrie Procureur Ensemble tous autres Mémoires Subsequents Servirons Et Pourroient Servir à l'Egard dud Sr. Goupil Comme Libelle Scandaleux Et Diffamatoires, que Defenses Fussent faites à Led. Dame Veuve de la Billardiere et Récidive, aux Srs. Bergenelle, Bermaydelaine, Avocats Et Berfadrie Procureur Et par Lui à l'Avenir Enseignes de Pareils à Peine de Punition Exemplaire, que Led. Dame de la Billardiere Fut Condamné aux Dépens faits par led Sr. Goupil Envers Et Contre Tous Sauf à Nous à Liquider Et à la Fin ordonner Ce qu'il appartiendroit, pour la Vindicte Publique qu'au Surplus, Et Fut Permis aud. Sr Goupil de faire Imprimer Et afficher l'Arrêt à Intervenir Partout où besoin Seroit Jusqu'au Nombre de Cinq Cent Exemplaires Aux frais de ~~Ladite~~ Dame de la ~~Billardiere~~ De la Billardiere:

aux officiers du Bureau des finances de Alençon, dès ce jour-
pourpitre :

237

25. mai 1787.

apointement en droit

La cause ainsy liée de la sorte, l'instruction y a été poursuivie entre toutes les parties, et par arrêt contradictoire du 25 mai 1787, Monsieur a été reçu partie intervenante, et sans faire droit aux fins des demandes au principal que toutes les interventions et demandes, les parties ont été, par le même arrêt, appointées en droit.

Le procès a été distribué au Rapport de M. Lefebvre Dammecourt :

Vû la Sentence du 28. 9bre 1786 par M. Merlin Rendant général du Bureau des finances de Alençon étant ensuite de l'exploit d'assignation donné par M. Aubry Huissier du Bureau des finances de Alençon, en date du 25. 7bre 1782 : Expédition d'une déclaration du 25. 7bre 1682 : Et

28. 9bre 1786 sentence de rendeau

25. 7bre 1782

Déclaration du 25. 7bre 1682

Cette expédition délivrée, comme tirée des minutes déposées aux archives dud. Bureau Est ainsy conçue

" Devant Nous Seigneur de Boullemer Sieur de la Normandrie
" Con.er du Roy, Vicomte d'Alençon, Subdelégué pour La
" Confection du Papier Terrier du Domaine d'Alençon —
" Le 25. 7bre 1682, En présence du Procureur du Roy, Sont
" Comparus Mre. Nicolas Lepin Prêtre demeurant au —
" Fauxbourg de St. Blaise, Pierre de Sainte Terrier, fils de
" Marie de la Paroisse de Valframbert, Lesquels ont déclaré
" Savoir Led. S. Lepin, qu'il est propriétaire d'une pièce de —
" Terre Labourable, contenant quatre Journaux ou Environ
" Nommée la Pièce de Ménil assise en la Paroisse
" de Forges, Et dans de la Baronie de Fertray, Joignant
" d'un côté Mre. Ambroise Ruel, d'autre côté, Pierre Guérin

" Et autres, d'un Bout, le Chemin &a, d'autre Bout aussy que led.
" Heritage Lui appartient comme Heritier de feu François Le Pin
" Son ayeul, Et pourquoy Il est obligé de faire Et Payer —
" Sad Chesan au à la Recette du Domaine d'Alençon, au —
" Terme de Toussaints, Sept Boisseaux de Bled, Partie de
" Dix Boisseaux Et Demi, Mesure d'Alençon au fief de la
" Chevallerie à la decharge de Gerdais Vavasseur, Le Surplus
" etant fait Sad. Le Comte, Nicolas Collet Tessier, Jean
" Giron Drapier Et Elizabeth Le Breton Sr. Noel Le Peur
" d'Alençon avec Leur quel Il est Solidairement obligé
" Et Led. Le Comte adit, qu'il possede Vne Partie de 50. Sols
" Rente Fonciere qui Lui est Faitte Sad François Martin fille
" de Jeffrain Gilles Martin, de Vingt Zanaps, (Sme de) Sous —
" Demi aire de Terre Scitué Ed. Paroisse Relevante de
" La Baronie de Bertras Sur Laquelle a été batie Vne maison
" manable, Composé d'une Salle, Vn Celliers Et grenier —
" aud Bout qui Sont affectés a Led. Rente Et Sous adit —
" Heritage de Jeffrain François Lorieux a Cause de Sa
" Femme, à la decharge de Laquelle il est aussi obligé faire
" Et Payer par chesan aud aud Sous de Toussaints, Vn
" Boisseau de froment Ed. Lad. Francais Solidairement
" Vn Leur autres Francais Susnommés, Declarant
" outre, Led. Le Comte qu'il possede Vne maison manable
" Composé d'une Salle, Grenier dessus, Vn Jardin au bout
" Contenant Demi quart de Terre ou Environ assis En
" La Paroisse de Valframbert Sevrin du pey, Joignant
" d'un Coté a Bout Le Chemin tendant de Vezille à
" Alençon, d'autre &a qui Lui a été Baillé En fief
" Sad Sr. Antoine Boullanger Con.er du Roy Lieutenant General

" Le Bailliage d'Allemond Et Bourgoin, Il est obligé payer par chacun an à la Récette Dud. Domaine d'Allemond aud. Jour de Toussaints Vn Boisseau de Bled partie de 19 Boisseaux La Demi mesure d'Allemon En La Franchise De La Dormie Solidairement avec Thomas Morel, charles Collet, Mre Jean Antoine Lieutaud, Pierre Antenor, Mre Nicolas Le Sellerier Advocat Et autres Jours Il ne Sait Les Noms, Etiens Dud. Morel est obligé recueillir Dud. 19 Boisseaux De Demi De Bled Et Victor Porter En Récette: = Offrant Dud. Sr Le Pin Et Le Comte faire La Continuation Dud. Fourtage Et Delivrer par Eux Comptes, Surquoi, ouy Led. Procureur du Roy En Ses Conclusions Verbalement prises, Nous avons Ordonné Led. Le Comte Et Lepin à faire La Continuation à la Récette Dud. Domaine d'Allemond aud. Terme de Toussaints, Savoir Led. Lepin Dud. Sept Boisseaux De Bled Et Led. Le Comte Vn Boisseau De Bled d'une part Et Vn autre Boisseau De Bled d'autre Part Les Frais Les Surnommés Solidairement avec Eux, ordonné que La Présente Servira De Titre Nouveau Et Reconnoissance Valable Dud. Rentes Et qu'elle mettront Vn grosse Du Présent au Chartrier dud. Domaine pour y avoir Recours quand Besoin Sera Et ont Led. Le Pin Et Le Comte avec Nous, Procureur du Roy Et Greffier — Signé au Registre Du Présent Dud. Jour Et Signé: = Vidt Lad. Expedition, Et Jointe, Elle Enferme, Indépendamment des Declarations des Sr. Le Pin Et Le Comte, Différentes autres Déclarations Faites par plusieurs particuliers:

3. Juillet 1787 cette expédition produite par requête —

Lesquelles Pieces Produites au Procès par Monsieur, l'Exposant De La Déclaration dont Nous Avons Fait Lecture Jointe L'a été par Requête Du 3 Juillet 1787: Elle est rapportée En Substance dans La grosse De Cette même Requête, mais

240

Elle n'est Enoncé ny datté dans La Copie (Cy Jointe) de cette Requeste
Signifiée à Mr. Vinot Pr.t de la Dame de la Billardiere —
Nous Voyons, Par Vn Recepissé (Cy Joint) Jud. Mr. Vinot
du 20 du meme mois, que Mr. Dorval Procureur de —
Monsieur Lui a donné En Communication Trois Productions
Tant de Sa Part que Par Monsieur que par des S.rs Merlin et
Goupil, mais Nous ignorons Si L'Expedition de La
Declaration Du S. Lepin du 25. 7bre 1682, a Eté Partie
des Pieces Communiquées les dits Jour 20 Juillet 1787, a Mr.
Vinot Procureur de lad. Dame Vve de la Billardiere:

Il a été Signifié Le 27 Janvier 1788, Sous le Nom —
de Cette Veuve, Vne Piece d'Ecriture de Vn 23/ Rolles, Sous
le 2 Janvier 88 Le Titre d'Avertissement, Pour L'Avoir Par Cette Veuve
Tout Son Contenu, Sous d'y Trouver aucuns Contredits —
Relativement à La Production de lad. Declaration Du 25 —
7bre 1682, il n'y est Pas Seulement fait Vn mot de —
Cette Piece; Mr. Vinot Procureur L'Avoit il Eu En Comm.on
Avoit il Omis de la remettre à L'Avocat Chargé de faire
Cet Avertissement? C'est Ce que Nous ne Sommes Pas Avoir:

Nous ignorons encore Si Cette même Production a été
Contredite dans Les autres Ecritures Signifiées Par Lad
Dame Veuve de la Billardiere, Par ce qu'elles Ne Nous ont
Pas Eté Mises Sous Les Yeux:

Mais dans Vn Memoire Imprimé Fait quelque Tems
avant Le Jugement du Procès, Par Le Defenseur —
actuel de lad. Dame de la Billardiere, Sur Declaration
Du 25 7bre 1682, S'y Trouve discuté = Vid.t Le Memoire
6 Sous:

10 Avril 1788 — — requeste de la Dame Vve de la Billardiere tendante à ce que par
5. Jour avant l'Arrêt } L'Arrêt qui Interviendroit Sur Icelle Fut Ecrit & Produit Par Monsieurs, Non plus que

Extrait des Registres du Parlement

Enregistrement de Lettres de rescision

241

Sur requête Et demande Pour Les quelles Il Seroit déclaré Purement Et Simplement Non Recevable ou Pour En tout Cas Il Seroit débouté Des Conclusions Par Elle Cy devant Prises Et Lui Fussent adjugées, Et Icelle Corrigeant, Ereprenant — Lectifiant Et augmentant, Des Lettres de Rescision Par Elle obtenues En la Chancellerie près Le Parlement De Roüen Le 24 may 1786 Contre Le Désistement qui Lui avoit été Surpris Le 12 Du même mois, Fussent Entérinées, Et Comme Des Parties Fussent Remises au même Et Semblable Etat qu'elles étoient avant Led. Désistement qui Seroit Regardé Comme Nul Et Non avenu; au Principal, Faisant Droit Sur L'opposition Formée par Led. Dame de la Billardiere à L'ordonnance du Bureau des finances d'Alençon Du 25 Janvier 1786 Et à Toutes autres qui auroient pu y être Postérieurement Rendues, En Cequ'elles Pourroient Lui Préjudicier, Laquelle opposition Elle Seroit Reçue En Tant que De Besoin, Monsieur fut déclaré non Recevable dans Sa Demande En Payement De 29 années d'arrerages Du Deux Parties De Rente En Grains, L'une De Sept Boisseaux De Blé Et L'autre De Sept Boisseaux Trois Quartiers D'Avoine, Formée Contre Led. Dame de la Billardiere au Bureau des finances d'Alençon Par Exploit Du — 29 mars 1786, Comme aussi que Monsieur fut Condamné à rendre Et restituer à ladite Dame de la Billardiere Vingt Neuf années d'arrerages Desd. Rentes Suivant Les Reconnoissances Par Son Procureur Et rendues, que Monsieur fut Condamné aux Dépens faits Tant au Bureau des finances qu'en la Cour: = qu'en Cas Toutefois Les Interventions Et Demandes Desd. S.rs Merlin Et Goupil

Portés en leurs différentes requestes tant au Bureau des finances d'Alençon, qu'en la Cour, ils y furent déclarés non recevables : = qu'il fut donné acte à lad. Dame Vve de la Billardiere de la Dénonciation qu'elle Nous faisoit du Registre Recelloit du Domaine, au chapitre des rentes de forestage pour être par Nous prises telles Conclusions que Nous aviserions

11 avril 1788 autre requete de Monsieur, Entérinement conforme à celle du 1er mai 1787, contre ladite Dame de la Billardiere, En sa qualité d'heritiere et Comme detentrice des heritages et Rente dont est question

15. avril ------ arrêt sur les appointement en droit; Conclusions du Procureur Général du Roy, ouy le Rapport de Mre Le Fer conseiller, tout joint et considéré :

Prod. Requisitoire

" Notre d. Cour, faisant droit sur le tout, ayant aucunement
" Egard aux requestes et demandes de Notre Sieur, Monsieur,
" et dud. Merlin de Goupil, sans s'arrêter aux lettres
" de Rescision obtenues par dad. Sepin veuve Fouton =
" = de la Billardiere de 24 may 1786 contre ledit arrêt
" du 12 dud. mois de may, ny à la demande en entérinement
" d'icelles dans lesquelles elle est déclarée non recevable,
" la condamne en la qualité d'heritiere de l'abbé de Pin-
" son frere et Comme detentrice de la dime du Merlé =
" = Cebert sarrois de forge dépendant du fief de —
" la Chevalerie, à payer en deniers ou quittances valables
" au Bureau de la Recette générale dud. Domaine d'-
" Alençon, cinq cens livres d'arrerages de la Rente

" de Sept Boisseaux Froment, faisant partie dudit Boisseau —
" Et demi Froment dud Sur ladite pièce de Terre ainsy qu'il est
" porté En L'article 630 des Registres Guillotin de la Recette
" des Domaines, Lesd. Dy année Cejourd'hui à la Tournante 1785 —
" Et a Continué de Servir et Payer Les arrerages de la Dite
" Rente Cejourd'hui Et a Cejour à Lavenir Jusqu'au Remboursement
" d'Icelle, à L'effet Dequoy, Les Poursuites Cy commencées Seront
" Continuées: = Décharge Lad. Veuve Bouton de la Billardiere
" de la Demande afin de Payement des arrerages de la Dite
" de Sept Boisseaux Trois Quarteaux d'Avoine, faisant Partie —
" de Celle de 18 Boisseaux d'Avoine dus Sur Le fief aux Marais —
" Condamne Lad. Veuve Bouton de la Billardiere En La moitié
" de Tous Les dépens Entre Lesdites Parties, Et En l'autre Moitié
" Compensés: ordonne que Les Termes Injurieux Expandus
" Dans Les Plaidoyers, Mémoires, Ecrits Et Requêtes de
" Lad. Veuve Bouton de la Billardiere Contre Lesd. Merlin
" Et Goupil Seront Et Demeureront Supprimés, Condamne —
" Lad. Veuve Bouton de la Billardiere En Tous Les dépens
" Entre Lesd. Merlin Et Goupil Et par Eux Faits Entre
" Et Contre Toutes Les Parties au Bureau des Finances
" d'Alençon Et En la Cour, Tant En Demandant, Deffendant
" que Sur Sommations Et Contre Sommations: = Sur la demande
" En Dommages Interets Desd. Merlin Et Goupil, a mis
" Les Parties hors de Cour; Sur Le Surplus des Demandes
" Fins Et Conclusions des Parties, Les met hors de Cour:

19 avril 1788 — Et arrêt a été Signifié au Procureur de Lad Dame Ve
de la Billardiere Le 19 du même mois

5. May 1788: — Et au domicile de Lad. Dame Le 5 may Suivant

Dud. Jour Certifié: — Et même Jour 5 may Me. Aubry Greffier du Bureau

Certificat

244

des finances d'Alençon a délivré à lad. Dame de la Billardiere
Un Certificat Conçu en ces Termes : = Je soussigné Advocat
" en Parlement greffier en Chef du Bureau des finances de la
" Generalité d'Alençon, Certifie que le Registre où l'aminutte
" dont il est fait mention dans la Déclaration donnée
" au Roy le 25. 7.bre 1682, par des. Lepin et autres,
" de laquelle J'ay délivré Une Expédition au Receveur
" du Domaine, En 1786, ne sont point au Greffe
" dud. Bureau, et qu'il n'Existe aucun autre qui Etablisse
" que Led. Registre ou Minutte y ayent été déposés : Je
" Certifie de même que la Piece Sur laquelle J'ay délivré
" Led. Expedition est En Parchemin et n'est Signée
" que de Me Doullemer Juge et de Me. Doulcy Son
" Greffier, En foi de quoi, J'ay délivré le présent a Me.
" de la Billardiere, Pour Exposant pour Lui Servir
" et Valoir Ce qu'il appartiendra ; a Alençon le 5 may
" 1788 - Signé Aubry :

Sur la Consultation de Trois Advocats au Parlement,
La Dame Veuve de la Billardiere a obtenu En Lad -
Chancellerie du Palais Le lu. 9.bre dernier Sur Lettres
de Requête Civile Contre l'arrêt du 15 avril 1788 -
Elle les a fait Signifier le même Jour tant à
Monsieur, Quant Me. Merlin et Goupil ** a vue -
assignation En la Cour pour Proceder aux fins
y Contenues

lu. 9.bre 1788.

Dud. Jour
** au domicile de
Leurs Pers.

Par Exploit du 18 x.bre 1788. ig.ré le 2 mars 1789 -

Elle En Demande d'Entherinement, En faisant que Vous
Fussiez Les Parties au même Et Semblable Etat
qu'elles Etoient dans Led. Arrêt du 15 avril 1788 -

qu'en Conséquence Pour Condamnier Monsieu Le Lieut. C.ᵉ
Morlin et Goupil, Chacun à leur Egard, à rendre Et restituer
à Lad. Dame de la Billardiere, Les Sommes Par Eux
reçues Et au Payement Desquelles Ils a été Condamnés —
Par Lad. Sentence, que Pour Les Condamnier Solidairement,
Chacun à leur Egard, En Tous Les Dépens

Par Exᵗᵉ. du 19 Jᵛ. 1789

Monsieu Conclud à ce que Pour Déclarier La D. Dame
de La Billardiere Suffisamment Et Suffisamment Non Recevable
dans Sa D. Demande En Entherinement de Lettres de
Exᵗᵉ. Civile Par Elle Obtenues Le 19 Jᵛ. Dernier, que Pour Les
Condamnier En L'amende Et Aux Dépens

Par Exᵗᵉ. Sur Le 2 Jᵛ. 1789

Mᵉ Morin Conclusions de La Part Dud. S. Morlin Et
Goupy :/:

246

Moyen de defendre
dol perpetuel
ndutenerrau cui subsit
preces fiunt
2° ultra petita
3 omission de pronuncer
4° opposition cet arrêt
7 dépens
8 : recours reprtie

en 452 merlin recevoir opp
merlin pot gagné pour prescrire

Moyen de cassation et merlin
subsidiaire

1° fausse application — un seul mot — ou est le pire — un arrêt
sur cassation — loi ne vaut de bon —
Mais pour regard à comme pendant le contestant dispositif
attaqué —
par suite — arrêt dol perpetuel — pas —

en moyen inutile —

un Vendredi 8 Juillet dernier testament fait par Madame — Ce testament est rela-
dépendant subsequé nul
il y a deux cendres rec[illegible]
annul
Il faire jurement depuis lendt
testateur et encore est-il accolpa-
testateur
Projet d'acte d'un testament
dans ce cas

Grand Chambre

Cause appellée aux Samedis:

Le Mal maison ..... Entre Mr Lescalopier Con.r de Grand Chambre

& Mad.e son Epouse demandeurs ..... Me. De la fournière

Brusle ..... Cer Administrateur de l'Hopital

Général de Paris défendeurs ..... Me. Boudet

Malotet Curateur Mr. Pelletier Con.r au Chatelet de

Paris Exécuteur du Testament de M

Sulpice Président de la Cour des Monnoyes

aussi défendeurs ..... Me. Pelletier

Sans Procedure

Mad.e Lescalopier est Fille & Seule Héritiere de M. Sulpice —
décédé Président honoraire de la Cour des Monnoyes

7. Juillet 1764 Elle perdit Mad.e Sulpice sa mere, le 7 Juillet 1764:

Elle n'avoit, alors, suivant son Extrait Baptistaire qui Nous
a été communiqué, que dix a onze ans:

M. le Président Sulpice son Pere fut chargé de sa Tutelle
& de l'administration de ses Biens consistants en un Patrimoine
Considerable formé, dit-on, de la Reunion de deux Successions
qui avoient été recueillies par Mad.e La Présidente Sulpica
sa mere:

quatre ans, après, le 19 Janvier 1788, elle recueillit encore
la Succession de la Dem.lle Le Begue Veuve Sr. Motte, la
grand'Tante, dont elle étoit Seule & Unique Héritiere

20. Juin 1772 Contrat de mariage En 1772, elle Epousa M Lescalopier; elle étoit encore mineure:

Sans Le Contrat de mariage qui fut dressé le 20 —

L49

250

Suivy de Cette même année devant Les Notaires de Cette Ville ; M.
Le Président Sulpice y Stipulé tant En Son Nom, qu'en celui de
Sa fille mineure, Il Lui donne et Constitue En dot et Lui Délaisse
a Cette toute Garantie, d'abord, pour la Remplie de Tous Ses droits
tant Pour La Succession Présidente Dame Présidente
Sulpice Sa mere, dont elle est Seule et Unique Héritière, que
Pour Celle de Sa grand Tante, dont elle est aussi Seule Héritière
et Pour qu'on puisse Lui demander aucun Compte de
La Régie et administration qu'il a eu de Ses Biens En qualité
de Son Tuteur, et Subsidiairement En avancement d'hoirie
La Succession future Dud. S. Son Père, = Vient Ensuite Le
détail Des objets donnés En dot : = Vid. Contrat de Cette : =
" Et au moyen, porte Dud. Contrat, de la Présente Constitution
" Dotale, Dud. S. Président Sulpice demeurera Propriétaire
" Incommutable, ainsy que Le Consentent Lesd. futurs Epoux,
" de Tous Les autres Biens Tant De Lad. future Epouse
" que De La Communauté qui a été entre Lesd. S. Président
" Sulpice et Lad. Dame Son Epouse, qui n'ont pas été
" Compris Dans La Délaissement et Cession, pour, par Lui En
" Jouir En pleine propriété, ainsy que de Tous Les fruits et Revenus
" qui pourront En être Dus, = N'étant que Sous Ces Conditions
" que Dud. S. Président Sulpice S'est déterminé à faire l'abandon
" des apresents de Ses Biens

" M. Le Président Sulpice Se réserve Sur Les objets Donnés
qui, Suivant (comme Nous l'observe M. d'Escalopier) Un
relevé du Total de leur Estimé, dressé En 1772, montoient
à 25,439#. Surquoi étoient à déduire Les charges,
1°. La Jouissance de Son appartement meublé au Château Duplessis
2°. La propriété d'un autre Logement d'étage du même Château

à la Dlle. Le Begue pour Mr. Motte

que Les futurs pourront n'avoir moins Exceptés, moyennant 4000.ll

3.° une rente Viagere de 6000.ll Sans aucune Exemption ny Contribution aux Réparations

4.° La Nourriture Vestiaire et Chauffage de Carrosse Tant a Paris qu'a la Campagne

Malgré la renonciation à la Communauté

et la confiance qu'ils avoient mis pour cet article dans le plan de leur mariage

5. Les futurs Sont En outre chargés De L'acquit de Cinq Sixiemes Parties De toutes Tant Viageres que Perpetuelles montantes Ensemble à 269.ll =

Lesquels ont encore déclaré que leur dessein etant

5. 7.bre 1778 - - - - - acte Sous Seings Privés Fait Entre M.r le Président Sulpice d'une part

par lequel resultant ecrit de la main Delaville notaire

Les Contractants pour les causes

Et M.r Mad.e Lescalopier d'autre - Ce Jour Sans Fraude

qu'ils Declarent Et Reconnoissent de Leur Chef Et Mutuellement

7. may 1785 - - - - - autre acte passé Entre (Les Mêmes) Et Nous Les Not.rs D'Icelle Ville

M. et Ch.e présent avec le président Sulpice de la Place ci-devant mentionné -

3. fevrier 1787 - - - - Testament De M. le Président Sulpice, datté du 3. fev.r 1797.

26. mars 1787 - - - - 1.er Codicile d'Icelui, Sous Ladatte du 26 mars 1797

11 avril 1787 - - - 2.e Codicile Sous Ladatte du 11 avril 1787: = Vide' Sans

Il est mentionné dans le Testament de la même Date Et Signés

le 12. may 1787 - - - - Dud.t Jour M. Le Président Sulpice agé de 86 ans, 7. mois

24. Jours, = Son Extrait mortuaire Porte 86 ans,

12. may 1787 - - - - Extrait du Procès Verbal d'apposition de Scellés Sur Ses meubles

Le jour mois de cet enregistrement de Copie des Scellés Mr. prétendu Les Cassette contenant Effets une prétendue Cassette avec ces Inscriptions: Ceux ci ne Sont remis au Cit. Sulpice le 9 février 1789 Sulpice Cité pour reçu

Et Effets = n.o Ensuite Est Extrait Et Copie du Mémoire qui devoit être remis à Madame Lescalopier aux Termes du Testament: Vide' - même Liasse

9. aout 1789 - - - - - N.o L'Inventaire n'est point Représenté = mais bien Un Résultat du dépouillement d'Icelui = = même Liasse

Certificat Des Sieurs Debure Trésorier de la Compagnie de Mrs de Charité de la Paroisse St. Sulpice qui atteste que depuis Le 6 Juillet 1786, Jusques Le Compris Le 12 mai 1787 — il Lui a été remis de la part de M. Le Président Sulpice

En quatre fois Effectives, Une Somme de 9600ᵗᵗ

7. 8ᵇʳᵉ 1787 - - - - Lettre de Benefice d'Inventaire obtenues par Mr le Mᵉ Lescalopier

8. Dud. - - - Sentence d'Autorisation d'Icelle

26. Janvier 1788 - - - ordonnance Sur Requête de la Cour qui, attendu qu'il s'agit de
L'Exécution de l'Edit du mois d'aout 1749, a Permis au Mr Le Mad. Lescalopier
de faire assigner Tous Mrs Les Conseillers au Parlement Exécuteurs
Testamentaires de Mr Le Président Sulpice, que Les administrateurs
de L'Hopital Général, Prétendus Légataires Universels Dud. S. Président,
afin de Nullité des Testament et Codicille, Sous La Reserve
que faisoient Les Parties de Pourvoir Contre La Sentence Rendue pour Raison
du Partage de La Succession qui avoit Eté Suivie entre Lui et La
Dame Présidente Sulpice que par Rapport au Compte de
Tutelle, à Eux Rendu par Lad. Succession

Dud. Sous - - - - assignations En la Cour aux fins Exhibition Contre et à l'Exécuteur
Testamentaire quant Administrateurs de L'Hopital Général

Les Parties assignées Sont Présentes, et ont Déduit
Leurs moyens de Défenses = Il y avoit eu d'abord une Demande

C'est En cet Etat que La Cour Représente à Juger

M. Le Mad. Lescalopier demandent que Pour Les Raisons
Le Testament de feu M. Le Président Sulpice, fait Olographe
Sous La Datte du 3. Février 1797, Ensemble Le Codicille par
Lui fait pareillement Olographe Sous La Datte du 26 —
Mars 1797: = qu'En Conséquence Pour Leur Maintenu Et
Garde Sans La Propriété Possession Et Jouissance de Tous
Leurs Biens dépendants de La Succession Dud. feu S. Président
Sulpice, aux offres qu'ils ont toujours faites Et qu'ils
Réitèrent, Sauf, Toutes fois, aucune approbation Sentence

---

formée par Les Srs Selletier, afin
d'être, Sur provisions, Sur Cette
qualité d'Exécuteurs Testamentaires,
autorisé à faire Les Reconstructions
même à Toutes Les Embouchures
il s'en depuis abandonné —
- d'après Les Pièces que Lui ont
fait Voir Mr Le Mad. Lescalopier
Sans L'Instance d'opposition
à mettre, Laquelle Cette Idée
avoit donné Lieu, Se trouvent
qu'il Lui eut été Demandé La
moindre Somme, Sur qui a fait —
Cette Dépense Héritiers Dud Succession

Testament et Codicile, de Encognures tous les Particuliers qui ont été attachés aud. Feu S. Président Sulpice, et Encognures de payer, ou délivrer 1°. au Nommé Major Son ancien Cocher et à Catherine Cheder Sa Femme 600ᵗ. de Rente Viagere Commune Entre eux et au Survivant d'Eux

2°. au Nommé Babit qui étoit Son Cocher en l'année 1787 — Deux Livres de Rente Viagere

3°. à Baron dit St. Just Son premier Laquais, 400ᵗ. Une fois Payés:

4°. à Pellerin Son Second Laquais la Somme de 250ᵗ. aussi Une fois payée:

5°. au Marie Madeleine Lefevre fille majeure Demeurant à Pommard, Deux Livres de Rente Viagere

6°. à Sa Sœur, Marié aud. Lieu de Pommard la Somme de 300ᵗ. aussi Une fois payée

7°. à Guillaume Sulpice et à Son Frere, chacun Deux Livres de Rente Viagere

8°. à Tous Les Domestiques qui Se Trouveront attachés au Service Dud. S. Président Sulpice, Le Jour de Son Décès, Toute Sa Garde Robbe, même Son Linge et Dentelle Sauf En Tout Exceptés Lorsqu'Elle Sera partagée Entre Eux, Si Elle n'a été, En autant Qu'Elle Se Trouvera de Domestiques:

9°. Plus à Tous Lesd. Domestiques Leurs Gages.

que Tous Condamnés Lesd. Srs. Administrateurs de l'Hopital Général de Lyon et Lesd. Mrs. Sellettes au Dépens, que Mord. Sr. Le Baron Escalopier Pourroit,

Tous Créanciers Employez Cy Suivis Le Bénéfice d'Inventaire :
Le Tout Sous Les Réserves Par Eux Et Dame Feller de
Se pourvoir Contre Ladite Mission Sur. S. Président Sulpice —
Tant pour raison du Partage de la Communauté Et Biens
qui a Existé Entre Lui Et Ladite Dame Son Epouse
que par Rapport au Compte de Tutelle par Lui Ci —

Les Administrateurs de L'Hopital General Demandeurs
au Contraire L'Exécution Du Testament Et Codicille Du M.
Le Président Sulpice, Et La Délivrance Du Legs y porté
avec Interets du Jour de leur demande ; que Pour Et Clarifier
Larrêt Commun avec Les Sr. Pelletier Exécuteurs Testamentaires
Soit être Exécuté Selon La Forme Et Teneur ; Et Cependant
Et Mre Le Mre Lescalopier aux dépens

Les Sr. Pelletier Conclud Egalement à L'Exécution Dud.
Testament Et Codicille, Et à être autorisé à faire La Délivrance
des Legs y portés : Subsidiairement, Et Sen Rapporte
à la prudence De La Cour Et Offre Pequille Exigera à propos
Et offre de rendre Compte Selon L'Exécution Testamentaire
Ainsi par Justice Sera ordonné : Si

Me Bonnet Av. De Mre Les Administrateurs
Me Le Comte Conclud Et Persiste que La Cour Me
Juge par Defaut

156

47

N II F

parmi le moyen de nullité qui leur ont été proposés
il y en a de générales qui portent sur le testament
il y en a de particuliers qui ne s'appliquent qu'à une seule
de ses dispositions ces derniers moyens sont au profit de
l'héritier ; tel est celui tendre dans lequel nous avons
le premier.

pour commencer par le moyen général, le 1er est
un moyen de forme, le moyen résultant de la date
en tant à cet acte, comme nul, parce qu'il est daté de
1793 c'est à dire d'une époque postérieure de dix ans
à la mort du testateur.

si le testament en effet n'était daté que de 1793 et
que rien ne manquait que ce fait une erreur une
méprise de la part du testateur. par hasard pourrait
on prouver avec succès le défaut de date et de lieu
on pourrait ajouter les dernières dispositions du procédure
nulpice, comme ne pouvant exister qu'un projet, parmi une
époque à laquelle il n'est pas parvenu
et quoiqu'il paraît singulier qu'un vieillard de 86 ans
ait fait davance un testament qui ne devait avoir effet
qu'autant qu'il vivrait encore dix années ; cette invraisemblance
n'empêcherait pas de le regarder comme ayant voulu mourir
abintestat

mais peut on dans le cas présent invoquer une intention semblable
au testateur, peut il même exister quelque doute sur la
véritable date de son testament et de son codicille —
si le testament est daté du 3 février 1793 ; les preuves
que cette date est une erreur échappée au vieillard ne résulte
telle pas de la circonstance même du testament - enveloppe
dans un paquet cacheté avec ce mot —

cette note écrite de la main du testateur sur l'enveloppe sous
du testament, prouve suffisamment regret, et encore l'erreur
il est certain de la même sorte qui se trouve dans le
1er codicille et qu'on y trouve dans les principaux dispositions

2/18

Dt. 80
Precepte
Dexpit

cet arrest arrivé le 5 Xbre 1773. et qui datte du
26 mars de la même année —
cette erreur est pareillement effacée par le second endroit
qui se trouve sur la même feuille et que l'on datte
du 22 avril 1763. Date qui doit avoir retenu l'historien
plus ingénieux que solide par laquelle on entend le commencement
que le tableau prouve et devoit nécessairement avoir
pour vraisemblance que sur le fondement de cet précédent
vînt jusques 1773. Il n'y jamais eu cette idée qui peut elle
même blesse toute la vraisemblance, puisqu'il a fallu un
second endroit, dans l'intervalle du 1er dont il est le commentaire
et qui a datte d'après celui-ci l'avait écrit.
Il est donc évident que cet pour erreur que la seconde
qui se trouve à fin en l'an de 1763, cette méprise rectifiée
d'ailleurs par le tableau lui même ne peut altérer en aucune
valeur.
regardée ou comme une nullité plus frappante
celle qui fait rentrer du début de cet ouvrage dans l'esprit de
l'historien ce serait encore un moyen qui pourrait servir
l'ensemble du sentiment qui l'a conçu tout
d'après —
mais quelle preuve va prouver — tout ce cet regard — de
cela d'ailleurs vraiment minutieux ; des répétitions de mots ; des
vices de style, des gênes et de légères incidences, qui
n'ont rien d'étonnant de la part d'un écrivain dont le goût peut
avoir diminué la capacité, sans le rendre incapable d'une
volonté souvent soutenue plus forte que l'esprit est moins
capable de saisir les rapports qui lui échappent
on prétend que le tableau parle par sa tête, j'accepte la
réponse dans tous ses sens du sentiment ; j'accepte également
plus sentiment de ce dépit quand il a fait son ouvrage, il y

a exception des legs universel d'Heureux meuble que Lecard declare deja ne pas comprendre; entre pour ce qui regarde le dernier dotal couvert après ce mort, mais celui de procure a rempli les mesures d'ecrite mes intimité egalt regardent comme heredites — les precedents moyens pour ce monde par dotal dû entre testamentaire, les rappeller est le detruire. Mais de premier le moyen generale propose contre l'enregistrement; mais il reste toujours les dispositions principales le legs universel toute ces preuves, ce mettent le legs mal comme mobilier comme reclamé par le effet de la volonté [illegible] Dentalation —

Il faut encore que cet acquit le testateur M. et Mme Verdelot repondent avec un crime de preuve que Mr. Lecard [illegible] rapporter rapporter, avec de preuve, comme Dentalateur lui même —

le prendent milpica a emetter explique a redelle le modele de redelle peinture; et vu ces rapports que dans l'ecrit qui les contient, il declare bonnement que les decide, et non l'hopital un legataire universel.

ou la decide, cette dispositon n'est donc pas non encore — il en avertes la premiere idée, il lui retire en mais des dentales et dentales. mais il ne est determiné que [illegible] mobilier ces etrangers; toute fois contient une volonté qui ne peut pas les reunir, et que dans les testaments ne sont pas [illegible] quels sont d'ailleurs ces motifs pour les quels on le decide, il n'influent jamais pas pour les testateurs employés vis à vis des testateurs et testateurs —

il reputant milieu de l'hopital pour mipliers au peu d'heures qui a bien pas de vie vivant, et reperer les erreurs involontaires qui a pu commette dans sa jugement; comme si ces testateurs tendre bienfaisance l'avait pensé jamais oeuvre dont dette negligée pendant la vie, comme si le testateur qui reprobre une pauvre, vici qui probere les pauvres ce ces testateurs pour ce dependant ceux en bois ne sont mentir pendant — le pendant milpicé legue milieu a l'hopital pour regard ne

pas fait avec diligence pendant ce tems, et il est prouvé par un certificat du tribunal de St Jean que ces pertes de
carrières viennent, il a décidé avec justice dans la
seule année qui a précédé ce fait.

Il faut aussi prendre en considération dans ces pertes
et il est notoire que dans l'état qui est exposé, il requiert et
que possédait de ses diverses de ses moyens, requiert pour
que ses carrières au préjudice d'un petit nombre de ses locataires
minutieux, il est impossible que les divers propriétaires
négligens aient produit de injustices bien réelles.
Cet exposant prétend par ces motifs justifiés, prouvé que ses est preuves a
offert a réduire sur ses veillant octogénaire. il devait entendre
Quand il ne s'entendrait pas que les carrières n'étaient pas exposées
dans les pertes qui l'entourent a seul provoqué cette dépréciation
universelle, en exigeant en quelque sorte pour ses carrières
plus de forts inconvénients dont elle était sujette. Ceci est
assez pour quelle soit accordée. il est de même nécessaire
de mesurer l'étendue du préjudice que la location [illegible] cause
avec autres; il est inutile de rechercher si le sol devait se
se succession avait mérité indemnité des recettes que les
locataires avait faites à ses reçus; par exemple, depuis les
cinquante que 1790, 000^f Cette loi universelle, le balancier
a tenu tout ce qui possédait, il ne laisse à ses autres que la
vaine titre d'héritier, il leur a prohibé de pouvoir [illegible]
sans doute mais que ni la voie de les rentes, ni le dépendre
de leurs ni ruse en justice s'appelant à lui succéder; c'est le cas pour
rendit l'héritier d'accorder à l'exposé une grâce de
Dieu qui de ratifier avec une pleine [illegible] entière à l'exposé, mais cette
remise qu'il devait recevoir, et l'hérédité des pères
avec entre que la propre volonté de leur père valait de
dépendre

261

3 fevr 1789
Reçu copie le 3 fevr 1789
1re Cédule du 26 mars 1787
2e Cédule 29 avril 1787

MÉMOIRE

SIGNIFIÉ,

POUR M. LESCALOPIER, Conſeiller de Grand-Chambre, & Madame MARIE-MAGDELEINE SULPICE, ſon Epouſe, ſeule & unique héritiere de M. le Préſident Sulpice, ſon pere, Préſident honoraire de la Cour des Monnoies, Demandeurs;

CONTRE les Directeurs & Adminiſtrateurs de l'Hôpital Général de Paris, Défendeurs;

ET encore contre Me PELLETIER, Ecuyer, Conſeiller du Roi au Châtelet de Paris, ſe diſant Exécuteur teſtamentaire de M. le Préſident Sulpice, auſſi Défendeur.

CAUSE *à la Grand'Chambre*, au ſamedi 1789.

IL s'agit de la *nullité* du teſtament, & d'un codicile de M. le Préſident Sulpice, qui a *deshérité* Madame Leſcalopier ſa fille.

Rien de plus reſpectable ſans doute que les dernieres

volontés d'un défunt, & ſur-tout d'un pere. Mais, ſi le poids de l'âge & des infirmités a affaiſſé ſon jugement, ſi ſon eſprit a été trompé, ſi ſon cœur a été ſéduit, la réclamation des enfans devient tout-à-la-fois un droit & un devoir. Ils doivent à la mémoire de leur pere, induit en erreur, ils doivent au public, ils ſe doivent à eux-mêmes, de recourir aux Tribunaux pour la faire réformer.

Voilà quels ſont en général les motifs de la demande en *nullité* de M. & de Madame Leſcalopier. Elle eſt d'ailleurs fondée ſur les principes de la matiere, ſur le vœu ſpécial du Droit François, & ſur les propres diſpoſitions de l'Ordonnance des *teſtamens*, qui déclarent *nuls* tous actes de derniere volonté, dont la rédaction ſans date, ou avec une date fauſſe, peint le trouble de l'ame, & l'affoibliſſement de l'eſprit.

Telle eſt, en ſubſtance, l'idée que l'on doit ſe former du teſtament & du codicile dont il s'agit. Mais, avant de les mettre ſous les yeux des Magiſtrats, il convient de leur rendre compte des motifs d'eſpoir & des titres de confiance que Madame Leſcalopier a toujours eu à la tendreſſe & à la juſtice de l'auteur de ſes jours.

FAITS.

Madame Leſcalopier eſt ſeule & unique héritiere de M. le Préſident Sulpice. Sa piété filiale, que M. Leſcalopier a toujours partagée, ne s'eſt jamais démentie; au contraire, dans les dernieres années, & ſur-tout dans les derniers mois de la vie de M. le Préſident Sulpice, ils ont tellement redoublé d'égards & d'attentions, que la

ſanté de Madame Leſcalopier, qui lui a prodigué ſes veilles, en a été conſidérablement altérée, & l'eſt encore aujourd'hui.

Il paroît certain que, de ſon chef, M. le Préſident Sulpice étoit incomparablement moins riche que de celui de Madame ſon épouſe, qui étoit fille unique. Le patrimoine de M. Sulpice, tout compris, n'alloit pas au-delà de 120000 livres. Au contraire, Madame la Préſidente Sulpice a réuni un grand nombre de ſucceſſions, dont pluſieurs très-importantes.

Madame Leſcalopier étoit encore en bas âge, lorſqu'elle eut le malheur de perdre Madame ſa mere, *le 7 Juillet 1764*. Elle n'avoit alors que dix à onze ans (*a*), & devint propriétaire d'un patrimoine conſidérable, formé de la réunion de *HUIT ſucceſſions* qui avoient été recueillies par Madame la Préſidente Sulpice.

Quatre ans après, le 19 Janvier 1768, elle recueillit encore à elle ſeule une *DIXIEME ſucceſſion*, par la mort de la demoiſelle le Begue, ſa grand'tante, veuve du ſieur Motte, Maire de la ville de Beauvais.

Ce fut avec ces avantages qu'elle épouſa en 1772 M. Leſcalopier. Il eſt indiſpenſable de donner une idée de quelques clauſes que M. le Préſident Sulpice jugea à propos d'appoſer à la dot de ſa fille, par leur contrat de mariage, qui fut paſſé le 20 Juin.

(*a*) Voyez ſon extrait de Baptême, *du 29 Août 1753*.

264

NOTICE DES PRINCIPALES DÉCLARATIONS ET CONDITIONS,

Inſérées par M. Sulpice dans le contrat de mariage de Madame Leſcalopier, ſa fille.

1°. Le pere ſe déclare STIPULANT, tant en ſon nom, qu'au nom de ſa *fille* MINEURE.

2°. C'eſt la Coutume de *Paris*, qui doit régler la communauté des futurs.

3°. Voici enſuite comment M. le Préſident Sulpice annonce les biens qui vont former la dot de Madame Leſcalopier;

« ET DE SA PART, ledit ſieur Préſident..... *donne & conſtitue* en DOT à la demoiſelle ſa fille, & lui délaiſſe » *avec toute garantie* »,

» D'ABORD pour la *remplir de tous ſes droits*, &c..... » tant dans la ſucceſſion de ſa mere dont elle eſt *ſeule & unique héritiere*, que dans celle de ſa grand'tante, veuve » du ſieur Motte, dont elle eſt *auſſi ſeule héritiere*, & » SANS QU'ON PUISSE LUI DEMANDER AUCUN COMPTE » de la régie & adminiſtration qu'il a eue de ſes biens, » en qualité de ſon tuteur;

» ET SUBSIDIAIREMENT *en avancement* de la ſucceſſion » future de ſon pere..... &c. »

VIENT enſuite le détail des objets donnés en *dot*, dont le détail ſeroit inutile ici.

Il ſuffit de dire que, ſuivant un *relevé* du total des revenus, dreſſé à cette époque (1772), dont copie eſt jointe aux pieces de la cauſe, ils montoient à une ſomme de 25439 liv. 2 ſols, ſur laquelle il faut défalquer les charges dont on parlera dans un inſtant.

4°. « Au moyen de la préſente conſtitution dotale, con-
» tinue le contrat, ledit ſieur Préſident demeurera PRO-
» PRIÉTAIRE INCOMMUTABLE, ainſi que le conſentent leſ-
» dits futurs époux (*a*), de tous les *autres biens*, tant de
» *ladite* FUTURE ÉPOUSE, que de la COMMUNAUTÉ qui a
» été entre ledit ſieur Préſident & la dame ſon épouſe,
» *qui n'ont pas été compris* dans le délaiſſement ci-deſſus.
» Pour, par lui, en jouir, &c..... *en* PLEINE PRO-
» PRIÉTÉ.... N'ÉTANT que ſous ces conditions que ledit
» ſieur Préſident s'eſt déterminé à faire l'abandon dès-à-
» préſent de *ſes biens perſonnels* ».

5°. M. le Préſident Sulpice ſe réſerve, ſur les objets donnés, la *jouiſſance* de ſon appartement meublé au château *du Pleſſis*.

Plus, la PROPRIÉTÉ d'un autre logement détaché du même château, que les futurs pourront néanmoins racheter, moyennant 4000 liv.

Plus, une rente viagere de 8000 liv. *ſans aucune retenue*, ni contribution aux *réparations*;

Plus, la nourriture de *deux chevaux* de carroſſe, tant à Paris, qu'à la campagne;

(*a*) Il ne faut pas oublier que la future étoit *mineure*.

Et enfin les futurs ſont en outre chargés de l'acquit de pluſieurs petites rentes, montantes enſemble à 269 liv.

Il eſt aiſé de voir que, par la déduction de toutes ces charges, le revenu annuel des objets donnés en *dot* ſe réduiſoit à une ſomme de 14 à 15 mille livres.

Malgré les précautions priſes, dans ce contrat, par M. le Préſident Sulpice, pour faire en ſorte de ſe mettre à l'abri de la reddition du compte de *tutelle* de Madame ſa fille, il ne pouvoit pas ſe diſſimuler, ſur-tout comme Magiſtrat, qu'en ſa qualité de *tuteur* il reſtoit toujours expoſé à des recherches & à des répétitions fondées, parce que la Loi n'admet de DÉCHARGES de *compte de tutelle* que celles qui ſe trouvent à la ſuite d'un compte proprement dit, formé d'états de *recette* & de *dépenſe*, appuyé de pieces juſtificatives, vérifié & diſcuté dans toutes ſes parties: *Viſis tabulis, & diſputatis rationibus.*

Ce n'étoit pas cependant du côté de ſa fille & de ſon gendre, que M. Sulpice prenoit des inquiétudes; en effet, que pouvoit-il en craindre? Outre leurs ſentimens & leurs procédés, qui lui étoient bien connus, Madame Leſcalopier étant fille unique, ils étoient sûrs, ils ne doutoient pas de retrouver un jour, dans la ſucceſſion de leur pere & beau-pere, tout ce qui pouvoit encore leur revenir des droits perſonnels à Madame Leſcalopier, à cauſe de ſa *tutelle*, de la *communauté*, &c.

Mais, au bout de ſix à ſept ans de mariage, voyant que Monſieur & Madame Leſcalopier n'avoient pas encore d'enfans, parvenu d'ailleurs à cet âge avancé où les ſoucis deviennent beaucoup plus impoſans & la crainte plus

267

active, M. le Préſident Sulpice (1) prit ſérieuſement l'allarme ſur tous les dangers dont il ſe voyoit menacé de la part des héritiers collatéraux de Madame ſa fille, dans le cas où il auroit le malheur de la perdre ſans enfans.

Alors toute l'hiſtoire de ſa longue minorité & de la geſtion trop libre de ſa *tutelle*, & de ſa part dans *la communauté*, lui revint à l'eſprit. Il avoit aliéné & vendu nombre de terres, de prés & de maiſons appartenantes à ſa *mineure*; il avoit reçu les rembourſemens d'une foule de contrats; il avoit *promis* à tous les acquéreurs, à tous les débiteurs de faire RATIFIER *tout* par Madame ſa fille; & jamais il n'avoit même ſongé à lui rendre *aucun compte*.

L'enſemble & les détails de toutes ces idées firent ſur M. le Préſident Sulpice une impreſſion ſi effrayante & ſi profonde qu'il s'empreſſa de chercher lui-même un moyen de calmer ſes frayeurs.

Delà, un acte ſous ſeing-privé, écrit de ſa propre main, ſous la date *du 5 Septembre* 1778, qu'il propoſa à M. & Madame Leſcalopier de ſouſcrire.

En vain ils lui repréſenterent que jamais *ils ne l'inquiéteroient*.

Il répondit: « que ſa fille pouvoit MOURIR avant lui *ſans* » *enfans*; & qu'alors ſes héritiers pourroient *l'inquiéter*, » relativement au compte de *tutelle* & de *communauté*; » qu'il n'avoit d'autre intention que de ſe mettre en regle » vis-à-vis d'eux; que d'ailleurs ſa fille étoit *ſa ſeule & unique* » *héritiere* ».

---

(1) Il avoit alors *78 ans*; (V. ſon extrait mortuaire qui le conſtate.)

168

Il n'en fallut pas davantage pour déterminer M. & Madame Leſcalopier à conſentir un acte dont leur pere & beau-pere faiſoit dépendre ſa ſatisfaction & ſa ſécurité.

Ils laiſſerent M. le Préſident Sulpice y narrer, à ſon gré, tous les faits de la *minorité*, tous les actes de la *tutelle* & tous les tempéramens à la faveur deſquels il prétendoit avoir déſintéreſſé & rempli Madame Leſcalopier, même beaucoup au-delà de ſes droits, dont il leur laiſſoit encore ignorer le total & les détails (1).

---

(1) EXTRAIT DE L'ACTE SOUS SEING-PRIVÉ,

Du 5 Septembre 1778,

Exigé par M. le Préſident Sulpice, de ſes enfans, pour ſa tranquillité.

On voit, dès le commencement de cet acte, & dans tout ſon cours, le ſentiment d'allarme qui l'a dicté à M. Sulpice.

En voici le début.

« SUR CE QUE *M. le Préſident Sulpice a repréſenté* à M. & Ma-» dame Leſcalopier, que les biens compoſant ſa dot montoient à en-» viron UN MILLION ; qu'ils faiſoient plus DU DOUBLE de tout ce » qu'elle pouvoit prétendre ».

Non-ſeulement cette aſſertion exagérée eſt démentie par le propre texte & le réſultat du contrat de mariage (*vid. ſuprà, p.* 4); mais l'acte d'ailleurs n'offre aucun détail qui juſtifie que les droits de Madame Leſcalopier fuſſent réellement inférieurs au montant de ſa dot.

On lit, à la ſeconde page, que « *pluſieurs des rentes ont été* » REMBOURSÉES, pluſieurs des *petits articles des fonds* VENDUS par » M. SULPICE, qui s'eſt SOUMIS à fournir aux acquéreurs & aux » débiteurs. . . . *ratification* de ſa fille.

» Qu'arrivant le décès de Madame Leſcalopier *ſans enfans*, il » SEROIT EXPOSÉ aux pourſuites de quantité d'héritiers & d'acquéreurs.

En

En un mot, ils ſe préterent à ſigner tout ce qu'il plut à M. Sulpice de leur propoſer, uniquement jaloux de ſeconder & d'aſſurer ſa tranquillité, bien perſuadés d'ailleurs, d'après l'Ordonnance, que la DÉCHARGE d'un *compte* ſans réalité, ſans détails & ſans pièces, eſt vaine & illuſoire; raſſurés enfin ſur les événemens, par les aſſurances répétées de leur pere & beau-pere que Madame Leſcalopier étoit *ſa ſeule & unique héritiere.*

Peu de tems après, le 9 Janvier 1779, cet acte ſous ſeing-privé fut renouvellé *pardevant Notaires.*

Mais tant de précautions ne ſuffiſoient pas encore à la tranquillité de M. le Préſident Sulpice. Au contraire elles excitoient & renouvelloient ſes inquiétudes plutôt que de les calmer.

En conſéquence, par un dernier acte, pardevant Notaires, *du 7 Mai* 1785, il fallut encore à M. Sulpice une nouvelle garantie de la part de ſes enfans, de cette ſécurité qui ſembloit pour lui un beſoin toujours renaiſſant.

En voici les termes.

» Qu'il étoit TRISTE *pour lui*, de ſe voir, ſur la fin de ſes jours, » expoſé à des diſcuſſions, &c. »

Plus bas, (quatrieme page) on trouve l'énumération de SEPT à HUIT aliénations des biens-fonds de la mineure, ſans aucune énonciation des prix.

Enſuite, l'indication de plus de VINGT *rembourſemens* de rentes, dont les capitaux ſe montent à plus de 50,000 liv.

Voilà, en deux mots, la théorie de cet acte du 5 Septembre 1778, que la piété filiale s'eſt empreſſée de ſouſcrire pour parvenir à calmer des ſollicitudes paternelles.

270

NOUVELLE DÉCLARATION

Accordée à la Tranquillité de M. le Préſident Sulpice, le 7 Mai 1785.

ART. I. « M. & Madame Leſcalopier CONFIRMENT en tant » que de beſoin, leur contrat de mariage, l'acte de *rati-* » *fication* d'icelui, & les *décharges* y portées.

» ET D'ABONDANT, continue l'article, ladite dame Leſ- » calopier autoriſée par ledit ſieur ſon mari, RENONCE, » comme *héritiere* de la dame ſa mere, & de la dame ſa » tante, à exercer aucune action ni répétition contre ledit » ſieur ſon pere.

» En conſéquence, le DÉCHARGE de toutes les ſommes » en capitaux & intérêts qu'il auroit pu avoir touchées, » ſoit pour *rentes rembourſées & ventes* de *biens* par lui » faites, appartenantes à ladite dame ; ATTENDU que mondit » ſieur le Préſident a *rembourſé* leſdits objets aux Seigneur » & Dame Leſcalopier, qui le reconnoiſſent ».

—Sans doute, Madame Leſcalopier ne devoit pas s'attendre à voir tous ces actes de déférence de ſa part, terminés par un teſtament de M. ſon pere qui la déshériteroit, ſurtout après tant d'aſſurances qu'elle étoit *ſa ſeule & unique héritiere.*

Par quelle fatalité la tendreſſe paternelle s'eſt-elle tout-à-coup démentie ? Comment M. le Préſident Sulpice eſt-il parvenu à préférer des inconnus, des étrangers, à ſon propre ſang, à ſa *fille unique ?*

Ce n'eſt pas aſſurément que M. & Madame Leſcalopier ayent démérité, le moins du monde, auprès de leur pere

& beau-pere ; mais des inſinuations perfides, une ſuggeſtion ſourde & clandeſtine, en effrayant l'ame de ce reſpectable vieillard ſi facile à s'allarmer, en ont impoſé à ſon cœur ſous le maſque de la religion.

ON M'A, dit-il lui-même, DÉCIDÉ *à laiſſer aux pauvres.*

Voilà, en propres termes, le motif avoué par le pere, de l'exhérédation de ſa fille.

ON L'A DÉCIDÉ ; & dans quelles circonſtances s'eſt-on permis de le *décider* ainſi, contre le digne objet de ſes affections & de ſes complaiſances ?

Dans les derniers momens de ſa vie, dans un tems où, ſuccombant tout-à-la-fois ſous le poids des années & des maladies, le corps en proie à la douleur, & l'eſprit victime de l'erreur, il n'avoit certainement point de plus ſages conſeils à ſuivre que ceux de la nature & de la Loi, qui deſtinoient de concert tout ſon patrimoine à ſa fille.

Il eſt tems de faire voir à la Juſtice dans les propres diſpoſitions de ce malheureux pere ſi évidemment trompé, juſqu'à quel degré ſon eſprit étoit affaiſſé.

Ce fut *le ſamedi matin* 12 *Mai* 1787, qu'il ſuccomba (âgé de 86 *ans*, 7 *mois*, 24 *jours*) entre les bras de Madame ſa fille, qui l'aſſiſtoit & veilloit elle-même jour & nuit, depuis plus de trois ſemaines.

Une heure environ avant ſa mort, M. Pelletier, Conſeiller au Châtelet, dépoſitaire de ſa confiance & de ſon teſtament, s'étoit rendu dans ſa chambre.

Vers les onze heures, il dit à M. Leſcalopier : *Je crois que M. le Préſident eſt mort.* Ce Magiſtrat lui ayant ré-

pondu *oui*, M. Pelletier ſortit, & reparut peu de tems après, aſſiſté du Commiſſaire Joron & de Me Jacquinot, Procureur au Châtelet.

Mais les ordres de M. Leſcalopier avoient prévenu ſa diligence; & le Commiſſaire Vanglenne qu'il avoit envoyé chercher (1), avoit déjà commencé l'appoſition des *ſcellés*, lorſque M. Pelletier rentra.

Il ne tarda pas à montrer le *teſtament* & le codicile dont il étoit porteur, & qui excitent aujourd'hui la réclamation de M. & Madame Leſcalopier.

Pour mettre la Cour à portée d'en juger, on va en rapprocher avec exactitude les principales diſpoſitions & déſignations.

---

(1) Jamais M. & Madame Leſcalopier n'auroient ſongé à faire appoſer les *ſcellés*, ſans l'avis qui leur en avoit été donné par un homme de confiance, lors d'une derniere maladie de M. le Préſident Sulpice, pendant que M. Leſcalopier étoit à la campagne. Le motif de l'avis étoit que M. le Préſident Sulpice paſſoit pour *avoir beaucoup d'argent*, & que dans le cas où, à ſa mort, il ne s'en trouveroit point, il pourroit s'élever des ſoupçons, ſi les ſcellés n'étoient pas appoſés ſur-le-champ.

L'événement a prouvé que l'avis n'étoit pas ſans fondement; puiſque l'on a été informé depuis que M. le Préſident Sulpice avoit envoyé, *la veille de ſa mort*, une ſomme de 3600 l. à la dame *Tréſoriere* des pauvres de S. Paul.

EXTRAIT DU TESTAMENT

Daté du trois Février mil ſept cent quatre-vingt-DIX-ſept.

« CECI EST MON TESTAMENT.

» *Au nom du Pere & du Fils & du Saint-Eſprit.*

» Je remercie Dieu..... de toutes les graces qu'il m'a » faites.....

» Je donne à Pajot, mon Cocher, qui me ſert depuis » environ 45 ans, & à Catherine Thevel ſa femme.... » *cinq cens livres de rente viagere.*

» Je donne à Labit, mon Cocher actuel, *cent livres* » *de rente viagere*.....

» A Caron, dit Saint-Juſt, mon premier Laquais.... » &c. &c. ».

Texte du legs univerſel.

« *JE DONNE à l'Hôpital général de Paris TOUT* » (*ſans rien excepter, que mes meubles meublans & ma bi-* » *bliotheque*), *CE DONT JE PUIS DISPOSER*, à » condition d'acquitter les legs & rentes viageres ci-deſſus » mentionnées.

» Je prie M. LE PELLETIER, Conſeiller au Châtelet.... » de vouloir bien ſe charger de l'exécution du préſent » teſtament, & d'accepter un diamant de deux mille » livres ».

Legs de la garde-robe.

« Je veux que toute ma garde-robe..... ſans rien » excepter, ſoit partagée en autant de lots qu'il ſe trou-

» vera de domeſtiques à mon ſervice lors de ma mort, » &c. »

Indication des motifs du legs univerſel.

« JE PRIE mon Exécuteur de REMETTRE *à ma fille la* » *lettre à ſon adreſſe*, qui eſt un *petit mémoire* où je lui » rends compte des *motifs* qui m'ont fait faire les diſpoſi- » tions contenues au préſent teſtament, que j'ai lu & relu » pluſieurs fois, & ſigné à Paris, le trois Février *mil ſept* » *cent quatre-vingt-DIX-ſept*, révoquant toute autre diſ- » poſition & Teſtament antérieurs, s'il s'en trouvoit. SUL- » PICE LAINÉ, Préſident honoraire en la Cour des Mon- » noies. Signé *Sulpice*, avec paraphe (1) ».

---

(1) Le Procès-verbal d'appoſition de ſcellés, commencé par le Commiſſaire Vanglenne, à la requête de M. Leſcalopier, *le 12 Mai 1787*, jour de la mort de M. le Préſident Sulpice, indique comment l'on a eu connoiſſance de ce teſtament. En voici les termes :

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'APPOSITION DE SCELLÉS du 12 Mai 1787.

« ..... Eſt auſſi comparu Monſieur M^e.... Pelletier, Ecuyer, » Conſeiller du Roi, &c. &c. lequel nous a repréſenté un paquet » *cacheté* contenant, ſur la ſuſcription, ce qui ſuit : (*Ceci eſt mon* » *Teſtament remis par moi à Monſieur Pelletier le neuf Février mil* » *ſept cent quatre-vingt-ſept, à Paris, Sulpice Lainé, place* » *Royale*) ».

Plus bas, le Commiſſaire ajoute ce qui ſuit :

« Et ledit jour..... nous nous ſommes tranſportés..... en » l'hôtel de M. Bellanger, Lieutenant. Particulier, où étant, nous lui

TEXTE DU CODICILE

Daté du vingt-ſix Mars mil ſept cent quatre-vingt-DIX-ſept.

« CECI EST MON CODICILE.

» En confirmant & expliquant mon Teſtament olographe » en date à Paris *trois Février mil ſept cent quatre-vingt-* » *DIX-ſept*, J'EXCEPTE de tout ce que donne à l'Hôpi- » tal général *tous les meubles meublans* (1), que je laiſſe » à ma fille.

» J'EXCEPTE *toute ma Garde-robe*, ſans en rien excepter, » ni linge, ni dentelle; je veux qu'elle ſoit partagée entre » tous mes domeſtiques étant à mon ſervice lors de ma » mort.

» J'EXCEPTE *ma Bibliotheque* (2), que je légue à ma » fille. Je charge ma fille de veiller à ce que je ne ſois » pas ENSEVELI qu'au bout de quarante-huit heures, *& à* » *ce qu'on faſſe l'ouverture de mon corps*, qui lui ſervira » beaucoup, *ATTENDU qu'elle pourra hériter de moi la* » *pierre*, comme je l'ai héritée de mon pere.

» avons remis le paquet cacheté.... & M. le Lieutenant-Particulier » en ayant fait ouverture.... il s'eſt trouvé contenir le Teſtament » dudit feu ſieur Préſident Sulpice, daté à Paris du *trois Février mil* » *ſept cent quatre-vingt-DIX-ſept* ».

(1) Ils ſont évalués par l'inventaire, tant pour *Paris* que pour le *Pleſſis*, à 7089 liv. 10 ſ. avec la *crue*.

(2) Elle eſt évaluée par l'inventaire, à *mille quatre-vingt-dix livres*.

» Je prie M. le Pelletier, qui a bien voulu ſe charger » de l'exécution de mon Teſtament, d'aider ma fille à faire » exécuter ces deux clauſes du préſent Codicile, *qui ſont* » *celles auxquelles je ſuis le plus attaché*, parce qu'elles » ſont les plus ſûres contre le cruel événement d'être en- » terré vivant.

» Je le prie inſtamment de veiller lui-même & donner » ſes ordres pour qu'elles ſoient exécutées. Ceci eſt mon » premier Codicile, *écrit de main*, que j'ai ſigné, après » l'avoir lu & relu. A Paris, ce Lundi vingt-ſix Mars *mil* » *ſept cent quatre-vingt-DIX-ſept.* Signé, *Sulpice*, avec » paraphe ».

AUTRE CODICILE

Daté du onze Avril mil ſept cent quatre-vingt-ſept,

Etant enſuite du précédent.

« Je veux & j'ordonne que tous les habits, les habits » des domeſtiques, *leur ſoient leurs donnés*, en faiſant don » & legs. A Paris, ce onze Avril mil ſept cent quatre- » vingt-ſept. Signé, *Sulpice*, avec paraphe (1) ».

---

(1) Ces deux Codiciles ont auſſi été repréſentés le 12 Mai 1787, par M. Pelletier, au Commiſſaire Vanglenne, qui en a fait la mention ſuivante, immédiatement après avoir dit qu'il venoit de lui être préſenté un paquet cacheté.

Suite du Procès-verbal d'appoſition de ſcellés.

« *Et un Codicile* non cacheté du Lundi 26 Mars mil ſept cent » quatre-vingt-DIX-ſept, fait à Paris & ſigné *Sulpice*; enſuite duquel

TEXTE

TEXTE DE LA NOTE DES MOTIFS

Du legs universel,

Dont M. le Préſident Sulpice a ordonné, par ſon Teſtament, la remiſe à Madame ſa fille (1).

« *MÉMOIRE pour ma fille*, où je lui rends compte des » *MOTIFS qui m'ont décidé* à faire mon Teſtament tel » qu'il eſt.

» 1°. *Je lui laiſſe, & elle a* BIEN *AU-DELA* de ce qui » lui reviendroit de la ſucceſſion que je tiens de mes pere » & mere, & de ce qui lui eſt revenu de la ſucceſſion *de* » *ſa mere & de ſa tante.*

» 2°. *C'eſt reſtitution.* Je n'ai jamais donné en *aumône* » ce que je devois donner; *tout mon ſuperflu.* D'ailleurs,

---

» eſt un autre Codicile daté du *onze Avril mil ſept cent quatre-vingt-* » *ſept . . . . . &c. &c.* ».

Enſuite le Commiſſaire donne acte aux Parties de leurs dires, &c. « Et à mondit ſieur Pelletier, de la repréſentation qu'il vient de nous » faire dudit paquet & *deſdits Codiciles* que nous avons remarqué, dit le Procès-verbal, » être *enſuite l'un de l'autre*, & datés, ſavoir, » le premier du *vingt-ſix Mars mil ſept cent quatre-vingt-DIX-ſept*, » & l'autre du *onze Avril 1787* ».

(1) Voici comment cette note eſt déſignée dans le Procès-verbal :

« *Il s'eſt auſſi trouvé* ſous ladite enveloppe (du Teſtament) *une* » NOTE attachée *avec une épingle* audit Teſtament, & *ſans date* » ni ſignature, mais paroiſſant être de la même écriture que celle » dudit Teſtament, &c. »

278

» j'ai été *Juge pendant plus de trente ans*. Je n'ai pas, graces » à Dieu, commis de faute par corruption ; mais j'en ai » bien commis par ignorance, par inattention, défaut d'étude. » Ne pouvant pas rechercher à préſent toutes les perſonnes » à qui j'ai pu faire tort par des jugemens injuſtes, ON » M'A DÉCIDÉ *à laiſſer aux pauvres*.

» 3°. Je charge le legs que je fais aux pauvres, à l'Hôpi- » tal, d'acquitter tous les legs & rentes viageres, ce qui » le diminue beaucoup ».

En marge eſt écrit, *à remettre à Madame Leſcalopier ma fille*.

Cette note, ou mémoire, auroit dû être remiſe à Madame Leſcalopier, aux termes du teſtament, qui porte littéralement :

« *Je prie mon Exécuteur* de remettre *à ma fille* la lettre » à ſon adreſſe, qui eſt un *petit mémoire*, &c. »

Mais cette intention n'a pas été ſuivie. M. Pelletier n'a point remis la lettre du pere à ſa fille, à qui ſeule elle étoit deſtinée ; c'eſt au contraire un *Officier public*, le Commiſſaire Vanglenne, qui en a gardé l'*original* & délivré une expédition.

On conçoit aiſément quelle impreſſion durent faire ſur M. & Madame Leſcalopier, & le legs univerſel fait à leur préjudice, & les prétendus motifs qui l'avoient dicté à M. le Préſident Sulpice.

Heureuſement l'état d'infirmité & d'affaiſſement du teſtateur, la rédaction même de ſon teſtament & de ſon codicile, la ſingularité de leurs dates, la poſtériorité erronée

ou combinée de ces dates, en un mot, jusqu'aux précautions prises pour DÉCIDER le pere à *déshériter* sa fille, tout assuroit à M. & Madame Lescalopier les moyens & l'espoir de faire anéantir ces monumens de suggestion, également attentatoires à leur honneur & à leur fortune.

PROCÉDURES.

Ayant constamment des droits distincts & *personnels* à exercer, pour raison du compte de *tutelle* & du *partage de communauté*, dus par M. le Président Sulpice à Madame sa fille, M. & Madame Lescalopier ont commencé par obtenir des lettres de *bénéfice d'inventaire*.

Ils ont ensuite assigné en la Cour (attendu qu'il s'agit de l'exécution *de l'Edit de 1749*) les Administrateurs de l'Hôpital Général, & M. Pelletier, comme exécuteur testamentaire, *pour voir dire* « que les testament & codicile » des 3 Février & 26 Mars *mil sept cent quatre-vingt-DIX-* » *sept*, seroient déclarés NULS *& de nul effet*.

» En conséquence, qu'ils seroient maintenus & gardés » en *possession & puissance* de tous les biens délaissés par » M. le Président Sulpice.

» SANS PRÉJUDICE de tous leurs autres droits, & SOUS » LA RÉSERVE expresse *de se pourvoir contre sa succession*, » tant pour raison du *partage de sa communauté*, que par » rapport au *compte de tutelle* dû à Madame Lescalopier ».

Peu de tems après cette assignation, M. Pelletier a formé, pour être autorisé *à faire les recouvremens*, &c. même à *toucher les* REMBOURSEMENS, une demande *provisoire*, qu'il a depuis abandonnée.

280

Quant aux Adminiſtrateurs, ils ſe ſont bornés à demander l'*exécution* des teſtament & codiciles, & la délivrance du legs. (*Requête du 12 Avril 1788.*)

A cet égard, M. Pelletier s'en eſt d'abord RAPPORTÉ *à la prudence de la Cour*, par Requête du 29 *Décembre.*

Mais, depuis, *le 18 Mai dernier*, revenant ſur ſes pas, il a auſſi conclu à ce que les *teſtament & codiciles ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur.* Il a demandé en même tems à être autoriſé *à faire la délivrance des legs y portés*; & enfin, par d'autres concluſions rétrogrades & ſubſidiaires, il demande de nouveau ACTE « de ce qu'il s'en rap» porte à la prudence de la Cour. » (Même Requête du *18 Mai.*)

TEL eſt l'état dans lequel la Cauſe ſe préſente.

MOYENS.

La défenſe de M. & Madame Leſcalopier eſt écrite dans les principes eſſentiels du Droit Romain, ſur la matiere des *teſtamens*; dans les maximes du Droit François, & dans le propre texte de l'Ordonnance des *teſtamens*, qui eſt en pleine vigueur.

Ces principes expoſés, l'application s'en fera comme d'elle-même, & les réponſes aux objections ne ſeront pas difficiles.

§. I.

DROIT ROMAIN.

L'uſage des teſtamens eſt une invention du droit *civil.*

Loin d'être une émanation du Droit *naturel*, il lui eſt contraire. Les Romains, en l'introduiſant, ont étendu au-delà de la mort le pouvoir de l'homme, qui, dans l'ordre de la nature, devroit avoir les mêmes bornes que ſa vie. Suivant la loi naturelle, cette loi premiere, *nata priuſquàm facta*, les biens devroient paſſer, ſans altération, des peres à leurs enfans, & des parens à leurs parens. Les teſtamens contrarient donc le vœu ſage de la nature, ſous deux points de vue principaux.

De-là les précautions priſes par les Romains eux-mêmes, pour renfermer les teſtamens dans de juſtes bornes.

1°. Diſpoſition *juſte* & ſage de la part du teſtateur :

2°. Expreſſion claire, certaine & *datée*, de ſa propre *volonté* :

Voilà, en ſubſtance, les conditions eſſentielles impoſées par le Droit Romain à la faculté de teſter.

C'eſt dans la définition même des teſtamens, que ſe trouve la preuve de la néceſſité, de la *juſtice*, de la diſpoſition du teſtateur, & de l'expreſſion de ſa *volonté* propre.

« *Teſtamentum eſt* VOLUNTATIS *noſtræ* JUSTA *ſententia*, » *de eo quod poſt mortem noſtram fieri volumus* ».

Quant à la néceſſité de la DATE, elle eſt clairement exprimée dans les Novelles. Il falloit abſolument dater l'*année* du conſulat, le *mois* & le *jour*.

« ET POST ILLA, dit la Novelle 47, inferre CONSULIS » *appellationem*, qui in illo anno eſt, & tertio loco in» dictionem, *menſem* & *diem*.

NOUS VOULONS, dit Juſtinien (Novelle 107) que le pere déclare *en quel tems* il a teſté.

« *Volumus, ſi quis litteras ſciens, inter filios voluerit*

» *faceré diſpoſitionem, primùm quidem ejus ſubſcriptione* » TEMPUS DECLARET ».

Ainſi, dans le plan même du Droit Romain, ſi favorable aux teſtamens, il faut que ce ſoit la volonté *perſonnelle* du teſtateur, *voluntatis noſtræ*, & non pas une volonté étrangere qui dicte un teſtament.

Il faut, en même tems, que cette volonté ſignale la préſence d'eſprit, le calme & la ſérénité de l'ame; car il n'y a point de *volonté* proprement dite dans les actes déterminés par l'erreur, dans les agitations de la frayeur ou de la crainte, dans les élans de la paſſion, dans les angoiſſes de la douleur, en un mot dans toutes les ſituations de l'ame, qui en alterent la tranquillité.

Il faut encore que le décret de notre volonté ſoit équitable, juſte & légitime, *JUSTA SENTENTIA;* c'eſt-à-dire, qu'il ne bleſſe perſonne, *neminem lædere;* c'eſt-à-dire auſſi, qu'il ſoit conforme aux Loix. Autrement il ſeroit injuſte & illégitime.

Il faut enfin que ce décret du teſtateur porte expreſſément & exactement la DATE de l'*année*, du *mois* & du *jour*.

Tel étoit, & devoit être chez les Romains le caractere des *teſtamens*. Ce n'étoit qu'à ces conditions, que leurs dernieres volontés devenoient des loix: *Voluntas teſtatoris lex eſto.*

§. II.

DROIT FRANÇOIS.

En France, des mœurs plus douces & plus ſages, plus conformes à l'équité, plus attentives à la voix du ſang & de la nature, reſtreignent ſenſiblement le pouvoir des Teſtateurs, & modifient ſouvent l'effet de leurs dernieres volontés. Il s'en faut de beaucoup que les Teſtamens aient autant d'empire chez les François qu'ils en avoient chez les Romains.

« Il regne, dit l'immortel Dagueſſeau, à qui la France eſt redevable de ſes loix les plus ſages, » il règne UNE OPPO» SITION entre l'eſprit du DROIT ROMAIN, *toujours favo» rable à la liberté indéfinie des Teſtateurs*, & celui du » DROIT FRANÇOIS qui ſemble n'avoir travaillé qu'à *reſ» treindre & à limiter leur pouvoir* ». (Ordonnance des Teſtamens de 1735 : *Préambule.*)

Mais c'eſt ſur-tout contre les diſpoſitions faites au préjudice des enfans du Teſtateur, que le Droit & la Juriſprudence Françoiſe reclament.

« Il n'y a, diſoit encore l'illuſtre Chancelier que l'on vient de citer, » il n'y a AUCUN EXEMPLE *qu'on ait* autoriſé un legs univerſel fait en leur faveur (des pauvres & » des gens de main-morte) AU PRÉJUDICE des héritiers en » *ligne directe* ». (Plaidoyer du 23 Mars 1694, tom. 3, page 65.)

Ces premiers traits ſuffiſent, ſans doute, pour peindre combien le génie & le Droit François réſiſtent à cette eſ-

pece de liberté ſans bornes dont les Romains étoient ſi jaloux, pour diſpoſer de leurs biens au-delà de leurs vies.

Il faut voir maintenant, dans le texte même de l'Ordonnance, les précautions qu'elle a priſes pour renouveller, de la maniere la plus abſolue, l'obligation étroite de DATER *les Teſtamens*, & frapper de *nullité* tous ceux qui ne ſeroient pas revêtus de cette formalité qui tient à leur eſſence.

ORDONNANCE DES TESTAMENS, DE 1735,

Sur la néceſſité de la DATE, *à peine de* NULLITÉ.

ARTICLE XX.

« Les Teſtamens, Codiciles, &c., ſeront entièrement » écrits, DATÉS & ſignés de la main de celui ou celle qui » les aura faits.

ART. XXXVIII.

» Tous Teſtamens, Codiciles, actes de partage entre » enfans & deſcendans, ou autres diſpoſitions à cauſe de » mort, en quelque pays & en quelque forme qu'ils ſoient faits, contiendront la DATE des *jours*, *mois* & *an*; & ce, » encore qu'ils fuſſent *olographes*..... &c.

ART. XLVII.

» Toutes les diſpoſitions de la préſente Ordonnance qui » concernent LA DATE & la forme des Teſtamens, Codi-

» ciles

» ciles ou autres actes de derniere volonté, & les qualités
» des témoins, seront exécutées, A PEINE DE NULLITÉ,
» *sans préjudice* des autres moyens tirés des dispositions des
» loix ou des Coutumes, ou de la *suggestion* ou captation
» desdits actes ..... &c. &c.

ART. LXXXII.

» En cas que les *Testamens*, Codiciles, &c. se trouvant
» n'avoir *point* de DATE, les contestations qui pourront naî-
» tre sur la validité ou la *nullité* desdits actes, seront jugées
» suivant la Jurisprudence qui a eu lieu jusqu'à présent ....
» & ce, lorsque le Testateur sera mort *avant* la publication
» de la présente Ordonnance .....; & lorsqu'il ne sera dé-
» cédé QU'APRÈS, la disposition *des Articles 38 & 47* sur
» la NULLITÉ desdits actes *par le défaut de date*, sera éga-
» lement observée par toutes nos Cours »; &c.

Il ne reste plus qu'un mot à dire pour completter, relativement à l'objet de cette cause, les notions du Droit François qui doivent conduire à sa décision.

L'Article 292 de la *Coutume de Paris*, qui contient la permission de faire des Testamens, n'accorde cette faculté qu'aux personnes *saines d'entendement*, &c.

Tous ces textes n'ont certainement pas besoin de commentaires, & la Cour en prévoit sans doute les conséquences.

§. III.

APPLICATION DES PRINCIPES

Du Droit, de la COUTUME *& de l'*ORDONNANCE.

Elle offre contre le Teſtament & le Codicile dont il s'agit, trois moyens de *nullité* différens, dont un ſeul ſuffiroit, & qu'il ne faut pas confondre.

PREMIERE NULLITÉ.

Défaut de volonté perſonnelle du Teſtateur.

La Juſtice peut-elle reconnoître, dans le Teſtament & le Codicile de M. le Préſident Sulpice, ſa volonté *perſonnelle*; lorſqu'elle voit ce vieillard âgé de plus *de 86 ans*, ce pere reſpectable d'une fille unique ſi juſtement chérie; déclarer lui-même, dans les motifs qu'il donne de ſon exhérédation, « QU'ON L'A DÉCIDÉ à *laiſſer aux* » *pauvres* ».

Cette déclaration qui n'eſt pas ſuſpecte, explique tout le myſtere du Teſtament.

Comment concevoir en effet que le pere eût déshérité ſa fille, à qui il répétoit ſans ceſſe qu'elle étoit *ſa ſeule & unique héritiere*, ſi une volonté étrangere, abuſant de ſon âge & de ſes infirmités, n'avoit pas oſé ſe ſubſtituer à la ſienne?

Mais la note ou mémoire deſtiné à indiquer les motifs mêmes du Teſtament contenant la preuve littérale de cette

287

décision, ſi contraire au vœu naturel & bien connu de la tendreſſe paternelle, la diſpoſition ſuggérée ne peut évidemment avoir aucun effet ; parce qu'elle n'eſt pas l'ouvrage du Teſtateur ; parce que ce n'eſt plus un acte de ſa *volonté* propre & perſonnelle ; « *voluntatis juſta ſententia* » ; caractere ſans lequel toute eſpece de Teſtament eſt eſſentiellement nulle, & n'eſt ſuſceptible d'aucune exécution.

SECONDE NULLITÉ.

Défaut de préſence d'eſprit du Teſtateur, &c.

Plus on lit, plus on examine le Teſtament & le Codicile de M. le Préſident Sulpice ; plus il eſt impoſſible d'y trouver cette préſence d'eſprit, cette ſérénité d'ame, qui ſeules doivent préſider à la rédaction des dernieres volontés.

Que penſer d'abord de cette eſpece de double déſignation, ou double ſignature qui terminent le Teſtament ?

» SULPICE L'AINÉ, *Préſident honoraire en la Cour des* » *Monnoies* :

« *Signé*, SULPICE, avec paraphe. »

Que penſer encore de l'état de l'ame, de la mémoire & de l'attention du Teſtateur, lorſque, dans ſon premier Codicile, il s'exprime en ces termes,

» *J'excepte de tout* CE QUE DONNE *à l'hôpital géné-* » *ral*.... »

Lorſqu'il EXCEPTE de nouveau les *meubles* [*meublans*

qu'il avoit ſpécialement & par une parenthese EXCEPTÉS de ſon teſtament.

Lorſqu'il EXCEPTE encore ſa *bibliotheque* qu'il avoit auſſi pareillement *exceptée*.

Lorſqu'après avoir recommandé à Madame ſa fille, de veiller à ce qu'il ne ſoit pas enſeveli qu'au bout de quarante-huit heures, il ajoute ces mots: « *Et à ce qu'on* » *faſſe l'ouverture de mon corps*, QUI LUI SERVIRA » BEAUCOUP ; *attendu qu'elle pourra hériter de moi la* » PIERRE, *comme je l'ai* HÉRITÉE *de mon pere.*

Lorſque dans ſon ſecond codicile, parlant des habits de livrée qu'il entend léguer à ſes domeſtiques, il ORDONNE que ces habits *leur ſoient leur donnés.*

Lorſqu'il date en 1787, du *3 Février mil ſept cent quatre-vingt-DIX-ſept*, ſon teſtament qu'il dit & déclare *avoir lu & relu* PLUSIEURS FOIS.

Lorſque, ſix ſemaines après, dans le premier codicile, *du 26 Mars ſuivant*, voulant *confirmer* ſon teſtament, il le rappelle & le déſigne encore littéralement, ſous la date *du 3 Février mil ſept cent quatre-vingt-DIX-ſept?*

Lorſqu'il déſigne ce Codicile en ces termes: « *ceci eſt* » mon premier codicile ECRIT DE 'MAIN que j'ai ſigné, » &c. »

Lorſqu'enfin il termine par dater encore ce premier codicile *du 26 Mars*, toujours de la même date, de *mil ſept cent quatre-vingt-DIX-ſept?*

Comment la Juſtice pourroit-elle accorder quelque confiance à un pareil acte, qui n'offre que des preuves de l'erreur & de l'affaiſſement de l'eſprit de ſon auteur?

Eſt-ce là cette *perſonne* SAINE D'ENTENDEMENT, dont la loi Municipale (l'article 292 de la Coutume de Paris) déclare n'autoriſer les dernieres diſpoſitions que ſous la condition expreſſe que ſon intelligence, ſon *entendement* n'aura éprouvé aucune altération ?

Comment ſuppoſer cette *ſanté* d'eſprit, cette intégrité de jugement que les loix exigent ſi impérieuſement, dans cet acte vraiment bizarre, que le Teſtateur, dans l'oubli total de lui-même, ſigne, deux fois de ſuite, ſans ombre d'utilité, & auquel il donne à deux repriſes, (après néanmoins *l'avoir lu & relu pluſieurs fois*) une date poſtérieure de DIX *ans*, à l'année dans laquelle il l'écrit ?

Comment n'être pas frappé de la nature de cet état d'oubli, de la perpétuité de ce trouble de l'ame, & du dérangement abſolu des organes ; lorſque ſix ſemaines après, (toujours en 1787) on voit le même Teſtateur revenant à ſon teſtament, qu'il avoit *daté* DU 3 FÉVRIER 1797, le *confirmer* & *l'expliquer* (ce ſont ſes propres termes) par un *codicile*, auquel il donne de même une date, poſtérieure encore de DIX ans, *du 26 Mars* 1797 ?

Quelle conſéquence tirer de tant de preuves d'abſence d'eſprit, & de déſordre dans les idées ; d'obſcurité, d'erreur & d'incohérence dans les expreſſions de la part de M. le Préſident Sulpice, qui donne une préférence aveugle à des étrangers, à des inconnus ſur ſa propre fille, ſur ſa fille *unique* ; qui méconnoît abſolument le tems où il vit, (1787) l'inſtant où il écrit, le moment où il teſte, pour le confondre par trois fois, & à des époques très-intervallées, avec un tems éloigné, avec un avenir très-

incertain & dans lequel ſon âge de *86 ans* ne lui permet plus d'eſpérer d'exiſter, *avec l'année 1797?*

La conſéquence de cette chaîne frappante d'obſervations eſt écrite dans le droit. C'eſt que la diſpoſition de M. Sulpice manque du caractere déciſif auquel la loi ſeule promet ſa confiance. Ce n'eſt pas en effet le décret juſte & ſage d'une perſonne ſaine *d'entendement*, *juſtæ voluntatis ſententia*, tel que l'exigent le Droit Romain & le Droit François pour en aſſurer l'exécution. C'eſt un acte au contraire évidemment injuſte, dicté par une erreur encore plus évidente, & auquel la Juſtice ne peut certainement accorder d'effet, puiſque toutes les loix concourent à l'en priver.

TROISIEME NULLITÉ.

Défaut de DATE.

Par ces expreſſions, *défaut de* DATE, on ne prétend pas dire que le teſtament de M. le Préſident Sulpice n'a pas reçu une date quelconque.

On veut ſeulement dire & faire obſerver que ce teſtament n'eſt muni d'aucune date *contemporaine* de la vie du Teſtateur.

Or, rien n'eſt plus évident, & plus annullatif, s'il eſt permis de parler ainſi, du teſtament.

M. Sulpice a daté ſon teſtament du *3 Février 1797.*

Il a daté ſon premier codicile du *26 Mars 1797.*

Il eſt mort le *12 Mai 1787*, près de DIX ANS par conſéquent avant la date qu'il avoit donnée à l'un & à l'autre.

Que conclure dans cet état de choſes?

1°. Il eſt clair que le Teſtateur mort il y a plus de deux ans, ne vivoit pas à la date qu'il a donnée à ſon teſtament & à ſon premier codicile, puiſque les jours de cette date (*3 Février, & 26 Mars 1797*) ſont actuellement encore éloignés de nous de près de huit ans, dans l'avenir.

2°. Il eſt également clair & inconteſtable que l'Ordonnance des teſtamens, en preſcrivant, article 38, la néceſſité indiſpenſable de la *DATE* par *jour*, *mois* & *AN*, ſous la peine de *NULLITÉ*, prononcée par l'article 47 (V. *ſupra*, page 24), a exigé une date *contemporaine* de la vie du Teſtateur. Suppoſer le contraire, ce ſeroit évidemment prêter à la Loi une abſurdité.

Donc les dates du teſtament & du premier codicile ne s'appliquant nullement à la vie du Teſtateur, & ne retraçant aucun jour de ſa vie, n'offrent point à la Loi la *date* qu'elle exige. Donc ils ſont l'un & l'autre exactement ſans date, aux yeux de l'Ordonnance, & tous deux par conſéquent ſont NULS, d'une nullité abſolue, aux termes de la même Loi, article 47.

QUATRIEME NULLITÉ.

A raiſon de la caducité du teſtament & du premier codicile, réſultante de la poſtériorité de leurs dates au décès du Teſtateur, mort DIX ANS auparavant.

En matiere de donation, de teſtamens & de legs, on appelle CADUCS tous legs ou autres diſpoſitions qui, n'étant point d'ailleurs nuls ou vitiés dans leur principe, ſont néanmoins privés néceſſairement de leur effet par quelque accident ou circonſtance étrangere à leur rédaction.

Ainſi un legs devient *caduc*, c'eſt-à-dire, ſans effet, ſoit par le *prédécès* du légataire, ſoit par *le défaut d'accompliſſement d'une condition*, ſous laquelle ce legs avoit été fait,

Mais, puiſqu'un legs devient *caduc*, & ſans effet, par la mort du légataire, avant le décès du teſtateur; il eſt ſenſible qu'un teſtament devient également *caduc*, & ne peut, ni ne doit avoir aucun effet, lorſque c'eſt le teſtateur lui-même qui vient à mourir, avant la *date* qu'il a donnée à ſon teſtament.

Ce n'eſt pas même aſſez dire; car, avant cette date, il n'y a point de diſpoſition. Juſqu'à cette époque, l'auteur du teſtament fait d'avance & uniquement pour un avenir déterminé & reculé, a voulu évidemment reſter *inteſtat*. Si donc il meurt auparavant, il meurt ſans avoir *teſté*.

Ces idées ſimples & vraies ont formé, dans plus d'une occaſion, le principe de déciſion de queſtions ſemblables à celle de la Cauſe actuelle.

L'Auteur du Répertoire univerſel en cite deux qui méritent une égale attention.

Premier Exemple.

« Dumoulin, ſur l'ancienne Coutume de Paris, §. 96, » dit qu'après la mort de M. GILBERT, Conſeiller au » Parlement de Paris, arrivée le 9 Août 1546, on trouva » dans ſa bibliotheque un teſtament daté *du mois d'Oc-* » *tobre* de la même année.

» *Je fus*, pourſuit-il, *conſulté* ſur ce teſtament, & *j'eſti-* » *mai* qu'il étoit NUL, parce que la date étant poſtérieure

» au

» au décès, on devoit préſumer que l'intention du teſta-
» teur avoit été de *ne pas diſpoſer* AVANT le temps qu'elle
» déſignoit, *non intendebat* ANTE *teſtari.*

Second Exemple.

« Duperrier, tome 2, page 482, édition de 1782,
» établit la même choſe, par rapport à un teſtament daté
» DEUX MOIS *plus tard* que le teſtateur n'étoit mort, &
» ajoute qu'il en a été AINSI JUGÉ, par un Arrêt qu'il ne
» date point ». (*Répertoire univerſel*, verbo *Teſtament*, tome 61, *in*-8. pag. 311.)

Voilà des raiſons & des exemples de déciſion qui s'appliquent bien parfaitement à la date reculée, donnée en 1797, par M. le Préſident Sulpice, à ſon teſtament qu'il a daté de 1797.

Pour la plus grande exactitude, on croit devoir rapporter les propres termes de l'expoſé & de la déciſion de Dumoulin, tels qu'ils ſe trouvent page 862, de la grande édition de ſes Œuvres de 1681, en cinq volumes.

Texte de la CONSULTATION *de Dumoulin.*

« Quid de teſtamento domini *GILBERT Conſiliarii*, quod
» inventum eſt, in ſua bibliotheca, ſcriptum & ſignatum
» ejus manu, *SUB DATA Octobris 1546*, ad longum;
» *cum obiiſſet 9 DIE AUGUSTI 1546.*
» *RESPONDI non valere, niſi quantum ad pia* (a);

(a) On ne peut tirer ici aucune conſéquence de cette exception, en faveur des legs pieux, *quantum ad pia*, appoſée par Dumoulin à ſa déciſion.

294

» quia hæc consuetudo, quæ est privilegiata, intelligitur;
» quando omne vitium & suspicio deest.

» Sed hic est aliqua, quia erat *doctus*, & tamen ponebat
» *datam* POSTERIOREM; & sic non intendebat ANTE
» *testari, sed interim* INTESTATUS *esse*.

On ne peut trop insister ici sur cette interprétation sage que Dumoulin donne avec tant de justesse & de précision, à la conduite d'un testateur, qui a mis à son testa-

---

« *La* NULLITÉ *des testamens & des codiciles*, dit l'Auteur de l'Encyclopédie de Jurisprudence, » EMPORTE *celle des legs* » *qu'ils contiennent*.....

» LES LEGS PIEUX *ne sont point exceptés de cette loi géné-* » *rale*. Nous n'ignorons pas qu'on trouve dans les Arrêtistes plusieurs » Arrêts qui ont confirmé de pareils legs insérés dans des testamens » *informes*; mais ils ne doivent faire aucune impression, car ils se » trouvent contredits par un grand nombre d'autres qui ont décidé le » contraire ».

D'ailleurs, l'Ordonnance des testamens de 1735, art. 78, déclare de la maniere la plus formelle, que toutes ses dispositions, & par conséquent la peine de NULLITÉ, par elle prononcée, à défaut de *date*, art. 47, portent & frappent également contre les *legs pieux*.

En voici les termes.

Article 70 de l'Ordonnance des testamens.

« *Toutes les dispositions* de la présente Ordonnance, soit sur *la* » *forme*, ou sur le fond des testamens, *codiciles*, ou autres actes de » derniere volonté, SERONT EXÉCUTÉES, ENCORE *que les-* » *dites dispositions, de quelque espece qu'elles soient*, eussent LA » CAUSE PIE *pour objet* ».

ment une date éloignée de lui dans l'avenir. C'eſt, dit-il, » qu'il ne vouloit pas *TESTER avant* cette époque, » mais au contraire demeurer INTESTAT dans tout l'inter- » valle ». *NON intendebat ANTE teſtari, ſed interim INTESTATUS eſſe.*

Voilà, en deux mots, les motifs vraiſemblables de cette date reculée dans l'avenir, appoſée par M. le Préſident Sulpice, comme par M. Gilbert, à ſon teſtament.

Pourquoi en 1546, M. Gilbert, pourquoi en 1787, M. Sulpice, ont-ils tous deux donné à leurs teſtamens des dates poſtérieures au temps où ils les rédigeoient ? C'eſt que leur intention, à l'un & à l'autre, étoit probablement *de ne pas TESTER*, mais de demeurer *INTESTATS* juſqu'au temps de la date de leurs teſtamens. » *Non intendebant ante teſtari*, comme le dit Dumoulin, » *ſed interim INTESTATI eſſe* ».

Mais cette interprétation, ſi fondée en général pour toute eſpece de teſtament, dont la date ſe reporte au-delà du décès de ſon auteur, & par conſéquent au-delà du moment où il a été écrit, va trouver un nouveau degré de vraiſemblance dans la conſéquence naturelle des motifs de prévoyance & de tendreſſe de M. le Préſident Sulpice envers Madame Leſcalopier, du pere envers ſa fille.

Qu'il ſoit permis de propoſer encore quelques obſervations à cet égard.

IDÉE DES MOTIFS particuliers qui ont pu déterminer M. le Préſident Sulpice à donner à ſon teſtament une DATE reculée de dix ans.

En 1787, le 3 Février, lorſque M. le Préſident Sulpice s'occupoit de ſon teſtament, Madame Leſcalopier ſa fille n'avoit que trente-trois ans & demi (*a*).

Elle n'avoit point, à la vérité, d'enfans, mais elle pouvoit en avoir, & M. ſon pere ne pouvoit ni ne devoit en abandonner l'eſpoir.

Il étoit en même temps également fondé à prévoir que M. & Madame Leſcalopier pourroient ne pas laiſſer de poſtérité.

C'eſt dans cette poſition, c'eſt entre ces deux alternatives, qu'il faut ſe peindre le teſtateur, au moment où il veut s'occuper de faire ſon teſtament.

Il ne faut pas oublier *qu'on l'avoit DÉCIDÉ*, comme il le dit lui-même, *à laiſſer aux pauvres.*

Mais cette déciſion, abſolument dépourvue de motifs raiſonnables, ainſi qu'on le verra bientôt, devoit contrarier infiniment ſa tendreſſe pour une fille chérie, à laquelle il ſe plaiſoit à répéter ſans ceſſe, qu'elle *étoit ſa ſeule & unique héritiere.*

D'ailleurs, cette déciſion étrangere devoit lui répugner encore bien davantage, lorſqu'il conſidéroit que Madame Leſcalopier pouvoit encore avoir des enfans.

(*a*) Voyez ſon extrait de Baptême, *du 29 Août 1753.*

Pourquoi les priver avant de naître ; pourquoi fruſtre leur pere & mere d'un patrimoine légitime, & conſidérable, de plus de *cent, ou cent vingt mille livres*, deſtinées à faciliter l'éducation, des établiſſemens ? &c.

Voilà, ſelon toute apparence, le motif touchant & la puiſſante conſidération qui l'emporterent, du moins juſqu'à un certain point, ſur la pente qu'on lui avoit donnée pour une diſpoſition en faveur des pauvres.

Voilà pourquoi, même en s'occupant de ſon teſtament dès 1787, il n'aura pas voulu *teſter* avant *mil ſept cent quatre-vingt-DIX-ſept* ; parce qu'il ſentoit combien il étoit poſſible que, dans cet eſpace de *dix* ans, il lui ſurvînt des petits-enfans.

Voilà pourquoi ce teſtament n'eſt daté que de *mil ſept cent quatre-vingt-DIX-ſept.*

Voilà pourquoi encore dans ſon codicile, écrit ſix ſemaines après, en *confirmant & expliquant* ſon teſtament, il ne date *que de mil ſept cent quatre-vingt-DIX-ſept.*

Voilà pourquoi enfin il ne date ce même codicile que *de mil ſept cent quatre-vingt-DIX-ſept.*

C'eſt ainſi que peut s'expliquer cette double & triple poſtériorité de *date*, qui étonne ſi fort, au premier coup d'œil.

En teſtant réellement à la date de 1787, M. le Préſident Sulpice auroit tout-à-la-fois frappé ſa fille & ſes petits-enfans à naître, d'une exhédération, & c'eſt à quoi ſa prévoyance & ſa tendreſſe devoient également répugner.

Au contraire, en reportant à 1797 la *date* & l'effet de

son teſtament, M. Sulpice ſe procuroit l'aſſurance de ne pas priver de ſa ſucceſſion (s'il venoit à mourir avant 1797), ni ſa fille, ni ſon gendre, ni les enfans qu'ils pourroient avoir juſqu'à cette époque; parce qu'il n'ignoroit pas que ſon prédécès, avant la date qu'il donnoit à ſon teſtament, le rendroit *caduc* & ſans aucun effet.

Et c'eſt préciſément ce cas particulier, l'objet probable de ſes prévoyances & de ſes ſollicitudes, qui eſt arrivé.

M. Sulpice eſt mort, *le* 12 *Mai* 1787, laiſſant le teſtament qu'il avoit fait, à l'avance, *pour* 1797. Par cette ſage précaution, il a emporté dans le tombeau la ſécurité de laiſſer à ſa fille & à ſes enfans à naître le reſte de ſon patrimoine, dont il avoit eu la ſageſſe de ne diſpoſer que pour 1797, & à *dater* ſeulement de 1797.

C'eſt ainſi, on ne peut trop le répéter, que ſous ce dernier point de vue, le teſtament eſt encore nul, comme *caduc*, dans le propre plan & dans la prévoyance même du teſtateur.

Il ne l'aura daté de 1797, que parce qu'à l'exemple de M. *Gilbert*, il ne vouloit pas *teſter* AUPARAVANT, & pour aſſurer par ce moyen la *caducité* de ſa diſpoſition, s'il mouroit avant ſa date.

§. IV.

RÉPONSES AUX OBJECTIONS.

Pour les faire mieux connoître, on va en rapporter les propres termes, en les réduiſant d'abord à des points fixes.

PREMIERE OBJECTION,

Relativement à la date de 1797.

« *L'erreur de* DATE, diſent les Adminiſtrateurs, commiſe » par *le Teſtateur*, dans ſon *teſtament* & *ſon premier codi-* » *cile*, ſe trouve RÉPARÉE par l'exactitude du ſecond » codicile ÉCRIT *ſur la même feuille* ». (Requête *du* 12 *Avril* 1788, page 4 de la *copie ſignifiée.*

REPONSES.

MM. les Adminiſtrateurs ſe trompent, en annonçant ici le ſecond codicile comme *écrit ſur la même feuille* que le premier codicile & le teſtament.

Le teſtament formoit une feuille à part, ſous enveloppe cachetée (*v. ſupra, p.* 14.)

Les deux codiciles ſont à la vérité ſur *une même feuille* non cachetée (*v. p.* 16). Mais le ſecond ne change rien au premier, ni au teſtament, dont il ne parle ni directement ou indirectement.

Ce ſecond codicile n'a d'autre objet que de *laiſſer* aux domeſtiques *leurs habits.* (*v. p.* 16.) Il eſt daté *du* 11 *Avril* 1787, un mois *auparavant* la mort du Teſtateur, & par conſéquent régulier. Mais ſa validité ſe borne ſtrictement à ſa diſpoſition. Il n'y a pas une ſeule phraſe, il n'y a pas un ſeul mot qui ait trait au premier codicile, ni au teſtament qui ſont littéralement datés l'un & l'autre de *mil ſept cent quatre-vingt-DIX ſept*; rien par conſéquent qui puiſſe, comme on le prétend, *réparer l'erreur*, ou plutôt

échanger ou réformer la *date* de ces deux actes, qui ſont, inconteſtablement l'un & l'autre, *caducs* & *nuls*, tant à cauſe de la poſtériorité de leur *date* au décès du Teſtateur, qu'en vertu des diſpoſitions de l'ordonnance, qui exigent indiſpenſablement que tous teſtamens & codiciles ſoient DATÉS, de la vie du Teſtateur, à peine de *nullité.*

SECONDE OBJECTION,

Concernant la nature & l'objet du LEGS UNIVERSEL, *& le prétendu* ABANDON *fait par M. le Préſident Sulpice de* TOUS *ſes biens à Madame ſa fille.*

« On ne peut jamais (diſent les Adminiſtrateurs) regar-
» der le legs qui fait l'objet de la conteſtation préſente,
» comme un *legs univerſel, indéfini;* mais ſeulement comme
» un objet dont le Teſtateur *s'étoit réſervé la jouiſſance,*
» *APRÈS* avoit *abandonné* TOUS SES BIENS à la dame ſa
» fille ». (*Ibid.*)

RÉPONSES.

1°. *Le legs univerſel* dont il s'agit, eſt véritablement *indéfini*, puiſqu'il comprend *TOUT ce dont le Teſtateur peut diſpoſer*, ſans borne ni limitation à aucune ſomme déterminée (*v. p.*).

2°. Suivant l'apperçu que l'on peut former, d'après *le réſultat du dépouillement de l'inventaire*, joint aux pieces, ce legs *univerſel* monteroit à plus de CENT MILLE LIVRES, toute

toute déduction faite des *dettes*, & des *legs particuliers*.

3°. Les Adminiſtrateurs ſe trompent encore, d'une maniere bien grave, en annonçant ce legs univerſel comme *un objet dont le Teſtateur s'étoit* RÉSERVÉ LA JOUISSANCE, *après avoir* ABANDONNÉ TOUS SES BIENS *à ſa fille*.

Cette derniere aſſertion eſt un tiſſu d'erreurs.

En effet, 1°. M. le Préſident Sulpice ne s'eſt pas borné, par le contrat de mariage de madame Leſcalopier, à ſe *réſerver la* JOUISSANCE ; mais au contraire, il a très-expreſſément ſtipulé en ſa faveur une réſerve expreſſe de la PROPRIÉTÉ, non-ſeulement de ce qui pouvoit lui appartenir, à part de ce qu'il donnoit *en avancement* d'hoirie ; mais encore de ce qui ne lui appartenoit certainement pas, du propre patrimoine de madame ſa fille, *mineure*, qui étoit inaliénable de ſa part, comme *mineure*, & au profit de M. ſon pere comme tuteur.

2°. Il s'en faut de beaucoup que M. Sulpice AIT ABANDONNÉ TOUS *ſes biens à ſa fille* par ſon contrat de mariage.

Si d'une main il lui a donné de ſes biens en *avancement d'hoirie*, de l'autre, il a retenu, contre toutes les régles, & ſans aucun *compte* DE TUTELLE, ſans aucun *partage de communauté*, une partie conſidérable du propre patrimoine de ſa fille.

Ce n'eſt pas tout : en s'appliquant perſonnellement ces biens (inaliénables) de ſa fille *mineure*, il s'en eſt dit & déclaré lui-même, & lui ſeul vis-à-vis cette *mineure*, PROPRIÉTAIRE INCOMMUTABLE. « Au moyen

» de la préſente conſtitution dotale, (porte le contrat) » ledit ſieur Préſident Sulpice demeurera PROPRÉTAIRE » *incommutable*.... de tous les autres biens, TANT *de* » *la future épouſe*, QUE de la *communauté* qui a été entre » ledit ſieur Préſident Sulpice, & ladite défunte ſon épouſe, » *qui n'ont pas été compris dans le délaiſſement ci-deſſus.* (*v. ſupra. p.* 5.)

TROISIEME OBJECTION.

Le pretendu motif de RESTITUTION.

« *Le legs* à l'hôpital-général (diſent encore les Admi- » niſtrateurs), eſt *une* RESTITUTION que le Teſtateur a » cru devoir aux pauvres, qu'il n'avoit point ſecourus au- » tant que ſa fortune lui permettoit; & *une* RÉPARATION » des jugemens injuſtes qu'il avoit rendus par ignorance, » ou inatenttion. » (*Ibid.*)

RÉPONSES.

Les deux cauſes données ici à la prétendue *reſtitution* ne ſont pas plus fondées l'une que l'autre.

I°. QUANT AU DÉFAUT D'AUMÔNE, il faut ſe rappeller d'abord que perſonnellement M. le Préſident Sulpice n'a jamais eu, ſur-tout dans le principe, un patrimoine conſidérable. Son état & ſa charge lui impoſoient des dépenſes indiſpenſables, qui ne pouvoient pas lui laiſſer beaucoup de ſuperflu.

2°. Si, par ſon mariage, en 1740, M. Sulpice a effectivement augmenté de beaucoup ſa fortune, il convient d'obſerver que la totalité de cet accroiſſement n'a pas eu lieu tout de ſuite; que la majeure partie eſt ſurvenue dans le cours du mariage; & qu'enfin ces accroiſſemens même ont en même temps légitimé une augmentation de dépenſe, tant relativement à madame la Préſidente Sulpice que par rapport à l'entretien & l'éducation des enfans. (1).

3°. Après la mort de madame Sulpice, en 1764, c'étoit ſa fille, aujourd'hui madame Leſcalopier, alors en bas âge, qui ſeule étoit appellée à ſa ſucceſſion. De ce moment, M. ſon pere devenu ſon *Tuteur* n'avoit plus, à beaucoup près, le même revenu. Il ne pouvoit plus par conſéquent, il ne devoit plus accorder aux pauvres les mêmes ſecours.

4°. Enfin il eſt prouvé que, dans une ſeule année, dans la derniere année de ſa vie, M. le Préſident Sulpice a donné, en *quatre fois*, au Bureau de la Charité de ſa paroiſſe, une ſomme de *neuf mille ſix cens livres*, qu'il a prié le ſieur de Monthelon, qui avoit ſa confiance, de remettre lui-même, *ſans le nommer* (2).

On ne peut ſans doute qu'applaudir à cette ſage diſcrétion, ſi étroitement recommandée par M. le Préſident Sulpice. Mais, en même-temps, il eſt ſenſible qu'elle exclud la facilité de découvrir les charités & les aumônes

---

(1) Outre madame Leſcalopier, monſieur & madame Sulpice ont eu trois garçons, dont l'éducation a été néceſſairement coûteuſe; l'un eſt mort, à 21 ans; l'autre à 12; & le troiſiéme à 7.

(2) V. à la fin de ce Mémoire, le certificat du *Tréſorier de la Charité* de la paroiſſe S. Paul.

30 c/

qu'il a pu faire ou faire faire de même, dans d'autres années.

II°. A L'EGARD DES FAUTES OU ERREURS DANS LES JUGEMENS, citées comme ſecond motif du *legs univerſel*, les obſervations les plus ſimples & les plus vraies ſe réuniſſent pour en écarter l'idée.

On lit, dans la note ou mémoire annexé par M. Sulpice à ſon Teſtament, qu'il a « *été* JUGE *pendant plus de 30 ans* ».

Mais on va être bientôt convaincu que, même pendant ce long eſpace de temps, il n'a pas eu de bien fréquentes occaſions de rendre la juſtice, & ſur-tout de manière à bleſſer ſa conſcience, & à compromettre ſa délicateſſe.

1°. C'eſt en 1738, le 3 *Mars*, que M. Sulpice eſt entré & a été *reçu* à la Cour des Monnoies (1).

Il a vendu, en 1769, à M. *Gaillet de Bouffret*, qui a été reçu à ſa place, *le 25 Février* (2).

Voilà les *30 ans* & PLUS, pendant leſquels M. Sulpice déclare avoir été *Juge*.

2°. Depuis & compris 1738, juſques & compris 1771, la Cour des Monnoies a toujours ſervi par *Semeſtres* (3). Ainſi le ſervice de M. Sulpice ſe réduiſoit à *ſix mois* par an.

---

(1) V. l'Almanach Royal de 1738.
(2) V. l'Almanach Royal.
(3) V. les Almanachs Royaux.

Voilà par conſéquent les 30 ans réduits à 15.

3°. Depuis la même année 1738, juſqu'en 1771, la Cour des Monnoies de Paris partageoit, pour ſa *compétence*, le reſſort du Royaume avec la Cour des Monnoies de Lyon, établie en 1704, & dont la Juriſdiction s'étendoit dans les Généralités & Départemens de *Lyon*, *Dauphiné*, *Provence*, *Auvergne*, *Toulouſe*, *Montpellier*, *Montauban* & *Bayonne*.

Ce n'a été qu'en 1771, par Edit du 9 *Août*, que cette Cour a été ſupprimée, & ſa Juriſdiction réunie *à la Cour des Monnoies de Paris*, qui, de ce moment, eſt devenue le ſeul Tribunal du Royaume, connu ſous cette dénomination (1).

Ainſi, pendant tout le temps que M. Sulpice a été Juge à la Cour des Monnoies, cette Cour n'avoit que la moitié ou les deux tiers de ſon reſſort actuel; ce qui diminuoit d'autant le nombre des conteſtations, & des occaſions de juger.

4°. C'eſt en qualité de *Préſident*, & non pas comme *Conſeiller*, que M. Sulpice a été reçu d'emblée à la Cour des Monnoies, *le 3 Mars* 1738.

Or il eſt de regle & d'uſage, dans toutes les Cours, que jamais MM. les *Préſidents* ne ſont *Rapporteurs*.

Il faut donc conclure que jamais M. le Préſident Sulpice n'a *rapporté* de procès; circonſtance très-intéreſſante à re-

(1) V. le Répertoire Univerſel, *Verbo*, Monnoie, tom. 40, in-8. page 251.

marquer, qui écarte abſolument des 30 ou plutôt des 15 années de Magiſtrature de M. le Préſident Sulpice, les occaſions les plus importantes, & les dangers les plus ſérieux, dans leſquels le Juge le mieux intentionné puiſſe être expoſé à commettre des fautes, ou à tomber dans des erreurs.

5°. Si l'on ajoute à toutes ces cauſes particulieres de diminution d'occaſions de *juger* pour M. le Préſident Sulpice, l'obſervation générale & notoire que les fonctions les plus importantes & les plus ordinaires de la Cour des Monnoies portent principalement ſur des objets d'adminiſtration & de vigilance, relatives ſur-tout à la fabrication des eſpeces d'or & d'argent, &c.; que d'ailleurs, les procès par écrit n'y ſont pas fréquens, & que les affaires d'audience y ſont très-rares; il eſt impoſſible de diſconvenir que M. le Préſident Sulpice a été évidemment induit en erreur, lorſqu'ON L'A DÉCIDÉ à déshériter ſa fille & à

pauvres preſque toute ſa ſucceſſion, ſous pré-

laiſſer au COMMIS *bien des fautes, par des juge-*

texte qu'il avoit, ibunal où les occaſions de juger

mens injuſtes, dans un t remps qu'aujourd'hui. étoient encore plus rares de ſon

Au ſurplus, pour terminer cette diſcuſſion par un ſuffrage auſſi reſpectable qu'impartial, voici comment M. le Chancelier d'Agueſſeau a écarté une objection à-peu-près ſemblable, dans la cauſe de 1694, dont on a déjà parlé.

207

Réponse de M. d'Aguesseau à une objection semblable,

Dans la cause jugée en faveur des héritiers de M. Villayer en 1694,

Contre l'Hôtel-Dieu de Paris, & les pauvres de Saint Nicolas-des-Champs, LÉGATAIRES.

M. d'Agueſſeau expoſoit l'objection des légataires, en ces termes :

« *Moyens des légataires.*

» 1°. RÉFLEXION GÉNÉRALE. Teſtament qui eſt l'ou-« vrage d'un Magiſtrat conſommé, qui a *voulu prévenir les* » *jugemens de Dieu*, par une condamnation ſalutaire qu'il » a *prononcée contre lui-même*. Inutile de chercher *d'autres* » *motifs* de ſa diſpoſition que *ceux qu'il a expliqués* ». (Plaidoyer 29, tome 3, page 37.)

Voici maintenant comment M. l'Avocat-Général répondit à ce moyen.

» Il nous reſte à examiner une objection générale... »..... Ce n'eſt point, dit-on, un *legs*. C'EST UNE » RESTITUTION. Un *teſtateur* eſt toujours capable de la » faire. Les *pauvres* ſont toujours capables de la recevoir.

» Mais, 1°. continue M. d'Agueſſeau, il ne peut plus être » douteux que la *haine* (il faut dire ici l'erreur *evidente* des » motifs, & la ſuggeſtion), n'ait inſpiré ce teſtament & » n'ait porté à le revêtir d'une couleur recherchée.

» 2°. IL EST DANGEREUX d'*écouter trop légérement* » de pareilles déclarations. Il en eſt de même de ceux qui » inſtituoient autrefois les *Empereurs* HÉRITIERS, *pour*

308

» *voiler leur injuſtice*, ſous l'ombre & la protection de ce » nom auguſte ». (*ibid*, p. 65.)

QUATRIEME OBJECTION.

Prétendue EXPLICATION & APPROBATION *des dates du teſtament & du codicile de* 1797, *par le ſecond codicile de* 1787.

« On a remarqué, dit M. Pelletier, une erreur dans la » date du teſtament & du premier codicile, en ce qu'ils » portent *l'année 1797*, au lieu de 1787.

» Mais elle *ne vicie pas le* teſtament dans ſon eſſence.

» Elle a été ſuffiſamment expliquée par le ſecond codi- » cile, daté du 11 Avril 1787, *portant* APPROBATION » *des deux premiers actes.* » (Requête du 18 Mai 1789.)

RÉPONSE.

Cette objection n'eſt qu'un aſſemblage d'inexactitudes & d'erreurs déjà confondues.

1°. Pour prouver que les *dates* de 1797, rendent tout-à-la-fois le teſtament & le premier codicile *caducs* & *nuls*, même dans leur eſſence, faute d'être *contemporaines* de la vie du teſtateur, il ne faut que lire les articles 20, 38, 47, 78 & 82 de l'Ordonnance. (V. *ſupra*, *pag.* 24, & 34...)

2°. Le ſecond codicile *n'explique*, en aucune maniere, ni le premier, ni le teſtament, deſquels il ne dit pas un ſeul mot.

Enfin, il n'eſt nullement vrai que ce ſecond codicile *porte* UNE APPROBATION de ces *deux premiers actes*, puiſqu'il

309

puiſqu'il ne les rappelle pas, puiſqu'il ne s'y réfere pas, ni directement, ni indirectement.

TOUT RÉSISTE donc à la prétention des *légataires univerſels*: le Droit ancien, le Droit nouveau, le Droit François, le Droit Municipal, l'Ordonnance de la matiere, les erreurs évidentes & multipliées de M. le Préſident Sulpice, la ſuggeſtion déclarée & manifeſtée par lui-même, ſon vœu paternel enfin, & la qualité de Madame Leſcalopier, ſi précieuſe aux yeux de la loi, de *fille unique du* teſtateur.

Sans doute elle ne peut rien faire de plus louable que de récompenſer, comme elle l'a toujours offert, & comme elle l'offre encore (*a*), (*ſans aucune approbation du teſtament & du premier codicile*) tous les particuliers qui étoient attachés à Monſieur ſon pere.

Mais des inconnus, des étrangers, indiqués, ſur un faux motif, par un étranger, n'ont aucun droit à la même libéralité de ſa part. Ce n'eſt pas avec un titre triplement *nul* & *caduc* qu'ils peuvent parvenir à ébranler la vocation légale d'une *héritiere en ligne directe*, puiſque, ſuivant M. d'Aguesſeau, « AUCUN EXEMPLE n'a *autoriſé* en pareil cas, *un* » *legs univerſel en leur faveur* ». (Ibid. p. 65.)

(*a*) V. la Requête de M. & Madame Leſcalopier, du Août préſent mois.

Monſieur DAMBRAY, *Avocat-Général.*

Me DE LA FOURNIERE, Avocat.

LA MALMAISON, Proc.

310

PIECE JUSTIFICATIVE.

CERTIFICAT DU TRÉSORIER DE LA CHARITÉ DE LA PAROISSE S. PAUL.

JE soussigné, Trésorier & Secrétaire de la Compagnie de Messieurs de Charité de la Paroisse S. Paul, certifie que M. de Monthelon m'a remis, savoir :

Le 4 Juillet 1786, douze cens livres. . . . . 1200 liv.

Le 23 Décembre 1786, douze cens livres. 1200

Le 6 Février 1787, trois mille six cens livres. 3600

Et le 12 Mai 1787, trois mille six cens livres. 3600

Que lorsqu'il m'a remis les trois premieres sommes, il m'a dit que c'étoit de la part d'une personne qui vouloit être absolument inconnue.

MAIS, lorsqu'il m'a remis la derniere somme, IL M'A DIT que cette somme, AINSI QUE LES TROIS qu'il m'avoit précédemment remises, *ÉTOIENT de la part de M. le Président Sulpice*, qui étoit au plus mal, & qu'il me prioit de le recommander aux prieres de

la Compagnie, & de faire faire un ſervice à ſon intention, après ſon décès, ce qui a été exécuté.

En foi de quoi j'ai ſigné le préſent Certificat, pour ſervir & valoir ce que de raiſon. A Paris, ce dix-neuf Août mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé*, HEBERT.

Monſieur DAMBRAY, *Avocat-Général.*

Me DE LA FOURNIERE, Avocat.

La Malmaison, Proc.

De l'Imprimerie de CHARDON, rue de la Harpe, vis-à-vis celle Poupée. 1789.

718

fait.

Contrat de mariage 27 février 1756. 1re Sac

Le S. Lorel orfèvre a Paris, et Dlle Maillé se marierent ensemble en 1756 et firent un contrat de mariage par lequel ils stipulerent entr'autres choses, communauté de biens. Dot de 6000#

Il Paroit quils ont eu un enfant de leur union.

Acte 14. juillet 1775. non produit.

ils aquirent, a ce qui paroit, une maison sur le Pont au change a Paris en laquelle ils demeurerent et firent leur commerce.

Plainte 21. mars 1776. 1re Sac

La Dlle Lorel, vingt ans après leur mariage Est a dire le 21. mars 1776. rendit plainte contre son mari Disant un commissaire au chatelet portant

que depuis 20. ans quelle est unie par les liens indissolubles avec lui, il ne fait que la maltraiter, et avoir pour elle tous les procedés les plus affreux, en la privant de tout, même des besoins les plus urgents.

que ces mêmes procedés ont augmenté il ya environ trois mois envers elle par les conseils des femmes, et des particuliers avec lesquels son mari est journellement, preferant d'abandonner sa maison pour boire avec eux, et y rester jusqua des heures indues

que notamment depuis ce temps elle ne couche plus avec son mari, quil la prive de manger avec lui, la relegue dans un coin, lui fait manger ses restes que sa domestique veut bien lui donner.

quil a même eu lindignité de lui retirer les clefs de la maison, dont elle jouissoit depuis son mariage, ainsi que les registres de son commerce.

que cette privation est une preuve deja que son mari veut lui oter la faculté de connoitre ses affaires.

que cette maniere dagir de la part du S. Lorel son mari, n'est que pour retirer a sa femme la connoissance des dissipations que ses debauches sont a même de lui causer.

que le Dr S. Lorel son mari ne se contente pas de vivre dans le libertinage, il a encore la mechanceté de lui serrer toutes ses hardes, ne lui laissant pour tout habillement quun simple deshabillé.

quil ajoute encore a toutes ses cruautés les propos les plus indecents et les mauvais traitements les plus determinés, traitant son epouse ignominieusement devant toutes les personnes qui viennent a la boutique, ainsi que devant ses ouvriers, de putain, garce, et que lenfant male dont elle est accouchée il ya environ 15. mois ne provient pas de lui, mais bien du S. Laudet qui etoit cy devant leur aprentif.

que toutes ces horreurs que son mari vomit contr'elle, ...

en presence des compagnons, et même les Excitations qui y joint, engagent ; ainsi a se railler de leur maitresse, et a tourner en ridicule tout ce quelle fait

quelle a après que son mari s'endormoit avec une de ses locataires ... pourquelle s'enenage même avoint la terme afin quil puisse la renfermer, ne lui donner que du pain et de leau, et la priver de la Société.

que son mari a aussi dit quil tiroit guichetier jusqu'à ce qu'il la renfermer pour le reste de ses jours.

que d'après linconduite, les mauvais procédés, mauvais traitements, ... autorité même trop absolue de la part de S. Loret, il est aisé de voir que ce que pour former un plus libre cours a son libertinage, et a la dissipation dubien de la communauté.

Quelle se voit a la veille de perdre sa fortune et la honte quelle a porté a son mari.

Quelle se met sous la protection de la justice tant pour avoir raison des injures, diffamation et mauvais traitements de son mari, que pour etre separée de corps et de biens dave lui.

En conséquence elle demanda et obtint acte de sa plainte des dits faits.

Acq.e 22. mars 1776. 2.e Sal

Le lendemain de telle plainte elle presente requete aux S. Lieut.e civil du chatelet de Paris portant

quil ya 20. ans, et lorsquelle etoit encore mineure fut la fille de S. Maillé son frere, elle contracta mariage avec le S.r S. Loret.

quelle etoit tellement sans experience quelle ignore apresent parles le bien quelle a apporté en mariage, sachant seulement que lobjet etoit modique pour son etat, et par suite de la foiblesse de son age, elle na pas retenu le nom du notaire qui a reçu son contrat de mariage, en cique cet acte a été passé et signé chez les S. Maillé son frere ou elle demeuroit.

que les circonstances ne sont pas les seules pour interesser en faveur de la D.e Loret, envers laquelle on a laissé ignorer la teneur de cet acte

que depuis quelle la scellé de la foi, et du Sacrement de mariage les S. Loret na cessé de la maltraiter, et avoir pour elle les procedés les plus indignes, la laissant même manquer des choses les plus necessaires

que depuis environ trois mois, les S. Loret son mari a encore augmenté a ses emportements, et a ses sevices en napprochant plus de elle que pour la maltraiter, ne voulant plus souffrir quelle partage le lit dans lequel elle avoit couché jusqualors ; se livrant entierement a ses plaisirs et autres personnes, avec lesquelles il sabandonne journellement et la Boisson, ne rentrant jamais chez lui qua des heures indues ;

qu'il soit également de sa table son epouse au point qu'elle ne trouve plus moyen de subsister que d'autant qu'il plait a la dlt qu'il donne, en le retranchant pour ainsi dire de sa propre nourriture.

que son mari lui a retiré les clefs de differents lieux de la maison, et la connoissance des affaires de commerce:

qu'il retient toutes ses hardes, ne lui laissant pour tout vetem.t qu'un simple habillé.

qu'il ajoute a toutes les outrages les propos les plus humiliants, et les exes les plus violents:

qu'il la traite journellement, et devant même leur ouvriers, de P. de G. et que l'enfant dont elle est accouchée il y a environ 15 mois n'etoit pas de ses oeuvres, lui imputant des habitudes avec un ancien aprentif.

qu'il est même venu ala D.e Loret qu'il prend des arrangements particuliers avec une de ses locataires pour lui faire quitter la chambre qu'elle occupe, et y renfermer son epouse, afin, dit il, d'economiser, et la nourrir au pain et eau, se proposant selon lui faire son Guichetier jusqu'a ce qu'elle ajoutet il, qu'il la fasse renfermer pour le reste de ses jours.

qu'enfin il n'y a pas de moment qu'elle ne soit exposée a perdre la vie par les cris et les coups de son mari.

qu'elle en a rendu plainte devant le commissaire Legras le 21. du dit mois de mars.

qu'ayant tout a craindre si elle ne prenoit le parti de se pourvoir pour faire cesser les cruautés sans nombre qu'elle eprouve, et dont elle craint a chaque instant d'etre la victime, elle se croit obligée de demander sa separation de biens et d'habitation.

En conséquence elle demanda d'etre autorisée a la poursuite de ses droits.

qu'il lui fut permis d'assigner les S.r Loret son mari pour voir dire

qu'elle seroit separée d'avec lui de corps et d'habitation.

que defenses lui seroient faites d'habiter avec elle, de la hanter, et fréquenter sous telle peine qu'il appartiendroit.

qu'elle seroit pareillement separée d'avec lui quant aux biens, pour pouvoir jouir a part, et a Paris de ceux a elle apartenants.

qu'au moyen de la renonciation qu'elle entendoit faire a la comm.té d'entre elle et son mari, et attendu l'impuissance ou elle etoit de justifier de son contrat de mariage, le D.t S.r Loret son mari seroit contraint de lui rendre et restituer ce qui lui etoit dû, par le Contrat de mariage, avoir été par elle apporté en dot.

que cet effet son mari fut tenu de lui remettre, et remettre expedition du d.t Contrat, - sinon il nommoit lui en donner la date et le nom du notaire qui l'a passé.

Sinon se voir condamner a lui payer la Somme de 10,000ᵗ pour la restitution de sa dot, meme a toute autre et plus forte Somme quelle pourroit etre en etat par la suite de justifier avoir fourni sa dot.

Se voir aussi condamner a lui restituer tout ce quelle etablira que le S.r Loret son mari a reçu de ses deniers.

Voir dire que par provision il lui seroit permis de se retirer en la Comm.te des filles du Sacré Coeur de jesus a la visitation dans laquelle elle entend demeurer.

Qu'en consequence le S.r Loret seroit tenu de lui remettre tous ses habits, linges et hardes a son usage,

Et qu'il fut condamné a lui payer la Somme de 1000ᵗ par chacun an pour sa pension nourriture et entretien.

ord.ce ensuite d'Hilarey.ce

Intervint sur la d.e requete de la D.e Loret, ordonnance du L.t Civil qui l'autorisa a la poursuite de ses droits, et lui permit d'assigner au appel d'icelle a Hotel Mondonance, et au provisoire au premier jour en l'hotel du juge, pour les parties entendues en presence l'une d'icelle autre.

ord.ce 6. avril 1776.

Intervint sur le provisoire en l'hotel du juge ord.ce contradictoire entre les deux parties, qui autorisa la D.e Loret a se retirer chez la D.e Moiselle m.me de pension, et condamna son mari a lui payer sa pension a raison de 600ᵗ par an, même un quartier d'avance, et de lui rendre ses effets, linges et hardes a son usage.

Le S.r Loret rendit a son epouse, ses d.s effets, linges, et hardes en tout ou partie,

il la mit en pension chez la d.e D.e Moiselle,

Mais environ 18. mois après, c'est a dire le 13.e 8.re 1777. les S.rs Loret, et la

Req.te 13. 8.re 1777 Copie 1.re Sal

D.e Moiselle presenterent conjointement requete au S.r Lieutenant Civil portant

Sept.re 1.re

que il recevoit journellement des reproches de la D.e Moiselle relativement a son epouse.

que la d.e D.e son epouse occasionnoit le trouble en sa pension entre toutes les pensionnaires par des propos faux, des rapports calomnieux et semant la division.

que toutes les pensionnaires s'en etoient relativement avertis la d.e m.me de pension quelles se retireroient a l'echeance de leurs quartiers si elle gardoit la D.e Loret,

que le S.r Loret se plaignoit aussi a son egard que son epouse lui avoit fait des scenes aussi humiliantes que scandaleuses.

qu'il avoit été forcé de chercher une autre pension a sa femme, qu'il en avoit trouvé une chez la D.e Donai, qu'il avoit pris avec elle des arrangem.ts en consequence et desiroit quelle y fut transferée.

Conformément

En consequence il y demanda acte de son transport avec offres de lui payer sa pension

ord.ce 13. 8.re 1777 ensuite

j'il obtint permission de les y transferer pour par elle y demeurer jusqu'a la prochaine ord.ce sur referé, sinon de l'assigner aussi en referé en l'hotel du juge en cas de refus par elle de se rendre en cette pension).

Il Signifia cette requête et ordonnance a Son epouse, et Sur Son refus D'y Satisfaire il L'assigna en referé ou il obtint ord.ce qui ordonna lex.on De La Susdente avec Sursis de huitaine.

Mais il nepparoit pas que la D.e Loret ait été en pension chez la D.e Douai, ou Sumoins quelle ait resté.

Il Sarait au contraire que Depuis elle fut en pension chez la D.e Bigen autre maitresse De Pension et quelle Seprourut aux effets.

Quelque temps après quelle y fut, les. Loret Son mari fit Declarer judiciairem.t a la D.e Bigen, qu'a compter Du Jour De Sa Declaration il ne entendroit plus lui payer le logement, nourritures, et autres fournitures De Son epouse,

Neanmoins elle continua D'y rester, a quoi il Sarait.

Mais La D.e Bigen (assistée De Son mari pour validité De La Procedure, attendu la leur Separation De Biens) Se pourvut tant contre le D.r S. Loret que contre Son epouse Comme autorisée par Justice.

Elle obtint contre eux ordonnance Sur referé, portant que le mari Seroit tenu De payer la pension de Sa femme aux termes accoutumés, et ainsi quil Seroit fait par le passé, Sinon autorisé la D.e Bigen a renvoyer la D.e Loret et ses retenir Ses effets.

Elle obtint aussi, a quoi il Sarait, contre elle Sentence contradictoire qui condamna les. Loret a lui payer cinq quartiers De pension echus. La Surveille De la D.e Sentence, ensemble le quartier courant D'avance, et ainsi a continuer par chaque quartier, Sinon permit De Expulser la D.e Loret, et de vendre Ses effets pour les mieux deux Servir au Payem.t De la pension jusqu'a Due Concurrence. pretoga Discussion pour pension

Les. Loret Saya, a quoi il parait, toutes les Sensions De Sa femme alors echues.

Il obtint ensuite Contre elle Sentence par Defaut qui la Declara non recevable dans Sa Demande en Separation.

La D.e Loret, Si on en croit Son mari, demeura alors avec lui, et ils y vecurent ensemble dans la meilleure intelligence pendant plus d'une année, jusqu'a la fin De 1781. elle ne fit cette heure malheureuse, mais Seulement pour quelle a voulu apparemment obtenir un recu

Il Sarait que cette epoque, C'est a dire, a la fin De 1781. il partit pour la Russie.

Mais auparavant Son Depart, il vendit Son fonds De Boutique Dorure ainsi que tous les outils.

Pour le gestion De Ses affaires en Son absence, il donna abet effet aux. Compagnon Bourgeois De Paris, une Procuration generale, par laquelle entr'autres choses il lui donne pouvoir, et est dit ce que Suit

---

Assign.on 21. 8.re 1777. copie remise 1.re Sal
ord.ce sur refere 21. 8.re 1777
Sign.on remise 26 mars 1778.

Consultés non justifiées

Exploit 13. juillet 1778. 1.re Sal.

Sommation 7. X.re 1779. Sig.on ord.ce et replique 24 et 30. X.re 1779.

ordonnance 31. X.re 1779. 1.re Sal

Sent.ce 15. avril 1780. copie 1.re Sal

Sept.re 12. juillet 1780. 1.re Sal

---. juillet 1781. non justifié.

Procuration 9. aout 1781. 2.e Sal

11- Et avec les deniers que touchera led. S. Procureur Constitué provenants des
11 Loyers dlad. maison pont au change[x], le d. S. Comparant (led. Loret)
11 lui donne pouvoir de payer et acquiter au fur et mesure que lesd. Loyers seront
11 touchés, et a lexploration de chaque année 1.° a la D.e . . . . .
11 la Somme de 600". jusqua concurrence de 5000". quela d. D.e
11 a prêté aud. S. Comparant sur la d. maison.

[x] Louis precedemment aud. Brevot m.e orfevre moyennant 1500". par Bail.

2.° Plus a la D.e Loret epouse dud. Loret a compter du 1.er qui
11 prochain la Somme de 800". par an a titre de pension jusqua retour
11 du d. Comparant, de convention avec la Ditte Dame, et ce en quatre
11 payements egaux aux quartiers de l'an ordinaires et toujours par avance

Stipulation de pension comme aux enfants mineurs et pension payée

3.° Aud. S. François Beaufrere aud. S. Comparant 100". aux mois de fevrier
11 de 1781 et 1782 en retirant les Billets led. deux Sommes qu'il a au d. Comparant
11 sans prejudice des 2000". qui lui sont dus sur lad. maison d.

4.° Les vingtiemes dlad. maison montants a 99". par an.

5.° Au couvreur suivant labonnement convenu avec lui pour lentretien
11 de la couverture dlad. maison 6.". par an

6.° Aud. S. François pour la pension de fils d. S. Comparant a compter
11 de ce jour la Somme de 200". a lecheance de chaque année.

7.° Le cens dlad. maison envers le Domaine de la ville etant de 10".
11 par année.

8.° Employer le Surplus du loyer dela d. maison aux grayements des reparat.
11 qui pourront etre a faire a lad. maison.

Quittances sur six feuillets
1.re de 10 8.re 1781
2.e de 6 avril 1787

La D.e Loret suivant les quittances que raporte Son mari, a
touché deson fondé cette procuration, cette rente depuis de 1100". ~~~
depuis le d. jour 10. 8.re 1781. jusqua 6. avril 1787.

Alors cette maison du Sont au change fut demolie ainsi quavoit
lEdit du Roi.

Le prix en fut fixé a cequil savoit, a 24000".

Cette Somme est, a cequil paroit aussi, restée essentiellement du tresorier
de lhotel de ville.

La d.e Loret, Sous la conservation de ces trois, forma deux
oppositions sur Son mari, scavoir.

opo.on 21.7.re 1786.
opo.on 17.8.re 1786.
1.re des

1.° Une au Bureau des conservateurs des hipotheques
2.° Entre eux mains des Prevot des marchands et echevins de Paris en la personne
valet de chambre, tresorier dlhotel de ville, a la delivrance duquel
de cette maison.

Elle obtint ensuite, au chatelet, Sentence Surrequête, et sur acte Notoriété,
Sent.ce 10. mars 1787. qui, attendu l'absence de Son mari, l'autorisa a la poursuite de ses droits et affet
1re Sal de régir et administrer Ses biens et en toucher les revenus Sur ses Simples
quittances, comme aussi a défaut de payement par ses débiteurs, faire toutes
poursuites contr'eux, estre en jugement, former toutes demandes, défendre a toutes
celles formées contr'elle, et a effet de tout ce que dessus passer et signer tous
actes déclarations de ces droits).

Elle retira en conséquence, a l'effet Savoir sa créance opposition en mains
1°. De Conservateur des hipotheques
opposons 6. juillet 1787. 2°. Du tresorier de la ville.
1re Sal 3°. Du S. Coutant Syndic des huissiers audianciers et Commissaires de police de la ville).

Mais Les. Loret se pourvut en maintenue de ses oppositions, au moyen de ce
9. février 1788. qu'elle avoit été déclarée non recevable dans sa demande en séparation)
non justifié.

Elle défendit a cette demande, Surtout 1°. en ce que le 24000#.
Deffenses 29. février 1788. étoient le Seul gage qui lui restât pour Sureté de Sa dot et de ses reprises,
1re Sal 2°. Et en ce que ces 24000#. Sont le prix de la maison acquise pendant la Communauté, et
dans laquelle par conséquent il lui en appartenoit la moitié.

Les. Loret delegua Sur les 24000# dont il s'agit, Savoir
acte devant Barand 110re 1°. a Dle Vve Bardou 1427#. " "
12. 9bre 1787 2°. aux S. François 1re 3020#. 17 6
3°. Et aussi pour imppositions 236 - " - "
il paroit qu'il doit revenir de Russie.
La S. Dle Bardou intervint pour reclamer le payement de Sa
14 mars 1788. délegation.
non jugée
Intervint Sentence contradictoire entre les parties qui porte
Sentence 23 avril 1788. ce que voici
2e Sal Elle ordonne l'execution de l'acte du 12. novembre 1787 contenant la dite
la délegation; en conséquence sur les 24000#. les créanciers délégués
seront payés (Savoir la Dle Vve Bardou primitivement et par privilege et
preference des Sommes qu'elle justifieront leur être dues tant en principaux
quintocts et frais, et a l'egard des créanciers délégués jusqu'au jour de leur
payement effectif.

Après les S. Créanciers payés ordonne que Sur le Surplus des S.
24000#. il sera payé a la fille Dame Loret, Savoir.
1°. Sa Somme de Provision 400#. pour Subvenir au payement de ses
nourritures entretien depuis le 1er. juillet 1787. jusqu'au 23. avril 1788.
quelle na rien reçu de Son mari pour y Subvenir.

1300 dot
RP Doncre

2°. qu'il Sera paisiblt preleré Sur la même Somme, celle de 1300" pour le montant de Sa dot Suivant Son contrat de mariage).

3°. Et celle de 2000". pour faire le fonds de Sureté de Son Douaire, laquelle pour Sureté restera entre les mains du Receveur general de la ville jusqua louverture du Douaire, ou du remboursement dicelui, a la charge des interets,

" Sur la S. Somme de 1300". etre Saisie entre les mains de Savard not.re
" et en etre fait emploi a constitution de rentes dot sur le Roi, le clergé,
" ou pays detat au profit de la D. Loret, et les arrerages en etre payés
par elle touchés ainsi que des 2000." qui resteront entre les mains du receveu
general de la ville pendant Sans a compter du jour quils commenceront
a courir, et cela en avance de six mois en six mois, a titre de pension de
provision alimentaire),

Sauf les droits respectifs de la Loret Sur le capital lors du
Decez du premourant des parties, ou les droits de leurs representants).

Après led. Provision et plaiement ordonne que le Surplus des
1200". et interets Sils sont dus, Sera remis et payé a la D. Loret
et quà cet effet led. Sequestre et Depot le receveu general de la ville
Sera contraint quoy faisant Sera deschargé.

En outre ordonne que les oppositions formées par led.
Creanciers de la dite, par la D. Loret entre les mains du conservateur des hipotheques
et du D. Receveu general de la ville, et de toutes autres oppositions
generalement quelconques Sans exception.

Et ordonne quapres les d. payements effectués, led. oppositions Seront
Rayées et leves et registrés S. Cette cest donné jugement de
Doncre dot

La D. Loret est appellante de la Sentence par
deffaut du 12. juillet 1780 qui la declare non recevable dans Sa
demande en Separation. S.

apel 3. juillet 1788.
1er Sol

Elle est aussi appellante de cette Sentence en ce quelle
1°. Elle ne lui adjuge pas de provision pour le temps anterieur au 1er. juillet 1788
pour Subvenir a ses nourriture et entretien
2°. En ce quelle nordonne pas que les Creanciers dont le Sayement est ordonné
Seront tenus daffirmer la Sincerité de leur Creance
3°. Et en ce quelle ordonne que les Scellements ordonnés graticelle etant faite,
le Surplus du prix de la maison dont il Sagit Sera remis au S. Loret
Encore que led. maison doit un conquet de Communauté
4°. Et de ce quen consequence elle fait mainlevee de lopposition formée par
la D. Loret entre les mains du Tresorier de la ville.

Tel est letat de la cause S.

Ses encontents
Il persiste - quelle
retienne dans les mains
de ses mains, pour les
raisons exposées dans
ses contats pour être
par eux remboursée de la
Dot, et quelle soit
ordonné que les
meubles qui lui
appartiennent lui
soient remis
la Tribune des Remboursements

Conclusions de la Dlle Loret.

Reçu le 9. Decembre 1788.
1er Sac

Elle demande quil plaise a dalcour.

Faisant droit sur lapel par elle interjette des Sentences du chatelet de Paris des 12. juillet 1780, et 23. avril 1788, mettre lapellation et ce dont est apel au neant, Emendant la Jugement condamnations contre elle prononcées par la d. Sentence.

Faisant droit au principal ordonner quelle sera et demeurera Separée de corps et habitation davec le S. Loret son mari.

Faire Defenses aud. S. Loret son mari dhabiter avec elle, dl'habanter et frequenter sous telle peine quil apartiendra.

Ordonner quelle sera et demeurera pareillement Separée quant aux biens davec le d. S. son mari, a compter du jour de la demande pour pouvoir en jouir apart et a Son ensemble de ceux qui lui seront echus pendant son mariage et qui pourroient lui echeoir par la suite.

Ordonner quen conséquence, et en cas de besoin il sera procedé a la requête de la Dlle Loret a linventaire des biens de la communauté pour ensuite être par elle pris tel parti quil apartiendra.

Ordonner quen cas dacceptation par elle de lad. communauté, il sera procedé au partage et a la liquidation d'icelle, a sa requête, et a lamiable entre les parties si faire se peut, sinon devant tel commissaire au chatelet de Paris quil plaira a la Cour commettre.

Attendu que le d. S. Loret son mari a vendu son fonds de Boutique dorfévrerie, et que dans la d. communauté il nexiste rien autre chose quune somme de 24000. montant, a lequel avoit été evalué limdemnité dune maison demolie sur le pont au change, qui avoit été acquise par les deux epoux en 1775, laquelle Somme ensemble les interets qui ont pu courir depuis lepoque de la demolition, est depozée entre les mains du Receveur general du Clergé de ville.

Ordonner que la d. Somme et interêts seront partagés également entre led. S. Loret, et la Dlle Son epouse.

Après toutes fois que sur celle la Dlle v.e Bardou, les Srs. François, et le Domaine du Roi, Creanciers privilegiés par le S. Loret auront été payés de leurs dus, justifieront leurs titres bien et legitimement dus, et quils en auront affirmé la sincerité.

Dans le cas ou la Dlle Loret, après sa Separation, ne jugeroit pas a propos de renoncer a la d. Communauté

Condamnera le S. Loret son mari a lui rendre et restituer la Somme de 1300ᵗ. montant de sa Dot, avec interets acompter du jour de sa Demande jusqu'au parfait payement qui en sera fait.

Ordonner que sur la d. Somme de 24000ᵗ. il restera es mains du tresorier general de l'hotel de ville celle de 2000ᵗ. en fond fait de pareille somme pour la seureté, et le fond du Domaine de la D.ˡᵉ Loret pour les arrerages en etre touchés par elle pendant sa vie acompter du jour qu'ils commenceront a courrir, et par avance de Six en Six mois a titre de pension et provision alimentaire).

Ordonner que sur la d. Somme de 24000ᵗ. il restera es mains du dit tresorier de l'hotel de ville, de laquelle sera fait emploi sur le Roy, le Domaine d'hotel de ville, le clergé ou pays d'etat, personne suffisante pour avec les interets de montant de la Dot de la D.ˡᵉ Loret qui restera aussi es mains du dit tresorier, et dont il sera pareillement fait emploi, comme ci dessus est dit, pour en la D.ˡᵉ Loret 600ᵗ. de rente qui lui sera aussi payée pendant sa vie de Six mois en Six mois a titre de pension, et provision alimentaire), acompter du jour auquel auront cessé de courrir les arrerages de celle dus depuis 1776 de sa pension, et du jour qu'ils lui ont été payés.

Dans le cas ou la femme interloquerait sur la Demande en Separation même dans tous les autres cas, condamner les S. Loret a payer a la D.ˡᵉ son epouse en Deniers ou quittances valables les arrerages de la pension de 600ᵗ. depuis le 6. avril 1776 epoque de la premiere ordonnance sus referé, ensemble les interets qui en ont couru jusqu'a present, et en courront jusqu'au payement pour subvenir tant au payement des dettes que la d.ᵉ Loret a été obligée de contracter pour son entretien, nourriture, et logement, que aux frais des contestations auxquelles il a donné lieu depuis 1776.

A cet effet et pour faire le payement, valider comme et valables les oppositions formées par la D.ˡᵉ Loret es mains des S.ʳˢ Vallet de villeneuve tresorier general de l'hotel de ville les 21. Septembre 1786, et 17 octobre suivant, sur les 24000ᵗ dont il est Depositaire et interets d'iceux.

Ordonner que a faire et payer, les S.ʳˢ vallet de villeneuve et tous autres Depositaires et Debiteurs seront contraints par toutes voyes dues et raisonnables, nonobstant toutes autres oppositions ou autres empechemens faits ou a faire, quoy faisant ils demeureront bien et valablement quittes et Dechargés.

Et on laveu y) seroit difficile, cequil ny a pas lieu de prendre, dajouter quant apresent ala Dle Loret les dites conclusions par elle prises relativement ala Demande en Separation).

En ce cas et non autrement, Dommade ala Dle Loret de laquelle article met en fait, et offre prouver tant par titres que par temoins

1°. que depuis son mariage avec ledit S. Loret jusquau 22. mars 1776. epoque de sa Demande en Separation, il na fait que la maltraiter, et a cet egard elle les prendra les plus affreux ent a tirant de tout.

2°. que dans les trois derniers mois qui ont precede immediatement lepoque de sa Demande en Separation, lesdommade fut S. Loret, la Boisson, les femmes, lont fait rentrer a heures indues.

3°. quil ne souffroit plus quelle partageat son lit, ni quelle mangeat avec lui; quil la relaguoit dans un coin, et quelle etoit reduite a un tel point daneantissement quelle ne pas nourris de faim elle etoit obligee de manger les restes, et seulement meme ce quil plaisoit ala Domestique de lui en donner.

4°. que pour obte ala Dle son epoux la reconnoissance de ses depenses et dissipations, il eut lindignite de lui retirer les clefs de la maison dont elle jouissoit depuis leur mariage, ainsi que les registres de leur commerce.

5°. quil lui a tenu toutes sortes de propos, et ne lui a laisse pour tout traitement quun simple dedaigne.

6°. que devant toutes les personnes qui venoient a leur Boutique, il la traitoit de G., de P., et alloit jusqua dire que lenfant dont elle etoit accouchee depuis quinze mois, netoit pas de lui.

7°. quil en venoit des voies de fait pour des sujets legers, et insultoit meme devant ses compagnons que le Dr. S. Loret excitoit contre la Dle son epoux.

8°. quil est revenu ala Dle Loret que son mari setoit abouche avec une de ses locataires pour elle, afin quil put renfermer son epoux, et la mettre au pain et a leau, et quil avoit fait quil savoit lui meme son guichetier jusqua ce quil leut fait renfermer pour le reste de ses jours.

9°. quil ny avoit point de moment quelle ne fut exposee a perdre la vie par les coups et les coups de S. Loret

10°. quil vendit tous ses effets et marchandises, meme la majeure, et meilleure partie de ses Bijoux et linges personnels de son epouse,

et Son alla en Russie au mois d'août 1780, laissant a Paris la Dlle Son epouse Sans aucun Secours de toute ressource, Sans aucun Secours et dans la plus affreuse misere.

11°. Enfin que le S. Le Loret Son mari poussa la cruauté, jusqu'au point de priver Son epouse de voir Son enfant, et de lui donner les Soins maternels, l'ayant mis entre les Mains de Ses Sœurs de celui S. Loret avec ordre de ne pas en laisser approcher Son epouse, lequel ordre les Sœurs du dit S. Loret ont executé dans toute sa rigueur.

Ordonner que le S. Loret Sera tenu d'avouer ou de contester les dits faits.

En cas d'aveu adjuger a la Dlle Loret ses conclusions principales.

En cas de Contestation permettre a la Dlle Loret d'en faire preuve par devant tel de Mrs, qui Plaira a la Cour commettre, Sauf au S. Loret la preuve contraire.

Pour les enquêtes faites et rapportées, être par les dittes Parties prises telles conclusions qu'elles aviseront, et par la Cour être ordonné ce qu'il appartiendra. //.

Conclusions du S. Loret.

Aud. Cr. 7 janvier 1789. 2e Ch.

Je demande qu'il Plaise a la Cour.

Faisant droit Sur l'appel interjetté par la Dlle Loret Son epouse de Sentences du chatelet de Paris des 12 juillet 1780 et 23 avril 1788.

La declarer non recevable d'avec Son appel et la condamner en l'amende de 75#.

Subsidiairement mettre l'appellation au neant, ordonner que ce dont est appel Sortira Son plein et entier effet, condamner l'appellante en l'amende de 12#.

Sauf au S. Loret a apeller lui même de cette Derniere Sentence au chef qui attribue a la Dlle Son epouse les revenus a provenir d'un placement de Ses deniers dotaux et de Son Douaire. //.

Aug.te 9. Decembre 1788.
1.re Sec.

Moyens de la Dlle Loret.

34

La Dlle Loret divise ses moyens en deux parties, dont chacune est relative a chaque Sentence dont elle est apellante.
1.re Il ya necessité et justice de prononcer La Separation de Corps et de biens
2.e Les arrerages de Sa pension de 600.# lui sont dus.

§. 1.er

Il ya des regles qui determinent a admettre ou à rejetter les Demandes en Separation.

Les mauvais traitemens du mari donnent lieu à la Separation de Corps.

Il ya lieu a la Separation de biens, quand le mari est un mauvais administrateur, un Dissipateur, un homme qui par Son inconduite met en Danger La Dot, et les droits matrimoniaux de la femme.

La Separation de corps emporte toujours avec elle, celle de biens.

Dans les Separations on Distingue les personnes D'une naissance illustre ou revetuës de grande Dignité, D'avec les personnes du commun du peuple.

Quant aux premieres Personnes les auteurs pensent, et il paroit que Lorsque que la Separation de Corps et Habitation Doit etre prononcée pour des injures atroces, des Calomnies, et autres excés de ce genre.

Quant aux autres personnes, quand une femme du commun Demande La Separation de Corps et Habitation, les auteurs pensent que dans la these generale il faut quelle articule des faits graves dont il puisse resulter que Sa vie est en Danger.

La condition des S.r et Dlle Loret est au dessus du commun du peuple dont entendent parler les auteurs.

La Dlle Loret a malheureusement plusieurs des injures atroces, plusieurs des Calomnies a reprocher a Son mari.

Si dans nos mœurs etoit la condition plus ou moins elevée qui determine par des cas plus ou moins graves la Separation de Corps et Habitation, certainement on Doit Distinguer trois sortes de conditions dans la Societé. 1.o La noblesse, 2.e La Bourgeoisie, 3.e Le commun du peuple.

Si l'on pose en principe D'après les auteurs et la jurisprudence, que les injures atroces, les calomnies, et D'autres excés de ce genre font prononcer La separation de Corps et Habitation D'entre noblesse, et qu'il faut dans le commun des faits graves dont il puisse resulter que la vie de la femme est en Danger; ils doivent être moins graves pour la faire prononcer dans la bourgeoisie, surtout dans cette bourgeoisie honnête que composent a Paris les Marchands orfevres.

Si les calomnies, les injures, les excés sont assez graves pour rendre insupportables a une femme la necessité D'habiter avec Son mari, et lorsque les recidives frequentes indiquent ou une ferocité de caractere, ou une haine

de la part du mari, tous les effets dégénerent en une persécution constante et suivie; sans doute que la séparation doit être prononcée, sans qu'il soit besoin que la vie soit en danger.

D'ailleurs, d'après les auteurs, ce n'est que dans la thèse générale qu'il faut que la vie de la femme du commun soit en danger pour qu'elle puisse faire prononcer sa séparation de corps et d'habitation: il s'ensuit de là qu'elle peut être prononcée aussi pour des circonstances particulières.

La Dlle Loret dans sa plainte du 21. mars 1776, et dans sa demande en séparation, du lendemain, reproche à son mari des faits graves.

L'agravité des injures, des calomnies, des mauvais traitements, des excès, des voyes de fait, est, d'après les principes, de nature à faire prononcer la séparation qu'elle demande.

Depuis 1776. jusqu'aujourd'hui elle n'a pas suivi sur sa demande, cet homme dur, ce mari sans humanité, en mettant dans l'impossibilité de le faire, en ne lui payant point la pension, en lui refusant toute espèce de secours; en lui retenant même la presque totalité de son linge et de ses hippes; en un mot en la délaissant, et l'abandonnant à son malheureux sort; on sait combien sont chers les frais de justice, surtout dans une demande en séparation. on ne peut parvenir à se procurer justice, si on ne fait les premières avances au procureur. — Telle est la raison pourquoi la Dlle Loret a été par défaut déclarée non recevable dans sa demande en séparation par sa sentence du Chatelet du 12. juillet 1780 dont elle est appellante.

Mais il est encore tems de prouver les faits avancés et articulés par la Dlle Loret dans sa plainte et dans sa demande en séparation.

Ce seroit le cas de l'admettre à cette preuve, si des circonstances particulières, si la conduite même de Dlle Loret pouvoit seule, et sans secours de ces faits, la faire prononcer.

En effet il est des cas de séparation sans enquête ni information préalable de sévices et mauvais traitemens du mari envers sa femme. Par exemple, 1°. lorsque la femme ayant été forcée d'abandonner la maison maritale, son mari ne la rappelle point, et ne lui offre pas de la traiter maritalement à son retour. 2°. lorsqu'il la retient loin de lui, et la force par sa manière d'agir, de vivre séparée de lui; c'est lorsqu'il quitte son pays et s'enfuit sous un ciel étranger, dans l'intention surtout de ne jamais revenir avec sa femme, enfin c'est lorsqu'il refuse à sa femme rentrée de sa maison, et dans beaucoup d'autres cas semblables.

Les auteurs qui le décident, appuyent leur opinion sur la jurisprudence du Chatelet et de Talour qui a consacré ce principe.

De tous les arrêts qui ont prononcé la séparation de corps et d'habit

Sans enquête ni information préalable, il en est un Du 6. Septembre 1761 rapporté par Denisart en sa collection de jurisprudence au mot de Séparation, aussi contre M. Salvan, sans tirer à conséquence, a confirmé la sentence du Chatelet qui séparoit le nommé Gallois Mre. charon à Paris et sa femme, " sans enquête ni information préalable, de Sévices et mauvais traitements envers Sa " femme ; mais dans cette espece Gallois avoit refusé l'entrée de sa maison à sa femme " qui lui étoit présentée par le commissaire Eudon. Ce refus, disoit le mari, étoit fondé " sur ce que sa femme doit une libertine, une coquine : il avoit même voulu la " maltraiter en presence du commissaire : on a cru que les excès auxquels " Gallois s'étoit livré en presence et sans respect pour le ministre de justice, " suffisoit pour faire confirmer la sentence du Chatelet qui prononceoit la " séparation.

Cela posé, que s'est il passé entre la Dlle Loret et son mari depuis 1776.

Il est certain que les infractions seules aux obligations du mari envers sa femme, peuvent autoriser la femme à se plaindre de son mari, et à demander d'en être séparée.

Pour sçavoir si le S. Loret a enfraint ses obligations envers sa femme, il faut aussi examiner quelles peuvent être ces obligations.

Il en est de communes aux deux epoux, c'est de s'aimer, supporter &c. respectivement leurs défauts, et avoir l'un pour l'autre tous les egards que inspire la dignité de cette union.

Il en est de particulieres au mari, notamment de ne pas abuser de l'autorité de puissance que la loix lui donne sur sa femme, en la tyrannisant par paroles et actions mortifiantes ; et de se faisant un plaisir de la contrarier, et de lui rendre insupportable le joug de la puissance maritale.

Il faut maintenant considerer si le S. Loret a enfraint ces obligations, non par rapport aux faits compris dans la plainte, et dans la requête en séparation puisque la preuve n'en est pas encore acquise, mais par rapport a ceux qui sont passé depuis 1776 et dont la preuve est faite.

1°. La Dlle Loret dit par plutot fondé sa demande en séparation qu'elle est vue oubliée, délaissée, abandonnée par son mari ; en ne payant point ou payant mal sa pension de 600#. Deux ordonnances sur referé contradictoires, et une sentence obligeoient de la lui payer, et il a osé par déclarer juridiquement qu'il n'entendoit plus payer la pension.

Elle n'a reçu pendant douze ans aucun secours de son mari, si ce n'est quelque foible somme que De Russie a lui faisoit remettre par un fondé de procuration qu'il a a Paris.

ordon.ce 6 avril 1776.
Arrêt 31 Xbre 1779.
Enquête non jointe
Exploit 13 juillet 1778.
Sentence 15 avril 1780.

Encore restoit ce que lorsqu'elle avoit éprouvé tout ce que la faim, la misere et l'indigence ont d'horrible, tandisqu'elle avoit été ordonné au chatelet que sa pension lui seroit payée par son mari par quartier de trois en trois mois même un quartier d'avance, et que son linge et hardes lui seroient remis.

Envain les S. Foret pretendit que depuis 1776 il a été payé à son epouse environ 40000ᵗ. cet. une fausseté audacieuse; mais quand cela seroit, les S. Foret seroit toujours son debiteur de 3200ᵗ. sur sa pension, puisque 12 années produisent 9200ᵗ.

Il est donc difficile d'avancer que la Dᵉ Foret ait été par la dureté cruelle de son mari, presque continuellement plongée dans la misere depuis 1776.

Il est pareillement que depuis cette epoque elle ait été obligée de puiser dans des bourses etrangeres, et à differentes reprises en une somme de 2319ᵗ. 9ˢ. 3ᵈ. dont elle est redevable aujourdhui.

Etat de Detter 1ᵉʳ Sac.

Voila deja une des infractions des S. Foret à ses obligations particulieres envers son epouse, infraction qui etant prouvée, doit faire prononcer la Separation.

2ᵈᵉ. il en est une autre non moins grave, est, d'avoir vendu au mois de juillet 1781 son fonds d'orphevrerie, et tous les instantiles, outils, meubles, et effets qui garnissoient la maison par eux conjointement apres Exᵗ. 1 sur le pont au change,, de s'être enfui en Russie avec les prix en provenant, avec resolution d'y fixer son domicile pour ne plus revenir à Paris.

Les S. Foret ne nie pas cette vente, ni son evasion en Russie, il en est convenu dans tous ses ecrits au chatelet, dans une requête en adjonction provisoire restée indecis, et même encore au chatelet dans l'audience du mois de Janvier 1788. il se disoit resident encore à S.t Petersbourg en Russie. D'ailleurs ce sont là de ces faits qui sont d'notoriété publique.

Le mari qui abandonne ainsi sa femme, le mari qui la dépouille ainsi avant de l'abandonner, enfraint non seulement l'obligation commune aux deux epoux, de s'aimer et de vivre en bonne intelligence, mais son obligation particuliere de gouverner la Societé conjugale, et d'apporter au bien et à l'avantage de cette Societé, le secours, les dispositions et les facultés qui lui sont propres.

Envain, dit il, comme il l'a fait en instance provisoire, que son epouse devoit être de le suivre en Russie. il doit convenir de bonne foi que si son epouse eût pensé à l'accompagner en Russie, il eût cherché un moyen d'être toujours éloigné d'elle."

Jl a voulu abandonner sa femme, il y est parvenu. elle n'étoit pas obligée de le suivre en Russie; La femme quitte obligée envers sa patrie avant de l'être envers son mari, n'est pas tenue de le suivre, et ne le doit même pas, — parceque le mariage n'peut porter aucune atteinte à la Société qui la nourrie. et élevée.

Voilà donc une seconde infraction, qui prouve, comme elle est, doit faire aussi prononcer la Séparation de corps.

3.e Jl en est une 3.eme non moins grave que les deux précédentes. est la constance du S.r Loret, est son opiniâtreté a se tenir toujours éloigné de sa epouse, et a ne lui avoir jamais offert depuis 1776, de la reprendre, et de la traiter maritalement. Preuve non équivoque qu'il veut toujours depuis cette epoque dans la ferme resolution de ne jamais se reunir avec elle et vivre au contraire désormais Séparé d'elle.

Dans tous les actes du S.r Loret Signifiés au chatelet depuis douze ans, on voit qu'ils sont Séparés l'un de l'autre; on ne voit rien qui ne manifeste l'intention du mari de se tenir éloigné de sa femme, et il repete sans cesse qu'il n'a pas le moyen de payer a celle une pension de 600# et qu'il ne demande pas mieux que de lui en payer une de 300#. pourvu qu'elle se retire dans une pension de province. En la cour il est ainsi expliqué aussi sur le provisoire.

Cette condamnation est que la conséquence de la Sentence par défaut qui fut le 13. juillet 1778 obt.a D.lle Bigen m.me de pension de ne plus loger et nourrir son epouse; avec declaration qu'il entendoit plus lui payer la pension. Expt. 13. juillet 1778.

C'etoit le moment d'engager et de sommer son epouse de revenir a la maison, et de lui faire des offres de la traiter maritalement.

Jl ne l'a pas fait; Mais par ses ecrits comme par sa conduite, il a toujours rejetté toute idée de reunion avec son epouse.

Cela equivaut a un refus tel que celui qui a fait prononcer au chatelet et en la cour le 5. Septembre 1761. la Séparation de corps et d'habitation de la femme Galloix Sans enquête ni information prealable des sevices et mauvais traitemens du mari envers la femme.

On peut même dire que dans l'espece presente il y a une Séparation volontaire consentie entre les deux epoux, sinon par ecrit, du moins dans leur cœur par la force de leur volonté respective qui forme toujours le veritable contrat entre les hommes.

La justice n'empêche pas cette Séparation volontaire: elle ne peut désapprouver que deux epoux obvient par là aux chagrins qu'ils pourroient se causer respectivement, et aux effets qui pourroient resulter de leur mesintelligence en ne peut même que les loue de ce que par leur Séparation volontaire, ils cherchent a amortir le feu de la discorde.

Cette Séparation n'a aucun effet civil et ne subsiste qu'autant que les deux epoux le veulent bien; Si un seul reclame et redemande la cohabitation,

la justice l'ordonne malgré l'autre, s'il n'y a pas cause suffisante de séparation.

Il suivait que si par convention les deux époux n'ont fait que ce que la justice avoit ordonné, on confirme la séparation.

Il n'est point difficile aux parties de se juger elles mêmes pour éviter l'état fâcheux que produit ordinairement la poursuite en justice. J'en ai un exemple rapporté au 6e. volume du journal des audiences liv. 1er. chap. 45. En voici l'espèce. Les deux époux convinrent d'une séparation; la femme, quelques années après, demanda la nullité d'icelle séparation volontaire. Mais elle en fut déboutée par arrêt du 8. octobre 1711. qui en ordonna l'exécution et lui fit défenses d'plus à l'avenir revenir à la maison de son mari, et de l'y troubler.

Ainsi la séparation de corps qui a eu lieu de fait pendant si longtemps entre la Dlle Loret et son mari, sans que jamais celui ci fait engagé à revenir à la maison, elle qui ait réclamé contre cette séparation, sans que de son côté elle ait demandé à retourner avec son mari; cette séparation, volontaire jusqu'à ce jour, doit désormais être prononcée et devenir forcée, si le Sr. Loret veut s'y opposer et y résister.

Non r

J'ai avoit bien mauvaise grace de se plaindre lorsqu'il a abusé de la puissance que la loi lui a confié. Elle punit ceux qui la violent, et lui retire cette puissance. A la vérité elle ne brise pas les liens du mariage parce que la religion les déclare indissolubles, mais elle les relâche, et pose une barrière entre l'homme et la femme, une barrière qui met celle ci à l'abri de la haine du mari.

Enfin il résulte de tout ce que vient de dire, que la justice doit accorder à la Dlle Loret sa séparation, à cause des infractions du mari à ses obligations, ou admettre cette femme à la preuve des faits consignés dans sa plainte et dans sa demande en séparation. //.

§. 2.

J'ai dit que la Dlle Loret les arrerages de sa pension de 600#.

La Sentence du Châtelet du 23. avril 1788. dont est appel ordonne

que les créanciers délégués par le Sr. Loret devant payés de leur dû sur les 2400#. déposés à la ville

adjuge à la Dlle Loret une provision de 1200#.

Et ordonne que pour sa part et portion de ses reprises il lui sera fait emploi de certaine somme, et que le Sr. Loret pourra toucher les surplus de ces 2400#

Cet avoir jugé comme si elle avoit reussi dans sa demande en
Separation - cependant dès 1780, (par Sentence) elle y avoit été declarée non recevable, et
elle n'en étoit même pas appellante lors de celle du 23. avril 1788.

Il est donc clair que les juges du chatelet ont par leur dite Sentence
du 23. avril, jugé, confirmé implicitement la Separation volontaire et de fait
entre les deux epoux; Separation qui dure, quoique non convenuë par écrit,
depuis 1776.

Quoiqu'il en soit de cette Sentence, c'est un moyen de plus qui ajoute
encore un nouveau degré de force a ceux qui doivent faire prononcer la Separ.on
ou du moins admettre la preuve des faits de la D.e Loret articulés en sa plainte
et en sa demande en Separation; parceque les juges ont regardé comme impossible
et sans espoir la reunion des deux epoux; et ils ont jugé le 23. avril 1788.
comme effectivement ils devoient fait alors Separer en justice de corps et de
habitation.

La Sentence du 23. avril 1788 a été passée de concert entre elle et les.
Loret son mari, mais entre leur procureurs comme cela se pratique trop souvent
au Chatelet; elle en a en main la preuve ecrite. C'est le projet de cette Sentence,
redigé, corrigé, raturé de la main de son procureur au chatelet; cependant elle
ne lui avoit pas donné le pouvoir de consentir ce jugement.

Non raporté

Elle va faire voir jusqu'a quel point les dispositions en sont
injustes.

Ce n'est pas qu'elle veuille desavouer son procureur au chatelet en jugeant ainsi,
mais elle veut informer la cour de ce fait important afin de prevenir
sur les dispositions de cette Sentence du 23. avril 1788.

1°. La d.e Sentence commence par ordonner conformement a la delegation que
les S.rs Bardou, les S.rs François, et le Roi, creanciers delegués seront payés du montant
de leurs creances, par privilege et preference a la D.e Loret sur les deniers deposés
au tresor de l'hôtel de ville, provenants de la maison ou derniers fonds pour
ameublissement

quant a la D.e Bardou, la D.e Loret sait qu'elle doit etre payée
par privilege de preference a elle parceque la d.e D.e Bardou est bailleresse de fonds.
aussi la d.e Loret ne fait pas de difficulté a cette derniere.

Mais a l'egard des deux autres creanciers delegués, le S.r François, et le Roi
c'est bien different.

En effet si, quelque fort qu'arrive sur la demande en Separation,
la D.e Loret ne jugeoit pas a propos de renoncer a la communauté, elle auroit
que la moitié qui lui reviendroit dans les 24000#. prix de la maison dont il
s'agit, devroit contribuer pour la moitié de ce qui est dû a la D.e
Bardou, au S.r François et au Roi comme etant hors de la
communauté, mais toujours devroit elle dans ce cas là même etre payée
et remboursée par privilege et preference, sinon a la D.e Bardou,
dans moins aux S.rs François et au Roi, du montant de sa dot, et de

ses reprises sur la moitié du prix de la D. maison qui reviendroit à son mari, comme étant plus ancienne que les hipothèques et même comme ayant un privilege qu'ils n'ont pas.

2. Si les créanciers peuvent pas, dans la D. Bardou être payés avant la D. Loret, dans le cas même où elle accepteroit la communauté, ils le pourront encore bien moins si la D. Loret vient à y renoncer, par quoi alors devenu créancière de son mari, et de la communauté, et affranchie de toutes les dettes même de cette communauté, par son contrat de mariage, elle primera plus particulièrement encore les S. François qui n'ont qu'un créancier personnel que S. Loret pour les deniers, et le Domaine du Roi qui auroit perdu son privilege faute de s'être pourvu dans l'année aux termes des reglements, s'il avoit pu toutes fois avoir un privilege, ce dont on est fort éloigné de convenir ici.

Cet dont est injustement quelle a été rendue le 23 avril 1788. a ordonné que les S. François, et le Domaine du Roi seroient payés par privilege et préférence à la D. Loret.

3°. Cette Sentence auroit dû astreindre les créanciers de fournir à justifier de leur créance, et à en affirmer la sincerité, car si l'on en excepte la D. Bardou, la D. Loret ignore s'il est véritablement dû quelque chose aux S. François et au Domaine du Roi; les S. Loret avoit lui même demandé cette justification et affirmation. Dans un ordre cette formalité est de rigueur; souvent même elle devient salutaire, et aux créanciers, et à la partie saisie; c'est donc une omission considerable, et par conséquent une injustice palpable.

3°. une bien plus grande injustice est de n'avoir pas accordé à la D. Loret qu'une modique somme de 1600. de provision pour payer ses nourriture et entretien depuis le temps pendant lequel elle n'a eu aucun secours de son mari.

Ce temps n'est pas seulement depuis le 1er. juillet 1787 comme le porte seulement la Sentence dont est appel, mais il est actuellement de quatre années, non compris les arrerages des precedentes années et comptes de 1776, dont la S. Loret n'a jamais été entierement payée de pension.

C'est la S. Loret lui même qui fournit la preuve de ce fait, en alleguant qu'elle justifioit bien pour 1600. de quittance de payem

fait a la Dlle Loret son epouse depuis 1776 sur sa pension, laquelle est absolument faux; mais en supposant vrai ce fait, il seroit toujours 3200". qui lui seroit encore ala Dlle son epouse, sur sa pension de 600. puisque s'en etant ecoulé douze années depuis 1776 a raison de 600. chacune cela fait un total de 7200".

333

Soumettons sont n'avoir adjugé ala Dlle Loret que 1600" de provision pour payer ses nourritures et entretien. Il eut été sans doute plus naturel et plus juste de lui accorder pour provision en deniers ou quittances valables les arrerages de sa pension que lui avoit par payé le S. Loret son mari.

Il ne pouvoit par se dispenser de les lui payer, lui qui n'a jamais cessé a rappeller sa femme, mais a s'en eloigner toujours; lui qui a executé les jugements du chatelet, qui ont fixé la pension dela Dlle Loret a 600", en payant une partie d'icelle, c'est a dire en payant cette pension pendant quelques années.

Les juges du chatelet pouvoient d'autant moins se dispenser de l'adjuger les arrerages ala Dlle Loret, que par un tableau fait, dont elle offre d'affirmer la sincerité, elle voit quelle a été obligée d'emprunter a differentes reprises depuis 1776 des sommes dont le total est de 2319#. 9s. 3 quelle auroit payé avec le montant des d. arrerages.

Fait le Retour 1er Sac

que seroit la Dlle Loret avec cette modique somme de 1600#? ala Bonne heure si son mari eut été chargé de payer pour elle les dettes quelle avoit été obligée de contracter, c'est a dire les 2319#. dont on vient de parler; alors et s'il avoit fait quelques offres de cette espece ala Dlle Loret son epouse, la sentence du 23 avril 1788. auroit pu dans la disposition relative aux 1600" lui paroitre moins dure, et d'une injustice moins etrange peut être.

4°. j'en a une autre non moins revoltante: c'est que ordonnant que prelevement et deplacement sera fait du montant de la dot et du douaire de la Dlle Loret, sur ce qui restera du prix de la maison dont il s'agit, d'après les creanciers d'icelui, payés, la Sentence du 23. avril 1788 permet a la Dlle Loret pour toute ressource une pension d'environ 200# par an

En effet dans le dispositif de cette Sentence il n'y a que les interets qui courreront du placement qui sera fait des 1306". de dot, qui seront saisis desormais de la pension de la Dlle Loret; c'est une disposition precise de la Sentence.

Mais cette Somme n'est que reproduira que 215ᵗ. d'intérêts ou de rente à la Dˡˡᵉ Loret, lorsqu'il faudra encore déduire les impositions royales, droits d'equittances &ᵃ

J'ignore par possible de réduire la Dˡˡᵉ Loret à une pension aussi modique. C'est une grande injustice. C'est une grande contradiction entre les jugements de 1776, 1779 et 1780 qui ont fixé à 600ᵗ la pension de la Dˡˡᵉ Loret, d'une part, et la Sentence du 23 avril 1788. Dont est appel, qui la réduite à purement parler à 200ᵗ.

Le S. Loret n'est pas moins aisé à s'arranger ses affaires qu'il le croit en 1776, 1779 et 1780, c'est lui même qui le déclare dans ses écritures au Châtelet du 11 mars 1788. en disant qu'il n'a pas déjà reçu le prix provenant de son fonds de commerce et de son mobilier; en disant qu'il est passé en Russie parce que l'intérêt de son commerce l'exigeoit, et en se qualifiant toujours de marchand orfèvre.

Du 23 avril 1788.

5ᵉ. La Sentence ne mérite pas moins d'être infirmée dans la disposition par laquelle il y a été fait maintenu au S. Loret les oppositions de Jeanne épouse, et par laquelle il a été ordonné qu'il toucheroit ce qui resteroit du prix de la maison ci devant dont au change, après les Créanciers délégués seroient payés, et après le placement fait et douaire de la Dˡˡᵉ Loret fait, et de la provision de 1200ᵗ.

Sur une maison de 24000ᵗ commune entre le mari et la femme, le mari par cette étrange disposition profiteroit, toucheroit seul peut être plus de 17 à 18000ᵗ. Si on y comprend les intérêts qui ont dû en courir depuis l'époque de la vente qui en a été faite, tandis que l'épouse n'en auroit pas un sol, - Si c'est un douaire de 2000ᵗ. car enfin la dot est un objet qu'elle a apporté en mariage, dont en la reprenant sur le prix de la maison lors de la dissolution de la communauté, ce ne sera que reprendre sa chose sur sa propre chose.

En effet, si ce qui est très possible, la Dˡˡᵉ Loret, ne juge pas à propos de renoncer par la suite à la communauté, il lui appartiendra comme à son mari, moitié dans le prix de la maison.

Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la séparation, elle aura sur le prix de même droit que son mari; elle a même sur lui cet avantage que ce prix reste aujourd'hui affecté au payement de sa dot et

et de ses propres comme en etant legage unique.

Il est donc injuste davoir fait maintenir les oppositions de la D.e Loret et davoir ordonné que le tresorier de lhotel de ville, vuidra ses mains en celles de S.r Loret, du surplus du prix de la maison cy devant pour au change.

Et vu que le S.r Loret etoit il quittant le maitre de la communauté les juges du chatelet, ont pu ordonner quil toucheroit le surplus comme provenant dun conquêt de communauté, et faire maintenir les oppositions de la D.e Loret, pour sa dot et le douaire sont ladessus rassurés par cette sentence.

Par une requête du 4. decembre 1788. sur le provisoire, il convient que les deniers quil est autorisé a toucher, il les employera a payer un bien quil allegue faussement avoir acquis près Lisle adam; etat convenir quil ne peut pas disposer de ce qui compose la communauté pour les dissiper ensuite.

non justifié.

Il faut bien prendre garde que si le S. Loret avoit touché, aussitot il retourneroit en Russie sil ny est pas encore aussitot il abandonneroit de son epouse et ne reparoitroit jamais.

La D.e Loret en second reduite a ses 200.# dispension que lui produiroit a peu près le deplacement de sa dot.

Mais il lui seroit impossible de subsister, de se loger, et de soutenir avec une somme aussi modique.

Les loix decident que le mari doit des alimens a sa femme, quoique separé davec lui, si elle les a pas.

Sauvageau, en son recueil des reglements de Bretagne chap. 142. cite un arrêt quil date du mois de mai 1766 qui a jugé ainsi. Dans lespece le mari voulloit obliger les parents de sa femme a contribuer avec lui a son entretien; mais on a jugé que le mariage imposant aux epoux lobligation de salimenter respectivement, il ne pouvoit forcer personne a partager avec lui une dette que la loi le chargeoit seul de lacquitter.

Le S.r Loret importe avec lui cette la Sentence du 23. avril 1788 a ordonné quil toucheroit du tresorier de la ville, et sil le dissipe comme il a dissipé les deniers provenus du fonds de son commerce, lorphevre, la D.e Son epouse naura pas de ressources pour ses alimens. Il ne possede aucun bien. Ira telle en reclamer contre son mari qui sera en Russie? Il prendra si bien ses mesures quil cachera sa demeure a son epouse, ainsi il se derobera a ses recherches, et vivra dans lopulence tandisque sa femme sera dans lindigence.

Puisquil est encore temps, il faut donc laisser operer aux oppositions de la D.e Loret tout leffet dont elles sont susceptibles, et adire

~~le~~ laisse ~~à~~ subsister sur les deniers étant en mains de la trésorière de l'Hôtel de ville jusqu'après qu'il aura été statué sur sa séparation, et qu'elle aura opté entre l'acceptation et la renonciation à la communauté ; suit qu'elle aura une fois ladite Dlle Lorit fait avoir en cas d'acceptation la moitié dans les deniers après les créanciers délégués payés, et une hypothèque spéciale pour le payement de sa dot, de son douaire et de ses reprises sur l'autre moitié revenante au mari ff.

Enfin la Dlle Lorit après cette défense, a répondu aux objections de son mari ff.

Reg.es le 14 janvier 1788. 1er Sal.

Moyens du S. Loret.

Reg.^tre 7. janvier 1789.
2 Lelet -

Le S. Loret divise ses moyens en trois parties.

Dans la premiere il soutient son epouse non recevable dans l'appel par elle interjetté de la Sentence du 11. juillet 1780 qui a rejetté sa demande en Separation de corps et d'habitation.

Dans la Seconde il soutient le bien jugé de la Sentence du 23. avril 1788. a l'exception de la Disposition qui autorise son epouse a toucher sur sa simple quittance les revenus de ses deniers dotaux ainsi que son douaire.

Dans la 3.e il replique a la requête de son epouse sur les deux apels.

§. 1.er

Fin de non recevoir contre l'apel de la D.^lle Loret de la Sentence du 12. juillet 1780.

Une demande en separation de corps et d'habitation offense par sa nature les loix et la religion en laquelle tend sinon a rompre, du moins a relacher les liens que le concours de la puissance civile et ecclesiastique a fait, efforcée de rendre indissoluble; l'effet de la Separation etant d'isoler deux êtres destinés a partager entr'eux les plaisirs, et les peines de la vie, par une confusion absolue de leur biens et de leurs personnes. Il s'ensuit que la justice doit s'armer de severité dans les fortes occasions; qu'elle doit saisir avec empressement tous les moyens qui peuvent faire presumer une reconciliation apres un premier eclat, et qu'elle doit surtout etre extremement attentive a examiner si les faits articulés par la femme qui demande sa Separation, sont pertinents et admissibles, comme aussi s'ils portent le caractere d'atrocité qu'on puisse dire qu'une plus longue cohabitation mettroit l'infortunée qui les allegue, en danger de perdre la vie. Ce qui seul peut etre un motif de Separation ainsi que s'en explique la loi qui ne permet de la prononcer qu'a cette derniere extremité. Si tanta sit viri sævitia ut periculosa mulieri sufficiens, securitas provideri non possit.

D'après ces principes, les seuls qu'on puisse invoquer en cette matiere, il faut apprecier l'apel par lequel la D.^lle Loret essaye de faire revivre sa demande en Separation qui a été proscrite par la Sentence du 12. juillet 1780.

Il se presente une fin de non recevoir insurmontable resultante de la cohabitation posterieure a cette même Sentence, et du silence gardé par la D.^lle Loret pendant plus d'sept années consecutives. Quand elle auroit éprouvé

de la part de Son mari toutes Sortes de Services, et mauvais traitements; quand elle auroit été la plus malheureuse de toutes les femmes, il Suffiroit d'un Seul instant de cohabitation, d'un Calme momentané, pour faire presumer une reconciliation qui a du necessairement effacer les torts respectifs;

La Dlle Loret non Seulement reintegre le domicile maritale, mais Mr y vit la meilleure intelligence avec Son mari pendant plus d'une année; après le Départ de celuici pour la Russie; elle continué d'habiter la même maison, le même apartement qu'ils avoient occupé ensemble; Son mari avant de partir a Soin d'lui assurer une Subsistance honnête, en chargeant Son fondé de procuration d'lui payer une pension qu'il lui a Délegué.

Elle accepte cette Délegation en recevant la pension dont elle a joui Successivement Ses quittances, de Sorte qu'il n'est pas possible de dire qu'elle ait absolument abandonné Sa Demande en Separation, qu'un caprice momentané avoit pu Seul lui faire former.

Inutilement pretendroit elle que c'est la privation de toutes Sortes de ressources qui l'a empêchée de Suivre l'effet d'une pareille Demande. Ce Seroit un malheur pour elle, mais il ne faut pas empêcher la cohabitation ultérieure d'avoir tout Son effet, en faisant presumer une reconciliation parfaite et par là même en la rendant non recevable a attaquer ultérieurement une Sentence qui par l'execution qu'elle a reçu, par le laps de temps qui Sont coulé Depuis, a acquis la force de la chose jugée.

D'ailleurs est il bien vrai qu'elle ait été dans l'impuissance de Suivre Sa Demande en Separation? n'a t'elle plus de ressource aujourd'hui qu'elle n'en avoit alors? non Sans doute, cependant elle pouvoit avec acharnement, et même avec prodigalité. ce ne Sont donc pas les ressources pecuniaires, mais la Totalité absolue de moyens valables pour Soutenir une Demande aussi incommodée, qui l'ont forcé d'abandonner.

Lle L. Loret Sait parfaitement que de mauvais traitements Subséquents, Suffisent pour faire revivre les anciens; Mais il ne peut être dissimulé en même temps que Son époux applique mal ici cette maxime.

Il n'est pas vrai qu'il ait refusé d'habiter avec Son domicile depuis Son retour de Russie. - L'acrité est au contraire qu'elle a fui Depuis l'habitation maritale: on lui porte le défi le plus Solemnel de pouvoir constater aucun fait de telle espece d'après Son mari, ni même aucune Démarche de Sa part pour le rapprocher d'elle. ainsi la Seule conséquence que l'on puisse tirer de ce moyen déplorable, dont elle a reconnu l'inconvenient indirectement en invoquant que tous les mauvais traitements qu'elle Suppose avoir éprouvé avant la Demande

Demande de Sep.

ont été entièrement effacés par la cohabitation qui a suivi la Sentence du 12. juillet 1780 qui est désormais inattaquable. /.

389

§. 2.

Bien jugé de la Sentence du 23. avril 1788

Cette Sentence, par la première disposition dont se plaint la Dlle Loret, ordonne que les créanciers délégués seront payés du montant de leur délégation, comme étant privilegiés sur le prix de la maison dont est question.

Elle est à cet égard non recevable par deux raisons qui suivent.

La première est que les créanciers en cette qualité de Bailleurs de fonds, avoient un privilege sur cette maison, qui primoit celui de la Dlle Loret;

La seconde raison est qu'une pareille question est tout au moins inutile ici, puisque les deniers disponibles en mains du trésorier general de l'hotel de ville, sont non seulement plus que suffisants pour payer les créanciers délégués, mais même il en reste encore après pour remplir et au delà la Dlle Loret de son douaire, et de ses autres conventions matrimoniales. il en resulte que c'est une mauvaise difficulté élevée sans autre interêt réel que le desir de traverser son mari.

Il faut appliquer cette même reflexion au moyen que l'on pretend faire resulter contre cette même disposition, du défaut d'affirmation de la part des créanciers délégués. il est certain que la Dlle Loret est remplie de tout ce qu'elle peut avoir à prétendre sur les 24000#. dont il s'agit, c'est à dire de son douaire, et de ses deniers dotaux, ainsi il faut conclure que la Sentence a bien jugé quant à ce chef.

Elle est pas mieux fondée à se récrier de ce que les premiers juges ne lui ont accordé qu'une somme de 4000#. pour subvenir à acquitter les petites dettes qu'elle avoit été dans le cas de contracter pendant le court espace de temps qu'elle a été privée de la pension que lui a fait son mari pendant son absence; sous pouvoir à ses réclamations quelqu'apparence de realité, elle prétend à ses prétendues dettes quelle porte modérément à près de 4000#. Les 1ers juges ont pensé avec raison qu'il ne falloit pas fixer l'indemnité à laquelle elle pouvoit prétendre sur les dépenses de pur caprice, qu'elle avoit été dans le cas de faire, mais bien sur celles qui avoient été nécessaires. Les quittances que rapporte la Dlle Loret et qui remontent jusqu'à 1787, prouvent que les dépenses de pure nécessité n'avoient pu s'étendre dans un aussi court intervalle, au delà de 2400#. ce qui suffit pour justifier cette seconde disposition.

Il est vrai qu'elle prétend que son mari fut lui payer une pension de 600#. à compter de sa première demande en séparation, ainsi qu'elle lui avoit été accordé à cette époque par ordonnance sur référé. Elle prétend même une

espece de compte Dapres lequel elle pretend etablir que Son mari doit etre tenu de lui payer en divers ouquittances valables 7200ᵗ. Elle Suppose que la pension a elle accordée par Sondommance Davocatté, pendant quelle plaidoit en Separation avec Son mari, a du continuer a courrir même apres que la Demande en Separation a été prononcée par la Sentence du 12. juillet 1780, apres Surtout Sa rentrée Dans le Domicile maritale, — Mais elle avoit reçu en differentes pensions pendant le temps quavoit duré Sa Demande en Separation; Son mari avoit payé alors a Ses Depenses; la preuve en resulte de cinq ou differentes maitresses Dependion qui Lavoient reçue et entretenuë, ne reclamoient absolument rien.

Quant au temps qui Sest coulé Depuis le 12. juillet 1780, Epoque de La Sentence qui Rejette La Demande en Separation de corps et Dhabitation, — il faut le Distinguer en Deux parties.

La premiere est celui ou elle a vecu avec Son epoux, apres avoir reintegré Dans le Domicile maritale,

La Seconde est celui rempli par le Sejour Quelle a fait en Russie. — Dans la premiere intervalle, il a payé a tout, et Son epoux a trouvé auprès de lui tous les Secours Dont elle a eu besoin; ainsi il ne doit pas lui tenir compte Dune pension qui a cette epoque avoit cessé de courrir.

Quant au temps rempli par Son absence, il rapporte des quittances qui font foi que la pension Dont elle etoit convenuë a cette epoque avec Son mari, lui a été exactement Servie a lexception Des derniers quartiers pour raison Desquels les premiers juges lui ont accordé les 400ᵗ. Dont il vient Dappel; question; ainsi Sous ce point elle est encore absolument Desinteressée, et la Sentence Du 23. avril 1788. doit etre a cet egard executée.

Cette Sentence est egalement juste quant a la Disposition qui ordonne que le Surplus Du prix De la maison vendue au Roi pour 24000ᵗ Sera versé es mains Dudit Sr. Lort pour par lui en Disposer ainsi, et De telle maniere quil trouvera le plus convenable a Son interet: cette Somme De 24000ᵗ a été Divisée en trois portions.

La premiere a été destinée a payer les creanciers qui avoient une hipotheque Sur la maison vendue.

La Seconde a Servi a assurer le Douaire, et les Deniers Dotaux De la Dᵉ Lort.

La troisieme enfin est celle quon essaye De contester au Sr. Lort; cependant elle lui apartient comme etant le chef et le maitre De la Communauté Dentre Son epoux, et lui; qualité qui lui donne le droit De Disposer a Volonté, De tous les Deniers De cette Communauté, ainsi que cela resulte

des termes même de la loi qui porte, virtutes ut homines.

Il paroit que la principe consacré par une jurisprudence constante, n'a pas été couramment reconnu par la Dlle Loret, mais qu'elle a essayé de se mettre dans une position à laquelle elle peut seulement en éluder les effets. En conséquence elle a présenté son mari comme un homme livré au plaisir, à la dissipation qui ne demandoit à toucher les revenus de sa femme que pour satisfaire son goût pour la dépense, et peut être pour s'expatrier sans retour.

Les Sr. Loret n'ont opposé à ce tableau qu'un démenti formel, sur toutes les circonstances dont on la noircit, et qui ne peuvent d'ailleurs avoir aucune influence sur la décision de la contestation actuelle.

En effet peu importe qu'il soit dissipateur. C'est là une calomnie odieuse de toute espèce de fondement — quand le fait seroit vrai, on ne pourroit parler de priver de l'exercice de son droit qu'il tient de sa qualité d'associé de la communauté, qui l'autorise à disposer à son gré, de tous les meubles qui lui appartiennent; l'exercice de ce pouvoir ne peut être limité d'après le sentiment unanime de tous les auteurs, d'après l'esprit même de la loi, que dans le cas où un mari mettroit par sa dissipation les derniers fondemens de la fortune de sa femme en danger; or assurément de pareilles craintes ne peuvent point agiter en ce moment la Dlle Loret qui doit être parfaitement tranquille sur le sort de ses conventions matrimoniales puisque les fonds doivent en rester entre les mains du trésorier général de la bourse de ville, jusqu'au remploi en soit fait sur l'ordre du Roi, le clergé, ou les pays d'état.

La Dlle Loret est même autorisée à toucher sur ses simples quittances, les revenus de cette somme au préjudice de son mari auquel ils appartiennent incontestablement, ainsi c'est véritablement qu'au Sr. Loret, que cette disposition préjudicie; aussi est il resolu d'en appeller.

D'ailleurs rien n'est plus faux que le caractère de dissipateur que l'on prête au Sr. Loret. Bien loin d'être dissipateur, il est au contraire un père de famille économe qui ne s'occupe que de ses affaires, et qui a fait employer de ses deniers pour acquérir un petit bien de campagne près Lisle en Flandre,

Si dans une circonstance il a été obligé de vendre son mobilier ou plutôt les outils d'une profession qu'il se proposoit d'aller exercer plus avantageusement en Russie, par cette seule qui a aplaudi alors à ses dispositions qu'elle avoit elle même rendu nécessaires, a bien mauvaise grace de vouloir lui en faire un crime aujourd'hui.

Elle prétend qu'elle a la préférence sur les deniers qui restent après le payement des créanciers de la communauté, après le prélèvement de son dotal et des deniers dotaux.

parcequela mais on dont il veut le prix, etvit un cosquet de leur communauté dont le partage s'effectuera a tantant même que la Séparation de corps sera prononcée".

342 C'est ici que se seule terrai motif qui a porté la Dlle Loret a faire renaître une demande en Séparation qu'elle avoit abandonné.

Ce nest point des Sévices, de mauvais traitements qui lui font tenter l'éclat d'une pareille démarche. Ce n'est encore une fois que pour dépouiller son mari de sa qualité et le priver de la jouissance des fruits qui lui sont dévolus. Mais elle ne peut y réussir. En effet son appel de la sentence qui a rejetté sa demande en séparation, n'est plus recevable aujourd'hui que cette même jugement a été pleinement exécuté par une cohabitation postérieure, et par un silence de huit années qui n'a pas même été rompu pendant tout le temps qu'a duré au chatelet la contestation sur laquelle est intervenue la Sentence dont il s'agit, ce qui prouve que la demande en séparation de corps n'a été imaginée que pour servir de prétexte aux autres mauvaises contestations de la Dlle Loret.

Enfin la Dlle D. Loret dit que les premiers juges ont negligé des intérêts en n'ordonnant pas qu'il seroit fait employ de son préciput, comme de son douaire, et de ses autres conventions matrimoniales".

Mais un préciput stipulé par contrat de mariage, est un gain de survie qui ne peut jamais appartenir qu'a celui des deux conjoints qui prédécede le dernier; d'où il resulte que la Dlle Loret ne peut demander aujourd'hui qu'on lui assure un don qu'elle peut seulement tenir de la nature, et dans le cas ou elle survivra son mari. quant a present elle est sans droit comme sans action a cet egard.

Ainsi la Sentence du 23. avril 1788. doit donc être confirmée en tous ses points, fors en celle qui attribue a la Dlle Loret la jouissance exclusive des revenus de son douaire et de ses deniers dotaux, dont son mari entend se pourvoir sur ce chef.

M. 3.

Réponse a la requête de la Dlle Loret du 9. Decembre 1788.

La premiere condition que la justice exige dans les faits de sévices et mauvais traitements articulés par une femme qui provoque sa Séparation, est
1°. Qu'ils soient vraisemblables.
2°. qu'ils soient etayés d'quelque commencement de preuve.
3°. qu'ils soient pertinents et admissibles.
4°. Enfin qu'ils soient de nature a être pleinement prouvés, comme ils

a necessité la séparation aussitôt que la preuve en sera acquise,

1er fait. Le premier fait consigné dans la requête de la Dlle Loret consiste à dire que depuis son mariage jusqu'à l'époque de sa demande en séparation — quelle date du 22 mars 1776, son mari n'a fait que la maltraiter — et a employé les procédés les plus affreux en la privant de tout

Assurément ce premier fait ne réunit aucun caractère qui puisse le faire regarder comme admissible: il manque tout à la fois de précision, de vraisemblance, et même de vérité. rien en effet n'est plus vague qu'une pareille articulation. La Dlle Loret dit bien que son mari n'a cessé de la maltraiter depuis l'époque de son mariage, jusqu'au moment de sa demande en séparation, mais elle se donne bien de garde de spécifier ces prétendus mauvais traitements, ce qui lui eût été impossible puisque son mari n'a cessé un instant de la traiter maritalement. Ce qui achève de démontrer jusqu'à quel point elle en impose, c'est la contradiction qui règne dans son récit; ici elle prétend que son mari n'a cessé de la maltraiter depuis son mariage jusqu'à sa demande en séparation, et elle commence sa requête pour convenir que les premières années de son mariage ont été assez heureuses; ce qui, comme l'on voit, implique une telle contradiction qu'il n'est pas possible de croire à ses assertions démenties par ses précédents aveux, et qu'ainsi ce premier fait doit être absolument rejetté comme étant une pure calomnie.

2e fait. L'on n'ajoutera pas plus de confiance au second fait; — Elle prétend que dans les dernières années qui ont précédé sa demande en séparation de corps et d'habitation, la conduite de son mari, la Boisson, et les femmes l'ont fait rentrer à diverses indues. certainement ne sont pas là articuler des faits précis et circonstanciés, ce n'est au contraire que la déclamation qui manque tout à la fois de justesse et de précision sans laquelle il est impossible d'en ordonner la preuve, parce qu'elle ne tendroit à rien moins qu'à livrer les tribunaux de justice au plus affreux des arbitraires, puisqu'il n'est pas de calomnie si grossière qu'on ne puisse parvenir à accréditer par un moyen aussi facile; mais il y a mieux, cette inculpation fût elle aussi vraie qu'elle est fausse, elle ne devoit pas capable d'opérer la séparation demandée par la Dlle Loret. En effet aux termes de toutes les loix — la femme n'est pas juge, et encore moins la dénonciatrice de son mari, s'il n'y a que cette seule occasion où elle puisse se déférer à justice. C'est si les mauvais traitements qu'elle essuye, mettant ses jours en péril, jusqu'à son premier devoir est de veiller, et surtout de cacher les défauts de son mari. or ici la Dlle Loret n'accompagne ce prétendu fait de la moindre circonstance de laquelle on puisse induire le moindre service, et dès lors il est inadmissible comme incapable de produire aucun effet.

3e. fait. Lad. Loret article en 3e. lieu que son mari ne souffrit plus qu'elle partageat son lit et mangeât avec lui, la reléguant dans un coin, et qu'elle soit reduite a un tel point d'avilissement que pour ne pas mourir de faim, elle etoit obligée d'manger des restes, et encore tout ce que celui plaisoit a la domestique d'lui accorder.

Ce troisieme fait ressemble aux deux autres precedents. il manque aussi de caractere, de precision propre a le rendre sinon vrai, vraisemblable. il est faux que le S. Loret ait jamais manqué aux egards qu'il devoit a son epouse. il la toujours traitée maritalement. dans toutes les imputations qu'on semble avoir pris plaisir d'accumuler en cet endroit, il n'en est pas une qui soit enoncée d'une maniere precise ni pour le temps ni pour le lieu, ni relativement aux personnes qui pourroient en deposer; il faut en conclure que ce sont là autant de calomnies dénuées de toute espece de vraisemblance puisqu'on n'ajoute pas la moindre cause qui puisse rendre plausible une conduite aussi extraordinaire. on pourroit même ajouter que ce fait ainsi presenté, est d'une impossibilité même physique, puisque la Dlle Loret auroit toujours été libre de se nourrir autrement que des restes de son mari, ainsi que de ceux de sa domestique sur laquelle elle n'avoit d'autre autorité que lui donnoit sa qualité de maitresse.

4e. fait. Le 4e. fait dont la Dlle. Loret demande a faire preuve, consiste a dire que le S. Loret son mari, pour lui oter la connoissance de ses dépenses et de ses dissipations, est indigne de lui retirer les clefs de la maison dont elle jouissoit depuis leur mariage, ainsi que les registres de leur commerce.

on ne voit pas dans ce fait ainsi presenté, le moindre pretexte d'une demande en Separation. un mari peut avoir les clefs de sa maison sans que pour cela son epouse puisse s'en plaindre, et encore moins fonder sur un pretexte aussi frivole, une demande en Separation. c'est un droit qu'un homme incontestablement de maitre, et le chef de la communauté. quant a la raison dont on cherche a noircir une conduite qui fut elle vraie, ne pourroit jamais nuire au S. Loret; elle n'est pas même vraisemblable, puisqu'en supposant qu'il se fut livré a la dissipation, cela n'etoit pas propre a cacher ses dépenses a son epouse, dont une pareille conduite n'auroit servi au contraire qu'a reveiller les soupçons. d'ailleurs pourquoi auroit il pris toutes les precautions avec une femme a laquelle on suppose qu'il devoit manger les restes de sa domestique. on sent combien un rapprochement de circonstances

aussi disparaître, Vicle la fausseté qui regne dautant le recit de Mde. Loret, qui ne doit plus être envisagé que comme un motif grossier de calomnies et dimpostures.

5e. fait. La Dle. Loret articule que son mari lui a serré toutes ses hardes et la reduite a un simple deshabille. Cette particularité qui est ici ajoutée au tableau mensonger precedent, se detruit par les mêmes reflexions. Elle nest pas vraisemblable, elle est même impossible attendu que quand même le S. Loret lui auroit effectivement serré toutes ses hardes, elle avoit mille moyens de se les procurer dans recourir a une demande en separation. mais il est inutile dajouter que ce fait est de toute fausseté, et quil nest pas même susceptible detre legalement prouvé, attendu quon nindique pas même une seule personne qui soit dans le cas den deposer.

6e. fait. Le Sixieme fait est infiniment plus grave que les precedents, mais il est aussi plus invraisemblable. La Dle. Loret pretend que son mari devant toutes les personnes qui venoient a sa Boutique, et devant ses ouvriers, la traitoit de G. de S., quil alloit même jusqua dire que lenfant dont elle etoit accouchée, netoit pas de lui.

7e. fait Elle ajoute, et cest son Septieme fait, que ces propos lui attiroient Sarcasmes piquantes de la part de ses compagnons.

Dans un ensemble de faits de la nature de ceux quon vient de raporter, il etoit necessaire que la Dle. Loret detaillât davantage, et avec plus de precision les circonstances, quelle citât les epoques et les personnes devant lesquelles de pareilles Scenes ont eu lieu. Elle nen a cependant rien fait; elle sest bornée a accumuler mensonge sur mensonge, sans même etre jalouse de conserver les regles de la vraisemblance quelle a evidemment violée. Ineffet il nest pas vraisemblable que le S. Loret, sans compromettre son credit, son honneur, et tous les autres Sentiments de consideration publique auxquels peut être accessible un homme, ait voulu traiter indistinctement devant tout le monde en pleine Boutique, et habituellement, sa femme de S., et de G.; il nest pas plus probable quil se fut porté a de semblables invectives devant ses compagnons, quil les eut lui même excités, comme on le suppose, a des plaisanteries dont le public naurait pas manqué de le rendre la victime. il faut donc rejetter aussi ces deux faits comme invraisemblables, ou comme demontrés davance evidemment faux et controuvés.

8e. fait. Ce fait nest pas même susceptible detre jamais prouvé. La Dle. Loret dit que son mari a determiné une de ses locataires qui

occupoit un appartement dans leur maison, a Deloger ; et que Son intention etoit de la renfermer entre quatre murailles pour la nourrir au pain et a leau et lui servir de Geolier.

On ne Sait lequel doit le plus admirer ici de la hardiesse dune Semblable inculpation, ou du peu de reflexion de celle qui se la permet. Rien ne annonce que Dlle. Loret ait manifesté par aucun Signe exterieur, Cette intention quon lui Supose gratuitement ; Dirons comment pourroit jamais en aquerir la preuve. Ce n'est partout, non Seulement la Dlle Loret n'article rien dou lon puisse induire de pareils Sentiments ; mais, Son mari offre enquelque Sorte une preuve negative de leur Suposition puisquon n'a pas même osé l'accuser davoir tenté de les effectuer. Cette Derniere reflexion quon peut apeller un trait de lumiere qui Seul le complot formé pour le perdre, ne permettra jamais a la justice de Sadmettre la Dlle Loret a la preuve dun fait aussi controuvé que celui ci.

9e. fait Elle pretend en son 9e. fait, quil nexistoit pas de moment ou elle ne fut exposée a perdre sa vie par les mauvais traitements de Son mari ; Rien de plus vague et par consequent de plus inadmissible, quun fait auquel on ne peut pas même donner de nom, puisquil ne contient aucune particularité, puisque la Dlle Loret qui pretend avoir été a tout moment dans le cas de perdre la vie, ne cite même pas une Seule Scene, un Seul Sevice qui Soit Susceptible dune preuve judiciaire.

10e. 11e. faits Enfin la Dlle Loret demande a prouver, que Son mari auroit de Son depart pour la Russie, vendu tous Ses meubles, jusque ses hardes, (Elle fixe lepoque de ce depart a la fin daout 1780, quoiquil Soit prouvé quil nest parti que la fin de 1781. et cela par des actes notariés) quil ne lui laissa ni linge ni aucune ressource pour Subsister ; quil poussa même la Cruauté jusqu'a la priver du plaisir de voir Son enfant quil avoit remis entre les mains dune de Ses Sours qui ne na que trop bien executé les ordres quil lui avoit donné.

Procuration 9. aout 1781. 2e. Fol

Ces deux derniers faits Sont encore faux, aussi invraisemblables que tous les precedents

1°. il nest pas vrai que Dlle. Loret ait abandonné Son epoux Sans aucune ressource au moment de Son depart pour la russie ;

2°. il nest pas vrai non plus quil lui ait vendu Ses propres hardes,

Ces faits Sont il vient detre question precedemment, le

justifient l'avance de cette inculpation. En effet la principale attention, comme on la remarqué, avoit été dans ce moment de pourvoir à la subsistance de son epouse, en lui délaguant une pension qui lui a été exactement servie. Fait qui renferme la preuve de cette particularité, et est de la fin de 1781. il est passé devant notaire; Ce qui démontre la version de la Dlle Loret, qui pour échaper à la fin de non recevoir resultante de la cohabitation subsequente, a jugé à propos de faire remonter l'époque de comme départ au mois d'avril 1780.

Cependant de l'ensemble de ces faits tout il rapidici, et tout la Dlle Loret tantôt inutilement de faire admettre la preuve, il en resulte une voitié bien propre à confondre la Dlle Loret.

Elle accuse son mari d'avoir vendu ses meubles, ses hardes, et jusqu'à son linge; elle l'accuse d'l'avoir abandonnée, dénuée de tout secours.

Elle habitoit donc avec son mari à l'epoque du départ d'celui; il avoit donc effectivement réintegré le domicile marital posterieurement à la Sentence du 12 juillet 1780 qui l'avoit déclarée non recevable dans sa demande en separation. on sent combien cet aveu prête de force à la fin de non recevoir que l'on vient d'établir contre cet acte.

Enfin de la discussion en laquelle les S. Loret vient d'entrer, il faut donc conclure que tous les prétendus faits de Sevices articulés par la Dlle Loret, sont faux, invraisemblables, impertinents et inadmissibles; et que la preuve doit en être rejettée /. Cependant à entrer que par surabondance de droit quelle S. Loret s'est livrée à cet examen; il les écarte irrevocablement par la fin de non recevoir resultantes d'une cohabitation posterieure suffisamment prouvée tant par les actes de la cause que par les propres aveux de la Dlle Loret /.

Mais Commençons par écarter l'appel interjetté par la Dlle Loret de la Sentence par défaut qui l'a déclarée non recevable dans sa demande en ~~separation~~ [illegible] n'est bien de droit que le fait soit établi grossièrement mais encore faut que les preuves en soient faites. Faits vagues par circonstances — reprochés généraux de brutalités et d'indécences par une rente vague d'obéir pour un seul sevice — finalement tout prouve enfin le lieu de mépris avec lequel elle les reproches de sa belle mère n'a rien eu, mais elle ne s'étoit aucun époux et est dans l'état où on que la sentence a été rendue, entendu comme il est plus que

348

probable que si l'a quelque moment d'exclusion ; c'est donc les 1ers
de leur union ~~les mémoires qui en auraient été~~ ~~l'avait~~, auraient été annulés
par les contradictions ~~résumée~~ des époux —
il n'y a donc pas seulement tout qui établissent les premiers demandés —
et quand aux autres prétentions de l'absence du voyage en russie, l'absence
d'un negociant pour affaires ou speculation de commerce ne peut jamais
devenir moyen de separation pour son epouse —

quand preuve offerte seroit recevable ~~?~~ admissible

mais fin de non recevoir — resulte de l'acquiescement

cet acquiescement seroit deja bien probable d'après le silence seul qu'elle a gardé
pendant plus de 9 ans sans appel

mais il y a plus que des presomptions il y a preuve —
elle meme vous apprend que pour des raisons pour son fils qu'elle craignoit !
~~il~~ ~~lui~~ ~~est~~ nécessité de dire qu'elle est rentrée dans sa maison ; et elle ne peut
aucune condition pour le contredire —
comment formellement qu'elle est rentrée après le divorce dont les circonstances
auroient encore et il y a preuve par ses quittances qu'elle a touché la somme de
1.00 # que son mari lui avoit laissé en partant, d'après une convention
qui suppose nécessairement qu'ils se sont reconciliés —

il y a preuve aussi qu'elle s'est regardée meme depuis le retour de son mari
le siteur comme separée de corps comme étant ; car elle a elle tout autrement
et elle n'a pas eu cette autorisation suffisante — nouvelle
preuve bien plus de preuve encore qu'elle a de la maison attendu une femme
longtemps peu favorable, et dans laquelle toutes les apparences etoient contre elle
cet appel écarté — pour moi aussi
deliberé —

mais n'est il pas singulier, que ce soit lui le tuteur qui attaque ce partage
si quelqu'un avoit droit de s'en plaindre ce seroit assurement le mari
autrement ce partage de son exercice deviendroit aux époux —
qu'elle soutient malgré ses aveux

340

350

eneux mede. en rep. il y en plus de 15 en quelques jours
la 1.re fois —, il y en a qui viennent pendebout la declaration recommande

M.M. 311

311

l'existence d'un petit spectacle établi depuis quelques années dans le faubourg St-Antoine, occasionne en ce moment l'inquiétude et les réclamations de la comédie Française. 311
pour vous mettre à portée d'en apprécier les conséquences, il faut vous exposer en peu de mots l'origine et le progrès de cet ~~établissement~~ association que l'on propose de détruire.

Le nommé Curcier Md marchand de cette ville a fait construire en 1782 et 1785 une salle de spectacle dans la rue St Antoine sur un terrain qu'il avait pris à bail emphithéotique pour 36 ans.

Son premier projet en donnant le seul qu'il ait annoncé d'abord était de jouer la comédie avec ses amis: il ne pensait pas avoir besoin pour cela d'une permission de la police il l'a cependant dd' et obtenue. ~~cette~~ elle est du 2 janvier 1786 (lege)

Le 17 acte de société ou de société sous signature privée entre le S. Morency et un certain nombre de sociétaires. il est nécessaire de vous faire connaître avec quelque détail la forme de cette pièce et la convention qu'elle contient: elle est intitulée traité de société pour la comédie bourgeoise rue St. Antoine n° 16. Voici comme elle commence entre nous soussignés (qui doivent peuvent de blanc destinés particulièrement à recevoir les noms et qualités des associés et qui n'ont pas été remplis) entre nous soussignés et MM. de ——— lire — cet acte annonçait une société composée de 60 personnes +; il n'en contient cependant que de 27. y compris le S. Morency. — il est vraisemblable cependant qu'il y a eu depuis de nouveaux associés — principal il y en a aujourd'hui 89 en tout de la comédie; indépendamment de plusieurs qui ne sont pas encore dignes figurer: de quelle manière et dans quelle forme ont-ils adhéré à l'acte de société c'est ce que nous ignorons; il paraîtrait qu'on leur fait adhérer à cet acte provisoirement de la cotisation de 150tt faite pour les traités dont nous avons rendu compte,

ou remarque au surplus parmi les sociétaires qui sont tous amateurs

+ et plusieurs de ses articles sont relatifs à ce nombre environ —

que nous avons qui nous ont cause quelques mendiants ; architectes entrepreneurs de batimens, agens de change, huissiers des rentes, huissiers, et autres commissaires au chatelet, tel est l'etat des associés qui sont en nom, il y en auroit plusieurs d'un etat beaucoup plus relevé, dont nous taisons les noms puisqu'ils ne paroissent pas et qui cependant avoient actuellement signé quelques deliberations de la societé

pretentions de la societé

cette societé ne tint pas plutot formée qu'elle commença a penser tous les dimanches differentes pièces de theatre, et tous les jours s'assemblent a cet effet pour voir celles que repetoient habituellement les bourgeois ; nous ignorons quels etoient les actes les societaires pretendent que les uns et les autres etoient bons pour rien, par rapport aux actrices et comediens qu'il y avoit peu de bourgeois, et que les Rolles de femme etoient le plus mal remplis. par de jeunes petits spectateurs en des jeunes personnes qui se destinoient au theatres ; mais il attestent qu'aucun acteur comme aucune actrice ne recevoit la moindre retribution et que chacun devoit n'avoir d'autre objet que de s'exercer et s'amuser les uns les autres, ou essayer et debuter pour les acteurs ou actrices de talent ce qui n'y a de certain c'est que les sujets dramatiques de toutes nos assemblées et. autres ainsi que celles ou quelques uns de nos plus jeunes de ses deliberations nous bornons pour le moment a parler des comédie ou tragedie un seul jour la semaine.

elle avoit bientot le projet d'augmenter ses ressources par les representations d'un opera comique qui devoit etre joué tous les jours : quoique elle n'eut jamais plus de 80 deliberations elle ne manqua pas d'annoncer cette nouvelle representation but arreté. mais elle avoit quelque embarras les frais, chaque representation augmentoit sa cotisation de 180 et qu'en moins temps le loyer de la salle fut porté à 800 mille francs ainsi but bonds moyennant une contribution de 350 par personne l'etablissement de deux spectacles par semaine.

les grands spectacles ne virent pas cette nouveauté sans inquietude : l'academie royale de musique fut la sur

Cette cause ne doit contredire aucune des — propriétaires de la rue St-Antoine, et les comédiens Français ou l'académie royale de musique n'ont pas prétendu — et peut être n'auroient-elles pas osé prétendre, ni la Comédie en la quelle a été mal à propos reçue du Sr. Moreau, auquel elle ne paroît pas notable comme les comédies dépendantes formelles ou du moins dépendantes récentes à l'ouverture de ce théâtre:

mais la dde des Srs menenne et consorts doit être rejetée — en ce qu'elle tend à contredire deux spectacles; et la société qui représentent demandent à jouer des opéra comme des comédies: il est nécessaire de discuter ces deux points de vue les prétentions légitimité de leurs prétentions.

il est certain d'abord appuyé de droit que l'académie royale de musique est et l'académie Françoise ont chacune à leur égard un privilège exclusif pour les — genres de représentations à pièces chantées dont ils sont de leur ressort; le droit de l'académie royale de musique fondé sur un grand nombre de réglemens auxquels a été reconnu et autorisé de nouveau en 1769 par des — lettres patentes enregistrées en les cours - maintenues dépendances (voyez) il faut dans le sens entendu dont est dans cela qu'elle est autorisé que cette multitude de petits spectacles dont les acteurs ne sont vêtus que d'habits de ville ne donne de pièce en musique que depuis un trente fait à l'opéra.

Les titres de la comédie privilège de la comédie est moins étendu, mais en ce qui le concerne il est peut-être moins certain. ce privilège dérive de l'ordre donné en 1680 pour la réunion des deux troupes qui existoient alors à celle de la troupe du théâtre et de celle de l'hôtel de Bourgogne.

mais rebellons pas à cet ordre quoique non enregistré en les cours, parce qu'elle a servi de base à plusieurs arrêts que les ont rendus et qui ont reçu et homo-

et que d'ailleurs elle est rapellée dans de lettres patentes rendues en 1761 pour regler le régime intérieur de la troupe française et enregistrées sans modification —

voici le terme de cet arrêt — C'est depuis ces dispositions que sont intervenus les arrêts du 7 Juillet 1704 et 1709 sur la demande des comédiens ordinaires du roy Barrats qui défendent à différens forains, de jouer même à la foire St Germain et malgré les privilèges accordés à l'académie —

il est donc vray de dire qu'encore terme de cette loi de 1680 et de votre jurisprudence constante la comédie française ne peut donner publiquement et au profit de pièces françoises —

la seule différence qui est reçue entre le opera et la comédie c'est que le privilège d'après les Lett. p. de 69 de l'opera est tellement circonscrit — qu'il faut un anéantissement pour y porter atteinte, au lieu que celui de 1680 en circonscrivant les autres troupes que celle de françois n'interdisoit cette exclusion, aussi ordres ou autre permission nouvelle que le roy pourroit accorder.

le roy s'est donc réservé par le dernier de ses privilèges d'autoriser de nouveaux spectacles pour tout temps de comédie, et c'est à cette réserve que l'on fait attribuer encore les spectacles tant anciens que nouveaux qui ont lieu depuis les lettres patentes de 1680, autres cependant que celle ordinaires pour la comédie ordinaire :

mais tout ce qui ne tient pas autorisé par le roy il n'en est pas de même de la comédie française que le comédie française peut rapporter à cet établissement. le théâtre et de lui on peut déjà conclure que si il peut être assimilé à un spectacle public, à un spectacle en la forme ou accessoire de celui pour employer les termes des lettres pat. de 1680, comme le spectacle non ni l'autorisation du roy ni l'établissement de la académie de musique ne peuvent y quoi ne comédie ni opera.

mais aussi et par une juste réciprocité ce titre ne peut même leur être établi, parce que la comédie ne peut par la constitution ; car que si le spectacle de la cour et autres n'est commité à la même chose que un spectacle [illegible]

un spectacle privé formé par une société dans laquelle
que puissent et puissent ~~[illegible]~~ leur propre amusement, ni
la comédie ni l'opéra ne peuvent troubler ces plaisirs domestiques
qui ne blessent en rien leurs droits, et ne peuvent aussi que de
mauvaises mesures que ce n'est pas ici le lieu de développer.

cette question de la cause dépend donc uniquement de la question
de savoir si le spectacle de la rue Montorgueil est un spectacle
public ou spectacle ouvert momentanément ou à un petit nombre de
personnes; mais cette question peut elle être douteuse d'après la
définition dans laquelle nous sommes entrés sur la nature et le
principe de cet établissement; quel est d'abord ce nouveau genre
de divertissement qui ~~[illegible]~~ a attiré comme pendant jouer la
comédie avec talents, qui se présente aujourd'hui comme un simple
réunis
rassemblement de gens ~~[illegible]~~ pour cet amusement.

Le Sr. Marcenay n'est évidemment que l'entrepreneur de ce nouveau spectacle.
Ce n'est pas lui en effet qui a acheté le terrain, qui a construit la
salle, qui l'a décorée, + qui l'a louée custom d'abord à Lasci; tout ce qu'on
ne joue ~~[illegible]~~ qu'une fois sur le théâtre, et encore très souvent
seule
il y a eu deux représentations; cette augmentation de loyer ne
paraît elle pas ~~[illegible]~~ devoir ~~[illegible]~~ semble que le prix fixé
est beaucoup moins relatif à la recette qu'à une part de
pour le locataire ~~[illegible]~~ à une part de
la recette; ~~[illegible]~~ d'après de tels principes de la salle
frais aucun pour le spectacle qu'il y donnera; car si le Sr. Marcenay
ne se trouve pas certainement
que locataire, ne cherchait pas à profiter du avis de cette
circonstance agréable pour lui comme pour ceux qui
viennent une fois doivent venir une fois de plus partager
le divertissement avec lui du reste —
Le Sr. Marcenay loue sa salle à ses propres frais du nombre de
représentations qu'on y fait; il est donc au moins quant à la location
d'abord un véritable entrepreneur
mais les agissements qu'il met au spectacle qu'on y joue.
accessoires appelés en effet et la fonction et les dépenses de cette

+ ouvert mais qui est bien quelque chose de privé

acte que vous avez présenté comme un acte de société : il ne
on n'y trouve aucun des caractères principaux qui caractérisent ce
contrat ;

356

C'est d'abord de toute société que les associés qu'ils forment
entendent se connaissent respectivement quand ils entreprennent
ou ~~ne font point~~ forment pas une ; rien ne peut en société amener de personnes
inconnues et encore moins avec des personnes incertaines ; si
si la société doit être nombreuse, et que le nombre de ses membres
ne soit pas complet quand ceux qui la composent veulent
~~le~~ en signer l'acte, ils prennent une multitude de précautions entre
eux et n'abandonnent pas au hasard le choix et l'admission des
sociétaires nouveaux qu'ils attendent prétendus
Nous voyons cependant qu'il est question d'une société d'environ 60 personnes ;
60 personnes consentiraient à ne pas se prétendre associés qui ne
leurs leurs noms en blanc et que ce blanc ne soit pas encore rempli ;
l'acte ne soit encore signé que de 27 signatures, et ceux qui
cependant composent de 60 personnes, toutes les plupart d'entre
d'une autre volonté au nombre environ de 60 sociétaires, et
néanmoins il n'y en a que 27 qui aient signé leur qualité
même s'ils l'ont fait au moment de la rédaction, quelque soit
de la clause de cette prétendue société, tout annonce qu'elle est
purement fictive, que ce n'est qu'un engagement déguisé entre
60 personnes d'une part et différents particuliers d'une quelque
un peut être voulant jouer, et les autres seulement voir jouer la
comédie ; chacun de ces souscripteurs paraît pour avoir
un spectacle à son compte, et cinq places dans le parterre ; le 1er venu
oblige à rien pour admettre plus de 60 voilà évidemment à bien
connaître les règles d'une société ; tout le reste n'est
que fraude et subterfuge pour dissimuler la nature d'un engagement
qu'on ne pouvait pas faire entendre.

Ce qui devait être payé au 1er mai

Peut-on effet regarder comme une clause sociale celle par
laquelle il est dit que les sociétaires jouant la comédie entre eux
tandis qu'ils entretiennent que les [illegible] ne se commenceront pas

qui ne reconnaissent que

317

aucune; tandis qu'il est notoire qu'il ~~est contenant que~~ est
pour cette raison admis des étrangers pour acteurs et pour
~~tragédies des tragédiennes~~ nécessairement des étrangères pour actrices
puisque les actrices n'ont bornées que entre les mains
en ce même dans aucune que celle qui peut amener un compte
à rendre à chacun de chacune aucune du maintien de la décence
tandis que les ~~impresarios~~ membres des associés ~~est~~ sont et peuvent
être ni longtemps, et demeure ~~entre~~ toujours incomplet, et pour
un moyen que ce compte soit ~~entier~~ pour, ne résulte telle pas un
désagrément même avant les mêmes des ~~comptes~~ mêmes aucun
~~compte~~ pour les Barnais que durè la prétendue vérité.
on pourrait ajouter aussi, la plupart des dames entretenues de
ce même acte ~~de prouver~~ indemnités réciproques mêmes non aucun ne pas d'avance.
pour ~~accorder~~ irrévocablement l'idée d'une vérité acquise
~~presque~~ morale aussi impossible, entre les personnes inconnues
les unes aux autres et doyen comme ~~en~~ d'état ni d'heure.
~~Il est donc~~ c'est donc une vérité bien reconnue morale
tous les artifices employés pour les dissimuler; quelle
n'importe même autre chose qu'un entrepreneur de
spectacle, qui reçoit de l'argent pour faire jouer la comédie dans son maison, qui ~~font~~ ont mis
spéculation de commerce de la direction de ce nouveau
théâtre et les 60 personnes qui présente tantôt comme ses
amis tantôt comme ses associés ne peuvent être mises
comparées qu'aux locataires des petites loges aux grands
spectacle.
le spectacle de la rue St-antoine est donc véritablement un
spectacle autant peu, mais il y a plus c'est un spectacle aussi
vraiment public; ~~que celui ou tout le monde~~ car ~~entre~~ dans les loges pour un que ce soit pour une année entière, ~~on fixe le~~
~~nombre des loges non divisé que tout le monde~~ la cote de 60 personnes comme
voient tous locataires de loges, et ne contient des signatures que pour 27

* car n'étant tout le monde n'étant admis en payant la porte. tout le monde

* rend distinction et non chacun est admis

les 33 autres restent pour avoir donné celle dispense du 1. moment
qu'il [illegible] le maitre, ou de les lire par representation, ou de les apprendre
par cœur pour le mois à des personnes que le spectateur recevra
ne se reservera pas même de payer : peut on rien voir qui contrarie
même le publicité d'un pareil spectacle
qu'importent que les billet soient revendus par representation, ou
que les places restent pour une année, qu'importe que les
places restent par personne ou se distribuent entre les [illegible]
qui peuvent alternativement les remplir ; qu'importe qu'on paye en
entrant ou qu'on paye avant d'être entré, qu'importe
enfin que ce soient de acteurs payés ou dispendieux qui representent, ou
des acteurs de bonne volonté qui jouent gratuitement pour développer et
faire connaitre leur talent : ce spectacle [illegible] mais un spectacle
public, un spectacle ou l'on paye et ou l'on va ; un spectacle qui
n'est ni autorisé par le roy, ni surveillé par le gouvernement ; le gouvernement et
les comédiens français dont il blesse également les droits peuvent donc
demander et on doit s'attendre qu'il sera [illegible] : j'ai cependant
[illegible] comme vous voyez discuté pour les deux cas qui relativement
à l'intérêt des grands spectacles : mais si les conseils [illegible]
des mêmes intérêt public que de considérations puissantes
ne peut en peu [illegible] prévenir encore contre l'établissement
que vous proposez. c'est d'abord un spectacle nouveau un
spectacle de plus qu'il faut établir : et s'il faut des spectacles
dans les grandes villes ne faut-ce que pour occuper tous les jours
pendant quelques heures cette multitude d'oisifs, auxquels il est rare
de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
les détruire d'abord extrêmement pernicieux que pour puisse s'imaginer pour
les détruire d'abord extrêmement nuisible ; le nombre des spectacles est
sans doute encore multiplié et même peut être que trop pour que la
police ait rien à désirer sur cet article
cependant d'ailleurs, n'est pas un spectacle pour le peuple —
ce n'est pas une ressource habituelle que la police puisse offrir
à l'oisiveté contre la tentation de mal faire, c'est un spectacle pour
des gens du monde, pour des personnes qui fréquentent ordinairement

et quelques mes; un état grave, qui exigerait de bien sérieuses
et des connaissances, qui imposent de devoir étendre: si leurs
occupations leur laissent des loisirs, s'ils ont besoin de délassements
nourris par tous les genres de spectacles déjà entretenus
et à quoy leur bonheur dans leur quartier un Théatre nouveau
qui les accueillera de comédie la scène en plus épurée; la décence et le
bon goût le mieux observés; quoiqu'y leur donner un théatre qui
augmentera leur goût pour le bon spectacle, et qui retient
souvent quelque fois le ramène leur laissera presqu'entiers de
regret que de jeunesse: ce spectacle n'est plus inutile ou des mœurs
n'est peu nécessaire; et rendrait ses contributions n'est elle pas dangereuse
à exiger parce que la recette sera mesurée exactement.
n'est-ce pas ouvert aux bons mœurs; ce sont les drames qui représentent
ou dépeint mal libre de représenter, c'est à dire qui doivent ~~tenir~~ se donner
en spectacle une ou deux fois le ramène dans une salle ouverte
à tout personne; et ceux qui jouent ils avec quelles ——
personne ont été constamment jugés bons: mœurs n'ont pas besoin
de dissimuler, les rôles de femme sont remplis par des élèves des
petits spectacles, ou de jeunes personnes qui doivent alors se vendre
être reçues dans le grand:
mais quel foyer de corruption que celle ramène de dérober et de
désordre de toute espèce qui ne doit ou pas voir dans une pareille
assemblée; bien au rideau sur les désordres qui peuvent en être
banni et que la présence de tous les agents ne fait que tempérer,
mais n'oublions pas que c'est à notre mission à prendre exactement
mesures ces citoyens aveugles par leur excès de plaisirs; empêchons
pourront demander comme autrefois un berceau à des romains qu'ils
viendront les représenter à leurs jeunes, ils seront intéressés ne
perdre pas recueillir ainsi tout leur temps à la lecture et les exercices
publiques de rôles de théatre, pour compromettre leur réputation et
leur mœurs. avec des actrices par un règle pour lequelle il n'est pas rare
exemple de trouver des vertus, et des vertus d'autant plus estimées
qu'elles ont été à l'ascendant de la profession mais dont les

probation nedrien mais qu'une probation verbale
Vous voyez M^r par ce léger tableau des inconvenients
que présente et la manie la contrainte du spectacle de la ma
rionnettes, que si la comédie française et l'opera nationaux peu
entaté par en empêcher l'établissement, notre ministere remplirait un
Devoir plus sa recoit un devoir pour lui de soutenir. mais le privilege
des grands spectacles est trop precieux pour que De cet
Vous voyez bien à déterminer par la considération d'avantage et
d'intérêt puisque que nous ne vous avons présenté que
pour prévenir le regret de quelques abonnés du T. nationaux
qui regretteraient plus volontiers à la scène des moyens que leur
de la comédie et de l'opera des plaisirs si faciles à remplacer

reclamation et dar le 28 9bre 1786 —

361

36

363

MEMOIRE

POUR

LES COMÉDIENS FRANÇOIS,

CONTRE

LES ENTREPRENEURS du Spectacle du Fauxbourg Saint Antoine.

MEMOIRE

POUR

LES COMEDIENS FRANÇOIS,

CONTRE

Jean Monnet.

364

MÉMOIRE

POUR les Comédiens François;

En réponse à celui des ſieurs MAREUX, *Entrepreneurs du ſpectacle du fauxbourg St. Antoine.*

La conteſtation qui s'eſt élevée entre la Comédie Françoiſe & les Entrepreneurs du ſpectacle du fauxbourg St. Antoine, ne reſſemble pas du tout à l'idée que voudroient en donner les Entrepreneurs de ce ſpectacle dans leur Mémoire.

Il ne s'agit point en effet ici de ſavoir ſi, comme le diſent les ſieurs Mareux, la Comédie Françoiſe a le droit d'empêcher des Citoyens honnêtes de jouer la comédie *dans leur intérieur & pour leur plaiſir* (1). La Comédie

---

(1) Mémoire des Entrepreneurs, page 10.

Françoiſe eſt bien éloignée de former une telle prétention. Dévouée elle-même aux plaiſirs du public, & occupée ſur-tout de créer ſans ceſſe de nouveaux moyens de les faire naître, toute ſon ambition ſeroit de les accroître encore s'il étoit poſſible par ſon zèle à les ſervir, & ſes efforts pour les varier, & elle auroit le droit de mettre obſtacle à ces repréſentations de ſociété où l'on ne cherche qu'un amuſement paiſible & pour ainſi dire domeſtique, qu'elle ſeroit encore la première à en faire le ſacrifice.

Mais il s'agit de ſavoir ſi ſans privilège, & contre le privilège même de la Comédie Françoiſe, les ſieurs Mareux & leurs *Sociétaires* ont le droit d'ouvrir un ſpectacle où *l'on paye*; d'y repréſenter les pièces qui appartiennent à la Comédie; d'aſpirer même à faire de ce ſpectacle une ſorte d'école dramatique, rivale de celle qu'à établie le Gouvernement; & ſi parce que ces Entrepreneurs ont eu l'adreſſe de prendre quelques précautions plus ou moins enveloppées pour colorer leur ſpéculation, & déguiſer leur projet d'argent, on doit ſe laiſſer tromper par cet artifice, & leur accorder une permiſſion dont il ne leur appartient pas de jouir.

Voilà la véritable queſtion qui eſt ſoumiſe dans ce moment à la déciſion des Magiſtrats, & qui, comme on voit, n'eſt pas bien difficile à réſoudre, ſurtout quand nous aurons expoſé les faits.

Nous n'imiterons pas au ſurplus dans ce Mémoire le ton que les ſieurs Mareux & leurs Sociétaires ont pris dans le leur.

Ce n'eſt pas une pièce de théatre que nous écrivons, quoique nous écrivions pour la Comédie Françoiſe.

307

Le reſpect dû aux Tribunaux exige une diſcuſſion plus ſérieuſe & des formes plus ſévères.

Nous n'oublierons donc pas que nous ſommes dans les Tribunaux.

Voici maintenant les faits.

FAITS.

Il y a environ quatre ans que les ſieurs Mareux, Marchands Miroitiers à Paris, conçurent le projet d'établir un ſpectacle dans le fauxbourg St. Antoine, & de ſe faire de cette entrepriſe une eſpèce de branche de commerce qui pût leur être plus utile que celui auquel ils étoient livrés.

Il falloit, pour l'exécution de ce projet, conſtruire une ſalle, & trouver d'abord un terrein ſur lequel on pût élever cette conſtruction.

Ce terrein fut bientôt trouvé dans la grande rue St. Antoine.

Les ſieurs Mareux le prirent à bail des ſieur & dame Bouland pour *trente-ſix années.*

Ils s'occupèrent enſuite de la conſtruction de la ſalle.

Il étoit néceſſaire, dans le plan des ſieurs Mareux, que cette ſalle eût une étendue aſſez conſidérable pour pouvoir contenir un certain nombre de ſpectateurs, & rendre les repréſentations lucratives.

Ce fut ce plan qu'on ſuivit.

La ſalle fut conſtruite de manière à renfermer environ quatre cens perſonnes, en comptant les loges, l'orcheſtre, le parquet, les foyers & l'avant ſcène.

368

Les ſieurs Mareux appellent cette ſalle dans leur Mémoire *une petite ſalle de ſpectacle.* (1)

Mais ce Mémoire étoit deſtiné à être *public.*

Dans un écrit, au contraire, qui étoit deſtiné à être *ſecret*, & dont nous aurons occaſion de parler tout-à-l'heure, les ſieurs Mareux tenoient un autre langage.

Ils diſoient : « Cette ſalle, ſituée au plus large de la rue » St. Antoine, eſt conſtruite de manière à établir des places » à différens prix, & rendre la recette plus ou moins con- » ſidérable, ſelon le beſoin, pour ſatisfaire à toutes les » dépenſes de cet établiſſement, & par ſa poſition peut » devenir très-intéreſſante pour les grands ſpectacles, en » répandant le goût de la Comédie & de l'Opéra-comique » *parmi un peuple nombreux que la proximité attirera*, & » qui par la ſuite refluera ſur les grands Spectacles, par le » deſir de voir ce qu'il y aura de mieux ».

Ils diſoient encore dans le même écrit : « On obſerve » qu'une ſalle de la continence de celle de la rue St. An- » toine, en fixant le prix *à moitié* de celui des grands ſpec- » tacles, ſuivant les différentes places, pourroit produire » environ *mille livres* par repréſentation ».

On voit qu'il s'en faut que ce ſoit là ce qu'on peut appeller une *petite* ſalle.

Au ſurplus, le fait ſeul que la continence de cette ſalle eſt d'environ *quatre cens places*, ſuffit pour faire juger de ſon étendue.

Cependant les ſieurs Mareux aſſurent n'avoir dépenſé en conſtructions & en décorations qu'une ſomme de 23,000 l.

(1) Page 2.

369

Si cette allégation eſt vraie, & ſi en effet ces Entrepreneurs n'ont dépenſé que cette ſomme, en ce cas-là c'eſt une preuve de plus que ce projet de ſpectacle n'a été de leur part qu'une pure ſpéculation.

Car de leur propre aveu, ils louent leur ſalle *ſix mille livres* par année (1), & 23,000 liv. de conſtructions qui, avec le prix borné du terrein ſur lequel elles ont été élevées, rapportent par année *ſix mille livres*, ſont véritablement une ſpéculation excellente.

Les ſieurs Mareux étoient même ſûrs de retirer, au moyen de ce loyer, toutes leurs dépenſes ou prix de bâtiſſes & de décorations en quatre années ſeulement d'intervalle, & ils avoient pour toutes les années de plus de leur bail le même loyer pour le terrein ſeul.

Quoiqu'il en ſoit, au mois de *Décembre* de l'année 1785 la ſalle des ſieurs Mareux ſe trouva achevée.

Au mois de *Janvier* ſuivant ces Entrepreneurs ſollicitent du Magiſtrat de la Police, la permiſſion d'y jouer la comédie, & l'obtiennent.

Cette permiſſion eſt datée du 4 *Janvier*.

Mais ce qu'il eſt eſſentiel de remarquer, c'eſt que le Magiſtrat ne l'avoit accordée que parce que les ſieurs Mareux lui avoient perſuadé d'une part qu'ils ne joueroient qu'une ſeule fois par ſemaine, le *Dimanche* (2), & de l'autre qu'ils ne joueroient qu'avec leurs *amis*.

---

(1) Voyez leur Mémoire, page 6.

(2) Compte rendu à la Police.

La permiſſion faiſoit elle-même mention de cette reſtriction particulière.

« Permettons au ſieur Mareux de jouer la comédie » *avec ſes amis* dans une ſalle conſtruite rue St. Antoine.

Mais ce n'étoit pas-là l'intention des ſieurs Mareux.

Ces prétendus *amis*, dont le nom leur ſervoit de voile pour leurs projets ſecrets, étoient des hommes de qualité ou d'autres perſonnes de conſidération qui n'avoient & ne pouvoient avoir aucune eſpèce de liaiſon avec eux, mais qu'ils avoient abonné à leur Spectacle, en qualité d'amateurs, pour la ſomme de *cent cinquante livres* par année, & qui avoient pour ce prix, à leur diſpoſition, des places dans l'orcheſtre ou dans les loges, à chaque repréſentation qu'on devoit donner.

La premiere de ces repréſentations eut lieu le 14 Janvier.

On joua Béverley & la Partie de Chaſſe d'Henry IV.

Pluſieurs de ces Amateurs diſtingués, que les ſieurs Mareux avoient eu le talent de ſe procurer pour abonnés, aſſiſtèrent à cette première repréſentation.

Ce Spectacle eut du ſuccès, parce qu'il étoit nouveau & qu'on y apportoit de l'indulgence.

Ce ſuccès énorgueillit les ſieurs Mareux & les anima.

La liſte de leurs Amateurs augmenta bientôt.

Celle de leurs repréſentations auſſi.

Les ſieurs Mareux avoient promis de ne jouer que le *Dimanche*; ils en vinrent à jouer également le *Jeudi*.

Les Comédiens François furent inſtruits alors de cette entrepriſe des ſieurs Mareux; & comme c'étoit à eux ſurtout qu'elle pouvoit porter préjudice, ils crurent devoir

371

s'en plaindre au Magiſtrat de la Police, & lui en demander la ſuppreſſion.

Le Magiſtrat, avant de prononcer ſur cette réclamation des Comédiens, chargea un des Commis de ſes bureaux de lui faire le rapport du Mémoire qui la renfermoit, & de la défenſe des ſieurs Mareux contre ce Mémoire.

Préciſément le Commis ſur qui tomba le choix du Magiſtrat ſe trouva être un des amis des ſieurs Mareux & entièrement dévoué à leurs intérêts.

Nous n'avons pas beſoin de dire que le compte qu'il avoit à rendre ſe reſſentit de cette liaiſon, & que le réſultat n'en fut pas favorable à la Comédie Françaiſe (1).

Les ſieurs Mareux, d'ailleurs, firent paroître alors un acte de ſociété qu'ils avoient paſſé ſous ſignature privée, avec pluſieurs perſonnes, relativement à leur Salle de Spectacle, & à la faveur duquel ils chercherent à donner à leur défenſe une apparence plus impoſante en la préſentant auſſi comme celle de tous les individus réunis à eux.

La ſageſſe du Magiſtrat ainſi fut ſurpriſe, & la permiſſion de jouer continuée aux ſieurs Mareux, malgré l'abus qu'ils en avoient fait.

On juge bien que cet abus ne fit encore que ſe renforcer par cette eſpece de victoire clandeſtine que les ſieurs Mareux venoient de remporter ſur la Comédie Françoiſe.

Leurs prétentions alors n'eurent plus de bornes.

Au lieu de ne jouer qu'une ſeule fois la ſemaine, comme ils s'y étoient engagés entre les mains du Magiſtrat, ils jouerent ſouvent trois ou quatre.

---

(1) Nous rapportons ce compte rendu.

Ils ne crurent même pas devoir ſe reſtreindre à jouer des piéces de Comédie, ils jouerent des Opéra-Comiques.

Ils allèrent juſqu'à louer leur Salle à d'autres Sociétés les jours où la leur ne jouoit pas.

Ils ſe faiſoient payer alors une ſomme de *cent vingt livres* & ſe réſervoient encore beaucoup de places pour en diſpoſer.

On connoît pluſieurs Acteurs ou Actrices même de la Comédie Françoiſe, mais qui, à cette époque, n'étoient encore qu'Elèves à l'École Dramatique, qui ont payé cette ſomme de *cent vingt livres*, pour exercer leurs talens dans la Salle des ſieurs Mareux.

Les Demoiſelles Contat cadette, Maſſon, Lachaſſaigne ſont de ce nombre.

Le ſieur Talma en eſt auſſi.

D'autres Elèves de l'École Dramatique, & des Sujets même de l'École de Chant ſe ſont cottiſés auſſi ſouvent, pour jouer chez les ſieurs Mareux.

Ils obtenoient également la Salle pour cent vingt livres.

Et quelquefois il eſt arrivé que ceux d'entr'eux qui n'étoient pas en état de payer leur contribution, laiſſoient leurs billets à la diſpoſition des ſieurs Mareux, qui ſe chargeoient eux-mêmes de les placer, & qui, comme on croit bien, avoient le ſecret de les rendre utiles.

Mais ce qu'il y avoit de plus malheureux, c'eſt que ces jeunes Éleves des Ecoles Dramatiques contractoient dans ce ſpectacle des ſieurs Mareux, des défauts dans la déclamation, qui donnoient enſuite beaucoup de peine à leurs Maîtres pour les corriger, & qui finirent par forcer ceux-ci

ceux-ci de leur défendre de plus jouer dans ce Spectacle.

Cependant les ſieurs Mareux étoient bien éloignés d'avoir eux-mêmes cette idée défavorable de leur établiſſement.

Ils le regardoient, au contraire, comme une Ecole admirable.

L'enivrement même de leur ſuccès les égara au point de leur inſpirer le projet d'en faire une ſorte d'Ecole publique, deſtinée à remplacer l'Ecole de Déclamation établie par le Gouvernement, & qu'ils ſe propoſoient d'élever ſous le nom de *Théâtre d'Émulation*.

Dans ce projet, que les ſieurs Mareux eurent la confiance de préſenter au Miniſtre au mois de *Décembre* de l'année 1787, ils avoient calculé le nombre des Elèves, celui des Profeſſeurs qui devoient les inſtruire, le montant des dépenſes, le produit des recettes, le plus ou le moins de part qui pourroit appartenir à chaque ſujet ; enfin le nombre même de repréſentations qu'on pourroit donner dans le cours de l'année.

Les Profeſſeurs devoient être pris parmi les Acteurs du Théâtre François & ceux du Théâtre Italien.

Les Eleves devoient être au nombre de quarante-huit.

On devoit jouer, non-ſeulement des Piéces Françoiſes, mais des Opéra-Comiques.

La Recette devoit s'élever à plus de trois cents mille livres.

La moitié de cette recette auroit appartenu aux ſieurs Mareux qui ſe feroient chargés de tous les frais.

374

Le prix des différentes places devoit être fixé à la moitié de celui des grands Spectacles.

Et de même qu'aux grands Spectacles, on auroit auſſi payé à la porte.

Tel eſt le fond du projet préſenté ſérieuſement au Miniſtre par les ſieurs Mareux, & dont ces Entrepreneurs ſollicitoient avec chaleur l'adoption.

Cet excès d'ambition de leur part fut préciſément ce qui fit ouvrir les yeux ſur leur entrepriſe.

Ce fut un avertiſſement pour l'autorité.

Le Gouvernement crut devoir recueillir des renſeignemens ſur la nature du Spectacle des ſieurs Mareux, & ceux qui lui parvinrent le déterminèrent à ordonner de lui-même & ſans aucune impulſion étrangere aux ſieurs Mareux de le fermer.

Ces Entrepreneurs ſe donnèrent envain toute eſpèce de mouvemens pour obtenir la révocation de cet ordre.

L'ordre étoit ſage, les mouvemens furent inutiles.

Mais le Miniſtère vint à changer.

Alors nouvelles démarches des ſieurs Mareux auprès du nouveau Miniſtre pour tâcher de faire ceſſer la défenſe du Gouvernement.

Nous ignorons quel effet auroient pu produire ces nouvelles démarches.

Nous oſons croire qu'elles n'auroient pas eu plus de ſuccès que les premières.

Mais la Comédie Françaiſe n'a pas cru devoir en attendre le réſultat.

Inſtruite que les ſieurs Mareux avoient projetté de rouvrir bientôt leur Théâtre, & qu'ils ſe propoſoient d'y jouer

une premiere repréſentation du *Glorieux*, elle a fait oppoſition le 23 *Décembre* dernier à cette ouverture, & aux repréſentations qui devoient en être la ſuite.

Sur cette oppoſition les ſieurs Mareux & *trente-neuf* autres perſonnes, qui ſe ſont attribué la qualité de Membres de la *Société Dramatique rue St. Antoine* (1), ont fait aſſigner la Comédie Françaiſe en la Grand-Chambre le 15 *Janvier*, pour en voir prononcer la main levée, & en tout cas les voir autoriſer à reprendre l'exercice de leur Spectacle *proviſoirement*.

Requête de part & d'autre ſur ce proviſoire.

Appointement à mettre au rapport de Monſieur Dupuis de Marcé.

Arrêt du 10 *Mars* dernier qui renvoye ſur cette demande proviſoire des ſieurs Mareux à l'audience avec le miniſtère public.

Depuis cette époque, l'audience a été accordée par la Cour ſur le *fonds* même de la conteſtation, de manière que le *proviſoire* eſt devenu inutile.

Tel eſt l'état de la cauſe.

MOYENS.

On voit combien cette cauſe eſt ſimple, & facile à juger.

Elle ne préſente que deux queſtions qui peuvent être diſcutées toutes les deux bien ſommairement.

---

(1) Comme s'il pouvoit y avoir de *Société* ſans autoriſation de la puiſſance publique.

376

D'abord, la Comédie Françaiſe a-t-elle le droit d'empêcher qu'on ne repréſente ſur un Théâtre public & pour de l'argent, les pièces qu'elle repréſente elle-même ?

Et enſuite le Théâtre des ſieurs Mareux & de ſes Sociétaires eſt-il un Théâtre public & où l'on paye ?

Commençons par l'examen du privilège de la Comédie Françaiſe.

§. Ier.

PRIVILEGE DE LA COMÉDIE FRANÇAISE.

Droit réſultant de ce Privilège.

Nous ſommes forcés ici d'avouer que nous n'avons pas été peu ſurpris de voir les ſieurs Mareux attaquer dans leur Mémoire le Privilège dont la Comédie Françaiſe jouit depuis plus de cent années.

Nous oſons même dire que cette eſpèce d'inſurrection de leur part n'eſt pas adroite.

Car dans l'opinion qu'ils cherchent à donner eux mêmes que leur Spectacle n'eſt pas un Spectacle public, & que les repréſentations n'y ſont pas lucratives pour eux, quel intérêt ont-ils à prétendre que la Comédie Françaiſe n'a pas même le Privilège qu'elle s'attribue de s'oppoſer à ce que de pareils Spectacles ne s'introduiſent dans Paris ou ne s'y maintiennent ?

Il ſemble qu'il eut été naturel qu'ils ſe bornaſſent à ſoutenir que le leur ne bleſſoit pas ce Privilège.

Cette exception ſuffiſoit à leur défenſe.

Au lieu qu'en portant cette défenſe juſqu'à mettre en

372

fait ſans néceſſité que la Comédie Françaiſe ne jouit pas du Privilège dont elle ſe prétend en poſſeſſion, ils font voir bien évidemment que leur Spectacle eſt en effet de nature à porter atteinte à ce Privilège.

Ainſi les ſieurs Mareux juſtifient eux-mêmes la réclamation de la Comédie Françaiſe par la manière dont ils la combattent & leur ſiſtême prouve ſeul le vice de leur prétention.

Mais ſans nous arrêter à cette obſervation, qui aux yeux des bons eſprits ne ſera peut-être pas ſans quelque force, il eſt bien facile d'établir ce Privilège que les ſieurs Mareux conteſtent à la Comédie Françaiſe.

Il eſt conſigné dans une Ordonnance bien célèbre de Louis XIV.

On ſe rappelle le gout brillant de ce Prince pour les arts, ſa paſſion ſur-tout pour ceux du Théâtre, le deſir qu'il avoit de perfectionner la Scène Françaiſe, ſon admiration pour Corneille & Racine qui l'avoient enrichie de tant de chefs-d'œuvres, ſon affection pour Molière qui en avoit lui-même créé tant d'autres.

Louis XIV voulut que la repréſentation de ces chefs-d'œuvres, honneur immortel de l'eſprit humain, reçût tout l'éclat que la puiſſance de ſa protection pouvoit leur donner.

Il ſentit, en même tems, que pour y parvenir il falloit néceſſairement réunir ſur un ſeul Théâtre les talens diſperſés des deux Troupes qui exiſtoient alors dans la Capitale, celle de Molière, & celle de l'Hôtel de Bourgogne.

Il rendit en conſéquence l'Ordonnance ſuivante:

» Sa Majeſté ayant eſtimé à propos de réunir les deux

378

» Troupes de Comédiens établies dans l'Hôtel de Bour-
» gogne, & dans la rue Guénegaud à Paris, pour n'en
» faire à l'avenir qu'une ſeule, *afin de rendre les repréſen-*
» *tations de Comédies plus parfaites* par le moyen des
» Acteurs & des Actrices auxquels elle a donné place dans
» ladite Troupe, Sa Majeſté a ordonné qu'à l'avenir leſdites
» deux Troupes de Comédiens Français ſeront réunies
» pour n'en faire qu'une ſeule & même Troupe, & ſera
» compoſée des Acteurs & Actrices dont la liſte ſera com-
» poſée par Sa Majeſté. *Pour donner moyen de ſe perfec-*
» *tionner de plus en plus*, Sadite Majeſté *veut que ſa ſeule*
» *Troupe puiſſe repréſenter* dans Paris, faiſant défenſes à
» tous autres Comédiens Français de s'établir dans la ville
» & fauxbourgs de Paris ſans ordre exprès de Sa Majeſté:
» Enjoint Sa Majeſté au ſieur de la Reynie, Lieutenant-
» Général de Police, de tenir la main à l'exécution de la
» préſente Ordonnance : Fait à Verſailles le 22 Octo-
» bre 1680. *Signé* Louis, & plus bas Colbert «.

Nous n'avons pas beſoin de faire remarquer ici quel ſuccès a eu ce coup d'œil de Louis XIV, quelle influence il a exercé ſur l'art du Théâtre, combien de progrès il lui a fait faire, à quelle perfection éclatante même il l'a porté.

Ce n'eſt pas aux Comédiens Français à inſiſter ſur un titre de gloire dont ils ont eu le bonheur d'être les inſtrumens.

L'opinion publique d'ailleurs eſt fixée ſur les avantages qui réſultent de cette préſence de pluſieurs talens dans le même lieu, dans le même ouvrage, dans la même ſcène, ſur l'émulation mutuelle qu'ils s'inſpirent, ſur l'eſpèce de rivalité active même qui naît entre eux de ce concours

579

ſimultané qui les échauffe en les rapprochant, & il y a longtems qu'on a ſenti qu'il n'en étoit pas de l'art de la Comédie comme des arts méchaniques, à qui la concurrence peut être utile par la facilité que tout le monde peut avoir à les exercer, pendant que la Comédie au contraire qui exige des diſpoſitions extrêmement rares, & que la nature ſemble ne départir qu'avec une ſorte d'avarice, ne pourroit que ſe dégrader par une concurrence qui ne lui donneroit pas un talent de plus, & qui affoibliroit même ceux qu'elle poſſède, en les diviſant.

Nous prions ſeulement qu'on remarque cette diſpoſition de l'Ordonnance de Louis XIV.

« Pour donner *moyen de ſe perfectionner de plus en* » *plus*, Sa Majeſté veut que ſa *ſeule Troupe* puiſſe repré- » ſenter dans Paris; faiſons défenſes, &c.

Le Privilège de la Comédie Françaiſe eſt, comme on voit, bien établi par cette Ordonnance.

Le Roi ne veut qu'une *ſeule Troupe*, pour repréſenter dans Paris; il ne veut que la ſienne.

Il ne peut donc pas s'y en introduire ou s'y en former d'autres.

Depuis cette Ordonnance, au reſte, le Privilège quelle renferme en faveur de la Comédie Françaiſe a toujours été reconnu & maintenu par les Tribunaux.

Pluſieurs Arrêts du Parlement ont fait défenſes ſur les pourſuites des Comédiens Français, à toutes perſonnes de repréſenter, ſoit dans l'enclos des Foires, ſoit DANS TOUT AUTRE ENDROIT, aucune *Comédie dialoguée*, ou autre divertiſſement *ayant rapport à la Comédie* (1).

(1) Il y en a entr'autres des années 1707, 1708 & 1709 que nous rapportons.

380

Le Miniſtère public exercé par M. de Portail, M. de Fleury, a provoqué lui-même ces Arrêts, & fait prononcer ſur ſes concluſions, des amendes contre ceux qui en étoient l'objet.

Une foule de Lettres de Miniſtres du Roi, dépoſées dans les Archives de la Comédie, font mention que l'intention du Roi eſt *que les Priviléges de ſes Comédiens ſoient conſervés en leur entier* (1).

Une multitude de précautions priſes par l'autorité à l'occaſion de tous ces petits Spectacles, ſi multipliés de nos jours, ſont encore autant de preuves de cette intention Souveraine.

Des actes de Société ont été paſſés entre les différens membres de la Comédie Françaiſe, qui ont eu pour baſe unique le Privilége réſultant de cette Ordonnance de Louis XIV.

Des Réglemens ſont intervenus ſur ces actes de ſociété.

Des Lettres Patentes ſont intervenues elles-mêmes ſur ces Réglemens qui ont été enregiſtrées au Parlement, en l'année 1761, & qui en rappellant l'Ordonnance de Louis XIV, ont renouvellé & pour ainſi dire conſacré encore ſes diſpoſitions (2).

En un mot jamais Privilège n'a été auſſi reconnu, auſſi public, auſſi authentique que celui de la Comédie Françaiſe & n'a reçu autant de ſanctions à la fois.

Qui croirait maintenant que c'eſt ce Privilège, que les

(1) Toutes ces Lettres ſont produites.

(2) Nous produiſons également les Lettres-Patentes ainſi que les Réglemens ſur leſquels elles ſont intervenues.

ſieurs

381

ſieurs Mareux, entreprennent de conteſter dans leur Mémoire? Et comment croirait-on ſurtout qu'ils le conteſtent? Il ſeroit peut-être difficile de le deviner.

Ils prétendent 1°. que cette Ordonnance de Louis XIV, de 1680, n'eſt qu'une Ordonnance purement de *Police*, & qu'elle n'a pas le caractère de Loi, parcequ'elle n'a pas été enrégiſtrée.

Nous n'avons ici qu'un mot à répondre.

D'abord, quand l'Ordonnance de Louis XIV, ne pourrait être enviſagée que comme une Ordonnance de *Police*, par cela ſeul qu'elle ſubſiſte toujours, elle n'en devrait pas moins être reſpectée, & les ſieurs Mareux n'en auraient pas plus de droit de violer la défenſe qu'elle contient.

Mais enſuite on vient de voir de combien de manières ſolemnelles les diſpoſitions de cette Ordonnance, avaient été ſanctionnées par l'autorité tout à la fois & par la Juſtice.

On a vu que le Miniſtère Public, les avait lui même invoquées & défendues.

On a vu qu'elles avaient ſervi de fondement à pluſieurs Arrêts de la Cour qui les ont confirmées encore en les adoptant.

On a vu que l'autorité avait toujours annoncé l'intention de ne jamais s'en départir.

On a vu ſurtout qu'elles avaient été rappellées & comme conſacrées par des Lettres Patentes que la Cour a enrégiſtrées, & qu'ainſi cette formalité de l'enregiſtrement dont on ſuppoſe qu'elles n'ont pas été revêtues ne leur était pas étrangere.

On peut juger par tous ces caractères d'une exécution ſi

conſtante & ſi authentique, ſi c'eſt là une Ordonnance pure-ment de Police, comme le prétendent les ſieurs Mareux, & ſi ce n'eſt pas-là au contraire une Ordonnance attributive de Privilège, comme le ſoutient la Comédie Françaiſe, qui n'a jamais ceſſé d'en jouir.

2°. Les ſieurs Mareux obſervent que le Roi ne s'eſt pas » interdit par cette Ordonnance, la faculté d'autoriſer par » la ſuite de nouvelles Troupes, ſi les circonſtances ſe » trouvaient favorables à ces nouveaux établiſſemens.

Mais en ſuppoſant avec le ſieur Mareux qu'en effet le Roi ne ſe ſoit pas interdit cette faculté, où eſt l'autoriſation qu'ils en ont obtenue?

Où eſt l'Ordonnance qui a été rendue en leur faveur?

Où ſont les Lettres-Patentes intervenues ſur cette Ordonnance & enrégiſtrées, comme celles qu'a obtenu la Comédie Françaiſe en 1761?

Que les ſieurs Mareux, les rapportent.

3°. Enfin les ſieurs Mareux font remarquer que » l'Ordonnance invoquée par la Comédie Françaiſe comme le » titre de ſon Privilège n'en a pas cependant été un pour » elle, pour empêcher la Comédie Italienne, de repréſenter » des pieces Françaiſes, & tout nouvellement encore la « Troupe de MONSIEUR, de jouer auſſi aux Tuileries » de ſemblables pieces.

Nous pourrions faire pluſieurs réponſes à cette obſervation des ſieurs Mareux, nous n'en ferons qu'une ſeule.

C'eſt que les Spectacles dont ils parlent, la Comédie Ita-

lienne & le Théâtre de MONSIEUR, n'ont pas le droit de repréſenter les pièces que la Comédie Françaiſe repréſente, & qu'il ne jouent que des pièces faites pour leur Théâtre.

Au lieu que ce ſont des pieces appartenantes à la Comédie Françaiſe, des pieces qui ſont *ſa propriété*, qu'elle a achetées, & qui ne peuvent être repréſentées que par elle ſeule, que les ſieurs Mareux voudroient s'attribuer le droit de jouer;

Ainſi il n'y a aucune eſpèce de ſimilitude à établir entre la Comédie Italienne, & le Théâtre de MONSIEUR, & le Spectacle de la rue Saint-Antoine.

Il ne peut exiſter entre eux aucun rapport.

Les ſieurs Mareux ne ſont pas autoriſés.

Ils n'ont pas obtenu de Privilège.

Ils n'ont pas fait anéantir ou modifier leur en faveur celui de la Comédie Françaiſe qui eſt bien exiſtant, bien reconnu, bien authentique.

Ils n'ont donc pas le droit d'ouvrir un Spectacle, où l'on repréſente pour de l'argent des pièces qui appartiennent à la Comédie Françaiſe, & où le Public puiſſe aller ſous la forme déguiſée d'un abonnement, payer l'amuſement plus ou moins vif que la Société des ſieurs Mareux prétend lui donner.

Reſte maintenant à examiner ſi le Spectacle des ſieurs Mareux, offre en effet ces caractères inconciliables avec le Privilège de la Comédie Françaiſe & qui doit néceſſairement le faire proſcrire.

384

§. II.

NATURE DU SPECTACLE DES SIEURS MAREUX.

Atteinte qu'il porte au privilége de la Comédie Françoiſe.

Les ſieurs Mareux ſe donnent beaucoup de peine dans leur Mémoire pour établir :

« Que des amuſemens privés ſont hors de la recherche de « l'autorité :

« Que des Citoyens ne doivent pas être troublés dans les « *plaiſirs honnêtes de leur intérieur* :

« Que le *Pere de famille* qui poſſede un local convenable « peut faire exécuter des pieces de muſique même *en Scène* « par ſa ſociété, & y inviter des amis ſans que l'autorité « puiſſe s'en allarmer. » (1)

Toute cette partie de la diſcuſſion des ſieurs Mareux était bien inutile.

La Comédie Françoiſe eſt parfaitement d'accord avec eux là-deſſus.

Elle eſt la premiere à convenir que tout ce qui eſt amuſement domeſtique, plaiſir intérieur, réunion de famille, repréſentation même paſſagere de ſociétés, ne porte aucune eſpece d'atteinte au privilége dont elle jouit ; & nous avons déjà dit au commencement de ce Mémoire, qu'en ſuppoſant même que la Comédie Françoiſe eût le droit d'empêcher ces ſortes de repréſentations dont le haſard inſpire l'idée,

(1) Page 10.

ou que l'occaſion facilite, elle ſe regarderait comme trop heureuſe de pouvoir en faire le ſacrifice.

La Comédie Françaiſe convient encore avec les ſieurs Mareux qu'il n'y a que les Spectacles *publics*, & où *l'on paye*, qui puiſſent bleſſer les droits qu'elle tient de ſon privilége, & donner une juſte priſe à ſes recherches.

Mais qu'eſt-ce qu'entendent les ſieurs Mareux par ce mot *Spectacle public*, & quel ſens veulent-ils qu'on y attache?

C'eſt ici que la Comédie Françaiſe commence à ſe diviſer d'avec eux.

On voit dans le Mémoire des ſieurs Mareux qu'ils voudraient tâcher de perſuader qu'il n'y a parmi nous de Spectacle qu'on puiſſe appeller *public*, que ceux *où tout particulier eſt admis ſans diſtinction, & n'a beſoin d'autre paſſe-port pour ſon entrée que l'argent qu'il remet à la porte.* (1)

Mais cette définition n'eſt sûrement pas ſérieuſe.

On ſent bien en effet qu'il n'y a pas d'Entrepreneurs aſſez mal-adroits ou aſſez hardis pour ſe permettre d'ouvrir à Paris ſans autoriſation un Spectacle où l'on faſſe payer le Public à la porte.

Ces Entrepreneurs auraient alors à craindre non ſeulement les recherches de la Comédie Françaiſe, mais celles même de l'autorité.

Le bon ordre ne tolérerait pas un ſemblable établiſſement.

Le Gouvernement s'en mêlerait.

Leur Spectacle ſerait ſur le champ défendu par la Police.

En un mot ce ſerait le vrai moyen d'exiſter à peine un moment, & de ſe faire interdire pour toujours.

(1) Page 11.

On ſe garde donc bien de ſuivre cette voie quand on a le projet d'établir un Spectacle *lucratif*, & qu'on veut en faire une affaire de ſpeculation.

Comme on ne peut pas avouer ce projet là même, on eſt obligé de prendre des précautions pour le déguiſer.

On cherche quelque moyen de retirer de l'argent ſans paroître en recevoir.

On fait conſtruire une Salle, & enſuite on la loue; on la loue même, tantôt à une Compagnie, tantôt à une autre, on contracte une Société, on propoſe des abonnemens, on s'attache des amateurs, on vend même des billets avec une ſorte de myſtère, enfin on fait tout ce qu'il eſt poſſible de faire pour ſe procurer le bénéfice auquel on aſpire, mais on ne fait pas payer à la porte.

Or c'eſt préciſément de ce déguiſement adroit qu'ont uſé les ſieurs Mareux.

L'intention même qu'ils ont eue n'eſt pas équivoque, & la conſtruction de leur Salle ſuffit ſeule pour la dévoiler.

En effet une famille ou une ſociété même qui veut s'amuſer à repréſenter des Comédies, & qui ne cherche dans cet amuſement qu'une diſtraction momentanée ou un plaiſir facile, ſe borne à choiſir dans la maiſon du *pere de famille* ou dans celle de quelqu'un de la Société un emplacement qui puiſſe lui offrir l'étendue néceſſaire pour la liberté des repréſentations auxquelles elle veut ſe livrer; elle diſpoſe cet emplacement d'une maniere plus ou moins convenable; elle fait une légère dépenſe pour le décorer, elle y ajoute le ſacrifice des menus frais que ce genre d'amuſement entraîne toujours à ſa ſuite.

387

Mais cette famille ou cette ſociété n'établit pas comme les ſieurs Mareux une Salle *permanente.*

Elle ne prend pas un terrein exprès à bail pour un intervalle de *trente-ſix années.*

Elle ne fait pas conſtruire cette Salle à grands frais.

Elle ne lui donne pas ſurtout une étendue aſſez conſidérable pour recevoir au moins *quatre cents perſonnes*, parce qu'il n'y a pas de ſociété d'amitié ou de famille qui puiſſe comporter ce nombre là.

En un mot elle ne ſe charge pas d'un grand local, de beaucoup de travaux, de beaucoup de dépenſes, & ne ſe livre pas à un embarras qui lui donnerait plus de fatigue que ſon ſpectacle ne pourrait lui donner de plaiſir.

Cette conſtruction des ſieurs Mareux, ce bail emphitéotique, l'étendue de leur Salle, ſa permanence, ſont donc déjà une premiere preuve du projet qu'ils avoient formé & de la ſpéculation qu'ils ont voulu faire.

Mais il y a plus, lors même qu'une Société ſe réunit pour jouer paſſagerement la Comédie, outre qu'elle ne ſe compoſe que d'individus qui ſe connoiſſent mutuellement, & qui ſont liés entr'eux par des rapports plus ou moins intimes, elle ne s'enchaîne pas par des actes pour l'acquittement des dépenſes auxquelles elle peut être obligée, elle ne ſtipule pas des conventions pour ſe créer un titre contre les négligens ou les réfractaires, elle n'a pas beſoin de prendre tant de précautions, elle ne doute pas d'elle-même, elle n'établit pas non plus une Adminiſtration dans ſon ſein, elle n'y forme pas des Comités, elle ne ſe diſtribue pas les travaux comme on eſt réduit à le faire dans les entrepriſes vaſtes, ou les adminiſtrations étendues.

C'eſt là cependant ce q l'ont fait les ſieurs Mareux.

D'abord ils ont contracté une Société.

Mais il eſt facile de voir que cette Société n'eſtpas même compoſée de gens liés entre eux par des rapports de familiarité qui ſuppoſent l'habitude de vivre enſemble.

Ce ſont tous des individus d'un état ou d'une profeſſion différente.

Les uns ſont des ſimples Bourgeois, les autres des Architectes, des Horlogers, des Greffiers des bâtimens, des agens de Change, des Graveurs, des Négocians, des Priſeurs, des Commiſſaires au Chatelet, des Receveurs de Loteries, &c.

Et tous ces individus dont la plus part ne ſe connoiſſent ſeulement pas & que cependant les ſieur Mareux préſentaient au Magiſtrat de la Police comme leurs *amis*, ſont du propre aveu des ſieurs Mareux au nombre de *ſoixante*.

Tous ſe ſont engagés par un acte paſſé entre eux ſous ſignature privée.

Tous ont ſtipulé des conventions pour s'engager mutuellement au payement des dépenſes qu'ils étaient obligés de faire.

Tous ont établi une adminiſtration dans le ſein de la Société pour l'enſemble des travaux.

Tout ont créé un comité pour les détails.

Seconde preuve que le projet des ſieurs Mareux eſt de leur part une véritable entrepriſe, une ſpéculation réelle & non pas un ſimple objet d'amuſement.

Ce n'eſt pas tout ; en général ces eſpèces d'Aſſociations qui ſe forment pour jouer quelques Comédies ſont pour ainſi dire les enfans du haſard ; C'eſt l'occaſion qui les

fait

fait naitre ; elle exiſtent un moment, & le moment d'après elles ne ſont plus.

Elles ne ſe forment d'ailleurs que pour ſe procurer le plaiſir de *jouer* enſemble ſur le Théâtre qu'elles ont fait élever elles mêmes, & non pas pour y *faire jouer* des individus étrangers.

Mais ici il s'en faut bien que ce ſoit la même choſe.

D'abord l'Aſſociation des ſieurs Mareux eſt une Aſſociation de pluſieurs années.

Ainſi ce n'eſt pas une diſtraction paſſagere qu'elle ſe propoſe, mais un véritable établiſſement qu'elle forme.

Enſuite cette Aſſociation n'a pas pour objet de *jouer* la Comédie, mais de la *faire jouer*.

C'eſt-à-dire que ce ne ſont pas comme il arrive ordinairement quelques jeunes gens qui ſe réuniſſent pour s'amuſer entre eux, mais une multitude d'individus étrangers les uns aux autres qui ſe *cottiſent* pour ſe procurer un Spectacle.

La différence comme on voit eſt frapante.

Il y a bien à la vérité dans l'acte de Société un article dans lequel les ſieurs Mareux paraiſſent ſuppoſer que leurs Sociétaires ſe propoſent de *jouer la Comedie enſemble* (1).

Mais à qui perſuadera-t-on que des Architectes, des Négocians, des Agens de change, des Huiſſiers priſeurs, des Commiſſaires au Châtelet, abandonnent ainſi les travaux de leurs profeſſions pour ſe conſacrer à jouer la Comédie deux ou trois fois par ſemaine ?

---

(1) Article 3.

390

Qui eſt-ce qui ignore les études, les Répétitions, les embarras, le tems qu'exigent les repréſentations du Théâtre ?

Si c'était encore à la campagne, ſi c'était dans un moment de vacances, ſi c'était pour une ſeule pièce, à la bonne heure.

Mais à Paris, mais une multitude de piéces, mais toute l'année, on ſent que c'eſt impoſſible.

Nous irons plus loin, c'eſt que ſi par hafard ces Sociétaires des ſieurs Mareux qui exercent tous des profeſſions eſtimables avaient en effet le malheur de céder à la tentation de ſe livrer d'une maniere particulière à un genre d'amuſement auſſi attrayant, mais en même tems auſſi diſpendieux, ce ſerait à la ſageſſe des Magiſtrats à venir à leur ſecours, à les défendre d'une ſéduction qui pourrait leur être ſi funeſte, à les ramener aux occupations auxquelles ils ſe doivent, & à les ſauver ainſi malgré eux de leurs propres erreurs? (1)

Mais au ſurplus il réſulte du fonds même des diſpoſitions de l'acte de Société, que ceux qui l'ont ſouſcrit ne ſe propoſaient pas de jouer perſonnellement la Comédie.

C'eſt ſeulement un Cottiſation qu'ils ont formée pour la voir jouer.

L'acte prouve qu'ils ont loué la ſalle conſtruite par les ſieurs Mareux :

Qu'ils l'ont louée même pour la ſomme de 4,250. liv. par année, & ſelon le Mémoire des ſieurs Mareux pour 6,000 livres, quoique les conſtructions & les décorations de cette ſalle n'ayent coûté en tout que 23,000 livres :

(1) Un de ces Sociétaires des ſieurs Mareux, le ſieur *Péliſſier* eſt aujourd'hui engagé dans la troupe de MONSIEUR.

391

Que pour ſupporter ce loyer & les frais de repréſentations ils ſe ſont engagés à payer *cent-cinquante livres* d'abonnement par année pour chaque Loge de quatre places, Loges qui ſont au nombre de *ſoixante & une*, & pour des billets.

Qu'ils ont réſervé l'Orcheſte à *vingt-deux* amateurs (2) auxquels il a été convenu de donner deux billets.

Qu'ils ont reſervé auſſi vingt places particulieres aux perſonnes deſtinées à jouer.

Et toutes les Loges de l'avant ſcène à la diſpoſition des Acteurs & Actrices & des autres perſonnes à qui on accord ait *des entrées.*

Or cette aſſociation pour *voir jouer* la Comédie, ces abonnemens convenus, ces places marquées d'amateurs, cette diſtribution de billets, ces entrées accordées, cette multitude de perſonnes étrangères, reçues ou appellées aux repréſentations, tout cela ne forme-t-il pas un Spectacle vraiment *public*? N'eſt-ce pas là un payement déguiſé? n'eſt-ce pas la preuve d'une véritable ſpéculation de la part des ſieurs Mareux? n'eſt-ce pas même une imitation des grands Spectacles, à cette différence près qu'à ceux-ci on paye en entrant, & qu'à celui des ſieurs Mareux au contraire on paye avant d'y être entré?

Mais combien ces preuves qui s'élévent contre les ſieurs Mareux ſe fortifient encore par l'uſage même qu'ils ont fait de leur Salle une fois qu'elle a commencé à être connue?

On ſe rappelle qu'ils avoient promis au Magiſtrat de la Police de ne jouer la Comédie qu'une *ſeule fois* la ſemaine

(1) Le nombre des *amateurs* s'élevait déja à 32 à l'époque du compte-rendu a la Police, & il eſt encore augmenté depuis.

& ils l'ont jouée plusieurs fois: ils s'étaient également engagés de ne jouer qu'avec *leurs amis* ; la permission même qu'ils avaient obtenue leur en faisait un devoir, & ils ont joué avec tout le monde.

Ils ont même augménté le prix des abonnemens.

Ils faisoient payer d'abord *cent-cinquante livres* par loge comme le prouve l'acte de Société; ils ont fait payer ensuite *cent-quatre-vingt livres de plus* comme ils en conviennent dans leur Mémoire (1).

Ils ont fait plus, ils ont loué leur salle à prix d'argent.

Ils l'ont louée à des sociétés étrangères.

Ils l'ont louée à de jeunes éléves de l'Ecole de Déclamation ou de celle de Chant qui s'associaient pour payer aux sieurs Mareux par chaque Représentation la somme de *cent vingt livres* qu'ils exigaient d'eux.

De leur propre aveu entre autres cette contribution de *cent-vingt livres* leur a été payée par les demoiselles Maffon, & la demoiselle la Chassaigne, éléves alors & actuellement Actrices de la Comédie Françoise.

Le sieur Talma l'a payée aussi.

Une foule d'autres jeunes Acteurs l'ont payée du même.

---

(1) Page 3.

Nous prions qu'on fasse ici une observation qui nous semble frappante: il paraît par l'acte de société, que pour supporter le prix du loyer & les frais de représentation, d'une seule fois par semaine, les sieurs Mareux ont fait payer par leurs Sociétaires une somme de *cent cinquante livres* par année.

Ils se sont fait payer ensuite pour une représentation de plus par semaine aussi *cent quatre-vingt livres* outre les *cent cinquante*, & cependant il n'y avait plus alors de frais de loyer.

C'est donc un bénéfice considérable que les sieurs Mareux ont voulu faire en augmentant ainsi les cottisations.

393

Et encore lorſque les ſieurs Mareux recevoient cette contribution, avoient-ils le ſoin de ſe réſerver des billets pour une portion de la ſalle, & qu'ils diſtribuoient à leur volonté & à prix d'argent.

Or, ſi ce n'eſt pas là un Spectacle *public* qu'on nous diſe donc ce que c'eſt?

Si un Spectacle où l'on joue avec de l'argent, & où l'on entre pour de l'argent, n'eſt pas un Spectacle prohibé par les Ordonnances, que faut-il de plus pour le rendre tel?

On a déja vu celle de Louis XIV de 1680.

Mais il exiſte encore des Lettres-patentes du mois de Juin de l'année 1769, « qui défendent à toutes perſonnes de » quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de faire » chanter & exécuter avec théâtre & décoration ou autre- » ment aucune pieces de muſique ou de danſe, de faire » aucun concert de muſique vocale ou inſtrumentale dans » quelque langue que ce ſoit, ni donner aucuns bals pour » l'entrée deſquels bals, concerts ou repréſentations de » pieces de Muſique, *on prenne ou reçoive de l'argent, même* » *de FAIRE DES ASSOCIATIONS, pour raiſon deſdits objets.*»

Et on a vu dans le récit des faits, que non-ſeulement les ſieurs Mareux avoient fait jouer ſur leur théâtre des pieces appartenantes à la Comédie Françoiſe, mais qu'ils y avoient fait exécuter auſſi des *opéras comiques*.

Ainſi ils ont attenté tout à la fois au privilège de la Comédie & à celui de l'Opéra (1).

Cependant les ſieurs Mareux demandent courageuſement dans leur Mémoire, l'exécution des Lettres-patentes de 1769.

---

(1) L'Opéra a fait également oppoſition à l'ouverture du ſpectacle des ſieurs Mareux.

Il eſt difficile de deviner ce qu'il peut y avoir d'ingénieux dans cette tournure.

Ces lettres-patentes en effet ſont bien préciſes.

Elles défendent d'une manière bien formelle tout Spectacle qui eſt deſtiné à produire de l'argent.

Elles défendent d'une maniere non moins formelle, toute eſpece d'*aſſociation* pour le même objet.

Il y a ici de la part des ſieurs Mareux un Spectacle rendu *lucratif*, & une *aſſociation* formée exprès pour ce Spectacle.

Il n'y a donc aucun moyen de juſtifier leur entrepriſe.

Tout prouve qu'ils n'ont cherché, en s'y livrant, que leur intérêt.

Tout prouve qu'ils n'ont voulu en faire qu'une branche d'induſtrie, un calcul d'argent, une ſpéculation utile.

La conſtruction de la Salle, ſa permanence, ſon étendue, l'uſage auquel ils l'ont employée, les abonnemens qu'ils en ont retiré, le nombre de repréſentations qu'ils y ont données, la multitude de perſonnes qu'ils ont appellées à ces repréſentations; tout démontre le véritable but qu'ont eu les ſieurs Mareux, en formant cet établiſſement & en lui donnant la conſiſtance qu'ils ont cru devoir lui donner pour remplir plus facilement ce but même.

Mais ce qui le démontre peut être encore davantage, c'eſt ſur-tout le projet qu'ils avoient préſenté au Miniſtre, pour faire de leur Spectacle une ſorte d'Ecole dramatique, & mettre cette Ecole à la place de celle de déclamation qu'a inſtituée le Gouvernement.

Dans ce projet les ſieurs Mareux levent tout à fait le voile.

C'eſt-là véritablement qu'ils organiſent leur Théâtre à l'exemple des grands Spectacles:

Ce ſont des ſujets qu'ils appellent de toutes parts :
C'eſt à une recette de plus de 300,000 liv. qu'ils aſpirent.
Ce ſont toute eſpece de pieces qu'ils offrent de jouer :
Ce ſont des repréſentations même tous les jours.

Mais ſur-tout, & ce qui a toujours été leur grande ambition ; c'eſt-là qu'ils prétendent forcer enfin le public de payer à *la porte* de leur Spectacle comme aux Spectacles royaux.

On peut achever de juger par ce projet des ſieurs Mareux, enfant de leur cupidité & de leur délire, de la nature des motifs qui les ont guidés dans l'entrepriſe qui en eſt devenue l'occaſion.

Au ſurplus peut être que le Miniſtere public enviſagera cette entrepriſe des ſieurs Mareux ſous un point de vue encore différent.

Peut-être trouvera-t-il que les Spectacles ſont déja aſſez multipliés dans la Capitale pour qu'il ne ſoit pas néceſſaire de les multiplier encore davantage.

Peut-être penſera-t-il que dans une Ville auſſi immenſe & dans un moment comme celui ci, il ſeroit plus utile d'encourager le travail que de favoriſer les diſſipations, qu'il n'exiſte que trop de moyens d'amuſer ſon loiſir & même de le perdre ; qu'il ſeroit ſi facile de donner un grand prix au tems qu'on ſeroit encore plus coupable d'en abuſer, & qu'il y auroit un véritable danger à employer le pouvoir des Loix à ouvrir une nouvelle ſource de diſtractions futiles, lorſque les Loix gémiſſent elles-mêmes de leur impuiſſance contre cette foule d'amuſements corrupteurs qui ſe diſputent depuis quelques années les momens ſi précieux du peuple & les lui raviſſent.

396

Peut-être même le Miniſtere public regardera t-il le ſpectacle des ſieurs Mareux, comme une occaſion de ſéduction d'autant plus funeſte qu'elle préſenteroit un attrait plus facile, qu'on s'y livreroit avec moins de défiance, qu'on y ſeroit conduit par un goût en apparence plus excuſable, & ſe croira-t-il ſous ce rapport plus intéreſſé à en demander perſonnellement la proſcription.

Nous n'inſiſterons pas ſur ces conſidérations importantes. Le développement en appartient au Magiſtrat Orateur chargé de porter la parole dans cette cauſe, & on ſait aſſez que ſon miniſtere n'a beſoin ni d'être éclairé, ni d'être averti.

Monſieur D'AMBRAY, Avocat Général

M. DE SEZE, Avocat.

FORMÉ, , proc.

A PARIS. De l'Imprimerie de PRAULT, Imprimeur du Roi, quai des Auguſtins. 1789.

398

Monsieur dambrai
avocat general

399

La cause sera plaidé aujourdhui samedi, audience de Neuf heur

recommandé a Monsieur dambray laffaire de la societe de la rue St antoine pour son tres humble et tres obeissant serviteur. pinon

MEMOIRE

A CONSULTER,

ET CONSULTATION,

POUR les Sociétaires de la Comédie Bourgeoiſe de la rue Saint-Antoine;

CONTRE l'Académie Royale de Muſique;

ET encore contre les Comédiens Français.

UN petit ſpectacle de ſociété, où des perſonnes de l'un & l'autre ſexe jouent la comédie pour leurs plaiſirs, & n'ont d'autres ſpectateurs que les ſociétaires & leurs amis, a fait ombrage aux deux plus grands ſpectacles de cette

400

capitale. L'opéra & le théâtre françois ont intrigué l'un & l'autre, pour en empêcher les repréſentations. Ce ſentiment d'inquiétude, que celui de la ſupériorité ſembloit exclure, a fait ſans doute à ce petit ſpectacle un honneur auquel il ne devoit pas s'attendre; mais cet honneur ne tient pas lieu aux ſociétaires de l'amuſement dont il les prive; ces derniers réclament contre les atteintes portées à la liberté qu'ils ont de s'amuſer ſans offenſer les mœurs.

FAIT.

Le goût des ſpectacles eſt, comme on le ſait, univerſellement répandu depuis pluſieurs années dans cette capitale; l'art dramatique a droit de plaire, ſur-tout à quiconque porte une ame ſenſible; & parmi ceux que la nature a doués d'une heureuſe organiſation, il en eſt peu qui, dans leur jeuneſſe, n'aient pris plaiſir à jouer la comédie en ſociété qui leur convînt, quand l'occaſion s'en eſt préſentée.

D'après ce goût dominant, dans pluſieurs claſſes de citoyens, le ſieur Mareux, aſſuré d'un certain nombre d'amateurs, a fait conſtruire une petite ſalle de ſpectacle, rue Saint-Antoine, ſur un terrain par lui pris à bail emphitéotique.

Cette conſtruction faite, il a obtenu du magiſtrat, ſans difficulté, le 4 janvier 1786, la permiſſion de jouer la comédie avec ſes amis, dans la ſalle qu'il venait d'édifier.

Le 17 du même mois, par acte ſous ſignature privée, il s'eſt formé une aſſociation de 60 perſonnes, du nombre deſquelles ſe trouve le ſieur Mareux; par cet acte, chaque ſociétaire eſt convenu qu'il fourniroit 150 liv. par an, pour

la comédie qu'on joueroit le dimanche de chaque ſemaine, ce qui portoit le produit total à 9000 liv. Le ſieur Mareux s'eſt chargé de la dépenſe de chaque repréſentation, & d'en juſtifier; il a été convenu que, ſi d'après le compte de l'année, le produit des cotiſations ſe trouvoit excéder la dépenſe, cet excédant ſeroit employé par la ſociété à ſe procurer des acceſſoires en décoration; enfin il a été arrêté que chaque ſociétaire auroit une loge & un billet de parquet, tant pour lui que pour les perſonnes qu'il jugeroit à propos d'inviter à ce ſpectacle.

Pluſieurs jeunes gens, qui avoient le talent de la comédie, ſe ſont mis au nombre des ſociétaires, avec d'autant plus d'empreſſement qu'ils ſe propoſoient un double plaiſir, celui de s'amuſer eux-mêmes & d'amuſer leurs ſpectateurs.

Le goût de la muſique n'eſt pas moins puiſſant que celui de la comédie; & des amateurs, ſans avoir beſoin d'autre motif que ce goût même, ſe chargerent de former l'orcheſtre.

Les eſſais faits ſur ce petit théâtre réuſſirent au gré des ſociétaires; mais comme la variété donne ſouvent un nouveau prix aux jouiſſances, ſix mois après l'établiſſement, chaque ſociétaire fit une nouvelle cotiſation de 180 liv. pour avoir, le jeudi de chaque ſemaine, la repréſentation d'un opéra comique, avec pareille faculté par chacun d'eux, de diſpoſer, pour ce jour, d'une loge & d'un billet de parquet.

Voilà donc le chant établi dans ce nouveau ſpectacle. Quelque étroite que fût ſon enceinte, il paroît que le ſieur Dauvergne, directeur de l'académie royale de muſique, en eut l'oreille frappée; & le 28 novembre 1786, il fit ſignifier

au ſieur Mareux des lettres-patentes du mois de juin 1769, enregiſtrées au parlement, portant défenſes à toutes perſonnes de faire chanter & exécuter, avec théâtre & décorations, ſans la permiſſion de l'opéra, aucune piece comportant muſique & danſe, dans aucuns lieux, *pour l'entrée deſquels on prenne de l'argent.*

Le directeur de l'académie royale de muſique auroit dû ſentir que ces lettres-patentes ne recevoient aucune application à un ſpectacle privé, tel que celui-ci, & où perſonne n'avoit le droit d'entrer en payant.

Quoi qu'il en ſoit, à la requiſition du ſieur Dauvergne, le commiſſaire Cheſnon ſe tranſporta à la ſalle de la rue Saint-Antoine, le dimanche 17 décembre ſuivant, à l'heure du ſpectacle ; c'étoit jour de comédie, & non d'opéra comique ; il fut reçu avec beaucoup d'honnêteté, & il dreſſa procès-verbal, qui conſtata qu'on jouoit effectivement une comédie. Il fut même en état d'atteſter qu'il en avait été content, car il prit plaiſir à la voir juſqu'à la fin.

Une année entiere s'eſt écoulée depuis, ſans que les ſociétaires aient été inquiétés, & le ſpectacle a continué deux fois par ſemaine, comme auparavant.

Mais ſur la fin de 1787, on s'aviſa de diſpoſer pour ce théâtre une piece que tout le monde critiquoit, & cependant que tout le monde alloit voir, la comédie du Mariage de Figaro.

La Dlle. Contat, qui, ſous les traits de Suzanne, avoit ſéduit les ſpectateurs, & qui n'avoit pu juſqu'alors juger de l'effet de cette comédie que par les applaudiſſemens qu'elle avoit reçus, deſira d'en voir la repréſentation ſur le théâtre

de la rue Saint-Antoine : elle fit demander une loge, qu'on s'empreſſa de lui accorder ; elle vint accompagnée du ſieur Molé qui avoit partagé ſes ſuccès, & d'un autre de leurs camarades.

Peut-être leur préſence excita-t-elle parmi les acteurs une émulation qui donna à leur jeu un mérite auquel la Dlle. Contat & ſes deux camarades ne s'attendoient pas ; mais ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'en ſortant, l'on entendit l'un d'eux dire à l'autre : *que ce petit ſpectacle étoit aſſez bon pour mériter qu'on le fît défendre.*

Les inſinuations adroites allerent en peu de jours juſqu'au miniſtre alors en place, & le ſpectacle fut fermé par ſon ordre, le 30 décembre 1787.

Les préventions ne ſont pas toujours faciles à vaincre ; on ſe détermine avec peine à revenir ſur ſes pas, & les ſolicitations vis-à-vis du miniſtre trompé ont été ſans ſuccès ; mais les eſpérances ſe ſont ranimées lors du changement arrivé peu de tems après dans le miniſtere.

Le nouveau miniſtre ayant pris connoiſſance de cette affaire, la réduiſit à ſon véritable point ; il penſa que les comédiens françois n'avoient aucun droit d'empêcher les repréſentations de ce ſpectacle, s'il étoit vrai, comme les ſociétaires l'aſſuroient, que ce ne fût point un ſpectacle public, où chacun pût entrer pour ſon argent. Il fit écrire par ſon ſecrétaire au commiſſaire du quartier, le 22 décembre 1788, une lettre jointe à la cauſe, & qui eſt conçue en ces termes :

Le miniſtre, monſieur, m'a chargé de faire dire à la ſociété qui deſire jouer la comédie ſur le théâtre bourgeois de la rue

Saint-Antoine, qu'elle eût à faire sa soumission, de ne point louer de loges, ni vendre de billets; j'ai lieu de présumer que d'après cette soumission, sa décision sera favorable.

Le commissaire, après avoir reçu cette lettre, envoya au sieur Mareux un projet de soumission, dont il est encore nécessaire de rapporter ici la teneur.

Se soumettre par tous les sociétaires de veiller avec la dernière exactitude à ce qu'il ne se commette aucune contravention, ni aucun abus dans le régime du spectacle de la rue Saint-Antoine, à ce qu'il ne soit loué aucune loge, ni distribué aucun billet, moyennant de l'argent; se soumettre même, dans le cas où quelqu'un d'étranger se rendroit coupable de quelqu'abus dans ce genre, de le livrer à la punition qu'il auroit méritée; & enfin, de ne contrevenir en aucune maniere au privilége des grands spectacles.

Le sieur Mareux assembla les sociétaires, la soumission fut souscrite sur-le-champ, & avec d'autant plus d'empressement qu'elle ne contenoit que leurs propres intentions, & elle fut en conséquence envoyée au ministre.

Les sociétaires, pour assurer le meilleur ordre possible dans leur régime, se firent passer bail devant notaire, par le sieur Mareux, moyennant 6000 liv. par an de la salle à lui appartenante, & ils se chargerent de tous les frais, dont la répartition se feroit entre eux.

Enfin, d'après la soumission par eux faite, ils obtinrent sans peine, sur la fin de décembre 1788, la permission de

rouvrir leur ſpectacle, & il y eut jour convenu pour la repréſentation du Glorieux (1).

Les comédiens françois, voyant l'autorité détrompée, ſe ſont flattés de pouvoir au moins, pendant quelque tems, faire illuſion à la juſtice. En conſéquence, le 23 du même mois de décembre, ils ont fait ſignifier au ſieur Mareux, par huiſſier, qu'ils s'oppoſoient à ce qu'il fût donné dans la ſalle à lui appartenante aucune repréſentation de drame, dans quelque genre que ce fût.

Les ſociétaires, inquiétés d'abord par l'opéra, enſuite par la comédie françoiſe, ont pris le parti de les faire aſſigner l'un & l'autre en la cour. Ils ont demandé que, ſans s'arrêter à l'oppoſition formée par la comédie francoiſe, ils ſoient autoriſés à continuer de repréſenter dans leur ſalle des pieces tragiques, comiques & lyriques, aux mêmes offres & ſoumiſſions que celles par eux remiſes entre les mains du miniſtre, & dont on a vu l'expoſé ci-deſſus. Enfin, ils ont conclu à ce que défenſes ſoient faites, tant à l'académie royale de muſique, qu'aux comédiens françois, de les troubler à l'avenir dans leurs amuſemens.

Sur cette demande, l'opéra a juſqu'à préſent gardé le ſilence, mais les comédiens françois ont beaucoup écrit.

Il eſt tems d'établir nos moyens contre l'une & l'autre claſſe de ces adverſaires; nous commencerons par l'académie royale de muſique, puiſqu'auſſi-bien le premier trouble eſt venu de ſa part.

---

(1) On s'eſt cru obligé d'entrer dans ces détails, parce que les comédiens françois ont voulu inſinuer dans leurs écrits que les défenſes du gouvernement ſubſiſtoient encore.

106

PREMIER OBJET.

Contre l'académie royale de muſique.

L'opéra ne pourroit avoir ici d'intérêt, qu'en ce que dans la ſalle de la rue Saint-Antoine on repréſentoit, le jeudi, un opéra comique ; car la ſimple comédie n'eſt nullement de ſon reſſort.

C'eſt donc ſous cet unique point de vue que nous avons à examiner la recherche de l'opéra. Pour remplir notre objet, il faut voir d'abord quels ſont ſes droits & ſon titre, & nous verrons enſuite ſi ce titre peut former une arme entre ſes mains contre les ſociétaires du ſpectacle dont il s'agit.

Louis XIV, qui étoit né avec l'amour de la gloire & des arts, établit l'opéra ſous Lully. Il voulut raſſembler ſur un ſeul théâtre tout ce qui pouvoit flatter l'eſprit, le cœur, les yeux & les oreilles ; la poéſie, la peinture, la muſique & l'art de la danſe ſe réunirent pour former un enſemble enchanteur : l'opéra devint avec le tems le temple des illuſions & des prodiges ; le ſéjour des bergers, des héros & des dieux. Mais la pompe de cet établiſſement ne pouvoit ſe ſoutenir qu'à très-grands frais ; ſon produit, quelque conſidérable qu'il ait été depuis l'heureuſe alliance de la muſique italienne avec la nôtre, depuis ſur-tout que la ſcene lyrique s'eſt enrichie de productions des Gluk, Sachini, Piccini, Gretry, &c., n'a jamais ſuffi pour balancer la totalité de ſa dépenſe.

Dans la hyérarchie de la muſique & de la danſe, l'opéra, comme on ſait, tient le premier rang ; tous les autres établiſſemens

bliſſemens publics en ce genre lui ſont en quelque ſorte ſubordonnés, comme des eſpeces de vaſſaux ou tributaires. On va voir que ce vaſſelage n'eſt pas infructueux.

Les lettres-patentes de 1769 s'expriment ainſi :

« Faiſons de nouveau très-expreſſes inhibitions & défenſes » à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition » qu'elles ſoient, de faire chanter & exécuter avec théâtre » & décorations ou autrement, aucune piece de muſique & » de danſe; de faire aucun concert de muſique vocale ou » inſtrumentale dans quelque langue que ce ſoit, ni de » donner aucuns bals, pour l'entrée deſquels bals, con- » certs ou repréſentations de pieces de muſique *on prenne* » *ou reçoive de l'argent*, même de faire aucune aſſociation » pour raiſon deſdits objets, & ce, ſans la permiſſion ex- » preſſe & par écrit, des conceſſionnaires de l'académie » royale de muſique. »

L'objet politique de cette loi a été de donner à l'académie royale de muſique la facilité d'augmenter ſes reſſources, ſoit en défendant, ſoit en permettant des amuſemens publics du genre ci-deſſus indiqué. En effet, par la défenſe abſolue, l'opéra s'attire un plus grand nombre de ſpectateurs, & par conſéquent une rétribution plus abondante, en mettant les amateurs de muſique & de danſe dans l'impoſſibilité de ſatisfaire leur goût ailleurs qu'à l'opéra même : par la permiſſion qu'il accorde, quand il lui plaît, il remplit encore un objet d'utilité, car il eſt le maître de mettre un prix à cette permiſſion, & il ne manque jamais de le faire.

Le gouvernement a pu ſans doute accorder à l'opéra une pareille faculté ; car tous les genres d'amuſemens publics ſont ſujets à l'inſpection de la puiſſance publique, & à la police

établie par elle-même ; il dépend de cette puiſſance de les permetrre ou de les défendre d'empêcher, non-ſeulement un individu, mais encore toute aſſociation, de les rendre publics en exigeant de l'argent de quiconque ſe préſente pour y prendre part ; & le droit qui appartient à cet égard au gouvernement, il a pu le concéder à l'opéra pour ce qui concerne les amuſemens publics relatifs à la muſique & à la danſe.

Mais il n'en eſt pas ainſi des amuſemens privés ; la même autorité, qui fait notre ſauve-garde dans les lieux publics, protege l'aſyle des citoyens : elle ne permet pas qu'ils ſoient troublés dans les plaiſirs honnêtes de leur intérieur. Le pere de famille qui poſſede un local convenable peut faire exécuter des pieces de muſique, même en ſcene par ſa ſociété, & y inviter des amis, ſans que l'autorité ſe permette aucune recherche à cet égard ; parce qu'il y a ici une autorité privée qui préſide & qui eſt celle du maître dans ſa propre maiſon. Auſſi ne pourra-t-on jamais citer aucun exemple où le gouvernement ait cru devoir mettre obſtacle à des amuſemens de ce genre ; nous pourrions au contraire citer beaucoup de ſociétés particulieres qui jouiſſent d'une pareille ſatisfaction, ſans aucun trouble ; mais ſi le gouvernement eſt loin de prétendre à un pareil droit, il eſt bien évident qu'il n'a pu avoir l'intention de le tranſmettre à l'opéra.

Reſte maintenant à examiner la queſtion de ſavoir ſi le petit ſpectacle de la rue Saint-Antoine, tel qu'il a été inſtitué & tel que nous demandons à le conſerver, peut être mis au rang des ſpectacles publics.

Les ſpectacles publics ſont de deux eſpeces ; la premiere comprend ceux où tout individu eſt admis par ſa ſeule qualité

d'homme ; la ſeconde, ceux où l'homme, quel qu'il ſoit, n'entre qu'en payant.

De la premiere eſpece étoient ces fêtes pompeuſes, que les chefs de la république romaine donnoient à un peuple roi, dans ces cirques immenſes dont il nous reſte des veſtiges qui font encore l'admiration des artiſtes.

De la ſeconde eſpece ſont les ſpectacles où tout particulier eſt admis ſans diſtinction, & n'a beſoin d'autre paſſe-port pour ſon entrée que l'argent qu'il remet à la porte ; ces ſpectacles ſont eſſentiellement publics, parce qu'aucune portion du public n'en eſt exclue, & que chacun eſt le maître d'y arriver en payant.

Mais un ſpectacle pour lequel pluſieurs perſonnes s'aſſocient, & dans lequel nul ſpectateur n'eſt admis en payant à la porte, ne forme pas un ſpectacle public ; ce ſont des amuſemens pris *inter privatos parietes* par des gens qui ſe conviennent, qui s'agréent mutuellement, & ſont flattés de partager enſemble les mêmes plaiſirs.

Or, telle eſt l'eſpece d'aſſociation qui a donné naiſſance au ſpectacle de la rue Saint-Antoine. Un particulier a fait conſtruire dans ſa propre maiſon une ſalle, dont il eſt juſte qu'il tire un loyer pour le dédommager de ſa dépenſe ; ſoixante perſonnes, d'un état plus ou moins diſtingué, l'ont priſe à bail pour y jouer la comédie, & l'opéra comique ; chaque ſociétaire ſupporte ſa portion contributoire dans la dépenſe annuelle ; & l'orcheſtre, comme on l'a déja dit, n'eſt compoſé que d'amateurs, qui, en échange du plaiſir qu'ils reçoivent, procurent celui de leurs accords mélodieux ; en un mot, qui que ce ſoit, n'a le droit d'entrer en payant.

En vain prétendroit-on qu'une ſociété auſſi nombreuſe

ne mérite pas la même faveur qu'un particulier qui donneroit chez lui un ſpectacle à ſes amis. Qu'importe en effet qu'un maître de maiſon, ayant un aſſez grand local pour former une ſalle de ſpectacle, y invite ſes connoiſſances, auxquels il diſtribue 200 billets gratis; ou que deux perſonnes faſſent les frais de ce ſpectacle, en diſtribuant chacun 100 billets, ou que quatre perſonnes ſe réuniſſent pour le même objet, avec faculté de diſtribuer par chacune d'elles 50 billets; & ainſi de ſuite, en diminuant le nombre des billets à diſtribuer par chacun, à meſure que le nombre des ſociétaires s'augmentera, le ſpectacle, dans ce cas, ne ſera pas plus ſpectacle public, que ſi un ſeul maître de maiſon en faiſoit les frais.

Il y a mieux; plus le nombre des billets de chaque ſociétaire ſera reſtreint, & moins il y aura d'abus à craindre, ſur l'uſage de ces billets; car, chacun nayant, comme dans le cas actuel, que cinq billets à ſa diſpoſition, dont quatre de loge & un de parquet, il les placera mieux & plus ſûrement que s'il en avoit un plus grand nombre, & la ſociété en général ſera plus ſûre de n'avoir à ſon ſpectacle que des perſonnes qui lui conviennent.

En un mot, le régime de cette aſſociation exclut toute perſonne qui ſe préſente à l'entrée avec de l'argent; donc ſon ſpectacle n'eſt point un ſpectacle public; donc l'opéra n'a ſur ce ſpectacle, ni autorité ni inſpection; donc il n'a aucun droit d'en empêcher les repréſentations.

SECOND OBJET.

Contre la Comédie Françoiſe.

On jouoit indiſtinctement, dans la ſalle des ſociétaires, des comédies compriſes au répertoire des comédiens françois, ainſi que des comédies du théâtre italien, & autres.

La comédie italienne ne s'eſt jamais plainte; les comédiens françois, ſeuls, trouvent mauvais qu'on repréſente, ailleurs que ſur leur théâtre, des pieces faiſant, diſent-ils, partie d'un fonds qui leur appartient.

Nous ſuivrons ici la même méthode que vis-à-vis de l'opéra, & nous commencerons par examiner le prétendu titre de la comédie françoiſe.

Richelieu, qui avoit tous les genres d'ambition, crut s'aſſurer des droits à l'hommage de la poſtérité, en protégeant les lettres, & en fondant l'académie françoiſe. C'eſt à elle ſur-tout que nous devons les progrès de l'art dramatique. Le théâtre d'Athênes & de Rome forma l'objet des études de pluſieurs de ſes membres. La ſimplicité touchante & majeſtueuſe de Sophocle & d'Euripide, la gaieté ſatirique d'Ariſtophane chez les Grecs; le ſel comique de Plaute & de Térence, chez les Romains, préſenterent des modeles à ſuivre, d'après leſquels les regles dramatiques furent mieux connues. Nous eûmes des pieces de théâtre, & deux troupes principales ſe formerent pour les repréſenter; celle de l'hôtel de Bourgogne, & celle de Moliere; mais la troupe de l'hôtel de Bourgogne ne ſoutint pas long-tems la concurrence, le génie de Moliere l'em-

porta ; & celle de l'hôtel de Bourgogne n'étant preſque plus ſuivie, Louis XIV ſe détermina à prendre les ſujets les plus capables, dans l'une & dans l'autre troupe, pour n'en former qu'une ſeule. Tel fut l'objet de ſon ordonnance de 1680, qui porte que la troupe ainſi formée *pourra ſeule repréſenter dans Paris, fait défenſes à tous autres comédiens françois de s'établir dans la ville ou fauxbourg de Paris, ſans ordre exprès de ſa majeſté ; enjoint au ſieur de la Reynie, lieutenant de police, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance.*

Cette ordonnance a-t-elle aſſuré aux comédiens françois, comme ils le prétendent, le droit excluſif à toujours de jouer des comédies françoiſes, dans Paris.

1°. Elle n'a point le caractere de loi, n'ayant pas reçu la ſanction de l'enregiſtrement ; elle n'eſt autre choſe qu'une ordonnance de police, déterminée par les circonſtances du moment. La capitale avoit alors bien moins d'étendue, la population y étoit moins nombreuſe, le goût des ſpectacles moins répandu, un ſeul théâtre ſuffiſoit aux amateurs de la comédie françoiſe ; & il falloit des défenſes pareilles, pour aſſurer à ce théâtre, à ſon tour, un nombre ſuffiſant de ſpectateurs.

2°. L'ordonnance ne porte pas que déſormais, dans Paris, la comédie françoiſe ne pourra être jouée que par la troupe ainſi formée, le roi défend ſeulement à tous comédiens françois de s'établir dans la ville & fauxbourgs de Paris, ſans ſa permiſſion expreſſe ; diſpoſition qui eſt dans l'ordre d'une ſage police, qui n'avoit pas même beſoin d'être exprimée, mais qui prouve en même tems que le roi ſe réſervoit la faculté d'autoriſer par la ſuite de nouvelles troupes

françoiſes, ſi les circonſtances ſe trouvoient favorables à ces nouveaux établiſſemens.

3°. Comment les comédiens françois ont-ils pu ſuppoſer l'importance d'une loi de l'état à un réglement inſtantané, donné par le prince, pour ſes amuſemens & ceux de ſa capitale? Le plaiſir, ſur le trône, comme dans la cabane, ne connoît d'autre loi que le goût du moment; il eſt enfant de la liberté; le gêner, c'eſt le détruire. Auſſi les comédiens ont-ils toujours invoqué cette ordonnance ſans ſuccès; ils n'ont pu s'en faire un titre pour empêcher la comédie appellée *italienne*, de repréſenter des pieces françaiſes, ni de jouer la comédie ſur aucun des petits ſpectacles de cette capitale; & tout nouvellement encore, une nouvelle troupe, ſous la dénomination de *troupe de monſieur*, ne donne-t-elle pas des comédies françaiſes au château des Thuileries.

Mais, diront peut-être les comédiens françois, aucune des troupes que vous citez ne joue les pieces de notre répertoire, & vous vous permettez de les jouer, comme celles appartenantes à d'autres ſpectacles; c'eſt une eſpece de larcin que vous nous faites.

Ce reproche ne ſeroit pas mérité.

Obſervons d'abord, qu'il n'en eſt pas des productions de l'eſprit, comme de ces propriétés particulieres, qui n'intéreſſent que la perſonne, dans la main de laquelle elles réſident; celui qui travaille avec ſuccès dans le genre dramatique prétend à la palme que l'admiration publique défere au génie, & c'eſt-là ſa plus belle récompenſe. Il en faut une autre aux comédiens, dont le talent doit faire valoir ſon ouvrage, & cette récompenſe conſiſte dans le bénéfice pécuniaire, attaché à la repréſentation. Le droit à ce

bénéfice eſt le droit excluſif qui appartient aux comédiens françois, & qu'on ne leur conteſte pas.

Mais la piece n'en appartient pas moins au public ſous un autre rapport. L'auteur la livre au public par la voie de l'impreſſion; chacun eſt le maître d'en faire l'uſage qui lui convient, pour ſon amuſement, & de la jouer avec ſes amis, ſoit à la ville, ſoit à la campagne. Plus il y a de perſonnes qui s'occupent de ſon ouvrage, & plus l'amour-propre de l'auteur eſt flatté; c'eſt combler ſon ambition, c'eſt ajouter de nouvelles palmes à ſa gloire. Ainſi, le ſeul droit réſervé aux comédiens, à qui l'auteur a remis ſa piece pour la repréſenrer, c'eſt de faire payer au public les repréſentations qu'ils lui en donnent, mais ce n'eſt pas d'empêcher des particuliers de la repréſenter pour leur amuſement.

Les comédiens françois ont eux-mêmes reconnu que leur droit ſe réduiſoit à ce point unique; en effet, pour ſe permettre d'agir contre le ſpectacle dont il s'agit ici, ils ſe ſont crus obligés de ſuppoſer, par leur acte extrajudiciaire, du 23 décembre 1788, *que le ſieur* Mareux ſe diſpoſoit à faire jouer, *à titre* lucratif, *des pieces dramatiques de l'un & de l'autre genre, & a admettre le public aux repréſentations, moyennant une* RETRIBUTION; *c'eſt*, a-t-on ajouté, *une atteinte portée au privilége des comédiens françois, qui ſeuls ont le droit de repréſenter publiquement &* A PRIX D'ARGENT, *dans Paris, des comédies & tragédies.* Ce ſont les termes de l'acte.

Voilà la ſuppoſition ſans laquelle les comédiens françois reconnoiſſent eux-mêmes qu'ils n'ont aucun droit d'inquiéter les ſociétaires. Or, où ſont leurs preuves? Si nous prenons les écrits qu'ils ont ſignifiés dans la cauſe, nous

n'y

n'y voyons autre choſe, ſinon qu'ils prétendent que le ſieur Mareux *avoit à ſa diſpoſition les places du parquet, & qu'il vendoit des billets de la main à la main.*

Mais il eſt faux que le ſieur Mareux ait les places du parquet à ſa diſpoſition ; le contraire eſt établi par l'acte même de ſociété : on y voit, art. IV, que la ſalle contient 61 loges, à 4 places chacune, & le parquet 120 places; ce qui fait en tout 364 places. Or, ſuivant le même article, chacun des ſociétaires, au nombre de 60, a 5 places, ce qui en emporte 300 pour eux ſeuls ; reſte donc 64 places. Sur ces 64, on réſerve 44 billets pour les 22 amateurs, qui compoſent l'orcheſtre, à raiſon de 2 billets chacun ; il ne reſte plus par conſéquent que 20 places ou 20 billets; & ces 20 billets ſont réſervés pour les actrices qui viennent jouer ſur ce théâtre. Ne recevant aucune rétribution pécuniaire, elles doivent au moins avoir la faculté de faire placer quelques-uns de leurs amis.

« Comment le ſieur Mareux, diſent les comédiens françois, ne feroit-il pas de l'argent avec des billets, il a bien fait payer aux demoiſelles Maſſon & de la Chaſſaigne, qui ſont aujourd'hui des nôtres, la permiſſion qu'il leur a accordée de jouer ſur ſon théâtre. Ce fait eſt ſi certain, que l'aveu s'en trouve dans la requête des ſociétaires, du 7 mars dernier, & que nous avons pris la précaution d'en demander acte. »

Le talent de la fiction appartient ſans doute au poëte & à l'acteur, mais c'eſt faire un dangereux abus de cet art, que de l'employer en juſtice. L'aveu qu'on ſuppoſe avoir été fait dans la requête du 7 mars n'exiſte pas. Les comé-

diens, en demandant acte de cet aveu, ont prétendu donner de la réalité à une chimere; c'eſt beaucoup trop oſer que de vouloir étendre ſon talent juſques-là.

Au ſurplus les ſociétaires ont cherché à découvrir quel pouvoit être le prétexte de l'imputation faite au ſieur Mareux, & voici ce qu'ils ont appris de lui-même.

Au mois d'août ou de ſeptembre 1787, trois perſonnes du nombre deſquelles étoient les demoiſelles Maſſon & de la Chaſſaigne, ſur le point de débuter au théâtre françois, & voulant ſe fortifier dans les pieces deſtinées à leurs débuts, prierent le ſieur Mareux de vouloir bien leur prêter ſa ſalle, pour y jouer avec leurs amis, elles annoncèrent qu'elles feroient les frais des repréſentations, & elles prierent de vouloir bien permettre que ces repréſentatinos ſe fiſſent le mercredi, jour auquel la ſalle n'étoit point occupée par les ſociétaires. Le ſieur Mareux ne vit aucune difficulté à leur rendre un pareil ſervice; en conſéquence, les repréſentations eurent lieu; les acteurs & actrices diſpoſerent des loges & des places à leur gré, & payerent effectivement les frais acceſſoires; mais le ſieur Mareux ſoutient qu'il n'a rien reçu pour lui, & porte le défi ſur la preuve contraire.

Nous le demandons maintenant, convenoit-il aux comédiens françois de traveſtir en un acte mercenaire la complaiſance très-gratuite que le ſieur Mareux a eue de permettre qu'on éprouvât dans ſa ſalle des talens qui ſe deſtinoient à leur théâtre, & qu'ils y ont admis en effet?

Les adverſaires, dans l'impoſſibilité de rapporter aucune preuve propre à juſtifier leur oppoſition, voudroient, dans leur défenſe, lui donner pour motif ſubſidiaire l'intérêt des mœurs. De pareils établiſſemens, diſent-ils, *ſont contraires*

au bon ordre, dangereux pour la ſociété, pernicieux pour la jeuneſſe. Ce ſont leurs expreſſions.

Cette auſtérité de morale convient-elle à nos adverſaires? & les comédiens françois ſont-ils bien ici dans le ton de leurs rôles? Si c'étoit bleſſer les mœurs, que de jouer ſur un théâtre particulier les pieces les plus épurées de leur répertoire, combien ne ſeroient-elles pas plus offenſées par les repréſentations qu'ils donnent aſſez ſouvent des *Pourceaugnac*, des *Georges Dandin*, des *dom Japhet d'Arménie*, &c. &c.?

Les comédiens voudroient-ils inſinuer que les jeunes gens qui ſe plaiſent à jouer la comédie ſur des théâtres particuliers, & ceux qui ont du plaiſir à les y voir, pourroient employer beaucoup mieux leurs loiſirs? Bien des gens ſeveres ſeront de cet avis, comme ils ſeront de l'avis de ne point aller voir, même les comédiens françois.

Mais ne peut-on pas tenir un juſte milieu entre la ſévérité & la licence? la loi faite pour la multitude n'a pas conçu le projet chimérique de la régir ſur le plan de la perfection; il a bien fallu qu'elle compoſât en quelque ſorte avec la foibleſſe humaine. Son principal objet eſt de maintenir la tranquillité publique & l'harmonie de la ſociété; le moyen le plus ſûr d'y parvenir, dans une capitale immenſe, eſt de procurer des amuſemens aux gens oiſifs, pour les empêcher de nuire, & de les permettre aux gens occupés, pour les délaſſer de leurs travaux.

Mais nous défendons encore ici les intérêts de notre art, ajoutent les comédiens françois; & le bon goût court les riſques de ſe perdre, en accoutumant les citoyens à des repréſentations auſſi défectueuſes que celles que l'on voit journellement ſur des théâtres de ſociété.

Ce ton de mépris nous rappelle la fable de la riviere, qui, fiere de l'abondance de ſes eaux & de la majeſté de ſon cours, dédaigne la foibleſſe de ſa ſource (1). Le plus grand acteur que nous ayons eu, dans le tragique, Le Kain, avoit fait ſes premiers eſſais ſur des théâtres de ſociété; le ſieur Molé, acteur auſſi parfait, dans un autre genre, & pluſieurs autres qu'on pourroit nommer, ont développé leurs talens dans la même école.

Il en exiſte une autre à la vérité, depuis quelques années, ſous le titre d'école dramatique, dont quelques comédiens françois ſont les directeurs, & à laquelle le gouvernement a attaché des penſions; mais dans ce genre, comme dans beaucoup d'autres, les motifs d'affection, de parenté, de protection, déterminent le choix des éleves, ſans ſavoir s'ils auront les diſpoſitions propres à former de grands ſujets. L'inſtituteur obtient d'eux ſans doute une imitation ſervile des geſtes dont il frappe leurs yeux, & des intonations qu'il fait retentir à leurs oreilles; mais la ſenſibilité, le génie capable de s'élever à la hauteur de ſon perſonnage, la gaieté naïve & franche du genre comique, ſont des préſens de la nature, que l'art ne communique point.

Il n'en eſt pas de même des jeunes perſonnes de l'un & l'autre ſexe, qui, dans cette capitale, jouent ſur des théâtres particuliers. C'eſt l'inſtinct du talent qui les porte ſur la ſcene; ce genre d'amuſement devient pour eux un beſoin, il enflamme leur cœur, il exalte leur tête; cette eſpece

---

(1) Charmante fable, qui ſe trouve dans la comédie d'Eſope à la cour, & que les comédiens, qui jouent cette piece avec ſuccès, n'auroient pas dû perdre de vue.

d'enthouſiaſme qui les tourmente, leur rend tous les travaux poſſibles, & les porte ſouvent au plus grand ſuccès.

Les premiers ſont des arbriſſeaux en eſpalier, condamnés à une ſorte de foibleſſe, par la direction pénible & forcée que l'art du cultivateur leur donne. Les ſeconds ſont des arbuſtes en plein air, enfans de la nature, dont la tige vigoureuſe porte une tête altiere, & pour la perfection deſquels il n'eſt ſouvent beſoin que d'élaguer quelques rameaux.

Les comédiens françois entendent mal leurs intérêts. En ſuppoſant que leur école dramatique, telle qu'elle exiſte aujourd'hui, pût ſervir a réparer quelques-unes des pertes qu'ils font journellement, ils ne doivent pas borner là leurs reſſources; il y a toujours plus d'eſpérance pour l'excellence du choix, quand on peut choiſir dans un plus grand nombre : plus l'art eſt difficile, & plus il convient de multiplier les émules.

« Eh ! quel art préſente plus de difficultés que celui du » parfait comédien ? diſoient les directeurs des variétés dans » une affaire du genre de celle-ci ; il ne ſuffit pas qu'il » tienne de la nature la plus heureuſe organiſation, il lui » faut encore ce goût des lettres, ſans lequel on ne peut » bien ſentir le mérite des bons ouvrages; ce coup-d'œil » philoſophique propre à pénétrer tous les replis du cœur » humain ; il lui faut une mémoire qui ſoit comme un ma- » gaſin, dont la capacité s'étende à meſure qu'il ſe remplit; » un art qui ſe cache perpétuellement ſous les traits de la » nature ; une phyſionomie auſſi mobile que la penſée ; » une ame qui reçoive l'empreinte de tous les caracteres ; » une ſenſibilité qui ſe pénetre de toutes les paſſions ; Ca- » méléon de toutes les couleurs, Prothée de toutes les

» formes; il eſt, pour ainſi dire, l'homme de tous les états,
» de tous les pays, de tous les âges. »

Celui qui approche le plus de ce modele, eſt ſans doute l'acteur précieux au public qui a pris les premieres leçons de ſon art ſur des théâtres de ſociété dans cette capitale; eſt-ce donc à lui qu'il appartient de crier à l'abus contre ces ſortes de ſpectacles? eſt-ce à ſes camarades, qui profitent de ſes ſuccès, d'y joindre leurs murmures.

Les ſociétaires croyent ces moyens ſuffiſans pour réfuter les vaines allégations de leurs adverſaires; mais ils ont encore en leur faveur l'opinion de pluſieurs juriſconſultes, & cette diſcuſſion ne peut être plus utilement terminée que par l'expoſé de leurs ſuffrages.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ qui a pris lecture du mémoire ci-deſſus & des autres parts, eſt d'avis que ſi la maniere dont ce mémoire eſt écrit paroît s'éloigner en quelques points du ſtyle ſevere du barreau, on ne doit l'attribuer qu'au genre de la diſcuſſion qui a un rapport néceſſaire avec le genre littéraire, mais les moyens des ſociétaires du ſpectacle de la rue Saint-Antoine n'y ſont pas moins ſolidement déduits.

Il faut en effet partir du principe certain que les priviléges ne ſont point ſuſceptibles d'extention, & doivent être renfermés dans les termes qui leur ſont propres, parce que tout privilége forme exeption au droit commun, & gêne la liberté naturelle.

Ceci poſé, 1°. point de doute que l'académie royale de muſique n'ait aucun droit d'empêcher les repréſentations

de pieces lyriques ſur le théâtre de la rue Saint-Antoine; parce qu'aux termes des lettres-patentes de l'année 1769, ce privilége ne lui eſt accordé que ſur les lieux où le public entreroit en payant pour voir exécuter des drames ou ſcenes lyriques; or, il eſt évident, d'après la nature de l'aſſociation formée pour le ſpectacle dont il s'agit, qu'il n'eſt point ouvert au public, & qu'on n'y entre point en payant.

2°. Point de doute encore que la comédie françoiſe ne ſoit mal fondée dans ſa réclamation; l'ordonnance de Louis XIV, de 1680, n'eſt qu'une ordonnance de police, faite pour les circonſtances d'alors, & non pas une loi: cette ordonnance n'a point empêché qu'on ne jouât à Paris des pieces françoiſes, même ſur d'autres théâtres publics que celui des comédiens françois. Le ſeul droit excluſif qu'ils aient dans cette capitale eſt de faire payer au public les repréſentations des pieces qu'ils ſont en poſſeſſion de lui donner; mais ces pieces n'en appartiennent pas moins à tout le monde, par le don même de leurs auteurs, & il doit être libre à des ſociétés particulieres de les jouer pour leur amuſement.

Délibéré à Paris, 9 avril 1789. VERMEIL.

GUYET.
BRETON.
MOURICAULT.
FOLLENFANT DE LA DOUVE.
FORESTIER.
CHANLAIRE.

De l'Imprimerie de la Veuve Valade, rue des Noyers. 1789.

Grand Chambre.

Cause affichée aux Samedis

Lro.

Royal

Rapport . . . . . Entre Les. Marcus ancien md. Mercier à Paris,
Les. Turlin Fermier général des Coches de Fontainebleau
Les. Reveillon Entrepreneur de la manufacture Royale
de Papier peint, Les. Dufour md. Rue St. Honoré, Les. Ladoucar Peintre des Ordres du Roy
Mre. Guenlette Comme. au Chatelet de Paris, Les.
de Saint Far Avocat, Les. de Suisy Sr. Cr. de
la Chambre des Comptes, d'autre Agent de
Change. Et autres au nombre de 60 Coux
Sociétaires de la Comedie Bourgeoise de
la Rue St. Antoine demandeurs . . . . . Me. de Bonnieres

Formé . . . . . Les Comediens François ordinaires
du Roy défendeurs . . . . . Me. de Sèze

L'Académie Royale de Musique
défaillante:

Fait et Procedure

Les. Marcus a fait Construire une Salle de Spectacle, Em. St. Antoine,
Sur un Terrein par lui pris à Bail Emphitéotique. Pr. 36 ans

le Janvier 1786 . . . Le 6 Janvier 1786, Il a obtenu du Sr. Lieutenant Général de
1er. Juin de la Police la Permission d'y Jouer la Comedie, à la Charge par lui
d'en prévenir le Commre. de Quartier, de se munir d'une garde Suffisante,
pour le maintien du bon ordre, et de se Conformer aux Reglemens
de Police

17 Janvier 1786 . . . . . Par acte Sous Signature privée du 17 du même mois, Il s'est formé

Nota

1.2h

une association de 60 Personnes du nombre desquelles Se trouve ledit S. Marcus : = Dl'article 1.er de cet acte Porte que =

= La Société Soussigné agrée Et prend à Titre de Loyer la Salle de la Comédie Bourgeoise construite par ledit Sr. Marcus, à Lyon présente Et acceptant, pour Tous les Dimanches de l'année Seulement, moyennant la Somme de 4,200.t par an : a laquelle Acceptation depuis - il y avait certains Et Empêchements mais recettes d'icelle encore garanties de cautionnés par l'art. 2. mentionnés - - depuis rayés comme ignorant pleinement et croyant rentrer dans ses fonds

Chaque Sociétaire S'oblige à payer pour leur Frais de Loyer, Illuminations, Costumes des Tragedies qui ne pourront avoir lieu qu'une fois par mois, Voitures, gardes, Pompiers, Garçons de Théatre, Impressions de Billets Et généralement Tous les menus frais nécessaires Tant pour le Service du Théatre que Celui des Loyers, La Somme de 150.t qui Seront payés d'avance, pour la premiere année; Lundi Ste. S. Marcus, Ce acceptant, à la Requisition de la Société, Lequel S. Marcus Tiendra Registre Ste. Ecrite et depuis pour Ce Compte à la Ste. Société à la fin de chaque année

Art. 3.

Pendant que d'après le Calcul Fait par la Société des frais qu'elle a à Supporter pour Tous Ensemble la Comédie, Tous les Dimanches, Seulement, La Somme de 9000.t à laquelle montant les 150.t - que Chacun des Sociétaires payera, paroissant plus que Suffisante, Il ne pourra être fait aucune Augmentation de prix de Société pour Cette Année, Sous Tel prétexte que Ce puisse être, Et que dans le Cas où il se Trouveroit du bon, après l'Examen du Compte, Il Sera Employé par la Société à se procurer différents accessoires qui ne sont point Partie des décorations actuellement Existantes Et mettront la Société en Etat de Tenir Ses Lieux où il Sera indispensable

Art. 4

La Salle Contenant 61 Loges de Libres, à quatre Places, Chacune,

n°. 6ter,
Sous chacun vingt }
& vingt places Sarque }

3 premiers ne sont chargés
en numéraire est exigu
non prévu

Ce qui fait 264 Places, & de Parque 120, Le Total forme 364 Places &.
Il En Sera délivré à chacun des 60 Sociétaires, Cinq Billets, Ce qui fait
300 Places, Et pour les 22 Amateurs qui Composent l'orchestre,
à Raison de deux Billets chacun, Ce qui fait 44; En Tout, 364 Places,
au moyen Dequoi Il Reste 20 Places desquelles Seront données aux
Dames, à Ces Jours qu'elles Jouerons := d'après Cette distribution, Il
n'en pourra être donné vn plus grand Nombre que Celui Cy dessus &,
afin que Chaque Sociétaire puisse être placé, à tel Instant qu'il arrive
à la Salle := à l'Egard des Loges de Face Scène, Il ne Sera fait
aucune Distribution de Billets, étant Reservées pour les Acteurs et
actrices Et autres Personnes que la Société accorde des Entrées &:

Art. 5.

Tous les Sociétaires S'assembleront Tous les Premiers Mercredy de
Chaque mois, pour déliberer des affaires de la Société à la pluralité des
Voix Et pour que Celles qui Exigeront de la Celerité ne soient Jamais
Negligées ou retardées, la Société Nomme Huit desd. Sociétaires
Jouant la Comedie, Des quels S'assembleront Tous les Lundis
pour Tenir vn Comité Et décider Seuls des Pieces qui Seront Jouées
le Dimanche Suivant Et pour Faire la Distribution des Rolles &

Art 6.

pour parvenir à la reddition du Compte Général au bout de Chaque
année, Il Sera présenté tous les Lundis au Comité, vne Feuille de
Ladepense de Chaque Semaine pour être Verifiée & arrêtée par Trois
des Membres dud. Comité Et raporté à l'appui de Ladepense générale
de l'année.

Art. 7. Et dernier.

Pour établir l'Egalité qui doit Exister entre Tous les Sociétaires &,
Il est Expressément Ordonné qu'ils occuperont alternativement
Toutes les Loges de la Salle les vnes après les autres Suivant
Le Tableau de Circulation qui Sera établi, à Cet Effet et

Il est acte comme cet arrêté a été rendu public et affiché dans la salle d'assemblée de la Comédie, et a été exécuté par les Sociétaires, ainsi qu'il paroît par le procès-verbal dressé ce jourd'hui

Il paroît cependant

placé dans la salle d'assemblée: Ce jourd'hui dressé verbal

Et de suite a été signifié Lettres

Et le 28. 9bre. 1786 2e. Pièce du Sac des Sociétaires

Et moi après l'établissement de cette Salle de Comédie, chaque Sociétaire a été d'une nouvelle Cotisation de 180.ᵗ, pour y avoir, le Jeudi de chaque Semaine, la représentation d'un opera Comique, avec pareille faculté, sur examen deux, de disposer pour ce Jour, d'une Loge ou d'un Billet de parquet: = Et ledit annuel Labonné de la Salle fut, en conséquence augmenté

Les Dauvergne Directeur de l'académie Royale de Musique Instruit que le Jeu étoit établi dans le Nouveau Spectacle, fut signifier Le 28. 9bre. 1786, au S. Moreau Huissier Lettres Patentes du mois de Juin 1769, Registrées en Parlement, portant Exemption de précédentes, maintenue de l'académie Royale de Musique dans le droit de privilege Exclusif des Concerts de musique Vocale et Instrumentale, Itératives Inhibitions et défenses à toutes Personnes de quelque qualité et condition qu'elles fussent, de faire exécuter et exécuter avec Théâtre et Décorations, ou autrement, aucunes Pièces de Musique et de Danse, de faire aucuns Concert de Musique Vocale ou Instrumentale dans quelque Langue que ce fut, ny de donner aucuns Bals, pour l'entrée desquels Bals, Concerts ou Représentations de Pièces de Musique, on prenne ou exige de l'argent, même de faire aucune association pour raison desd. objets et ce, sous la Peine Expresse et par Corps sur Commissionnaires actuels de l'Ad. académie Royale de Musique ainsi qu'il est plus au long d'amende, applicables &ª

Cette Signification fut faite par Le Ministre Huiss. Charlier par ordre du Roy en son Conseil:

Les Sociétaires, ... annonçant qu'ils considéreroient ces Lettres Patentes, comme étrangères et sans application à un Spectacle privé, tel que celui, ou, suivant eux, personne n'avoit droit de s'ingérer en Payant: qu'ils désavouoient aux Huissiers qui leur étoient Exploités par cette Signification, en suspendant

17.

17. x.bre 1786.

Toutes Représentations d'opera Comique dans leur Salle, Jusqu'à ce que Le Ministre et le Magistrat de Police auxquels ils avoient rendu Compte, dans deux memoires, du Trouble qui leur étoit fait par la Direction de l'Academie Royale de musique, eussent bien voulu s'Expliquer et faire Connoître Leurs Intentions à ce Sujet

L'opera Comique ainsi Suspendu, les Sociétaires n'avoient plus que le Spectacle des Comédiens, limité aux Seuls Jours de Dimanche

La Direction de l'Academie Royale de Musique eut, sans doute, alors quelques Soupçons que l'on pouvoit, Entre Mardi dernier ce jour là, sur la comédie et opera Comique Encouriquenne, Dimanche 17.bre 1786, Huit heures ½ Heure Du Soir, à la Requisition, Transport du Commissaire Chenon à l'entrée Prad. Salle à l'effet, est il dit, de Constater Un Spectacle qui s'y donnoit En Contravention des Lettres Patentes du mois de Juin 1769, Son Procès Verbal porte qu'ayant demandé à parler à l'un des Chefs de la Société, Etoit survenu Le Sr. Boullard Architecte auquel il avoit fait entendre Le Sujet de son Transport, = qu'il avoit Vû Une assemblée Nombreuse dans Ladt. Salle de Spectacle, distribuée En Parquet, Galleries, Premieres et Secondes Loges Soudans contenir Environ 900 Personnes, Un Theatre avec decorations et Coulisses, deux acteurs Sur la Scène, et, que l'on jouoit la Comedie ayant pour titre La Feinte par Amour, = plus Un Orchestre Composé de 20 Musiciens: = qu'il y avoit aussi trouvé Les Srs. Charlier Pere Huissier du Conseil du Roy, qui avoit déclaré être Venu au même Effet, que Lui Commissaire, Enfin il a clos Son Procès Verbal après y avoir Inséré, qu'avant de s'retirer, il avoit Vu qu'il avoit été Représenté, pour Seconde Piece, La Comedie du Bon bienfaisant:

Le Jour après le Procès Verbal, les Sociétaires, reprirent dans Leur Salle, les Lundis de chaque Semaine, les Représentations d'Opera Comique:

Sur prétendue que Cette Liberté d'une décision du Ministre de Paris: = quoiqu'il En Soit, pendant Une année, leurs Spectacle a Continué deux fois la Semaine, sans qu'ils ayent été Inquietés: ils donnerent Représenterent dans Le Courant de X.bre

mais lorsque le Spectacle fut de longue durée on reprit de l'obscurité de Janvier 1786 et n'on en crut la vie éternelle

c'était en vertu d'une décision du ministre de Paris,

les deux spectacles continuèrent pendant toute l'année 1787 et pendant 30 X.bre que le spectacle fut

1787, la Comédie du mariage de Figaro : ils annoncent, à ce sujet, que Mlle. Contat actrice de la Comédie Française, avoit désiré — dans l'ordre de la Représentation sur leur Théatre, qu'en conséquence elle avoit demandé une loge qu'on s'étoit empressé de lui accorder, — qu'elle y étoit venue accompagnée de Mr. Molé & d'un autre acteur = qu'à leur sortie du Spectacle, l'on entendit l'un d'eux, dire à l'autre que ce petit spectacle étoit assez bon, pour mériter qu'on désir se rendre :

Soit que le propos ait été ou n'ait pas été tenu, soit qu'il ait été ou qu'il n'ait été fait aucune démarche qui y fut relative, auprès du Ministre, le Spectacle fut fermé par son ordre du 30. 9bre. 1787 :

Les Sollicitations des Sociétaires, leurs Mémoires au Ministre, pour la Révocation de cet ordre furent sans succès :

Lors du changement arrivé quelque tems après, dans le ministere, des Sociétaires, présentèrent de Nouveau leurs Mémoires et Placets, auprès du Ministre actuel, de nouvelles démarches pour faire valoir la Justice du gouvernement : N'ayant qu'un égard. = le 22 9bre. 1788, il fit écrire, par son Secrétaire, aux Comédiens Commissaire, Une Lettre conçue en ces termes

" Le Ministre, Messieurs, m'a chargé de faire savoir à la
" Société qui désire jouer la Comédie sur le Théâtre Bourgeois
" de la Rue St. Antoine, qu'elle eut à faire sa soumission de ne point
" jouer de Pièces, ny vendre de Billets : Il a lieu de présumer
" que, d'après cette soumission, la décision sera favorable. J'ai l'honneur d'être
" Messieurs, Votre très humble & très obéissant Serviteur "

22. 9bre. 1788. - - -

Ce Soumissionnaire, le 25 du même mois, soumission, ainsi conçue

" Nous soussignés, Membres de la Société Dramatique établie
" rue St. Antoine N°. 66, désirant remplir les Vues du Ministre
" de Paris et lui donner des Preuves de la pureté de Nos Intentions,

25. 9bre. 1788

Soumission

Le Secrétaire du ministre actuel écrivit de cette manière au commencement de cette affaire, mais ne put y donner suite

Théatre fut fermé tout à fait par ordre du ministre actuel alors M. le Cte. de Brienne qui avait fait arrêter et emprisonner deux de demander rétractation promettre le renvoyer

Le ministre Comédiens Français —

Irréprimable Commencement de terreur dans le ministère ramena resserrement

N° 25

" Nous Nous soumettons, par ces présentes Scrupuleuse Exactitude à laquelle ne se commette aucun abus, ny
" aucune Contravention quelconque dans Le Régime & l'administration
" de notre Spectacle, comme aussi à laquelle ne soit donné aucune Loge,
" soit à Terme, soit par Représentation, ny distribué de notre part aucun
" Billet à prix d'argent; déclarant Expressément à cet Egard, n'entendre
" Ce ne voulons qu'il soit porté aucune atteinte aux Droits & Privileges
" des Spectacles publics.

" Et dans le cas où, Nonobstant Les plus grandes Précautions,
" déjà prises et à prendre par la suite contre toutes Surprises, quelconques
" quelques abus viendroient à Notre Connoissance, Nous Nous
" Engagerons de Retranché à l'instant de Notre Société, la personne
" qui s'en seroit rendue Coupable & en Instruire sur le champ
" Le Ministre.

" Comme aussi, dans le cas où Nous Jugerions Nécessaire
" d'admettre de Nouveaux Sociétaires, soit à titre d'Augmentations,
" soit à titre de Remplacement, Nous Nous Engagerons de
" leur faire Souscrire la présente Soumission sur le Registre
" de la Société où elle se trouve Transcrite & en Instruire
" au Ministre à sa Première Réquisition de Concurrence

" aux Comédiens français adoins, par cette Soumission, les Comédiens français adoins,
par acte Extrajudiciaire, fait Signifier et déclarer au S. Marmontel, que Instruits
qu'il se disposoit à faire Jouer à titre Lucratif, sur un Théatre qu'il avoit
fait Construire, des Pièces Dramatiques de l'un et l'autre genre,
et d'admettre le Public aux Représentations, moyennant Rétribution;
qu'il étoit Notoirement annoncé que la Première Représentation qu'il
se proposoit d'y donner devoit être Composée, entr'autres Pièces, du
Glorieux, Comédie en cinq actes de Destouches qui appartenoit exclusivement

23. Xbre 1788

opposons les Comédiens français:

au Theatre Françoix, que Comme Cette Entreprise étoit Un Attentat
non Seulement à la propriété, mais Encor Un atteinte portée à Leur
Privilege, Comme ayant Seuls le Droit de Représenter publiquement et
à prix d'argent dans Paris des Comedies Et Tragedies, Ne Soppossoient
à Ce que Lad. S. Marmet donnat aucune Representation de Drame
d'aucun genre, Sinon qu'ils Repondissent par Les Voyes de Droit.

14. Janvier 1789: ..... Requete En la Cour de la part dud. S. Marmet Et ses Societaires, (au nombre de 40)
Enr. En la Cour
à Ce qu'Il leur fut permis de faire assigner Leurs Administrateurs
de l'Opera que les Comediens Françoix, Sous bon Droit que Le
Lettres Patentes du mois de Juin 1769 Enregistrées En la Cour Le 12
Août Suivant, Seroient Executées Selon Leur Forme Et Teneur —
Et Consequemment que Sans S'arrester à l'opposition formée à la Requête
des Comediens Françoix Le 23 X^bre 1788 qui Seroit Declarée nulle
Et de Nul Effet, Lesd. Societaires Seroient autorisés à Continuer
de donner Leurs Representations dans Leur Salle des Spectacles Tragique
Comique Et Lirique Et Approuvées, Sous Les offres De Soumission
portées En Leur acte Sous Seing Privé du 25. X^bre 1788, Lesquelles offres
Seroient faites aux Sr. Administrateurs de l'Opera Et aux Comediens
Françoix Deffenses à Ladite Academie Les Troubler dans Leurs plaisirs Et
Amusements, que Sous l'Avoir fait Elle Seroient Condamnée En Telle
Somme de Dommages Interêts qu'il plairoit à la Cour Arbitrer, applicables
Selon Qu'ils Concerneroient au Fait des Pauvres Prisonniers de la Conciergerie,
Et, par Provision, attendu qu'ils Reclamoient que Jouir du Droit
que Leurs Tous Les Citoyens de Semblable Cathegorie, qu'ils ne Pouvoient
ny acteurs ny Musiciens, que Tout étoient Libres De Se Associer, qu'ils
Se Conformoient aux Reglemens de Police, Sous la garde De Guienne,
qu'ils Ne portoient Aucun Préjudice aux Spectacles Publics —
ny aux Droits Et Privileges de l'Opera Déterminés par Lesdites
Lettres Patentes, qu'ainsi ils étoient dans la plénitude De leurs
Droits, aux Termes desd. Lettres, Et Pouvoient Donc Entrer En la Comedie,

14.

15.

10.

que Vu la Soumission d'Eux accordée par Mr. Lieutenant Général Provisoire il Seroit ordonné qu'ils pourroient continuer de Jouir de Leurs Salle, et Scenes Comiques Tragiques, Comiques et Lyrique appartenances qu'ils ont droit de faire Jusqu'au Trouble a Eux apporté par les Administrateurs de l'Opera et Comédiens François, que Défenses Seroient faites à Leur Soumissions de Les Troubler.

16 Fev. 1789 Arrêt

Sur cette Requête arrêt Intervint, au Rapport de M. Gaudran et Sur Les Conclusions qui à Suivi au Sr. Secretaire de faire assigner en la Cour qui bon Leur Semblerait, aux fins de Ladite Req.te Et Sur la Demande Provisoire, ordonne que Les Parties Entendroient à Quinz.e au Samedy 17 Fevr. mois: =

15 Janvier 1789. - - - - Assignations Faute au S. Davergne Directeur de l'Académie Royale de Musique, qu'aux Comédiens François, Sous au Principal, Sous Le Délais d'Ordonnance Et Sur Reprodoire Jugeons Defaut Sur Les Arrêts.

Le Provisoire a fait droit Matière d'un appointement à mettre Jugé au Rapport de M. Dupuis de Marcé Sur Arrêt du 10 Mars Jugé. qui a Entendu Les Parties à l'audience de Roulé, depuis Ensuivi:

10. Mars 1789

depuis, Les Parties Sous Empêchement Jugées de Instruction du fond, Et Cet Etat, que la Cause Se présente à Juger:

Depuis cet arrêt, Les Sociétaires, et Les Comédiens François Sous Empêchement occuper de Instruction du fond, Le Directeur de l'académie Royale de Musique Rapporteur Comparant, Et a été obtenu Contre Lui Un défaut faute de Comparoir, Joint à la Cause par arrêt du 30 Mars dernier:

Cet, Ou en Est, que la Cause Se présente à Juger:

Les Sociétaires demandent qu'en adjugeant le Profit du défaut faute de Comparoir obtenu Contre Le Sr. Davergne Directeur de l'académie Royale de Musique, Joint à la Cause par arrêt du 30. Mars dernier, Pour ordonner que Les Lettres Patentes du mois de Juin 1769, Enregistrées en la Cour Le 12 Août Suivant, Seront Exécutées

Selon leur Forme Et Teneur, En Conséquence que Sadt Arrêtes à l'opposition
Formée à la Requête des Comédiens François Le 23. 8bre dernier qui
Sera déclarée nulle ou, Pour En Tout Cas, maintenu pure et
Simple Sera faite, Pour autorisier Lesd. Sociétaires à Continuer de
Jouer Et Représenter Dans Leur Salle Les Pièces Tragiques, Comiques Et
Lyriques approuvées, ainsy que Leur fait Cependant Troubles aux
apportés, Et Defaire assister d'une garde Suffisante Pour s'opposer aux
Violences que l'on pourroit Leur Faire, aux offres de Soumission
Par Eux déjà faites, Et Enjoint au Ministre, Et qu'ils Estimeront
En Tems que de Besoin, de Veiller à Ce La plus grande Exactitude
à Laquelle ne Se Commette aucun abus ny aucune Contravention aux
dispositions des Lettres Patentes du mois de Juin 1789, Et Dans
Le Régime de l'Administration du Spectacle, Comme aussi à Laquelle
ne Soit Loué aucune Loge Soit à Terme, Soit par Représentation-
ny Distribué Selon part aucun Billet à prix d'argent, à Laquelle ne
Soit, Selon part, porté aucune atteinte aux Droits Et Privilèges des
Spectacles publics, que Dans Le Cas où, Nonobstant Les plus
grandes précautions déjà prises Et à prendre Par Sadte Contre
toutes Surprises, quelques abus Viendroient à leur Connoissance,
Ils Empêcheront Et Entraveront Sur Le Champ, De Leur Société
La Personne qui S'en Seroit Rendue Indigne, Et d'en Sortir Leur-
Dite Sainte Dans Vingt Comme ce = Comme aussi que Dans Le Cas
où ils Jugeroient apropos Et Nécessaire d'admettre de Nouveaux
Sociétaires, Soit à Titre d'augmentation, Soit à Titre de Remplacement
Ils S'engagent à Faire Souscrire La Presente Soumission Sur Le
Registre de La Société où elle Se Trouve Survenir, que Vous Fassiez
Défenses aux Comédiens Français Et aux Administrateurs de
— Opera Reparu à l'Avenir Les Troubles, que Sous Devoir fait,
Soit En Portant Leurs plaintes au S. Lt. général de Police
Et au Ministre, Soit par leur opposition du 23. 8bre 1788, Vous
Leur Condamniez à payer Et Rembourser aux d. Sociétaires

Dans Parlement Sarrêtes
aux Requêtes De Demandes
Dord. Comédiens Pour Les
Seront Déboutés

12

de Prix des Loyers d'Icelle. Salle du Spectacle pendant tout le Temps qu'elle
leur a été possedée par Eux et Un tel Dommages Interets qu'il Vous plaira
arbitrer a prendre, et leur Consentement au Sceau des Lettres de Prisonnier
de la Conciergerie et en tous leurs dépens, même en ceux faits
sur la Provisoire de Cejourd'hui par Arrêt du 11 Mars dernier : / :
= Les Comédiens François Ordinaires, au Contraire a Ce que Vous
declariez leurs adversaires purement et Simplement Non Recevable
dans leurs demandes, ou qu'en tout cas Vous les Debouttez
et les Condamniez en tous leurs dépens, même en ceux
réservez / : =

= Les Moyens des Parties sont Consignés dans leurs
Mémoires respectifs Ci joints =

435

137

Alt causa nec contradictam quærit

Cause

La 11e Ju 18e Rolle des Samedi

1159

Entre S. . . Martin tonnelier a Vesines

Me. DeBonnieres av.t
Lallemand procur.

appellant de Sentences Rendues par la justice Seigneuriale des dit lieux
d'une part

Et S. . . Boucher Comte de Rogni, Seigneur de Vesines

Me. avjolet av.t
Mabrot p.r

comparenant le Sr. Boucher Comte de Rogni Seigneur de Vesines, Procureur fiscal en la justice de Vesines,
intimé et apellant.

M. Dambray av.t G.al

H_2O

Fait

1111

Exploit 29. 9bre 1787. 2e Sal.

Le Procureur fiscal de la justice de Vesines y fit assigner a sa requête le 29. Septembre 1787. le S. Martin tonnelier au dit lieu =

" Pour, est il dit, se voir condamner en 10t. d'amende pour par le d. S. Martin) " avoir fait un fossé le long d'un champ situé au finage de Vesines, au " lieu dit la vallée de Criannon, comme anticipant sur le chemin, lequel " gene le passage des voitures et des Bestiaux, et les exposent a perir dans " le dit fossé; voir dire quil sera tenu de le retablir entre combtant d'un " bout a l'autre, et ce dans le courant de quatre jours de la presente Signification " a peine de tous Depens, dommages et interets)

Sentence 29. 9bre 1787. Dit 1er Sal

Intervint contre le dit S. Martin Sentence par defaut de comparoir qui le condamna a combler ce fossé, a retablir le chemin ainsi qu'il l'a toujours été, et le condamna aux Depens liquidés a 21t.

Opon. 1er Decembre 1787. Dit 3e Sal

Le S. Martin y forma opposition par Ministere d'Avocat.

Sentence 3. avril 1788. Dit 2e Sal

Intervint Sentence qui le debouta de son opposition, le condamna a combler ce fossé dans quinzaine de la Signification d'icelle dpens contre le Procureur Fiscal a y faire mettre ouvriers suffisants pour le combler et retablir le chemin aux frais du S. Martin, et condamna celui ci aux Depens qui furent taxés a 10t. non compris le cout de la Sentence et Sign.on d'icelle, ainsi que ceux liquidés par la precedente Sentence.

Appl 11. avril 1788. Dit 2e Sal

Le S. Martin appella de cette Sentence debouté d'opposition.

Exploit 21. avril 1788. Dit 2e Sal

Alors le Procureur fiscal se servit de l'assignation donnée a la requête dud. Martin ainsi que des d. deux Sentences par lui obtenues, avec declaration qu'il n'entendoit pas en suivre l'effet, et reserva de se pourvoir comme il aviseroit pour raison du delit commis par le d. S. Martin.

Exploit 23 avril 1788. Dit 2e Sal.

Deux jours apres il fit assigner a sa requête celui S. Martin). " pour, est il dit, se voir condamner en 30t. d'amende pour par le d. S. Martin) " avoir fait un fossé le long d'un champ situé finage de Vesines, lieu dit la vallée " de Triannon, anticipant sur le chemin le plus frequenté du finage pour les " emblavures, et deblavures des recoltes, les voitures n'y pouvant passer non plus que " les Bestiaux sans etre exposés les uns et les autres a perir dans le dit fossé qui " s'elargit, et se creuse de plus en plus, Et voir dire le dit Martin qu'il seroit " tenu de retablir le dit fossé ent'e combtant l'un bout a l'autre comme il l'etoit " cy devant, et ce dans le delai de trois jours a peine de toutes pertes Depens " dommages interets

Sentence 8. mai 1788. Dit 2e Sal

Intervint tant sur telle assignation que sur les conclusions d'un Procureur fiscal prises a l'audiance,

1187

Sentence par laquelle le dessusdit qui condamna le S. Martin a rétablir le fossé dans quinzaine de la Signification d'icelle, sinon autorisa le procureur fiscal a le faire combler, et a rétablir le chemin aux frais de qui il appartiendroit; et deffenses au S. S. Martin de faire a l'avenir de pareils fossés, et le condamna en 30#. d'amende.

appel 24 mai 1788.
1re et 2de Sal

Le S. Martin, interjetta aussi appel de cette premiere Sentence. / act

Exploit 6. 7re 1788.
1re et 2e Sal.

Le S. Boucher comte de Rogni, au nom et comme Seigneur dud. lieu de Vesines intervint, prit le fait et cause de son procureur fiscal, et par acte extrajudiciaire declara au S. S. Martin,

Qu'il revoquoit le desistement donné par son procureur fiscal tant de l'assignation donnée a la requête de celui Procureur fiscal primitivement au S. Martin que de tous Sentences intervenuës sur icelle.

Qu'il se servoit du Benefice tant de la premiere assignation donnée a la requête du S. procureur fiscal aud. S. Martin, ainsi que de la sentence intervenuë sur icelle Seconde assignation.

Qu'il entendoit poursuivre sur l'appel interjetté par led. S. Martin de tous les premieres sentences.

Et qu'il se reservoit d'interjetter lui même appel de toutes sentences aux chefs qui lui sont prejudice.

Exploit 23. 7re 1788.
1re et 2e Sal

Ensuite il assigna le S. Martin au Bailliage de Sens.
1e. Pour prendre sur l'appel interjetté par celui S. Martin de la seconde Sentence, en conséquence celle de deboutté Deposition a la premiere et la voir confirmer
2e. Et pour voir dire que le Seigneur de Vesines seroit lui même reçu appellant de toutes premiere et Seconde Sentence, pour comme de droit, Et en consequence les voir infirmer a cet egard.

Le S. Martin fit alors, a ce qu'il paroit, combler le fossé qui donnoit lieu a la contestation.

Procès verbal 16. 8re 1788.
2e Sal

Le Procureur fiscal en fit dresser a sa requête un procès verbal par un Sergent de la justice de vesines, se disant assisté de deux temoins qui ont declaré ne sçavoir signer.

arrêt 8. 8re 1788.
1re Sal.

Le S. Martin de son coté se pourvut en la cour, ou il obtint arrêt sur requête
qui le reçut appellant de toutes les deux premieres

1443

Sentences, Cet adhère celle Le Deboute Lopposition intervenue Sur la premiere action, et celle intervenue Sur la Seconde action.

Lui Semit Tutrices Le Seigneur De Vesines comme prenant le fait et cause De Son procureur fiscal, Sous voir Dire que les S. Martin auroit acte Du Desistement Donné Du Benefice Des Dites Sentences, tant par le Procureur fiscal que par le D. Seigneur De Vesines Luimême.

En Consequence voir confirmer Lesd. Sentences

Lui Semit Tantiper Lesd. Seigneur De Vesines pour proceder Sur Lappel interjetté par Luimême Des D. Deux Sentences.

Le Ordonna que Surlintimation Donnée au D. Bailliage De Lespar le D. Seigneur De Vesines les parties Seroient entendues, avec Deffenses aux parties De proceder ailleurs que Dvant icelle, et aux officiers Du D. Bailliage Den Connoitre.

En vertu De cet arret il assigna entendue le Seigneur De Vesines.

Cet est letat De la cause. //.

Conclusions Des S.rs Martin.

Ce 7. janvier 1789.

Il Demande quil Plaise a la Cour.

Leur Donner Defaut, et entant que de Besoin Seulement, a lencontre De la Declaration faite par le Procureur fiscal De la Bre Justice De Vesines le 21. avril 1788, quil se Trouve De la Demande par eux Formee contre les S.rs Martin et Du Benefice Des Deux Sentences Des 29. novembre 1787 et 3. avril Suivant, 2.° Comme aussi De la Declaration faite par le Seigneur De Vesines le 6 Septembre 1788 quil se Trouve Du Benefice De ces mêmes Sentences, et De celle Du 8. mai aud. an 1788.

En Consequence et attendu quil resulte De ces Desistements quil nexiste plus De Sentences.

Faisant Droit Surlappel interjetté par les S.rs Martin Des Sentences De la Bre Justice De Vesines Des 3. avril et 8. mai 1788, mettre lappellation et ce Dont est appel au neant, emendant Decharger les S.rs Martin Des condamnations contre eux prononcées par icelles.

Faisant Droit Surlappel interjetté par le Seigneur De Vesines De la Sentence Du 29. novembre 1787 et De celle Du 3. avril 1788. attendu que ces Sentences Sont aneantis par Son acte De Desistement, Mettre quant a ce les Parties hors De Cour &c.

Conclusions du Seigneur de Vesines

Aud.ce 23. Xembre 788
?: Sal

Jl demande quil plaise a la Cour.

Lui donner acte de ce quen expliquant laete de revocation et de desistement par lui Signifié le 6. Septembre 1786, il revoque.

1°. Le desistement que son procureur fiscal a donné le 21. avril precedent de la demande du 27. Septembre 1787 et des deux Sentences des 29 novembre 1787 et 3. avril 788.

2°. De ce que lui S. Desvesines se desiste du benefice des dittes Sentences. En ce quelles ont condamné les S. Martin aux depens, et quil renonce a en faire usage.

3°. Et de ce que led. Seigneur de vesines se desiste de la demande donnée par Son procureur fiscal le 23. avril 788, et du Benefice de la Sentence du 4. mai 788.

Et tout Sous les reserves portées au S. desistement.

Faisant droit Sur lapel interjetté par le Sr. Martin de la Sentence du 3. avril 788, En ce quelle le condamne a combler le fossé, et a reparer le chemin dans le même etat quil etoit avant Son entreprise, —

Mettre lapellation au neant, ordonner que ce dont est apel Sortira Son plein et entier effet, condamner les S. Martin en lamende ordinaire

Faisant droit Sur lapel interjetté par le Seigneur de Vesines de la même Sentence, ensemble de celle du 29 novembre 788, —

En ce quelles nont pas fait deffenses au dit S. Martin de residiver, et en quelles ne lont pas condamné en lamende, Mettre lapellation au neant, Emendant faire deffenses aud. S. Martin de plus commettre a lavenir aucune entreprise Sur les chemins publics, et pour lavoir fait le condamner en lamende de 10ll.

Moyens du Seigneur de Vesines.

Apôtre 23. Decembre 1788.
Pr Sal

Les S.rs Martin avoit commis une entreprise sur la voye publique, il avoit fait un fossé le long de leur champs sur le terroir de Vesines au lieu dit la Vallée de Triaumont, ce fossé anticipoit sur le chemin, et genoit le passage au point que les voitures et les Bestiaux ne pouvoient passer sans être exposés de perir dans le fossé; Cest là le principe des contestations.

Cest une voye de fait, et cest cette entreprise qui a donné lieu a toutes les poursuites qui ont été faites, Dessors il est Sensible que cest lui qui en doit supporter tout le poids.

Il a Sibien reconnu son tort, et il est tellement persuadé qu'il n'avoit pas droit d'entreprendre sur la voie publique, et de faire un fossé qui anticipât sur le chemin, et qui genât le passage, que depuis les poursuites faites contre lui, et même depuis qu'il a saisi la cour, il a le 16. 8.re 1788. comblé volontairement le dit fossé, ainsi qu'il est constaté par le procez verbal dressé le dit jour.

Les Sentences de la justice de Vesines des 29. novembre 1787, et 3. avril 1788 qui l'ont condamné a reparer cette voye de fait, a recombler le fossé en question, et a reparer le chemin dans son ancien état, se trouvent justifiées par la conduite même des S.rs Martin.

D'ailleurs il est evident qu'ils ont bien jugé en cette partie, cela est un point incontestable; Dessors il est manifeste que chacun a été intimé les S.rs Martin dans cette disposition, n'est ni recevable ni proposable.

Ce n'est pas assez d'avoir ordonné aux S.rs S.rs Martin de combler le fossé en question et de reparer le chemin dans le même etat qu'il etoit avant leur entreprise; il avoit commis un delit et une entreprise sur la voye publique, tout delit exige une amande, ainsi le juge de Vesines, en le condamnant a retablir les lieux comme avant son entreprise, a dû le condamner en l'amande, et lui faire defenses de recidiver ainsi que le procureur fiscal y avoit conclus. Cest pour obtenir ces defenses et cette amende que le Seigneur de Vesines a intimé apel de dittes Sentences, aux chefs qui lui font prejudice.

Il suffit donc d'annoncer les motifs de cet apel pour le justifier, au moyen de quoi, le Seigneur de Vesines se dispense de s'etendre davantage a ce Sujet.

En vain les S.rs Martin objecteroit il que le procureur fiscal de la justice de Vesines par acte du 25. avril 1788 s'est desisté tant de la demande sur laquelle les Sentences sont intervenues, que des dittes Sentences, et que moyen de ce desistement de la demande, les

Sentences se trouvent anéanties. cette prétention est inadmissible.

Il est incontestable que les procureurs fiscaux des justices seigneuriales non-seulement peuvent, mais même doivent suivre tous les délinquants et en conséquence ils ont droit de former des demandes contre tous ceux qui troublent l'ordre public, et obtenir des sentences de condamnations contre eux.

Mais une fois les demandes formées, et les sentences rendues ils n'ont pas droit de se désister de ces demandes, ni du benefice des sentences. ce droit n'appartient qu'aux seigneurs des villes justices.

Le procureur fiscal de celle de vesines, pouvoit dans la circonstance d'autant moins se désister de la demande, et des dites sentences qu'alors il doit de même que les autres officiers de la justice de vesines dépouillé de la connoissance de la contestation dont est ici question par l'appel que les S. Martin avoit interjetté de la sentence du 3. avril 1788, par acte du 11. du même mois.

Ce sont avec raison que le seigneur de vesines, par acte du 6. Septembre 1788, a revoqué le désistement que son procureur fiscal avoit eu le tort de donner, sans autorisation et sans pouvoir, de la demande formée en la justice de vesines le 27. Septembre 1787 et du benefice des sentences intervenues sur la dite demande.

Le procureur fiscal du seigneur de vesines avoit si peu entendu préjudicier au droit du seigneur qu'en se désistant de la procédure il avoit expressément reservé de se pourvoir contre les S. Martin pour raison du délit dont il s'agit;

Mais sitôt que la demande avoit été formée, et que le juge avoit prononcé, le procureur fiscal ne pouvoit plus se désister; tout ce qu'il pouvoit faire, c'étoit de suivre l'execution des sentences ou d'en appeller.

Or le seigneur de vesines a reparé l'erreur, il a revoqué le désistement irregulier qu'avoit donné son procureur fiscal; il a déclaré en même temps non seulement qu'il suivoit le bien jugé des sentences en cas elles avoient condamné les S. Martin a combler les fossés et a reparer le chemin en question, mais encore il a de son coté interjetté apel des S. Sentences.

C'est là seulement qu'il faut partir.

1149

Il Regard de la Sentence du 8. mai 1788, les Seigneurs de Vesines sont fondés de Benefice d'Inventaire, de la Demande sur laquelle elle est intervenue; c'est un point sur lequel il s'explique par ses conclusions, au moyen de quoi il est inutile de s'en occuper ici.

A la verité le Seigneur de Vesines convient que par erreur les S. Martin ont été condamné aux dépens par les Sentences des 29. novembre 1787 et 3. avril 1788. il convient aussi que cette condamnation est irreguliere quelque modique quelle soit, puisque les dépens sont liquidés par les Sentences même a 3ᵗ. 1ˢ.

Aussi le Seigneur de Vesines par acte de revocation du 6. Septembre 1788. sont il fondé du benefice des dispositions de cette Sentence par cette partie seulement, car on ne voit que sur cet objet que tombe son desistement puisque par le même acte il declare qu'il s'en rapporte au bien jugé des mêmes Sentences dans les autres dispositions.

Enfin c'est ce qu'il se propose d'expliquer de nouveau dans ses conclusions, afin d'arriver, ou de prevenir tout equivoque. ff.

170

Moyens de M. Martin.

481

Reg.^tre 7. janvier 1789. 1.re Sal.

Le Procureur fiscal de la justice de Vesines par acte du 21. avril 1788 ~~fait dénonciation~~ de la demande par lui formée le 29. Septembre 1787 ~~-~~ que du benefice des Sentences des 29. novembre et 3. avril suivants.

Le Seigneur de Vesines lui-même par son acte du 6. Septembre 1788 s'en était désisté, mais aujourd'hui il veut expliquer ce désistement, l'étendre a certains chefs, le restraindre a d'autres, a faire revivre une contestation dont il a reconnu l'injustice et la vexation; cette marche est extraordinaire et nouvelle, il faut en convenir.

Pour appuyer son système, il prétend que son procureur fiscal n'a pas pu se désister, qu'il n'en avoit parlé droit; les procureurs fiscaux des justices Seigneuriales, dit-il, non seulement peuvent, mais même il est de leur devoir de poursuivre tous les délinquants; de former des demandes contre ceux qui troublent l'ordre public, d'obtenir des Sentences de condamnation contr'eux, mais une fois les demandes formées, et les Sentences obtenues ils n'ont pas droit de se désister des demandes ni des Sentences, ce droit n'appartient qu'aux Seigneurs de justice.

Pour juger du mérite de cette prétention il faut examiner s'il s'agit ici d'un droit réel appartenant au Seigneur ou d'un fait de Police; s'il s'agissoit d'un droit réel, les Sentences seroient nulles et incompétentes par aucun Seigneur ne peut intenter une pareille action devant le juge de sa justice; s'il s'agit d'un fait de police qui regarde le ministere public pour lequel il peut seul former une action, et si pour raison de police il a pu former la demande, il a pu reconnoitre que cette demande etoit mal fondée, et se désister.

D'ailleurs un procureur fiscal a au moins autant de pouvoir qu'un procureur constitué ordinaire; si un procureur constitué ordinaire avoit donné un désistement pour sa partie, le constituant ne seroit certainement pas admis a prétendre que ce désistement n'est pas valable, et que son procureur n'a pas pu le donner. Celui au profit duquel ce désistement auroit été fait, seroit renvoyé de la demande contre lui formée sans difficulté; la seule ressource qui resteroit au constituant seroit de former sa demande contre son procureur en désaveu, et en dommages interêts.

Le désistement du procureur fiscal de la justice de Vesines est certainement une fin de non recevoir insurmontable contre la prétention du Seigneur de cette justice,

Si a ce désistement on ajoute encore celui qu'il a donné lui-même

dans son acte du 6. septembre 1788, sa pretention se trouvera encore plus insoutenable; sur cet acte il donne un desistement general de toutes les demandes et du benefice de toutes les Sentences.

Il est donc incontestable que le Seigneur de Vesines doit etre declaré non recevable dans son apel des Sentences des 29. novembre 1787 et 3. avril 1788.

Il seroit ici Examiner la legitimité d'Acquet que S. Martin en avoit interjetté, on verroit que ces Sentences sont irregulieres en la forme, et injustes au fond, parcequelles prononcent sur un delit sans avoir auparavant fait constater s'il en existoit un.

En effet le Procureur fiscal de la justice de Vesines se plaint de ce que S. Martin a anticipé sur un chemin public en faisant creuser un fossé; sur cette simple allegation et sans avoir constaté l'etat des lieux, le juge rend une Sentence conforme aux conclusions du Procureur fiscal, et comme si le delit existoit réellement.

Une seconde irregularité est la condamnation de Depens que prononcent ces Sentences; Le ministere public ne doit jamais etre condamné aux Depens, et Aucune partie ne peut meme y etre condamnée en vers le ministere public. C'est une regle que personne n'est censé ignorer. il nest donc pas possible que cette condamnation ait été prononcée ici par erreur; elle demontre plutôt un complot formé entre le juge et le Procureur fiscal de Vesines afin de vexer le S. Martin.

D'ailleurs ces Sentences sont injustes au fonds en ce quelles punissent le S. Martin d'un delit qu'il na pas commis.

Il y a dejà plusieurs années que pour la conservation de son champ, et pour apuyer meme le bas du coté du chemin, il avoit retiré le fossé qui existoit de tout temps, mais ce fossé ne nuisoit en rien a la voye publique, il ny avoit pas de nouvel ouvre; La preuve en resulte de ce que pendant cinq ans on navoit point pensé a le tracasser, ni alui susciter de contestation a cet egard.

Depuis quelque temps le chemin etoit devenu plus etroit, ce n'etoit pas par la faute du S. Martin, mais par celle des riverains opposés: le Procureur fiscal sçavoit cela, mais il en vouloit au S. Martin, c'etoit celui qui vouloit attaquer, en consequence il la fait.

En vain dit on aujourdhui que l'entreprise nexiste plus, et quelle a été reparée; il resulte de là non Seulement que le S. Martin a reparé un delit qui navoit point commis; il en resulte que la cause

La H.te du 18.e Aout
Des Saudia

Précis

1453

Malmost

Entre le Comte de Sogny Seigneur de Pezenes premier
Sefai et encore de Sa Majesté Fiscal en la dite Justice
intimé et appellant, de Sentence de la dite Justice des
29 Novembre 1787 et 3 avril 1788.

La Kanal

Contre Barthelemy Martin Tonnelier a Pezenes appellant
de la même Sentence du 3 avril 1788 et d'autre Sentence
du 8 May Suivant.

Une Voye de fait commise par Martin Sur un Chemin
Public donne lieu a la contestation.

Depuis que la contestation est Sur la Voye, Martin ou
Sescrans Son Entrepriset Sur la même reparée en partie en vue
Et Crainte d'Etre puni a la Sanition que merite Son Entreprise
et même De faire retomber Sur le Comte de Sogny le Sout
De Ses Chicanes; merit rien n'est plus aisé que de Disposer Ses
Juges

Au mois de Septembre 1787 Martin Saisi de faire
faire le Tour d'un Champ qui Sosede au Territoire de Pezenes
au lieu dit La Vallée Fabrieuses un Sopé et d'autres Sur
le Chemin de Manière que les Voitures et les Bestiaux ne
pouvaient plus passer Sans S'Exposer a tomber dans le Sopé

Le Procureur Fiscal de Pezenes ayant été informé de cette
Entreprise S'Est Pourvu contre le dit Martin Sur la Justice de Pezenes
ou Il a Eu Jugement par Exploit du 27 du même mois au Sujet
De Ses Condamnations en dix livres d'amende pour avoir Entrepris
le dit Sopé qui gêne le Passage et Voie ordonnée en outre qu'il
Serait tenu de le Reparer &c.

1454

Sur cette Demande interpos. a Sentence par défaut le 29 Novembre suivant qui condamne le Dit Martin a. comparoir le Soir en question a se separer de Jeanne et le condamne aux dépens taxés à Vingt quatre Sols.

Et au Greffe est par cette Sentence le juge a condamné Martin aux dépens envers le Procureur Fiscal mais en rien pour la seule Faute qui a été commise au lieu de le condamner aux dépens il aurait dû le condamner en l'amende de sol délit, et lui faire deffenses de le récidiver.

Quoiqu'il en soit Martin ayant formé opposition à l'Exécution de cette Sentence en a été débouté par arrêt du 3 avril suivant qui la encore condamné aux dépens liquidés a quarante Sols

Martin a interjetté appel de cette dernière Sentence par acte du 11 Du même mois d'avril Il en incontestable qu'au moyen de cet appel le juge de Pitgam de même que le Procureur Fiscal se trouvaient dépouillés et n'avaient plus rien a faire.

Cependant le Procureur Fiscal ayant remarqué une double erreur dans cette Sentence, la première en ce quelle ait absous de condamné Martin en une amende pour raison de son délit, et la seconde en ce quelle condamnait aux dépens et cependant dans le jugement il avait reformé son ouvrage Il a donc par acte déclaré au dit Martin par acte du 21 Du même mois d'avril qu'il se désistait tant de l'assignation donnée a. Sa requête le 27 Septembre précédent que de la Sentence qu'il avait obtenue sur icelle mais avec réserve expresse aux surplus de se pourvoir comme il aviserait pour raison du Delit en question, et de l'autre Il a effectivement

procureur du Roy.

A peine martin eut il apellé de la sent.ce du 3 avril que le procureur fiscal lui declara comme il succomboit et dont pouvoit que avoit le droit de tout plaider qui le devoit et de ses qualités en la cour pour quoi elle etoit interessée et plus; il reclamoit presentement une nouvelle demande, ce qui etoit absolument bien formellement renoncer, et est cet abandon que le S.r de Blagny eut pouvoit aujourd'huy retracter, au préjudice du procureur fiscal: cette retractation seroit ne point etre accueillie. le procureur du Roy est l'homme du seigneur le representant du seigneur, il oblige et lie le seigneur par tout ce qui fait par luy et en son nom: les deux premieres sent.ces ont donc irrevocablement ~~le~~ autorité pour le demandeur

Sont les 3.e rendue sur une nouvelle d.e mais celle cy peut encore moins servir de titre au comte de blagny, puisque rien parle de la susdite d.e des precedentes en laquelle elle est intervenue, est le comte de blagny lui meme qui y a renoncé ce qui y renonce encore par les conclusions qu'il prend en ces cas. lui le jugement qui condamnoit martin ont donc de tout; le p.r du Cte. de Blagny a formellement renoncé aux premieres condamnations, le Cte. de blagny lui meme ne recede rien par les secondes; martin a de.t acte de ces deux desistemens, mais comme le Ct. de Blagny rejette les explications il reconnoit donc plus qu'il appartient le desistement d'une partie qu'il aux yeux de tout le monde ne peut desavouer

3

A U. t

116

il est des cours ou le bonne doit accepter le bail pour employer cette circonstance très à la convenance pour cet arrangement celle sur laquelle nous avons à prononcer; il est difficile en effet de donner de l'entreprise exercée dans le ppté par le nommé martin, en interceptant par son fait le domaine qui revoit à celui-ci de la ppté. cette entreprise est préjudiciable pour ce particulier, et de plus on entend par preuve du bail procès verbal que le juge a été à même dans le cours du procès pour constater le trouble que souffrait martin pour la réparer.

ce répond donc à la demande la justice des premiers juges qui prononcent cette réparation; ni même au fond la justice de la condamnation dommages prononcée par le dernier jugement mais il ne subsiste pas que cet condamnation vient par la en elle même; par quelle réception puisse demander qu'elle soit confirmée, il faut encore qu'il ne lui soit aucune fin de non recevoir contre leur confirmation. et soit la fin de non recevoir subsistant contre pour repousser la réclamation des réceptions.

il subsiste pas établit de répondre en peu de mots la forme et la procédure.

la loi 9 d'août 1790 1er vent qui enjoint à maintenir de combler rétablir et le condamne aux pour réclamation de dépens.

maintenir les formes appo — la loi 3 avril 1792 seul qui les détruit toujours sous amende et aux dépens — s'il n'y avait pas

de désistement de ces deux jugements — le réclamant pourrait se dire le confirmation; car il est vrai tout ce qui pourrait demander ces pour rejet à l'amende, lorsque ne les prononcent pas — et le procureur fiscal étant levée et signifiée sans recevoir il n'y aurait plus à recevoir sur cet objet.

mais le réclamant ne peut pas même recevable à en appeler de ces premiers jugements depuis le désistement il formel de son —

par exploit du 23 du même mois forme une nouvelle demande contre le dit Martin sur laquelle il a obtenu sentence le huit May suivant qui conformément aux conclusions de sa demande condamne le dit Martin à combler sa fondamentation et séparer le premier mur en sa faute de ce faire autorise le procureur fiscal à le faire séparer aux offenses du dit Martin du bénéfice et le condamne en trente livres d'amende.

Martin a interjetté appel de cette sentence par acte du Greffe quatre du même mois.

Le comte de Flogar seigneur de Pezenes ne forme de cette procédure a voulu réformer les preuves qui s'étaient faites dans la procédure et mettre fin aux chicanes du dit Martin il lui a par acte extrajudiciaire du 6 Septembre 1788 déclaré qu'il révoquait le désistement que son procureur fiscal lui avait fait signifier sans son autorisation le 21 avril précédent de la demande formée en la Justice de Pezenes le 27 Septembre 1787 et des deux sentences interlocutoires subséquentes il déclare qu'il entend au paiement de l'exploit de la condamnation de dépens prononcée au profit de son procureur fiscal par les dites sentences et fin désiste de la dite condamnation ainsi que du bénéfice de la sentence du 8 mars en quoi surplus qu'il se réserve il entend au suivre sur l'appel interjetté par le dit Martin des deux premières sentences; comme aussi qu'il lui avait des réserves expresses d'interjetter de son chef appel des dites sentences aux chefs qui lui faisaient préjudice.

Et effectivement par autre exploit du 23 du même mois de Septembre il a fait assigner et autorisé le dit Martin au bailliage de Seux au siège de la Justice de Pezenes au Palais de Voie Dire sur l'appel dudit Martin de la sentence du 3 avril qui avait été bien jugé mal et sans grief appellé et que la dite sentence sortirait son plein et entier effet avec amende et dépens et en outre par Voie Dire

158

qui lui serait donné acte de l'appel qui interjettait tant de la dite sentence du 3 avril que de celle du 29 Novembre précédent aux chefs qui lui faisaient préjudice

Les choses en cet état Martin a fait pourvoir sur la cause vu les actes obtenus Mr Siperen quelques temps il a obtenu arrêt sur requête qui le donne appellant des sentences de la justice de Pezenas des 3 avril et huit May 1788 comme aussi qui lui permet de faire assigner le sieur de Rogues pour voir dire qui lui serait donné acte du désistement donné du bénéfice des dites sentences tant par lui que par son procureur fiscal et arrêt lui permet pareillement de faire assigner le sieur de Rogues pour procéder sur l'appel par lui interjetté par acte du 23 Septembre précédent des dites des sentences des 29 Novembre 1787 et 3 avril 1788 et qu'icelles ordonne que sur l'instance que le sieur de Rogues avait fait donner au Baillage de sera procédé comme sur le fond.

Mais Martin avant de faire usage de cet arrêt s'est avisé de faire sous tort et que ces entrepris par lui commis sur la voye publique en pratiquant le long de son quartier, a fait 16 octobre dernier combler le fossé dans le sens et rétabli le chemin.

Et en allant pour la part de Martin a trouvé de la voye qui a commis a des procédures qui sur son sujet il a fait usage de cet arrêt sur requête qui avait obtenu et que le 14 Novembre suivant il a en effet fait assigner le sieur de Rogues pour procéder sur et au fond dudit arrêt.

Vous voyez que la cause malgré quelle ait été bien contrôverse dans son instruction se réduit cependant a un point in finissime simple

Il s'agit en effet uniquement de l'entreprise commise par Mr Martin sur la voye publique en a dire du fossé qui a fait pratiquer le long de sa terre lequel fossé anticipait sur le chemin et gênait le passage au point que les voitures et les bestiaux ne pouvaient passer sans être exposés a y précipiter, Or cette voye de fait qui a donné lieu a toutes les contestations Il en résulte dessus que Mr

Martin qui en doit supporter tout le coût. 1759

Soit vû, et vû que Martin lui même a reconnu sa faute et qui n'avait pas droit de faire un fossé qui entreprit sur le chemin et interceptait le passage qui depuis la demande formée contre lui et même depuis qu'la contestation en pendance en la cause, il a le 16 octobre dernier comblé le fossé en question, en sorte qu'il est constaté par le procès verbal dudit jour 16. octobre dernier.

Ouï les Sieurs de la Justice de Pezenas des 29 Novembre 1787 et 3 avril 1788 qui le condamnent à reparer la voye de sa en question a comblé le fossé et a reparé le chemin dans l'état qui était avant l'entreprise et trouvé dans Justifié par lui même et par sa propre conduite.

D'ailleurs, Je ne vois que les Sieurs en cette cause ou bien Juge une Sieurs Martin a besoin cette Vérité en comblant le fossé en question, mais de plus il en hors de doute qu'il ne lui était pas permis d'intercepter ni de fermer la Voye publique avec l'appel que Martin a interjetté de ces Sieurs en cette disposition est dans insoutenable.

Ce n'était point assez au Juge d'avoir ordonné que Martin serait tenu de combler le fossé en question et de reparer le chemin Martin ayant commis un délit et une entreprise sur la Voye publique devait être condamné en un amende. Il devait aussi lui être fait des défenses de récidiver ainsy que le procureur fiscal de Pezenas y ait conclu par la demande originaire et fin a ce sujet que le comte de Lugny a interjetté appel desdites Sieurs aux dits chefs et qui demande conséquemment que Martin soit condamné en l'amende de dix livres pour raison de son entreprise et qui lui soit fait des défenses de récidiver.

Martin qui a comblé le fossé en question depuis que la cause soit des contestations a la semaine de supposer aujourd'huy

qui n'a pas fait le délit qu'on lui impute, et il s'ensuivra qu'il sera quitte pour faire cette supposition

A la Vérité il n'a point été dressé de procès Verbal lors que Martin a commis le Délit en question (ce n'est à dire lors qu'il a fait pratiquer le fossé dans le sens qui aurait pu nuire à la Voye Publique au lieu qu'il n'était plus possible aux Voitures et aux Passans de passer dans le Chemin. Sans être exposés de se précipiter; mais le fait n'en est pas moins certain ou la Vue lui même avec des ouvriers le Jour même au moins Dans le mois d'octobre dernier cela en constate par un procès Verbal qui ne conteste pas.

D'ailleurs pour lever toute les doutes que Martin pourrait imaginer à ce Sujet Le comte de Pogny a offert et offre d'en administrer la preuve ainsi que de l'offre il fait de payer la somme de trente Livres ou que Martin comblera de sa Voye de fait qui a donné lieu à la contestation, ou à mettre le comte de Pogny à la place qu'il se soumet de faire

Tout a aussi objecté de la part de Martin que le procureur fiscal de Pezinnes s'est désisté tant de la demande originaire que des Sentences Du 27 Novembre 1787 et 3 avril 1788 intervenues sur cette demande et que dès lors tout est terminé mais cette objection est Misérable.

En effet le procureur fiscal en se désistant de la poursuite qui avait été faite à sa Requête Contre Dain s'est peu soucié à l'avenir ni préjudicier aux droits du Seigneur qui a par le même désistement fait des réserves expresses De se pourvoir pour obtenir Du délit en question et qu'effectivement il s'est pourvu par nouvelle action. Mais s'était que la demande avait été formée et que le Juge avait prononcé et qu'ensuite il y avait appel par Martin de la Sentence définitive, le Ministère Du procureur fiscal était fini il ne pouvait plus se désister de la Sentence ni suivre sur l'appel, au Seigneur

de Vezins seul appartenait le droit de faire l'un ou l'autre.

Il en aussi en quoi a fait par acte du 6. Septembre dernier il a reparé l'erreur de son procureur fiscal, il a révoqué le désistement irrégulier que son procureur fiscal avait signifié avant qu'il en eut été demandé acte et il a en même tems interjetté appel de cette sentence au cas chef qui lui fait préjudice, ainsi a ce moyen tout se trouve reparé.

quant a la condamnation des dépens prononcée par la dite sentence qui sans doute n'aurait jamais attendu la modicité, du fait un objet de difficulté lorsque le comte de Flogny s'en rendra juge de lui même sur ce point qu'il a renoncé en désistant du bénéfice de cette disposition, il s'en également désisté du bénéfice de la sentence du 8 May avant qu'il en été fait aucune poursuite ainsi il ne doit plus être question de ces deux objets, reste seulement de l'appel des deux autres sentences du 27 novembre 1787 et 3 avril 1788 sur lequel le comte de Flogny s'en rapporte

163

n'a point l'objet, et que l'apel du Seigneur de Vesines ne porte sur rien.

Ces premieres reflexions posées, il s'agit donc de reduire ici la cause a son veritable objet.

Trois Sentences existent, ou Jumoins ont du etre rendues Scavoir — celle du 29 novembre 1787 -, celle du 3. avril 1788 -, celle du 8. mai 1788, toutes les trois sur les requisitoires du procureur fiscal, toutes les trois ont condamné — le S.r Martin a retablir et combler le même fossé.

Le Seigneur de Vesines sest Jevisté du benefice de la troisieme, contradictoire celle du 8. mai 1788, le S.r Martin a demandé inhalorum acte de Jeistement, ainsi donc il est reconnu quand egard le S.r Martin etoit fondé — dans son apel; il est jugé par le fait des parties, que cette Sentence doit etre infirmée,

Quant aux deux autres Sentences - lune du 29. 9.bre 1787, laubre du 3. avril 1788 elles condamnent le S.r Martin a combler le pretendu fossé, sinon autorise le Seigneur de Vesieres a le faire combler, Jumoins son procureur fiscal, — et elles condamnent encore le S.r Martin aux Dépens.

Le S.r S. Martin en est apellant en ce qu'elles le condamnent; — Le Seigneur de Vesines en est appellant en ce qu'elles condamnent le S.r Martin — elles ne lui font pas en même temps Jeffenses de recidiver. —

En supposant que l'apel du S.r Martin fut mal fondé, celui du Seigneur de Vesines est non recevable, et dans tous les cas doit etre proscrit; — car en admettant pour un moment que réellement le S.r Martin ait commis le delit, le Seigneur pourroit demander qu'il fut condamné a le reparer. —

En vain pretendroit que les Sentences auroient du le condamner en amende et lui faire Jeffenses de recidiver; cette pretention est absolument mal fondée.

1.° A legard des Jeffenses, elles ne pouvoient parles prononcer, parcequelles navoient pas été requises par le Procureur fiscal, et parequun juge ne peut accorder ce qui ne lui est pas demandé

2.° A legard de l'amende, si le juge ne la pas prononcée, cest qu'il a cru qu'il n'y avoit pas lieu, cest que la pretendue entreprise ne lui a pas paru un delit assez caracterisé, ni même au Procureur fiscal. La preuve en resulte de ce que la Sentence du 3. avril 1788 - etant par defaut, le Procureur fiscal avoit pu requerir, et le juge sur son requisitoire, pouvoit l'adjuger, ce que bon — lui semblerait.

Ainsi en supposant justes ces deux Sentences, l'appel du Seigneur de Vesines est donc mal fondé, et il doit donc y etre declaré non recevable.

Quant a l'apel que le S.r Martin en a lui même interjetté, —

Si l'on ... Cr
Cour ...
Cr ... pour
Contre

ou Jumoins, de cette Du 3. avril qui le Jebonte de Son opposition a la Jrmée
Le Seigneur De Vesines a reconnu l'irregularité De l'une et De l'autre
aux chefs qui Condamnent Les S. Martin aux Dépens ; il faut donc De
puisqu'il Demande acte De ce qu'il se Desiste du benefice de cette Condamnation
il faut donc Dire et De son aveu les infirmer en ce chef.

Il faut encore les infirmer quant aux autres Dispositions ;
puisque le Procureur fiscal a Declaré se Desister du Benefice de ces deux
Sentences, puisque comme on vient De le Demontrer, ce Desistement lie
Le Seigneur De Vésines.

En admettant que ce Desistement n'existe pas, dans cette hipothese
Il faut consulter l'acte Signifié par Le Seigneur De Vesines, il se Desiste
purement et Simplement non Seulement Dela Demande sur laquelle est
intervenue la Sentence Du 8. mai 1788 - et De cette Sentence seule,
mais encore Du Benefice Des Deux premieres ; " Du Benefice Desquelles
" est il Dit, mondit S. Comte De Ploquì se Desiste.

Il se Donc lui même abandonné le Benefice De ces Sentences
ce n'est pas Son procureur fiscal, c'est lui qui a fait l'acte a sa requête.

Il voudroit aujourd'hui retrancher du Jumoins modifier ce
Desistement, mais il n'est plus temps ; il etoit pur et Simple, les S. Martin
en ont Demandé acte par Sa requête inserée en l'arrêt Du 8. octobre 1788
Le Contrat judiciaire formé, il n'y a plus moyen De le Changer.

Enfin les Seigneur De Vesines par Sa requête Signifiée en la Cour
Demande neanmoins De ce qu'en expliquant Son Desistement ; il Declare
se Desister Du Benefice Des D. Deux Sentences, en Desquelles ont Condamné
les S. Martin aux Dépens ; cette tournure est adroite, et cependant
elle ne Sçauroit reussir : Comme on l'a Déja dit, Son acte De
Desistement est pur et Simple, il n'y a plus lieu ni a retractation ni a
modification, il est devenu irrevocable par le Contrat judiciaire
qui est formé.

Grand Chambre aud.ce de 9 heures :

Gro. 1.ce cause du Rolle d'Amiens d'après St Martin 1788

Girard de Meley . . . . Entre le S. Abbé de Maury ancien titulaire du Prieuré de Notre Dame de Méricourt appellant et le S. Deslandes titulaire actuel dud. Prieuré deffendeur . . . . Me. Deladigne — Avocat

Gaudefroy . . . . Et le S. de Famécourt de Coutelin Seigneur de la Paroisse de Méricourt et les habitans de lad. Paroisse intimés et demandeurs . . . Me. Janior

Conclusions dud. S. abbé de Maury =
= et du S. Deslandes

1782 ment du chapelain
avril 1782. ord.ce . proc. verb. —
[illegible] d'assign. [illegible]
mars 1783 sent.ce
ord.ce des domaines
[illegible]
Prieuré [illegible]
l'abbé [illegible]
[illegible] moyen —
sent.ce [illegible]
rapportées —
p. v. — offre de [illegible]
[illegible] appel
[illegible]
arret provisoire —
[illegible]
Assign.on [illegible]
Declaration [illegible]

En tant que touche les appels comme d'abus interjettés par l'abbé Maury des sentence de l'official et ordonnance de M. l'Evêque d'Amiens des 15 Mars et 23. may 1783 et de tout ce qui a suivi, dire qu'il y a abus.

En tant que touche les appels simples interjettés par led. abbé Maury des sentences du Baillage de Peronne des 26 juillet et 20. 9.bre 1783 et de tout ce qui a suivi, mettre les appellations et ce dont est appel au néant, émendant, décharger l'abbé Maury des condamnations contre lui prononcées, déclarer les Seigneurs, Syndic et habitans de la Paroisse de Méricourt non recevables dans les demandes sur lesquelles lesd. Sentences sont intervenues, déclarer nulles et de nul effet, les saisies arrets et oppositions par eux formées es mains des fermiers et débiteurs dud. S. abbé Maury, ordonner que nonobstant icelles, lesd. fermiers et débiteurs payeront entre ses mains ce qu'ils lui doivent, quoi faisant ils en seront et demeureront bien et valablement quittes et déchargés; condamner lesd. Seigneurs, Syndic et habitans de Méricourt solidairement à rendre et restituer à l'abbé Maury les sommes qu'ils se sont indument fait payer par ses fermiers, avec les interets tels que de droit, les condamner pareillement et solidairement en 3000.# ou telle autre somme de dommages interets, envers led. S. abbé —

Maury et aux dépens des Causes Principale d'appel et demande, même ce lui
Reservés sur l'arrêt provisoire du 28 may 1784:

Et tant que touche la Demande en déclaration d'arrêt Commun, formée
à la requête dud. Seigneur, Syndic et habitans de la Paroisse de Mericourt
contre led. abbé Berlandier actuellement prieur Commendataire dud. Prieuré
de Notre Dame de Mericourt, Donne acte aud. S. abbé Berlandier, de Cequ'il
dit. qualité, il est prêt et offre de faire ou faire faire à ses frais
dans la Chapelle dud. Prieuré, 1.° Tous les Dimanches et Cinq fêtes
de l'Adviege, Savoir, Premieres et Secondes Vêpres, Complies, Matines,
et Messe à haute Voix, et, au paradant la Messe dud. Jour, faire la
Procession, Sortant dud. Chapelle, passer dedans et dehors l'Eglise
Paroissiale avec les Croix et Banniere dud. Paroisse de Mericourt,
faire Sonner toutes fois et quant il sera requis aud. Prieur ou à son
Chapelain, auquelle Messe et office chanté d'Diacre Perpetuel ou
Curé dud. Mericourt sera tenu d'assister et Servir de Diacre aud. Prieur
ou à son Chapelain: 2.°, Tous les Dimanches et Fêtes, Une Messe
basse avec Eau benite et aspersion d'Icelle sur les personnes y assistantes,
la Benediction sur Cierges de Jour de la Purification, et du Saint beni
de Jour de Pasques: 3.° Deux messes basses par chaque Semaine,
Savoir l'une, le Jeudy du S.t Sacrement et, l'autre les Samedy
de l'Adviege: 4.° de Chanter ou faire Chanter à haute Voix
les Vêpres tous les Samedis et Dimanches Ensemble les Veilles
et Jours de Fêtes durant l'année entiere, sauf aux grandes Fêtes
Solemnelles que le Curé dud. Paroisse de Mericourt est tenu
d'acquitter le Service, Comme aussi avec le Droit appartenant aud.
Prieur ou à son Chapelain de Donner le Drap Mortuaire au
Enterrement de Service dud. Habitans qui l'ordonne Evidé, pour ce

Mett. D'après la manière dont cette cause vient d'être presentée, on voit à quel point ... elle est réduite — les hab. de mericourt ... par les adversaires, ~~...~~ car d'un côté l'abbé maury ... [illegible] ... et de l'autre le ... [illegible] — dont les faits ...

Au mois de fevrier 1779 l'abbé maury a obtenu en commende le prieuré de mericourt possedé jusqu'alors en regle par un religieux benedictin.

Quand il prit possession il trouva dans la maison attachée au prieuré un pretre ou chapelain qui en acquittoit les charges moyennant une retribution annuelle qui suivant l'abbé maury n'etoit que de deux cent livres; le nouveau prieur ne changea rien a son sort. mais ce chapelain mourut au mois de janvier 1782 et ne fut pas remplacé. les habitans de mericourt ... firent auprès de l'abbé maury des demarches inutiles pour lui faire donner un successeur. ils s'adresserent en consequence a M. l'ev. d'amiens qui par son ord. du mois d'avril 1782 nomma un s. ... pour desservir a la charge par le prieur de le stipendier.

assign. a l'abbé par devant l'official jour lieu et heure de son ord. ... pour voir dire qu'il sera tenu de desservir ... les dimanches du prieuré en consequence de chanter ... [illegible] ... et condamné a payer les honoraires du chapelain ... [illegible] ...

1 mars 1782 sent. par defaut adjudicative des Cl. ... le prieur des hab. ...

Cette sentence renvoyoit a l'eveque pour fixer les honoraires du chapelain

18 mars 1783 il rendit sur leur requete une ord. qui les fixe a 365 l. par son ord. que l'abbé maury fournira le pain, le vin, linge, luminaire — ...

qu'il payera le chantre destiné a seconder le chapelain

pour que ces sent. et ord. pussent etre executées il fallut recourir aux juges seculiers.

les hab. de mericourt se ... au bailliage de peronne et y obtinrent ... le temporel du benefice.

les ... furent ... defaut.

Nous reprenons les valeurs de ce Benefice. les abbé maury reçoit ... [illegible] ... 17 X.

165

Jean Jacques Lefebvre
Chapelain

mais il paroit que l'abbé Mauri qui mérite peu encore d'appellent
Dardelfeu, regarda intéressé contre lui quelque fois un autre
moyen Dem eluder l'exécution, il avoit fait emprisonner Germain d'appellant
moyen qui entraînoit les voies rigoureuses et le commerce —
Le Lieutenant Criminel esperoit par les requêtes, il les fut ordonne
les mêmes prisonniers et l'amende fut replacée par ce ordre Dem
Lieutenant Criminel.
Refusé d'acquiescer et trouva en même temps moralement pour
arrêter aux pieces relatives des effets qu'elle contenoit; et sur ces
observations que leur de cette opération, il offrit aux Lieutenant
le payement de fait les biens faits entre leurs prisonniers
Criminels.
Ainsi ces deux natures qui relevoient, et qu'elle se levant
par mais d'offre réelle, il paroit qu'elles Lieutenant ne devoient
pas encore les Dames mais levés des 5 sous. pour l'Etat
Inférieur appelant en cause des Sieurs Degerans, et contre
qu'elle incidemment aussi d'abus, des sieurs Desbrosses et
Delaval Doall. les Dames —
Ces sieurs Delfeu appelés que c'est introduit Lepommier sans
par arrêt ses appointés. à mettre au rapt Doall. l'abbé Lefebvre
que Dumont acte d'abbé mauri de s'offre, le condamne pour
pouvoir à payer 250# pour ces premiers Criminels, et
Criminels, et que dernier sortira de les mêmes qui
vacquit — et paié en tuer les mêmes des Sieurs Delaval et mais
Pour leur appointé
et ~~elle~~ Delfeu aussi l'abbé mauri soit Dames des
prisons Desmoiselles appellants Desbrosses et
au S^r. abbé Dardelfeu aussi Desbrosses en nommé
Les Lieutenant Desmoiselles ordonnés ce mineur tuteur ou
Desbrosses Darret commun — Il est prononcé

469

prejugé a l'abbé de trun ; comme ce debat s'est demandé ventané ce quale
cine ; ce n'est pas aucun absence qui peut l'excuser ; parce que
est ce cat egard le rent contradicteur ; nous croyons donc qu'il
intérêt au s.r de lalande de les renvoyer a ce jugement sur cet objet
contre et aussi qu'il auroit — , et nous aurions ce résolu depuis le point
de pure qui permet l'homme que cette revenue s'il donne si peu lieu
et un nouveau procès, —
après avoir ainsi discuté les causes de l'intention ces avis dont de lalande
nous n'avons plus a nous occuper que des appels et manière de trancher
point il n'est plus a propos de parler de l'objet puisqu'il n'est plus
procès. mais pour statuer sur les degrés qui sont tous aux accidents et mais
fondé dans les appels d'accusation et l'abbé mauri étoit recevable dans
dans les appels simples et comme de lui quil avait intégré
notre discussion ne sera pas longue — nous commencerons par l'appel
comme de lui —
3 moyen de lui contre la sent.ce de l'official —
l'abbé mauri la motivait alors parce qu'il n'est pas dit en quel lieu elle
est rendue ; il est certain en effet que l'official n'ayant pas de territoire
n'ayant plus de juridiction hors de l'officialité ; il est utile qu'il cause
que c'est a l'officialité qu'il a jugé, et nous avons regardé seulement
fait de défaut de cause écrite comme abusif. mais dans quelle circonstance
c'est dans des causes où tout semblait annoncer que l'official avoit
prononcé dans sa maison ; icy au contraire tout démontre que c'est
dans son auditoire ; l'abbé mauri avoit été cité pour devant luy lieu
et heure de son audience ; la sent.ce porte qu'elle a été rendue en personne
parties ouïes par leur procureur en leurs audiences ; ce qui prouve bien que
c'est une sentence d'audience, et de leur témoignage d'abus dispensé —
mais ne nous arrêtons pas davantage sur ce moyen de lui qui fait
resulter de ce que la sent.ce porte — qu'elle sera exécutée nonobstant
opposition quelconque — dans quelle espèce auriez vous
reprouvé cette clause, c'est ~~lorsqu'il~~ ~~lequel~~ lorsqu'elle étoit insérée dans
des jugements qui ne pouvoient pas ~~réellement~~ s'exécuter nonobstant
l'appel — et icy il ne paraissoit que le but de cette clause estoit de

470

deux objet relativement auquel lappel comme d'abus luy meme ne
permet pas aux termes des lettres pat. de 1695 suspendre lexecution du
jugement. lofficial n'est donc pas coupable d'avoir ordonné quelle seroit executée
toute aux decimes payes [illegible] — fondé sur linjustice ~~[illegible]~~ de la [illegible]
elle est injuste ainsi quelle limpose ~~cet~~ [illegible] charges qui ne sont etablies par
aucun titre authentique. mais [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] aux
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]. et comme
[illegible] ils [illegible] [illegible] — [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
mais au rapport de copie [illegible] [illegible] [illegible] depuis 1677
jusquen 1691 [illegible] [illegible] de ses predecesseurs, [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] comment toutes les charges auxquelles le [illegible] [illegible] ~~[illegible]~~
~~[illegible] il est vray~~, en alleguant [illegible] [illegible] ~~[illegible]~~ [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] ~~cette [illegible]~~ ne [illegible] pas il est vray que le curé [illegible] [illegible]
[illegible] justifier ce jugement.
~~[illegible]~~ [illegible] de [illegible]. lorsque [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] 1363 [illegible] [illegible]
[illegible] comment ne [illegible] il pas de presenter cette [illegible] comme [illegible]
[illegible] [illegible] plus de [illegible] du benefice, comment ne [illegible] il pas
de [illegible] au [illegible] qui le [illegible] le plus [illegible] [illegible], pour ne
[illegible] [illegible] [illegible] plus [illegible]. [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] ne [illegible] que de 350 [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] que le [illegible] ~~[illegible]~~ fait, et les [illegible] [illegible] [illegible] pour
[illegible] [illegible] [illegible]; [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] -
des [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]. il est [illegible] [illegible] quil [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] plus [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] aux charges, et [illegible] [illegible] du benefice. [illegible]. de 1410 [illegible]
[illegible] [illegible].
labbé [illegible] [illegible] [illegible] de ce que [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
mais cette ~~[illegible]~~ [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] labbé [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] obliger de [illegible] [illegible] [illegible], il [illegible] [illegible] que [illegible]
[illegible] le [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].
[illegible] [illegible] ~~[illegible]~~ quil la [illegible] condamné [illegible] [illegible] par le
bailliage de [illegible], parce que [illegible] cette [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible].
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] -
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Quant a nouvelle, quel etrange caractere veut presenter dans cette comedie le
caractere des deux ecclesiastiques pleureurs successivement du meme
pleureur ; a peine le 1er le - t-il abbatu qu'il se relit avec empressement
sur les lieux, ramasse ses larmes et se permet avec ses heritiers
des actes clandestins qui en augmentant l'opulence diminuent sa
fortune ; rien de ce qui peut en arriver le temperament n'est oublié,
mais il neglige absolument les chagrins d'une veuve qui vient
d'enterrer, il ne songe pas meme aux frais qu'il est sur de supporter
pour lui et sa maison pour le jour de la fete, il commence par eluder
son payement en fermant la chapelle qu'on lui loue et les heritiers
en en levant les vases sacrés et les ornements qu'ils font une rente
pour les obliger le contraindre a reparoitre, et [illegible] devant
vous entendre les voleurs des chemins auquel on veut les traiter
et rechercher pour ainsi dire deux premiers lieu prendre
[illegible] mais prier des mains d'un sacrilege deux
qu'il ne sait [illegible]
pourquoy tendit qu'un ministre de la religion qui ne peut pas
ignorer de devoir guere pretendre meme ait deux epoux avec
cette oublie pour ses peines les trois cents deux etat, et semble
pretendre pour ce endroit le declarer indigne etre appellé en
vert si souvent lire mal mesuré employ du bien de la fete,
mais qu'on se garde de payer de tous les embarras par cet exemple
aux travaux dans les eaux, aux travaux de cet hôpital, mais les
mêmes exprimés annoncent qu'il est ce cure des ecclesiastiques
pour entre de leurs devoirs et de leur annoncer d'un etat, qu'ils
doivent accepter avec repugnance les chemins pour travailler de leurs
droits mal jouis, aimeraient mieux en acquitter qu'ils ne devoient
pas qu'de les exposer a en entendre de loquettes.
Cette demande simple aussi de comparaître n'a pas été plutôt
connue au pouvoir de mariage, qu'il n'a empreint de douleur
aux deux qui etoit pour acquitter tous les revenus qu'on avoit
inutilement demandé a ses predecesseurs ; il ne reste pourtant aucun
ecclesiastique invalidité pretendue de titres qu'on devoit avoir
pris tout de peine a embattre.
Cette declaration trouble un peu plus toute les difficultés
entre les deux mariages et le premier acte.

Il ne veut plus expressément parler devant, en gelant les
Dieux dont il est question, elle porte un des objets volontaires
mentionnés
Le Prêt. demandant que l'abbé Delande soit tenu de lui rendre
Argelos ? mais on voit par les pièces du rapport, il n'y aura pas
d'Argelos il est l'abbé Delande lui même qui devant le premier
Il prend au contraire le parti de leur donner, on verra dans
à renoncer avec le prêt qui était
toute la scène, qui donne tout les détails, pour tout rapport
que ce prêt ait lieu au premier, on voit le lieu entre
sur les réticences qui sont entre lui et le prêt.
On peut compter de la même manière toutes
Delande, que le Sr. Delande soit nommément obligé de payer
un dommage particulier avec lui ; il requiert
à dommages et frais dommages les offres en ~~peut donner~~ acquitter
à lui ~~sur le premier~~ dont la section acquitte il ~~ne~~ mentionne
cette mention comprend implicitement celle de premier dans
manière convenue, alors celle-ci de tous les offres auxquels
il ~~renonce~~ refuse.
Pour ce encore pour finir ce qui concerne l'abbé Delande
Le Sr ~~qui~~ qui fournit les ~~mêmes~~ autres locations, prétexte qui
élève à mille ;
Il demande que le curé de mêri soit tenu de les rendre
à Dieu dans la manière voluntaire ; et d'être obligé à donner
un certain droit qui est établi en faveur du Seigneur ; cette
demande paraît contraire à celle rapporté par les premiers
Celui ~~par~~ verbal ~~verbal~~ privé verbal de visite fait en 1692
par un religieux d'Orthez les 2e quel il résulte les doléances
de chacun des prieurs, et dans laquelle on voit que l'abbé Delande
que le prieur avait droit en effet à ces trois quarts de cure et
à recevoir à rapport par intérêt.
mais nous vous dirons ~~croire~~ que cette demande ~~ne~~ soit rapporté
que dans l'acte de 1691. et qu'elle ne soit point dans la dite
sentence ; Il est juste d'ailleurs que le curé ait les mêmes droits

Moyen

1173

Cet acte d'appel comme on voit ne satisfait aucunement aux exigences de l'article 456 du Code de procédure civile qui veut que l'acte d'appel contienne à peine de nullité les moyens d'appel. Il ne suffit pas de dire que l'appelant entend faire valoir tous les moyens de droit et de fait qui militent en sa faveur, il faut encore qu'il indique ces moyens. Cette formalité est substantielle et d'ordre public. Elle a été édictée dans le but de permettre à l'intimé de connaître les griefs qui sont articulés contre le jugement dont appel et de préparer ses moyens de défense. Elle a été également édictée dans le but de permettre au juge d'appel de connaître les griefs qui sont articulés contre le jugement dont appel et de statuer en conséquence. Il est vrai que l'appelant a déposé au greffe de la Cour le 15 Juin 1933 un mémoire ampliatif mais ce mémoire ne peut pas être considéré comme faisant partie de l'acte d'appel lui-même. Il est vrai également que l'appelant a déposé au greffe de la Cour le 15 Juin 1933 un mémoire ampliatif mais ce mémoire ne peut pas être considéré comme faisant partie de l'acte d'appel lui-même. Il est vrai également que l'appelant a déposé au greffe de la Cour le 15 Juin 1933 un mémoire ampliatif mais ce mémoire ne peut pas être considéré comme faisant partie de l'acte d'appel lui-même.

Il résulte de ce qui précède que l'appel est irrecevable.

Par ces motifs

Le Tribunal

Statuant contradictoirement

Déclare l'appel irrecevable

Condamne l'appelant aux dépens

Ainsi fait et prononcé à Tunis, en audience publique, le 15 Juin 1933

Le Président

Le Greffier

fait Solz Cfacund, Detous Conformement aux Declarations &
Procès Verbal de 1621, 5. 7bre. 1669, & 14. 8bre. 1698; Declare Led
Seigneur, Syndic & Habitans de Mericourt Non Recevables dans
Leurs Demandes, & Requêtes Seroient Contraires aux Offres & Mand,
& Led Condamnez aux dépens /

N°. = Plaidoyez Respectifs & Joints: = Led CC. de autres
Parties ne Seront Signifiez que de Mand.t/.

475

1976

Cause

Jour indiqué

1771

M.e aujollet av.t Estre S.r Messireau du Bruil Greffier en chef
Pelagustice des Baronnie et chatellenie Des. Germain Sur Vienne,
appellant De Sentence Du Bailliage De Dorat Du 16. juillet 1787.
et Demandeur en Delaration Darrêt commun.

M. Lebrun General. M. Le Procureur General joint.

M.e aujollet av.t
Lakanal pr.

Et S.r Laurent De Chaussond, Greffier des notifications
De la P. justice, Defendeur

M. Dambray av.t G.al

1476

provisoire remvajé a Noudrenes avec mon —
a seuls
a qui pour provision apartiendra l'exercice du droit de prelation
du notificateur en l'enquête respondante de St. Germain sur mon
en partie —

cette terre justice dependant de la terre du meme nom apartient au
Comte de mes les mentionnés documentes — pour bail du

Fait.

Bail devant notaire 25 mai 1782. 1er Sac. Mre Demonteix —

La Dlle veuve du S. Marechal d'Arnientiers affirma au S. Veyraud en 1782 pour neuf années commencées en 1781 sa Seigneurie Dle de S. Germain-sur-Vienne, notamment le greffe de la justice dicelle

Bail doussing privé 3 avril 1783 2e Sac.

Le S. Veyraud soumissionna en 1783 pour neuf ans commencés en 1781 au S. Messineau notaire et procureur en la dite justice. —

" le greffe, tel il est, dépendant de ladite Seigneurie pour par lui enjoindre
" profiter de tous les profits et emoluments qui y sont attachés, tout ainsi, et
" de même que les greffiers precedents en ont joui ou du jouir, en par le D.
" S. Messineau se faisant recevoir a la D. charge de greffier, en un mot de
" faire de sa part tout ce qui convient pour exercer le dit greffe; sans par moi
" Veyraud être tenu daucune chose a cet effet, pour cet effet moi D. Veyraud
" me oblige et promets de remettre ou faire remettre aud. Messineau
" les cahiers et minutes du greffe et tous actes en dépendants, dans le
" temps de son entrée en exercice, la présente convention ainsi faite
" sans aucune exception ni reserve, si ce n'est que moy Veyraud me reserve
" les notifications, ce faisant que les cahiers et minutes d'icelles seront
" distraits de celles des affaires contentieuses du greffe dont il sagit,
" pour par moi en faire ce que bon me semblera, &. —

" Ce qui moi dit Messineau ai accepté avec promesse de ne contrevenir en rien ce
" tout ce que dessus. cette présente convention faite de leurs bons reciproques
le greffe de notabilité

Acte de reception 5 avril 1784. 1er Sac.

Le D. S. Messineau sur les conclusions du procureur fiscal, fut reçu un an après en la forme ordinaire en cette charge de Greffier en chef de la D. justice, en par lui tenant un registre regulier des causes daudiance.

Mémoire en faveur Veyraud

Le S. Veyraud soumissionna aussi en 1783 pour neuf ans commencés en 1784 au S. Philipe Laurent Dechaumont faisant pour Sonsore, le greffe des notifications

" Moi dit Veyraud sur la promesse, cy dessus faite, depuis longtemps
" au S. Chaumont pere dilui confier les registres du greffe des notifications
" de S. Germain pour en faire l'enregistrement, mettant reservé le droit
" par la forme verbale que jai convenu avec S. Messineau, En conséquence
" je donne dès aujourdhui plein et entier pouvoir irrevocable au D. S.
" Dechaumont fils dexercer ou faire exercer par son dit pere, ou par tel
" autre greffier quil lui plaira commettre en cas dabsence ou autre
" empêchement, le dit greffe des notifications pendant les neuf années
" de mon bail en cque le D. S. Chaumont fils sera tenu de me faire rendre
" compte tous les ans de la moitié du produit en resultant, suivant

Mouvement — fait reçu le 4 avril 1762, grand cart. Dechaumont

" Le rolle qui en sera fait sur les registres, servira en recevant
" lui laissant l'autre moitié pour ses honoraires; et encore led. S.
" Chaumont sera tenu de me representer les registres qu'il aura entre les mains
" a chaque requisition, et sans deplacement.
" Ce que led. S. Chaumont a promis et promet d'executer sous les
" clauses et conditions cy dessus et dites. (et a signé les minutes, Presens pour le S.)

Lettres missive 25. juin 1784. 2. fol.

led. S. Seyraud ecrivit en outre au juge Civil et de justice de St. Germain
" Comme j'ai promis il y a déja longtemps le greffe des notifications
" a M. Chaumont, voudriez vous bien avoir la complaisance de lui
" remettre les cahiers que j'ai sous et entre les mains, laquelle vous
" servira de decharge.

Il paroit, comme on va le voir, que en consequence les cahiers ou plutôt le cahier courant des notifications lui furent remis par le juge.

Aujd'hui 25. juin 1784. 2. fol

led. S. Dechaumont s'est devoqué aussitôt sa reception au S. office de Greffier des notifications, et presenta a cet effet en la S. justice de St. Germain, une requête portant.

Que led. Seyraud ci devant pourvu de cette Seigneurie de St. Germain
" avoit affermé au S. Dechaumont son fils le greffe des notifications
" de lad. justice de St. Germain pour par lui exercer ou faire exercer
" par led. S. Dechaumont pere ou par tel autre greffier qu'il lui
" plairoit commettre.

qu'il étoit en consequence muni du Cahier des notifications,
" paraphé par le juge de lad. S. justice.

qu'il avoit exercé ce greffe ainsi que celui des affaires contentieuses alternativement pendant près de 40. ans,

que cependant il ne pouvoit en entreprendre la continuation
" Sans une permission expresse de ce juge,

qu'il se pourvoit a l'instant un acte d'acquisition a notifier

En consequence il demanda que vu le cas pressant, il lui fut permis dès le S. jour de sa requête, de faire les fonctions de greffier des notifications de lad. Ditte Seigneurie de St. Germain, etant muni du cahier courant a lui confié par le juge de lad. Ditte justice, Et de continuer l'exercice jusqua ce qu'il en eut été autrement ordonné.

Sur cette requête, qui lui paroit reponduë du Procureur fiscal,

il obtint une ordonnance qui lui permit de faire dessed. jour des requête les fonctions de greffier des notifications de la J. justice sur le vu du cahier courant paraphé par le juge de la J. justice, et jusqu'alors il en fut autrement ordonné.

fait à en conséquence la bande des greffiers des subrogés — Mon Dupuis —

Il paroit que le S. S. Meminieau notaire et Procur. en dad. justice, prétendit en sa qualité de greffier en chef de cette justice, — avoir droit d'faire seul les notifications, à quoi on fit.

Sent.ce 16. juillet 1787. 2e Sal

Mais sur le requisitoire de Notre Substitut au B.age de Dorat intervint Sentence

qui maintint les S. Laurent de Chaumont dans ses qualités et fonctions de greffier des notifications de la justice de S. germain sur Vienne — pendant le cours du Bail des S. Peyraud.

Et défenses aux S. Meminieau de Bruil de le y troubler.

Ordonna encore qu'il remettroit ès mains du S. Sieur Dechaumont le registre des notifications qu'auroient été par lui faites jusqu'au jour de la S. Sentence.

Ordonna que les S. notifications par lui faites subsisteroient néanmoins comme telles faites par les S. Dechaumont

Et défenses aud. S. Meminieau de faire à l'avenir dans dad. justice les fonctions de greffier et celle de Procureur

Lui enjoignit d'faire choix de l'une d'icelles.

Et dont dans le jour de la signification qui lui seroit faite de cette Sentence, à personne ou domicile.

Le S. Meminieau du Bruil obtint arrêt sur requête en la Cour qui le reçut appellant comme d'incompetence de cette Sentence du Arrêt 16. mars 1789. 1er Sal. Bailliage de Dorat.

Lui permit d'intimer sur son appel et d'assigner en déclaration d'arrêt commun, qui bon lui semblerait.

Et indiqua jour sur sa demande afin de défenses d'exécuter la S. Sentence

Et cependant jusqua ce demeurerait en état.

Exploit 11. avril 1789 1er Sal

Le S. Meminieau du Bruil a signifié cet arrêt à la Cour à notre Substitut au B.age de Dorat en la personne du Commis greffier de ce Bailliage.

Exploit 9 avril 1789
1er Lot

Il assigna aussi en déclaration d'arrêt commun les S. Laurent de Chaumont sur Loppet, etc tintrin aujourd'hui indiqué sur la demande provisoire.

Tel est l'état de la cause. /

192

Conclusions Sur S. Menineau.

1.85

Aud.ce 8 mai 1789.
1e Sal

Il demande quil plaise a la cour.

Faisant droit sur sa demande provisoire vise en larrêt de la cour pris lui obtenu sur requête le 16. mars 1789.

Faire par provision défenses et exécutoire la sentence du Juge de Dorat du 16. juillet 1787, de passer outre, et de faire poursuites et procédures ailleurs quen la cour a peine de nullité, mille livres damende, et de toutes pertes dépens dommages interets,

ordonner que le S. Menineau en sa qualité de greffier de la justice de Dorat continuera de faire les notifications conformement a la coutume et soit ou.

En conséquence faire défenses au S. De Chaumont de faire les dites notifications tant quil ne sera point greffier ordinaire de la justice de S. Germain. ff.

Conclusions du S. De Chaumon.

Aud.ce 22. mai 1789.
2e Sal

Il demande au contraire quil plaise a la cour

Declarer le S. Menineau non recevable dans sa demande provisoire ou en tout cas la débouter.

Ordonner que lordonnance du 29. juin 1784 qui a autorisé le S. De Chaumon a faire les notifications des actes dans la justice de S. Germain sera exécutée selon sa forme et teneur.

Et faire défenses au S. Menineau de le troubler le S. Chaumon. f.

Moyens pour M.e Menineau

Req.te 8. mai 1789.
1.re aud.

H 96

M.e Duchaumont na rien demandé lequel est sorti la sentence dont est apel.

Notre Substitut au B.age de Dorat ne pouvoit demander ce qui concernoit seulement m.e Duchaumont. il lui etoit indifferent que ce fut lun ou lautre qui fut greffier des notifications, lorsquil fait en même temps prononcer que les notifications faites par lun et lautre seroient regulieres jusqua lepoque de lad. Sentence.

Celui notre Substitut na pas dû ainsi faire prononcer sur droits dautrui, sans faire donner dassignation, etant de regle quon ne peut juger personne sans lentendre.

Au Surplus etoit au juge m.e Germain sur vienne a connoitre de ce qui doit relatif a lordre a etablir dans son greffe, les juges intermediaires ne sont pas droit de connoitre de ces sortes daffaires par une sorte dinquetude et de delicatesse qui sont reservé quad a eux.

En attendant quil soit statué sur lapel dincompetence, il est important de regler provisoirement ce qui doit être observé.

La sentence du Bailliage de Dorat est injuste et irreguliere.

Elle maintient m.e Duchaumont dans un droit quil na pas quil na jamais eu, au prejudice de m.e Menineau qui est en possession de faire ce quelle lui defend.

m.e Duchaumont na jamais été reçu Greffier reçu en la justice de m.e Germain sur vienne; il ne peut pas se prevaloir de ce quil fait été, on ne pouvoit dans le maintenir dans droit pour le greffe des notifications; ainsi cet une inconsequence.

En vain Objecteroit on que le Procureur fiscal de la justice de m.e Germain se trouve a consenti que m.e Duchaumont fit les notifications. Mais un simple consentement du Procureur fiscal ne suffisoit pas pour cet nouvelle caractere de Greffier, le Procureur fiscal nest point juge, et le Greffier est homme du juge.

Dailleurs m.e Menineau rapporte ici la preuve par ecrit que le pretendu consentement fit a existé est effet de la Surprise. Car le Procureur fiscal a declaré formellement que la assignation quil pouvoit avoir été donnée a sa requête, etoit fausse et Surprise, et quil navoit jamais été dans son intention de la signer.

(certificat 26 janvier 1789 1.re Sal.)

m.e Duchaumont pretendroit donc ici par provision faire les notifications en vertu dune ordonnance ou consentement ainsi surpris au Procureur fiscal qui na pas droit detablir un greffier, consentement dailleurs resté dans loubli, et dans lobscurité.

m.e Menineau au contraire est publiquement reçu greffier par le

juge Subine, il raporte la Sentence De Sa reception, et on ne peut lui Contester cette qualité.

Il en resulte la Consequence necessaire qu'il tient aussi pour faire les notific.ons 1.o Lorsque cet objet Dépend De l'exercice Du greffe, la D.e Marechale-Darmentieres Dame Du lieu, en ayant donné les forme indifféremment, le Sornier ne pas pu le Diviser

2.o La Surete Publique exige que ce Soit le greffier et non un Simple particulier Sans caractere, parceque le greffe est un Dépot public, et la notification est une formalité pour rendre notoire et publique une vente D'immeubles.

Si les S.rs Dechaumont a fait quelques notifications, Ce n'est en Supposant la Bonne foi Des particuliers. Ceux qui n'ont pas été etonduits par lui, Se Sont presentés au greffe ordinaire Suivant Leur age.

Ce n'est pas ici l'interet personnel Des S.rs Menineau Seulement, mais aux termes même De la Coutume D'Aunis qui regit les parties, les notifications Doivent être faites au greffe De la Justice ordinaire,

Voici ce qu'elle porte art.t 319. Du retrait lignager

" Quand aucun a vendu Ses biens immeubles, Soit fond ou autre chose censée, " pour immeuble comme Servitudes, ou rentes assises generalement où " Specialement Sur le vendeur et Sur Ses biens, il est loisible au parent " et lignager Du vendeur les avoir et demander par retrait lignager dans l'an " et jour De l'acquisition notifiée et insinuée au greffe De la juridiction en laquelle " l'heritage est Situé et assis.

Cet article Constitue le droit Des S.rs Menineau de notifier, puisqu'il est greffier ordinaire.

S'il refusoit de remplir ces formalités, l'on pourroit le lui enjoindre D'après l'article Suivant

" Et Commence à courir le Dit an et jour Du retrait Du jour De la " Dite notification, et Sera tenu le greffier faisant icelle, en faire registre " à part et par ordre D.e

L'art. 321. ajoute " Si les choses aquises Contenues dans un même " Contrat Sont Situées en plusieurs et Divers fiefs et juridictions, le D. Contrat " Sera insinué et registré en chacune D'icelles juridictions

Ainsi les fonctions De notifier appartiennent tellement au greffier De la justice, que les notifications Sont Déterminées par l'existence même Des justices, que S'il n'y avoit point De justice à S.t Germain Survienne, il faudroit aller au greffe De la juridiction Dont Dépendroit cette paroisse.

Comme aussi S'il y avoit Deux juridictions Dans la terre De la D.e M.ale Darmentieres et Si les immeubles vendus étoient situés Dans ces Deux juridictions, il faudroit aller notifier les Contrats Dans les Deux greffes.

Les S. Dechaumont sont au contraire imaginé qu'il pouvoit notifier quoiqu'il ne fut point le greffier ordinaire.

Si Pareilles prétentions pouvoient être admises, il en resulteroit que tous les jours on demandoit la nullité des notifications qui l'an et jour ne seroit point expiré faute d'avoir rempli les formalités imperieusement prescrites par la coutume, car on n'est point dispensé de remplir que de notifier ailleurs qu'au greffe de la justice ordinaire.

Les juges du Bailliage de Dorat s'en sont ecartés des principes les plus familiers dans la province et que l'on suit même sous leurs yeux. — Le greffier ordinaire du B. Bailliage de Dorat a toujours été en possession, et fait effectivement toutes les notifications.

Les S. Meminieau est le seul greffier ordinaire de la justice de S. Germain sur vienne, par la même raison il n'a pu être troublé dans la possession de notifier, il a pour lui le caractere indispensable de Greffier ordinaire; la coutume de Poitou lui en fait même un devoir rigoureux.

L'intérêt des S. Seyraud est indifferent parcequ'il sait de bonne publique d'ailleurs il a été exactement payé du benefice qu'il fait sur ces objets, s'il doit en faire il en conviendroit.

Quant à la disposition de la sentence qui ordonne que les S. Meminieau ne feront pas les fonctions de procureur et de greffier, personne ne gagne le peu de benefice que l'on fait dans ces petites justices, et qu'un pere de famille est obligé de cumuler ces deux qualités pour trouver dans son travail une subsistance honnête. L'usage a admis cette compatibilité par différentes.

Les S. Dechaumont est dans le même cas. on rapporte ici la preuve qu'il postule dans la justice de S. germain sur vienne, — Mais les juges du Bailliage de Dorat vont par une de la même severité, en le maintenant greffier des notifications.

Exploit 29 février 1789 1re liasse.

Tous Surplus est objet est indifferent sous la provisoire.

Moyens Sues S. Dechaussoux

1789

Aud. 22. mai 1789.
2e Sal

Les S. Meminieau ne pas le titre en sa faveur. Sa qualité est celle de greffier du contentieux; le titre qui lui confere cette qualité est celui qui lui a été consenti par le fermier de la terre, c'est a dire le Bail que le S. Seyraud fermier lui en a passé.

Le S. Seyraud ne lui a cedé que le greffe de la justice; il ne lui a pas cedé celui des notifications, il s'est reservé en termes exprès et formels, "Si entend que Mes Seyraud me reserve les notifications" D'après une reserve aussi precise d'quel droit et a quel titre les S. Meminieau veut il donc exercer le greffe des notifications?

Il na de droit que celui qui lui a été conferé par le fermier, — L'acte qui lui donne un droit, en fixe et limite l'etendue; il ne peut pas — meconnoitre ce titre puisqu'il ne s'en pas d'autre, et comme on ne peut pas le diviser pour lui oter une partie de droit a lui accordé, il ne peut pas detacher aussi le diviser pour s'attribuer plusque ne lui en donne ce titre.

Il est etrange de voir le fermier de ce greffe, auquel le Bail fait la loi, demander outre et pardessus celui, demander même ce que ce bail lui refuse, d'une maniere precise; aucune loi n'autorise cette nouvelle maniere de s'approprier le droit d'autrui.

Si le titre des S. Meminieau milite contre lui même, celui dont les S. — Dechaumont est porteur, justifie la pretention a laquelle les S. Meminieau voudroit porter atteinte.

Les S. Seyraud usant du droit que lui donnoit son bail, usant de la faculté qui lui etoit reservé par les conventions faites avec les S. Meminieau, a cedé aux S. Dechaumont l'exercice du greffe des notifications pendant neuf ans; le Dernier a donc pour lui un titre emané de celui qui avoit le droit de le consentir, et ce titre ne peut paroitre meconnu par les S. Meminieau, puisque celui ci en affermant le greffe du Contentieux, a consenti que celui des notifications en fut distrait et reservé au Bailleur.

Les S. Meminieau, encore une fois, ne peut pas être maintenus dans — l'exercice du greffe des notifications affermé aux S. Dechaumont. — Lors de son Bail il n'avoit pas pensé a elever la pretention qu'il voudroit faire adopter aujourd'hui; il s'est fait recevoir a sa Sentence de reception porte qu'il a été reçu en la charge de greffier en chef de la justice — en par lui tenant un registre en regle des causes d'audiance —

Ces derniers mots sont peremptoires, ils se referent au Bail, ils circonscrivent la mission des S. Meminieau a sa qualité de greffier du contentieux, il n'a été reçu qu'en cette charge, et non en celle de Greffier des notifications, puisqu'il n'est pas astreint a tenir un registre des notifications.

il Sensuit De la qu'il a contre lui de titres, et la Sentence, puisque par le titre le fermier se reserve expressément le greffe Des notifications ; puis qu'il n'est remis par la Sentence que pour le greffe Des contentieux.

il pretend encore avoir la possession pour lui ; S'il l'avoit elle Seroit contraire aux actes Dont il est porteur ; S'il l'avoit ce Seroit une prevarication, car lui qui n'a été reçu que pour office Du greffe Du contentieux n'a pas caractere pour exercer le greffe Des notifications.

il Savoit qu'il a fait parapher un cahier par un portatant, et que Sur ce cahier il a fait quelques notifications clandestines, ces actes S'ils existent Sont autant De contraventions aux reglements et aux principes, c'est la precisement ce qui a excité et reveillé le Zele De notre Substitut au Bailliage De Dorat, qui a pensé que les S.rs Meminieau ne pouvoit pas faire Des notifications, n'etant ni fermier Du greffe Des notifications, ni reçu en cette qualité, et n'ayant par consequent a cet egard ni mission ni caractere.

Les S.rs Meminieau pretend que les S.rs Chaumont n'a pas été reçu, mais il se trompe. il a presenté requête au juge De S.t germain pour y etre reçu, sa requête a été repondüe par un gradué pour la remise Du juge De cette juridiction, ainsi il joint au droit qui lui a été accordé par les S.rs Seyraud, la mission legale qui lui a été donnée par le juge De S.t germain susvisé.

Les S.rs Meminieau ajoute que lui Seul a un greffe Servant De depot et que l'interêt public exige que lui Seul fasse les notifications ; Mais l'interêt public veut que les conventions Soient Sacrées, et que celui qui afferme un greffe a l'exclusion D'un autre, ne veille pas les exercer tous les Jours.

Les S.rs Meminieau invoque la Coutume D'Poitou, et cette loi municipale, Dit il, veut que les notifications Soient faites au greffe D'la justice et D'la il pretend qu'etant greffier De la justice il Doit les faire, il auroit raison, Si outre le greffe D'la justice, il n'y en avoit pas un autre pour les notifications, ainsi Lorsqu'il en existe un pour les notifications, c'est la quelles Doivent être faites.

Si en effet autrement, le greffier Des notifications ne pourroit jamais notifier, et Sa charge Seroit nulle.

Ainsi la pretention Des S.rs Meminieau est vicieuse et odieuse ; il a contre lui le titre, et la Sentence De reception ; au contraire les S.rs Deschaumont a en Sa faveur le titre, et l'ordonnance qui lui a permis D'exercer. //.

Vau rendu a prononcer qu'en un provisoire —
il ne reçoit pas de restaurer un tribunal de cognizance que le r. meuniveau de
trent [illegible] interjette de la cour d'appel mais de recevoir et obtiendra
de défenses de la cour —
et comment lui refuser elles refusées contre un jugement dont
la cognizance [illegible] dont le mérite jugé en droit, prendront
[illegible] de la cour prendre
[illegible] [illegible] [illegible] la cour d'appel et une irrégularité [illegible]
Elles sont en effet contient plusieurs dep. contre le r. dubreuil qui notoire pu au
cause — et un procès de r. declaumont qui n'y était pas davantage.
Il faut défendre à dubreuil de faire le greffe de notification.
cet autre substitut qui sans qu'il y eut aucune cote lata pendant
cette siege prend un bref de Requête qu'il est défendu à dubreuil de faire
le greffe de notification — car lui [illegible] qui sans qu'il y eut
aucune demande formée par le r. laurent [redacted] de document, sans avoir
vu les titres, sans recevoir il avait le greffe de greffier, demande et fait
ord[e] que ce soit le r. laurent qui soit maintenu provisoirement en lieu
autre dans les fonctions d'une office dont il ne demandait pas [illegible]
un étranger requisitoire ne pouvait commencer à faire de procès
rent[e] plus irrégulière encore qu'elle n'était — la défense que le r. dubreuil
voulait autre elle ne pouvait [illegible] de difficulté.
y a-t-il davantage à obtenir le r. dubreuil continuer pendant le
cours du procès l'exercice du greffe de notification —
il est vu au moins que pendant [illegible] dans l'état actuel ce greffe ne peut pas
être exercé par le r. laurent, que le substitut ses titres; il se réduisent au
bail qui lui a été passé par le f[eu] de la tour en 1763; le jugement avait
dit dans sur lui les notifications pour qu'il y a lieu reçu — mais
le bail fait au r. laurent ne subsiste pas pour le contester greffier — un greffe
est une office public; qui ne peut remplir aucune fonction quelconque avec été reçu
qui ne mérite aucune attention, qui n'a aucun caractère tant qu'il n'a pas
prêté serment impartial — or il est prouvé qu'il n'a jamais prêté
serment lui même en cause — il annonce il est vrai qu'il a été
reçu, par le juge de St-George — mais on a vu en cette pièce
Reçu et enfin il est imputé — d'ailleurs quand on
mettra sur un pied [illegible] [illegible] p. f — [illegible]
Dugré — Dantin — — le r. laurent n'est pas greffier — il n'y a pas
de greffe particulier de notification — il est cependant nécessaire qu'il y ait un
officier public que pour le recevoir — c'est à recevoir les notifications
qui seront faites dans [illegible]
[illegible] [illegible] laurent ne peut se charger par le vœu — meuniveau — le greffier
n'est greffier [illegible] si le produit de notification [illegible] [illegible]

Depuis un bref ; Vu pour enregistrer toutes mêmes et autres lettres apostoliques
à un empire — mais il est indispensable de bien connaître ce rescrit mechant
qui n'est pas rempli, depuis cependant pour demeurer ainsi —

Cause

La C.e du 12.e Rolle des Causes.

693

Me. Bonnieres av.t
Arnaud pr.

Entre D.lle . . . Monnier Epouse des.t Boiseau de ville) manufacturier de fayance a Nevers, apellante de Sentence du Baillage de.t S.t Pierre Lemoutier du 16. fevrier 1786.

Me
Lavaurelle procur.r
av.t

- Et le dit S.t Boiseau de ville, intimé

Me Dambray av.t Gal

1194

Cest une ddc en separation de corps et debiens, cest pour le 3e fois
quelle se present devant vous —
Mr premier arret a cedonné le benefice de la preuve de ses faits
un second avant faire droit sur cette preuve ordonne quelle se
retirera pendant deux ans dans un couvent —
Ce delay ne sest pas entierement passé sans quelle ait repris sa demeure
le menage, et la femme insiste toujours sur sa ddc en reprendre
fait

MEMOIRE

POUR la Dame DEVILLE, Appellante ;

CONTRE le ſieur DEVILLE, *Intimé.*

DANS le fond d'une Province éloignée de la Capitale, où le luxe n'a point encore pénétré, où les mœurs ſe ſont conſervées pures, les femmes occupées de leurs devoirs ſupportent, ſans ſe plaindre, le joug du mariage : là elles ne connoiſſent point ces peines imaginaires, cet ennui qui naît de la ſatiété, cet amour déſordonné du plaiſir, qui s'irrite par la jouiſſance, & que rien ne ſatisfait. Soumiſes à celui que la nature a formé pour les protéger, à qui la Loi a mis le pouvoir en main pour les défendre, elles n'aſpirent point au ſot orgueil de le maîtriſer ; elles n'ont de force que celle qu'elles tirent de leurs charmes : regner ſur le cœur de leur mari, être chéries de leurs enfans, mériter l'eſtime du Public, voilà la récompenſe de leur ſoumiſſion, de leur tendreſſe & de leurs vertus.

Dans ce climat tranquille les demandes en ſéparation ſont rares, mais elles ne ſont jamais haſardées ; les femmes ne viennent point exiger qu'adouciſſant les Loix en leur faveur, une

Juriſprudence facile crée des moyens de ſéparation qu'elles n'ont point approuvés, elles ſouffrent long-tems avant de ſe plaindre, & ce n'eſt que quand un mari féroce a paſſé de beaucoup les bornes d'un pouvoir légitime, qu'elles tentent de s'y ſouſtraire; leurs ſoupirs n'arrivent point juſqu'au Tribunal de la Juſtice, leurs cris ſeuls viennent avertir les Magiſtrats qu'il eſt tems de les ſecourir.

Ce ſont ces ſecours que la dame Deville implore contre un de ces êtres nés pour le malheur des autres, dont la colere fermente ſans ceſſe, chez qui l'amour n'eſt que brutalité, & qui maltraitent juſqu'à l'objet de leur plaiſir.

La demoiſelle Monnier a épouſé au mois de Janvier 1782 le ſieur Boizeau Deville, Propriétaire d'une Manufacture de fayence à Nevers. Elle étoit alors âgée de 19 ans, & les avantages qu'elle avoit reçus de la nature devoient lui faire eſpérer de fixer le cœur de ſon époux; elle apperçut dès les premiers jours de ſon mariage le funeſte avenir qui l'attendoit, Le ſieur Deville manquoit des égards que la nature apprend au ſexe le plus fort qu'il doit avoir pour le plus foible. Quelques jours après ſon mariage il avoit accompagné ſa femme au Bal qui ſe donnoit dans la ſalle de la Comédie, on étoit alors dans le tems du Carnaval; elle danſa, & s'appercevant que le ſieur Deville déſiroit ſe retirer, elle prit ſon mantelet & ſe diſpoſoit à ſortir, lorſque les perſonnes qui l'avoient accompagnée inſiſterent tellement auprès d'elle pour qu'elle dansât encore une derniere contredanſe, qu'elle eût cru, en les refuſant, manquer à l'honnêteté. Le ſieur Deville prend de l'humeur, n'a pas la politique de la cacher, & ſans attendre la fin de la danſe commencée, il quitte le Bal avec un air furieux: la dame Deville ſort un inſtant après, ne peut le joindre, traverſe la ville à

pied, & dans un habillement peu commode ; elle n'arrive chez elle que pour y éprouver une ſcene affreuſe dans laquelle on lui prodigue les épithétes les plus inſultantes ; elle paſſe la nuit dans les larmes, & prévoit dès ce moment tout ce qu'elle eſt deſtinée à ſouffrir.

Le caractere impérieux & deſpote du ſieur Deville s'exerçoit continuellement ſur ſa malheureuſe épouſe ; il avoit entrepris de la rendre auſſi ſoumiſe à ſes ordres, auſſi prompte à les exécuter qu'un gros chien qui fait ſa compagnie ordinaire. Levez-vous, lui diſoit-il quelquefois : venez : allez vous aſſeoir : tenez-vous droite : regardez-moi : ſéchez vos larmes : que je ne vous entende plus ! Voila de quel ſtyle il parloit à ſa femme, & quels étoient ſes exercices familiers.

Trop heureuſe la dame Deville d'échapper par cette complaiſance ſervile aux ſuites affreuſes de ſes emportemens journaliers. Domeſtiques, Ouvriers, tous ceux qui par état doivent lui obéir ont éprouvé ſes mauvais traitemens. Il y avoit ſix mois environ que la dame Deville étoit mariée, lorſque ſon mari, pour un léger tort du nommé Pétronne, ſon domeſtique, entre en fureur, le maltraite, & bouillant de colere, s'arme d'une demi-aune dont il alloit l'aſſommer ; la dame Deville ſe jette au-devant de lui, elle eſt repouſſée avec violence ; le domeſtique s'enfuit, & dans ſa fureur aveugle le ſieur Deville briſe ſix ou ſept jattes qu'il trouve ſous ſa main.

Quelques jours après, il propoſe d'aller faire des viſites à leurs parens. La dame Devilles'apprête & ſe fait attacher des claques à ſes ſouliers. Il n'en falut pas davantage pour allumer la bile du ſieur Deville. Il l'injurie, il l'accable de reproches au milieu de la rue, pendant qu'ils marchent enſemble. Les choſes en viennent au point qu'il la laiſſe ſeule ſans égard pour l'état

de groſſeſſe où elle étoit. La dame Deville, honteuſe & déſeſpérée, retourne ſur ſes pas, rentre à la maiſon, elle y eſt *traitée de P. & de G.* Ne croyez pas, lui diſoit ſon mari devant ſes domeſtiques, que je vous parle ainſi par jalouſie, vous n'en valez pas la peine ; vous n'êtes qu'une ſaloppe & une bête.

Cette ſcene ſcadaleuſe s'eſt renouvellée dans l'hiver de 1782. Le ſieur Deville donnoit le bras à ſa femme pour aller chez ſes parens ; elle étoit alors très-avancée dans ſa groſſeſſe. Tout-à-coup il s'échauffe ſans ſujet, marche à grands pas, force ſa femme de le ſuivre, parcourt les quartiers de la Ville dont l'accès eſt le plus difficile, & finit par la faire rentrer dans un état affreux, ſans avoir fait une ſeule viſite, quoiqu'il fût ſorti à ce deſſein.

Le moment des couches de la dame Deville arriva. Le ſieur Deville n'eut pour elle aucun des égards que ſa poſition exigeoit. La délicateſſe de ſa ſanté ne lui permettoit point d'alaiter ſon enfant. Les gens de l'art repréſentoient au ſieur Deville que ce ſeroit expoſer les jours de la mere & du fils, que d'exiger d'elle qu'elle le nourrît. Il l'y contraignit cependant ; & bientôt des accidens affreux, qui, peut-être, ont coûté la vie à cet enfant infortuné, juſtifierent les craintes d'une mere qui ne lui refuſoit ſon ſein que par tendreſſe. Chaque jour voyoit éclorre une ſcene nouvelle. Il n'approchoit de ſon lit que pour l'outrager ; & la mere même de la dame Deville n'a pas été à l'abri de ſes emportemens & de ſes fureurs.

A peine relevée de ſes couches, il lui déclare que toute communication entr'eux eſt ceſſée, il la relegue dans ſa chambre, ne veut plus habiter avec elle. Des mauvais propos, il en vient aux excès de toute eſpece. Elle avoit eu beſoin d'une cuillere d'argent, & avoit laiſſé ouverte l'armoire où l'argenterie

étoit ordinairement renfermée. C'en fut assez. Le sieur Deville la saisit aux cheveux, l'excede de coups, la traîne dans sa chambre; les cris qu'elle pousse ne servent qu'à l'irriter.

Quelques jours après elle paroît devant lui dans une coiffure modeste, qui convient à la douleur dont son cœur est pénétré. Sa baigneuse lui déplaît; il la lui déchire avec violence; une partie de ses cheveux est arrachée; le sang coule, & il n'en témoigne pas le moindre regret.

Que fera la dame Deville pour calmer ce furieux? Elle se fait violence à elle-même; elle se pare; elle tente de lui plaire. Soins superflus! Sa brutalité prend à l'instant la teinte de la jalousie; il frappe celle qui ne vouloit que le fléchir, & la laisse livrée au sentiment affreux d'un état qui n'aura de bornes que celles de sa vie.

S'il paroît revenir sur lui-même, c'est pour se livrer à de nouveaux excès. Le calme est toujours chez lui l'avant-coureur de la tempête: il pousse la barbarie jusqu'à se plaire à jouir du passage subit de l'espoir de l'adoucir qu'il laisse concevoir à sa femme, à la plus profonde douleur où il la replonge à l'instant.

Le Jeudi-Gras dernier il affecte un air serein; il annonce à sa femme qu'il veut qu'elle aille au Bal; il l'invite à s'y préparer; elle obéit. A peine sa toilette est-elle finie, qu'il prend une humeur sombre; il la querelle sur ses ajustemens, déchire son bonnet, arrache ses épingles; une blessure qu'il se fait à la main donne à sa rage une activité nouvelle; il maltraite; il outrage; il accable de coups la victime malheureuse qu'il rend le jouet de ses odieux caprices; & le seul jour qui sembloit se lever serein pour elle, est baigné des larmes du désespoir.

Habitué à gouverner en deſpote, & à voir tout céder à ſes volontés, il s'irrite de la moindre réſiſtance. Il eſt cité, dans l'hiver de 1784, devant les Juges de Police de Nevers. Ces Juges prononcent contre lui la condamnation qu'il avoit méritée. Il les inſulte ſur leur ſiege. Le Miniſtere public eſt forcé d'élever la voix; il le fait condamner à l'amende. Sa colere s'allume; ſon orgueil humilié ne connoît plus de frein; déja ſon empriſonnement eſt requis, & il auroit ſubi cette peine, ſi un Magiſtrat n'eût fait regarder l'état de violence où il étoit comme digne de pitié.

Il eſt facile de ſe peindre ce qu'une femme peut éprouver dans ſon intérieur de la part d'un homme auſſi violent. Si quelquefois la préſence de tierces perſonnes le retient, il mord ſes levres, il grince des dents, il jette ſa colere ſur l'ouvrage dont ſa femme s'occupe; témoin un tricot jetté au feu en préſence d'un parent de la dame Deville, qu'elle avoit retenu à dîner dans l'eſpoir de jouir d'un moment de repo pendant qu'il ſeroit dans ſa maiſon.

Une jalouſie exceſſive met le comble à ſes défauts. Tout lui eſt ſuſpect; il n'eſt pas juſqu'au Chirurgien ordinaire de la maiſon, appellé par la dame Deville à l'occaſion d'une purgation dont elle croyoit qu'elle & ſon fils pouvoient avoir beſoin, qui ne ſoit l'occaſion de ſcenes ſcandaleuſes qui effraient tout le voiſinage.

Ce Chirurgien étoit venu le matin ſur l'invitation de la dame Deville. Elle étoit à ſa toilette quand il entra; elle le fit prier d'attendre un inſtant. Le ſieur Deville l'apperçoit, entre dans la chambre de ſa femme, lui fait reproche de ce qu'elle n'a pas reçu le Chirurgien auſſi-tôt ſon arrivée, prétend que c'eſt pour lui plaire qu'elle ſe pare, & la traite

de P. & de B., qui ſe proſtitue à quiconque la deſire.

Le lendemain de cette ſcene, il voulut avoir de nouveaux éclairciſſemens ſur la viſite du Chirurgien. La dame Deville lui répete qu'elle ne l'a appellé que pour le conſulter; il feint de ne pas la croire. Les mots de P. & de G. ſont les ſeules expreſſions qu'il trouve dans ſa colere; il ſe jette ſur elle, l'excede de coups. Les ſoufflets réitérés dont il lui meurtrit le viſage ſont entendus de tous les voiſins. *On crie au meurtre & à l'aſſaſſin.* Le ſieur Deville s'apperçoit que les fenêtres ſont ouvertes; il eſt effrayé des clameurs du peuple qui s'aſſemble; il renferme ſa femme & la garde à vue pendant trois jours, dans la crainte qu'elle ne lui échappe.

Ces mauvais traitemens n'étoient que le prélude de ce que la dame Deville devoit ſouffrir le Dimanche 2 Mai 1784. Le ſieur Deville s'étoit apperçu que la Cuiſiniere avoit un deshabillé blanc : cet ajuſtement lui déplut : il s'informe d'où il vient. La dame Deville lui répond que c'eſt elle qui l'a acheté avec les gages de cette fille. Cette réponſe ne le contente pas; il monte dans ſa chambre, roulant dans ſon eſprit des projets ſiniſtres. Il trouve un miroir qui n'étoit pas de la maiſon. A qui ce miroir? — A ma tante, qui me l'a prêté. — Qu'on le reporte à l'inſtant, je ne veux point de meubles qui ne ſoient point à moi. — Il ſera tems de le renvoyer demain. — Je veux qu'il le ſoit tout-à-l'heure. Et en effet il le fait prendre par la Cuiſiniere, qu'il conduit lui-même à la porte de la rue. Il rentre, viſite toute la maiſon, s'aſſure qu'il n'y a aucun ouvrier dans les laboratoires. La dame Deville tremblante, prévoit l'orage qui va fondre. Elle ferme la porte de ſa chambre, ouvre les croiſées qui donnent ſur la rue, & prend la réſolution de s'y tenir attachée & de crier

au ſecours en cas de danger. Le ſieur Deville, aſſuré qu'il eſt ſeul, monte à l'appartement, enfonce d'un coup de pied la porte qui lui réſiſte, ſaiſit ſa femme, la ſecoue avec violence, lui cogne la tête contre l'appui de la croiſée, la force de quitter priſe, la renverſe par terre, la frappe à coups redoublés. Le ſang coule de toutes parts ; elle n'eſt plus qu'une plaie ; elle croit toucher à ſon dernier moment.

Qu'eſt-il poſſible d'ajouter à ces excès ? Le ſieur Deville trouve dans la noirceur de ſon ame de quoi aggraver encore ſes outrages. Il veut que ſa victime expirante écrive à l'inſtant même, ſous ſa dictée, une lettre oſtenſible, où elle démentira ce qu'elle vient d'éprouver : il lui approche une table, la fait aſſeoir devant lui : il dicte, elle obéit ; elle prend la plume : elle veut écrire, le papier eſt teint de ſon ſang. Ses larmes ſe mêlent avec l'encre qui trace un récit menſonger. Le ſieur Deville veut commander à la nature ; le remede qu'il emploie ajoute au mal qu'il vient de faire à ſa femme. Il prend la plus rude des ſerviettes, irrite ſes plaies par le frottement, épuiſe inutilement l'eau d'un vaſe qui ſe trouve ſous ſa main, lui crache au viſage, & ſort de ſa chambre en proférant des juremens affreux.

La dame Deville reſte évanouie. Quelque tems après elle revient à elle-même, ſe traîne juſqu'à la porte de la maiſon, l'ouvre ; les voiſins effrayés la reçoivent dans leurs bras & l'accompagnent chez ſa tante, où elle va ſe retirer.

Un cri général s'éleve contre le ſieur Deville ; on demande juſtice au nom de l'humanité outragée ; le Magiſtrat permet qu'on viſite la victime ; un procès-verbal juridique contient la deſcription des plaies dont ſon corps eſt couvert. Le ſieur Deville reconnoît ſa faute ; il tente de fléchir ſon beau-pere

irrité.

irrité. Des mauvais traitemens, ſi ſouvent réitérés, ne permettent plus de l'en croire, & la demande en ſéparation eſt formée.

L'eût-on penſé ? Les premiers Juges croient devoir traiter un pareil mari avec indulgence; ils ſe contentent d'ordonner, avant faire droit, que la dame Deville ſe retirera pendant un an dans un couvent, où elle ſera tenue de recevoir ſon époux. L'indignation publique lui indique la route qu'elle doit ſuivre; c'eſt à des Magiſtrats éclairés & ſenſibles qu'elle doit s'adreſſer : elle interjette appel de la Sentence de Nevers, & demande qu'on la ſépare, ou du moins qu'on lui permette de faire preuve des excès inouis qui ont mis ſes jours dans le plus grand danger.

La Cauſe eſt placée au grand rôle ; elle y eſt plaidée pendant pluſieurs audiences, & l'Arrêt qui intervient l'admet à la preuve de ſes faits.

L'enquête eſt faite ; elle eſt concluante ſur tous les points (1).

La Cauſe eſt de nouveau portée à l'audience : le Miniſtere public conclud en faveur de la dame Deville ; mais il craint que la néceſſité où ſe trouve le ſieur Deville de reſtituer la dot de ſa femme, ne porte préjudice à ſon commerce, ſon imagination brillante rend plus touchant le tableau des effets que produiſent les ſéparations, & les Magiſtrats ſe déterminent à faire ſubir une nouvelle épreuve à une femme dont l'ame étoit déja affaiſſée ſous le poids de ſes chagrins. La dame Deville eſt obligée de ſe retirer, pendant deux ans, dans un couvent de la ville de Nevers ; ſon Jugement eſt

(1) Voyez les Pieces juſtificatives.

ſuſpendu pendant ces deux années, & le ſieur Deville obtient la permiſſion de venir voir celle qu'il a perſécutée trop long-tems.

Quel effet a produit cet interlocutoire? Si l'on excepte l'échéance des quartiers de penſion que venoit payer le Sr Deville, il a paru deux fois à la grille en cérémonie pendant l'eſpace de 27 mois. Les époux, en ſe voyant, ſe ſont rappelés tout ce qu'ils avoient dit dans le cours de leur procès; dans la crainte de nuire à la Cauſe, on s'eſt obſervé mutuellement, & après l'entrevue la plus compoſée, qui à peine a duré quatre minutes, les Parties ſe ſont retirées, plus mécontentes l'une de l'autre qu'auparavant.

L'amour conjugal eſt, de tous les ſentimens, le plus pur; mais il ne peut exiſter qu'entre deux individus, dont l'âge, les goûts, le caractere, ont de tels rapports, qu'au même inſtant, dans les mêmes occaſions, ils éprouvent les mêmes idées, prennent les mêmes réſolutions, & tendent au même but par les mêmes moyens.

Cette ſimilitude parfaite ſe rencontre difficilement, & cependant c'eſt d'elle que dépend le bonheur des époux. Alliez la douceur avec la férocité, l'amour des plaiſirs avec le goût de la retraite, la diſſipation avec l'économie, & les êtres, chez qui ces divers ſentimens prédominent, vivront dans un état de guerre continuel.

On aime plus ou moins ſes ſemblables, ſuivant qu'on trouve, en eux, plus ou moins d'analogie avec ſoi-même. On hait, preſque néceſſairement, ceux avec qui on n'en a aucune. Cette épreuve eſt prompte, & elle eſt ſans retour, parce que les caracteres ne changent jamais.

Le reſpect des mœurs, la néceſſité de maintenir la cohabi-

tation entre les époux, porte les Magiſtrats à ſuſpendre quelquefois les ſéparations qu'ils jugent néceſſaires; mais que produiſent ces retards? Ils prolongent le malheur des deux Parties, augmentent le ſcandale & préparent un nouveau procès.

L'unité de caractere, ſans laquelle deux êtres ne peuvent vivre heureux enſemble, ne ſe commande point. Elle eſt audeſſus de l'autorité des Cours. La gêne où la Juſtice retient une femme dans un couvent pendant quelques années, irrite le ſentiment de ſes malheurs; le mari s'enorgueillit de ſon ſuccès éphémere: s'il ſe préſente au parloir, c'eſt pour jouir de ſon triomphe, & inſulter aux chagrins de ſa captive. La grille qui ſépare les époux, les avertit ſans ceſſe qu'ils ne ſont plus une même perſonne, & que leurs intérêts ſont différens.

Si les vues pacifiques de la Cour n'ont point été remplies, ce n'eſt pas à la dame Deville qu'il faut en adreſſer des reproches. Le couvent qu'elle habitoit étoit ouvert au ſieur Deville. Il n'a, dans aucune occaſion, témoigné le plus leger repentir des excès dont il s'étoit rendu coupable envers ſa femme; pourquoi donc la demande-t-il? Pourquoi s'oppoſe-t-il à la ſéparation qu'elle ſollicite? Nous n'en pouvons douter; d'après la conduite qu'il a tenue, ce n'eſt pas une épouſe qu'il réclame, c'eſt une victime qu'il veut immoler dans l'intérieur de ſa maiſon.

Et comment la Cour pourroit-elle condamner la dame Deville à y rentrer? Elle n'a pas oublié les ſcenes affreuſes qui s'y ſont paſſées. C'eſt une femme outragée, maltraitée, traînée par les cheveux, noyée dans ſon ſang, qui ſe jette aux pieds de la Juſtice & lui demande la vie en ſuppliant de ne pas la livrer à ſon bourreau. Son enquête exiſte; elle eſt

concluante. On ne peut en entendre la lecture ſans être ému d'indignation. La Ville qu'elle habitoit dépoſe toute entiere en ſa faveur. Il n'a pas été en ſon pouvoir de dévorer ſes peines en ſilence. Leur publicité a donné un caractere plus grave aux excès dont elle ſe plaint. Ses cris ont effrayé les voiſins. Si elle exiſte encore, elle le doit aux ſecours qu'ils lui ont portés.

Quel eſt donc l'être infortuné que l'on a traité ainſi? C'eſt une femme jeune, ſoumiſe, laborieuſe, faite pour fixer tout autre que le ſieur Deville. Releguée par Arrêt dans un couvent depuis près de trois années, elle a donné l'exemple de la modération & de la réſerve. Ses mœurs douces & pures ont été citées pour modele. Les Religieuſes, qu'elle a eu pour ſociété habituelle, viennent joindre leur témoignage à l'enquête déja produite ſous les yeux de la Cour.

Les jours de la ſévérité ſont paſſés; ceux de la juſtice commencent à luire. L'humanité outragée trouvera un vengeur dans un Magiſtrat plus fait que perſonne pour en apprécier les droits. Le Miniſtere public s'armera de nouveau pour ſa défenſe, & la Cour regrettera d'avoir, par une épreuve inutile, aggravé le ſort d'une femme dont les malheurs ſembloient, depuis long-tems, être arrivés à leur terme.

Monſieur D'AMBRAY, Avocat Général.

Me DEBONNIERES, Avocat.

REGNAUD, Procureur.

EXTRAIT DE L'ENQUÊTE.

PREMIER FAIT.

Etat de fureur du ſieur Deville.

Antoine Martenot, Perruquier, dépoſe « qu'il étoit » préſent, lorſque le ſieur Deville s'emporta contre le nommé » Petrone, ſon domeſtique ; qu'il prit une chaiſe, & la lui » jetta à la tête ; que la dame Deville s'étant approchée de » ſon mari, il la repouſſa vivement, en lui diſant f... » Madame, laiſſez-moi tranquille.

» Que pluſieurs fois le ſieur Deville s'eſt plaint à lui, Dé- » poſant, des ſujets de querelle qu'il avoit avec la dame ſon » épouſe, & dans ce moment il lui diſoit : ſi je n'avois pas » eu d'éducation, je ſerois barbare & cruel, je tuerois tout » ce que je rencontrerois. »

Martin Drouin, Cuiſinier, dépoſe « qu'avant les couches » de la dame Deville, il l'a vue pluſieurs fois venir dans ſa » cuiſine, les yeux baignés de larmes ; que lui ayant demandé » le ſujet de ſes pleurs, elle répondoit toujours qu'elle n'a- » voit rien ; mais que lui, Dépoſant, étoit perſuadé que ſon » chagrin étoit cauſé par les tracaſſeries continuelles que lui » faiſoit le ſieur Deville, qui la contrarioit ſur tout ; que » lui, Dépoſant, a été témoin qu'un jour, dont il ne ſe reſſou- » vient pas, la dame Deville étant venue dans ſa cuiſine, & » ayant demandé une Jatta, le Dépoſant lui en donna une,

» dans laquelle elle mit tremper quelques linges ſur l'évier,
» à la porte de la cuiſine ; que le ſieur Deville étant deſcendu
» de ſa chambre ou de ſon cabinet, il lui dit : Madame, que
» faites-vous là ? que ladite dame lui répondit avec douceur ;
» qu'à l'inſtant le ſieur Deville prit la jatte dont ſe ſervoit
» la dame ſon épouſe, & lui dit : voilà une jolie jatte ;
» ce qu'il répéta pluſieurs fois, & finit par dire à la dame
» Deville : voulez-vous que je la caſſe ? que la dame Deville
» lui ayant répondu qu'il feroit ce qu'il voudroit, il la laiſſa
» tomber ; que lui, Depoſant, en ayant été chercher une
» autre, le ſieur Deville recommença ce jeu, ſans avoir
» l'air de ſe fâcher ; que le Commis en fut chercher une troi-
» ſieme, que le ſieur Deville caſſa de la même maniere que
» les précédentes, en demandant toujours à la dame De-
» ville ſi elle vouloit qu'il la caſſât ; que lui-même en fut
» chercher une, & la caſſa ; que le Dépoſant ſe dit alors
» en lui-même, il faut que j'aille chercher un ſceau de
» faïance, il ne le caſſera peut-être pas ; qu'ayant été en
» effet chercher le ſceau, il le donna à la dame Deville ; mais
» auſſi-tôt le ſieur Deville, qui s'en étoit allé dans ſa chambre,
» étant revenu à la cuiſine, & y ayant vu le ſceau, le prit
» encore, & le jetta par terre ; que la dame Deville effrayée
» du procédé de ſon mari, vint, avec un air très-triſte,
» s'aſſeoir auprès du lit du Dépoſant, qui étoit dans ladite
» cuiſine ; qu'alors le ſieur Deville s'approcha d'elle, la prit
» au collet par ſes habits, la ſecoua beaucoup, enſuite la
» prit par les joues, la ſecoua de nouveau, avec un air em-
» porté & violent ; après quoi il lui dit : montez, Madame ;
» ce qu'elle fit à l'inſtant, & ne ſait ce qui ſe paſſa entr'eux. »

SECOND FAIT.

Mépris du ſieur Deville pour ſa femme.

Me Jacques Deſgranges, Avocat, dépoſe « que dans les » premiers jours d'Avril 1784, étant allé voir le ſieur De- » ville, ves les onze heures du matin, ce dernier l'invita à » dîner ; qu'étant ſorti du cabinet du ſieur Deville, il étoit » paſſé dans l'appartement de la dame Deville, à qui il rendit » compte de l'invitation qui venoit de lui être faite. La » dame Deville lui répondit qu'elle ne dîneroit point avec » lui, parce que depuis long-tems M. Deville ne l'admettoit » point à ſa table, & qu'il pourroit s'en convaincre par les » deux tables, l'une de deux couverts, dreſſée dans la petite » chambre à coucher de M. Deville, & l'autre d'un ſeul » couvert dans ſa chambre ; qu'alors le Dépoſant aſſura la » dame Deville qu'il ne reſteroit point à dîner, & s'en alla. »

TROISIEME FAIT.

Mauvais traitemens habituels.

Antoine Martenot, Perruquier, dépoſe « qu'un jour, dont » il ne ſe reſſouvient pas, étant allé pour coëffer le ſieur De- » ville, & étant entré dans la cuiſine, le Cuiſinier, qui ſe- » nommoit Leblanc, auquel il demanda ſi M. Deville étoit » là, lui répondit *oui*, *le ſacré mâtin*, *il eſt là haut qui tue ſa* » *femme depuis une heure* ; qu'il pouvoit être alors neuf » heures ou neuf heures & demie du matin ; qu'ayant prêté

» l'oreille, il entendit effectivement beaucoup de bruit, &
» la dame Deville *crier & pleurer ;* que lui-même ne put s'em-
» pêcher de dire : *oh ! le ſacré mâtin !* je m'en vais l'arrêter ;
» qu'étant monté, il fut frapper à une chambre de derriere ;
» que le ſieur Deville ouvrit ſa porte, qui étoit fermée à
» deux tours, & demanda au Dépoſant ce qu'il vouloit ; que
» lui, Dépoſant, lui répondit qu'il venoit le coëffer ; que le
» le ſieur Deville lui répondit qu'il ne vouloit pas ſe faire
» coëffer aujourd'hui, & referma ſa porte à double tour ;
» que, pendant ce tems, la dame Deville ne diſoit mot ;
» qu'à peine le Dépoſant fut-il deſcendu, qu'il entendit de
» nouveau la dame Deville crier & pleurer ; mais craignant
» que le ſieur Deville ne deſcendît, & crût, en le voyant,
» qu'il étoit reſté pour l'épier, il s'en alla. »

QUATRIEME FAIT.

Scene violente du 27 Avril 1784.

Anne Droin, Lingere, dépoſe « que le Mardi 27 Avril
» 1784, ayant entendu quelqu'un crier, elle s'approcha de ſa
» croiſée, & vit le ſieur Deville dans ſa chambre, le dos
» contre ſa cheminée, qui tenoit la dame Deville par les
» hanches & la ſecouoit comme un prunier ; que l'ayant
» lâchée, il la reprit par ſes habillemens à la poitrine, & la
» ſecoua de nouveau ; que dans le même moment elle vit le
» ſieur Deville ſe retourner, & la dame Deville lui atta-
» cher les cheveux ; que ſoit que la dame Deville les lui
» ait tirés, ou qu'elle les lui eût mal attachés, le ſieur De-
» ville parut ſe retourner avec violence, ſaiſit les bras de
» la

» la dame Deville, les lui retourna derriere le dos, & la
» tenant ainſi d'une main, la prit par le menton de l'autre
» main, & la ſecoua ſi violemment, que ſa tête en battoit
» ſur ſes reins, & que la dame Deville ſe mit à pleurer;
» qu'elle, Dépoſante, n'entendit point ce que le ſieur Deville
» diſoit à la dame ſon épouſe, & ne ſait ce qui ſe paſſa
» enſuite, parce qu'elle fut ſi fort effrayée, lorſquelle vit
» prendre la dame Deville par le col, qu'elle ſe retira &
» ferma ſa fenêtre. »

Jeanne Droin, Lingere, dépoſe « que le Mardi 27 Avril
» 1784, étant dans ſa chambre, dont les fenêtres étoient ou-
» vertes, elle entendit du bruit chez le ſieur Deville; que
» comme les fenêtres de la maiſon du ſieur Deville ſont vis-à-
» vis celle de la maiſon de la Dépoſante, & qu'elles étoient
» ouvertes, elle regarda & vit le Sr Deville qui tenoit la dame
» Deville par le corps & la ſecouoit; qu'enſuite il la prit par
» ſes habits à la poitrine, & la ſecoua de nouveau; qu'elle
» entendit la dame Deville ſe plaindre, & le ſieur Deville
» ſe fâcher bien fort, ſans avoir pu entendre ce qu'elle diſoit;
» qu'elle vit encore le ſieur Deville ſe faire attacher ſes che-
» veux par la dame ſon épouſe, & ſoit qu'elle lui eût tiré
» quelques cheveux, ou qu'elle les lui eût mal attachés, il
» ſe retourna avec violence, la ſaiſit à la gorge d'une main,
» & de l'autre lui ferma la bouche, ce qui effraya tellement
» la Dépoſante, qu'elle crut que le ſieur Deville alloit étran-
» gler ſa femme; qu'elle lui vit enſuite prendre les bras de
» la dame Deville & les retourner par derriere, & la te-
» nant ainſi d'une main, lui portoit l'autre a la bouche, &
» la ſecouoit, ce qui détermina la Dépoſante à fermer ſes
» croiſées. »

CINQUIEME FAIT.

Excès du 2 Mai 1784, qui ont mis les jours de la dame Deville dans le plus grand danger.

Jeanne Droin, Lingere, dépoſe » que le 2 Mai, pendant les vêpres de Saint-Laurent, elle vit la dame Deville » appuyée ſur ſa fenêtre; qu'un inſtant après elle vit le ſieur » Deville la tirer par ſon déshabillé pour la faire ôter de la » fenêtre (ce qu'elle préſume), parce que la dame Deville » annonçoit par ſon ſecouement de tête qu'elle ne vouloit » pas ſe retirer; que le ſieur Deville l'ayant de nouveau » tirée par ſon déshabillé, elle ſe cramponnoit après la croiſée; » alors le ſieur Deville lui prit une main & la pouſſa ſi violemment, qu'il la renverſa par terre dans le milieu de la » chambre; que la dame Deville pouſſa auſſi-rôt des cris, & » le ſieur Deville ferma auſſi-tôt ſa fenêtre; qu'elle ne ſait » ce qui s'eſt paſſé enſuite ni auparavant cette ſcene. »

Anne Droin, Lingere, dépoſe « que le 2 Mai, aux environs de deux heures & demie, pendant les Vêpres, elle vit » la dame Deville appuyée ſur ſa fenêtre, tenant la croiſée » à pleines mains avec un air inquiet; que le ſieur Deville, » qui étoit derriere elle, la tira par ſon déshabillé pour lui » faire quitter la croiſée; & voyant que ladite dame ne la » quittoit pas, il la prit par un bras & la jetta ſur le carreau; » qu'auſſitôt la dame Deville ſe mit à faire un cri terrible, » & le ſieur Deville avec brutalité vint fermer ſa fenêtre ».

Claudine Baron, femme Soroux, dépoſe que « le 2 Mai » 1784, ayant été à la porte de la rue de ſa maiſon, qui

» eſt vis-à-vis celle du ſieur Deville, elle vit la dame Deville
» à ſa fenêtre, ayant le dos tourné du côté de la rue,
» & tenant la croiſée avec ſes mains qu'elle avoit derriere
» elle; qu'elle dépoſante apperçut auſſi le ſieur Deville dans
» l'un des coins de la croiſée, qui tiroit la dame Deville par
» le bras; qu'elle dépoſante crut d'abord que c'étoit un ba-
» dinage, elle le dit même à ſa belle-mere, mais preſqu'auſ-
» ſitôt elle vit paroître le ſieur Deville qui tira la dame
» Deville par le bras avec tant de violence qu'il la renverſa
» par terre, du moins elle dépoſante l'a penſé, parce qu'elle
» entendit un bruit comme quelqu'un qui tomboit, & la
» dame Deville faire un cri; que le ſieur Deville ferma à
» l'inſtant la fenêtre, de ſorte qu'elle dépoſante ne ſait ce qui
» s'eſt paſſé depuis, ſi ce n'eſt que le ſoir, lorſqu'elle dépoſante
» fût rentrée chez elle, ſa belle-mere & ſes voiſins lui dirent
» que la dame Deville avoit été battue par ſon mari, & la
» belle-mere d'elle répondante lui ajouta qu'elle avoit re-
» marqué un peu de ſang ſur le jupon de la dame Deville,
» lorſquelle étoit ſortie ».

Jean Lerat, Cuiſinier, dépoſe « que le 2 Mai 1784, vers
» les deux heures après-midi, la dame Deville deſcendit
» dans ſa cuiſine où étoit le dépoſant; qu'elle étoit toute
» échevelée, & faiſoit les hauts cris, en diſant que c'étoit
» un bourreau, & qu'elle vouloit ſe ſéparer; qu'elle s'aſſit
» un inſtant, & enſuite ſe releva ſans rien dire, & s'en re-
» tourna dans ſa chambre; qu'à peine y fût-elle, que le ſieur
» Deville ſe renferma avec elle, & lui dépoſant n'entendit
» plus rien. En ſorte qu'il s'en alla à Vêpres, croyant que la
» querelle étoit finie; mais lorſqu'il fut de retour, il apprit
» que la dame Deville s'en étoit allée, & qu'elle avoit été

» très-maltraitée par ſon mari; que le lendemain matin,
» étant dans la chambre de la dame Deville, il trouva à
» l'entrée une grande quantité de ſang, pluſieurs poignées
» de cheveux dans la chambre, & des épingles éparſes;
» que lui dépoſant fut trois jours à effacer le ſang qui étoit
» ſur le carreau; qu'il eſt à ſa connoiſſance, que depuis
» qu'il eſt entré à leur ſervice, ils n'ont plus mangé en-
» ſemble, que ſur des invitations réciproques, & que le
» ſieur Deville avoit de très-mauvais procédés pour la
» dame ſon épouſe, au point que lorſqu'il falloit compter
» les Samedis, elle entroit dans des tranſes terribles; que
» le 27 ou 28 Avril, revenant du marché, il trouva la dame
» Deville dans ſa chambre, ayant la levre & la langue
» coupées & toutes en ſang, & dit à lui dépoſant, que
» c'étoit le ſieur Deville qui lui avoit donné un coup de
» poing ſous le menton ».

Le ſieur Claude-Louis Turpin, Contrôleur des actes, dépoſe « que le 2 Mai 1784, étant à cauſer dans la boutique
» de Madame Enfert, à l'heure de quatre heures & demie
» ou environ avec cette Dame & Madame Richard, ſœur
» de Madame Deville, comme le dépoſant lui diſoit que Ma-
» dame Deville & ſon mari ſeroient, ce jour-là même, à
» leur maiſon de campagne, à cauſe de l'aſſemblée qui s'y
» tenoit, Madame Deville entra dans la même boutique en
» camiſolle blanche, ſans coëffure, les cheveux épars, &
» conduite par une ancienne domeſtique. Elle étoit ſi défi-
» gurée, que le dépoſant ne la reconnut point; mais aux
» cris que ces trois dames firent, le dépoſant ayant penſé
» que c'étoit Madame Deville, fut à ſon ſecours, & lui
» trouva le viſage, les levres & le nez enflés, & tremblante

» de tout ſon corps. Le dépoſant lui ayant demandé qui » l'avoit miſe dans un état auſſi affreux, elle répondit que » c'étoit ſon mari qui l'avoit traînée dans ſa chambre par » les cheveux, & frappée de coups de poings & de pieds » par-tout le corps, & ſur-tout à la poitrine. Elle étoit ſi » effrayée, qu'au moindre bruit qu'elle entendoit, elle crai- » gnoit que ce ne fût ſon mari, & que le dépoſant, pour la » raſſurer, lui dit qu'elle n'avoit rien à craindre de ſa ve- » nue, qu'il la garderoit & empêcheroit les effets de ſes » violences, & le dépoſant la garda effectivement juſqu'à » dix heures; enſuite il ſortit, & on ferma les portes.

SIXIEME FAIT.

Aveu précis du ſieur Deville, qu'il eſt coupable de ce dont il eſt accuſé par ſa femme.

La demoiſelle Enfert dépoſe « que depuis les couches de la » dame Deville; elle dépoſante l'a vue venir chez elle avec un » œil poché, les levres enflées & les bras meurtris à différen- » tes fois, & que la dame Deville lui diſoit que cela provenoit » des mauvais traitemens de ſon mari; que lui ayant propoſé » pluſieurs fois d'aller chez ſon mari lui en faire des reproches, » la dame Deville s'y eſt oppoſée; diſant, que ſi le ſieur De- » ville ſavoit qu'elle lui a dit quelque choſe, elle n'en ſeroit » que plus malheureuſe & plus maltraitée; que cependant le » ſieur Deville étant venu chez elle, elle prit ſur elle de » lui dire qu'elle s'étoit apperçue que ſa femme avoit un œil » poché & le nez enflé, qu'elle n'oſoit lui en attribuer la

» cauſe ; que le ſieur Deville lui avoua qu'il lui avoit donné
» un ſoufflet, à quoi elle lui répliqua qu'il avoit été violent,
» & n'en dit pas davantage, qu'elle n'a de connoiſſance
» des 7e, 8e & 9e faits portés en l'Arrêt, que par le récit
» qui lui a été fait, tant par le ſieur Enfert ſon neveu que
» par ladite dame Deville, lorſqu'elle s'eſt retirée chez la
» dépoſante le 2 Mai ; que même nombre de perſonn s vin-
» rent l'avertir des mauvais traitemens du 27 Avril ; que
» le 2 Mai 1784, la domeſtique des ſieur & dame Deville vint
» chez elle dépoſante, ſur les 2 ou 3 heures après-midi,
» effrayée & tremblante, & rapportant un miroir qu'elle
» dépoſante avoit prêté à la dame Deville, que cette do-
» meſtique lui dit : que notre dame eſt malheureuſe, M. De-
» ville va encore la battre. Il eſt furieux & lui cherche
» querelle depuis ce matin, ſûrement il va encore la battre ;
» qu'elle répondit à cette fille, retournez-vous-en, & s'il
» arrive encore quelque ſcene, vous viendrez m'avertir ; que
» la dame Richard & le ſieur Turpin étoient venus lui ren-
» dre viſite ; la dame Deville accompagnée d'une ancienne
» domeſtique de ſa maiſon, arriva toute échevelée, le vi-
» ſage meurtri de coups & méconnoiſſable, & ſon déſha-
» billé enſanglanté : ce qui effraya tellement la dépoſante,
» qu'elle fit un cri à l'aſpect de la dame Deville, & la dame
» Richard penſa en tomber évanouie de frayeur ; que lui
» ayant demandé ce qui s'étoit paſſé, la dame Deville,
» en préſence de la dame Richard & du ſieur Turpin, dit
» que ſon mari l'avoit maltraitée, qu'il lui avoit donné des
» coups ſur la poitrine, & qu'elle étoit meurtrie par tout le
» co ps ; que le lendemain la dame Deville raconta à elle
» dépoſante que le ſieur Deville lui avoit cherché querelle

» à l'occaſion d'un déshabillé qu'elle avoit acheté à ſa
» ſervante, & du miroir qu'elle lui avoit renvoyé; qu'il
» l'avoit traînée par la chambre & lui avoit donné des
» coups de pieds dans les reins; qu'il l'avoit obligée
» d'écrire une lettre à ſon pere, & lui rapporta beaucoup
» d'autres circonſtances qui lui ſont échappées de la mé-
» moire; que ledit jour 3 Mai, le ſieur Deville vint chez
» elle dépoſante, & lui dit s'il devoit ſe préſenter devant
» elle & lui demanda à voir ſa femme; qu'elle lui répondit
» qu'il l'avoit miſe dans un état à n'être point viſible; qu'il
» ſe jetta à ſes genoux pour la fléchir, convint avoir tort &
» voulut la déterminer à la lui laiſſer voir; qu'elle réſiſta, &
» il convint lui avoir donné un ſoufflet, mais alors que la dame
» Deville en ſe retournant l'avoit attrapé ſur la figure;
» qu'elle dépoſante lui répliqua qu'un ſoufflet n'avoit pu lui
» meurtrir tout le corps; que ſans répondre à cette objec-
» tion il la pria de lui laiſſer emmener ſa femme chez lui,
» avec promeſſe de la bien ſoigner; qu'elle lui répondit
» qu'elle n'avoit aucune foi à ſes promeſſes; que tout homme
» qui maltraitoit ſa femme comme il l'avoit fait le Mardi
» 27 Avril, ſans en avoir témoigné aucun repentir, & qui,
» au contraire, avec réflexion l'avoit aſſommée le Dimanche
» ſuivant 2 Mai, étoit incapable de faire aucun retour ſur
» lui-même; que le parti le plus ſage étoit ſa ſéparation,
» qui mettroit les jours de ſa niece en ſûreté, éviteroit un
» malheur qui tôt ou tard arriveroit, & qui le déshonoreroit
» ainſi que ſa famille ».

Lettre du ſieur Deville.

» Monſieur, & je n'oſe plus vous appeller mon pere;
» J'ai lieu de croire que vous vous laiſſez circonvenir,
» puiſque, d'après toutes le démarches que j'ai faites, ſoit
» moi-même, & dont ſans doute on n'a pas manqué de vous
» rendre compte, ſoit par l'entremiſe de ceux qui ont paru
» prendre pitié de moi dans la poſition cruelle où je me
» trouve, il ne m'a pas été poſſible d'avoir avec vous un
» entretien pour vous découvrir mon cœur. Je me flattois
» pourtant de ce vain eſpoir, & je me propoſois, *tout en*
» *avouant que je ſuis bien coupable, & en vous demandant*
» *grace & pardon*, de vous démontrer que je ne ſuis point
» un ſcélérat. Oui, Monſieur, je ſuis encore un homme
» d'honneur. La Requête en ſéparation eſt un tiſſu d'atro-
» cités que je n'ai pas commiſes; autrement il n'y auroit qu'à
» me charger de fers, & me traîner au ſupplice. Si votre fille
» ſe fût laiſſée conduire par les lumieres de la ſaine raiſon,
» elle n'auroit pas quitté avec autant d'éclat une maiſon qui
» eſt la ſienne; elle n'auroit pas cherché à couvrir d'opprobre
» la moitié d'elle-même, ſans ſentir que dans le cas de ſuccès,
» il en rejailliroit infailliblement, d'après nos mœurs, por-
» tion ſur elle & le fruit de notre malheureuſe union. Mais
» ce qu'on peut lui reprocher à elle perſonnellement, c'eſt
» d'avoir quitté la maiſon, *& qui pis eſt plus d'une heure &*
» *demie après la ſcene fâcheuſe.* Le tout eſt l'ouvrage de ſes
» Conſeils, qui, avec de la prudence & de l'eſprit, en ont
» cependant manqué beaucoup en précipitant les choſes, au
» lieu d'attendre votre arrivée.

» Si

» Si je ne craignois pas que Madame de Ville ne s'en pré-
» vale & ne me rendît plus malheureux après notre réunion
» que jadis, *je n'héſiterois pas à aller me jetter à vos pieds. . . .*
» *Mais après tout ce que nous avons ſouffert l'un & l'autre, je*
» *ne vous cacherai pas que quelques-uns de mes Conſeils m'ont*
» *dit que ce qui pouvoit arriver de moins fâcheux étoit la ſépa-*
» *ration. Quel mot fatal! & que je trouve difficile à écrire!*
» C'eſt pourtant demain qu'il ne me ſera plus permis de vous
» nommer mon pere. Je n'ai plus la force d'en dire davan-
» tage; & quoiqu'il arrive, je n'en ſuis & n'en ſerai pas
» moins *pour le reſte de ma triſte vie*, avec une ſoumiſſion ſans
» bornes,

» Mon très-cher pere, ſouffrez que je me ſerve encore une
» fois de ce doux nom,

Votre très-humble & très-
obéiſſant ſerviteur & fils,
DE VILLE.

Extrait du rapport des Médecins & Chirurgiens.

Les Chirurgiens, appellés par la dame de Ville déclarent
« qu'ils ont trouvé ſon viſage couvert de bleſſures, les levres
» ſupérieures & inférieures très-gonflées, fort élevées & cou-
» pées à leur partie moyenne & interne.

» Du côté droit, au-deſſous de l'angle de l'œil, une con-
» tuſion avec échinoſe.

» Une autre contuſion avec échinoſe, qui occupe toute
» la partie ſupérieure de l'œil droit juſqu'à ſon grand
» angle.

» Un gonflement avec échinoſe, qui occupe toute l'éten-
» due des deux os de la pommette & le nez.

» Du côté gauche, trois excoriations ſituées en travers,
» qui occupent l'eſpace d'environ trois doigts en deſſus de
» l'angle poſtérieur de la mâchoire inférieure.

» Du côté droit, à la partie antérieure & ſupérieure du
» col, à deux travers de doigt au-deſſous de la mâchoire
» inférieure, une contuſion avec échinoſe.

» A la partie antérieure & ſupérieure de la poitrine, du
» côté droit, une contuſion de la longueur & largeur de
» quatre doigts.

» Du côté gauche, à la partie moyenne de l'avant-bras,
» une contuſion de la largeur d'une piece de 24 ſols.

» Du côté droit, pluſieurs contuſions avec échinoſe à la
» partie moyenne & externe de l'avant-bras.

» A la partie ſupérieure du coccis, une contuſion avec
» échinoſe de la largeur de la main.

» Enfin, une contuſion avec échinoſe, & excoriation à la
» partie interne du femur gauche, à côté de la rotule, de la
» largeur d'un petit écu ».

Les Chirurgiens eſtiment que ces coups, contuſions, excoriations, ont été faites avec un inſtrument contondant. Ils ordonnent une ſaignée du pied, & preſcrivent l'uſage des vulnéraires.

Il réſulte de l'enquête de la dame de Ville & des aveux de ſon mari, qu'elle a été injuriée, mépriſée, outragée, excédée de coups; que le domicile marital eſt devenu pour

elle un lieu de ſupplice, & qu'il ſeroit impoſſible de la rendre à ſon mari, ſans compromettre ſon exiſtence.

Monſieur HÉRAULT DE SECHELLES, Avocat Général.

Me DE BONNIERES, Avocat.

REGNAUD, Procureur.

NOUS ſouſſignées Supérieure & Religieuſes du Monaſtere des Urſulines de Nevers, certifions à qui il appartiendra, que la dame Mouſnier, épouſe du ſieur Boiſeau de Ville, Manufacturier en fayance de cette Ville, eſt entrée dans notre Maiſon le 14 Octobre 1786, en vertu d'un Arrêt du Parlement, rendu entr'elle & ſon mari; que depuis ce tems juſqu'à ce jour elle ne nous a donné que des ſujets de ſatisfaction, par ſa conduite tranquille, par ſa douceur, par ſa prévenance pour chacune de nous; qu'elle a montré dans ſes entretiens un reſſouvenir pénible des procédés de ſon mari, qui ne permet guère de croire à la poſſibilité de leur réunion; que dans la durée de ſon ſéjour parmi nous, elle n'eſt ſortie que deux fois pour aller voir ſon pere, logé chez une de ſes parentes, & détenue par maladie; que lors même elle eſt ſortie avec permiſſion de la Supérieure, ſouſſignée, accompagnée d'une dame Sœur Touriere, & eſt rentrée pour ſe coucher aux heures preſcrites par notre regle; que peu de tems après ſa rentrée, elle a été viſitée deux fois par ſon mari, qui n'eſt venu enſuite que pour payer ſa penſion à l'échéance de chaque quartier. En foi de quoi nous avons donné le préſent Certificat, pour ſervir & valoir ce que de raiſon. Fait dans notredit Monaſtere de Nevers, ce 27 Janvier 1789.

Signé Sœur Saint-Jacques de la Duz, Supérieure. Sœur Saint-Valere, Aſſiſtante. Sœur Sainte-Claire. Sœur Saint-Xavier. Sœur Miche, Dépoſitaire. Sœur Sainte-Urſule, Maîtreſſe générale. Sœur Saint-Louis, Sainte-Marguerite.

PIERRE, par la miſéricorde divine & l'autorité du Saint-Siége apoſtolique, Evêque de Nevers, &c. certifions que les Sœurs Saint-Jacques de la Duz, Sainte-Valere, Sainte-Claire, Saint-Xavier, Saint-Michel, Sainte-Urſule, Saint-Louis & Sainte-Marguerite, qui ont ſigné de l'autre part, toutes telles qu'elles ſe diſent, & que foi doit être ajoutée à leurs ſignatures. A Nevers, le 31 Janvier 1789. *Signé* PIERRE de Nevers. *Plus bas :* Par Monſeigneur. *Signé* LAVIRON. Avec le cachet de l'Evêché.

Me DE BONNIERES, Avocat.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs*, 1789.

fait.

523

Contrat de mariage 13. janvier 1782.

Le S. Boiseau de ville manufacturier de faïance de Nevers, et Dlle Mommier se marierent ensemble et firent un contrat de mariage. Le 13. janvier 1782.

Il n'existe aucun exemplaire connu

Req.te 3. mai 1784 1re Vac.

La Dlle Mommier, deux ans après, cet acte, le 3. mai 1784 se pourvut en Séparation de Corps et de biens avec son mari en la justice Ste Sarthe Sairie de Nevers. elle y presenta a cet effet requête portant

que les traitements intolerables qu'elle eprouve, est le fit, de la part
" du S. Boiseau son mari, et qui mettent chaque instant de sa vie en danger,
" la forcent de reclamer l'autorité des loix.

Elle s'est retirée a Nevers chez ses parents

que ses malheurs ont commencé avec son mariage contracté le 22.
" janvier 1782, etant agée que d'environ 15. a 16. ans,

que le S. Boiseau ne montra pas longtemps son caractere fier et feroce,

que s'etant rendue quelques jours après avec lui au Bal de la comedie,
" elle prit a la fin du Bal son manteau pour sortir; elle fut invitée de
" danser encore; elle quitta son manteau, et se remit a danser.

que le S. Boiseau lui en fit reproche, lui fit plusieurs injures,
" assez graves, et sortit en jurant, la laissant dans embarras, ajoutée comme
" elle etoit un jour de Bal, pour reprendre le chemin de sa maison qui est
" très distante du lieu du Bal.

Son dernier grief est une scene arrivée le veille dans laquelle elle pretendit avoir été personnellement maltraitée

qu'elle s'y rendit fort allarmée de l'humeur que lui avoit montré
" son mari qui au retour lui renouvella encore toutes les injures dont il l'avoit
" accablée au Bal, en lui declarant qu'elle devoit deviner sa volonté,

Elle commence par se faire injurier par son mari et le suivre

que le tiran parut bientot, et dès ce moment tous les jours
" qu'elle a passé avec le S. Boiseau n'ont été qu'un enchainement de
" persecutions et d'horreurs toujours nouvelles, toujours plus feroces;
" chaque jour donnoit des scenes, des violences, et des coups; au moindre mot
" il entroit en fureur, dans quelque lieu de la maison qu'il la rencontrât,
" dans l'apartement, dans la cuisine, il la prenoit par le bras, et la
" jettoit hors avec mepris, en l'accablant d'injures, en la traitant de
" B. de G. de S., en lui disant qu'elle etoit une imbecille,
" une Bête, une Salope.

Obtint une premiere de mort et le renvoie de ses linges et effets

qu'il seroit difficile de se former une idée des fureurs
" Bizarres, et fantasques du S. Boiseau; il s'etoit accoutumé a ne
" regarder sa femme que comme un enfant simple et sans experience,
" qu'il pouvoit soumettre a tous ses caprices. après les emportemens les plus furieux,

" peu touché de ses larmes, " levez vous lui disoit il, levez vous donc,
" regardez moi, sechez vos larmes, : si l'obéissance la plus prompte ne suivoit
" pas l'ordre, la vengeance étoit prête. il l'accabloit de coups, —
" de soufflets, de coups de pied, il la saisissoit aux cheveux, et la
" trainoit dans sa chambre sans pitié comme sans remords, c'est ainsi
" que se sont constamment passés presque tous les jours qu'elle a passé
" avec les S. Boiseau depuis leur mariage.

Quenviron cinq a six mois après le mariage, il eut une
" scene violente avec le nommé Petronne, son domestique; il le maltraita
" de coups, elle le vit dans l'excez des plus violents emportements, il s'arma d'une
" pierre dont il vouloit encore frapper ce domestique; elle craignit
" un malheur; elle se mit au devant pour l'empêcher; la fureur du S. Boiseau
" changea d'objet, il s'emporta contr'elle, proféra contr'elle les injures les plus
" outrageantes, lui donna plusieurs coups, et lui cassa dans sa fureur
" jusqu'à six assiettes, et un Bassin de fayance qu'elle prit successivement pour
" sa toilette.

Quà peu près dans le même temps elle fut en visite avec lui, dans la
" ville chez leur parents et amis, avant de partir, elle fut attachée a ses
" souliers des claques a cause des chemins qui étoient mauvais, il lui en fit
" reproches, et pendant toutes leur courses il ne cessa de l'accabler
" d'injures; enfin dans l'excez de sa fureur, il la laissa seule au milieu des
" ruës, elle étoit grosse, elle eut bien de la peine a se rendre a la maison,
" ou une nouvelle Scene l'attendoit, et ou elle fut encore injuriée et maltraitée
" ne croyez pas lui disoit il, - que je vous traite ainsi par jalousie, —
" vous n'en valez pas la peine, vous n'êtes qu'une Salope, une bête.

Que dans l'hiver suivant, et par le plus mauvais temps, elle mena
" encore son epouse faire des visites; elle étoit bien avancée dans sa
" grossesse, elle marchoit avec peine; a peine dans les ruës, il lui
" cherche querelle, marche devant elle a grands pas, la force de le suivre,
" et l'oblige de parcourir du même train, et presqu'en courant, les ruës
" les plus éloignées, les quais; il la mene ainsi sur la place de la Foire qui
" est impraticable en hiver et par les temps de pluye, il la laisse enfin
" au milieu de cette place, elle arrive a la maison les pieds mouillés,
" couverte de Boüe, et dans l'état le plus affreux.

Que la Santé de son epouse se trouvoit très affoiblie,
" vers le temps de son accouchement, tant d'outrages, tant de mauvais
" traitements, une vie passée dans les larmes, et dans l'abjection;

„ l'avoient reduite au plus facheux état; les S. Boiseau lui propose Pitre elle même)
„ la nourrice de l'enfant quelle va bientôt lui donner: elle lui fait des observations
„ sur sa foiblesse, sur le dérangement de sa santé qui pourroient être funestes a
„ l'enfant, elle hazarde de lui dire que s'il ne maitrise ses emportements
„ et ses fureurs, les soins minutieux qu'il faut donner a un enfant qu'on allaite, —
„ ses cris annoncent un trouble continuel et . . . . . que celui qui coule avec
„ les larmes et les peines. il insiste avec autorité; elle obeit: les inconvenients qu'elle —
„ avoit prevu arrivent, les engorgements continuent toujours; une fievre ardente —
„ s'allume dans les veines de cette mere; la source du lait fut tarie; les soins —
„ que l'enfant n'avoit rompu qu'avec effort, s'enflammerent, et ne rendirent plus que —
„ du sang. il fallut ceder, et donner une nourrice a l'enfant. cet evenement forcé
„ fut encore l'occasion d'une scene terrible. les S. Boisseau fut vingt fois —
„ sur le point de la frapper. il lui reitera les injures les plus grossieres, et cruautés
„ qu'il est dans l'usage d'y prodiguer, il lui dit qu'elle etoit une mere —
„ denaturée, qu'il renonçoit a elle, qu'elle n'auroit plus d'enfant puisqu'elle n'etoit
„ pas en état de les nourrir.

Que la mere de cette jeune femme, qui etoit venuë pour lui donner
„ des secours dans sa couche, est elle même accablée d'outrages et forcée de —
„ quitter l'asile d'un forcené qui ne sort presque jamais de fureur; genissante de
„ triste sort qu'elle avoit donné a sa fille par des nocuds si mal assortis.

Que cette jeune femme a peine retablie de ses couches, elle descend
„ un jour dans la cuisine pour prendre une cuillere, elle ouvre un placard de
„ l'argenterie, elle oublie de fermer le placard, et remonte dans son —
„ apartement; son mari arrive après elle dans la cuisine, et trouve le —
„ placard ouvert; il apprend de sa femme qu'elle en a fait la faute, il l'ecrase
„ de coups, la saisit aux cheveux, et la traine ainsi dans la chambre.

Que quelques jours après, il la voit coiffée d'une Baigneuse, il
„ entre en colere, lui dit que la Baigneuse lui deplait, lui arrache —
„ cette coiffure, la frappe, la laisse echevelée et en sang.

Que tous les jours se ressemblent; toujours de nouvelles violences,
„ toujours des atrocités, et des fureurs; il dit a sa femme qu'elle est une F.
„ une G. une drolesse, une Salope; qu'elle est bête et imbecille; six mois —
„ après le mariage, chacun d'eux est relegué dans son apartement; toute
„ habitude est rompuë; elle n'a plus de mari, elle ne s'abbreuve que de
„ larmes; elle vit dans l'abjection, et dans le mepris; elle est sous la main
„ d'un tiran farouche, qui l'ecrase, l'insulte, et la tient sans cesse
„ continuellement allarmée.

(16)

Quoi qu'on fasse elle oppose a tant de fureurs la douceur, la docilité,
" la patience, les larmes, les caresses, les prieres; rien ne calme cet homme
" orgueilleux, et farouche; son ame est fermée a toute, rien
" n'est capable de l'amollir.

Que le jeudi gras dernier (1784) parut être un jour d'allegresse,
" et de calme; un air de sérénité parut avoir fait place a la morgue,
" les S.rs Boisseau permet a son epouse d'aller au Bal; elle s'habille.
" Dans l'instant qu'elle sortoit; il s'irrite de la voir
" ajustée: Pourquoi tant de toilettes, je ne vous pas, dit il, que vous alliez au Bal,
" il arrache la coiffure qui tenoit aux cheveux par une multitude d'epingles,
" une partie des cheveux lui vient a la main, il met la coiffure aux pieds,
" se blesse lui même a la main, frape son epouse de plus de cent soufflets
" la jette par terre, la traine par les cheveux, l'ecrase de coups de pieds,
" et la met en sang.

Quoique malade des coups quelle a reçu, elle retint un jour de
" la premiere semaine du carême dernier (1784) le jeune Enfer, enfant de
" 12 ans son cousin germain pour dîner avec elle; il la trouve quelle
" faisoit une omelette pour leur dîner; il lui fait querelle, la traite a
" ce sujet de Gueuse, de S., de Drolesse, monte ensuite dans sa chambre,
" prend un Bas quelle tricottoit, et le cache dans les cendres et le charbon.

Quelle n'en finiroit pas s'il lui falloit rapporter toutes les noirceurs,
" toutes les atrocités que les S.rs Boisseau a multipliés contr'elle depuis l'instant
" de leur mariage, et quil y a dix huit plus recentes.

Que lundi dernier vingt Six avril 1784, les S.rs Domain lé.
" chirurgien, quelle avoit fait prevenir la veille du besoin quelle avoit de se purger
" elle et son enfant, vint la trouver dans la matinée du dit jour lundi;
" elle etoit a sa toilette, elle fit prier les S.rs Domain d'attendre quelle
" fut achevée; les S.rs Boisseau arrive sur ces entrefaites; il y trouve
" un pretexte de fureur, il entre enflammé de colere dans l'appartement
" de son epouse; cet une impolitesse selon lui, d'avoir fait attendre les S.rs
" Domain (lorsqu'ils) avant de le recevoir, avoit voulu achever la toilette,
" pour etre, dit il a son epouse, la sacrée G.. de S. Domain, je ne veux
" plus de coiffeurs ni de coiffeuses" il arrache la coiffure, et frappe
" son epouse jusqua la laisser pour ainsi dire sans mouvement.

Que le lendemain 27 il entre dans la chambre de la S.
" de son epouse vers les huit heures du matin bouillant de rage

" je vous demande, lui dit il, ce que vous voulois donc les S. Domain,
" mais, repond telle, - rien autre chose que de lui demander pardon -
" sur le dessein que javois de me purger moi, et mon fils: vous êtes une -
" Sacrée S., une gueuse; il prend son epouse par le Bras, la maltraite
" de coups de pieds et de poing; lui rapproche les bras, les lui tord, les presse
" l'un contre l'autre avec violence; lui donne un soufflet; les fenêtres de la -
" chambre étoient ouvertes, tout le voisinage fut temoin de cette Scene, -
" on croit a l'assassin et au feu; les voisins sont en allarme, -
" elle voulut fuir et echaper enfin aux emportements d'un furieux qui -
" finiroit par l'egorger; il la retint, et jusqu'au jour d'hier dimanche -
" deux mai, elle n'a pu trouver un moment de liberté.

Que le jour d'hier environ une heure et demie d'après midi,
" il fit reproche a son epouse de quelle avoit achetté un casaquin de toile
" blanche a la Normandique; elle l'a exigé fit elle a son mari; il s'emporte
" et la frappe; il porte ses regards sur tous les meubles de la chambre,
" il apperçoit un miroir qu'il ne connoissoit pas. quel est ce miroir; il
" apartient dit elle, a Mad.lle Lafer ma tante qui me l'a prêté. je ne veux point
" de meubles d'autrui; renvoyez le sur le champ.

Quelle se trouva singulierement embarassée, il étoit d'autres
" allez d'emportement violente fureur, et il se contraignoit, - la domestique lui en
" imposoit un peu; sortant, la D.lle Boisseau restoit seule, livrée a -
" l'emportement d'un furieux; elle craignoit pour sa vie. il fallut cependant obeir
" a l'ordre reitéré du depôt, la domestique sort et emporte le miroir; les S.
" Boisseau la suit, ferme toutes les portes; il cherche dans tous les coins de la -
" maison pour s'assurer s'il pouvoit sans temoins se livrer a toutes les fureurs -
" qui l'animent; il parcourt les fourneries, tous les ateliers de la manufacture,
" ferme les portes après lui, et remonte a l'apartement de sa femme, -

Qu'elle voit ces mesures de la rage et du crime; elle se renferme
" dans sa chambre; ouvre les fenêtres qui donnent sur la rue; s'accroche sur
" la fenêtre, et s'y tient autant ferme qu'elle peut, afin d'être protegée par le
" voisinage; les S. Boisseau enfonce la porte, entre dans la chambre, tient
" a la croisée, en arrache son epouse, la traine en l'ecrasant de coups
" de pieds, l'accable, ensuite la frape a coups de redoubles,
" sur le nez, au visage, a la Bouche, au Sein, sur tout le corps, -
" le Sang coule, il redouble.

il la fait asseoir de force, près d'une table; met devant elle

" de l'encre, une plume du papier, et lui ordonne d'ecrire une lettre qu'il
" lui dicte, etoit aux S. Monnier pere de son epouse; la force manque a
" celle-ci, le Sang l'inonde; Débarbouillez vous lui dit il, et dépêchez vous;
" elle prend de l'eau, se lave le visage, le Sang coule toujours, l'eau s'épuise,
" il lui crache au visage, prend lui même une Serviette, et lui en frotte
" lui même et les joues, avec une noirceur inexprimable qui fit encore
" augmenter l'effusion du Sang; cette jeune femme touchoit a son dernier
" moment, les cris du voisinage, l'état mourant ou elle etoit, firent enfin
" cesser les violences. Les S. Boiscau se retirèrent.

quelle profita de cet instant de trève pour sortir de la maison,
" et se retira dans celle de Mme. Lafer sa tante, ou elle est arrivée,
" le visage, et le corps meurtri dans une situation qui fait craindre pour
ses jours.

En conséquence elle demanda 1°. Etre autorisée a la poursuite de sa demande,
et a prendre pour autorité de son procureur.

2°. Permission de signifier a jour fixe les D. S. Boiscau son mari
pour voir dire quelle seroit separée de corps et d'habitation d'avec lui,
que défenses seroient faites aud. S. son mari d'habiter avec elle, de la hanter,
et fréquenter sous telle peine qu'il appartiendroit, et quattendu les
mauvais traitements, et les injures qu'il lui a fait endurer depuis son
mariage jusqu'aud. jour 2. mai 1781, il seroit condamné en 20,000#. de
dommages interets.

Voir pareillement dire, quelle seroit separée quant aux Biens
d'avec le D. S. Boiscau son mari, pour par elle jouir a part et dis-
poser des siens.

que led. S. Boiscau seroit condamné a lui rendre sa dot, ensemble
les droits a elle echus depuis, et autres avantages portés par son contrat de
mariage avec interets a compter du jour de la demande, sous la
reserve par elle d'accepter ou renoncer a la communauté stipulée par son
contrat de mariage, après que les pieces en auroient été communiquées par inventaire

Et que pour la mettre en état de se faire soigner d'après l'état de
maladie ou elle se trouvoit, pourvoir aux frais du procès, et se procurer
les secours necessaires pour la vie et pour l'habillement, led. S. Boiscau fut
condamné, a lui payer par provision la somme de 600#. par forme de
provision alimentaire; a lui rendre et remettre ses habits, linge, hardes,
bagues, et joyaux a son usage, ou a lui payer pour son mobilier la
la somme de 600#. ce qu'il seroit tenu d'opter dans le jour, sinon et faute
de ce fait par jugement, l'option demeurée a elle.

Elle demanda en même temps d'être autorisée a demeurer pendant tout le temps de la contestation, dans la maison d'asile de Mme Enfer sa tante, avec deffenses aud. S. Boiscau son mari de la troubler dans cet asile.

Enfin elle demanda d'être autorisée a se faire voir et visiter par le medecin de lui, par le S. Maublan chirurgien aux rapports, afin de faire constater son etat, et ses blessures.

Mde constate de Mariq. 3 mai 1784 1re Sac

Intervint sur cette requête, ordonnance qui lui accorda l'autorisation de justice par elle demandée; lui permit d'assigner aux fins de sa requête led. S. Boiscau son mari, de se faire visiter par led. medecin et chirurgien, et de demeurer pendant la contestation chez Dlle Enfer sa tante, avec deffenses aud. S. Boiscau son mari de la troubler en cet asile.

En conséquence elle assigna le dit Sieur son mari.

Elle fit aussi proceder a la dite visite par les dits medecin et chirurgien commis qui en firent leur rapport et affirmerent.

Rapport 3 mai 1784. 1re Sac

(voir leur rapport)

Sentence 4 mai 1784 1re Sac

Led. S. Boiscau, trois jours après cette visite, ecrivit au S. Monier pere de son epouse.

Lettre 6 mai 1784. 1re Sac

(voir la lettre)

Intervint sentence contradictoire, qui donna acte des offres.

Sent. 7 mai 1784 1re Sac

du d. S. Boiscau de rendre a son epouse ses habits, linges, Bagues, et joyaux a son usage.

Declara insuffisantes les offres par lui faites de la somme de 600#. de provision.

Le condamna a lui payer 1200#. de provision, et a lui rendre ses d. habits, linges, Bagues, et joyaux sinon a lui payer 6000# pour lui en tenir lieu: et il paya a laudiance sur le Bureau ces 1200#.

Deffenses 4 juin 1784 copie 1re Sac

Led. S. Boiscau fournit, a cquit savoir, de deffenses a la demande de son epouse en Separation, dans laquelle il la soutint non recevable, pretendant que les faits par elle avancés etoient invraisemblables, et la preuve inadmissible.

La Dlle Boiscau de son coté presenta requête par laquelle elle demanda

Sent. 21 juillet 1784 1re Sac

Quayant egard aux faits de violence et mauvais traitements constatés par le rapport des dits medecin et chirurgien, il fut ordonné qu'elle demeureroit separée de corps et d'habitation d'avec led. S. Boiscau son mari, qu'il fut fait deffenses aud. S. Boiscau son mari de la hanter et frequenter sous telle peine qu'il apartiendroit

Que Vû les mauvais traitements, les outrages et injures qu'il lui avoit fait endurer depuis leur mariage, le d. S. son mari fut condamné en 20000# de dommages interets.

590

Ainsi ordonné
différent toute.

Qu'il fut ordonné pareillement qu'ils seroient séparés quant aux biens, qu'elle fut autorisée à jouir de ses biens à part et à vivre, que le S. S. Boisseau fut condamné à lui rendre sa dot, ensemble les droits à elle échus, et autres avantages portés par son contrat de mariage, le tout avec intérêts à compter du jour de la demande, sauf à elle à accepter ou répudier leur communauté après que les fonds en auroient été constatés par inventaire.

Subsidiairement qu'il lui fut donné acte de ce qu'elle articuloit et mettoit en fait

Les 1er remontrés

Qu'incontinent après leur mariage le S. Boisseau l'ayant menée à la comédie, prit querelle avec elle de ce qu'elle avoit accepté de danser une dernière contredanse après être convenue avec le S. Boisseau de sortir, qu'il en prit prétexte pour s'emporter contr'elle, la menaça; que furieux de cet événement il sortit du Bal, la laissa seule, pour se rendre à la maison dans les ténèbres de la nuit, et par le temps le plus mauvais; que de retour à la maison, il l'accabla d'injures et

2°. que peu de temps après, il accepta de la conduire pour faire des visites de noces chez leur parents et amis; que s'étant apperçu qu'elle avoit fait attacher à ses pieds des linges et souliers appellés des dagues pour se garantir de la boue et de l'humidité, il lui en fit querelle, l'accabla d'injures et dans les transports de sa fureur la laissa seule au milieu des rues, très embarassée pour se rendre, les chemins étant très mauvais, se trouvant enceinte, fort avancée dans sa grossesse; qu'au retour à la maison, il l'accabla encore d'injures, et lui porta plusieurs coups violents.

3°. que quelques jours après cette seconde scene, il proposa de nouvelles visites, mais qu'en sortant il lui chercha dispute sur son ajustement; que de la dispute, il vint aux injures, et des injures à l'emportement, que la quittant ensuite avec fureur, il marchoit à grands pas devant elle, ce qui lui donnoit de la fatigue à cause de son état de grossesse, de le suivre avec peine, et cependant avec hâte; qu'il lui fit parcourir ainsi plusieurs rues de la ville, se fit suivre jusqu'au la place de la foire, ou enfin redoublant de vitesse, il parvint à lui échaper, que de retour à la maison où elle arriva couverte de boue, les pieds mouillés, et dans le plus grand désordre, il l'injuria de nouveau, et finit par la maltraiter.

4°. que cinq ou six mois après son mariage, il prit querelle

avec le nommé Petronine son Domestique ; que s'étant armé d'une
pierre autre pour la frapper, la D.e Boiseau dans la crainte d'un accident
funeste, se mit au devant, fit des efforts pour calmer son mari, mais qu'elle
fut repoussée par lui, injuriée, maltraitée, et que dans sa fureur il lui
cassa jusqua six glaces et un Bassin de fayance qui lui servoient a sa
toilette.

5.° qu'arrivée au terme de sa couche, le S. Boiseau lui proposa d'être
la nourrice de son enfant ; qu'elle s'en défendit d'abord a cause de sa foible
complexion, et du dérangement de sa santé, occasionné par les mauvais
traitements et les violences de son mari ; que le Chirurgien, et la Sagefemme
ainsi que la mere de la D.e Boiseau qui étoit venue pour la soulager
dans sa couche, l'engagerent avec instance de se détacher de ce projet ;
qu'elle fut inflexible, et se porta même pour le contrarier aux plus
violents excès de fureur ; qu'elle se rendit a tout risques ; mais qu'elle ne
tarda pas a en porter la peine ; ses Seins étant couverts d'abcès, et
supportant chaque fois qu'elle allaitoit son enfant, des douleurs
incroyables qui loin d'emouvoir le S. Boiseau ne servoient qu'a exciter sa
colere ; que l'enfant périssant entre les Bras de sa mere dont les Seins
ne rendoient que du pus et du Sang, on revint a la charge pour
choisir une autre nourrice ; qu'on en donna une malgré lui ; que là dessus
il rentra dans ses fureurs, dit a la D.e Boiseau, qu'elle étoit une mere
Denaturée, qu'il ne vouloit plus vivre avec elle, et qu'il l'abandonneroit
qu'il traita avec le même emportement la D.e Monnier, mere de la D.e
Boiseau qui fut obligée de se retirer avec la resolution de ne plus
retourner chez lui.

6.° que peu de temps après le retablissement de ses couches de la D.e
Boiseau, elle descendit dans sa cuisine pour prendre une cuillere
et oublia de refermer le placard ou l'argenterie étoit renfermée ; que
le S. Boiseau s'en étant apperçu, entra en fureur dans la chambre de
la D.e Boiseau, la saisit aux cheveux en l'accablant d'injures, la
traînant ainsi dans sa chambre, et lui porta plusieurs coups de pieds
et de poings, la laissant enfin echevelée et en Sang.

7.° que l'ayant vue quelques jours après coiffée d'une Baigneuse
il la lui arracha avec fureur, la froissa et la laissa echevelée
et en Sang ; que dans la vue de lui complaire, la D.e Boiseau
ayant reparu un autre jour avec un Bonnet monté qui tenoit aux
cheveux par une multitude d'Epingles, il le lui arracha encore

avec la même fureur ; lui porta plusieurs coups de poing, lui mit la Dlle Boisseau par les cheveux, lui donna plusieurs soufflets ; la traina dans la chambre en l'écrasant de coups de pieds, et la laissa aussi echevelée, et en sang

8°. que malade a cause des coups qu'elle avoit reçu a l'occasion du Donnet monté, elle retint un jour le jeune Enfer son cousin germain, a dîner avec elle ; que le S. Boisseau arriva au moment qu'elle faisoit une omelette, c'etoit dans la premiere semaine de Carême dernier (1784) qui lui en fit querelle ; la traita avec sujet de S. et de Drolesse, et notant tout a fait de livrer a sa fureur en presence du jeune Enfer, il prit le bas que tricotoit la Dlle Boisseau, le foula avec rage dans les cendres, et dans les charbons

9°. que le lundi 26 avril, ayant mandé au S. Domain le jeune chirurgien, de venir la voir pour prendre son avis sur le dessein qu'elle avoit de se purger elle et son enfant, et l'ayant fait attendre jusqu'a ce que sa toilette fut achevée, le S. Boisseau dominé par la jalousie et la rage, en prit pretexte pour dire a la Dame Boisseau qu'elle etoit donc la sacrée G. du S. Domain, et qu'en lui disant qu'il ne vouloit plus ni coiffures ni coiffeuses, il lui arracha celle qu'elle avoit sur la tête, et l'ecrasa de coups jusqu'a ce qu'elle fut pour ainsi dire sans mouvement ; que toujours dominé par sa fureur jalouse, et sur le même pretexte, il recommença ses violences le lendemain 27 avril dernier (1784), qu'après l'avoir frappée de coups de pieds et de poings il lui prit les bras, les lui tordit, en les pressant l'un contre l'autre avec violence ; qu'a cette fois elle voulut fuir et echaper aux Excès du S. Boisseau, mais qu'il la retint, et donna tant d'attention a ses demarches dont elle avoit apperçu la fin, que jusqu'au dimanche deux mai dernier (1784) elle n'eut pas un instant de liberté.

10°. que le S. jour 2 mai a une heure après midi, il chercha querelle a la Dlle Boisseau sur ce qu'elle avoit acheté un Serbabillé blanc a sa Domestique en diminution de ses gages, qu'a cette occasion elle fut par lui injuriée, et excédée de coups, qu'ayant apperçu ensuite dans la chambre de la Dlle Boisseau un miroir qui ne lui appartenoit pas, elle voulut sçavoir pourquoi elle avoit ce miroir, qu'elle lui repondit l'avoir emprunté de la Dlle Enfer sa tante, que cet avec le rendit

encore plus furieux, ne voulant pas lui dire il, se servir des meubles d'autrui. qui força sur le champ la domestique de reporter le miroir a la Dlle Lefer, suivit la domestique, ferma la porte après elle, fit des perquisitions exactes dans sa maison, dans ses tourneries, pour s'assurer qu'il n'avoit aucuns témoins dans sa maison; que pendant cette recherche qui faisoit craindre a la D.e Boiseau ses desseins funestes, la D.e Dame Boiseau prit le parti de s'enfermer dans sa chambre, d'ouvrir ses fenêtres qui donnent sur la rue, et de s'y tenir comme attachée, afin dans le cas de malheur, d'obtenir du secours de ses voisins; que les S.r Boiseau etant remonté, la porte fut enfoncée par lui du premier coup; qu'il vint a la D.e Boiseau qui etoit comme appuyée et comme attachée a la fenêtre, fit les premiers efforts pour l'en arracher, lui heurtant la tête contre l'apui de la croisée; qu'il l'en arracha a la fin; que l'ayant entrainée au milieu de la chambre, il la frappa de coups de pieds, de poing, la saisit a la gorge, et la lui pressoit violemment; qu'il la traina ensuite dans sa chambre en continuant de la frapper; qu'il l'enleva ensuite et la fit asseoir auprès d'une table, mit devant elle, encre, plume et papier et lui ordonna de crire sous sa dictée; mais étant tout en sang et inondée de larmes, le papier en fut bientot trempé; qu'il lui ordonna de se laver le visage; qu'ayant epuisé l'eau, et le sang coulant toujours, il prit une grosse serviette sale, lui cracha au visage, et se mit a lui frotter le nez, les joues, avec la plus grande violence; que tout dans cette circontance que la D.e Boiseau toute meurtrie des coups qu'elle avoit reçu, se soutenant a peine, après avoir attendu et epié le moment de pouvoir echaper sans risques, sortit de la maison de son mari, ou elle n'est point rentrée depuis; que tremblant et a demie morte les forces lui manquerent en sortant, et qu'elle ne put arriver a la maison de la Dlle Lefer sa tante, ou elle fut retirée, et ou elle reste enfermée de permission de justice, qu'a l'aide des personnes charitables qui eurent pitié de son etat, et qui eurent la charité de la conduire.

11.e que la D.e Boiseau etoit absolument sans autorité dans sa maison, et subordonnée a ses domestiques; que le S.r S.r Boiseau s'etoit de fait separé d'avec elle; l'ayant ecartée de sa table et de son lit; la laissant vivre seule dans sa chambre; ne l'appellant quelquefois a manger avec lui, que sur des billets d'invitation comme etrangere dans sa maison, et terminant toujours ses invitations par des querelles et des mauvais traitements

12°. que depuis les dernieres touches S.te D.e Boiseau, led. S. Boiseau a continuellement traité la Ditte D.e Boiseau avec le plus grand mepris, en l'apellant folle et imbecille; qu'il ne s'est presque point passé de jours qu'il ne l'ait maltraitée et injuriée.

13°. qu'ainsi led. S. Boiseau étoit arrivé au point d'aversion, que chaque rencontre, a chaque entrevüe, il insultoit toujours la Ditte Dame Boiseau, lui marquoit le plus grand dedain, et finissoit par les plus violences, et les mauvais traitements.

14°. qu'il s'étoit fait une telle habitude sur la contradiction avec elle, que si elle vouloit sortir, il lui ordonnoit de rester; si elle restoit, il vouloit qu'elle sortit; que jamais l'ajustement dont elle étoit parée n'étoit celui dont il s'avisoit qu'elle fut vetüe, et qu'en un mot n'obtenant son aprobation sur rien, tout lui devenoit un pretexte pour la maltraiter.

En conséquence elle demanda a être admise a la preuve des dits faits et accessoires, sauf au S. Boiseau la preuve contraire)./.

Intervint Sentence contradictoire qui ordonna que les D.s Boiseau se retireroit dans un Couvent de la Ditte ville de Nevers, pour y rester pendant un an, permit a son mari de la voir pendant ce temps, pour et le dit temps passé, être fait droit sur la demande en separation)./.

§. 2.

La D.e Boiseau apella de cette Sentence

Le S. Boiseau en apella aussi incidemment

La D.e Boiseau articula en cause d'appel les faits qu'elle avoit articulés en cause principale (Voir la requête)

Intervint sur nos conclusions arrêt contradictoirement entre les parties qui reçut led. S. Boiseau incidemment apellant de la Ditte Sentence.

Mit les apellations et ce dont étoit apel au neant.

Permit a la D.e Boiseau de faire dans un mois de la Signif.on du dit arrêt a personne ou domicile, preuve des faits par elle articulés, sauf au S. Boiseau la preuve contraire,

Pour les enquêtes faites et rapportées être statué ce que de droit, et cependant le Lieutn.t general au B.age de S.t Pierre Lemoutier que la Cour commet a cet effet./.

(Voir les faits enoncés en l'arrêt) les preuves sont exigées

Sent.ce 31. aout 1784. Copie 1.er Sac.

Req.te 1.er Decembre 1784. 1.er Sac non rapportée

arrêt 10. mai 1785. 1.er Sac

§. 3.

Enquête 25. juin 1785. 1er Sac.

La Dlle Boisseau en vertu de cet arrêt, fit proceder a Son Enquête au Baillage de St. Pierre Lemoutier.

(Voir lenquête)

Les. Boiseau y fit egalement proceder a Sa Contrenquête, —

Enquête 28. juin 1785. Copie 1er Sac.

(Voir la Contr'Enquête)

La Dlle Boiseau presenta requête au Dt Baillage de St. Pierre Lemoutier par laquelle Elle demanda que (Vu cet arrêt, et lacceptation faite par le Lieuten. general au D. Baillage, lors de la confection des Enquêtes, — de la commission alui donnée par le D. arrêt) il fut permis a elle Dlle Dlle Boiseau dassigner les. Boiseau Son mari au D. Baillage de St. Pierre Lemoutier pour y proceder. —

Interlocut. 16. juillet 1785.

Interlocutoire ordonnance qui porte „ Ayant egard que les Dispositions „ du dit arrêt par lequelles la Supliante (la Dlle Boiseau) a prié que la Cour „ nous a commis pour le jugement du fond de la contestation, parvinssent presenter „ quelque critique dans la Ditte commission, - lequi pourroit donner lieu a des incidents dispendieux pour les parties, nous avons renvoyé la Supliante a Se pourvoir — en la Cour soit en interpretation du dit arrêt quant a la Ditte Commission soit ainsi quil apartiendra. /.

Arrêt 20 juillet 1785. 1er Sac

En conseq. la Dlle Boiseau Se pourvut en la Cour et obtint arrêt — sur requête qui en interpretant larrêt Contradictoire entre les parties, ordonna que sur le fond de la Contestation dont il sagit, elles continueroient de proceder devant les. Lieuten. General au Baillage de St. Pierre Lemoutier jusqua jugement definitif, sauf Appel en la Cour. /.

Alors la Dlle Dlle Boiseau assigna Son mari au D. Baillage de St. Pierre Lemoutier pour y proceder Sur Sa Demande en Separation

Appointement 23. juillet 1785. 1er Sac

Interlocut. interlocutoire Sentence Contradictoire qui ordonna quelle y procederoient

Interlocut. 31. aout 1785. 1er Sac sur la Ditte Demande. /.

La Dlle Boiseau Demanda une Provision de 6000. contre Son mari, —

Requête 31. aout 1785. 1er Sac

tant pour Ses nourriture et entretien que pour les frais de poursuites de Sa Demande en Separation. /

Mais rien nannonce quelle a été la Suite de cette Demande.

Reproches 7. 7re 1785. Copie 1er Sac

Les. Boiseau fournit de reproches contre les temoins que Son epoux avoit fait entendre, et Il dit

Reproches leurs temoins

Que de tous les temoins que Son epoux a fait entendre, il faut rejetter les dispositions de ceux que voicy Scavoir —

1er Temoin, Martin Drouin Cuisinier
2e Temoin, jeanne Drouin fille dud. Drouin.
3e Temoin anne Drouin aussi fille de d. Drouin.
4e Temoin Marie Drouin femme de Louis Merion peintre en payanne, aussi fille du dit Drouin.
5e jeanne Merion fille dudit Louis Merion et petite fille dud. Drouin

Le dit Martin Drouin 1er temoin, pere des trois Suivants, et ayeul dudernier, etoit Cuisinier chez S. Boiseau; outre le logement, et la nourriture, le S. Boiseau lui donnoit cent Sols par Semaine: mais cet homme ivrogne outré, faisant craindre au S. Boiseau qu'il ne causât quelque malheur par le feu, même quen rentrant le Soir, il ne le trouvât dans le feu, et ayant outre lui d'autres sujets de mecontentement, il le congedia. Cet homme extremement agé ne gagnant plus cent Sols par Semaine, devint a la charge a toutes les filles qui en ont conçu une animosité capitale contre le S. Boiseau. Il n'est pas douteux que trouvant, ainsi que le dit Drouin, l'occasion de se vanger, ils l'auront fait: on connoit quelle sensation cela a été pour des gens de cette espece d'etre obligés de nourrir un vieillard sans conduite, de le loger, et d'etre privé d'une somme de 5l. par Semaine). Ce qui prouve jusqu'à l'evidence. Ces temoins ont poussé l'animosité, et que vrayement ces cinq temoins cherchoient a se vanger du S. Boiseau, est que depuis que la d.e Boiseau a formé sa demande, et singulierement depuis quelle a été admise a la preuve de ses faits par arrêt d'Alcour, ces cinq temoins ont repandu dans toute la ville de Nevers que le d. S. Boiseau avoit maltraité la d.e son epouse; ce sont ces cinq temoins qui se sont chargés de procurer d'autres temoins, et probablement ceux auquels ils ont tenu les propos mensongers et injurieux que lon vient de rapporter.

La d.e jeanne Merion fille, 5e temoin, fille du d. Louis Merion, n'auroit pas du etre entendue en temoignage, n'etant pas encore agée de 20. ans ainsi qu'elle même le declare.

Le 19e. Temoin. Antoine Martineau fils, perruquier, ayant sa deposition chez en la d. ville de Nevers a continuellement été obsedé par le S. Monnier pere de la d. de Boiseau; ils ne se sont pas quittés, leur familiarité paroissoit intime, ils se donnoient du tabac reciproquement, et causoient continuellement en particulier et a l'écart; ces circonstances portent avec elles trop de suspicion pour ne pas rejetter sa deposition.

Le 25e Temoin, jean Lerat Cuisinier aux capucins de Nevers,

§ 37

Appointé en droit

Reproches 2. Xbre 1785.

Les S. Boiseau a été obligé de le congedier de sa maison a raison de son incendie.

Ce temoin, ainsi que les cinq precedents déjà reprochés, ayant eu les mêmes raisons, se sera déterminé par les mêmes motifs, ainsi sa déposition doit être rejettée.

En conséquence led. S. Boiseau demanda que les dépositions de tous ces temoins fussent rejettées ;/.

La Dlle Boiseau fournit aussi a ce qu'il paroit de reproches contre les temoins que son mari a fait entendre; et demanda le rejet de leur déposition.

Mais les reproches ne sont pas rapportés.

Interv.t Sentence qui joignit au fond les moyens de reproches respectifs, pour y être préalablement fait droit ;/.

La Dlle Boisseau demanda qu'attendu la brieveté de son enquête, sa demande en séparation lui fut adjugée.

Les S. Boiseau demanda au contraire qu'elle y fut declarée non recevable, qu'elle fut reintegrée chez lui avec restitution des provisions qu'il lui avoit payé.

Interv.t Sentence contradictoire entre les parties et sur les

Sent.e 14. Xbre 1785. 1.e Sac

conclusions de Notre Substitut,

Qui disjoignit les moyens de reproches fournis par le S. Boiseau contre aucuns des temoins de l'enquête de son epoux,

Les declara non pertinents et inadmissibles, Sauf en jugeant a y avoir tel egard que de raison.

Reg.t 1.er decembre 1785. 1.e Sac

Et lecture faite des Enquêtes respectives, pour faire droit aux parties les apointa en droit ;/.

Reg.t 10 janvier 1786. copie 1.e Sac

§ A.

La Dlle Boisseau appella de cette Sentence en la Cour.

Reg.t 11 mai .....

Elle y deduisit ses moyens.

Les S. Boiseau deduisit aussi les siens et articula des faits et moyens de

Sent.e 16. juin 1786. 1.e Sac

reproches contre des temoins de l'Enquête de son epoux.

Reproches

Reg.t 20 .....

Intervint arrêt contradictoire entre les parties et sur nos conclusions, Qui avant faire droit sur les appel et demandes respectives des parties.

Arrêt 8. aout 1786. copie 1.e Sac.

Ordonna a la Dlle Boiseau de se retirer pendant deux ans dans un Couvent qui lui seroit indiqué par le Superieur ecclesiastique, et ou son mari pourroit la visiter et frequenter.

Sous le dit temps passé être statué sur les apel et demandes ce qu'il appartiendroit ;/.

Certificat 27. janvier 1789
Le Sac

138

arrêté provisoire
non rapporté.

La Dlle Boiseau en conséquence se retira au Couvent des ursulines de Nevers et elle rapporte un certificat des Supérieure et religieuses de [illegible] Couvent, qui attestent premièrement 1°. qu'elle Sy est très bien comportée. —
2°. que peu de temps après son entrée, Son mari la visita deux fois, et alla ensuite a ce Couvent que pour payer la pension a chaque terme. /.

Jintervint, a ce qu'il paroit, un ou plusieurs arrêtés, portant que le Sr Boiseau seroit tenu de payer par provision a la Dlle Son épouse
1°. Sa pension en ce Couvent
2°. celui fournir des meubles et effets necessaires
3°. de pourvoir a Son entretien
4°. celui payer les frais de voyage par elle fait a Paris pour la suite de Ces affaires.
5°. Et de payer Sa pension en un Couvent a Paris, ou elle seroit retirée a cet effet //.

Tel est letat de la cause. /

Conclusions de la Dlle Boiseau

Requête 28. avril 1789.
1re Sal

537

Elle demande quil plaise a la cour

Faisant droit Sur lappel par elle interjetté de Sentence du Bailliage de St Pierre Lemoutier du 16. février 1786. Mettre lappellation et ce dont est apel au neant

Voquer le principal, et faisant droit Sur la demande en Separation de corps et de biens formée par la Dlle Boiseau contre led. S. Boiseau Son mari enregistrée au Duché-pairie de Nevers aux fins des Requêtes ordonnance et exploit du 3. mai 1785, Sur laquelle demande Larrêt ordonné par arrêt du 20 mai et 20. juillet 1785, que les parties procederoient au dit Bailliage de St Pierre Lemoutier.

Sans Sarrêter ni avoir egard aux reproches fournis par les S. Boiseau le 7. Septembre 1785 contre aucuns des temoins entendus a la requête de la Dlle Boiseau, Dicharer les S. reproches non pertinents et inadmissibles.

Ayant autrement egard aux preuves resultantes 1° de lenquête de la Dlle Boiseau du 25. juin 1785 et jours Suivants, 2° du procez verbal de visite de Sa personne, 3e et de la lettre missive du S. Boiseau

Ordonner quelle sera et demeurera Separée de corps et dhabitation avec led. S. Boiseau Son mari,

Faire defenses aud. S. Boiseau dhabiter avec elle, de la hanter ni frequenter Sous telle peine quil appartiendra.

Attendu les mauvais traitements et injures quil lui a fait eprouver depuis leur mariage, le condamner en 20,000# de dommages interets envers la Dlle Boiseau.

Ordonner pareillement que la Dlle Boiseau sera Separée quant aux biens avec le S. Boiseau pour par elle jouir des Siens a part et dorénavant.

Le condamner a lui rendre sa Dot, ensemble les droits a elle echeus depuis leur mariage, et autres avantages portés par leur contrat de mariage, avec les interets a compter du jour de la demande.

Le condamner pareillement a rapporter a la Dlle Boiseau acquit et decharge des differents engagements quil a pu lui faire contracter

Et Declarer definitifs les arrêts provisoires &c.

ne pourrions nous pas la leur signifier nous dispenser de remettre nos vos yeux
les enquete respective dont ai donné précédemment rendu compte. nest il pas encore bien
vrai peu en quelque sorte déjà jugé que ces enquetes nul concluent pour la d.e Deville pour
une lieu de la débouter de sa demande en reparation, comme elle l'auroit été si elle n'eut
prescrite son preuve, vous vous etes contente de lui prescrire un rejeu de
7 ans dans un couvent,
et tout n'annonce t'il pas que cette épreuve retraite ne doit être lui que désespérer une
resolution que la justice ne doit jamais former sans chagrin, surtout pour une femme
de cet age, et detenter encore ainsi entre les epoux une reconciliation dont
l'impossibilité ne doit pas demontre.
Les vues conciliatrices n'ayant pas été remplies, il semble donc que nous nous engage
de nouveau dans les discussions des enquetes, mais pour vous proposer de reparer
une reparation, qui ne doit être que suspendue, et ne pouvoit être empechée que par le
raccommodement volontaire des epoux.
peut quelque naturelle quelque legitime que nous paroit cette manière d'interpreter
votre arret, ce seroit l'interpreter, il n'appartient pas de penetrer vos
motifs, nous ne laisserons le seul moyen de vous les rapeller est de remettre nos
vues yeux les dispositions de la loi dont la lecture a déterminé votre arret

Commencer par enquete de la d.e Deville

Cette resultat des enquetes respectives — laissent elles quelques doutes sur les malheurs
sur les chagrins habituels de la d.e de ville, sur l'incompatibilité absolue d'humeurs et de caractere
entre les deux epoux — on ne voit pas quelle caractere de la d.e Deville ait pu être à charge —
la dette a remboursé, en constatant ses regrets sur son endurcissement passé, pouvant même donner
comme cet homme que l'epoux espere
qu'il pourroit par à concilier, procédé bien oublié ses torts. mais cette esperance
est evanouie; l'epouse a lui epouse ne veut avoir accepté la d.e Deville ne pas eu de meilleurs
sujets de chagrin contre son mari n'étoit donc toujours. ~~le tort et la gene~~ et il y a trop
grave les torts du mari n'ont trop reels n'ont trop prouvés. il a trop mal profité du
moyen de reconciliation que votre sagesse lui avoit menagé, pour que vous ne
devies pas entin assurer le repos et la tranquillité de cette femme malheureuse que
confiée de epouse dans le mariage le bonheur ou du moins la paix qu'elle avoit droit
d'attendre ni a trouvé et ny trouveroit encore qu'une perpetuelle danger pour
sa vie et de chagrin pour son ame

Conclusions Dlle S. Boiseau

Aud.re 15. mai 1787. 2e Sae

Il Demande qu'il plaise a la Cour

Faisant droit sur l'apel interjetté par la Dlle Boiseau de la Sentence du Bailliage Dlle St Pierre Lemoutier du 16. février 1786. mettre l'apellation au neant, ordonner que la Sentence dont est apel. Sortira son plein et entier effet,

Et en la Cour jugeoit a propos de revoquer le Decret, En ce cas, et Subsidiairement Seulement

Faisant droit sur la Demande en Separation de Corps et de Biens formée par la Dlle Boiseau contre Led. S. Boiseau son mari en la Justice du Duché pairie de Nevers aux fins des Requete ord.re et exploit des 3. mai 1786. sur laquelle il a été ordonné par arrêt de la Cour des 16. et 20. mai 1786 que les parties procederoient au Bailliage Dlle St Pierre Lemoutier, Tenant pertinents et admissibles les reproches fournis par le Dt S. Boiseau le 7. Septembre 1785 — contre

Martin Drouin Premier temoin.
Jeanne Drouin sa fille, Deuxieme temoin.
Anne Drouin autre Dlles fille, troisieme temoin.
Marie Drouin femme de Louis Miriot, Quatrieme temoin,
Jeanne Miriot fille du D. Miriot, Cinquieme temoin,

Encomiquement ordonner que leur Dispositions seront rejettés,

Ayant egard aux Preuves resultantes d'Enquete faite a la req.te Dlle S. Boiseau le 28. juin 1786 et jours suivants, Declarer la Dt Dlle Boiseau non recevable dans Sa Demande en Separation de Corps ou d'habitation, ou en tout cas les Debouter.

Ordonner que dans tel Bref Delai qu'il plaira a la Cour fixer la Dt Dlle Boiseau sera tenue de se reintegrer dans la maison Dlle S. Boiseau, Sinon et faute de ce faire dans le Delai fixé par l'arrêt a intervenir, et sans qu'il soit besoin d'autre, autoriser Led. S. Boiseau a la faire reintegrer chez lui dans sa maison par les voyes qu'il plaira a la Cour indiquer.

Encomiquement condamner la Dt Dlle Boiseau a rendre et restituer au Dt S. Boiseau les Sommes de quelle a été fait payement provisoirement par Sentence de la Justice de Nevers, du Bailliage de S. Pierre Lemoutier, et arrêts de la Cour &c.

78 Lemin beaucoup — plusieurs par beaucoup —

Cornes en bas —

mais extrêmement forte — beaucoup ont un long museau,

plusieurs changeons habituent rien de ces anciennes mobile à lire
par davantage marchent perruques — 19e — pr. comment #
silence absolu relativement aux mouvements de lentes dont elle
était accusée — — crânes long en bas

Rien accentué dernière syll. de L. Lemin qui atteint gêne par
le r. de mille ni ceux de ente ; en fait que rubrique n'était
chanter Dan la entrée — rien n'amputait cet mis trait distinctif dans son
caractère — par de dolence permanente — par mesure de
répression —

Rude faite au bosquet des pp. pulentes — reine des 77
avril et 2 mai —

Il est impossible d'admettre dans prés ce dep. du crypte debout aux
le 77 avril et 2 mai — prenne avec du mieux le tendon
Celtes avec beaucoup —

il reste difficile que tout cela soit effacé debout par exemple
des r. d'oeil — cependant tout enlaidi beaucoup
mais le plus favorable reste avec qui disent qu'il est en train
entreprise intelligence — avec des reines du 2 mai et 77 avril
quelques uns de nos hommes ont entendu la plainte ou la lamen
plainte entre pendant deux minutes — tel dernier

5144

Impression d'un mémoire présenté
en entre-ligne, la pièce de la même partie
pour de rapporter l'extrait, mais il résulte
la même rien dans le cas mentionné
elle pendra cette pièce, une seule, le premier
rendu par pièce offerte sur demande ou
remise, pour rendre plainte, le vicaire
ordonné : cet un ordre de

Tournelle

17e Cause du 3me Mémoire d'après St. Martin 1788.

Appel de Procedures Extraordinaire du Sieg Criminel
du Bailliage de Belesme :

Procureur

Vuitry - - - - - Entre Les. Paquet Vicaire de la Paroisse
de Nogent le Rotrou appellant - - Me. Rimbert

Procureur

Barbonnier - - - - - Les. Foussard de Boisard Mre. Tanneur
aud. Nogent le Rotrou et Marie Jeanne
Martz Lambert sa Domestique
Intimés - - - - - - - - - - Me. Feral

22 aout 1787.
Plainte

Le 22 août 1787, Les. Foussard de Boisart marchand-
Tanneur à Nogent le Retzou, y demt. le Rotrou, et
marie Jeanne Martz Lambert sa Domestique, fille
majeure, ont Exposé dans Une Enquête, Conforme de
Plainte, au lieutenant Criminel du Bailliage de
Belesme

" qu'ayant été choisis pour Tenir sur les fonds de
" Baptême, l'Enfant Issu du légitime mariage de Pierre
" Hypolite Foussard, frere de l'un d'eux, Maignant, et de
" Marie Nicou sa Femme, ont Eté invités le 21
" aout 1787, sur les 9 heures du soir en l'Eglise Paroissiale
" de St. Sulpice de Nogent le Rotrou, accompagnés du Pere
" de l'Enfant qui devoit être Baptisé et de la Sage-Femme

§ 16

" qui leportoit : que s'étant approché des fonds Baptismaux,
" Les. Caquet prêtre Vicaire dlad. Parroisse, s'y rendit Revetu
" de son Surplis et d'une Etole, accompagné du Bedeau de la
" Parroisse ; et demanda à l'Enfant où étoit l'Enfant à
" Baptiser ; que les. Foussard le lui présenta en disant
" que c'étoit son fils : que Ledicaire, alors demanda où
" etoient les Parrein et marraine, que les. Maignant
" lui Espondirent que c'étoient Eux : qu'alors Ledicaire
" fit qu'il ne Baptiseroit par plutot l'Enfant, le marie
" Jeanne Marthe Hambert Eu etoit la Marraine : qu'un
" Refus aussi Scandaleux eût lieu de surprendre non seulement
" lad. Hambert choisie pour marraine, mais encore les
" Foussard et Boisard et son frere pere de l'Enfant ; que lad.
" Hambert Plaignante se contenta de demander au Vicaire
" la Raison qui l'engageoit à lui faire Refuser l'affront
" public et outrageant de la Refuser pour Marraine, comme
" si elle n'etoit pas Catholique et n'en faisoit pas Journellement
" les actes, qu'elle lui avoit toujours donné de l'argent
" pour dire des messes à son Intention et à celle de ses
" Parents, qu'en Consequence, il ne pouvoit pas plus la
" Refuser d'être marraine, qu'il l'avoit Refusée lorsqu'elle
" lui avoit donné de l'argent pour des messes pour elle
" lui avoit Indiqué son Intention : qu'a cela, Ledicaire
" étant Condamné de fait d'avoir fait pour elle, les Messes,
" il lui avoit Espondu qu'il étoit en droit de l'empecher d'être
" marraine de l'Enfant à Baptiser, qu'il avoit les Raisons

Appel des cc. subsidiaires par lesquelles le S. Lecapuel Laurent et marie Dlle
Lecreculin des ppx. nuns dés peuvent rentrer dans de preuves tendant sur les
d'incompetence qui avoit dabord interjetté. si cet appel etoit accueilli
ce ne seroit pas le cas sur dont de commencer le procès de toute la
procedure, il ny auroit de nulle epreuve qui ce fit faite depuis le renvoi
demandé parceque jusques la le juge etoit competent pour entendre et
recevoir preuve. mais comment cette procedure elle meme seroit elle
annullée : quel etoit le tuteur de la accusation quel etoit l'accusé pour lequel
le vicaire demandeur etoit poursuivi ; on le accuse de nature de recelement
accompagné de certaines circonstances qui l'aggravoient un verolet auroit
caché son chirurgien qui lui reprochait devoir declaré qu'il ne baptiseroit plutot pas un enfant
parent a la peste qu'il ne reconnu la grossesse qu'il la caputé ; ce fait une
prevarication publique dans la accusée dans fonctions qu'elle devoit a la
patrie, ce fait un trouble apporté au repos dont est coupable au delit que
lui a rangé dans la classe des ces ingrats et peu consequents de ces
privileges. cet fait par lequel on pouvoit exciter, a connoitre de
la accusation, parceque tout tuteur de veiller a tout ce qui peut interesser
l'ordre public.
si l'affaire meritoit cependant une plus ample instruction, il devoit
intervenir contre lui. cequel des preuves offertes, qui peut encore
entre autres de preuves communes ou reçues de nouveau, ce
ecclesiastique auroit deja été d'invoquer la connivence des juges de
de reclamer les traités conjurés ; mais nous voici au cas de faire pour
ce fait. que la fievre est chaleur de reconnoit diagnostic evidente et
puis que toute la peuple se reunissent pour solliciter un principe pour un
bien avantageux commun exige que nous les epargnions la honte et les
bagues dans une malle procedure. voyons donc si le bien accusé est
encore quelques peines ; voyons si les adresses sont quelques autres
etudes a prendre.
nous commencerons par ecarter le delit d'accusation qui paroit le plus
grave ; et nous croyons il n'existe aucune preuves. disons plus nous croyons
tous les preuves ne sont pas admissibles, je veux parler des preuves de
reconnoissance

il est certain qu'il ne peut refuser le baptême a l'enfant qu'on lui presentait; il est d'ailleurs
au contraire qu'il doit tout prêt a le baptiser, les termes sont decisifs sur ce point. il est
permis au même temps qu'il ne peut refuser le parrain et l'on a rapporté plusieurs fois
qu'il l'acceptait: ainsi nous jugeons comme ce qui concerne ce particulier, est sans quelque
commerce interet dans l'action qu'il intente; car il ne peut pas presenter comme un
interet l'espoir celui de defendre et de maintenir une chose qui n'est pas conforme
mais celui de ~~[illegible]~~ dont il devait nommer l'enfant. quelque soit votre
opinion sur la plainte de la marraine nous pensons donc comme deja que le parrain
doit etre declaré non recevable dans une plainte qu'il n'avait pas droit de rendre
puisqu'il n'avait été ni ~~rejeté ni~~ refusé ni entravé.
reste donc uniquement la fille Gambert. il est constant que le chanoine de
pouvait la refuser pour marraine, s'il avait le droit; si l'on consulte les rituels qui
déterminent les devoirs des curés; ils ont determiné les cas ou ces sortes de refus ont lieu,
et l'on voyait qu'il n'est donné le refus que comme heretiques parce qu'ils ne sont pas
dans le sein de l'eglise, aux excommuniés parce qu'ils en ont ete retranchés, aux enfants
en bas age, parce qu'ils ne peuvent pas contracter un engagement dont ils
ignorent l'importance. A le tenir quelque rituels et notamment celui de chartres
l'ont associé encore les pécheurs publics criminels mais la jurisprudence des
cours nous apprend que cette qualification ne peut convenir qu'à ceux à
l'egard desquels il resulte non pas une simple notoriété de fait propre quelque fois aux
equivoque et qui ~~dépend~~ produisent des retours arbitraires, mais une notoriété de droit
etablie par un jugement regulier
on ne peut se dissimuler sur ce point de vue que la fille Gambert n'etait pas ~~da~~ regnant
dans le cas d'etre rejettée pour marraine. elle a rendu un enfant baptisé, comme fille
d'un pere inconnu: mais l'enfant de ce contrat n'est pas même né dans la ville. rien ne
prouve que ces faiblesses soient publiques; et quand elles ~~le seraient~~ auraient été ce ne seraient pas
un titre de rejection. il est des fautes que le monde n'oublie pas, mais que la religion
pardonne quand elles sont reparées par une sincere penitence; c'est dans cette classe qu'on
doit ranger celle d'une fille qui succombe successivement a plusieurs faiblesses: il est presque impossible
qu'elle puisse jamais rétablir une reputation dont la perte est presque toujours irreparable;
mais elle peut rentrer dans le sentier de la vertu, et ce n'est pas au ministre d'une religion de paix
et de charité d'exiger de si près la perseverance dans le crime; et par suite de cette presomption
a la priver des droits reservés aux enfants de l'eglise. nous ne pouvons donc que desapprouver l'espece de
refus que le s. curé a fait ~~éprouver~~ essuyer à mademoiselle Gambert et la mauvaise conduite qu'elle aurait tenu dans
un engagement ne suffit pas pour le justifier. lui meme le sentit, car pour excuser son procédé il atteste
que entrant dans l'eglise cette fille a tenu à ses [illegible] auprès son propre licentiem, et qu'il ~~[illegible]~~
pourrait qu'ils vivent ensemble dans le desordre; mais ce propos n'est pas prouvé

mais ce prejugé n'est pas prouvé, et la preuve même en paraît inadmissible
parce que c'est autant que ce n'est pas cette circonstance qui a déterminé
le refus de sépulture ; qui aurait pu manquer d'apposer à cette fille et d'oppose
nulle dans comme un moyen d'indignité le scandale public que cette
femme. le vrai motif qui leur a fait agir a été sans doute la crainte
de la manière, et nous croyons en avoir démontré l'inconstance : restent
nous appliquer sur le grief de reprocher que cette fille est en droit d'attendre d'après,
mais ici on peut nous accuser nous ne pouvons que nous en rapporter aux
nous vous observerons seulement que le 1er reproche ne nous semble mériter que le dédain,
parce qu'il est prouvé que cette fille a mené de sa vie pour la religion que le refus
et que en aucune intention de nuire à personne, il n'a accompagné ses refus
d'aucune espèce qui peut les compromettre ; il lui a déclaré même qu'il était prêt à
reparaître la matière, elle ne peut donc alléguer que elle même le prêtre de droit que la loi
a produit : et que vous pouvez regarder comme nul et non avenu ce prétendu
dépôt pour tout dans. il en est de même

Il a cru fermement ; mais il a cru de bonne foi qu'elle ne lui permettait pas
de recevoir pour marraine, une personne qui n'a regardait aucune note dans son diocèse,
et qui dans le moment présent, portait peut-être sur son visage la médisance ou la calomnie en
se présentant à l'église, comme légale de la compagnie de ses sœurs. nous en le rejetant
on doit agir ?

055

551

" Sous ce Sujet et qui n'etoit point obligé de les déduire : que
" bien loin de se refuser à Baptiser l'Enfant, il étoit tout prêt
" de faire pourvu que lad. Rambert plaignante n'en fut par
" marine : et que si on insistoit à Vouloir qu'elle le fut
" le Baptême ne se feroit pas : que l'entêtement de cet Ec-
" clésiastique et sa résistance dans son Refus scandaleux
" de Baptiser l'Enfant si la Plaignante en étoit La-
" marine, obligeroient Leder de l'Enfant, et les Plaignants
" d'choisir pour Parein La marine, de se retirer de l'Eglise
" et de reprendre l'Enfant qui n'a été baptisé qu'une fois
" après et a été Remis sur les fonds Baptismaux par —
" deux gens de Journée : que d'après ces faits qui s'étoient
" passés devant un grand Nombre de personnes, il étoit aisé de
" Juger de l'affront et de la Malignité de l'outrage que les Plaignants
" avoient reçu : qu'a la Rigueur l'outrage n'étoit directement
" sur Lad. mère Jeanne Marie Rambert, puisque c'étoit
" Elle que cet Ecclésiastique avoit eu en Vue, par son Refus
" mais qu'il n'en étoit pas moins Vrai que l'outrage —
" Reflexissoit pareillement sur le Plaignant, en ce que ce
" Refus tendant directement à perdre de Réputation La-
" plaignante et à la faire Regarder comme indigne
" de Remplir La plus petite fonction du Christianisme,
" il Compromettoit, en quelque façon, la Delicatesse
" et l'honneur dud. S. Fouvard de Boisard Plaignant,
" attendu que lad. Rambert plaignante fait Ordinairement
" chez lui, led. Plaignant, qu'elle lui est d'un très grand
" Secours pour son Commerce et la Tenue de Son-

552

" menage En Egard aux Longues absences qu'il est obligé de
" faire de qui est, d'ailleurs Veuf, et a des Enfans en bas age
" qui ne peuvent Veiller à Son Commerce:

Dud. Jour 22 aout 1787 Cette Requete a été Expondue, Le même Jour d'une ord.ce qui a Donné acte de la plainte et Permis d'Informer: 1re Piece

27. aout 1787 - - - - - - Information - - - - - - - - - - - - - 2e Piece

28. aout - - - - - Sur Le Vu des Charges, Pieces du Proces ouy Le Conclusions de Notre Substitut, Contre Led. S. Paquet Vicaire de l'Eglise de St. Hilaire de Nogent Le Rotrou: 3e Piece

1er 7bre 1787 - - - - - Signification Dudeves aud. S. Paquet

11 Dud. mois - - - - - Procès Verbal de Comparution Dud. S. Paquet, pour obeir à Justice, et Lecture faitte de Sa part, de Expondre au Interrogatoire: - - - - - - Vde 6e Piece = Vde nre

= En déclarant se refuser à répondre au S. Interrogatoire il a demandé son Renvoy pardevant Ses Juges Naturels qu'il a dit être Mrs. de L'officialité de Chartres.

19. 8bre 1787 - - - - Requete du S. Poissard de Boisard Ce Dlad. Chambre au Lieutenant Criminel du Baillage de Bellesme, à Laquelle Led. S. Paquet fut déboutté de son déclinatoire et ordonné que dans 8 Jours de la Signification qui lui Serait faitte de Led. Ord.ce à Interdenir, il Serait Tenu de se présenter pour être ouy et Interrogé Sur Led. Charges Informations et Expondre Catégoriquement aux Interrogats qui Lui Seraient faits, Sinon, et Led. Temps passé, qu'il Serait procédé Contre Lui de la manière et ainsi qu'il appartiendrait - - - - - - - - 7e Piece

25. 8bre - - - - - Sentence, par défaut, Sur Conclusions de notre Substitut, adjudicatoire de Celles Conclusions dud. Requete 8e Piece

31. 8bre 1787. ------ Signification dlad. Sentence aux S. Caquet

7. 9bre 1787. 553 - acte signifié par le ministere d'un huissier, Requete du Promoteur de L'officialité de Chartres, aux officiers du Bailliage et Siege Criminel de Belesme, En La personne de leur greffier, portant que Led. S. Promoteur revendiquoit La Plainte a Lui rendue Contre Led. S. Caquet, ainsy que tout Ce qui s'en étoit suivi, Le Requeroit le Renvoy du tout devant L'official de Chartres à La charge des Cas privilegiés, s'il y en avoit: vide 10e Piece.

L'original de cet acte Est dans Le sac Led. Caquet,

20. 9bre 1787. ------ Requete Led. S. Foussard de Boisard Le Blanc Ysambert, aux officiers dud. Siege Criminel de Belesme, tendante à Ce qu'attendu qu'il ne Larrogeoit pas, par Led. Exploit de Revendication, qu'il eut été veritablement fait à la Requete du Promoteur, puisqu'il n'étoit point Signé d'Elu, que L'huissier ny faisoit même pas mention d'un pouvoir ad hoc qui auroit du lui être donné par Led. Promoteur, que d'ailleurs, bien loin de pretendre nommement, Comme il L'auroit du faire que L'objet de La Contestation fut un cas ord.re et non privilegié, il Semboit supposer qu'il étoit privilegié, Comme il l'étoit effectivement, Et plut aux officiers dud. Siege Sans avoir Egard à lad. pretendue Revendication du Promoteur Del'officialité de Chartres, dont En tout cas, il Seroit debouté, ordonner que les poursuites Et procedures dud. Siege Butte Led. S. abbé Caquet y Seroient Continuées = 11e Piece.

22. 9bre 1787. ------ Sentence Sur Conclusions de Notre Substitut audit Siege de Belesme dlad. Requete. . . 12e Piece

3. 8bre 1787. B. fo. Signification dlad. Sentence au S. Caquet;

4. X^bre ---------- autre Signification de la même Sentence au Greffe de l'officialité de Cartres:

7. Janvier 1788 - - - - Requete du Sr. Foussard de Boisard à Mde. Lambert, tendante à la condamnation du dommages d'assigné pour être ouy et interrogé contre Lui Decreté au Siége Criminel du Bailliage de Bolesme, Ensemble des Sentences rendues audit Siége Le 25. 8bre & 22. 9bre 1787, Tems les appel pour bien relevé, Permis d'Intimer, ordonné l'apport des Charges Informations & autres procedures Extraordinaires au Greffe de la Cour, Cependant à fait Defenses de mettre à Exon Ledit Decret d'assigné pour être ouy et Interrogé sur la Condamnation d'Icelui en ajournement personnel, Passer outre et faire poursuites et Procedures ailleurs qu'en la Cour, a peine de Nullité mille Livres d'amende et de tous dépens Dommages Interets:

29. X^bre 1787 Arrêt

Et la prise à Corps

Cet arrêt a été Signifié dès le 4 Janvier 1788 tant

le Janvier 1788: aud. Sr. Foussard de Boisard qu'à Mde. Lambert avec assignation en la Cour:

9. Janvier 1788 il a pareillement été Signifié Le 9 du même mois au Greffes du Siége Criminel du Bailliage de Bolesme

555

Par Leq.tes sur 10 Mars 1787 - & 26 avril 1788:

adce Soumission d'icy Conformer:

En Consequence Leur a Jargon. Informations & autres Procedures Extraord.res ont été Envoyées au Greffe de la Cour & Nous & ont été Communiquées:

Ct, En cet Etat, que la Cause s'Epresente à Juger:

Les. Paquet demande que faisant droit sur son appel Tant Comme de Juge Incompetent qu'autrement, Vous déclariez nulle & Incompetente Toute la procedure Extraordinaire Contre Lui Dirigée au Siège de Belesme, Sauf aux Parties à se Pourvoir en l'officialité de Chartres ainsy qu'elles aviseront, Leur Reservant Raison au Contraire: = que dans le Cas où Vous Feriez quelque difficulté de déclarer Lad. Procedure nulle, aud. Cas, Subsidiairement, ayant Egard au déclinatoire proposé Par les. S. Paquet aud. Baillage de Belesme Lord de la Comparution Sur Lettres d'Assigné Pour être ouï, & à la Revendication du Promoteur de l'officialité de Chartres faite par Exploit du 7.e 9.bre 1787, Vous Renvoyer la Cause & Les Parties En Lad. officialité, Pour y être fait & ordonné Ce qu'il appartiendra: = que dans le Cas où Vous Feriez difficulté de Juger que le Baillage de Belesme étoit Competent, que Ledit déclinatoire & Revendication étoient mal fondés, aud. Cas & Subsidiairement Seulement, Vous Donnier acte aud. S.r Paquet de Ce qu'il Poursuit son appel, en appel simple, & faisant Vous mettier l'appellation & Toute Ce procedure Extraord.re au Neant, Emendant, Corrigeant le principal & y faisant droit, Vous Renvoyer Led. S.r Paquet de l'accusation contre Lui Intentée: = Subsidiairement encore, dans le Cas où Vous Feriez difficulté de le Renvoyer, quant à présent

nos. leur Extraits Baptistaires de ces 2 Enfans Soudans Le Sac sur Pagnes

de L'accusation, et ne trouverés par Votre Religion Suffisamment Instruite, Vous Donnés acte aud. S. Paquet de cequel articule et met en fait, que Lad. Fille Grambert a deux Enfans Batards qu'elle a fait baptiser Comme Enfans d'Elle et de Pere Inconnus; qu'elle en a Nourri dans La maison du Sr Foussard de Boisard ou elle est Encore avec ces Enfans, Tandis que les Enfants Legitimes en Sont Exclus: qu'en Entrant dans l'Eglise de la Parroisse du Sr. Hilaire de Nogent le Rotrou a y Venant pour être marraine del'Enfant qui alloit être presenté au Baptême et en prenant de l'eau benite, Le S. Foussard de Boisard qui alloit être Son Compere, Luy ayant dit, „ Tu es bien Contente d'etre marraine „ Elle Lui Repondit, „ Dela Suis encore bien plus, quand Je Couche avec toy: = que Vous ordonnies que Led. S. Foussard de Boisard et Lad. Grambert Seront Tenus d'avoüer ou Contester Led. fait; qu'en Cas d'aveu Vous adjugies aud. S. Paquet Les Conclusions par Lui prises, qu'en Cas de deni, Vous ordonnies qu'il En Sera fait preuve Tant par Titres que par Temoins, soit pardevant le plus proche Juge Royal des lieux, autre que Celui dont est appel, soit pardevant Le Promoteur de l'officialité de Chartres pour La preuve faite et Raportée En la Cour etre par Vous ordonné Ce qu'il appartiendra; que dans tout Les Cas Vous Condamniés Led. S. Foussard de Boisard et Lad Grambert En tous les dépens des Causes pp.es d'appel et demande et ordonniés la Suppression des Termes Injurieux Employés dans leurs Eg.es Signifiés En la Cour Le 1.er Avril 1.er :/:

Lan Eqq.te Ls 1.er avril 1788. . . . Ld. Boussard Ls Boisard à la Dlle Izambert Coulmm au soudrain,

557

à ce que Sans s'arrester aux Requeste Et Demandes Ld. S. Paquer dans
Lesquelles il sera déclaré non Recevable, Pour Le déclarer Parellemt.
Non Recevable dans Son appel Et Le soudammer En l'amende
de 75.tt : = dans Le Cas où Pour Voudroit lui Sauver La
grosse Amende, aud. Cas Pour mettre l'appellation au Néant
ordonner que Ledit Appel Sortira Son plein Et Entier
Effet Et soudammer Ld. S. Paquer En l'amende ord.e de 12.tt —
En Conséquence que Le procès Criminel En Commencé contre Ld. S.
Paquer au siège Criminel du Bailliage de St Balmont lui sera
Continué fait Et Parfait Sur Les officiers Dud. Siège Jusqu'à
Sentence définitive Inclusivement, Sauf L'Exécution, s'Il
En est appellé, que Pour Le soudammer En l'amende ordre
de 12.tt Et aux dépens des Causes d'appel Et Demande ; =
= que dans Le Cas où Pour Voudroit Tirer Les Parties
d'affaire, aud. Cas, Subsidiairement Seulement, Et Voquant
Le Principal Et y faisant droit, Pour déclarer Injurieux,
Tortionnaire, Vexatoire Et Déraisonable, Le Refus qu'a fait
Ld. S. Paquer d'admettre La Dlle Izambert Sous Maraine
ade Ld. S. Boussard de Boisard, de l'Enfant Dud. S. Hypolite
Boussard Pour Le Cd. Cas, Et faisant Pour soudammer Ledit
Paquer à Enfaire Excuse, aud. S. Boussard de Boisard Et
Et à lad. Dlle Izambert, à la Balustrade des Fonds de
Baptême de l'Eglise St Hilaire de Mogues Le Notre
où en tel autre Lieu public qu'il Pour plaira Indiquer
Et Ce, En présence de 12 Personnes que Ld. S. Boussard
Et Lad. Dlle Izambert Voudront Choisir, que Pour
Satisfaction Et Excuse aud. S. Paquer de Recevoir Et dire
de Paroles Injurieuses à l'adresse Sous peine de Punition Corporelle

= que pour l'Injure Résultante dud. Refus et de Tort qu'il a fait à la Réputation dud. S. Foussard et Boisard et de Ladite Dame. Izambert, comme aussi pour La Diffamation et La Calomnie auxquelles Led. S. Paquet s'est livré contre eux Sur sa Requête en Datte du 10 mars dern. Vous fondamin Led. S. Paquet en Sixiesme Livre de Dommages Interets, pour Forme de Réparation civile envers Led. S. Foussard et Boisard et Led. Dame Izambert, que Vous ordonnier en outre, que Led. Exp. dud. S. Paquet du 10 Mars dern. Sera et demeurera Supprimé comme Injurieux, Calomnieux et Diffamatoire aux S.S Foussard et Dame Izambert et Deffendu aud. S. Paquet d'en Signifier à l'advenir de pareilles; que Vous Ordonnier l'Impression et affiches de l'arrêt Jusqu'a Concurrence de deux mille Exemplaires aux frais dud. S. Paquet tant dans La Ville de Rouen et Rotron qu'aux Portes de l'Eglise Paroissiale de S.t Hilaire de lad. Ville et dans tous Les Lieux Circonvoisins, que Vous fondamin Led. S. Paquet en tous Les Dépens tant Causes Principale d'appel et demande, Sauf à Nous, à prendre pour La Vindicte publique Telles Conclusions que Nous aviserons: Vous Les Exp.ts Expectatives =

559

560

Grand'Chambre:

2e. du 25. Rolle dud. Samedi d'après St. Martin 1788

appel, Tant comme de Juge Incompetent, qu'autrement de
Jugement Interlocutoire rendu par les Juges Se qualifiant
Grand Baillage de Chalons sur marne le 26 août 1788

Avocats

Procr.

Desessieux . . . . Entre Nicolas Parison Traiteur à Bar le Duc appellant = Me. Delafournière
de Maire . . . . & Les. Gommeler prêtre Ce Chapelain de l'Eglise
Paroissiale de Notre Dame dud. Lieu Intimé . . . Me. Lopelin

Fait La Procedure

Vû. Extrait, Le Memoire Expositif & Pieces:

Conclusions Des. Parison

Par Exploit du 30 may 1789. Faisant droit sur l'appel par lui Interjetté, Tant comme de Juge Incompetent qu'autrement du Jugement rendu par les Juges Se qualifiant grand Baillage de Chalons sur marne le 26 août 1788, Infirmatif de la Sentence rendue au Baillage de Bar le Duc le 10 Juillet 1787, mettre l'appellation à Ce dont Est appel au neant, Emendant, declarer Led. Jugement nul Et Incompetemment rendu, Et, prononçant sur l'appel qui a été Interjetté par Led. Gommeler de la Sentence du Baillage de Bar du 10. Juillet 1787, mettre l'appellation au neant, ordonner que Led. Sentence du Baillage de Bar, sortira son plein et entier Effet, Et Condamner Led. Me. Gommeler en tous les dépens tant de Cause d'appel Et Demande

Conclusions Des. Gommeler

Par Exploit du 26 Juillet Et 29. août 1789. Faisant droit sur l'appel Interjetté par Parison Tant comme de

Juger Sur appel qu'autrement du Jugement Interlocutoire, Rendu en dernier Ressort, au Bailliage de Chalons Sur Marne le 22 aout 1788, = = attendu 1.° que l'appel Dud. Parison est nul et non Recevable comme frapant Sur un Jugement Rendu en dernier Ressort = 2.° que led. Jugement a prononcé un Interlocutoire nécessaire et Indispensable, et qui existe Sur Commencement de preuve qui rendoit admissible la preuve Testimoniale ordonnée : = qu'en effet led. Parison a Dénié dans ses Reponses aux 1.er 2.e et 3.e Interrogatoires par lui Subis en Cause Principale, avoir accepté la Vente en question, posterieurement au 18 Février 1785, Epoque de la Vente par lui faite de sa Vigne aud. Toussaint : = = qu'il n'a Contesté dans ses deux premieres Reponses ny l'Epoque de la Déclaration, ny la quotité du Vin qu'il est Contenu de dire qu'il ne s'en rappelloit point : = qu'il est Constant que Parison a Remis aud. Gommelet le 15 Avril 1785, le Contrat de Rente Sur une Maison avec Toutes les pieces et poursuites y Relatives, ce qui fait présumer que la Créance lui a été cedée en Payement de Vin par lui Vendu et livré à la même Epoque : = que Parison a Dénié dans sa Reponse au Cinquieme Interrogat, avoir offert de Ceder le Contrat aud. S.r Gommelet en Echange de Blé ou de Vin, laquelle offre a été acceptée et Suivie de la Remise dud. Contrat : = que le Capital du Contrat montant à 1638.tt et les 67.s que led. S.r Gommelet devoit à Parison Egalent les 1705.tt prix du Vin dont il s'agit : qu'ainsi Parison est Condamné dans ses Reponses aux 1.re et 8.e Interrogatoires, que led. S.r Gommelet avoit Refusé d'accepter le

argent et Moraine /

Contrat En déduction de ce qui étoit dû au Chapitre de Notre Dame
dont il étoit Receveur : = que ces différentes Circonstances ne
permettent pas de penser que Parison n'ait accepté led. Bien—
fait cession Le contrat aud. S. Gommeler en Compensation
du prix : = que c'est, pour Consolider la preuve de ce fait
d'acceptation que le Jugement dont est appel a ordonné, = qu'alors
il est très Important de faire les Enquêtes, En, qu'elles ne pourroient
nuire aux Parties, puisqu'elles les Composeront de leurs Temoins
Respectifs, En que, d'ailleurs, leurs droits Seroient Entiers en principal,

Declare led. Parison purement En Simplement non Recevable
dans son appel, le Condamne En l'amende de 300ᵗ. suivant
les articles 25. En 26. de l'Edit des Presidiaux Juin d'août 1777 :

Subsidiairement En cas de difficulté, mettre l'appellation
au Neant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein
En entier effet, En ce faisant que par Commissaire qu'il sera procedé, soit par le
Lieutenant Général ou autre officier du Présidial de Chalons
suivant l'ordre du Tableau, soit par celui plus prochain Juge
Royal des Lieux qui sera delegué par led. Présidial, autre
Neant moins que ceux des Bailliage de Bar sur Seine aux Enquêtes
En Contre Enquêtes ordonnés ordonnés par led. Jugement des 22
août 1788, sous Taxe faite au Rapporteur aud. Présidial, Voir
Statuer En Dernier Ressort sur le fond de la Contestation qui y est
Cause Juger ; = Condamner led. Parison En l'amende de
12ᵗ. En aux Depens de la Cause d'appel En Demandes : = Le
Condamner En outre aux Dommages Interets led. S. Gommeler pour
les Frais de l'Instance qu'il a soutenue au Conseil d'Etat
Sur l'Intimation à lui donné sur led. Appel : /:

195

PRÉCIS

POUR NICOLAS PARISOT, Traiteur, à Bar-le-Duc, Appelant;

CONTRE l'Abbé GOMMELET, *Intimé.*

SERVANT DE RÉPONSE *à ſa Requête, du 30 Août 1789.*

GRAND-CHAMBRE. Cauſe au Samedi 5 Septemb. 1789.

LA queſtion eſt de ſavoir ſi l'Abbé Gommelet doit être admis à faire une *Enquête.*

A l'en croire, il faut que la Juſtice l'autoriſe à prouver par *témoins* qu'il a droit de retenir, pour ſon *compte perſonnel*, un contrat au principal de 1400 liv. & une ſomme de 67 liv. dont il n'eſt que *dépoſitaire.*

Au contraire, ſi l'on en croit Pariſot, l'Abbé Gommelet n'ayant reçu cette ſomme & ce contrat que comme *fondé de pouvoir* pour des tiers, & à titre de *dépôt*; rien ne peut altérer cette deſtination. La Juſtice ne peut pas lui permettre de faire entendre des *témoins* pour prouver qu'il doit garder pour lui *perſonnellement* ce qu'il n'a reçu que pour *autrui.*

Voilà, en deux mots, les idées oppoſées qui donnent lieu à la cauſe.

Une Sentence définitive du Bailliage de Bar-le-Duc, a

rejetté les faits articulés par l'Abbé Gommelet, & l'a déclaré NON-RECEVABLE dans ſa *demande incidente*, à fin de *tranſport* à ſon profit du contrat dont il s'agit ; en AFFIRMANT par Pariſot, qu'il a payé à l'Abbé Gommelet le prix des vins par lui reclamés.

Sur l'appel de cette Sentence au Préſidial de Châlons, qui ſeul en a été ſaiſi, & qui avoit jugé ſa *compétence*, par Sentence du 20 Août 1787, le Préſidial n'a point jugé.

Mais un autre Tribunal, créé ſous le nom de GRAND BAILLIAGE, par les fameux Edits du 8 Mai 1788, & bientôt ſupprimé par la Déclaration du Roi du 23 Septembre ſuivant, s'eſt emparé de la cauſe. Il l'a jugée, le 26 *Août* 1788, dernier jour de ſes ſéances, *en la premiere Chambre* ; quoiqu'elle ne pût l'être qu'en la *ſeconde*, qui ſeule faiſoit & avoit retenu les fonctions de *Préſidial.*

Sous ce premier point de vue, le jugement de Châlons eſt déjà évidemment NUL, comme *incompétent.*

Mais *au fond*, comment a-t-il prononcé ? contre la diſpoſition expreſſe de la loi, contre les principes les plus conſtans de la Juriſprudence, en permettant à l'Abbé Gommelet une *Enquête* que l'Ordonnance défend, & en refuſant à Pariſot l'affirmation que la Juriſprudence lui défére.

Ces idées déciſives étant développées dans un Mémoire qui eſt ſous les yeux de M. l'Avocat-Général, il ſuffira d'en retracer ici les preuves principales.

L'objet direct de ce Précis eſt de répondre ſommairement à pluſieurs faits & inductions que l'Abbé Gommelet

567

vient de rapprocher dans une Requête, signifiée le 30 *Août dernier*, à l'appui de sa prétention.

Mais, avant de les reprendre en détail, il faut fixer en deux mots les moyens d'appel de Parisot.

§. I.

APPEL DE LA SENTENCE

du Grand Bailliage de Châlons.

Outre la *nullité* résultante de l'*incompétence*, cette Sentence a mal jugé *au fond*, par les deux raisons ci-dessus annoncées.

1°. *Enquête permise contre la disposition de l'Ordonnance.*

L'article 11, du Titre 20, défend absolument toute preuve testimoniale « sur toutes choses excédant la valeur » de CENT LIVRES ».

Il s'agit dans la cause de 1467 liv. Donc la preuve par *témoins* est inadmissible.

Il est vrai que l'Abbé Gommelet reclame une exception appolée par la Loi à la rigueur de son principe, lorsqu'il y aura, dit l'article 3, « *commencement de preuve* » *par écrit* ».

Mais l'Abbé Gommelet n'a aucun *commencement de preuve par écrit.*

1°. Il n'a aucun titre de la vente des quarante-deux pieces de vin qu'il reclame.

2°. Il n'a ni lettres, ni billet, ni aucun renſeignement analogue de Pariſot, qui, au contraire, l'a payé *comptant*, à chaque livraiſon.

3°. Il n'a pas même de livre-journal.

4°. Enfin, il eſt convaincu, dans la cauſe même, ou d'erreur très-grave, ou de très-mauvaiſe foi, ayant oſé ſoutenir à Bar, par ſes défenſes du 22 Juillet 1786, *qu'il avoit* reçu pour ſon compte PERSONNEL (pour les *vins* en *queſtion*), une ſomme de 682 liv., dont on repréſente la quittance écrite de ſa *propre main* au dos de lettres de ratifications en parchemin, qui prouve qu'il n'a touché cette ſomme que pour le *compte de ſon Chapitre*, dont il étoit le *receveur*.

Comment la Juſtice pourroit-elle, en pareil cas, autoriſer une enquête défendue par l'ordonnance, qui ne peut être motivée par la ſeule exception qu'elle admet, & contre laquelle l'erreur ou la mauvaiſe foi du demandeur inſpirent évidemment la plus juſte défiance ?

II°. *Refus de l'affirmation, déférée par la Juriſprudence à Pariſot, comme Défendeur.*

C'eſt un principe conſtant que l'affirmation eſt due au *Défendeur*.

Or, Pariſot eſt dans cette cauſe doublement *Défendeur*.

1°. Il eſt *DÉFENDEUR principal* à la demande originaire & introductive de la cauſe, formée tant par les deux oppoſitions faites entre ſes mains, le 13 Juillet 1784, par l'Abbé Gommelet, en qualité de *Receveur* de ſon Chapitre,

que par l'intervention, par lui formée en conſéquence ſur le barreau, deux jours après, le *15 Juillet*.

2°. Pariſot eſt encore DÉFENDEUR à la demande *incidente* de l'Abbé Gommelet, du 7 Mars 1787, tendante à ce que « Pariſot ſoit condamné à lui paſſer *tranſport* du capital du » contrat dont eſt queſtion, en déduction du prix des qua- » rante-deux pieces de vin ».

La Sentence de Châlons a donc évidemment mal jugé, en refuſant à Pariſot l'affirmation que le Bailliage de Bar lui avoit déférée, & que ſa double qualité de *Défendeur* lui défere inconteſtablement.

Mais à ce double motif il s'en joignoit un troiſieme, dont les Juges de Bar (qui connoiſſent bien les deux Parties), ont été frappés, & qui n'auroit pas dû échapper au grand Bailliage de Châlons, (quand il auroit été compétent); parce qu'il étoit écrit dans les pieces & ſur les pieces mêmes de la cauſe.

C'eſt ce trait évident d'erreur ou de mauvaiſe foi de l'Abbé Gommelet dont on a déjà parlé, qui l'a porté à avancer, dans ſes défenſes du 22 Juillet 1786, & dans ſa requête du 7 Mars 1787, qu'il avoit *reçu ſur ſa prétendue créance particuliere* (& pour le prix de ſes quarante-deux pieces de vin), la ſomme de 682 livres à lui payées par Claude Touſſaints, pour le *compte de ſon Chapitre*, en conſéquence de la *délégation* conſentie par Pariſot dans ſon contrat de vente du 18 Février 1785, & en exécution d'une *Sentence* du 21 Août 1784, qui l'avoit ainſi ordonné.

Comment eſt-il poſſible que le grand Bailliage de Châlons ait refuſé à Pariſot, doublement *Défendeur* dans la

cauſe, une *affirmation*, dont ſon adverſaire s'étoit évidemment rendu indigne dans la cauſe même, en ſoutenant, à deux repriſes, qu'il avoit reçu pour ſon *compte perſonnel*, une ſomme de 682 liv., dont on trouve la quittance écrite de ſa propre main pour le *compte de ſon Chapitre*, au dos des lettres de ratification de l'acquéreur même qui l'a payé?

§. II.

RÉPONSES AUX FAITS ET INDUCTIONS

De la Requête de l'Abbé Gommelet, du 30 Août dernier.

PREMIER FAIT.

« *Il exiſte*, dit-il, *des commencemens de preuves par* » *écrit* ».

RÉPONSES.

Il n'en n'exiſte aucun. (V. ci-deſſus l'art. 1. du §. 1er.)

DEUXIEME FAIT.

« *Pariſot a avoué, dans les articles* 1, 2 & 20 *de ſon in-* » *terrogatoire, avoir acheté les vins en queſtion, poſtérieure-* » *ment au* 18 Février 1785, *époque de la vente par lui* » *faite à Claude Touſſaints* ».

REPONSES.

1°. Il n'y a pas un mot de cette aſſertion dans ces trois articles de l'interrogatoire cités par l'Abbé Gommelet.

2°. D'ailleurs quand Pariſot y ſeroit convenu (ce qu'il n'a pas fait), avoir acheté de lui des vins *depuis le* 18 *Février* 1785; qu'en réſulteroit-il; puiſqu'il déclare par-tout avoir payé comptant les vins qui lui ont été livrés? Il eſt de principe qu'en matiere *civile* la confeſſion ne ſe diviſe pas.

TROISIEME FAIT.

« *Il eſt conſtant que Pariſot a remis à l'Abbé Gommelet*, » le 15 Avril 1785, *le contrat....; ce qui fait* préſumer » *que cette créance lui a été* cédée en paiement *du vin par* » *lui vendu, & livré à la même époque* ».

REPONSES.

1°. Il n'eſt nullement prouvé que le contrat ait été remis, *le* 15 *Avril* 1785.

2°. Ce fait eſt ſi peu prouvé que l'Abbé Gommelet en a préciſement démandé la preuve à Châlons, où il a été *articulé* ſur le *Bareau*, comme le porte la ſentence.

3°. C'eſt bien avant *le* 15 *Avril* 1785, que Pariſot a remis le contrat entre les mains de l'Abbé Gommeler; puiſque c'eſt, comme Pariſot le déclare dans le premier article de ſon interrogatoire, à la ſuite & à l'occaſion des pourſuites faites contre lui par l'Abbé Gommelet, en qualité de *Receveur* du Chapitre; pourſuites qui ont commencé par ſes deux oppoſitions du 13 Juillet 1784.

QUATRIEME FAIT.

« *Pariſot a avancé, dans ſa réponſe au cinquieme interro-*

» *gatoire, avoir offert de céder le contrat à l'Abbé Gomme-*
» *let*, en échange de bled ou de vin; *laquelle offre a été*
» *acceptée & ſuivie de la remiſe de ce contrat* ».

REPONSES.

Il y a une infidélité grave à préſenter ainſi la réponſe de Pariſot au *cinquieme* article. L'Abbé Gommelet en ſupprime très-mal-à-propos le commencement & la fin qui ſont déciſifs contre lui.

En voici le texte.

« *Interrogé*, s'il n'a pas dit... qu'il avoit *cédé* le con-
» trat *en paiement des vins*,
» A répondu que *NON* ».

Cette premiere réponſe eſt claire.

Ce que Pariſot a ajouté enſuite, « qu'à la vérité il avoit
» *propoſé* à l'Abbé d'acheter le contrat en paiement, tant
» de ce qu'il devoit au Chapitre, que du *vin ou du bled*
» que l'Abbé lui vendroit », mais que ce dernier n'en VOULUT POINT, &c. offre des conſéquences bien différentes de celle que tire l'Abbé Gommelet.

En effet, à l'entendre, l'offre de Pariſot a été *acceptée & ſuivie de la remiſe du contrat.*

Et au contraire, le cinquieme article de l'interrogatoire qu'il cite en preuve, prouve qu'il ne *voulut point* de ce contrat; lequel, d'ailleurs, comme on vient de le voir, (ſur le fait précédent), lui avoit été remis bien auparavant, non comme *paiement*, mais ſimplement à titre de *dépôt.*

CINQUIEME

CINQUIEME FAIT.

» *Le capital du contrat montant à* 1638 *livres* 10 *ſous,*
» *& les* 67 *livres que l'Abbé Gommelet devoit à Pariſot,*
» *égalent les* 1705 *livres, prix du vin, dont il s'agit.*

RÉPONSES.

Cette prétendue corrélation du principal du contrat, joint à ce que Pariſot prétendoit lui être du par l'Abbé Gommelet, n'eſt qu'idéale.

En effet, 1°. Ce n'eſt pas à 1638 livres 10 ſous que le principal du contrat eſt porté. On voit par l'aſſignation donnée à la requête de Pariſot, le 11 Juillet 1785, que ce principal n'eſt porté qu'à..... 1400 liv.

2°. Ce n'étoit pas ſeulement 67 livres, mais 94 livres que Pariſot prétendoit lui être dues par l'Abbé Gommelet, comme on le voit par ſa déclaration du 1er. Juillet 1785, ci..... 94

Total 1494 liv.

Il eſt clair que cette ſomme ds 1494 (fixée ici d'après les pieces même) ne répond nullement à celle de 1705 livres, prétendu prix des *vins*.

D'ailleurs il ne faut pas oublier la prétention premiere de l'Abbé Gommelet, conſignée

dans ſes défenſes du 22 juillet, que c'étoit en déduction du prix des vins qu'il avoit encore reçu 682 livres de Touſſaint, ci..... 682

Total 2176 liv.

Comment encore accorder ce total de 2176 livres avec le prix des vins, de 1705 livres ſeulement?

SIXIEME ET DERNIER FAIT.

» *Enfin Pariſot eſt convenu, dans ſa réponſe* aux premier » & cinquieme interrogats, *que l'Abbé Gommlet avoit* RE- » *FUSÉ D'ACCEPTER le contrat* en déduction de ce qui étoit » *du au Chapitre*..... Ces circonſtances *ne permettent pas* » *de douter que* Pariſot n'ait acheté le vin; & *céde* le con- » trat, en *COMPENSATION* du prix ».

RÉPONSES.

C'eſt ici le cas de renouveller l'application du principe qu'en matiere civile la *confection ne ſe diviſe pas.*

Or il eſi établi par la réponſe au 1er. article de l'interrogatoire;

» 1°. Que Pariſot a payé, *à chaque fois*, à l'Abbé Gom- » melet le prix des vins ».

2°. Qu'à l'égard du contrat qu'il lui remit, ce ne fut pas en *payement*, mais en *dépôt*, & en conſéquence des ſollicitations que l'Abbé Gommelet lui fit de ſuſpendre les pourſuites contre Anne Magron ſa tante, qui en étoit

débitrice.... » D'après leſquelles ſollicitations *il retira* » ce contrat des mains de Martin Huiſſier, & le préſenra » à l'Abbé qui s'en *ſaiſit auſſi-tôt*, dans la crainte qu'il *ne continuât ſes pourſuites.*

Voilà, mot pour mot, au ſujet de la remiſe du contrat, la *confeſſion* de Pariſot, qu'il n'eſt pas permis de *diviſer.*

Elle eſt bien éloignée de prouver que ce ſoit en *compenſation du prix des vins*, que Pariſot a remis le contrat en queſtion à l'Abbé Gommelet.

Envain objecte-t-il, pour détourner cette conſéquence, que, puiſque Pariſot eſt convenu (art. 1er. & 5) que l'Abbé avoit refuſé d'*accepter* le contrat en déduction de la créance du *Chapitre*; c'eſt une preuve que le même contrat lui eſt reſté *en compenſation* de ſa créance perſonnelle, pour le prix des vins.

Certainement le refus d'accepter le contrat, pour le Chapitre, ne prouve pas de lui-même l'application de ce même contrat *au prix des vins.*

Il le prouve d'autant moins que la même *Confeſſion* du même article 1er (*qui eſt indiviſible*), établit que ces vins ont été *payés*, *à chaque fois.*

Enfin une derniere preuve que la remiſe de ce contrat ne peut s'appliquer aux vins dont il s'agit, c'eſt qu'il avoit été remis à l'Abbe Gommelet, long-tems avant la vente de ces vins qu'il date du mois d'Avril 1785; c'eſt qu'il lui avoit été remis dès le mois de Juillet 1784, à l'époque de ſes pourſuites & de ſes *oppoſitions* du 13 & du 15, entre les mains de Pariſot; c'eſt enfin qu'il lui avoit été remis, à tirre de ſimple *dépôt* & de nantiſſement de la créance du Chapitre; & d'ailleurs, pour donner à l'Abbé

Gommelet l'assurance parfaite qu'Anne Magron, à laquelle il s'intéressoit, ne seroit plus poursuivie en vertu de ce contrat, que Parisot redemanda exprès à son huissier, pour le remettre entre ses mains, comme une arme dont il consentoit à suspendre l'usage.

Monsieur D'AMBRAY, Avscat Général.]

Me DE LA FOURNIERE, Avocat.

DESCHIENS, Proc.

De l'Imprimerie de CHARDON, rue de Harpe, vis-à-vis celle Poupée. 1789.

A.N.F.

$\frac{P}{271}$

nous ne avons arrêté par celui-là de nous recevoir
quelle le Gonsalez depuis adopté de nous adresser
il les fait rendre de cognoissement et rendre en
dernier ressort ; elle est rendue en tel jour les
chambres du grand bailliage, mais tout le monde sait
que les défendeurs qui reputent ces délais comme
leurs les juges dedans leurs pays —
nous ne pouvons empêcher le jugement en dernier
ressort par ceux rendus par le premier juge,
uniformément avec ce qui établi
Mais, si nous y [illegible] avoit jugement de
Compétence avoit déterminé celle du premier juge de la cause
Les prétendus défendeurs nous avoient opposé le bailliage
de Châtelet ou par juge ordinaire ils prendroient, ou ne voit
par quelle [illegible] comment ils pourroient leurs dans tous le
Juges premier juridiction par ce motif les juges leurs et
rendus —
[illegible] net par un [illegible] juridiction, mais nous avons
dans ce grand bailliage l'appel en cas exprimé nécessaire.
Nous pouvons donc conclure à ce que la
Cour de cognoître à cet égard est celle de nous si elle était
possible il était superflu d'admettre l'offre Gonsalez
offre preuve de faits par les contradicteurs depuis lesquels
établis qui avoit vendu pour 1700 [illegible] dans ce pays
que lui avoit donné en payement un contrat de
constitution sur le tenant.

Nous commençons cet exposé par le principe établi par les
Ordonnances et par celle de 1667 et l'ordonnance par les [illegible]
porte notre acte [illegible] Cap. art 2. Titre — Celui
que [illegible] a voulu prouver [illegible] et le [illegible] de la preuve
Testimoniale dont une partie expérience d'avoir cependant les
Appris le [illegible]
Il faut retirer [illegible] acte de toute [illegible] excédant la
somme ou valeur de 100 [illegible] mais en cas de doute

volontaire ; toute la loi que on peut en tirer est que ne les peut faire, que si on peut prouver une preuve littérale et que les soupçons, on ne peut se substituer la preuve par témoins à celle exigée si formellement par la loi

Explication de ce premier moyen dont il est abandonné devant cette Cour. Labbé Grammelet, qui elle est en effet sa prétention que demande t'il actuellement ; Quand Louis XVI en 1783 il a rendu ce premier un édit de cet De cet, par une somme de 1700 [illegible] livres, sans recevoir aucun argent, sans demander aucun billet, qui est évident pour contrat qui ne pouvait toucher sans transport, mais qui ne peut exiger ce transport, et qui est évident encore dans pouvoir vendre mécontent rendent deux cas, sans qui doit nuit ou en recevoir effet.

une pareille convention était évidemment très dangereuse cette rédigée par écrit, c'était le vœu de la loi ; la prudence le exigeait et ne se serait pas comment l'abbé Grammelet aurait traité avec tant de confiance avec tant d'abandon, avec un homme qui on pouvait prétendre traité, était prononcé par de créancier qui recueillit par [illegible] c.q.d qui ne stipulait aucun intérêt aucun engagement volontaire et incertain.

Il semble donc sans le rejeter que cet acte de rejette comme frauduleux et contraire. L'histoire dans ce cas est si peu croyable et doit au surplus il mériter pas de preuve

mais si [illegible] debut la preuve testimoniale pour chose précédent sont bien [illegible] ce n'est pas ce dont il est question qui ne saurait pour objet que de prouver les faits et moyens par lesquels on [illegible] le mariage et la nomination [illegible] de ces deux points et prouvé par tout. B —

Lorsque [illegible] mariage [illegible] dépens par écrit — les parties [illegible] mais cet commencement de preuve si ce commencement de preuve rend cette preuve, s'il produisait des présomptions assez fortes, pour que

la preuve testimoniale puisse être admise par interlocutoire
cité la Cour. la cour souveraine dans laquelle l'acte a été
représenté

Vous notez préalablement par tendre de la circonstance
que l'acte a été rayé du contrat : car rien
n'établit prima facie que cet acte ait été rayé par
ce motif. et la présomption contraire résulte même
de ce que le contrat contient des quittances pour lesquelles il était évident que cette époque l'acte n'était
plus à donner à recevoir
et il serait arbitraire de penser que l'acte étant
donné à recevoir différents mois de paiement
contrat que pour accélérer un paiement
ce n'est donc pas par une suite de la existence de
la mise de l'acte Grimaldi qui peut faire présumer la
convention rayée dont il est question ; il y a aucun
quelques commencement de preuve ; on ne peut le trouver que
dans l'interrogatoire même de cet acte qui a été subi sur
un différent — voyez donc comment procède la question —
va être frappé sans doute des contradictions, de réticences, du
silence même que quand quelquefois prêtent des vrais interrogatoires ;
Quelques-contradictions il ne faut pas balancer à regarder cet acte —
comme nul ; dans ce cas — Acte nul — comme
— donné mandat — Acte de notoriété — et ne tient pas
de requête — sur le champ il faut soutenir pour celui de la cause
Ivre suspecte. mais versant un dans tout cela un commencement
de preuve suffisant — si jamais il est certain donné en cour
1762, Acte de la, ce contrat qui devait payé comptant et en
conformité et rayé — même reconnu volontairement par
qui avait obtenu le contrat au paiement du vin, contraint
en même temps qu'il fut rayé, et qu'il payé celui-là —
il n'y a donc pas de présomption pour dire que le commencement de preuve
n'a résulte d'aucune quelque procédure de vérification [illegible]

premier — mais cette prétendue prescription semblable et plus que de prescription contre l'abbé Querquedet —
on en rapelle — que en 1786 — lorsque Declarante allumait
dans la cuisine — il emportait 682. de tabac — l'abbé
prétend que le cit. Lentin pour son compte mais le prix de son
fait pouvait bien pour sa quittance, fait qui devrait absolument
lider du transport dont il Depuis accipè — car le transport du contrat
annoncé celle pour la quittance.
Depuis cette époque de la réception de l'abbé Querquedet pour son
Dire qu'il monte plus de cinquante que mais d'ailleurs —
pour cent
mais mais Dessus pour cent dire flottant et incertain entre inexpérience
mauvaise de prescription qui se contrarient et se détruisent, quel petit
un temps
petite Son mais prétend la comparaison pécuniaire; le pente le plus sur
celui qui ne eut jamais aucun siège d'adoption, le pente de son
tous sur les lieux qui défend la preuve testimoniale pour chose excédant
cent livres ; mais ne nous dissimulons point qu'en quelques cas
ce pente soit pas
plein que la loi donne pour cent pour cent raisonnable dans
dette hospitalière ; mais il y aurait trop de danger à livrer au de
simple indice et le tribunal à la discrétion reputation de homme à
la discrétion de tous aussi trompé et trop souvent trompeur —
les lois ont rejetté cette preuve dangereuse inconvenient que peut exposer
à tous moment et les magistrats ne sont responsables que des
qui résultent de l'inobservation de ces règles

581

appel dune rente qui admet a la preuve la tierce
dune convention anciennes cent livres ;
Cest par les circonstances et la nature des preuves ou de
indices qui peuvent exister dans la cause pour
la legitimité

nicolas perrin et trouteau a bon le deux, après avoir
plaidé longtemps, avec le nommé perrin, sont convenus
avec lui le 29e. 1783. la transaction est
par devant notre. perrin s'engagent debiteur
de perrin. de 3192t qui s'oblige a payer
partie a perrin lui meme et le surplus a ses
proches tout dapres que de jour le due
13 juillet 1782 parin ayant pris prise fut assigné au
bailliage de jour pour voir ordonner la execution
de cette transaction.
Intervint sentence dans laquelle arret entre les parties
a la requete
de l'abbé Gommelet chapelain de la eglise de
bar, et se disant du chapitre pour des reparations
due au chapitre par perrin,
et encore a la requete dun nommé perrin aussi
demeurant de perrin, procédant assisté par le procu-
ministere de Maitre Gommelet refusé de defendre.
Parin repond qui persiste en la requete ci
levé de cet saisie —

Sont intervenu le 27 aout 1784. qui autorise
perrin a le contraindre au payement de 3192t
et ordonne que cette somme sera employée au payement
des frais mentionné dans la transaction. et ce suite a
la requete des demandeurs, representé par Maitre
gommelet —
depuis cette sent perrin fit differens payements aux pts

de permet, ces pauvres ne retirent pas pour
liberation il vendit une pièce de terre au nommé
Vermant. moyennant 680 que les pauvres voltigeois
de payer a ceux acquit a l'abbé grimodet comme receveur
des exploits pour les causes ennoncés dans les rent[s] des
11 aout 1746.

ce contrat est du 16 8bre 1765 Il ce trouve
joint avec ledit de la lettre de validation — scellée des
opposition; — au dos de ce lettre se trouve les quittances
de l'abbé grimodet comme receveur des exploits

indépendamment de ce payement fait a l'abbé grimodet
a Macon[t] de present ce dernier pretend leur avoir payé
de plus grande somme
elles ont été ajoutées dans le dit contrat affirmative
que l'on est condamné a bailler comme tiers saisi par sent
du 12 juin 1746.

Il y trouve un premier payement de 510 pour
prix de 1 moyennes
un de 330 pour le prix de Lemont . . 330
92 en fourniture et Cornabet . . . 92
et enfin note pour memoire un contrat de constitution
du principal de 12.82. qui l'on trouve avoir remis au
Greffe ajournelet pour en toucher les interets dans 5 ans
exigibles

Comme ce contrat fait le principal objet du procès, il est
necessaire de voir le bien fondé avec plus de detail —
cet un contrat de rente fait par 1779
par premier a nicolas pour Lambert pierret — et comme mesieurs rapporteur
moyennant 7575. dont une partie remplie comptant — et les 1638
restant doivent etre payé a pierre pierret auquel evenement les
delegataires — avec interets jusques au remboursement
ces 1638. reste de obligation avoient été reduits a 1282 moyennant
offerts a compter par le receveur pour Lambert

D'un jugement en enquête du

583

a quelle epoque et par quelle cause, ce contrat nul a été connu et établi generalement et respecté au sujet de la portion non Bruxelles —

Jugement fut rendu entre l'abbé Germanet de recommencer en dilterem jugement, avec offres de leur preuves le surplus de ce qui pouvait rendre ce jugement.

Il fit ensuite au même temps l'abbé Germanet entre de soumis du contrat de 1262 qui prétendait les accentrés.

La première reprise de l'abbé Germanet est recommencée du 27 juillet 1766 —

Ajoute dans 330 pieds par marquis, — pour erreur en lui rendant pour elle —

id — de 660 pieds par toujours — a compté au 1705me pour 2,0 pieds de vue vendues en avril 1765 au lieu de 0,2 — 6 —

Cette opinion est contraire, remis en jugement de nul avec jugement des parties pour, le resultat a été reçu jugé —

5 janvier 1767. Rend ord. qu'il sera donné acte aux parties

Il permis de faire assigner

quand dans 660 les opposans aux assignations — delegation —

par exploit du 9 — des — ces exploit —

dans par exploit au contrat de 1262. Il allegue premièrement, par moyens l'abbé demande delegation, et lui permet de citer au fond par le delegataire quand en Bruxelles — Il fut convenu qu'il ordonnerait le contrat, éclaircir par lui même les interets et mêmes ppt. par le delegataire —

Dans faire que ce fut par eux — S'il en avait besoin une question si considerable auroit été lite —

§ 84

Cette act 1° reprise

16 janvier 7e rente — Qui réplique sur le temps et la manière dont il prétend être libéré de la répétition c. ci.. d. 6.7..

reprise le même jour

quoique le fait de cet acte paraisse indifférent, principal et étranger je veux bien déclarer sous toute réserve, que je ne me rappelle pas précisément de l'époque de la vente ni de la destruction du mur prétendu —

je me rappelle seulement d'avoir acheté plusieurs fois des vins de Cte Garmulet, déjà longtemps en usage de me libérer envers lui, le reconnaissement peut entraîner en effet — je ne lui dois rien — j'ai toujours été

Sallé Garmulet réplique soutenant son 6867e

qu'il a contesté au contraire

il fit en même temps interroger un fait et celui (sur lequel cet interrog) entre autres de la

de — 10 juillet 1768

Sallé Garmulet appelle de cette sent — persiste

tient [illegible] au préjudice de la demande — il y

obtient une sent qui rejette la récrimination —

Le cause réintroduite devant le même

mêmes demandes, moyens de la résolution des mêmes

le bailliage déclarant revenir d'une autre date —

persiste comme grand bailliage — la sent est

rendue en la 1re chambre ; elle donne acte au premier

de tous les faits qu'avait articulés alors et déclarés pertinents

qu'il y avait joints — (ici) ;

cette sent est du 26 avril 1768. a même rejeté

la demande —

Il avait encore interjeté appel — cause pendante

[illegible] — s'est [illegible] — persiste cette fois ;

cet acte [illegible]

Observations du Sr abbé Gommelet sur
Les Contradictions mensonges et Variations
De nicolas parisot appellant de sentence
rendue au grand baage de chalon

---

parisot pour se défendre de la demande
contre lui formée de la part du Sr abbé gommelet
au sujet de 42 pieces de vin que ledit Sr
vendu fidellement en avril 1784 a commencé
par dire que ces vins avoient gaté
vendus en Delivrés ; est par une telle assertion
qui a fait prendre le change aux juges
qui ont cru que les parties etoient d'accord
sur le fait de la vente et delivrance dud. vin
et pourquoy il n'a point été jugé que parisot
contestoit sur le fait

mais il est aisé de demontrer que les payemens
allegués par parisot ne frappent nullement
sur les 42 pieces de vin en question, mais
bien sur les vins que dit avoir achetés depuis
Le 12 7bre 1783 jusque au 13 juillet 1784.
voicy comme il est expliqué dans ses ecritures
du 12 janvier 1787 voyez page 2 sur la fin
à la fin de la Lettre A portée dans son memoire
imprimé a chalon - voyez page X Ligne 8 -
Il y a plus On trouve dans les deux assertions
cy dessus une denegation toute de la vente et
delivrance des 42 pieces de vin aux vendus
et delivrés depuis le 13 juillet 1784 et que lesd.
gommelet fait remonter a l'epoque du 13 avril 1785
en tous cas parisot a dénié formellement la
vente et delivrance des d. vins
on trouve la preuve de cette denegation
dans ses ecritures du 12 janvier 1787 - ou il dit
qu'il ne peut concevoir le silence du Sr gommelet sur la

Saisie faite entre les mains ... du procureur de Lusignan
..... Mervois Difficile de figurer que un
Gommelet ait pu se decider a saisir entre les mains
D'un tiers pour une creance fondée sur une fausse
allegation

2.° on la trouve encor telle preuve dans son memoire
imprimé Voyez
page 3 Ligne 14
page 7 Ligne 8
page 9 Ligne 4 et 17
page 11 Ligne 8 et suivantes
page 12 vers la fin
page 13 Ligne 6
page 20 Ligne 12 et 24
page 21 Ligne 7
page 22 Ligne 17
page 24 vers la fin
page 27 Ligne 14 et sur la fin de cette page
page 28 Ligne 4
page 29 Ligne 1.re et suivantes
page 34 Ligne 19

D'après toutes les Citations Pavisot ne plus recevable
a dire qu'il a payé comptant le prix des 42 pieces
de vin dont est question au procès
La denegation qu'il a fait d'avoir acheté —
Contre dit Le payement qu'il voudroit y attacher

Conclusion 1.°

Pavisot ne peut payer le vin dont est question
des Voyes conservatoires et rigoureuses doit etre dispensé —
Deux fois l'epreuve —

Conclusion 2

il ne reste aussi gommelet qui a etablis La vente et
delivrance des 42 pieces de vin qu'il pretend avoir
vendu a Pavisot depuis Le 15 juillet 1784 - - et
dont il a fait Le payement Les 15 Janvier 1785 —

587

pour prouver cette assertion il ne faut que
recourir a Linterrogatoire de prison —
on Luy demande en 1 Lieu si au mois davril 1785
Les Sr abbé gommeler ne Luy a pas vendu 4 pieces
de vin — Si le prix nen fut pas fixé et
arrêté a 55 Louis faisant 1705 # de Lorraine
que Luy repondant devoit enquitter en Lesdites
aud. Sr gommeler un tonneau de constitution a
Luy dû par ladite magron —
il na Lonteste au cas de cet fait, il sest contenté
dedire quil avoit achetté du vin au Sr gommeler
en plusieurs fois, mais quil ne Se rappelle pas auquel
tems, ni La quantité de pieces —
on ~~Luy~~ plus Se rappelle de fait ~~en~~ lieu de declarer Si ces
avances ou argent Les Saisis faites en ses mains par
Led. chapitre et Les Sr Nisot
il a repondu quil ne Sen souvenoit pas, quil ne
tient point de registres des achats quil fait etque
comme ils Sont considerables on ne doit pas trouver
Surprenant quil perde La memoire des epoques
interrogé Sur La 2 article Sil ne fut pas
Soutenu Les d. 42 pieces de vin alay Reduit
annuel davril 1784 par gommeler et ganor
et enlevé a differentes fois par Les traineurs
a repondu que Le fait est vray
ajoutant a cela La reponse quil a fait au 19
interrogat :

A Luy Remontré dabord quil nest pas presumable
quil ait payé Le prix du vin en question en argent
Comptant puis qualors il etoit pourSuivi pour quoi il
Devoit apreuve pareille et quil auroit du plutot
employer Son argent a acquitter cette dette que
Celle du prix du vin —

a repondu quavant Lachat du vin en question
lavoit vendu a claude toussaint une piece de
vigne pour acquitter Ladite Deposnoi

Voila dans cette reponse un aveu formel de
Lachat Du vin en question — quelconque ce vin
en question ! Lequel que Lest gommeler pretend
Luy avoir vendu Depuis Le 13 juillet 1784 —
et a lepoque du 15 avril 1785 —
Cest tellement de ce vin que parlon a entendu
parler quil dit Lavoir acheté Depuis Laventé
dunevigne quil a faite a claude toussaint — or cest le 20
fevrier que parlon a vendu sa vigne a ce particulier
et comme il avoua quil ne sait pas precisement
Le tems quil la achetée, il faut entendre aussi
gommeler et a la declaration quil a faite que cest
au 15 avril 1785 quil a delivré a parlon les 42
pieces de vin dont sagit —

parlon sur Le 6e interrogat dit quil se souvient
dabort acheté du vin aussi gommeler en 2 fois differentes
mais quil ne sen rappelle pas les epoques, cependant
il Lest rapellé sur la fin de son interrogatoire que La
Vente Du vin dont il a payé Le prix avgent comptant
et posterieure sans pouvoir dire de combien de tems
a la delivrance du vin qui luy a ete faite en echange
Dun pressoir, il sest bien souvenu que cetoit
Depuis Laventé d'a vigne qui'il a du 20 fevrier 1785
en fin il a Declaré Cependant quil y avoit un Laps de
tems considerable entre Le vin quil a acheté avec les sacs
Du 13 juillet 1784 et ceux a luy vendus depuis
Le 20 fevrier 1785 —

Dapres ces que lon vient Dedire il est prouvé et
avoué par parlon quil a acheté Le vin en
question et cela depuis Le 20 fevrier 1785

Si cette preuve manquoit Laffaire auroit quelques
doutes — Le Sr gommeler offre de la faire par une
preuve testimonial a laquelle il doit etre admis
pendant La Quinzaine de chalon

1° parceque si sa preuve n'est pas complette, elle fait au moins une semi preuve conséquamment il se trouve dans le cas de l'exception de l'ordonnance de 1667 qui ne demande qu'un commencement de preuve par écrit — 2° est que suivant les regles du droit français pour dire que les conventions excedantes 100 ℔ ne peuvent etre prouvées par témoins, mais ajoute t'il il n'en est pas ainsi des faits dont la preuve testimoniale peut etre reçue sans contrevenir a l'ordonnance comme dans le fait de la fourniture d'une maison d'un herbage & de fourniture et livraison de blé, d'avoine, pour vû que ces faits ne tendent pas a détruire un acte par écrit — 3° est que pour garant de la deffense de Leprêtre Cent 4 chap. 22 — Danty traité de la preuve 2e addition au chapitre 1er ℔ 3e suivant

Pavisot Comme auteur de Lerouge fait Contredit sur le payement que sur la charge et la décharge des 42 jours de vin dont est question au procès

Pour elle dit Lorsque Lerouge est arrivé Lorsqu'il a été question de s'expliquer sur la remise des Contrats qui se trouve entre les mains du Sr Contrat qui se trouve entre les mains du Sr Lerouge sur la cause et sa destination en 1e instance il nous a dit que c'était pour les faire gommeler sur la cause et sa destination Contrat au Sr gommeler pour en toucher Les interêts, même Les arrerages a faire sur le total en déduction de ce qui devoit payer au chapitre et au Sr Pisson a laquelle d. pornot

Ne tient Comme Lerouge dans son mémoire imprimé page 5. Ligne 17e

mais dans son interrogatoire il est bien donné de garde de soutenir cette assertion, il se borne a dire que faisant des poursuites contre Lad. amie magron, celle ci allait prier Le Sr gommeler de engager

Le respondant a les susdenda qui d'apres les sollicitations
et les promesses dud. Sr gommeler quil fut au
respondant, delay donner caution de tenir compte
Ce qui etoit du sd. chapitre et au Sr prieur
Le respondant le retira dautre les mains de maitre
Chauffour et le presenta aud Sr gommeler qui'
fen saisi aussitot dans la crainte que le respondant
ne le contestat ses poursuites, que la vente il devoit
offrir le Contenu aud Sr gommeler en deduction de
ce qui etoit du aud. chapitre et au Sr prieur mais qu'
Led. Sr gommeler le refusa en disant que
ce qui etoit dû aux susd. appartenoit a plusieurs
chapelains dlad. Eglise et qu'ils navoient pas
Caveat de Contrevenir
cette reponse Fournillo de mensonge et de contradiction
1° en ce qu'il dit que led. gommeler fut saisi du contrat
tandis que rien ne justifie quil lavoit mis aud. gommeler
pour en toucher le montant en deduction de ce qui devoit payer
Vanechapitre et aussi prieur alacquelle il reponse
2° en ce qu'il dit qu'il est allé offrir son contrat dentre
Les mains de Chauffour et le presenter aud. Sr gommeler le
cet dans le mois de 9bre 1784 que lassignation a été
donnée a cette magnon : en le lendemain que la cause a été
conciliée et est restée dans le meme etat jusqu'a present
ce seroit donc au mois de 9bre 1784 s'il en est venu parler
que led Sr gommeler se seroit saisi du contrat : or il
est constant que le contrat nest parvenu entre les mains
dud Sr gommeler que depuis lexp. avril 1785
Vanechapitre convient quil a remis au Sr gommeler
Un contrat alui du par une magnon au principal
de 1300 tt or ce contrat na été reduit a 1300 tt
Vanechapitre Duit remboursement que Vanechapitre a
Retenu de sa debitrice Lanse davril 1785 comme il
est justifié par sa quittance qui est dans le dossier
dud Sr gommeler ainsi que la requette et explois
dassignation donnée alad aume magnon en 9bre 1784.
3 en ce qui dit quau surplus il a offert ce contrat
aud Sr gommeler en deduction & et que celui
Le refusa en disant que ce qui etoit dû aux susd chapitre
appartenoit a plusieurs chapelains et quils navoient pas

besoin de contrat
10 [illegible] le contrat du au Sr pissot n'est point de ses
chapelains - 2 Sa dite parisot ila offert son contrat
en deduction de ce qui etoit du au chap. et aussi pissot
et les Srs gommelen la refusé, donc parisot na pas
remis le contrat aussi gommelen en deduction de
ce qui etoit du au chapitre et aussi pissot qui
quel a refusé de le prendre en deduction de leur creances
3. parisot sur le 5 interrogat a donné un tout
autre motif a son refus - il dit que les Srs
gommelen refusa le contrat disant que les Comtes
ne pouvoient pas acheter de contrat pareille
cela contrevient des droits damortissemens -
Nota que le contrat de parisot etoit exigible et
quand dans un etat les Srs gommelen auroit pu le
prendre pour son chapitre sans que pour cela il
en coutat le moindre droit damortissemens - est
donc encor une nouvelle invention delaparis de
parisot
enfin sur le 23 interrogat il a dit que les gommelen
avoit refusé le transport dud. contrat et dit
seulement que si Ld. aumonier payoit Ld. aumonier
quelque accompte il le recevroit - si le refus
des gommelen sest borné la, il est sans effet
quel ait refusé ce contrat puisque la
creance des Srs pissot a parlement a plusieurs chapelains
soit par acquis cela auroit coutés des droits damortissemens

De lavis de parisot sur le 5 interrogat
a offert aussi gommelen dacheter son contrat
en payement tant de ce que luy reprendra devoir
que les Srs gommelen luy redevoir
de larrer de parisot les Srs gommelen a refusé
le contrat en payement des creances dues aux
chapitre et aussi pissot, mais il nen expose
demeure pour Levin - il savoit au contraire
que lobjet de parisot etoit a lobjet duquel a été accepté
et realisé, il en est resulte tout ce qui pouvoit

Savoir La remise du contrat de La part de
parfor et La deliverance de part de
Constance, ou doit juger de la cause pour
Le effet et déffet de La cause et faire
donc regarder La remise du contrat et La
Livraison du vin comme la suite et Le effet
des offres faites par parfor et acceptées par Les
gommeler — Le Sr gommeler prouve d'autre part
que La remise du contrat et La deliverance des
Le pieces de vin ont une connexité qui
tend a la connexion — est a l'époque du 15
Janvier 1785 que les gommeler font faire de
Contrat de La deliverance des 42 pieces de vin
Dont s'agit — C'est depuis Lors que Janvier
Comme 1785 que les gommeler se mettent en
La prouve Contrat il a fallu deux pour soutenir les
Le Breton 42 pieces de vin consequemment Lui et Lecontrat et
Le sont suivis de près, et Lecontrat et Le
remis Lors de la deliverance du vin —
avertes est a celui qui est nanti qu'il faut
se rapporter sur la cause et La declaration
de Luchet nantie, voyez Bourjon Dans
Son droit Commun de la France tome 2 des exceptions
pet 4 N. 91 et 92 —
Si le nantissement d'un contrat ou d'un obligation ne
fait pas titre vis à vis un tiers lorsque le contrat ou
obligation mis par accompagné d'un transport
et ce transport ne saisit qu'après de la signification du
transport, toujours fait il un titre Les uns celui
qui a fait le nantissement et celui pour qui il
que parlent de fixer La cause et la declaration
de la chose donnée en nantissement —
Le fait certain de La deliverance des 42 pieces de vin
Le fait certain que parfor ne pas paye, et que Letour
même a l'époque de cette deliverance hors d'état de le faire
Les contradictions dans les quelles il est tombé, Lugrosse
du contrat entre les mains de me gommeler tous concours
eprouver cette vérité que ce contrat bien a été mis en paiement
des 42 pieces de vin dont il s'agit —

(97)

M. Dambray a acquis par la voye de l'echange le 29 avril 1778
le fief et seigneurie de pellotat en nurmenidio, apartenant a elle
le mire; le vendeur s'en est reservé l'usufruit, et en outre le
proprieté et jouissance de tout le domaine util situé dans ledit
jurisdiction, qui sera a l'avenir porte l'acte mouvant du d. fief de
pellotat.

Ce domaine util reservé par M. le mire a été vendu par luy en
1782 au s. de ferri. lacte explique 25 g^ts. et qualifie en ces termes
le bien vendu. ce tout le reste de l'ancien domaine mis fief du
fief de pellotat, consistant en plusieurs terres situés tant en ladite
jurisdiction de pellotat, qu'en celle de croqueur et de St. Julien. Le seigneur
est obligé d'entretenir terres et relever ledits terres dela seigneurie
de pellotat.

Ce fut en effet a la seigneurie de pellotat que la totalité des droits
furent payés. Les seigneurs de croqueur et de St. Julien n'élevèrent a cet
egard aucune pretention.

Le s. de ferri a engagé le domaine utile de pellotat en fit dotation
a sa fille par contrat de mariage du mois de juin 1788 en sa reserve
la jouissance; il en a rendu aveu a la seigneurie de pellotat le 17 8bre 1765
et reconnu comprend la totalité des terres qui avoit acheté en 1752
et notamment la terre située sur les jurisdictions de croqueur et de St

Bellier.

Le Dancaux fils et dernier curé de cette paroisse après avoir essuyé de longues et nombreuses contestations relativement à la validité de sa Datation; a vendu à M. de Bormelet le 16. 9bre 1787. la terre, ferme et domaine de Perletot Situées dans lad. paroisse dont encore jouissent du contrat: M. de Bormelet ne prévoyait pas tout de suite ses entrées de possession; il agit pendant quelques temps, traité comme bridé de prévarication de ses vendeurs, traité comme concurrent des créanciers qui avaient des droits à exercer sur le domaine qui leur avait appartenu.

M. Dambray, seigneur de Perletot intéressé à connaître sa véritable qualité; fit commencer au mois de janvier dernier la réunion des la ferme et métairie de Perletot, toute dépendante et dépendances seigneuriales; il a interrompu ses procédures aussitôt que M. de Bormelet lui a eu notifié son contrat de possession; et il se hâtait que le nouvel acquéreur s'empressait de lui rendre compte; mais il est vrai dire que ce dernier, ne veut y comprendre que la terre située dans la paroisse de Perletot; et qu'il veut porter avec le seigneur de croisy et de St. Helier la terre située dans cette paroisse, dont le bruit de M. de Bormelet est respecté. M. de Bormelet espère peut être éviter une partie du traisième résultant de son

cependant : mais peut il venir aucun titre pour traire celle espèce
de pelletot, les terre situées dans la paroisse de croppus et de St helier
- rien ne juge moyen est qu'il droit de clocher toute, la terre située
dans ce dernie paroisse, tout censée relever. mais le droit de clocher
peut il emporter en lui la titre annexé déjà par ch. d'andrey.
m. d'andrey a pour lui l'ancienneté même du contrat de vente
fait en 1731. par ch. le mire a ch. de renie, la même objet
a été dernièrement par ch. de Dormelet et vendu comme
relevant de la seigneurie de pelletot; m. d'andrey a encore le payement
des droits seigneuriaux qui ont fait à cette époque au seigneur de
pelletot sans aucun réclamation de la part du seigneur de croppus.
il a de plus, la vu rendu par la totalité des objets à ch par
ch. de ce pere.
enfin il peut j'ajoute ce car titre, mais même des titres plus anciens
comme un dénombrement du fief de pelletot rendu au roy en 1616
dans lequel ce fief est déclaré situé dans la paroisse de croppus
St helier et pelletot; ce dénombrement il est vrai n'a pas été vérifié par
des commissaires de la chambre des comptes, mais si c'est un vice il
est commun à un grand nombre d'actes de la même époque, et
il n'en prouve pas moins les actenances du fief de pelletot dans les

premières voisines.

Quelle est donc cette portion de marais que doit tenir pour toujours, pour assurer ses remboursements et le payement des loyers et rentes qui lui sont dus, ne peut-il pas commencer ce travail sans délai; et se prépare-t-il aux inconvénients de posséder la moitié pendant quelques années, ou doit-il attendre + pour commencer que les deux tiers de la dette soient payés et près d'être payés pour entreprendre le reste pour les derniers cinq ou six années.

+ pour demander le troisième

Grand'Chambre

audience de Neuf heures des Lundis

Procureurs

Saureau de la Roue .... Entre Dem.^lle Soule Epouse de Me Davy =

= Despitteliere Advocat du Roy au Baillage

& Siege Presidial de la Fleche, autorisée —

à la poursuite de ses Droits appell.^te .. - Me Viet

Raimbault ..... & led. Me Davy Despitteliere

Intimé ..... Me Barré

Advocat

5 [illegible]

Fait & Procedure

Du mois de Juillet 1779, Me Davy Despitteliere Advocat du Roy au Baillage & Siege Presidial de la Fleche, Epousa Ladem.^lle Soule: = Elle étoit alors En majorité, Son Pere, Notaire au Baillage de Tours, & Sa mere étoient décédés

6. Juillet 1779

Leur Contrat de mariage avoit été passé Ledit Jour du même mois devant Notaires: = Les Droits de la future y ont été déclarés Consistes 1.° En meubles, Linges, Draps, Serviettes, Vit. d'Maitre, Batterie de Cuisine, argenterie, autres Ustenciles de Menage, — Cedules & obligations, Le tout Evalué, Mutuellement à La Somme de 12,000^# = 2.° dans Les Biens de Valleroux, — Les Epinettes, de Soussay, de Sous bois, Legrand Car, — Les Galbruniers, de Valbertrau, La Romeliere & autres Biens detaillés, dépendants des Successions de Leurs Pere & Mere:

Les premieres années de Leur mariage se Sont passées —

à Lequel parroit avoir assez de Tranquilité, La Paix et Union ont
Eté, ou Semblent Regner entre les Epoux: = de Enfants,
un Garçon et une fille, nés Successivement l'un en may
1780, l'autre en août 1781, Semblent devoir en Resserrer
les nœuds:

La Dame despitieres née à Beaumont la Chartre près Pontoise,
avoit annoncé son désir d'y avoir un domicile; ses Biens pa-
roissent apporter en Dot Etoient Situés en Partie sur cette Parroisse
Les autres, à Lequel paroit, à fort distance peu de Considerable, Elle
se proposoit de les Regir, les S.rs Dary des Pilletieres, son mari
y Consentit, En Conséquence = du 17.bre 1783, Procuration de
Separat, de Biens Mo.ux, à la Dame son Epouse, Contenu en les
Termes

17.bre 1783

Procuration

" Lequel, pour des motifs d'utilité à la Communauté Etablie
" avec La Dame son Epouse; pour se mettre à portée de Emploier
" avec Exactitude son Etat d'Avocat du Roy au Présidial de
" La ville où sa présence devient plus que Jamais Necessaire;
" pour donner des preuves Sensibles de La Confiance qu'il a
" dans La gestion et administration de la Dame son Epouse
" qui, de son Coté, paroit désirer de demeurer à La Campagne
" pour le Ménagement de sa Santé, Et, pour autres Causes
" Connües de lui et de la Dame son Epouse, a Constitué pour
" sa procuratrice generale et Spéciale Ld. Dame son
" Epouse, et Lui a donné plein et Entier Pouvoir de Regir
" Gouverner et administrer 1.o la Terre du grand Case, 2.o celle
" de Galbrunieres Scize Parroisse de Beaumont la Chartre
" et tous Ses Biens Scis en Celle de Villedieu, En toucher et annuellement
" Le Revenu par fermiers, Vendre et disposer des Bleds, Vins, Cidres
" et autres objets d'Exploitation, En recevoir le prix, et l'employer

n.a
Celons des metairies

" Sans être obligé d'en
Vendre Comptes

+ Depuis cette procuration elle s'est établie ou elle vend part —

Fait ce 2 décembre
a beaumont le matin
Me avoir comparu elle
ms de ce requérant

Est à dire dans Le Commencement de l'année 1786

26 Janvier 1786

Frais Taxe de Sa nourriture de Entretien que de Coutume
Enfans qui habiteront avec Elle de Générallement au usage qu'elle
tiendra En lad. Parroisse de Beaumont la Chartre, ou partout ou bon
Lui Semblera, quelle y Sera meublée, Suivant Sa Condition, Taxe
En Linges, Lits meublés Meublans que Tapisseries, dont quelle
Sera Fait Un Etat Signé des Constituans &c. +

Il paroit que peu de Temps après Cette Procuration Lad. Dame
Desplatieres S'est rendue En lad. Parroisse de Beaumont, avec ses
Enfans, Et y a fixé Son domicile:

Le 26 Janvier 1786, Elle S'est pourvûe En la Cour Et y a obtenu arrêt
Sur Requête qui l'a autorisée à rendre Plainte Contre Son mari —
des faits, Scandaleux Et mauvais Traitemens Sur lui Contre Elle
Proférés, Enoncés Et détaillés En lad. Requête Et à En Suivre —
L'Effet au Baillage de Tours, Comm. aussi à Former devant Le
Juge dud. Baillage, Telle Demande qu'elle aviseroit aux fins
de Sa Séparation de Corps Et d'habitation d'avec led. S. Desp.
Desplatieres Son mari, Circonstances Et dépendances pour être
Statué Sur Le Tout Lorsqu'à Sentence définitive Nonobstant, Sans —
L'appel En la Cour, à l'effet Duquel a attribué aud. Baillage de Tours
Toutes Cour Et Juridiction Nécessaires;

Le Jour après la Reception de la grosse de cet arrêt,
La Dame des Platieres a quitté le Domicile qu'elle avoit En la
Parroisse de Beaumont Et S'est rendue avec Sa femme de chambre
au Couvent des Religieuses Ursulines de La Ville de
Tours = de la Prieure de ce Monastere, S'étant adressée
de Sa Part, Et comme En ayant Pris L'Etat dans —
L'instant même de l'arrivée dlad. Dame Desplatieres, attestée
qu'il S'y étoit trouvé 3 Laires de Draps de Domestique, 2 Laires

Il paroit cependant que la
Dame Desplatieres a
Commencé quelques
Travaux dans
Sa Maison
Sur le Quai
Et Sur la
Rue

annonce que les Etats ci dessus
Etoient marqués par des Scau
Sur même de Cire rouge
attachés par des rubans

Maison a elle Indiquée
Sur le Quai de la Ville

Il paroit Cependant que la
Procuration ci dessus
Contient Pouvoir
Pour Elle de
Vendre Ses Effets
Mobiliers et
Immobiliers
Et Pour
Elle
Et
Ses
Enfans
Et
Pour
Elle
Et
Ses
Enfans

arrêt d'attribution alten — plainte proposée — 17p[ces] dix neuf — rendent — rendent l'entière de[e] empoirien de draps d'amas, 2 Douzaines de Serviettes, Une nappe, Deux 1700[ll] maisons qui rangent Flambeaux argentés, Six Couverts d'argent, une petite Cuillere — plainte, mutuelle à Potage, une Cuillere à oreille d'argent Sans Couvercle, Un — de dépendit pour avoir rompu Gobelet, Un Vieux Matelas, Une Couchette de lit d'enfant, deux — remontrances en commun contre Vieux Rideaux Verts de Nulle Valeur:

8. Février 1786. — Le 8 Février 1786, Requête de lad: Dame Depitliere, au —

Eq[te]. Conforme à la — Lieutenant Général du Bailliage de Tours

Plainte — Elle y a Exposé, qu'au mois de Juillet 1779, Elle avoit Epouse —

600 — M[e]. Depitliere avocat du Roy au Bailliage Et Siège Présidial — 1

de Laflesche, Et lui avoit apporté En dot 90,000: ou Environ, — O

Tant En meubles, qu'Immeubles à Elle Echus Et Successions

Il y reprend l'engendrement de ses — devenir Echues Et mises

mari depuis son mariage, — qu'au moment de Son mariage, Elle croioit éprouver les procédés

2 — Soumis de la part de Son mari, mais que le caractere dur dud[t]

Il se représente comme ayant — M[e]. Depitliere s'étoit manifesté dès les Premiers Jours

debuté avec brusquerie et ne — que Cependant Elle fit naître En Esprit plus Jeune, au moment

mépris — de la naissance d'une fille arrivée le 7 May 1780; qu'elle avoit

3. — encore donné le Jour à une fille Le 18 Août 1781, Cette —

auquel L'ambition dud. M[e]. Depitliere avoit paru Satisfaite:

— qu'à Cette Epoque les. M[e]. Depitliere avoit augmenté

Il prouvera et offre de la — Ses Duretés au point, qu'elle Dame Depitliere n'étoit pas

prouver par témoins — Libre de Se procurer Les Soins Nécessaires dans Cette Situation,

qu'alors Elle Se Voioit Un abandonné, mépriser Et outragée

Sans Aucun ménagement:

entre autres faits et circonstances — que malgré Ces Etats elle Se Voioit porté à Donner aud. M[e]

3. — Depitliere Ses Facultés dans Son Ménage, En Consentant

exquise — à La Vente Depuis de 40,000. de Ses Biens, Lequel avoit été

Effectuer vers la fin de 1781, et au commencement de 1782 : que Les Mrs Perpetuiers avoit même fait faire trois Procurations devant Rondeau Nre à Beaumont La Chartre, sous la Peine de trois Mille ; = qu'il fit à Elle Supliante, Signer Ces trois Ecrits, et que lorsqu'il fit qu'elle En prenoit Lecture avant de Les Signer, Il se repandit Contr'elle En mille Injures et la maltraita de plusieurs Coups, — Entr'autres, Vn au Sein qui fut si Violent qu'elle en Jetta qu'un Cri et tomba Evanouie : qu'il Seroit En Droit de la faire Evader, — et que pour obtenir vn peu plus de Tranquilité, Elle Signa La dente d'un Legs Mille, c'est a dire de celui qui avoit le moins de valeur : = qu'il Lui fit qu'il Lui Seroit bien Rendre de Cette, et qu'il étoit bien aise de savoir le moyen de s'y prendre ; que Cependant elle fut obligée de Se faire Saigner du bras et du pied, et que Ces Violences, et Menaces de Ces Exces se Soutint Exprès Lui Donnoient Lieu de Craindre pour Sa Vie :

6. que Sa mepris Effets et Son Sang Froid de plus Ironique et de plus outrageant dont il se plaisoit, Chaque Jour, à humilier Sad. Dame Perpetuiere, Il passoit quelquefois à des procedés moins durs, En apparence, mais dont Il s'étoit des motifs de Lui faisant à L'Instant même des propositions de Rendre Tout Son Bien Sous des pretexte d'aller Ses maisons de plaisance et d'agrement aux Environs de Paris et autres Lieux Precondoisus :

7. que pour se Soustraire à tant de Persécutions, Elle auroit peut être fait le Sacrifice de Sa Fortune, mais qu'aussitot qu'elle se prêtoit à ce dessein, Elle étoit Combattue par L'Interêt qu'elle prenoit au Sort de Ses Deux Enfants, que repondant Exposés à la crainte de Les Voir Sans Secours, Sans Fortune et Sans Etat, Elle avoit fait Valoir Cette Motifs auprès de son

8.

mari qui l'avoit exposée a des fautes & Comportemens :

que le Sr. Jud. Mre. Desplatieres, au lieu d'donner à son fils
et de lui donner les Leçons de Paix et de Tranquilité, —
l'aigrissoit sans Cesse en lui faisant de faux Rapports
et en lui tenant des propos désobligeants sur le Compte
d'elle, Suppliante, au point qu'elle craignoit son Eclat à la
maison, dans la crainte qu'il ne se battit à Cet Effet et
Comportemens, qu'il avoit même Ecrit contre Elle à son fils et
à d'autres Personnes, et fit plusieurs fois qu'elle étoit folle
qu'il Conseilloit à son fils de la faire enfermer : = qu'étant
allé une fois pour voir led. S. Desplatieres son Beau pere
La Domestique prit la Selle du Cul de lui Sautter sous —
en frapper Elle, Suppliante, et que led. S. Desplatieres lors
fut même Complice de la Domestique

qu'ensuite des mauvais traitemens de son mari et Menaces
et Violences que n'y pouvant plus tenir, étant excédée des Coups
et des duretés qu'elle Essuyoit de lui, elle fit le Tableau de
son malheur à Mre. Desplatieres son oncle, sans être Lettre
qu'elle lui Ecrivit, que Celui Ci, la montra aud. Mre. Desplatieres
qui Conseilla, pour Eviter l'Eclat d'une Separation Juridique,
d'une Separation Volontaire que l'oncle d'elle Suppliante
proposa et qui fut, et donna par Mre. Desplatieres une
Procuration à son Epouse, et donné par Elle même d'un Domaine
Scitué à Beaumont la Chartre et de quelques objets y annexés
dont le Revenu Etoit de 1500#. de rente Non Compris le
Logement et que l'acte en fut passé devant Mre. Pontreau Not.
le 17. Xbre. 1783 :

10. que la Suppliante Entrée en Jouissance de son mari a Beaumont

La Cpatre, Les M.rs Perpetuiers Vnt ly Trouver Et Semblt Se prter à La mediation de La Famille, à Cette Separation Volontaire Et Saute Etat, Cequi Essuttoit Sela Procuration Cy dessus annoncé, par laquelle Les M.rs Perpetuiers Donna pouvoir à La Suppliante de Regir Et administrer Vne partie de Ses Biens Et Sen appliquer le Revenu, Sauf obligation Celui En Rendre Compte:

Que pendant tout tout le tems que Cette Separation d'eu Lieu, Elle ne Cessoit de murmurer de Son mari, que Lors Ses Voyages qu'il faisoit à Beaumont, Cau, Toutes Les fois qu'il y Venoit, C'étoit pour La frapper ou Lui faire Eprouver de Nouveaux Chagrins Et Tourments

12 Que Les Vacances de 1785 arrivées, Il Voulut Les Passer Cutiere avec Elle, qu'il La Tourmenta tout à Son Aise, qu'il Lui avoit dit plusieurs fois, Sacré Monstre, Je veux te Rendre plus malheureuse que Jamais; Soit que tu aille à La Fleche, ou que tu reste Ici tu ne Seras Jamais maitresse de Rien, Cependant Esclave Et Si Les Domestiques ont trop de Bonté pour toi, J'amenerai Vn Garçon Et Vne fille de La Fleche qui te traiteront comme Je Voudrai, tu Seras obligée de Leur obeir:= Il Terminoit, En disant, Ah La Sacrée Indigne, Elle a L'ame Noire, Comme La Cheminée; C'est Vn Monstre d'horreur:= Et, Sans Se publier, Il Disoit qu'elle étoit Folle, Et qu'il Seroit obligé de La faire Enfermer:= qu'il Lui ôta même La Procuration qu'il Lui avoit donné, Soustrait à Ses Yeux Fermiers de Ses Biens Sommes:= qu'il Lui ôta Jusqu'à La clef de La Cave, L'a donné à Son Chef Fermier avec ordre de ne Pas La Lui Rendre, mais de Lui donner Seulement quelque Bouteille de Vin, C'est à dire Vne Le Dimanche pour Durer Toute La Semaine; qu'il Lui Ensuite, à Elle Suppliante, qu'il Entendoit qu'elle Retournat Chez Lui, que C'étoit par L'amitié qui Le Engageoit, mais que C'étoit,

par Rapport au Public : = qu'a la Fleche, ainsy qu'ailleurs elle devoit
s'attendre à toutes Sortes de Duretés, Et que toutes les fois qu'elle n'avoit
pas l'air d'être de Son Avis, les Coups de Pieds, les Coups de Poings
appliqués avec Rapture grande Violence, étoient alors, Sa Seule Reponse
Sur Lui :

13. qu'après Ces deux années Et au Commencement de Janvier 1786 —
Il Vint à Beaumont déclarer à Elle Suppliante, qu'il Entendoit
qu'une Réunion s'operat Entr'eux, pour, par Lui, la Reduire à être
En Sa maison, Subordonnée aux Derniers de Ses Domestiques, Et,
Entr'autres Expressions, Se Servant de Celle-Cy : Monstre d'Horreur
Reduit au mépris, Comme Le plus Vil des Etres des animaux ;
que chaque Jour étoit marqué par des Violences Et des
Humiliations :

16 — qu'enfin, Le 7 Fevrier de Janvier 1786, Sur les quatre
heures du Soir, Led. M^r. Dupilliers, se Croyant Seul avec
La Suppliante, Et Sans Temoins dans La maison Située à
Beaumont La Chartre, Il Se Repandit En Injures atroces,
Se jetta Sur Elle, La maltraita avec Acharnement, à Coups
de Pieds Et à Coups de Poings qui occasionnerent plusieurs
Contusions Et Meurtrissures En Differentes Parties de Son Corps,
qu'il ne Cessa de La maltraiter que Lorsque La Domestique,
appellée par Les Cris d'Elle Suppliante, Vint à Son Secours.

Que quelques Jours après, Led. M^r. Dupilliers
Repartit, Emmena Son Fils, agé de Cinq ans, En déclarant qu'il
En Viendroit à Bout, qu'il resteroit Neuf mois à Beaumont
Et qu'alors, Elle devoit S'attendre à toutes Les Rigueurs &,
à Tout Son mepris Et au plan de Vie Dont il Lui avoit
Tracé Le Tableau, ajoutant qu'il Vouloit qu'elle Lui Soumise

15 Cet article le 1er Juin

à Tour Sur Domestiquer :

Elle a Demandé acte de la plainte, à Fins Civiles, qu'elle Rendoit Contre Led. Me. Bally Despiltiere son mari des Faits Cy dessus — Circonstances Et Dépendances, Et qu'a l'Effet de parvenir à Sa — Séparation de Corps Et d'habitation d'avec Led. Me. Despiltiere Il Lui Lui fut permis de Se faire assigner au S. Baillage de Tours Pour avoir Ses Conclusions Lesd. Faits, Et En tout Evenemens Voir autoriser Elle Suppliante à En faire La Preuve par Temoins — Sous, Sur l'Enquete, être par Elle pris Telles Conclusions Et former — Telle Demande qu'elle aviseroit, à l'effet Lequel, Elle seroit Et Demeureroit autorisée par Justice, Et Cependant dès apresent autorisée à Se retirer Dans Telle Comm.te Religieuse de la Ville de Tours qui Lui seroit Indiquée par Ses Superieurs Ecclesiastiques avec Defenses à Son mari d'attenter à Sa Personne

8 Fevrier 1786 . . . Telle Enquete a été Expediée, Deniée Sous, d'une ordonnance Conforme Aux Conclusions Cy dessus

12. Dud. mois Lecu Du même mois, Signification dudit Arrest de Salon Du 24 Jr. 1786, Ensemble Desd. Enq.te Et Ord.ce, à Me. Despiltiere, avec — assignation au Baillage de Tours Sous Y proceder Sur le Tout.

17. Fevrier 1786 . . . alors, Et Par Enquete Signifiée En La Sous Le 17 Du même mois Led. Me. Despiltiere a Formé opposition aud. Arrest de Salon Du 24 Janvier précedent qui avoit Commis Le Baillage de Tours pour Connoitre Desd. Plainte Et Demande En Separation de Corps :

Nota Larret manque, — Il est du 2 Juin 1786

Telle opposition a Fait La Matiere d'un Appointement à mettre Jugé Rendu Sur Jugé Par arrêt du 2 Juin 1786 qui a Reçu Led. Me. Despiltiere opposant à Celui Du 24 Janvier précedent 1786, Et Renvoyé

Les Parties au Baillage de La Fleche, pour y proceder sur Lad. Demande en Separation de Corps et d'habitation

Pendant Le Cours de cet Incident, La Dame de Pelletier avoit formé Contre son mari, une demande afin de Provision alimentaire de 1800.# = Il lui en a été accordé une de 1200# par arret sur appointement à mettre rendu le 29 may 1786 — au Raport de M. de Lattaignant := Cette provision a été payée:

29 May 1786

~~En Execution de votre arrêt du 2 Juin, La Dame Despilletiers s'est pourvue au~~ Baillage de la Fleche ~~et a présenté Le 16 7.bre suivant, au Lieutenant Général dud. Siège, Requête entièrement conforme à celle qu'elle avoit présentée le 8 février précédent, au Baillage de Tours = Elle a~~ #

~~16 7.bre 1786~~

~~# Seulement ajouté dans cette Req.te des conclusions afin de [illegible] somme de 1200# par forme de provision alimentaire et [illegible]~~

~~Nous vous observerons ici que la présentation de cette Req.te fut retardée d'un jour ou Trois jours, soit à cause de l'absence du Lt G.al et autres Juges, occasionnée par la circonstance des vacances, soit par la difficulté de trouver un procureur aud. siège qui voulut occuper contre Led. M.r Despilletiers := quoiqu'il en soit, M.r Joubert L.t aud. Siège, a signé La Requête, et elle fut répondue, Led. Jour 16 7.bre d'une ordonnance qui a autorisé Lad. Dame Despilletiers à se [illegible] Lad. Instance, à demeurer par provision, et pendant l'instance, dans la communauté des Dames Religieuses de Tours, L'effet de quoi lui a permis d'assigner Led. M.r Despilletiers son mari, à l'audience des grandes vacations dud. Baillage, du Mercredy vingt dud. Mois =~~

~~dud. Jour ord.ce~~

~~18 7.bre 1786~~ - - ~~= assignation aud. M.r Despilletiers aux fins de Lad. Req.te et ord.ce~~ =

(en Execution) d'Arrest du 2 Juin - Portant Renvoy au Baillage de La Fleche, La Dame des Pilliers fait Rediger Sous Le dernier — Siége, Une Requeste Entierement Conforme à Celle qu'elle avoit presentée au Baillage de Tours, Elle y ajoute Seulement, des Conclusions à fin de Payement des arrerages, d'une Somme de 1200#, par forme de Provision Alimentaire Et pour frayes aux avances Et déboursés Nécessités par Sa plainte :

Elle charge Me. Sefille Procureur à Tours de Remettre à La Fleche Sous y charger Un Procureur dudit Siége Sa Requete, Et occuper Sous Elle; En Cas de difficulté, d'en Faire Commettre Un — Sous Sa Signeture, et a Faire Exposer, Et occuper :

Ce Procureur arrive à La Fleche Le 16. 7bre. 1786 Sur les Sept heures Et demie du Soir; Il y redige Une Req.te au nom de Ladite Dame de Pilliers, Tendante à obtenir du Lieutenant Général du Siége de La Fleche ou autre officier dud. Siége Une ordonnance portant Injonction à Me. Foubert Procureur aud. Siége de Signer — toutes Requetes, procés Verbaux Et d'occuper pour Lad. Dame Contre Me. Despilliers Son mari; Sur toutes Demandes à former — Contre Lui :

16. 7bre. 1786

Le Lendemain 16, 9 heures du matin, Led. Me. Sefille — accompagné d'un Huissier, Se Transporte Successivement, et Tolet — du Lieutenant Général ~~de Police~~ Cour. du Siége; ~~il~~ — ~~étoient~~, pour le moment, absens : = Le Lieut. Gal de Police ~~étoit absent~~, Du Lieutenant Particulier, Et Du plus ancien Conseiller du Siége, Les Huit Suivans étoient, absens, Le — Troisieme Estant, L'ordonnance d'Injonction, Sur Le fondement de Sa parenté avec Me. Despilliers au degré Prohibé : = Me. Beuttet Toujours accompagné d'un Hst, Se rend En L'Hotel du Lieutenant Général de Police, qui Refuse de Repondre La Req.te, Sur Le fondement qu'il Venoit d'etre Informé que Le Lieutenant Général

16. 7bre. Soir

ou plutot S. Séporte

étoit de retour de la campagne : Enfin m^e. Deville arrive à l'heure de sept heures du dernier soir en l'hôtel du Lieutenant General, qui après avoir vu ledit Exploit, Exposa qu'il étoit inutile de faire aucune Injonction à M^e. Joubert, par lequel ne feroit aucune difficulté de signer toutes Requêtes qu'auroit que ladite Dupitiere auroit à présenter et d'occuper pour elle contre son mari, que Led. M^e. de Cellier n'avoit qu'à représenter le lendemain, sous lequel il mandroit led M^e. Joubert. = Il a été dressé procès-verbal, led. jour 16. 7bre de tout fait Cejourd'hui dix Sept^bre qui accompagnoit led. M^e. de Cellier : =

16. 7bre. 1786

Cependant le même jour 16. 7bre. 1786, M^e. Joubert procureur a signifié la Requête dudit Dame Dupitiere, et elle a été Exposée led. jour, d'une ordonnance du d. J. L^t. Civil qui a autorisé ladite Dame Dupitiere à la poursuite de ses droits, à demeurer, par provision et pendant l'instance entre les Communautés des Dames Ursulines de Tours, à l'effet duquel lui a permis de faire assigner led. M^e. Dupitiere son mari à l'audience des Grandes Vacations du Bailliage de la fleche, du Mercredy 20 du d. mois

18. 7bre. 1786 - - - assignation aud. M^e. Dupitiere aux fins desd. Requête et ordonnance. = M^e. Dupitiere s'est présenté =

20. 7bre. 1786 - - - soumission, par acte Extrajud^re. dudit. de Delaroy. dudit Dame Dupitiere et, poursuite et diligence de M^e. de Cellier son fondé de procuration, à M^e. Guyery greffier de la Sénéchaussée et Siège Présidial de la fleche, dehui d'icelle un certificat contenant que la ditte Dame Dupitiere son mari, n'avoit point été appellé à l'audience de ce jour, nonobstant le plaid tenu Ejourd'hui par M^e Le Lieutenant General dudit Siège, par la Clere de M^e. Joubert Procureur dudit Dame Dupitiere Substitué à ladite audience

Cause appellée
Comme ci dessus
a été jugé par
Defaut

Sav Mr. Moreau son confrere, et Malgré Lademande que Led. Mr. de Sellet En avoit Faitte Sur la Barre Barre Sur Siege aud. S. Lt. Général Sous Et au nom dud. Dame Despeltiere : = Reponse du Greffier, qu'il ne Sçavoit d'elle'ou Led. Portefeuil : = on Voit, dans Cette même Somm.on, que Sur La Demande Led. Mr. De Sellet au Lieutenant Général Civil a appellé La Cause ; Led. S. Lieutenant Général avoit Expliqué que Le Nombre des Juges ord.es pour pouvoir Tenir Vne aud.e Eguliere n'etoit par Exemple, au moyen de Cque Mr. Despeltiere qui Siegeoit d'abord — a La même aud.e, s'etoit Retiré dés l'Instant où il avoit Vu le greffier se disposer a appeller La Cause de Led. Dame Despeltiere, que d'ailleurs il n'y avoit Personne au Parquet des Gens du Roy Sans pouvoir — donner des Conclusions Sur Cette affaire qui, par sa Nature, ne Pouvoit Susceptible : = après avoir fait Ecouler le Temps de Vacances Led. Despeltiere, a le 30. 9.bre de la même année, Signifié sa Requête contenant Moyens de Defense Contre La Demande de la Dame Son Epouse : = Il a cru Convenable de dire que La plupart des Faits articulés par La Dame Despeltiere, étoient Vagues, Invraisemblables, qu'ils Impliquoient Entre eux Contradiction : = que Deux, Seulement, Seroient de Nature a Fonder La Demande en Vne Separation de Corps, s'ils étoient multipliés au point d'Inspirer des Craintes graves, que d'ailleurs, Il n'y avoit que Un de Ces Faits qui fut articulé d'une maniere pertinente, qu'encore Il pourroit se borner a Soutenir La Femme Non Recevable, mais que Jour Honneur ne Lui permettoit pas de se restraindre a Vn pareil genre de Defense, qu'il ne craignoit pas par Son Exposé a l'Evenement d'une Enquete : = qu'il n'ignoroit pas que Cette Voye Soudoit l'Exposé a de grands Dangers, La Subornation ne se Rencontrant que trop Souvent dans des affaires de Cette Espéce ; qu'il Savoit que des femmes qui Voulaient etre Separées n'etoient, pour La plupart Si —

le 6 de ce mois et ce jugement rendu dans le temps de vacance

Do. 9.bre 1786.

ne peut que la

Cependant sur ces faits de Dissension et de Dépravation qu'elle articuloit que par cequ'elle se flattoit, qu'une fois admise à la preuve de leurs faits, il lui seroit d'autant plus facile de trouver des gens qui se prêteroient à attester ses services et mauvais traitemens que bien des gens semondés regardoient comme indifférent de sorter de service: = mais que ledit sr Dervillers voudroit son innocence, l'emportoit chez lui sur toute autre considération; que d'ailleurs il esperoit d'une part, trouver le moyen de confondre l'imposture et que d'autre, il avoit certains faits qu'il regardoit comme intéressants de faire constater, pour la plénitude de sa justification: = qu'enfin qu'il lui étoit formellement des faits à lui imputés par sa femme, comme injurieux et calomnieux, qu'il soutenoit n'être que quand il lui seroit échappé quelques vivacités causées par la conduite insidieuse et déplacée de sa femme à son égard, il ne meritoit pour cela, aucun blame; qu'il falloit joindre la réclamation à celle de sa femme pour demander sur le tout, tous les effets de droit, l'appointement contraire: = que quant à la nouvelle provision de 1200# que demandoit sa femme, c'étoit pour la faire statuer, sous le moment, sur le chef, sur lequel dépendoit de la fortune respective des parties, que d'ailleurs il avoit déjà été accordé à lad. Dame Dervillers, par arrêt du 29 mai 1786, pareille somme de 1200# de provision à l'engagement de laquelle elle étoit préalablement tenue de compter:

1er Dec. 1786 — Sentence contradre qui, après avoir visé et rapellé tous les faits de service et mauvais traitemens articulés par la Dame Dervillers et avoir constaté que tous ces mêmes faits avoient été déniés par les S. Dervillers, lequel, sortant la cause à soutenue

Sentence contradre sous le rapport

611

1en X.bre 1786 -

En outre, que quand Il lui seroit Echappé quelques Vivacités de la soudite deplacée de sa Femme, non seulement ne les rendroit sans Effet, mais meme seroit Egallier sur Elle Le Blame et les tort qu'elle lui Imputte, a apointé Ladite Dame Despeltiere a faire preuve de ce faite par Enquete ordinaire, sauf aud. S. Despeltiere a faire preuve Contraire Si bon lui Sembloit, Et avant faire droit Sur la Demande En prodition de 1200#. a Renvoyé les Parties a Instruire, Sous Reserve a la Quitance, pour tout de la, toutes fins d'Non Recevoir, moyens, Dommages Interets et Depens Reservés.

De Sous meme de cette Sentence, Mr. Soubert Srd. Klad. Dl. Despeltiere En a fait Signifier Sur qualité a Celui Dud. Despeltiere, avec protestations Sous Lad. Dame, de Reporter appellant dlad. Sentence dans les effets qui Lui Sont Griefs Et dans que la Signification Srd. qualité Sur Lui nuit ny prejudicie:

Il a été de la grosse dlad. Sentence, mais, Il ne la point fait Signifier: =

3. X.bre 1786

Instruit que Srd. Despeltiere avoit Commandé Une Seconde Expedition de la meme Sentence, Il Seroit de Suite décrire de 3. X.bre a Mr. De cette Procureur a Tours Et Sond. de la Procuration de Ladame Despeltiere = Il Lui mande = // Il y a eu Vendredy der. (1.er X.bre) // Un appointement de Contrariété, Entre Mr. de Pilliers Et Mr Son mari: // J'ay Insisté Sur Une Prodition, mais on N'a pas Voulu me l'accorder // Et on a renvoyé Sur Cette Demande, a Instruire, pour En Referer a // La 1.re audience qui Sera Le Vendredy 15 de ce mois, parceque Vendredy Prochain, C'est Fete: Le joint Icy Un Ecrit qui m'a été Signifié Vendredy a l'aud.ce / quoiqu'il Soit datté du 30. 9.bre (C'est celui // Precedemment analysé) Pour me Servir dans ma Reponse qu'il y faut faire; (C'est a dire aux moyens opposés Contre Ladite ordre du Prodition) // L'appointement Contient Nos Faits Et Une Negative de la part // de Mr Despeltiere, Il n'y a point Etabli de faits qui Lui Soient

Tours
Il lui écrit
une grande lettre

617

Faisant part
d'un Temoin
Presentement
Du Delay

Arrangé
Mon-Lieu-
reporté par
la Dlle. Despl.

" particuliers, Cependant Il Seproposa de leur Etablir par Vn Enquete
" Contraire
" Comme Il prouve que Jen'ai point de Temoins a faire Entendre
" Il Soit me faire Signifier Demain, Lappointement Sous Sait Courrier —
" Le Delay de 8ne. Et faire Exorte Monde faire forclore, Sauf —
" L'Esperance quel á que Jene pourrai Voir advertie á Temps, ny Pour,
" avoir Celui de Voir precautionner de Temoins pour En faire
" Entendre Sauf Le 1re. 8ne.
" Pour prie Sous Se faire Signifier, Sous que Jobtienne Vn —
" mandement Et qu'on Fasse assigner Et Entendre quelques Temoins
" Sauf Le 1re. 8ne. := Se croit que Mad. Despeltieres Sourra
" Sans assigner M. Charles Belair Notre Controlleur Et Son Epouse:
" Pour observer qu'en Signifiant Sur qualité Sur l'apointement
" Jay fait Sur Protestations Et Sur Reserves d'en appeller Sauf Le
" dispositions qui puvent me faire Griefs
" Sauf Sa Clause que Pour Reponse Sait á Courr, Ecrit Sur
" notre a Mad. Despeltieres: = Postscriptum " Pour Ecrit par
" Le Courrier du Maine, Pour pouvoir aussitot me Lettre Reçue
" me Répondre par le même Courrier Et Jerticherai Sa Votre Vendredi
" Prochain
" Pour M. Sombert, Ecrit Le même Sous a Mlle. Despeltieres —
" Sa cause avec M. Votre Mari a été portée Vendredy Dernier a —
" L'audience fr. Il est ordonné que Pour Suite Sa Cause Serait
" Portée par Votre Requete: = Il est question actuellement d'avoir
" Ses Temoins, Et Il est même Necessaire de faire Diligence —
" Car, Il faut que Cette Semaine, Il y En ait d'assignés. Si Pour
" Pouvoir faire Entendre M. Charles Belair Et Son Epouse Si Vous
" plait de me le marquer: Je Vais passer la presente par
" Le Courrier du Maine Et aussitot ma Lettre Reçue Pour pouvoir
" Madame, me faire passer Votre Reponse Sur Sa même Voye,
" Je la Ferai Vendredy Prochain: = Ecrit aussi a M. de Sellier

Sur Sous D. X.re 1786 —

613

perdu ensemble le cours de la correspondance
le 4. X.bre 1786

" Ce, au cas qu'il ne fut pas à Tours, Et vous engage d'entendre
" Et après qui passeroit Chez Le S. Bouchez Fer. à Chateau la Vallière
" Et d'entendre aussi les Temoins que Votre Poulie fera entendre."

Signification de l'ad. S.r Appointement à m.e Joubert Srd. Et la Dlle. Desputtieres

Et delai pour faire Enquete pour le 9.

Enquete aux Terme de Nord.re, doit etre Commencé dans la 8.ne, Et parachevé dans la 8.ne Suivante

m.e Joubert ne Reçoit point de Reponse à Ses deux Lettres: =
dans Cet Etat, Sous pretexte à la Forclusion, Et menage à la D.lle
Desputtieres les moyens de faire Son Enquete, il obtient, Le
9. X.bre, au nom Et la D.lle Desputtieres, Un mandement pour faire
assigner ses Temoins en l'Hotel du Lieutenant Civil Le
Lundy 11 Ced. mois dix heures du matin Et autres Jours Suivants
à la même heure Jusqu'à Confection d'Enquete: il fait Sceller
Le mandement, Et Le même Jour 9. Il fait assigner Les Sr.s Charles
Belair Et sa Femme, (Temoins qu'il avoit annoncés dans Ses Lettres
au Sous Indiqué Sur Les Sr.s mandement, Devant Les Sr.s Lieut. Civil
Sous Leurs Serment Et déposer Verité Sur des Faits Sous Et de present
Lequis Resultans Sud. Appointement de Contrariété: Il fait Semblement
Assigner Sud. M.e Desputtieres Sous Ce present au P.r Verification
de Serment:

Sous 9.

Signature

11. X.bre 1786 - Reçu

prestation de Serment, Et audition des deux Temoins que Les M.e
Joubert avoit fait assigner, Lesq. que l'Enquete fut Commencée
dans la 8.ne

Ded. Sous 11. X.bre

Il Ecrit le meme Jour à M.e Delley, Lui rend Compte de Ce qui
a fait, après Lui avoir annoncé d'abord Ses Inquietudes de n'avoir
eu Reponse ny de Lui ny de la Dame Desputtieres aux Lettres qu'il
Leur avoit adressées Le 9.: = qu'il faut faire diligence pour assigner
Les autres Temoins que La D.lle Et Veut faire entendre,
que Si, par hazard, Elle ne Voulois pas faire sa preuve, Il auroit
fallu L'en prevenir Et ne pas Se laisser dans L'embarras

que sans L'Incertitude, Il adroit Cru qu'il Falloit toujours Commencer L'Enquete, que Le dit M.e Defelles ne Se Determinoit par Lui meme, Il Seroit Neccessaire d'Envoyer aux S.rs Bouefes pr.r Leur nomer des Temoins à assigner: —

à L'Epoque de Cette Dre Lettre, Il restoit encor Deux de Bre pour faire assigner des Temoins delad. Dd. Dubillotieres, Et faire Complettement Son Enquete Dans Ledelay L. L'ord.re; il n'etoit question que de faire passer aud. M.e Soubert des nom qualités Et demeure de ces Temoins = mais au lieu de Les Lui Envoyer — m.e Deuelle Et Led. Dupillotieres gardent Le Silence; Et, Les Delais pour Faire Enquete Expirés, Il Envoi Ses Lettres de — Reproches: = Vidé Dr. Liass. des Pieces delad. Dd. Dubillotieres ou Sont renfermés Toutes Les Lettres dont on Vient d'etre parlé = ainsy que Le Dédaten auquel Elle a Depuis Sattè Contre M.e Soubert V.r

11. Et 18. Xbre 1786

Cependant Led. M.e Dupillotieres a, Selon Coté, aprés Les Formalités Emplies, Fait proceder a Son Enquete Et additionnelle d'Enquete Les 11. Et 18. Xbre = (Sans Sy Soumettre)

23 Xbre - - Le 23. du meme mois Il a Fait Signifier a m.e Led. Et Dadame Son Epouse, Ses Procés Verbaux d'Enquetes, avec Sommation de Fournir des Reproches Contre Les Temoins y denommés, dans Le Delay de L'ord.re: = Sans des Reproches:

13. Janvier 1787 - - - Le 13. Janvier 1787, Led. M.e Dupillotieres a Fait Signifier Ses Enquetes Et additionnel d'Enquete au Procureur de Led. Dr. Son Epouse, (M.e Soubert)

Ded. Sous - - - - Le même Jour Il a Fait Signifier D'Ecrit Sy Sous: — Vidé Lignes Soulignées:

Ded. Sous 13 Janvier 1787 Rete d'appel

Lesquels Ce même Jour 13. Janvier 1787, Led. Dame a Soutenu Etrangd.re, Interjetté appel de La Sentence d'apointement de Contrariété Du 1.er Xbre 1786, ainsy que de Tout Ce qui a Dû Du Suivre Led. Reglement ou Jugement, avec Esperance d'Avoir ou désavoue Tout Ce qui pourroit avoir été Fait Sous Son Nom, Sans Sa Participation.

27. Janvier & 3. Février 1787: 615

en mesme temps preuve par desaveu

sur l'appel

23. Juillet 1787.

Sa Commission & Exploit des 27 Janvier & 3. Février 1787 Led. Me. Despilliers a fait assigner Ladle Dame son Epouse En la Cour pour y Procedder sur son Appel

Cejourd'huy que Les Parties Etoient En Instance sur Cet appel, Ladle Dame Despilliers a formé Contre son mari Une Demande afin de Prodition à Limentaire: Ce Procedé a fait la Matiere d'un Appointement à mettre Jugé au Rapport de Me Le Cogneux Sa arrêt du 23. Juillet 1787 qui a adjugé à Ladle Dame Despilliers 1200ll. de Prodition:

21 Janvier 1788

La Cause, sur le Fond de l'Appel, plaidé au Rolle, n'étant point Prête a Son Tour, a Esté dit, par arrêt du 21 Janvier 1788 — appointé Les Parties au Conseil Sur l'Appel et Sur Les demandes En Droit de Soit, Tout moyens de Nullité, Fin de Non Recevoir et de Surseance Esreservé

31 Dec.

Cet Arrest a été Signifié aux Srs. Despilliers Le 31 Dec. Me. C

Il y a Formé opposition par acte du Lendemain:

La Dame Despilliers, a Depuis, Declaré qu'elle Renonçoit au Benefice de Cet arrest, Et Consentoit que Led. Sr. Despilliers y fut Reçu opposant:

Est En Etat que la Cause se presente a Juger.

Sa Reçu Le 26. Avril 1788 Et 10 Juillet 1789:

Conclusions de la Dame Despilliers

Elle Demande qu'il plaise a la Cour

Entant que touche l'opposition formée par le Sr. Davi des Lettres parates Du 1er. Février 1788. a l'arrêt d'apointement au Conseil, et-en Droit Du 21. Janvier precedent, Donner acte a Dle. Davi De Ce qu'elle Consent, a ne faire usage Du Dit arrêt, a Ce que Led. Davi

Requête 26. Avril 1788.

616

Ter Avant

y etoit reçu opposant, et que le D. arrêt fut dit sera comme non avenu.

En tant que touche l'apel interjetté par la D.e Davi de la Sentence dite Senechaussée de la Fleche du 1.er X.re 1786. et de tout ce qui a suivi.

Lui donne acte de ce qu'elle entend ne faire griefs de dit apel sur la disposition de la dite Sentence qui la admis a faire preuve des faits pertes articulés contre le S. Davi son mari, mais bien

1.o Sur la disposition qui avant faire droit sur la demande en provision fut mise par la D. Davi, a renvoyé la cause a quinzaine pour en venir a la huitaine pour tout delai, sans que la lecture du P. Rôle, et par la suite on se fut occupé de ce dernier:

2.o Sur toute la procedure du S. Davi en Ex.on de la dite Sentence et notamment sur les pretz verbaux de jurande des temoins et d'enquête, faits precipitamment contre la D.e Davi a la requete du S. Davi les 15 et 18. Decembre 1786. et avant par lui davoir mis en demeure la D.e Davi de lui signifier le jugement qui avoit apointé les parties a faire preuve:

Faisant droit sur le dit apel ainsi motivé et expliqué mettre l'apellation et ce dont est apel au neant, Emendant declarer definitif l'arrêt provisoire de la cour du 23. juillet 1787 qui a accordé a la D.e Davi la provision de 400.tt que lui avoit refusé la Sentence du dit jour premier Decembre 1786.

Declarer nulle et de nul effet la procedure faite par le S. Davi en Ex.on de ladite Sentence pour parvenir a faire son enquête, ensemble la dite enquête comme ayant été le tout fait avec precipitation, sans que la D.e Davi ait été mise en demeure, et sans attendre les delais coutumables, expirer, et sans l'intention de priver la D.e Davi de la faculté de faire sa preuve, et comme portant la dite enquête sur des faits non articulés par le S. Davi.

Dans le cas ou le S. Davi continuerait de soutenir que malgré les fins de non recevoir de la S. Sentence de la Senech.ie de la Fleche du 5.e jour 1.er Decembre 1786., il a été autorisé par icelle a faire entendre des temoins sur les pretendus desordres dont les temoins deposent, Donne acte a la D.e Davi de ce qu'elle entend faire griefs son apel

Enquête 10. juillet 1789.

617

Requête 26 avril 1788.

cy également son apel sur la Disposition D'la Sentence par laquelle
le S: Davi prétend avoir été autorisé a faire cette preuve.

Faisant droit sur le D'apel ainsi motivé et expliqué, mettre
l'apellation et ce dont est apel au neant, emendant D'icelle declarer nulle et de
nul effet la Disposition D'la Sentence ensemble tout ce qui a suivi. —

Ouy le Procureur le Principal, — et y faisant droit.

Donné acte a la D.e Davi de ce qui suit. — Savoir

1.° De ce que le S. Davi son mari dans ses premieres ecritures signifiées
en la Senechaussée D'la Fleche le 20. novembre 1786. Sommoit sous raison
de la contrainte qu'il voudroit faire, qu'il a certains faits qu'il regarde
" comme interessants a faire constater pour la plenitude de sa
" justification.

2.° De ce que le S. Davi a fait entendre Six temoins qui reputent avoir
connoissance de ce qui s'etoit passé entre lui et son epouse, tels
par exemple, que le nommé Pillon qui a servi le D. S. Davi en qualité
de Domestique pendant l'absence de la D.e Davi son epouse; et le
nommé Verité Cormeillet qui est venu travailler chez la D.e Davi
dans un temps ou elle ne demeuroit plus avec son mari.

3.° De ce que par ses ecritures signifiées en la Senech.e D'la Fleche
le 13 janvier 1787. et ecrites de sa main le S. Davi y declare
entr'autres choses qu'il regarde l'enquête qu'il a fait comme
etablissant d'une maniere si frapante la conduite de la Dame
Davi envers lui, qu'il croit pouvoir se dispenser d'entrer
dans aucun detail qu'il connoissoit une partie de ces outrages,
qu'il auroit pu faire entendre cinq a six autres personnes qu'il
presumoit etre dans le cas de representer des choses fortes, au point
d'alarmer sa delicatesse.

4.° De ce que dans ces mêmes ecritures il accuse la D.e Davi
d'avoir detourné de chez lui diverses sommes d'argent pour se
procurer les moyens d'assouvir des impressions monstrueuses —
(il a voulu dire sans doute des passions monstrueuses).

5.° De ce qu'il y renvoye pour toute reponse a la lecture de
son enquête, et de ce que declare que d'après cette enquête, il

serait en droit de demander contre son epouse la decheance de la communauté, ce dont il voulait bien lui faire grace par pure moderation.

6°. De cique dans ces memes ecritures il se repend en injures tant contre la famille de son epouse que contre elle meme, en traitant le feu S. son pere d'ivrogne et de crapuleux, et indirectement que la D.lle Davi son epouse na rien aucune education.

7°. De cique il y declare quil pourait de la barbarie a forcer deux etres a une reunion dont ils sont las et lautre aussi soupirés; que ce serait les rendre a plaisir la proye des troubles et des divisions, et eterniser un scandale qui na deja que trop duré, trop fait d'impression.

8°. De cique conclut entr'autres choses par ce dire a sa reclusion de son epouse dans un couvent choisi, sans communication quelconque au dehors que celle de son avis, et forme en outre diverses demandes aussi injurieuses les unes que les autres.

9°. De cique par une requete du 27 mars 1786 signifiée en latour sur le premier provisoire, les D.lle Davi y accuse la D.lle son epouse de lui avoir soustrait beaucoup dargent et beaucoup deffets.

10°. De cique par une autre du 29. mai 1786. egalement signifiée en latour sur le premier provisoire, il y fait a son epouse les memes imputations.

11°. De cique par une autre requete du 5 juillet 1787 egalement signifiée en la cour sur le deuxieme provisoire de S. Davi y Lubare
" que la demande en separation formée par son epouse
" lui devient honteuse, et la cour d'opprobre, que l'enquete
" quil a fait faire contient une preuve qui ne permet plus a son
" epouse de se presenter, et de fixer les yeux devant ses juges, et le
" public "; De cique invite latour a en prendre lecture, De cique y soutient quil nest point du de pension a son epouse, parceque, dit il, elle avait autorisé le vice, et la licence, De cique lui reproche dalles dans les promenades publiques, et

619

dans les societés, et Tetre venue a Paris pour ses plaisirs.

17°. Depuis par sa requete du 16. juin 1787 signifiée sur Lapeh, et contenant ses pretendus faits de non recevoir les d. S. Davi y Dubare avoit fait signifier son enquete a la Dlle son epouse par un Sr Tauxlegnel, dit il, il a fait valoir les dépositions des temoins, et pris des conclusions en consequence.

Ce faisant et attendu que d'après une pareille diffamation et notamment d'après celle resultante de l'enquete dont les S. Davi, n'a pas rougi de faire usage, qui a produit d'ailleurs dans les yeux de Justice lors des deux provisions, en la suppliant d'en prendre lecture, qui produit encore dans la cause actuelle, et qui ne cesse d'invoquer, la Dlle Davi n'a plus besoin de faire d'enquete pour prouver les faits de sevices, et de mauvais traitements dont elle se plaint, et établir la necessité de prononcer sa separation de corps et de biens.

Ordonner que la D. Dlle Davi sera et demeurera separée d'avec le S. Davi son mari, de corps et d'habitation, lui faire defenses de la hanter et frequenter a l'avenir, sous telle peine qu'il appartiendra.

Ordonner pareillement qu'elle sera et demeurera separée de biens d'avec le dit Sieur son mari, dujour de sa demande pour pareille en jouir a part et a Dieu, ensemble de ceux qui auront pu, et pourront lui echoir par la suite, et qu'en consequence il sera procedé a sa requete a l'inventaire des biens de la communauté, pour ensuite être pris telle part et telle qu'elle avisera.

En cas d'acceptation de la d. Communauté ordonner qu'il sera procedé aux liquidation et partage de celle a sa requete poursuite et diligence, et le plus amiable de faire se pourront entre les parties devant en justice pardevant tel notaire de la ville de Tours qu'il plaira a la Cour commettre, a l'effet de proceder aux immeubles de la dite communauté seront vus, visités et estimés par experts convenus ou nommés d'office pardevant le Lieutenant general de la dite ville qui sera commis a cet effet,

les quels experts estimeront la valeur et consistance d'iceux
et raporteront s'ils peuvent se partager comme dessus en deux
portions sinon avec soulte, lors duquel raport les parties
assistées de leurs procureurs pourront faire tels dires, requisitions
et observations que bon leur semblera, pour le d. raport fait
et raporté être par les parties requis, et par la cour ordonné
ce que de raison.

Et faute cas ou les d. Experts estimeront que
les dits immeubles, ou quelqun d'eux ne peuvent aisément
se partager en deux parties.

ordonner qu'il sera procédé a la requête poursuite et di-
ligence de la d. Dame pardevant le dit notaire de Tours
qui sera commis a la vente, et adjudication d'iceux par forme
de licitation au plus offrant, et dernier enchérisseur, et que
cet effet affiches, seront apposées. et publiés partout ou
besoin sera en la maniere accoutumée, pour le prix en provenant
être partagé, et délivré entre les parties, et faute car ou
la d. Dame jugerait a propos de renoncer a la dite
communauté, après le dit inventaire.

ordonner que le d. S. Dame sera tenue de lui rendre
et restituer les sommes qu'il a reçues et qui sont contenues
par son contrat de mariage du 7. juillet 1779, ensemble les
autres sommes qu'elle justifiera avoir été par lui reçues
pour elle, soit pour le prix des immeubles a elle apartenants,
et par lui aliénés, soit autrement, avec les interets de tout
ce que lui est dû jusqu'au parfait payement.

Comme aussi ordonner qu'il sera tenu même par corps
a rendre, et restituer a cette poursuite tous titres de famille
et tous ceux de propriété dépendans a elle apartenants,
et ce dans la huitaine de la signification de l'arrêt a
intervenir, a personne ou domicile, et qu'il sera tenu de se
purger par serment devant le lieutenant general au

Bailliage de Tours qui sera commis à ces effets, qu'il ne-
relâne aucun Traitement, ni indirectement, et en cas de refus
de remettre lesd. titres, autorisera la D.e Soupeaune à en lever
des Expéditions, et Seconde Grosses en forme exécutoire aux frais
et Dépens du S.r Davi.

Ordonne pareillement qu'il sera tenu d'apointer à son pouvoir
acquit et Décharge de toutes les Sommes pour lesquelles
il a pu les faire obliger avec lui, en telle sorte que la D.e
Davi n'en puisse être inquiétée ni recherchée, et qu'il sera tenu
de faire Taxer tels Frais qu'il jugera à propos de faire Taxer, et en
tout cas, tenu de les acquitter garantir et indemniser —

Ordonner que le S.r et S.e Davi Tours tels au Domicile de
la Signification d'Arrêt à intervenir à personne ou domicile
sera tenu de leur remettre Son fils et Sa fille dont elle
est prévenue Depuis près de trois ans.

Ordonner que les Procès verbaux d'enquête faits à la
requête de la D.e S.e Davi en date des 11. et 18. Décembre 1786
et par lui Signifiés le 13. janvier 1787. comme aussi
les Titres et requêtes par lui Signifiés en la Sénéchaussée
de la Flèche des 27. mars, 29. mai, 30 novembre 1786,
13. janvier et 5. juillet 1787. seront et demeureront Supprimés
comme contenants des faits faux, calomnieux, et diffamatoires,
faux Défendeurs au S.r et S.e Davi de les réitérer, et de faire
aucun usage de la d.e Enquête.

Ordonner que l'arrêt à intervenir sera imprimé
publié et affiché par tout où besoin sera, aux frais et
Dépens de la D.e S.e Davi jusqu'à concurrence de 600 exemplaires.

Et où Labour, pour impossible, ne trouverait pas
la Diffamation sur S.r Davi envers son épouse,
Suffisantes pour prononcer de plano la Séparation de
corps et de biens.

Attendu que la precipitation d'un D. Davi a executer la Sentence d'Elargissement d'Elle fleche du 1er. Decembre 1786, et Lebellion qui a regné entre le procureur d'Elle D. Davi, et led. S. Davi, nont pu la priver d'Elle faculté de faire son enquête, surtout dans Lespece ou il sagit tout a la fois d'Elle son honneur, et de Sa liberté.

ordonner avant faire droit, que la Dlle Davi sera autorisée a faire preuve des faits pertis articulés dans Sa demande en Separation, et relatés dans la Sentence du dit jour premier Decembre 1786. pardevant le lieuten.t g.al du Bailliage de Tours ou au Bailliage Royal de Langeais qui plaira a Lelle commettre; pour Lenquête faite et rapportée, etre par les parties prises telles conclusions quelles aviseront.

Au Surplus et outre ce dessus Expliqué, et Subsidiairement Seulement et non autrement, Donne acte a la Dlle Davi de la plainte quelle rend contre Son mari.

1°. De la Diffamation atroce quil a été permis contre elle tant par Son enquête verbale, et Signifiée, et dans Ses enquêtes et ecrits Signifiés en la Senechaussée d'Elle fleche et en Justice, que dans les propos quil a tenus Sur Son compte Soit a la fleche, Soit a Tours, Soit ailleurs, dans la Société, et dans le public.

2°. De la Subornation par lui pratiquée envers quelques Uns des temoins entendus dans Son Enquête.

En conséquence permettre a la Dlle Davi de faire informer Sur les faits de Diffamation et de Subornation pardevant le lieutenant general du Bailliage de Tours ou autre juge Royal qui plaira a Lelle commettre pour linformation et autres procedures faites et a faire, etre statué ce quil appartiendra.

Aug.te 10. juillet 1789

623

Donne acte a la D.e D'Avi 1.o De ce quelle D.e D'Avi par sa requête Du 20. avril 1789 Declare que son enquête Justificative Des inculpations Quelle a cru lui faire, quelle trouve les faits par lui articulés a la suite De sa Denegative, quen cela il la adopte, et lapporte a la Demande en separation par elle formée, contre les faits quelle y a insérés, et pour en établir la pertinence, mais que Si cette enquête contient Des faits etrangers a ni jamais eu lintention ni la volonté De sen servir en cette partie.

2.o De ce quil Declare Dans la même requête quil veut avoir la Satisfaction, malgré la rigueur Des formes, De Donner acte De son epouse une preuve nouvelle De lavoir auprès De lui et De Ses enfants.

3.o De ce que parles conclusions Dud. requête, il Demande quil Soit ordonné que Dans 8.ne la D.e D'Avi Sera tenue De rentrer Dans sa maison, aux offres quil fait De la recevoir avec tous les egards qui lui sont Dus et De la traiter maritalement.

Ce faisant attendu que Dud. Declarations et conclusions il resulte que la D.e D'Avi se Desiste et abandonne Son enquête, que ce Desistement, et abandon Sont une reconnoissance De sa part De linnocence De Son epoux, De la fausseté Des inculpations quil lui font, remis contre elle Dans Son ouvrage De la Fleche quen la vue que Dans les Sociétés, et Dans le public; De peu De fondement De la calomnie et De la Diffamation quil lui permis par Ses ecrits, notamment par Son Dire Du 29 janvier 1787 que De reclusion De Son epoux Dans une maison De Detour Stricte, Sans autre communication au Dehors que De celle De Son avis, et par Sa Declaration quil fait grace a Son epoux De la Demande De la Communauté, — Cet a dire De la confiscation De biens De Son epoux a Son profit,

624

A Dijon ala Dle Davi les conclusions par elle cy devers prises et y

Et y ajoutant condamner led. Davi a payer ala Dlle Soneprouve dans huitaine dela signification de larrêt a intervenir a personne ou domicile en deduction des reprises et conventions matrimoniales, et en attendant laliquidation de la communauté, et en restitution de dot, la somme de 6000# ou telle autre somme quil plaira ala cour fixer.

Dans le cas ou par impossible, la cour ne croiroit pas devoir ordonner des a present la separation demandée par la Dlle Davi.

En ce cas sans s'arrêter ni avoir egard ala demande subsidiaire led. Davi afin dinvocation des principal, et autres demandes formées par icelle, dans laquelle il sera declaré non recevable ou en tout cas debouté.

Donner acte ala Dlle Davi de ce que par lEcrit du 30 novembre 1786 signifié a La Fleche, led. m.e Davi declare quil regarde les incriminations a lui faites par son epouse comme une tache a son honneur quine sera pas effacée pas des fins de non recevoir, quil se trouve en dans tous les cas, sa justification, que cette offre est un motif de plus pour lui en donner une plus authentique, quil peut la devoir au public par raison de cette opinion dont il se croiroit indigne, sil ne s'empressoit de se justifier, au ministere quil a honoré de remplir, a sa famille, a ses amis, et a lui même, quen consequence il consent que son epouse soit admise a la preuve de ces faits.

Ce faisant attendu que depuis une

628

pareille Déclaration led. m.e Davi ne peut pas valablement
s'opposer a ce que son exploit fasse sa preuve.

Le Juge a dit a Me Davi les conclusions
subsidiaires par elle cy devant prises afin d'être
autorisé a faire la preuve des faits de service et autres
par elle articulés.

Lieu. Surplus lui donne acte de ce qu'elle réitere
entant que de besoin sa plainte en diffamation
et en subornation portée par sa requête du 26. avril
1788, et y ajoutant

Lui donner pareillement acte de la plainte
qu'elle rend en faux témoignage contre autant des témoins
entendus dans l'enquête faite a la requête dud. S.r
Davi.

Ce faisant permettre a la Dlle Davi de faire
informer des dits faits de diffamation, de subornation,
et de faux témoignages pardevant tel juge Royal
qui plaira a la Cour commettre autre que celui de
la Fleche.

Comme aussi Attendu 1.° la modicité des provisions
que la Dlle Davi a obtenu il y a cinq ans et depuis environ
quatre ans que sa demande en séparation est formée,
2.° Les frais et dépenses de toute genre qu'elle a été et
sera obligée de faire 3.° la privation même de
nécessaire a laquelle elle est réduite 4.° l'état de sa
fortune, et le revenu de Sr Brun, très supérieurs aux
modiques provisions qui lui ont été accordées, et avec
lesquelles il lui a été impossible de vivre sans contracter
de dettes, puisque par la répartition des dites provisions
montantes toutes ensemble chacune de 1200#.
elle se trouvera avoir reçu que 1050#. par chacun an.

Condamner led. S.r Davi a payer a son épouse
dans huitaine de la signification de l'arrêt

a intervenir a personne ou domicile, une somme de
3000ᵗ. une fois payé, et a avenir par chacun an —
jusqu'au jugement definitif de la contestation, une —
somme de 2000ᵗ. a titre d'pension alimentaire /.

De parties
10) Ilitt. regnte ou il commence
que il mauvais caractere) pre
se divulgue,

Ad jam non contentum
Nisi volente De Jam
Sanum Egisset in Bonis
Ehrengen ——

Item recurrit
Debuerit se ludi
Ludi rem by

627

645

Si vous voulez approuver ce
mon rapport —

2° Proc- exécutoire procédure tierce —

2-1-2 Lundy

Epreuve non corrigée

621

SOMMAIRE

SERVANT DE REPONSE

POUR Me. DAVY des PILTIERES, Avocat du Roi en la Sénéchaussée de la Flèche, *Intimé.*

CONTRE la dame des PILTIERES, *son épouse*, appellante.

SI l'on en croit la dame des Piltieres, elle eſt la plus mal'heureuse des femmes : ſévices, mépris, diffamation, elle a tout ſouffert.

Un ſeul point manque à ſa déffense ; elle n'a rien prouvé.

Son action eſt deſtituée de tout fondement, & ſa procédure n'eſt pas moins vicieuſe.

Elle avoit articulé, dans ſa plainte, quatorze faits. Une ſentence contradictoire a admis la preuve. Elle en a été

aussitôt avertie par son procureur. L'enquête s'est commencée de part & d'autre. Mais désespérant du succès elle a abandonné la sienne ; elle a interjetté appel de cette sentence, quelle même avoit provoquée, obtenue, & exécuttée.

Sur l'appel, elle renonce aux sévices, aux mauvais traittemens prétendus qu'elle avoit articulés. Elle forme une demande nouvelle. La diffamation devint son unique moyen. Elle prétend la trouver dans la requête même de son mari, & dans ses écrits.

La demande principale est donc abandonnée, c'est sur une demande incidente que la Cour doit statuer.

Me. des Peltieres lui oppose fins de non-recevoir, & moyens du fonds.

Vous n'êtes recevable, lui dit-il, ni dans votre appel ni dans vos demandes.

Dans votre appel : la sentance, provoquée par vous, ne vous fait aucun tort. Elle n'est que d'instruction. Elle vous adjuge ce que vous demandiez. Elle vous permet la preuve.

Vous même l'avez adoptée à la Flèche, en commençant votre enquête, en la cour, en *restreignant* votre appel, qui dabord étoit indéfini, au *chef qui sur la demande en provision, a remis à la huitaine*. Puisque vous n'êtes appellant qu'en ce chef, vous approuvez donc le surplus de la sentence ; & comme ce n'est qu'un interlocutoire, la cour ne peut statuer sur le fond. Les premiers juges en sont saisis.

Votre demande incidente est fondée sur la diffamation

que vous prétendez écrite dans l'inſtruction faite à la Flèche. C'eſt donc aux juges de la Flèche, par ſuite de leur ſentence, que vous avez adoptée, a y ſtatuer.

La dame des Piltieres prétend il eſt vrai quelle eſt appellante auſſi de *la procédure tenue par ſon mari en exécution de la Sentance*, c'eſt-à-dire apparemment de l'euquête de ſon mari & de ſes défenſes ſignifiées; car il n'y a pas d'autre procédure.

Appellante *d'une enquête & de déffenses ſigniffiées*, *le ſiſtême* eſt nouveau. L'on n'appelle que de jugements, ou d'actes *d'exécution*.

Aureſte, quelques reproches que la dame des Piltieres ait a propoſer contre ces actes judiciaires, quelque moyen qu'elle prétende en tirer, elle ne pouvoit les préſenter que devant les premiers juges.

» La ſentence, dit-on, n'énonce aucun des faits de » l'enquête. Elle n'authoriſoit Me. des Piltieres qu'à faire » *la preuve contraire des faits articulés* dans la plainte; » donc elle lui déffendoit la preuve de tous autres faits. » Cependant ſon enquête en prouve d'autres; donc elle » eſt nulle. Donc l'appel de la dame des Piltieres eſt » fondé.

L'argument ne ſéduira perſonne: ſi la ſentence n'autoriſoit pas la preuve faite, il n'y a pas lieu d'appeller de la ſentence. Me. les Piltieres admis à la preuve contraire des actes de la plainte, la faite complettement. L'enquête eſt on ne peut plus formelle ſur tous les faits portés par la ſentence. Elle les denie nomément & expreſſément. Si quelques témoins y ont ajouté des faits étrangers, l'enquête

n'eſt point *nulle* pour cela. il faut ſeulement n'avoir point égard a leurs dépoſitions.

Enfin quand l'enquête ſeroit nulle, ce ne ſeroit point par appel quil eût fallu l'attaquer.

Toutes les déclamations de la dame des Piltieres, contre ſon procureur à la Flèche, ſe détruiſent par les faits : qu'elle a été avertie par ce procureur du moment de la ſentence; quelle la été, par trois lettres, quelle rapporte elle même; que c'eſt par réflexion, & d'après les conſeils qui lui étoient donnés à Tours, quelle n'a pas voulu ſuivre ſa preuve. Elle la reconnu dans *le mémoire à conſulter* écrit de ſa main. Elle n'a pas droit de le retirer au jourd'hui de ſon ſac. Une fois communiqué il eſt devenu piéce de la cauſe.

Auſſi ſe garde telle de faire usage du prétendu déſaveu, contre ce procureur, dont elle à paſé à l'audience.

En propoſant ces moyens, aureſte M. des Piltieres ne craint point l'examen du fonds.

Il a fallu mettre une ſinguliére confiance dans légéreté avec laquelle on forme aujourd'hui des demandes, en ſéparation, pour haſarder celle-cy.

Le moyen de la diffamation n'étoit admis autre-fois que dans un cas unique ſavoir quand le mari avoit ſuccombé dans une accuſation d'adultere. Sans cela les propos du mari n'étoient point regardés comme une injure aſſez graver pour l'aſſimiler au danger de la vie, ni au mépris public réſultant d'une répudisatiou injuſte, ſeuls motif pour leſquels les lois euſſeut authoriſé la ſéparation.

On a paru de nos jours ſe prêter plus aiſément à rompre

des liens indiſſolubles de leur nature : mais au moins, faut-il que le motif ſoit perſonnel au mari accuſé, qu'il ſe ſoit mis lui-même dans le cas du reproche, & que l'injure ſoit évidente & caractériſée.

Si celle dont la femme ſe plaint n'eſt pas le fait du mari, ou ſi on ne la fait réſulter que de la déffense légitime & néceſſaire qu'il a été forcé d'oppoſera a une demande imprudente & mal-fondée, admettre un tel moyen comme ſuffiſant, ce ſeroit aſſurer a toute femme quelconque l'in dépendance & la liberté.

Si les écrits de la cauſe peuvent devenir un moyen de ſéparation, il n'eſt plus d'action de ce genre dont le ſuccès ne ſoit certain.

Toute demande en ſéparation eſt fondée ſur la diſſention entre les époux. La femme en prétend trouver la cauſe dans les ſévices, la dureté, la diffamation dont elle dit ſon mari coupable. Le mari rejette cette cauſe ſur l'humeur, les caprices, les inconſéquences de la femme.

Si le mari accuſé ſe tait, ou il s'avoue coupable où il mépriſe trop ſa femme pour la reclamer : il faut les ſéparer. S'il préſente ſa juſtification, s'il établit que ſa femme est l'auteur des troubles domeſtiques ; alors devra-t-il déſirer de la voir rentrer dans la maiſon : exigera-t-on qu'elle ſe ſoumette encore a l'homme qui l'accuſe d'avoir fait le malheur commun. Nòn ? il faudra donc encore la forcer de ſéparer.

Gardons nous d'admettre un ſiſtême qui donneroit une extention ſi facheuſe au ſcandale des divorces.

Telle n'eſt point en effet la juriſprudence de la Cour. Elle a quelquefois regardé les écrits ſignifiés comme un

commencement de preuve, qui autoriſoit la preuve teſtimoniale, quand la femme n'y avoit pas encore été admiſe. C'eſt ce qui a été jugé dans l'affaire du marquis de Seignelay.

Mais, pour que l'injure verbale ou par écrit faſſe ſeule un moyen de ſéparation, il faut qu'elle ſoit atroce, qu'elle ſoit publique, qu'elle procède du mari lui-même, qu'elle ne ſoit point la ſuite néceſſaire d'une défenſe légitime, & qu'elle ait enfin les caractères de la diffamation.

Or, qu'eſt-ce que la diffamation ? C'eſt l'atteinte portée à *la réputation* d'autrui : *Alienæ famæ violatio*. La réputation conſiſte dans l'opinion que le *public* a de chacun. Ce ne peut donc être que par des outrages publics, ou par des écrits deſtinés à l'être, qne l'on devient coupable de diffamation.

Cela poſé, que reproche la dame des Piltieres à ſon mari ? Trois griefs.

1°. Il a fait faire une enquête de dix-ſept témoins, où il s'en trouve quatre qui attaquent les mœurs de la dame des Piltieres.

2°. Il a ſignifié cette enquête.

3°. Il y a joint un écrit, des *défenſes*, qui, dit-on, en ſont le *commentaire*.

Il faut donc le juſtifier ſur ces trois points.

En premier lieu, il a fait faire une enquête. Mais la dame des Piltieres avoit articulé contre lui les faits les faits les plus graves ; il les avoit déniés, parce qu'ils étoient faux ; il avoit ajouté que s'il lui eût échappé quelques vi-

vacités, la dame des Piltieres n'auroit pu les imputer qu'à elle-même.

Une ſentence, très-juridique ſans doute, en admettant ſa femme à la preuve, l'avoit autoriſé à la preuve contraire; il a donc fallu, pour ſa juſtification, qu'il fît entendre des témoins. Où les a-t-il choiſis? Dans les amis communs, les gens habitués à la maiſon, les domeſtiques, témoins néceſſaires en cette matière. On y trouve, entr'autres, le Lieutenant particulier du ſiége, le Préſident de l'élection, la veuve du receveur des domaines, &c.

De ces dix-ſept témoins, treize ſe réuniſſent pour démentir nommément & préciſément chacun des faits de la plainte. Cette preuve qu'il a faite étoit donc néceſſaire à ſa défenſe, nulle au jugement de la cauſe.

Si les quatre autres témoins ſe ſont écartés des faits de la plainte; s'ils ont dépoſé des faits étrangers; s'ils ont chargé la dame des Piltieres de faits d'inconduite, c'étoit au juge à les renfermer dans les bornes de la plainte, dans les faits à éclaircir. Mais Me des Piltieres n'eſt nullement coupable des écarts auxquels ils ſe ſont livrés, ni de la foibleſſe du juge qui les a ſoufferts.

Quand il les a aſſignés, il ignoroit ce qu'ils pourroient dire. Quand l'enquête s'eſt faite, c'a été en ſon abſence; il ne pouvoit les arrêter lorſqu'ils ſortoient de l'objet à éclaircir.

Les loix recommandent bien aux juges & aux témoins de ne pas s'en écarter; mais elles ne rendent point les parties reſponſables du fait contraire. Ce ſeroit les punir d'un tort dont elles ne ſont pas coupables.

636

En second lieu, Me des Piltieres a ſignifié l'enquête ; il l'a donc admiſe ; il a donc adopté les imputations qu'elle contient ; il a donc diffamé ſa femme.

A cette objection quatre réponſes.

1°. Il a été forcé de ſignifier l'enquête, parce qu'il étoit obligé de ſe juſtifier, & que cette enquête contient ſa juſtification ; qu'elle porte la dénégation formelle & préciſe de chacun des faits de la plainte.

2°. La dame des Piltieres avoit commencé ſon enquête ; il falloit donc qu'il produiſît une preuve capable de détruire tout l'avantage qu'elle voudroit tirer de la ſienne.

3°. Il a ſignifié l'enquête telle qu'elle étoit ; mais il ne lui appartenoit pas de la morceler ; il n'avoit le droit ni d'en ſyncoper les dépoſitions, ni d'en retrancher aucune. ouvrage du juge, le procès-verbal, clos par ſa ſignature, ne fait qu'un tout, que la partie ne peut disjoindre. S'il en retranchoit le moindre terme, il deviendroit coupable, ſuſpect de vouloir enlever à ſon adverſaire l'avantage qu'il en pourroit tirer.

Ce principe fut établi par M. Gilbert, avocat-général, lors de l'arrêt du comte de Sainte-Maure, du 27 mars 1731, dont la dame des Piltieres a voulu abuſer.

4°. Une enquête, même ſignifiée, n'eſt point un acte public. C'eſt un écrit privé, qui ne doit être connu que du juge, de la partie, & de ſon défenſeur ; il ne porte point une atteinte publique à la réputation d'autrui ; il n'eſt donc point un acte diffamatoire.

En troisième lieu. Enfin, Me des Piltieres a diffamé ſa femme

femme dans ſes écrits, entr'autres dans ſes défenſes ſignifiées avec l'enquête.

1°. S'il avoit injurié ſa femme dans ſes écrits, ce ne ſeroit point une diffamation, mais une injure privée, qui ne devient grave que par les circonſtances, qui eſt excuſable ſi elle eſt provoquée, qui peut être néceſſaire à une légitime défenſe.

Le caractère, le ſigne diſtinctif de la diffamation, c'eſt la publicité. Les écrits juridiques ne peuvent l'acquérir que par l'impreſſion, & ce n'eſt point notre eſpèce.

Mais ces écrits contiennent-ils une injure dont la dame des Piltieres puiſſe ſe plaindre? Contiennent-ils une injure quelconque?

Dans un premier, du 30 novembre 1786, avant la ſentence, Me des Piltieres a dit *qu'il regardoit comme intéreſſant de faire conſtater pour ſa juſtification.*

Et parce que quatre témoins imputent à la dame des Piltieres des faits d'inconduite, elle veut que ſon mari les ait en vue dans cette phraſe.

Mais de tels faits n'auroient pu faire ſa juſtification qu'autant qu'il auroit été coupable de ſévices qu'il auroit fallu excuſer.

Mais ces *certains faits*, qu'il avoit à faire conſtater, le ſont en effet par l'enquête. C'étoit l'habitude de douceur, de patience, dont il a toujours fait profeſſion envers ſa femme; la dureté, l'aſpérité habituelle de celle-ci, les manœuvres par leſquelles elle avoit cherché à le faire ſortir de lui-même, pour ~~l'honneur~~, à des faits de ſéparation, les *marottes qu'elle avoit jouées*; c'eſt le terme des témoins pour faire croire qu'elle étoit maltraitée; le fait qu'il l'avoit

toujours prévenue ſur tout ce qui pouvoit lui être utile ou agréable, le fait qu'il y avoit eu entre eux depuis l'époque donnée à treize des faits de la plainte, une réunion parfaite, &c. &c. Voilà ces *certains* faits, qu'il annonçoit & qu'il a prouvés.

Quant à l'écrit du 13 janvier 1785, ce n'a été qu'en le morcelant, en iſolant des mots qui ſont expliqués par ce qui les environne, que la dame des Piltieres eſt parvenue à les préſenter comme inſultans pour elle.

Elle s'efforce d'appliquer ces termes aux quatre dépoſitions de l'enquête, qui attaquent ſa conduite; mais leur application naturelle & néceſſaire ſe fait au contraire aux faits juſtificatifs établis par les autres témoins, à la dénégation donnée par eux de toutes les aſſertions de la plainte. Le mari ne pouvoit ſe diſpenſer d'argumenter de ces preuves, & ſa défenſe néceſſaire ſur ce point ne peut être appliquée à un autre objet. Ce ne peut pas être en forçant l'interprétation & en détournant l'application naturelle de ſes termes, ce ne peut pas être par induction qu'on le rendra coupable, & ſur-tout aſſez coupable pour mériter une ſéparation.

Si la dame des Piltieres a eu le courage d'indiquer de dévoiler aux magiſtrats les faits dont elle eſt accuſée par quelques témoins; ce n'a point été en leur liſant les écrits de ſon mari qu'elle l'a fait: donc ces écrits ne contiennent point les impntations dont elle ſe plaint. Y a-t-il tranſcrit ou indiqué ces dépoſitions? Les a-t-il admiſes comme vraies? Les a-t-il expliquées? A-t-il chargé ſon épouſe d'aucune épithète infamante? Rien de tout cela. Les écrits ne ſont donc point diffamatoires.

En parlant de ce malheureux procès, il a reproché à ſa

639

femme *d'oublier la tendreſſe maternelle pour aſſouvir des impreſſions monſtrueuſes ; animoſité contre ſon mari, penchant à l'indépendance ; fureur d'entamer une procédure capable de ravir à ſes enfans leur fortune, leur éducation, leurs reſſources.*

On a voulu iſoler ces mots : *aſſouvir des impreſſions monſtrueuſes.* Mais ſi ces mots, vuides de ſens en eux-mêmes, ſont ſuſceptibles d'une interprétation, ils la reçoivent du cadre où ils ſe trouvent, de ce qui les environne.

Bien loin d'adopter les diſpoſitions qui attaquent les mœurs de la dame des Piltières, ſon mari n'en parle que pour déclarer *qu'il ſait que les apparences ſont très-ſouvent trompeuſes ; qu'il prend plaiſir à croire que l'honneur de l'un & de l'autre eſt reſté intact, &c.* Auſſi la reclame-t-il parce qu'il la croit, à cet égard, telle qu'il la deſire.

Il a conclu, dit-on, à la réuſion de ſa femme dans un couvent.

D'abord il a réformé ces concluſions en la cauſe. Mais à la Flèche même, il ne le demandoit que pour éviter à ſa femme le défagrément de rentrer auſſi-tôt chez un homme qu'elle avoit pourſuivi à tort.

» Le parti ſage, diſoit-il immédiatement avant ces con-
» cluſions, c'eſt de donner au reſſentiment tout le tems
» de s'affoiblir, de laiſſer *à la diſpoſition des cœurs, qui*
» *ſeul peut en faire l'utilité & le charme, le ſoin d'un*
» *tel rapprochement.* »

Il vouloit donc ne tenir ſa femme que d'elle-même, de la *diſpoſition de ſon cœur ;* & elle prétend lui en faire un crime !...

En adoptant ce tempérammment, madame des Piltières n'a fait que ce conformer à l'uſage, à la juriſprudence conſtante de la Cour.

» Il a demandé qu'elle ſe retirât dans une maiſon de » clôture ſtricte. » Mais ce chef n'a pour objet que la diſtinction connue entre les ſimples *communautés* où tous le monde peut entrer, & les *couvent cloîtrés*, deſquels cependant une penſionnaire peut ſortir quand bon lui ſemble.

Quelle que ſoit enfin cette demande, eſt-ce donc-là un attentat de fait porté à la liberté de la femme? Ordonnera-t-on une ſéparation ſur la ſuppoſition d'une intention momentanée dans l'eſprit du mari, quand elle n'a point eu d'effet. Craindre un tel abus, ce ſeroit faire injure à la Juſtice.

Que la dame des Piltières s'eſt efforcée de ſe juſtifier des imputations à elle faite, par quatre témoins dont elle ſe plaint, ſon mari, ſur ce point, eſt le premier à applaudir à ſa défenſe. C'eſt parce qu'il eſt loin d'admettre ces imputations, qu'il la croit digne de lui & qu'il la rappelle dans ſa maiſon.

Mais en combattant ces quatre dépoſitions, elle n'a point détruit la preuve réſultante des autres, contre les faits de ſa plainte. C'eſt cette partie de la requête que ſon mari adopte, & qui réglera le jugement de la Cour.

Il abandonne au contraire, ou plutôt il dement lui-même les quatre dépoſitions eu queſtion; mais par-là il ne ſe déſiſte nullement de la preuve juſtificative qu'il trouve dans le ſurplus de la requête. Les concluſions de la dame des Piltières, ſur ce point, ne méritent pas qu'on s'en occupe.

~~Observations~~

1

En 1706, Madame Renaud, retirée dans un couvent, y est retenue par une lettre de cachet. Elle somme son mari d'en consentir la révocation. Il se borne à répondre qu'il n'empêche point que sa femme ne la sollicite auprès du Roy, s'il est vrai qu'elle en ait besoin pour sa santé

Madame Renaud n'en fit un moyen de séparation contre son mari. mais l'arrêt n'y eut aucun égard. (a)

La Comtesse de Montbonnin reprochoit à son mari d'avoir obtenu l'ordre du Roy, en vertu duquel elle avoit été enfermée. des lettres de son mari l'établissoient. elle offroit de le prouver par témoins. Par arrêt du 7 avril 1756, elle fut déboutée de sa demande en séparation

L'mari dans ces deux espèces n'étoit pas borné à l'intention. il étoit réellement coupable d'attentat à la liberté de sa femme. mais ce moyen ne fut pas admis.

(a) cet exemple est cité avec détail dans la mémoire de [redacted] Me. Gerbier pour la Comtesse de Montbonnin.

6142

Sa demande ſubſidiaire, afin d'être admiſe à une nouvelle enquête, eſt écartée par ſon propre fait. Elle a commencé l'~~enquête~~ préparatoire; elle a conſommé ſon droit dans le tems utile; le délai de la loi eſt paſſé. L'ordonnance la déclare forcloſe; il n'appartient plus à la Cour de l'en relever.

Enfin ſa plainte vague en ſubornation contre Me. des Piltières, en faux témoignage contre les témoins, n'eſt qu'une vaine reſſource adoptée en déſeſpoir de cauſe, & qui ſe détruit par elle-même. Toute plainte d'un délit quelconque, doit être accompagnée de faits articulés. La Juſtice n'autoriſe jamais une accuſation qu'autant que les circonſtances annoncées donnent la préſomption d'un délit.

Mais cela eſt vrai, ſur-tout en matière de *ſubornation*, où il faut attaquer un procès-verbal reçu par le juge, ſous la foi des ſermens judiciaires, & qui fait preuve par lui-même de ſa vérité.

Dans ce cas, une plainte *en termes vagues*, qui n'offre uniquement que le mot de *ſubornation*, ne peut être admiſe.

Mais, dans le fait particulier, tout réſiſte à l'idée de la ſubornation. Parmi les témoins qui ont juſtifié Me. des Piltières, il en eſt pluſieurs que leur condition, leur état ſeul, met au-deſſus de tout ſoupçon de genre; & à l'égard de tous, leur nombre même en écarte toute préſomption. On peut tromper un ou deux témoins; on n'en ſubornne pas dix-ſept. Mais cette idée répugne trop à Me. des Piltières, pour qu'il ait beſoin de s'en juſtifier. Honoré de la confiance du public, de l'attachement de tous ſes concitoyens, de l'eſtime de ſes ſupérieurs & de tous les gens en

place de la province, associé à son administration, (Il est député suppléant de la sénéchaussée d'Anjou.) Jugé digne d'être, auprès du souverain, le représentant d'un bailliage très-considérable, on ne croira point qu'il se soit oublié au point de mendier contre sa femme, des témoignages qu'ils ne peut voir lui-même qu'avec le plus vif regret.

Cette imputation n'est donc qu'une injure gratuite de la part de la dame des Piltières. Ce qui l'aggrave, est le ton de défense qu'elle s'est permise contre son mari. Elle ose l'accuser encore de mauvais traitemens, quand elle a refusé la preuve à laquelle elle étoit admise. Elle le prétend capable de diffamation, quand il n'a présenté que sa propre justification & une défense nécessaire & indispensable. Elle lui impute enfin, en termes vagues, *des prévarications, des crimes dont la poursuite entraîneroit des suites funestes, & des malheurs sur lesquelles leur postérité seroit condamnée à gémir*, &c. &c.

Qu'une femme qui plaide en séparation, accuse son mari de sévices & d'outrages, ces moyens sont le fondement de sa demande; ils sortent de la nature même de l'action. Mais si dans la défense de cette femme on se permet de rassembler, sur une accusation vague, hasardée, sans preuve, les imputations & les injures qui pourroient s'appliquer tout au plus a un accusé convaincu de crimes graves, il est de la justice des magistrats de réprimer cette licence par une réparation autentique.

Monsieur DAMBRAY, *avocat-général.*

Me. BARRÉ DE BOISMEAN, avocat.

RAIMBAUTT, procureur.

De l'Imp. de P. DE LORMEL, rue du Foin-Saint-Jacques, 1789.

645

٥١٦

N.M

Cette cause me chargea d'aider et de procéder vers
present une demande en reparation de coups, Blessures
Violences et menaces traitement de la part de mon et et ma
laquelle recent mais la femme n'invoque plus aujourd'hui
d'autre moyen que les ecrits mêmes et les dépositions signées
par un mari dans le cours de l'instruction
dans le but M^e. la d^elle pende fille d'un notaire de la ville de
Tours, a épousé en 1779 le s^r. Dauvergne des pilliers fils d'un avocat
de la Flèche, et qui lui même était avocat durant au bailliage
de la même ville.
la d^elle pende n'avait plus ni père ni mère; elle jouissait de toute
sa fortune mais ignorant les affaires; le Contrat de
mariage contenait la communauté de ses biens sans aucune
estimation; ses biens consistaient en plusieurs fermes
à beaumont la chartre, et un mobilier evalué 70000^f celui du
mari n'était que de 40000^f ses père beaucoup de quelques centaines
de livres de campagne, il obligeait d'ailleurs à alléger la grande
largesse dans ses affaires pour lui.
si l'on en croit la d^e Dauvergne ~~commença à regarder plus à~~
~~sa fortune pour elle une source de chagrin et de malheurs,~~
l'homme inconstant le caractère impérieux et violent devint
mari le tyran pour elle, il prodigua tous les mauvais traitements
menaces, il paraît cependant que durant quelque
temps dans le mariage car en 1780 et 1781 elle devint
successivement mère de deux enfants.
mais il est certain qu'avant 1783 les divertes avaient éclaté
entre elle et son mari. ils convinrent en 1783 d'une séparation
volontaire. on entrevoit la preuve dans une procuration
que le s^r. des pilliers donna à sa femme le 13 X pour
régir ses biens de beaumont / le

618

Quand on a dû s'imaginer adjuger les opposants intervenant pour le Sr de Pilthière de la vente de celle-ci qui le donne alors preuve des faits et circonstances et hautaine sur les dits allégations qu'elle avait formées —

Il ne fondait ni [illegible] non plus aucun pouvoir ni ne prend acte ni donne lecture du contrat par lequel Mr de Pilthière lui fait de son bien quoique mais lui oppose.

Le Sr de Pilthière convient elle-même qu'elle n'est pas ordinairement qu'elle n'est plus recevable à attaquer la vente qu'elle a consentie [illegible] qui l'admet alors preuve ; comment se plaindre-t-elle en effet d'un jugement qui lui adjuge à ce regard toutes ses conclusions — elle articule des faits, elle demande à les prouver, c'est cette permission que le Sr de Pilthière lui donne, rien ne paraît plus régulier

il est vrai quand on a lu que si le plaideur était [illegible] autorisé à se plaindre de ce que le Sr de Pilthière lui permettant la preuve, lui retirait les moyens de la faire ; puisque elle renvoyait à hautaine sur les dits d'une preuve qui pouvait lui être nécessaire pour fonder son droit de retenue, et si le Sr de Pilthière avait appelé sur le champ non ne doute pas que elle eut pu faire valoir avec succès un pareil grief.

mais on doit respecter que ce n'est pas les les moyens qui ont été tenus par le Sr de Pilthière, ou du moins qu'on a tenus en vue ; son jugement a levé et réservé les questions de la cause.

cette signification ne peut pas lui donner ouverture, parce qu'elle était accompagnée de réserves et protestations de sa part ; mais au lieu de se pourvoir, le Sr de Pilthière [illegible] sur la même réserve, a commencé son enquête, acquis et fait entendre quelques témoins ; par requête après en avoir entendu ses [illegible] elle ait fait de nouvelle réserve ; ces réserves demeurées par une procédure à laquelle rien ne l'obligeait [illegible] si elle avait commencé par appeler [illegible] la faculté ne lui permettant plus de se plaindre de ce que les [illegible]. l'obliger à faire enquête sur lui accorder de preuves puisqu'il est prouvé qu'elle les a commencé et qu'elle n'en est

+ elle avoit pris bail — Rien eut pu obtenir. Il ne lui restoit donc que le moyen resultant
Inference de cet argument — Du delay de la prescription : mais a cet egard le droit de
Car elle etoit de droit — son appel le cas echeant ; son acte d'appel est du 13 janvier ; et la
en cause mise en — cause ne peut avoir — rente qui remet a huitaine, ou n'en veut a quinzaine parce que la
Hale, qui a commis — Septaine etoit une fête etoit du 30 9bre precedent ; c'est dire
emprunt ; que la epoque ou elle avoit appelle, il y avoit pres de 3 semaine qu'elle
auroit pu se presenter pour demander de nouveau la prescription ou la
quelle l'aud. eut avoit été continué. elle pouvoit etoit donc rien interet
et par consequent rien droit pour se plaindre du delay qu'elle avoit
laisse ecouler pres de 3 bris sans reclamation.

ne peut avoir interet — le d. du pilliere est elle plus heureuse, lorsqu'elle propose encore
Par le meme motif — comme un grief contre le rent le mariage mineur dont elle
Car elle a accepté — mais le accepté, la nature de reproche qu'il lui est permis.
elle devoit etre — elle devoit etre admise a reclamer si le rent lui avoit permis la
preuve de tout l'adultere dont une telle reputation ; par ce que
est un principe certain dans cette jurisprudence que l'adultere ne peut
etre prouvé par temoins qu'il doit toujours et cette preuve
de vigueur etre poursuivi pendant cinq années ; mais le rent
ne permet au d. du pilliere la preuve d'aucun fait de cette nature ; la
seule preuve qu'elle lui permet est la preuve contraire de tout les faits
par ses temoins — n'a admis des dispositions de la rente, si
y est contrevenu, en faisant une preuve qui lui etoit interdite
ce n'est pas le rent qu'elle doit attaquer puisque ce n'est pas en vertu
de la rente qu'elle a agi ou pu agir, c'est en vertu de l'emprunt meme qu'elle
doit se pourvoir, et elle ne peut refuser que de tout le temps qu'on veut
reunir qui devoit prononcer en premiere instance nullement de
et la valeur
prouver sa posture —
la meme reflexion s'applique aux autres plaints ou interets, a la
plainte en forme termination que le d. du pilliere a plutot commencee
rendue devant eux ; car elle ne tend au meme but, et se contente
de prononcer uniquement sur nullité de la forme
termination — ces plaintes trop grave en elle meme pour etre

ad mire. Lepermet surtout de la part d'une femme autre son mari n'atant [illegible] pour éviter a la dlle cassin des enquete ne peuvent etre rendue que devant les juges qui en nottroit, devant les juges roiaux dupuis dont une ne pourriés connoitre que en excipant, que on ne pourrié excipier que pour juges sur le lieux —

sur quelque point de droit que ce soit l'appel de la sentence de pultiers et les demandes soint nullement qu'interlocutoires qu'il soit reduit ; la seule y est donc evidemment non recevable, enfin deux moyens recevoir sont encore moins de recevoir de rejetter ; si vous vous determinies a — prononcer sur le seul point, il faudrait la declarer non recevable — Deux sur appel et non recevable quant a present dans le dl que ensuit le fait,

mais la dle de pultiers, veut proposer les exceptions de ppt et ne veut nous opposer pas, t il excelut lui meme a les exceptions, quelque soit donc le merite des faits de nos recevoir ; il faut decider sur ce nouveau point de vue les contestations qui se presente a juger ; premierement l'etat de la cause vous permet de sortir de a present les points de litige ; interet des parties exige que vous les epargniez les frais et les longueurs d'une nouvelle procedure, et l'interet public demande que vous ne prolongiez pas par vos recents une instruction toujours attrayante depuis la reputation, et presque toujours scandaleuse pour les moeurs.

attendu nous devons decider ici le merite des premiers reproches proposés par la partie.

Nous devons commencer par rejetter dabord par retranchez les moyens de reprochez qui ont été proposés dans l'origine par la dle de pultiers tous ceux qu'elle fait resulter de toute la plainte, la plainte contenoit des faits graves elle particularisoit des reproches et nommoit tres bien ses temoins —

mais aucun de ces faits n'est prouvé ; la dle de pultiers veut entendre que dans le temps ou ils sont arrivés par vos procureurs et vous representez ; on croit que ces temoins doivent les etre peu favorable, ils le sont si peu qu'elle ne les a pas communiqué sa propre enquete non en ignorons la

617

certain si nen ne trouvera une copie ou papier mort dans le cas de son adversaire ; copie qui ne [autographe] doit rien mettre leur bonté cité, qui ne devrait pas croire car à ne pas remplir pour lettre les termes prescrits, pendant et qui ne trouve [frappe] aucun dans une irregularité trop marquée pour que nous puissions y ajouter le moindre foy. Il est donc [illegible] que nous y voyons au moyen contre ces deux termes certains a lorsque Delord des pièces attestent qu'il n'ait aucune connivence de la demoiselle, il [illegible] devrait même que le mari ne jouissait bien présente que de nous procédés pour sa bonne a cet égard. Leurs assertions paraissent contraires par la bonne qui de pièces à l'entendre ; il est impossible qui ne dépose pas du tout étranger à la plainte. Dont nous devons bientôt le dép. mais il a cet égard un de mes respects ; [ici] — plusieurs cotons ; Il semble donc que l'on doit en droit des indices que tous les de la plainte sont bons ; mais nous croyons qu'avant cette pièce soit nécessaire. car rien [illegible] n'empêche ici entre le p. de la [illegible] de pièces mari une connivence, qui ne la cache ne peut borner que de cas jugeons ; il est au mois bien certain par la demande de la procédure, quelle a éprouvé haut avant de prendre sa plainte que depuis une multitude de difficultés, et de retours qui permettent [illegible] de soupçonner que de obstacle de la [illegible] de la [illegible] qui nécessite par deux faits ; et nous ne devons guères que dans un autre siège elle exhibait une enquête plus circonstanciée.

par requête au moyen par quelle accusation [illegible] depuis

mayen fait un enquete; il subit quelle ne doit pas faite
et quelle doit commencer par quelle retienne dans linjonction
de la communelle, elle en est bordure pour tenir dans les
bonts de reglement ne subpas prouvés, il faut ne cesser
la cesse de les cause.
mais ne reste-t-il pas à de pilliere d'autres moyen
de moyens-tires du sein même de l'instruction
est ray qui sont discutes comme quelle ~~sur~~ critiquer des
pretendue diffamation exercee contre elle pour ne mein
il est certain en point de droit que si le t. de pilliers avoit
reellement diffame mr cyprien, s'il lavoit inculpé dans son
honneur dans sa reputation dans ses mœurs; s'il lavoit outragee
pour aux yeux du magistrat et du public par de inculpation
temeraire et ~~calomnieuse~~ calomnieuse: ce genre daltaque le plus
accablant peut etre pour une femme honnete et vertueuse
devient vit au relatives un moyen de vit.
mais peut on regarder dabord comme une diffamation proprement
dite les mots de la requete que le t. de pilliers s'est permise
vis-a-vis ~~de~~ par de mr cyprien dont — on ne peut se dissimuler
que cette requete contient de reproches vraiment flétrissants
pour le d. de pilliers. de la voix de son mari il y a 2. —
temoins qui le accuse de la dissolution la plus affreuse des deportes
les plus honteux, et quand le merite ne cite
prouve que de 2. temoins
qui deposent contre elle comme n'ils auroient eu a deposer une
une plainte en adultere. cest quil ne prouve que de temoins
qui accusent une femme en accusant lui de pilliers qui
qui n'exposent pas de ses dooleurs complices d'un crime qui tous
maintenant des condamnes capitales.
ces mots il y qu'il a bien entendu il y en a un qui repete

les mêmes erreurs

654

ces termes plus ou moins explicites mais dont le sens est toujours explicite ; il y a donc réellement 23 q. dans cette enquête mais il devrait déposer que sur les faits de Mr d'Orpilleur, il y a trois à soixante témoins qui les présentent comme un mouvement de dissolution. on ne peut contester la nullité l'irrégularité au moins de ces dep. quelque soit il devait par recevoir perception lorsque veut qu'il rentre dans la lettre qui contient tout dont il soit exigé les parties ; de pareilles dépositions des avocats doivent comme bannies par le sens puisque il devient de savoir ce qui s'agit dans une enquête qu'il devrait mesurer quelle valeur avec foi ; d'où ces dépositions ne peuvent influer en rien sur le fond de la cause.

mais nous ne croyons pas que la seule existence de cette enquête puisse être regardée comme un [redacted] établissement de dépens d'Orpilleur, parce que cette enquête annulle même aux caractères de diffamation, il faudrait qu'il fut prouvé que celui qui l'a provoquée l'a fait dans l'intention de diffamer ; on peut à cet égard former contre les quelques soupçons, quelques uns sont quelques bruits recueillis de bouche à oreille sur le compte d'Orpilleur sont exposés au jour — tel est par exemple le 8e [illegible] — dont nous donnerons tout à l'heure une idée — mais beaucoup d'autres présentent sous une forme indécente [illegible] un voyage par ces termes, qui est censé [illegible] quelque chose —

mais ce ne sont là que des présomptions qui ne peuvent être qu'un simple moyen d'instruction qu'il appartient aux juges de peser devant le 1er juge il est donc vrai de dire de l'état actuel ; qu'il n'est pas prouvé que les diffamations aient pu [illegible] d'Orpilleur lui ait mis le calomnie dans l'enquête rejeté du fait du mois —

subsidiairement nous soutenons encore que même en admettant cette enquête, il serait [illegible]

le reputer ; que celle de ne epuse entendu cette cette pour
recevoir ; autre si ce le reputerent il retort empreser de
declarer qu'il ne cuyent pas cause suffisante quelle
entende

mais cependant ; que ce soit le cas
qu'il est bon parler de pillet

il est dans d'abord qu'un projet en cuvendant le
pour de cuvepse -, etat d'aprer de le bon etat de bon
une enquete entiere pour prouver tous les temps que
l'accusé est ne ——— ce projet semble d'abord ne
qu'il ce voit rejeté le jour de l'appel de
cuvendre de lequel demande le pour etre
ce dans bref ———

ce projet est encore rien prouvé par lui que qu'il soit
dans enquete — avec quel empressement ne sera
par dire' après, et d'après celle rebelle ne sera
pas accompagné ———

, cette rien n'a depe' mettant de plus interesse que
pareille cette, et si tout le CC. qu'il atteint ———
pourrait adopter plus brievement le cadre de l'enquete de
cette enquete mêmes qu'il a reçu cette depositions ———
pourtant il a cause plus ouverte mepris et mepris que
recevant mauvais, alegeable il portait aujourd'hui
que n'avait rien repondu selon de cet de mes ———
avec laquelle il demande et traite

le Cr. de pillet pretend à Torre rien encore dans le matin
mandat de Dt et laquelle il avait cede de, et un mes
que dans une cause on a defend et une reponse, cet dit
en tout de mais affichent plus le dire une tendresse en
affectes très chagrin de leur cas, ce permet depends ordre,
ne cruyes pas au rest que cet dit y a ce premis mauvais
d'indignes, que avait quelqu'un cas Dt impart

† que redoutoit pas
rupture des termes
d'un mariage

676

cet après mon de contestations, cet après dernier reblam
que le r. de pillère a prudent et écrit intenat cent et emprès
par lui dont les copies mêmes sont de mon écrite —
son langage d'enfant dans les premières répétés répondu mon
ordre en droit adroitement le mien — vien quelque passage
d'un voyé lettre [illegible] de Bellemarre qui règne dans tout le
dehors du r. des pillères ; grand bruit et les calomnies sont perpétuelle
dans sa bouche peut on croire que [illegible] entend renouveler
d'un voyeur ; quelque chose pour a vu en rapport par la satisfac
tion dans pas à regarder cet écrit comme utile pour
opérer le rapprochement de la d.e des pillères ;
il y aurait de la méchanceté et peu d'un esprit de revanche
calomnie devrait avoir un but dont les auteurs
et qui cependant la cour aux yeux du public ; sont trop connus
pour que je puisse pas croire à tous les excès qu'elle avait entendus,
et que des circonstances malheureuses l'ont empêché de prouver
vous viendrez donc au secours d'une femme malheureuse
qui au lieu de goûter dans le mariage le bonheur et la paix
qu'elle avait droit d'attendre se trouve depuis près de quinze
années continuellement de dangers par suite de dragons par un mari
le mot de la séparation de la d.e de pillères a rendu le
résultat de cet, elle a fait demande pour et obtenu demande de
[illegible] de la succession de leur communauté et le partage
partage ; elle a d.t par cette qu'il ne opère un premier nouvelle
mais un ne croyez pas qu'elle ne croie pas que dans tout
vous dites le bien qu'il lui appartient —
mon d.t plus délicat et elle pas avoir reçu — peut être
vient il annoncer qu'on peut lui rendre un mari rebelle — elle
bête que la pillère ne croit pas devoir à tout de cet
terme, qu'il ait deux à dans [illegible] mais lui a fait
[illegible] partage d'accord à quelques réponse de cette qu'il ne voulait pas
mais un règlement de la part d'un mari [illegible]

657

658

657

RESUMÉ

DE LA CAUSE

Grand'chambre, audience de neuf heures, sera jugée mardi juillet.

POUR la dame DES PILTIERES.

CONTRE Me DES PILTIERES, Avocat du Roi, en la sénéchaussée de la Flêche.

LA dame Des Piltieres demande sa séparation, fondée sur les sévices et les outrages dont la preuve est consignée dans les écrits de son mari, sur la diffamation inouie qu'il a imaginée pour la perdre, sur le libelle diffamatoire qu'il a composé lui-même et sur la calomnie qu'il s'est permise, en la Cour, dans toute l'instruction.

Qu'oppose Me Des Piltieres pour sa justification? Des fins de non-recevoir; nous allons les parcourir.

Il soutient son épouse non-recevable dans l'appel qu'elle interjette de la sentence de la Flêche.

1°. Parce que cette sentence, en l'admettant à la preuve de ses faits, est à son avantage.

2°. Parce que la dame Des Piltieres, elle-même, a provoqué cette sentence.

3°. Parce qu'elle l'a exécutée.

Voici nos réponses.

La dame Des Piltieres se plaint de la sentence dont est appel, non pas en ce qu'elle l'admet à la preuve de ses faits, mais en ce qu'elle la prive des moyens de la faire. Depuis longtems elle a restraint son appel et déclaré qu'elle le faisoit porter :

1°. Sur ce que la sentence a refusé d'accorder la provision demandée.

2°. Sur toute la procédure tenue par Mᵉ Des Piltieres, avant et depuis cette sentence.

Sur le premier chef, il étoit indispensable d'accorder à la dame Des Piltieres, qui manquoit de tout, une provision pour subsister et pour suivre sa séparation. Sans cette provision elle ne pouvoit faire l'enquête, payer le salaire des témoins, lever les procès-verbaux *&c. &c. &c.*

Il étoit ridicule de lui permettre une preuve et de lui refuser les moyens de la faire; sur ce chef la sentence a mal jugé. La Cour, par ses arrêts provisoires, a reformé en quelque sorte cette sentence en nous accordant, malgré les mensonges de Mᵉ Des Piltieres, les provisions que nous avons demandées. C'est donc un point constant et sur lequel on ne peut opposer aucune fin de non-recevoir.

Sur le second chef, la dame Des Piltieres interjette appel de toute la procédure de Mᵉ Des Piltieres, et même de la sentence, si la sentence a permis cette procédure.

Ou la sentence autorisoit Mᵉ Des Piltieres à faire entendre les témoins sur des faits d'adultere, de prostitution, de débauche *&c.*, ou bien elle ne l'y autorisoit pas.

Dans le premier cas la sentence a jugé contre le texte de l'ordonnance, et l'appel est bien fondé.

En effet l'ordonnance veut, 1°. que les faits sur lesquels des témoins sont entendus, soient articulés et circonstanciés; 2°. qu'ils soient pertinens et admissibles; 3°. qu'ils soient insérés dans le réglement qui permet la preuve.

Or, les faits sur lesquels les témoins ont été entendus n'ont jamais été articulés, et ce qu'il y a de plus singulier c'est que Me Des Piltieres avoit critiqué les faits proposés par son épouse, sous pretexte qu'ils étoient vagues, incertains, non circonstanciés, et lui-même il n'en articule aucuns.

2°. Les faits de l'enquête sont impertinens et inadmisibles, par deux raisons. La premiere c'est que la preuve des crimes ne peut être faite que par la voie criminelle; les citoyens seroient trop exposés si, par une simple enquête, il étoit permis de les diffamer; la preuve testimoniale est une voie trop dangereuse, et tout l'appareil de l'instruction criminelle n'est pas encore suffisant pour rassurer l'innocent accusé. La seconde, c'est qu'il n'est pas permis au mari d'opposer l'adultere et la prostitution comme exception à la demande en séparation formée par son épouse. S'il la croit coupable qu'il l'accuse, s'il ne l'accuse pas il la diffame, sans que celle-ci puisse se défendre ni se justifier.

3°. Les faits, sur lesquels les témoins ont été entendus, n'étoient pas exprimés dans la sentence qui permettoit la preuve; pour s'en convaincre il suffit de lire cette sentence.

Donc elle a mal jugé, donc l'appel est bien fondé, sans que l'on puisse opposer de fins de non-recevoir.

Dans le second cas, c'est-à-dire, si la sentence n'autorisoit pas Me Des Piltieres à faire entendre les témoins sur

les faits dont ils déposent, l'appel est encore fondé, sans que l'on puisse opposer aucune fin de non-recevoir.

En effet, on ne peut faire entendre des témoins sur aucuns faits, à moins que la preuve n'en ait été admise ou ordonnée par un jugement. Si Me Des Piltieres n'étoit pas autorisé par la sentence à faire l'enquête qu'il produit, de quel
Art. 1 tit. 32. droit a-t-il osé la faire? L'ordonnance exige, impérativement, que la sentence énonce les faits dont elle permet la preuve; or, cette sentence n'énonce aucuns des faits de l'enquête et n'en permet point la preuve; donc l'enquête est contraire au texte précis de l'ordonnance.

Allons plus loin, non seulement la sentence ne permettoit point, à Me Des Piltieres, la preuve des faits dont les témoins déposent, mais elle la défendoit expressément.

En effet le dispositif porte « nous avons appointé la » dame Des Piltieres à en faire preuve, (de ses 14 faits), » par enquête à l'ordinaire, sauf à Me Des Piltieres, la » preuve contraire (*seulement*) si bon lui semble.

Me Des Piltieres n'étoit donc autorisé qu'à faire, s'il le jugeoit à propos, une preuve contraire sur les 14 faits de son épouse; la sentence lui défendoit la preuve de tous autres; donc sa procédure est radicalement nulle, contraire au texte de l'ordonnance, contraire à la sentence même sur laquelle il se fonde.

Donc, sur ce second chef, l'appel de la dame Des Piltieres est fondé sans que l'on puisse opposer aucune fin de non-recevoir.

Si la dame Des Piltieres est recevable et fondée sur les deux chefs auxquels elle a restraint son appel, elle n'a plus rien à prouver. Envain opposeroit-on que la sentence

663

étoit à son avantage, qu'elle l'a provoquée, exécutée, tous ces raisonnemens viennent échouer contre la démonstration que nous venons d'établir sur les deux chefs auxquels notre appel est restraint.

Mais peut-on dire que la dame Des Piltieres ait provoqué la sentence dont est appel? Cette sentence qui lui refuse une provision nécessaire avant tout; cette sentence qui lui permet une preuve en la rendant impossible; par le ministere de qui l'a-t-elle provoquée? Par le ministere du procureur Joubert? Mais ce procureur, que nous avions eu tant de peine à faire nommer, s'entendoit avec Me Des Piltieres; il se laissoit conduire par Me Des Piltieres: il sacrifioit sa cliente pour servir l'avocat du Roi de son Siége.

Ce procureur accepte, le premier décembre au matin, un dire datté de la veille sans doute, sans se défier du piége; il consent à passer une sentence sans parler de provision; à la quinzaine il ne demande pas cette provision: il s'avise de faire lui-même une enquête pour sa cliente, et de faire entendre deux témoins qu'elle ne lui a jamais permis de produire; il ne leve point cette enquête. Voilà par quel procureur la dame Des Piltieres étoit défendue; peut-on dire qu'elle ait provoqué la sentence et qu'elle l'ait exécutée?

On reproche à la dame Des Piltieres d'avoir exécuté la sentence; c'est comme si l'on disoit qu'elle étoit de moitié dans l'affreux complot formé contr'elle; qu'elle travailloit à sa perte et qu'elle s'entendoit avec son mari, pour se faire enfermer elle-même; car c'etoit là le projet de Me Des Piltieres, et ses conclusions tendent précisément à cette réclusion perpétuelle, c'est-à-dire aux peines de l'adultere,

à l'exception de la confiscation des biens de la dame Des Piltieres, dont son mari déclare généreusement qu'il lui fait grace. Proposa-t-on jamais un reproche plus absurde?

L'appel de la dame Des Piltieres ainsi justifié, nous demandons que la Cour prononce la séparation des deux époux.

Cette séparation est indispensable, et jamais les tribunaux n'ont retenti d'une diffamation aussi épouventable : cette diffamation est telle que nous n'avons pas même osé lire l'enquête à l'audience; tout ce que le délire et la fureur ensemble peuvent inventer de plus affreux s'y trouve réuni; le mensonge et la calomnie se trahissent eux-mêmes par l'atrocité, l'invraisemblance, l'impossibilité des faits, par la turpitude des témoins, par leurs contradictions et par la fausseté démontrée des circonstances qu'ils ont eu l'impudence d'énoncer dans leurs dépositions.

Ce n'est pas encore assez, pour Me Des Piltieres, de cette enquête; il l'a signifie; il y joint un commentaire; il conclut à des peines contre son épouse; il l'insulte; il la diffame dans les tribunaux, dans les sociétés, dans le public; il l'a poursuit, avec le même acharnement, jusqu'aux pieds de la Cour; il lui refuse des alimens sur son propre bien; il soutient aux magistrats qu'une telle femme ne mérite pas d'obtenir *les choses nécessaires à la vie, que ce seroit autoriser le vice et la licence &c. &c.*

Sur le fondement de cette diffamation, de ces calomnies, que la dame Des Piltieres est en état de confondre dès à présent, elle demande que la Cour la garantisse des fureurs d'un époux aussi barbare et le plus lâche des calomniateurs.

Elle rend plainte de la diffamation, des outrages que

l'on s'est permis contr'elle en la cour; elle supplie les juges de la venger, de supprimer et l'enquête et les libelles diffamatoires composés par son mari, d'accorder une réparation authentique, proportionnée à la gravité de l'offense; d'ordonner l'impression et l'affiche de l'arrêt, pour rendre, s'il est possible, la justification de la dame Des Piltieres aussi publique que l'injure.

La nécessité de la séparation ainsi démontrée, il est évident que l'évocation du principal est indispensable; nous irons jusqu'à dire que cette évocation devroit être prononcée quand même les fins de non-recevoir, proposées par Me Des Piltieres, seroient admissibles.

Les matieres de séparation ont cela de particulier, et qui les distingue des autres, que toute insulte grave peut opérer la séparation et devenir le principal du procès; qu'une femme, par exemple, rende plainte sur des faits trop légers, et que dans le cours de la contestation le mari l'insulte, elle peut, sur le fondement de la nouvelle injure, demander que les juges la séparent d'avec son persécuteur. La jurisprudence nous en fournit une foule d'exemples.

Il suit delà, que lorsqu'une femme, sur le fondement du nouvel outrage, demande la séparation, le principal n'est plus considéré; parce que la femme une fois séparée n'a plus besoin d'être séparée une 2e, une 3e, une 4e fois; de même qu'un seul fait, assez grave, opere tout aussi bien la séparation avec tous ses effets que mille faits quelque graves qu'on les suppose.

Si donc la dame Des Piltieres trouve dans la procédure tenue contr'elle par son mari, des moyens victorieux, elle n'aura pas besoin des premiers faits dont elle a rendu plainte, et si la Cour prononce la séparation, tout sera

jugé sans qu'il soit besoin de retourner à la Flêche pour plaider une seconde séparation.

Ainsi le principal, par la nature même de la chose, se trouve par-tout où il y a des moyens suffisans, et si la diffamation suffit ici, le principal sera jugé par celà même que la dame Des Piltieres sera séparée.

Donc, si la Cour prononce la séparation, il est indispensable, *ex naturâ rei*, qu'elle évoque le principal puisqu'il ne peut plus subsister, et que la dame Des Piltieres, séparée par la Cour, ne peut être obligée de retourner devant le juge de la Flêche, demander une seconde fois qu'il la sépare d'avec son mari.

Personne ne peut révoquer en doute que la Cour n'ait le droit de venger une offense commise devant elle, et de prononcer une séparation fondée sur cette offense; la Cour a le pouvoir de statuer sur les plaintes que nous avons rendues.

Or, la dame Des Piltieres, calomniée, diffamée en la Cour, a rendu plainte de cette diffamation, l'offense est suffisante pour operer la séparation; donc, en admettant même les fins de non-recevoir que nous avons détruites, la séparation est indispensable, et par une conséquence nécessaire l'évocation du principal l'est aussi.

Qu'importe maintenant cette enquête de deux témoins que le procureur Joubert a fait entendre? Il est prouvé, par les lettres de ce procureur, que jamais la dame Des Piltieres n'a donné pouvoir de produire ces deux témoins. Cette enquête n'a jamais été levée; vis-à-vis de Me Des Piltieres, cette preuve suffit; vis-à-vis du procureur, la dame Des Piltieres fera juger le désaveu qui ne tient point à la séparation.

Au reste, un seul mot va trancher toutes ces difficultés et répondre aux fins de non-revevoir, dans tous les actes signifiés par le Procureur de la dame Des Piltieres depuis la sentence, l'on a fait cette reserve, *avec protestations de se porter appelante du jugement du premier décembre, dans les chefs qui lui font griefs, et sans que la présente signification puisse lui nuire ni préjudicier.*

Elle est écrite cette réserve, dans les qualités du premier décembre, dans l'intimation donnée à Me Des Piltieres le 9, dans l'assignation donnée aux témoins le même jour ; quelles fins de non-recevoir peut-on donc opposer ?

Il est tems que la Cour venge la dame Des Piltieres des mauvais traitemens, des outrages, et sur-tout de l'horrible diffamation dont elle est victime depuis si longtems ; l'atrocité de l'injure demande une répartion éclatante et publique. La Cour doit cette réparation à l'honneur d'une épouse, d'une mere innocente ; elle la doit pour l'intérêt des enfans, et puisque la dame Des Piltieres démasque l'imposture, démontre la prévarication commise pour la perdre et confond les témoins, la Cour doit s'empresser, en accordant cette réparation authentique, de prévenir, par son arrêt, les suites funestes qu'entraîneroit avec elle la poursuite de tant de crimes, la ruine d'une famille entiere, et des malheurs sur lesquels leur postérité seroit condamnée longtems à gémir.

Monsieur DAMBRAY, Avocat général.

Me PIET, Avocat.

FOUREAU DE LA TOUR, Procureur.

68

CONSULTATION.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ qui a pris lecture du précis et des piéces de la cause,

ESTIME, en adhérant à la consultation signée BABILLE, MARTINEAU, HÉRON, MOLLET, que la dame Des Piltieres doit obtenir, *de Plano*, la séparation qu'elle demande, et que l'évocation du principal est indispensable, *ex natura rei*. La Cour ne balancera pas sans doute à ordonner une réparation proportionnée à la gravité des outrages, à l'atrocité, à la publicité d'une diffamation jusqu'à présent inouie et dont la dame Des Piltieres n'auroit pas même besoin de se justifier.

Délibéré à Paris, ce 30 juin 1789. CLÉMENT, PIET.

De l'Imprimerie de la Veuve DELAGUETTE, rue de la Vieille-Draperie.

69

SOMMAIRE

SERVANT DE REPONSE

POUR Me. Davy des Piltieres, Avocat du Roi en la Sénéchaussée de la Flèche, *Intimé.*

CONTRE la dame des Piltieres, *son épouse*, appellante.

Si l'on en croit la dame des Piltieres, elle eſt la plus mal'heureuse des femmes : ſévices, mépris, diffamation, elle a tout ſouffert.

Un ſeul point manque a ſa déffense : elle n'a rien prouvé.

Son action eſt deſtituée de tout fondement, & ſa procédure n'eſt pas moins vicieuſe.

Elle avoit articulé, dans ſa plainte, quatorze faits. Une ſentence contradictoire a admis la preuve. Elle en a été

ussitôt avertie par ſon procureur. L'enquête s'eſt commencé de part & d'autre. Mais déſeſpérant du ſuccès elle a abandonné la ſienne ; elle a interjetté appel de cette ſentence, quelle même avoit provoquée, obtenue, & exécuttée.

Sur l'appel, elle renonce aux ſévices, aux mauvais traittemens prétendus qu'elle avoit articulés. Elle forme une demande nouvelle. La diffamation devient ſon unique moyen. Elle prétend la trouver dans l'enquête même de ſon mari, & dans ſes écrits.

La demande principalle eſt donc abandonné. C'eſt ſur une demande incidente que la Cour doit ſtatuer.

Me. des Piltieres lui oppoſe fins de non-recevoir, & moyens du fonds.

Vous n'êtes recevable, lui dit-il, ni dans votre appel ni dans vos demandes.

Dans votre appel : la ſentence, provoquée par vous, ne vous fait aucun tart. Elle n'eſt que d'inſtruction. Elle vous adjuge ce que vous demandiez. Elle vous permet la preuve.

Vous même l'avez adoptée : A la Flèche, en commençant votre enquête ; En la Cour, en *reſtreignant* votre appel, qui dabord étoit indéfini, au *chef qui ſur la demande en proviſion, a remis à la huitaine*. Puiſque vous n'êtes appellante qu'en ce chef, vous approuvez donc le ſurplus de la ſentence ; & comme ce n'eſt qu'un interlocutoire, la Cour ne peut ſtatuer ſur le fond. Les premiers juges en ſont ſaiſis.

Votre demande incidente eſt fondée ſur la diffamation

que vous prétendez écrite dans l'inſtruction faite à la Flèche. C'eſt donc aux juges de la Flèche, par ſuite de leur ſentence, que vous avez adoptée, a y ſtatuer.

La dame des Piltieres prétend il eſt vrai quelle eſt appellante auſſi de *la procédure tenue par ſon mari en exécution de la Sentence*, c'eſt-à-dire apparemment de l'enquête de ſon mari & de ſes défenſes ſignifiées; car il n'y a pas d'autre procédure.

Appellante *d'une enquête & de déffenses ſigniffiées! le ſiſtême* eſt nouveau. L'on n'appelle que de jugements, ou d'actes *d'exécution*, *ſaiſies*, *&c.*

Aureſte, quelques reproches que la dame des Piltieres ait a propoſer contre ces actes judiciaires, quelque moyen qu'elle prétende en tirer, elle ne pouvoit les préſenter que devant les premiers juges.

» La ſentence, dit-on, n'énonce aucun des faits de » l'enquête. Elle n'authoriſoit Me. des Piltieres qu'à faire » *la preuve contraire des faits articulés* dans la plainte; » donc elle lui déffendoit la preuve de tous autres faits. » Cependant ſon enquête en prouve d'autres; donc elle » eſt nulle. Donc l'appel de la dame des Piltieres eſt » fondé.

L'argument ne ſéduira perſonne: Si la ſentence n'autoriſoit pas la preuve faite, il n'y a pas lieu d'appeller de la la ſentence. Me. les Piltieres admis à la preuve contraire des faits de la plainte, la faite complettement. L'enquête eſt on ne peut plus formelle ſur tous les faits portés par la ſentence. Elle les denie nomément & expreſſément. Si quelques témoins y ont ajouté des faits étrangers, l'enquête

n'eſt point *nulle* pour cela. Il faut ſeulement n'avoir point égard a leurs dépoſitions.

Enfin quand l'enquête feroit nulle, ce ne feroit point par appel quil eût fallu l'attaquer.

Toute les déclamations de la dame des Piltieres, contre ſon procureur à la Flèche, ſe détruiſent par des faits connus : ſavoir qu'elle a été averţie par ce procureur du moment de la ſentence quelle la été, par trois lettres, quelle rapporte elle même ; que c'eſt par réflexion, & d'après les conſeils qui lui étoient donnés à Tours, quelle n'a pas voulu ſuivre ſa preuve. Elle la reconnu dans *le mémoire à conſulter* écrit de ſa main. Elle n'a pas droit de le retirer au jourd'hui de ſon ſac. Une fois communiqué il eſt devenu piéce de la cauſe.

Auſſi ſe garde telle de faire usage du prétendu déſaveu, contre ce procureur, dont elle à parlé à l'audience.

En propoſant ces moyens, aureſte M. des Piltieres ne craint point l'examen du fonds.

Il a fallu mettre une ſinguliére confiance dans la légéreté avec laquelle on forme aujourd'hui des demandes en ſéparation, pour haſarder celle-cy.

Le moyen de la diffamation n'étoit admis autre-fois que dans un cas unique ſavoir quand le mari avoit ſuccombé dans une accuſation d'adultere. Sans cela les propos du mari n'étoient point regardés comme une injure aſſez grave pour l'aſſimiler au danger de la vie, ni au mépris public réſultant d'une répudiation injuſte, ſeuls motifs pour leſquels les loix euſſeut authoriſé la ſéparation.

On a paru de nos jours ſe prêter plus aiſément à rompre

des liens indiſſolubles de leur nature : mais au moins, faut-il que le motif ſoit perſonnel au mari accuſé, qu'il ſe ſoit mis lui-même dans le cas du reproche, & que l'injure ſoit évidente & caractériſée.

Si celle dont la femme ſe plaint n'eſt pas le fait du mari, ou ſi on ne la fait réſulter que de la déffense légitime & néceſſaire qu'il a été forcé d'oppoſer a une demande imprudente & mal-fondée, admettre un tel moyen comme ſuffiſant, ce ſeroit aſſurer a toute femme quelleconque l'indépendance & la liberté.

Si les écrits de la cauſe peuvent devenir un moyen de ſéparation, il n'eſt plus d'action de ce genre dont le ſuccès ne ſoit certain.

Toute demande en ſéparation eſt fondée ſur la diſſention entre les époux. La femme en prétend trouver la cauſe dans les ſévices, la dureté, la diffamation dont elle dit ſon mari coupable. Le mari rejette cette cauſe ſur l'humeur, les caprices, ~~les inconſéquences de la femme.~~

Si le mari accuſé ſe tait, ou il s'avoue coupable ou il mépriſe trop ſa femme pour la reclamer : il faut les ſéparer. S'il préſente ſa juſtification, s'il établit que ſa femme est l'auteur des troubles domeſtiques ; alors devra-t-il déſirer de la voir rentrer dans ſa maiſon : exigera-t-on qu'elle ſe ſoumette encore a l'homme qui l'accuſe d'avoir fait le malheur commun. Non ? il faudra donc encore la ſéparer.

Gardons nous d'admettre un ſiſtême qui donneroit une extention ſi facheuſe au ſcandale des divorces.

Telle n'eſt point en effet la juriſprudence de la Cour. Elle a quelquefois regardé les écrits ſignifiés comme un

commencement de preuve, qui autoriſoit la preuve teſtimoniale, quand la femme n'y avoit pas encore été admiſe. C'eſt ce qui a été jugé dans l'affaire du marquis de Seignelay.

Mais, pour que l'injure, verbale ou par écrit, faſſe ſeule un moyen de ſéparation, il faut qu'elle ſoit atroce, qu'elle ſoit publique, qu'elle procède du mari lui-même, qu'elle ne ſoit point la ſuite néceſſaire d'une défenſe légitime, & qu'elle ait enfin les caractères de la diffamation.

Or, qu'eſt-ce que la diffamation? C'eſt l'atteinte portée à *la réputation* d'autrui : *Alienæ famæ violatio.* La réputation conſiſte dans l'opinion que le *public* a de chacun. Ce ne peut donc être que par des outrages publics, ou par des écrits deſtinés à l'être, qne l'on devient coupable de diffamation.

Cela poſé, que reproche la dame des Piltieres à ſon mari? Trois griefs.

1°. Il a fait faire une enquête de dix-ſept témoins, où il s'en trouve quatre qui attaquent les mœurs de la dame des Piltieres.

2°. Il a ſignifié cette enquête.

3°. Il y a joint un écrit, des *défenſes*, qui, dit-on, en ſont le *commentaire*.

Il faut donc le juſtifier ſur ces trois points.

En premier lieu, il a fait faire une enquête.

Mais la dame des Piltieres avoit articulé contre lui les faits les plus graves; il les avoit déniés, parce qu'ils étoient faux; il avoit ajouté que s'il lui eût échappé quelques vi-

vacités, la dame des Piltieres n'auroit pu les imputer qu'à elle-même.

Une ſentence, très-juridique ſans doute, en admettant ſa femme à la preuve, l'avoit autoriſé à la preuve contraire; il a donc fallu, pour ſa juſtification, qu'il fît entendre des témoins. Où les a-t-il choiſis? Dans les amis communs, les gens habitués à la maiſon, les domeſtiques, témoins néceſſaires en cette matière. On y trouve, entr'autres, le Lieutenant particulier du ſiége, le Préſident de l'élection, la veuve du receveur des domaines, &c.

De ces dix-ſept témoins, treize ſe réuniſſent pour démentir nommément & préciſément chacun des faits de la plainte. Cette preuve qu'il a faite étoit donc néceſſaire à ſa défenſe, & au jugement de la cauſe.

Si les quatre autres témoins ſe ſont écartés des faits de la plainte; s'ils ont dépoſé de faits étrangers; s'ils ont chargé la dame des Piltieres de faits d'inconduite, c'étoit au juge à les renfermer dans les bornes de la plainte, dans les faits à éclaircir. Mais Me des Piltieres n'eſt nullement coupable des écarts auxquels ils ſe ſont livrés, ni de la foibleſſe du juge qui les a ſoufferts.

Quand il les a aſſignés, il ignoroit ce qu'ils pourroient dire. Quand l'enquête s'eſt faite, c'a été en ſon abſence; il ne pouvoit les arrêter lorſqu'ils ſortoient de l'objet à éclaircir.

Les loix recommandent bien aux juges & aux témoins de ne pas s'en écarter; mais elles ne rendent point les parties reſponſables du fait contraire. Ce ſeroit les punir d'un tort dont elles ne ſont pas coupables.

En second lieu, Me des Piltieres a ſignifié l'enquête; il l'a donc admiſe; il a donc adopté les imputations qu'elle contient; il a donc diffamé ſa femme.

A cette objection quatre réponſes.

1°. Il a été forcé de ſignifier l'enquête, parce qu'il étoit obligé de ſe juſtifier, & que cette enquête contient ſa juſtification; qu'elle porte la dénégation formelle & préciſe de chacun des faits de la plainte.

2°. La dame des Piltieres avoit commencé ſon enquête; il falloit donc qu'il produiſît une preuve capable de détruire tout l'avantage qu'elle voudroit tirer de la ſienne.

3°. Il a ſignifié l'enquête telle qu'elle étoit; mais il ne lui appartenoit pas de la morceler; il n'avoit le droit ni d'en ſyncoper les dépoſitions, ni d'en retrancher aucune. Ouvrage du juge, le procès-verbal, clos par ſa ſignature, ne fait qu'un tout, que la partie ne peut disjoindre. S'il en retranchoit le moindre terme, il deviendroit coupable, & ſuſpect de vouloir enlever à ſon adverſaire l'avantage qu'il en pourroit tirer.

Ce principe fut établi par M. Gilbert, avocat-général, lors de l'arrêt du comte de Sainte-Maure, du 27 mars 1731, dont la dame des Piltieres a voulu abuſer.

4°. Une enquête, même ſignifiée, n'eſt point un acte public. C'eſt un écrit privé, qui ne doit être connu que du juge, de la partie, & de ſon défenſeur; il ne porte point une atteinte publique à la réputation d'autrui; il n'eſt donc point un acte diffamatoire.

En troisième lieu Enfin, Me des Piltiere a diffamé ſa femme

femme dans ſes écrits, entr'autres dans ſes défenſes ſignifiées avec l'enquête.

1°. S'il avoit injurié ſa femme dans ſes écrits, ce ne ſeroit point une diffamation, mais une injure privée, qui ne devient grave que par les circonſtances, qui eſt excuſable ſi elle eſt provoquée, qui peut être néceſſaire à une légitime défenſe.

Le caractère, le ſigne diſtinctif de la diffamation, c'eſt la publicité. Les écrits juridiques ne peuvent l'acquérir que par l'impreſſion, & ce n'eſt point notre eſpèce.

Mais ces écrits contiennent-ils une injure dont la dame des Piltieres puiſſe ſe plaindre? Contiennent-ils une injure quelconque?

Dans un premier, du 30 novembre 1786, avant la ſentence, M^e des Piltieres a dit *qu'il avoit certains faits qu'il regardoit comme intéreſſant de faire conſtater pour ſa juſtification.*

Et parce que quatre témoins imputent à la dame des Piltieres des faits d'inconduite, elle veut que ſon mari les ait eu en vue dans cette phraſe.

Mais de tels faits n'auroient pu faire ſa juſtification qu'autant qu'il auroit été coupable de ſévices qu'il auroit fallu excuſer. Or il n'en étoit point ainſi.

Mais ces *certains faits*, qu'il avoit à faire conſtater, le ſont en effet par l'enquête. C'étoit l'habitude de douceur, de patience, dont il a toujours fait profeſſion envers ſa femme; la dureté, l'aſpérité habituelle de celle-ci; les manœuvres par leſquelles elle avoit cherché à le faire ſortir de lui-même, pour l'amener, à des faits de ſéparation; les *marottes qu'elle avoit jouées* (c'eſt le terme des témoins) pour faire croire qu'elle étoit maltraitée; le fait qu'il l'avoit

678

toujours prévenue fur tout ce qui pouvoit lui être utile ou agréable ; le fait qu'il y avoit eu entre eux, depuis l'époque donnée à treize des faits de la plainte, une réunion parfaite, &c. &c. Voilà ces *certains* faits, qu'il annonçoit & qu'il a prouvés.

Quant à l'écrit du 13 janvier 1785, ce n'a été qu'en le morcelant, en iſolant des mots qui ſont expliqués par ce qui les environne, que la dame des Piltieres eſt parvenue à les préſenter comme inſultans pour elle.

Elle s'efforce d'appliquer ces termes aux quatre dépoſitions de l'enquête, qui attaquent ſa conduite ; mais leur application naturelle & néceſſaire ſe fait au contraire aux faits juſtificatifs établis par les autres témoins, à la dénégation donnée par eux de toutes les aſſertions de la plainte. Le mari ne pouvoit ſe diſpenſer d'argumenter de ces preuves, & ſa défenſe néceſſaire ſur ce point ne peut être appliquée à un autre objet. Ce ne peut pas être en forçant l'interprétation & en détournant l'application naturelle de ſes termes, ce ne peut pas être par induction qu'on le rendra coupable, & ſur-tout aſſez coupable pour mériter une ſéparation.

Si la dame des Piltieres a eu le courage d'indiquer, de dévoiler aux magiſtrats les faits dont elle eſt accuſée par quelques témoins, ce n'a point été en leur liſant les écrits de ſon mari qu'elle l'a fait : donc ces écrits ne contiennent point les imputations dont elle ſe plaint. Y a-t-il tranſcrit ou indiqué ces dépoſitions ? Les a-t-il admiſes comme vraies ? Les a-t-il expliquées ? A-t-il chargé ſon épouſe d'aucune épithète infamante ? Rien de tout cela. Les écrits ne ſont donc point diffamatoires.

En parlant de ce malheureux procès, il a reproché à ſa

femme *d'oublier la tendreſſe maternelle pour aſſouvir des impreſſions monſtrueuſes : animoſité contre ſon mari, penchant à l'indépendance ; fureur d'entamer une procédure capable de ravir à ſes enfans leur fortune, leur éducation, leurs reſſources.*

On a voulu iſoler ces mots : *aſſouvir des impreſſions monſtrueuſes.* Mais ſi ces mots, vuides de ſens en eux-mêmes, ſont ſuſceptibles d'une interprétation, ils la reçoivent du cadre où ils ſe trouvent, de ce qui les environne.

Bien loin d'adopter les dépoſitions qui attaquent les mœurs de la dame des Piltières, ſon mari n'en parle que pour déclarer *qu'il ſait que les apparences ſont très-ſouvent trompeuſes ; qu'il prend plaiſir à croire que l'honneur de l'un & de l'autre eſt reſté intact, &c.* Auſſi la reclame-t-il parce qu'il la croit, à cet égard, telle qu'il la deſire.

Il a conclu, dit-on, à la réclusion de ſa femme dans un couvent.

D'abord il a réformé ces concluſions en la Cour. Mais à la Flèche même, il ne le demandoit que pour éviter à ſa femme le déſagrément de rentrer auſſi-tôt chez un homme qu'elle avoit pourſuivi à tort.

» Le parti ſage, diſoit-il *immédiatement* avant ces con-
» cluſions, c'eſt de donner au reſſentiment tout le tems
» de s'affoiblir, de laiſſer *à la diſpoſition des cœurs, qui*
» *ſeule peut en faire l'utilité & le charme, le ſoin d'un*
» *tel rapprochement.* »

Il vouloit donc ne tenir ſa femme que d'elle-même, de la *diſpoſition de ſon cœur ;* & elle prétend lui en faire un crime !...

En adoptant ce tempérammment ; Me des Piltières n'a fait que ſe conformer à l'uſage, à la juriſprudence conſtante de la Cour.

» Il a demandé qu'elle ſe retirât dans une maiſon de » clôture ſtricte. » Mais ce chef n'a pour objet que la diſtinction connue entre les ſimples *communautés* où tout le monde peut entrer, & les *couvens cloîtrés*, deſquels cependant une penſionnaire peut ſortir quand bon lui ſemble.

Quelle que ſoit enfin cette demande, eſt-ce donc-là un attentat de fait porté à la liberté de la femme? Ordonnera-t-on une ſéparation ſur la ſuppoſition d'une intention momentanée dans l'eſprit du mari, quand elle n'a point eu d'effet. Craindre un tel abus, ce ſeroit faire injure à la Juſtice.

La dame des Piltières s'eſt efforcée de ſe juſtifier des imputations à elle faites, par quatre témoins dont elle ſe plaint. Mais ſon mari, ſur ce point, eſt le premier à applaudir à ſa défenſe. C'eſt parce qu'il eſt loin d'admettre ces imputations, qu'il la croit digne de lui & qu'il la rappelle dans ſa maiſon.

Mais en combattant ces quatre dépoſitions, elle n'a point détruit la preuve réſultante des autres, contre les faits de ſa plainte. C'eſt cette partie de l'enquête que ſon mari adopte, & qui réglera le jugement de la Cour.

Il abandonne au contraire, ou plutôt il dement lui-même les quatre dépoſitions en queſtion; mais par-là il ne ſe déſiſte nullement de la preuve juſtificative qu'il trouve dans le ſurplus de l'enquête. Les concluſions de la dame des Piltières, ſur ce point, ne méritent pas qu'on s'en occupe.

Sa demande ſubſidiaire, afin d'être admiſe à une nouvelle enquête, eſt écartée par ſon propre fait. Elle a commencé ſa preuve ; elle a conſommé ſon droit dans le tems utile ; le délai de la loi eſt paſſé. L'ordonnance la déclare forcloſe ; il n'appartient plus à la Cour de l'en relever.

Enfin ſa plainte vague en ſubornation contre Me. des Piltières, en faux témoignage contre les témoins, n'eſt qu'une vaine reſſource, adoptée en déſeſpoir de cauſe, & qui ſe détruit par elle-même. Toute plainte d'un délit quelconque, doit être accompagnée de faits articulés. La Juſtice n'autoriſe jamais une accuſation qu'autant que les circonſtances annoncées donnent la préſomption d'un délit.

Mais cela eſt vrai, ſur-tout, en matière de *ſubornation*, où il faut attaquer un procès-verbal reçu par le juge, ſous la foi de ſermens judiciaires, & qui fait preuve par lui-même de ſa vérité.

Dans ce cas, une plainte *en termes vagues*, qui n'offre uniquement que le mot de *ſubornation*, ne peut être admiſe.

Mais, dans le fait particulier, tout réſiſte à l'idée de la ſubornation. Parmi les témoins qui ont juſtifié Me. des Piltières, il en eſt pluſieurs que leur condition, leur état ſeul, met au-deſſus de tout ſoupçon de genre ; & à l'égard de tous, leur nombre même en écarte toute préſomption. On peut tromper un ou deux témoins ; on n'en ſuborne pas dix-ſept.

Mais cette idée répugne trop à Me. des Piltières, pour qu'il ait beſoin de s'en juſtifier. Honoré de la confiance du public, de l'attachement de tous ſes concitoyens, de l'eſtime de ſes ſupérieurs & de tous les gens en

682

Il eſt député ſuppléant de la ſénéchauſſée d'Anjou

place de la province, aſſocié à ſon adminiſtration, jugé digne d'être, auprès du ſouverain, le repréſentant d'un bailliage très-conſidérable, on ne croira point qu'il ſe ſoit oublié au point de mendier contre ſa femme, des témoignages qu'il ne peut voir lui-même qu'avec le plus vif regret.

Cette imputation n'eſt donc qu'une injure gratuite de la part de la dame des Piltières. Ce qui l'aggrave, eſt le ton de défenſe qu'elle s'eſt permiſe contre ſon mari. Elle oſe l'accuſer encore de mauvais traitemens, quand elle a refuſé la preuve à laquelle elle étoit admiſe. Elle le prétend coupable de diffamation, quand il n'a préſenté que ſa propre juſtification & une défenſe néceſſaire & indiſpenſable. Elle lui impute enfin, en termes vagues, *des prévarications, des crimes dont la pourſuite entraîneroit des ſuites funeſtes, & des malheurs ſur leſquelles leur poſtérité ſeroit condamnée à gémir*, &c. &c.

Qu'une femme qui plaide en ſéparation, accuſe ſon mari de ſévices & d'outrages, ces moyens ſont le fondement de ſa demande; ils ſortent de la nature même de l'action. Mais ſi dans la défenſe de cette femme on ſe permet de raſſembler, ſur une accuſation vague, haſardée, ſans preuve, les imputations & les injures qui pourroient s'appliquer tout au plus a un accuſé convaincu de crimes graves, il eſt de la juſtice des magiſtrats de réprimer cette licence par une réparation autentique.

Monſieur DAMBRAY, avocat-général.

Me. BARRÉ DE BOISMÉAN, avocat.

RAIMBAULT, procureur.

De l'Imp. de P. DE LORMEL, rue du Foin-Saint-Jacques, 1789.

685

784

Fait

686

Leg.ue ord.ce et exploit
12 et 16. Xre 1785.
1er Sal

Les Gouverneur et administrateurs de l'hopital general de Rheims, poursuite et diligente du S. Gautier receveur des droits de Vicomte de Rheims, presentement requis au Siege de police du Bailliage de cette ville le 12. Xre 1785. portant

que suivant une chartre de 1522. des arrêts, transaction, et reglemens intervenus depuis, tous ceux qui viennent vendre et livrer des grains dans l'etendue de la vicomté de Rheims, doivent appeller le vicomte ou ses mesureurs pour en faire le mesurage a la mesure ordinaire de la Ville vicomté et payer les droits de Stellage reglés a deux Ecuelles par chacun Septier, et s'ils livrent les dits grains sans avoir rempli cette formalité ils en courrent une amende de 60. parisis.

qu'au prejudice de ces titres, le S. Lapi fermier de la ferme de Luternai a conduit le 6. du D. mois de decembre 17. Sacs de froment qu'il a fourni et livré aux S. David-Godinot et Dechanje dans ses greniers.

que les Sergents mesureurs de la vicomté se sont presentés pour mesurer ces grains, et recevoir les droits de Stellage.

que le S. Lapi s'y est opposé, et la D.e David qui etoit presente ayant pris la parole, a dit qu'elle ne vouloit pas faire faire le mesurage par les S. mesureurs pour eviter les droits de Stellage.

que le S. Lapi ne pouvoit eviter l'acquit de ce droit qu'autant que les grains auroient été vendus, mesurés et livrés aux S. David à Luternai en presence du S. David ou de quelqu'un par lui preposé, mais qu'elle ne l'ont pas été ainsi, et que le S. David ni le S. Lapi ne sont pas en etat de l'affirmer.

Et que dans ces circonstances le S. Lapi a eu tort de refuser le mesurage des dits grains, et le payement du droit de Stellage.

En consequence led. Gouverneur et administrateurs poursuite et diligence du dit regisseur, demanderent, obtinrent permission, et firent assigner au dit siege de police le S. Lapi,

pour voir dire et ordonner que la chartre de 1522, les transactions, arrêt et reglemens rendus au sujet des droits de la S.e vicomté de Rheims seront executés selon leur forme et teneur.

en consequence se voir led. S. Lapi condamner a leur payer es mains du S. regisseur la somme de 60. Sant pour restitution des droits de grains par lui vendus et livrés aux S. David-Godinot fr.s a Rheims, le 6. du D. mois de decembre 1785, que pour dommages interets, et encore en 3.l 15.s d'amende. //.

Deffenses 7. janvier 1786.
2e Sal

786

Le S. Lapi fournit sur celle demande, ses deffenses par lesquelles il dit

que le bled amené le 6. decembre. au S. David Godinot, lui avoit été vendu Vers le commencement de novembre precedent.

que les S. Lapi, et la Dlle David Etant trouvés a Trigni pendant les vendanges Scavoir les S. Lapi chez Son beaupere pour voiturer sa vandange . . . et la Dlle Godinot chez le Beaupere des S. Lapi.

la d. Dlle David Godinot demanda ce bled a acheter, et les S. Lapi le lui vendit.

Qu'il fut expressément convenu 1o qu'il Seroit livré chez les S. Lapi a Sa demeure a Luternai. 2o que le mesurage S'en feroit aussi chez lui, et non a Rheims.

Certificat des S. David Godinot 21. 9bre 1788. 2e Sal.

que le bled a été effectivement livré a Luternai, Vis a Vis les Dames de Rheims.

qu'il n'a pas été mesuré a Rheims.

que Si les S. Lapi a accompagné Serviteurs á Rheims, Cest uniquement afin que les S. David godinot (chez qui Lepain ne devoit pas être mesuré) fût plus assuré que la quantité rendue, etoit amenée conformément au mesurage qui en avoit été fait á Luternai Suivant la convention.

Ce n'est point

que tout S'etoit conformé a Luternai a lexception du transport qui S'est fait á Rheims chez les S. David Godinot.

que le S. Lapi offroit de l'affirmer et deffioit de rapporter la preuve contraire

que pour la validité de la demande formée contre lui, il faudroit qu'il le droit de Stellage fût dû par l'usage de faire entrer du bled dans Rheims. ou de le faire decharger dans le grenier de celui qui l'a acheté.

que cela n'est pas Suivant les titres même dont on excipe contre lui, C'est a dire la chartre de 1522. Un arrêt de la Cour du 27. juillet 1737, et une transaction de 1739.

que quelque interpretation qu'on donne a cette transaction, les S. Lapi n'y est ni obligé ni autre pour lui.

En Consequence il Soutint non recevable la demande formée contre lui

Les Gouverneur et administrateurs de leur coté repondirent

Req.es 21. janvier 1786. 1er Sal

que ce droit aux termes de la chartre de 1522 est tel que tous ceux qui vendent grains, farines en la ville de Rheims Sont tenus de les faire mesurer á la mesure de la vicomté, et pour ce apeller le vicomte ou bien Ses mesureurs, et payer pour ce droit de Stellage deux Ecuillons par chaque Septier ; que cette chartre comme tous les anciens titres

n'avoient pas prevu tous les cas; qu'elle Jugé bien quequand la vente des grains se fait à Rheims ainsi que la livraison, le droit de Stellage est dû parceque le mesurage ne peut se faire que par les mesureurs de la vicomté, mainque la vente du grain peut se faire hors de la ville, et que ce point n'avoit pas été reglé par la charte.

que l'arrêt de 1737. avoit eu cet egard maintenu tous les habitants de la ville et fauxbourgs de Reims dans la liberté d'aller acheter des grains hors les quatre lieues de la ville de Reims soit pour leur nourriture, soit pour leur commerce, et il avoit défendu de exiger d'eux le droit de Stellage des grains qu'ils voudroient faire venir du dehors, amoins que les d. grains ne fussent vendus dans la ville, cas auquel le droit seroit dû;

que cet arrêt navoit pas été au but, qu'on y avoit confondu la vente et la livraison des grains, ou plutôt on ne les avoit pas distingués.

que pour avoir bien déterminé ce droit, en 1769 il s'éleva des difficultés entre le S. archevêque de Reims, et les officiers municipaux de cette ville, sur l'interpretation de la chartre et de l'arrêt de 1737. qui a été question de sçavoir laquelle de la vente ou de la livraison donne ouverture au droit, et que par la transaction du 6 Sept septembre 1769. homologuée par arrêt du 11. janvier 1770. il a été jugé que c'est la livraison du grain qui engendre le droit de Stellage.

qu'ainsi la cause qui donne ouverture au droit, étant la livraison, si elle se fait à Reims le droit est incontestablement dû; que si elle ne s'y fait pas, il faut qu'elle ait été faite sur les lieux par un mesurage fait en presence de l'acheteur ou de son preposé.

que d'après cela pour juger si le droit demandé au S. Lapi est dû ou non, il s'agit de sçavoir où s'est faite la livraison de grain par lui vendu au S. David Godinot.

que pour que ce grain ait été livré à Lubernais, il faut que le mesurage en ait été fait en presence du S. David Godinot, ou de son preposé.

que la livraison du grain vendu ne s'opere que par le mesurage, que cela est jugé par la chartre et par la transaction qui ayant été homologuée par arrêt, est un vrai reglement obligatoire tant pour les habitants de la ville que pour les forains qui y amenent les grains.

que le S. Lapi doit donc declarer si le grain dont il s'agit icy a été mesuré chez lui en presence du S. David ou de son preposé

que cette operation produisant la livraison si elle ne s'est pas faite sur les lieux, il en resulte qu'elle s'est faite à Rheims, qu'ainsi le droit est dû.

Le S. Lapi repliqua de son côté qu'on ne pouvoit exiger de lui cette explication

qu'ayant déclaré que le mesurage du blé en question a été fait

9me 9 janvier 1786.
2e Sal

a Soissons, et qui n'y avoit pas eu de mesurage a Reims ——

—— il falloit s'en raporter a son affirmation, ou bien articuler qu'il y avoit eu un mesurage a Reims.

qu'on ne pouvoit pas le forcer a declarer si le mesurage avoit été fait a Soissons en presence de S. David Godinot, ou de son procureur.

Neanmoins pour vuider toute difficulté il declara que le mesurage avoit été fait chez lui a Soissons en presence de personne a qui les S. Godinot s'en étoit raporté pour le mesurage.

Les Gouverneurs et administrateurs exigerent ensuite, a ce qu'il leur donnât, que les S. Lapi declarât les nom qualité, et demeure de cette personne ... qui avoit representé le S. David Godinot au mesurage fait a Soissons.

Sentence du 12. mai 1786. 2e Salle. Intervint sentence sur delibéré, et contradictoire entre les parties, qui ordonna avant faire droit, que les sieurs de Groux sur lequel a été faite la transaction du 7. 7bre 1769 homologuée par arrêt de la Cour du 11. janvier 1770. seroient raportés et produits pour connoitre l'espece de fait proces les circonstances, et les motifs qui ont pu determiner a faire la dite transaction.

Appel du 3. juin 1786. Les Gouverneurs et administrateurs de l'hopital general de Reims sont appellants de cette Sentence.

Tel est l'etat de la cause.

Conclusions des administrateurs.

Aud. 12. janvier 1787. 1re Sac

Ils demandent quil plaise a la Cour

Faisant droit sur lapel par eux interjetté de la Sentence du Bailliage Ducal de Reims du 12. mai 1786. mettre lapellation et ce dont est apel au neant.

Aud. 26. avril 1788. 1re Sac

Evoquer le principal et faisant droit, ordonner que larrêt de la cour homologatif de la transaction passée entre M. Larchevêque de Reims, et les officiers municipaux de la même ville le 17. Septembre 1769. relativement au droit de Stellage sera executé selon sa forme et teneur

Et encore, faute par led. S. Lapi davoir designé par nom, surnom, qualité et demeure la personne quil pretend avoir été preposé par led. David godinot ni daucun preposé de sa part, condamner led. S. Lapi a payer aux administrateurs de lhopital general es mains de leur regisseur la somme de 60#. tant pour la restitution du droit de Stellage du sur les grains par lui vendus amenés et livré au S. David Godinot le 6. Decembre 1785, que pour dommages interets.

Le condamner en outre en lamende de 3#. 15

Ou la cour ne trouveroit pas sa religion suffisamment instruite, et ne croyoit pas pouvoir quant apresent prononcer sur le fond de la contestation, malgré le refus du S. Lapi de designer par son nom, surnom, qualité et demeure, la personne quil pretend avoir été preposé par led. S. David godinot a leffet de etre presente au mesurage quil pretend avoir été fait a Laternai des grains dont est question

Attendu que led. S. Lapi par sa requête signifiée en cause principale le 27. janvier 1786. apreintement dicelle quil mesurage des grains en question a été fait à Laternai, non en presence du S. David Godinot, mais dune personne par lui preposée, - Et que pour faire la preuve de la non livraison et mesurage desdits grains a Laternai, il est indispensable que la S. personne pretendu preposé dit été prealablement nommé par led. Lapi, cequil a refusé faire en cause principale nonobstant la mise en demeure de la part des administrateurs).

Ordonner que dans trois jours de la signification a personne ou domicile de larrêt a intervenir led. S. Lapi sera tenu de designer par nom, surnom, qualité et demeure la dite personne quil pretend avoir été preposé par led. dit David Godinot pour la livraison et mesurage des dits grains, au dit lieu de Laternai, et ce par acte qui sera signifié au domicile du Regisseur des droits de la vicomté de Reims, sinon et faute de ce faire dans le S. delai et icelui passé, par larrêt a intervenir, et sans quil soit besoin dautre adjugé aux S. administrateurs les conclusions par eux cy devant prises.

Dans le cas ou led. S. Lapi designeroit la dite personne proposée par led. S. David godinot pour la S. livraison et mesurage audit Laternai,

En ce cas, et avant faire droit, sommer acte aux administrateurs de ce que des apresent et pour lors un Second interlocutoire, ils le prient formellement, articulent, soient en fait, et offrent prouver que les 17 Sacs de froment que le S. S. Lapi a vendu aud. S. David Godinot, et a fait voiturer en la ville de Reims

Le 6. 9cembre 1786, etqui ont été Rendus par le D. S. Lapi en la maison Sud. S. David-Godinot, nont point été mesurés chez le S. Lapi au D. lieu de Laberna en presence du D. S. David Godinot ni d'aucune personne proposée par ce dernier; Sermettre aux administrateurs de faire preuve de leur dit faits pardevant le lieutenant gal de Bailliage de Reims ou tel autre quil plaira a la Cour commettre, Sauf au D. S. Lapi la preuve contraire, Sous les Enquêtes faites et rapportées, chez reçues par les parties, et par la Cour être Statué ce quil appartiendra. /.

Rg. 12

Conclusions du S. Lapi.

Requête 21. 9bre 1787. 2e Sac

Il demande au contraire quil plaise a la Cour

Lui donner acte de ce que sur l'appel de la dite Sentence du 12. mai 1786. il se rapporte a la prudence de la Cour de Statuer ce quelle avisera.

Dans le cas ou elle infirmeroit la dite Sentence, et croiroit devoir evoquer le principal, en ce cas evoquant le principal et y faisant droit.

ayant egard a la declaration faite par le S. Lapi pour eviter toute difficulté que les 17. Sacs de froment dont il s'agit, ont été vendus et mesurés a Laberna, et quils nont pas été mesurés à Reims chez le D. S. David Godinot acheteur.

ayant pareillement egard aux offres que le S. Lapi a toujours faites, et quil réitere, d'affirmer la Sincerité de la dite declaration

Declarer les D. administrateurs de l'hopital de Reims non recevables dans leur demande contre lui formée au Bailliage Royal de Reims aux fins des Requête ordonnance et exploit des 12 et 16. 9bre 1785.

Et les condamner en 600l. de dommages interets //.

691

Moyens des administrateurs.

Aug.te 12. janvier 1787.
1.er Sac.

Les administrateurs de l'hopital general de Reims disent leurs moyens en leurs propositions.

1°. Les juges du Duché Pairie de Reims ont ils pu ordonner la representation des pieces du procez.

2°. Les Sr. Lapi Sol. A ouvon payer le Droit de Stellage fondé par lui. Savoir demontre la personne qui pretend avoir été proposée pour être presente au mesurage des grains qui ont donné lieu a la contestation.

Observation Preliminaire

De tout temps les vicomtes de Reims ont joui d'un droit de perception sur tous les grains, farines, ou gruys qui se vendent en la ville de Reims. et les vendeurs sont obligés d'les faire mesurer, et ce droit est apellé — Sterlage ou Stellage.

Ce droit est si ancien qu'il se trouve enoncé dans une Chartre des droits de la vicomté de Reims du mois de Decembre 1521. homologuée en la cour le 18. mars 1522. sur la requisition de M. L'archevêque de Reims vicomte de Reims; ou il est dit „ Le dit Seigneur archevêque a cause „ de sa vicomté a droit de Sterlage tel que tous ceux qui vendent des „ grains, farines ou gruys sont tenus de les faire mesurer a la mesure de la V. „ vicomte, et pour le faire, appeller le vicomte ou l'un de ses mesureurs et payer „ pour le droit de Sterlage Savoir
„ Sour chacun Septier, Deux ecuelles
„ Sour la mine, - une Ecuelle,
„ Et Sour le quartel demi ecuelle
„ Dont les quatorze ecuelles font le quartel au bled, et contient l'ecuelle une quarte.
„ Et le quartel a l'avoine contient Dix Sept ecuelles.
Et qui deffaut a payer le dit droit de Sterlage, ou qui mesure sans apeller le „ Dit vicomte ou un de ses mesureurs, ou sans le congé du vicomte, il echet une „ amende de Soixante Sols parisis, et s'y est tenu de payer le dit droit de „ sterlage.

Ce droit a donné lieu a differentes contestations, toujours terminées en faveur de Monseigneur L'archevêque de Reims.

La derniere contestation a été terminée par une transaction passée entre Monseigneur L'archevêque de Reims et le corps municipal de Reims — le 7. Septembre 1769, homologuée par arrêt de la cour du 11. janvier 1770.

Par cette transaction le corps municipal de la ville de Reims a reconnu que " ceux qui vendent des grains, farines, ou Gruaux dans la ville de Reims " sont tenus de les faire mesurer a la mesure de la Ditte vicomté, d'appeller pour " le vicomte ou l'un de ses Mesureurs, et de payer pour le droit de Stellage " deux escuelles par chaque Septier, une escuelle pour la mine, et demie escuelle " pour le quartel.

Et a legard des forains ou etrangers qui ameneront en cette ville des grains, " farines ou Gruaux, pour y etre livrés en execution d'une vente ou marché, ils " seront tenus d'en payer le droit de Stellage, et s'ils soutiennent que lesdits " grains ainsi amenés, ont été livrés a l'acheteur — chez le vendeur par un " mesurage fait en presence de dit acheteur ou de son preposé, il sera libre " au fermier de la vicomté de prouver le contraire par les voyes de Droit, ou " de deferer laffirmation aux dits forains ou etrangers.

Dapres des titres aussi positifs M. l'archevêque de Reims na plus eprouvé de difficulté pour son droit de Stelage.

Lors de la reunion de l'abbaye de S.t Remi a l'archevêché, M. le cardinal de la Rochaimond archevêque de Reims, et M. l'archevêque de trajanople coadjuteur dudit archevêché ont donné a l'hopital general le droit de Stellage afin d'augmenter un peu son revenu.

Depuis que l'hopital general jouit de ce droit de Stellage, il en a toujours joui paisiblement a l'exception de quelques contraventions qu'il a fait reprimer.

Neanmoins depuis quelque temps les S.rs Lapi a imaginé de renouveller un Stratagême qui se pratiquoit autrefois, et qui a été privé par la transaction de 1769.

Ce stratagême consiste de la part des S.rs Lapi a vendre des grains qu'il amene a Reims, et pour raison desquels il ne veut payer aucun droit sous pretexte que les grains ont été mesurés chez lui a Luternai.

Ce stratagême qui ne peut lui reussir a été par lui renouvellé le 6.e decembre 1785. il a amené dix Sept Sacs de froment qu'il a fourni et livré aux S.rs David Godinot, et les a deschargé dans ses greniers.

Les Sergents mesureurs de la vicomté de Reims ayant apperçu la voiture se sont presentés pour mesurer les grains apportés par les S.rs Lapi, et pour percevoir le droit de Stellage.

Les S.rs Lapi aussitot de payer le droit ainsi qu'il le devoit, s'est refusé, et la S.r David Godinot qui etoit presente ayant mis la parole repondit

quelle ne vouloit pas faire mesurer par Sergents mesureurs pour eviter le droit de Stellage.

Cest en conséquence que les administrateurs de l'hopital general se sont pourvus et cest ce qui a donné lieu a la Interlocutoire sur laquelle est intervenüe la Sentence dont est apel.

693

Premiere Proposition.

Les premiers juges nont pu ordonner la representation des pieces du procez sur lequel est intervenüe la transaction du 7. Septembre 1769.

Cette representation doit inutile en quelle ne tendoit a rien, et elle doit impossible.

Elle ne tendoit a rien, parceque quand il eut été possible que les administrateurs la fissent, on naurait pu trouver dans ces pieces aucune chose qui put decider la question a juger: il faut faire attention que le droit de Stellage na jamais été contesté, que la seule question qui se trouvoit a decider devant les premiers juges se reduisoit a Scavoir si les Sr. David Godinot a l'effet d'etre presenté au mesurage des grains qu'il lui a vendu.

Pour decider une question de cette nature, il doit inutile de Sordonner la representation des pieces d'un procez terminé il ya Seize ans, ou lon ne pouvoit voir que des pretentions respectives, et rien qui decide la question relativement a la Declaration que le vendeur Grain est obligé de faire lorsque le fermier de ce droit de Stellage pretend que le grain na point été mesuré dans le lieu de la vente soit en presence de l'acheteur ou de quelqu'un par lui preposé a cet effet

1°. La representation ordonnée est impossible, parceque les administrateurs qui tiennent de la generosité de l'archevêque de Reims le droit de Stellage, qui leur a été cedé gratuitement, n'ont par les pieces du procez sur lequel est intervenüe la transaction de 1769. Ces pieces ont pu être été anéanties lors de cette transaction et les administrateurs qui ne sont point ceux qui ont signé dans ce procez ne peuvent être obligés de representer ces pieces quils nont pas et ne peuvent avoir.

De plus, les pieces du procez sur lequel est intervenüe cette transaction sont les pieces de procedures faites tant de la part de M. l'archevêque de Reims que de la part du corps municipal de cette ville.

Daprès cela comment peut on que les administrateurs puissent representer toutes ces pieces!)

2°. La representation ordonnée par la Sentence dont est apel, doit inutile), parceque la transaction de 1769 netant point attaquée, elle devoit faire la loi des parties.

Cette transaction a été homologuée par arrêt de la Cour, conséquemment elle a été revetüe dune autorité qui lui donne force de loi, et Siquelqu'un avoit a

se plaindre, il ne pouvoit le faire qu'en l'attaquant par les voyes de droit.

Les S.rs Lapi ne la attaquée par aucune voye ; les conclusions de leur requête ne contiennent rien de relatif à l'arrêt d'homologation d'icelle, au moyen de quoi la représentation ordonnée par la sentence dont est apel, est absolument sans objet.

3°. La représentation ordonnée, on le répete, par la sentence dont est apel, est inutile et même indecente.

En effet les premiers juges ordonnent que les pieces du procez sur lequel est intervenu la transaction de 1769 homologuée par arrêt de la cour du 11. janvier 1770. soient représentées pour connoitre l'espece de dit procez, les circonstances et les motifs qui ont pu la déterminer ; mais ils ont oublié qu'il n'appartient qu'à la cour de connoitre de ses arrêts, et les juges subalternes n'ont pas se permettre d'exiger que leur justifie les motifs qui ont pu déterminer la cour a homologuer cet acte.

Dans une pareille position il est donc evident que sous quelque point de vue que l'on envisage la sentence dont est apel, elle est absolument mal jugé, et quelle doit être infirmée.

Seconde proposition.

Il est étonnant que cette cause principale ait pu mettre en problême ce que le S.r Lapi conteste.

Il prétend ne pas devoir le droit de Stellage sous prétexte que les grains par lui vendus n'ont point été mesurés a Reims, mais bien a Epernai en presence d'un particulier preposé par les S.rs David Godinot acheteur des grains pour raison desquels les administrateurs reclament ce droit de Stellage.

Il s'agit donc de scavoir s'il doit ou non denommer cette personne qu'il prétend avoir été preposée par le S.r David Godinot et avoir été presente au mesurage des grains par lui vendus.

Par la transaction de 1769 il est dit que les forains ou etrangers qui amenerons en la ville de Reims des grains, et qui soutiendront qu'ils ont été livrés à l'acheteur chez le vendeur par un mesurage fait en presence de dit acheteur ou de son preposé, il sera libre au fermier de la vicomté de prouver le contraire par les voyes de droit, ou de deferer le serment aux dits forains ou etrangers.

Ainsi le but principal de cette transaction a été de donner au fermier du droit de Stellage la faculté de prouver que le grain amené dans Reims par un forain ou etranger, n'a pas été mesuré chez le vendeur en presence de l'acheteur, ou de la personne que le vendeur

indiquera avoir été preposée par lacheteur pour être presente au mesurage.

Lorsque le fermier du droit de Stellage prétend prouver que des grains vendus par un forain ou un etranger n'ont point été mesurés en presence d'une personne preposée a cet effet par lacheteur, il faut de toute necessité que le vendeur denomme cette personne, sans cela il seroit impossible que le fermier fit sa preuve; la transaction qui a eu pour principal but d'empêcher et de remedier aux fraudes qui se pratiquoient par les forains ou etrangers en menant des grains dans la ville de Reims, a accordé au fermier la faculté de prouver les fraudes qui se pratiqueroient, deviendroient sans effet.

On ne peut donc par supposer que depuis la transaction de 1769 on a voulu que le fermier du droit de Stellage prouve que le grain n'avoit point été mesuré en presence d'une personne preposée par lacheteur, sans que le vendeur declarât quelle étoit cette personne, puisque sans cela le fermier du droit de Stellage seroit dans l'impossibilité de faire la preuve qui lui est permise).

Par Exemple lorsque le forain ou etranger pretend que le grain par lui vendu, a été mesuré en presence d'une personne preposée par lacheteur, il est obligé de denommer cette personne afin que le fermier puisse faire interroger cette même personne, et qu'il puisse egalement faire interroger l'acheteur, pour prouver soit par les interrogatoires, soit par temoins le contraire de contenu en la declaration du forain ou etranger qui veut se soustraire au droit de Stellage:

Si au contraire le forain ou etranger n'etoit point obligé de declarer le nom de la personne qu'il pretend avoir été preposée par l'acheteur pour être presente au mesurage des grains, on sent parfaitement que le fermier ne pourroit pas faire la preuve du contraire de la declaration du vendeur; car comment prouver quune personne non denommée n'etoit pas presente au mesurage des grains pour raison desquels on reclame le droit de Stellage? cela est impossible; il faut donc de toute necessité que le vendeur denomme cette personne).

La transaction de 1769 a tellement entendu que le vendeur fut tenu de faire connoître au fermier celui qu'il pretend avoir été preposé par l'acheteur pour être present au mesurage qu'elle veut que ce vendeur declare en presence de qui le mesurage a été fait, c'est a dire si c'est en presence du vendeur lui même ou d'une personne par lui preposée a cet effet.

Au surplus de deux choses l'une (c'est ici le mot de la cause) ou les grains vendus par le S. Lapi aux S.rs David Godinot ont été mesurés a Lutermai en presence d'une personne preposée par le dernier, ou ils ne l'ont point été.

Si les grains ont été mesurés en presence d'une personne preposée par le S. David Godinot, le S. Lapi ne doit pas craindre de nommer cette personne, parceque ce ne sera pas au S. S. Lapi a prouver ce fait, mais au contraire ce sera aux administrateurs de l'hopital general d'en prouver la fausseté.

Si au contraire les grains n'ont pas été mesurés a Lutermai en presence d'une preposé d'un S.

Sieur David Godinot, il nest pas douteux, que Sr. Lapi ne peut le nommer, et quil doit redouter quon le force de faire sa declaration a cet egard parcequil pourroit Etre confondu par cette même personne quil nommera, et qui deposeroit quelle na vu aucun mesurage, et quelle na point été commise par lacheteur.

On ne peut douter de la mauvaise foi Sr. Lapi : les interpellations judiciaires, et réitérées, son refus de Satisfaire, sa Defense par laquelle il a fait des efforts incroyables pour prouver quil ne le devoit pas, tout jusqua son silence reflechi annonce quil est coupable, quil craint les eclaircissements parcequil redoute que lon acquere la preuve de sa mauvaise foi, et que la personne même quil denommera comme commise par les Sr. David Godinot, a effet Etre presente au mesurage des grains pour raison desquels on reclame le droit de Stellage, ne prononce sa condamnation par le desaveu le plus formel du fait par lui avancé, et par une declaration tout a fait contraire a son Systheme de mauvaise foi.

Si depuis le temps que la contestation Subsiste, les Sr. Lapi na pu trouver un homme dassi mauvaise foi que lui, un homme dont il se soit assuré le suffrage, et qui comme lui soit dans le cas Dattester a la justice quil a été commis par les Sr. David Godinot pour Etre present au mesurage des grains dont est question, et quil y a été present, si depuis ce temps les Sr. Lapi na pas voulu, et veut toujours refuser opiniatrement de Satisfaire aux requisitions et interpellations judiciaires qui lui ont été faites, il reparoit dans ce droit de Croire que les grains par lui vendus au Sr. David godinot nont point été mesurés a Enternai en presence de quelque Cet preposé par le Sr. Godinot, et que par cette raison le fermier des administrateurs a été bien fondé a demander contre lui la condamnation du droit de Stellage par lui du pour raison de la dite vente avec dommages interets ; Que la sentence dont est appel, a malgré en ne le condamnant pas tout de suite au payement du droit de Stellage faute par lui davoir declaré quelle etoit la personne qui pretendoit avoir été preposée par les Sr. David Godinot pour Etre presente au mesurage des grains dont est question ff.

Enfin les administrateurs, dapres cette defense, repliquent aux Sr. Lapi, et soutiennent quils doivent Etre admis a la preuve laquelle ils contient ff.

Req.te 26. avril 1788
1.re vac.

Moyens du S. Lapi.

694

Aud.ce 21. Decembre 1787.
2e. Sal.

Les. Lapi propose aussi deux especes de moyens.
La 1ere. est relative a Lapeb.
La 2de. est relative au fond de la demande originaire.

Observation Preliminaire.

Le droit de Stellage ou de mesurage dont il sagit ici, apartenoit cy devant a M. Larcheveque de Reims, a cause de sa vicomté, et depuis a été abandonné a lhopital general de cette ville.

Une chartre de 1522 explique ce droit, et en quoi il consiste: elle porte „ que le Seigneur archevêque a cause de Sa vicomté a droit de „ Stellage tel que tous ceux qui vendent grains, farines, ou Grux en la „ ville de Reims sont tenus de les faire mesurer a la mesure de la dite „ vicomté, et pour ce, de faire appeller le vicomte ou lun de ses mesureurs „ et payer le droit de Stellage, Scavoir
„ Sour chacun septier, Deux Ecuelles,
„ Sour la mine, une Ecuelle:
„ Et quand defaut de payer le dit droit de Stellage, ou qui mesure sans apeller
„ Le vicomte, ou un de ses mesureurs, ou Sans le congé de ce vicomte,
„ il encourt une amende de 60. et il est tenu de payer le droit de Stellage.

Ce titre est assez clair; tous ceux qui vendent des grains dans la ville de Reims, sont tenus de les faire mesurer a la mesure de la vicomté, et par les mesureurs, et pour cela de payer le droit de Stellage

Mais Si des grains sont achetés par des Bourgeois de Reims hors de la ville, et Sils ont été livrés chez le vendeur lors du transport dans la ville, et dans les greniers de lacheteur, on nest pas obligé de faire mesurer a la mesure de la vicomté, dappeller les mesureurs, ni de payer le Stellage.

Le Stellage est un droit de mesurage dans la ville.

Les mesureurs de la vicomté se persuadent, quand ils voyent des grains arriver dans la ville quils nont point mesuré, que cest a eux den faire le mesurage, et de percevoir le Stellage.

Mais il arrive quelque fois quon repond aux mesureurs que leur ministere est inutile, parceque le mesurage a été fait chez le vendeur avant le transport, et quon ne veut pas dun nouveau mesurage.

Cette reponse quand elle est Sincere et vraie dispense justement de payer le Stellage.

Mais Si elle se trouvoit fausse, et que le fermier du Stellage pût prouver quil a été fait dans la ville de Reims, et dans les greniers de lacheteur un mesurage des grains amenés, en labsence des mesureurs. de la vicomté,

il seroit fondé a demander le Stellage et lamende de 60. parisis encourue faute davoir apellé le vicomte ou lun de ses mesureurs.

Telle est la regle a Rheims pour la perception du droit de Stellage voici des exemples qui la confirment.

Le 17. fevrier 1767. le nommé Santaubien laboureur des environs de Reims conduisoit une voiture de grains a un nommé Dombry tonnelier a Reims, la voiture fut arrêtée par le fermier du droit de Stellage, pour defaut de payement de ce droit. Dès le lendemain 18. fevrier le laboureur et le fermier du droit de Stellage se presenterent a laudiance du Bailliage de Rheims. Le fermier vouloit etre payé du droit quil disoit lui etre dû. Le laboureur au contraire disoit ne pas devoir de Stellage, et vouloit que la voiture fut rendue. Le juge renvoya le laboureur de la demande, sous
Sent.ce 13. fevrier 1767 2e Sac le merite de laffirmation par lui a linstant faite que le grain quil avoit conduit au tonnelier, lui avoit été livré, mesuré, et mis dans le sac a Barbieu paroisse du domicile du laboureur.

Une contestation semblable seleva en 1784 entre le fermier du
Sent.ce 9. decembre 1784 2e Sac Stellage, et claude Debaitre laboureur a Glanes le 9. decembre au dit an.

Le juge de Rheims rendit une Sentence par laquelle il donna acte a Debaitre de sa declaration que les grains dont etoit question avoient été vendus, livrés, et mesurés à Glanes, et conduits a lacheteur en sa maison a Rheims, sans autre mesurage que celui fait sur les lieux, et, après quil eut été posé en fait par le fermier du Stellage, que les grains avoient été livrés et mesurés a Rheims aussitôt leur arrivée, et soutenu au contraire par Debaitre, Le juge permit au fermier du Stellage de faire preuve des faits par lui articulés, sauf la preuve contraire.

En 1784 autre contestation du même genre avec les S. Dauphinot laboureurs a Caurel. Le fermier du droit de Stellage comme portoit la jurisprudence du Siege avoit plaidoit, il avoit fait saisir les chevaux et la voiture qui conduisoient neuf septiers de froment, et un septier davoine, neanmoins il declara s'en rapporter a la prudence du juge en affirmant par les S. Dauphinot que les grains avoient été vendus, mesurés et délivrés a Caurel dans les greniers de lui Dauphinot. La Sentence du juge de Reims du 7. mai 1784 a debouté le fermier de la demande en droit de Stellage, et a déclaré la saisie des chevaux et de la voiture, nulle, tortionaire, et déraisonnable. Le fermier a appellé de cette sentence et le 28. mars 1786.
arrêt 28. mars 1786 2e Sac intervint arrêt sur nos conclusions. qui a mis lapellation au neant, qui a donné a Dauphinot acte des offres par lui faites daffirmer quil avoit réellement vendu, livré, et mesuré les grains a caurel et qui a commis le lieutenant gal au Bailliage de Reims pour recevoir cette affirmation.

Ecritures des administrateurs contre S. Dauphinot
Memoire de Dauphinot contre eux
E2. 9.e et 1.er X.bre 1784.
2e Sac

Dapres la charte de 1582, et ces jugements et arrets il faut donc tenir pour certain que le droit de Stellage nest du que quand la livraison et le mesurage des grains ont ete faites a Reims, et que sur le point de fait le fermier du Stellage est oblige de sen rapporter a la declaration ou du moins a laffirmation du laboureur conducteur des grains si mieux il naime prouver que les grains ont ete mesures a Rheims.

Il est facile dapres cela de juger lapretention actuelle du fermier du droit de Stellage par lui formee sous le nom des administrateurs contre le S. Lapi.

Il soutient dabord que le juge de Reims na pas ordonne la representation des pieces du procez que la transaction de 1769 a termine. Il soutient ensuite que le S. Lapi doit etre condamne a payer le Stellage faute davoir nomme la personne preposee au mesurage fait a Luternai des grains dont il sagit, et ensuite il demande que la sentence soit infirmee, et que le S. Lapi soit condamne a payer le Stellage.

§. 1.

Quand a la sentence du juge de Reims, le S. Lapi ne trouveroit pas linteret a en soutenir le bien juge;

Si cette sentence est confirmee il faudra avoir les pieces du procez, les examiner, connoitre le motif de ce procez et entrer peut etre dans une longue discussion, a cet egard avec le fermier du droit de Stellage. cela engageroit dans des longueurs, et des frais que surtout il est de linteret du S. Lapi deviter.

Ainsi il se raporte a la prudence de la cour sur le bien ou mal jugé de la S. Sentence.

§. 2.

Le Stellage est un droit Seigneurial exorbitant, onereux, et defavorable qui doit etre restraint plutôt que de recevoir de lextension, et cest dans les titres constitutifs ou recognitifs de ce droit, que lon doit chercher en quoi il consiste et dans quels cas il est perceptible.

Le S. Lapi, relativement au droit de Stellage cede par larcheveque de Reims a lhopital general de la même ville, ne connoit que la charte de 1522 et les differents jugements et arrets dont on vient de rendre compte. Il en resulte comme il la etabli, quil est du pour le mesurage des grains dans la ville de Rheims et quil nest pas perceptible toutes les fois quil nya pas de mesurage a Rheims.

Les administrateurs excipent aussi dun arret de 1737 et dune transaction de 1769.

Le S. Lapi ne connoit pas bien ces deux pieces, cependant a legard de larret de 1737 il croit quil est intervenu sur lapel dune sentence enforme de Reglement de police du 21 aout 1737. Larret met lapellation au neant,

Enfin que par l'article 29. de l'ordonnance de police, il étoit dit que ceux des habitants de Reims qui acheteroient des grains au delà des quatre lieues de la ville de Reims seroient obligés de raporter des certificats authentiques tant de l'achat que du mesurage, faute de quoi le Stellage seroit dû. Cependant quant à ce, l'arrêt a ordonné que cette disposition seroit et demeureroit supprimée.

Cet arrêt a donc jugé que le Stellage n'étoit point dû quand les grains étoient achetés et mesurés hors la ville de Reims, et que le vendeur, et l'acheteur n'avoient pas besoin pour se soustraire au Stellage, de raporter des preuves de l'achat et du mesurage hors de la ville. Par conséquent cet arrêt est une nouvelle raison et une raison puissante de croire que le Stellage n'est dû que pour le mesurage dans la ville de Reims, et que on ne peut être fondé a le reclamer quandant que on raporte des preuves de ce mesurage dans la ville.

En vain objecte-t-on que la transaction de 1769 porte que ceux qui vendent des grains farines ou gruges dans la ville de Reims, sont tenus de les faire mesurer a la mesure de la vicomté, d'appeller pour ce Le vicomte ou un de ses mesureurs et d'payer le droit de Stellage; Et a l'egard des forains ou étrangers qui amenent en la ville de Reims des grains, farines ou gruges pour y être livrés en exécution d'une vente ou marché, qu'ils soient tenus de payer le droit de Stellage: que s'ils soutiennent que les dits grains ainsi amenés ont été livrés a l'acheteur chez le vendeur par un mesurage fait en presence de l'acheteur ou de son preposé; il sera libre au fermier de la vicomté de prouver le contraire par les voyes de droit ou de déferer l'affirmation aux dits forains ou étrangers.

De cette dernière disposition de la transaction on conclut qu'il faut que le forain ou étranger qui a dû avoir vendu et mesuré chez lui, nomme la personne qui pour l'acheteur a dû se trouver au mesurage si l'acheteur lui même ne s'y est pas rendu present.

Mais il n'est pas vrai que la transaction oblige a nommer la personne presente au mesurage fait chez le vendeur, elle ne dit pas que l'etranger ou forain nommera seulement dans le cas ou le forain vendeur articulera it le mesurage fait chez lui, elle donne au fermier du stellage la faculté de prouver le contraire par les voyes de droit ou de déferer l'affirmation.

Elle contient que si le vendeur prétend que le mesurage a été fait chez lui en presence de l'acheteur ou de son preposé, il sera libre au fermier du Stellage de trouver le contraire.

Mais il ne faut pas en conclure qu'elle assujettisse a dire que le mesurage a été fait en presence de l'acheteur ou d'une personne preposée,

et a donner le nom de cette personne preposée :-

En vain objectera-t-on que si on ne nomme pas la personne preposée, il ne sera pas possible de verifier si vraiement elle etoit presente au mesurage.

Quand cela seroit vrai, toujours est-il certain que le texte de la transaction n'impose pas l'obligation de donner le nom de la personne preposée.

En vain dira-t-on que si ce n'est par le texte, l'esprit de la transaction qui veut que le fermier du Stellage sache si l'acheteur lui-même est allé chez le vendeur pour être present au mesurage, ou quelle est la personne qu'il y a envoyé.

Il faut interpreter la transaction de 1769. on doit le faire avec la charte de 1522, l'arrêt de 1737, et les jugements dont on vient de parler. L'interpretation doit tendre a restraindre le droit de Stellage plutôt que lui donner une extension.

Or que resultent de la charte de 1522, de l'arrêt de 1737, et de ces jugements, ils etablissent de la maniere la plus positive et la plus claire.

1°. Que le stellage n'est dû que pour le mesurage dans la ville de Rheims.

2°. qu'il n'y a partout de le percevoir quand le mesurage a été fait chez le vendeur.

3°. que en cas de difficulté, et d'incertitude sur le fait du mesurage, c'est au fermier du Stellage a prouver qu'il y a eu mesurage dans la ville, s'il aime mieux il n'aime deferer l'affirmation.

Le mesurage chez le vendeur peut avoir été fait en presence de l'acheteur, ou d'une personne preposée, sans doute, mais il peut aussi avoir été fait hors la presence de l'acheteur et d'une personne par lui preposée, sans que l'on puisse dire que en ce cas le Stellage soit dû ; c'est le mesurage chez le vendeur, c'est surtout le défaut de mesurage dans la ville chez l'acheteur qui sauve de l'assujettissement au Stellage. ce n'est pas la presence de telle ou telle personne au mesurage fait chez le vendeur, qui emporte l'exemption.

Le mesurage a été fait chez le vendeur, il n'y a pas eu de mesurage chez l'acheteur, voilà tout ce que doit dire au fermier du Stellage pour le repousser lorsqu'il se presente pour reclamer ce droit.

Alors il n'a que choisir entre deux parties, celui de requerir l'affirmation, ou bien d'articuler ou de prouver qu'il a été fait un mesurage dans la ville, cela est de toute certitude, et de toute evidence.

Il n'a pas le droit d'exiger que on lui dise si le mesurage chez le vendeur a été fait en presence de l'acheteur, ou bien d'une personne preposée, ou encore si l'acheteur s'en est rapporté a la probité du vendeur.

Le fermier du Stellage doit penser que le mesurage a été fait d'une, de ces manieres, et peu lui importe celle que on aura suivi : il ne doit voir que une chose,

considerer uniquement s'il y a eu mesurage dans la ville et chez l'acheteur, parceque c'est le seul cas ou le Stellage soit perceptible.

Dans l'espece présente, le mesurage a été fait a Luternai chez le vendeur, il n'en a point eu a Rheims chez l'acheteur; donc le Stellage n'est point dû.

Que le fermier du Stellage oblige d'affirmer que le mesurage a été fait a Luternai, et qu'il n'y en a pas eu a Rheims, a la bonne heure il a droit qu'il a cette faculté; ou bien qu'il articule, et qu'il prouve qu'il a été fait un mesurage a Rheims, on le veut bien encore; mais quand on lui dit que le mesurage a été fait a Luternai, et non a Rheims, il n'a plus rien a demander.

Les S.rs Lapi a Pulare ont dit que le mesurage a été fait chez lui a Luternai en presence d'une personne preposée par les S.rs David Godinot acheteur, et si cela est continué ici, il ne courreroit point de risque en déclinant le nom de cette personne.

Mais ce n'est une complaisance d'abord des S.rs Lapi de dire que le mesurage avoit été fait en presence d'une personne preposée, alors on ne leur demandoit pas autre chose: ils ont fait cette déclaration parcequ'ils croyoit par la éviter, et faire cesser toutes difficultés.

Cette premiere complaisance n'est pas un titre pour en exiger une seconde, si on nommoit la personne, le fermier du Stellage la suspectoit peut être; il demanderoit aussi le jour et l'heure ou il a été procédé au mesurage. Enfin il pourroit s'en faire un pretexte de traduire cette personne en justice, pour qu'elle s'y expliquât sur le fait du mesurage en sa presence.

voir le cahier du B.age de Reims pour les Etats generaux. 2.e Sal.

L'droit de Stellage onereux en lui même, et nuisible a la provision de Paris, la ville de Rheims ou les laboureurs ne pouvant conduire leur grains sans courir le risque d'essuyer un procez, une saisie de chevaux, de charette, même a l'emprisonnement des conducteurs. il donneroit occasion d'une infinité de procez vexatoires dans lesquels le fermier du Stellage chercheroit de toute maniere a embarasser le laboureur

Certificat des S.rs David Godinot 21.9.bre 1788. 2.e Sal.

Enfin les S.rs Lapi disent que le mesurage dont il s'agit a été fait a Luternai, qu'il n'y a point eu de mesurage a Rheims, et ils offrent affirmer la sincerité de la declaration. Lorsque le fermier du Stellage n'a pas de raisons de croire que le mesurage ait été fait a Rheims, puisqu'il ne croit pas devoir articuler le fait d'un mesurage a Rheims, il doit etre débouté de sa demande en payement du Stellage. ff.

Aug.te 20. juillet 1789. 2.e Sal.

Les S.rs Lapi a depuis repliqué a ses adversaires.

Ils soutiennent qu'ils sont non recevables, et ne peuvent etre admis a faire la preuve a laquelle ils sont

1769. Il Soutient aussi quon ne peut pas lui opposer labrogation de parcequelle nest faite quentre larchevêque Deleims, et les officiers municipaux De cette ville pour les habitants Delleme. Delaville Et parceque les forains nyont point été appellés. ——

Il expose que les Jurats Dudit village enfait laperception ——
Requisitoire 29 novembre 1788 2e Sol
Dune maniere Si abusive, et Si contraire aux titres constitutifs Delecroit, que le Procureur fiscal Du Bailliage de Rheims, a Donné un requisitoire Sur lequel il a été renvoyé a Se pourvoir en la Cour pour y être fait un reglement

Certificat Duc. David Godinot 21. 9re 1788. 2e Sol
Il Savoit que Ludernac qui est la Dernière Duc. Lapi- et a quatre lieues De Rheims, Sequale Bled Dont il Sagit y a été livré Demeure.
Enfin il Savoit que ce droit De Stellage est Si onereux ——
Cahier Du Bge De Rheims pour les Etats generaux. 2e Sol
1o Sous les habitants De Reims parcequil empêche laprovisionnem. Delaville
2o Sous les forains ou laboureurs qui y portent leur grains, ——
Que les Deputés Du Bailliage De Reims aux Etats Generaux Sont chargés Den Demander lextinction ff.

Toute la pentes rentes peu près Dacccord De la necessité Dautoriser la rente Dont est lappel, lhopital y gagnant beaucoup, le Rl. lequel requete avoit pour ce qu'il Depuis Dassigner pour lenvoi en reprendre Dudit Dommages cause clairement que le crédit Depuis Dassigner pour lenvoi en

comment subsister en effet cette rente. qui accompletit l'hopital De Rheims, l'assignet a reprendre la pièce De procès sur lequel est intervenue cette transaction qui la etint.
procès Dommages voyant plus pouvant plus avoir pouvoir —
nul interet a regarder procedure
il est dans pouvoir produire Allegations Dans l'impuissance
Du Cas appel
la necessité Dautoriser — accumulem comme si peu De rente — au bénéfice — si le droit lui etoit vraiment Du —

Origine incertaine — a quel titre, — certain — peu autre — sur grain autre —— — (1571) — grain mesure sur ceux qui vendent le froment mesure ordinaire mesure Delle Rente. Il previent quil etoit peu vendu Dautrefois, mais qui y etoit Dusage Dont il devoit avoir droit — ce principe Dont long temps reconnu —

per la perception — il a mem été annulé par un arrêt de conseil
de cet an de 1733 —
Si il resultait que ce reglement la cause du ci. loyer ne serait pas douteux —
l'huissier ne pourra jamais mettre la main mes vent à bien ; donne de
pareil, il veut contre le texte de votre arret obligé à pratiquer deux ouvertures
ouverture ne pourrait etre adoptée ——
quelle peut donc etre ce reserve pour le terme échu — tout se reduit
à transaction de 1769 — quant terme ... circonstance —
tels sont les termes d'après les quels lorsqu'un bourgeois ... — dont nous
les parlerons au vertu du petit mariage c'est fait, parmi autres
de passer la contrainte —
si cette transaction lui était luy pas le bourgeois pourrait passer au vu des choses
déjà, quelle subtilité faut-il pour — —
(pas prouvé le cas au locataire comme ci-dessus il a suivi le loyer
reputé à portée — pas eu de mariage — dont aucun
peut etre aucun pouvait non obtenu, qu'importe —
mais reflechissons mem instant — cette transaction particulière entre officiers municipaux
et M. l'archevêque pouvait tout au plus lier la ville. Dela ville — aucune
cour ne l'observerait ici — pas d'assemblée dela commune —
mais ne peut obliger le bourgeois — il n'est pas dit dans
la commune. dont connaît que la taxe annuelle la contrainte
reglement le cas —
et vu ainsi pourvoir l'autrement ——

n'est pas dit dans droit, d'un droit ancien, pas favorable — mais le propre
objet de première nécessité — d'un droit qui tend à mettre du
entraves au commerce contre le reglement établi
contraire —
veut croire que sur le grain vendu et livré — vient refuser à Blois,
la faute à l'autorité dans la ville est évidemment petite et destructive de
grandeur ; il n'y a eu aucun mariage à Blois — le vendeur et l'acheteur
se reconnaissant pour le domicile —
il n'est pas prouvé il est vrai qu'il y ait eu un mariage en présence de l'acheteur
au lieu de la livraison — mais ce mariage n'était pas ne connu de
la femme luy étant lieu du commerce
perfection de la vente pourquoi mais n'empêchent d'acheter de sa
la foy du vendeur,
il suffit donc à la décharge de celui qu'il n'est pas conduit son grain contre
pour le vendre, et qui doit amener du grain déjà vendu —
il suffit qu'il n'est pas mort à Blois — pas quelque dont le mariage
ne puisse être exigé. l'alternative qu'il propose d'après le contrat de
quelque soit les termes que puisse mettre ne l'empêcher pas qu'il ne soit
la femme de l'acheteur dont prédit ne l'autre autre circonstance — et il y aurait donc tout

† pour d'autant que ce vient notre droit contraire des engagements des mariages, actuellement dangereux, pour le commerce

406

Cause

La 1re de 12e Rolle des Samedi

707

Me. Masmier av.
avt procureur

Entre Les Gouverneur et administrateurs de l'
Hopital general de la ville de Rheims
appellants de sentence de la justice du Duché-Pairie de la dte ville
du 17 mai 1786.

Me. Dupont av.
Soubrier pr.

& S. . . Lapi fermier de la terre de Ludernai.
intimé

M. Dambray av. Gal

il reçoit de la perception du droit de stellage ; droit local perçu sur les grains dans l'enceinte de Rheims, d'un montant à dans ces recettes perceptes.
ce droit a longtemps appartenu aux archevêques de Rheims a cause de leur seigneurie et M. de Pervyé archevêque actuel qui la cédé à l'hospice pour remplacer ses anciennes de ses revenus. et ce sont les administrateurs de cette maison qui viennent aujourd'hui de prétendre toute la totalité de leur nouvelle propriété.

Sans intérêt

il est arrivé que le 6 X^bre 1789 il est arrivé chez le r. Durand cultivateur bourgeois de Rheims. 17 ares d'ebranchement, provenant de la terre de Cuthenay dont le r. lapie est fermier. ces derniers accompagnés les voitures
les grains des fermes perçus Marteville, mais déchargés des gardiens auquel ils étaient destinés, ce marché fut conclu.

le 12 X^bre assignation a lapie de payer aux administrateurs, depens 50^s pour le droit de stellage et 3^l 15^s demande —

Dans les requêtes qui les accompagne — les administrateurs exposent que les droits sur les grains vendus et livrés dans l'enceinte —

on d[illegible] [illegible] requête
[illegible] par le lieutenant g[énéra]l . et
permission a prendre a partie

Procureur

Payrol . . . . .

Delarat . . . .

1.re Chambre des Enquestes

Appel d'ordonnance sur Requeste du Lieutenant General en la Sénéchaussée de Lyon, du 14 may 1788, demande en mainlevée du sequestre ordonné par icelle, et afin de permission de prendre les Juges à partie

Rotatr

Entre les heritiers Reylieux appellants et demandeurs . . . . M.e Gaultz —

Et les s.rs Guillot et la v.e Chambe deff. M.e Brodon

Faits et Procedure

6. et 7. 8.bre 1768 . . . la direction a — Les 6. et 7. 8.bre 1768, Claude Guillot et Pierre François Chambe se rendirent adjudicataires, en la Direction des Créanciers de defunt s.r Reylieux, de deux maisons sizes à Lyon, fauxbourg de Vaize:

+ appellé s.t antoine — La Première fut adjugée aud. s. Guillot moyennant 11,500.#

‖ l'Eau de france — La Seconde aud. s. Chambe, pour la somme de 7000.

Total . . . . 18,500.#

Ces deux maisons n'avoient, dit on, couté aud. feu s.r Reylieux que onze mille Livres:

13. Jer. et 12 may 1769 = Vidé Liasse 9 pontes N.o 1 – et 2 — deux Procès verbaux de sommaire apprise, dressés à la requeste desd. s. Guillot et Chambe les 13. Janvier et 12 may 1769 — constatent pour près de 12,000.# de reconstructions et réparations requises:

Vidé meme Liasse 9 pontes = — dans le courant de cette meme année 1769, le prix de ces deux maisons fut distribué aux Creanciers suivant L'ordre arreté en la Direction.

Les s. Guillot et Chambe, s'occuperent alors, a ce qu'il

1782 = 8. 9.bre

Resume moyens alleguez

à Cequel paroit, des Reparations et reconstructions de leurs maisons, on—
pretend même que Comme Elles Etoient Sujettes à l'alligneme
Elles Subirent un Extraordinaire Ouverture d'ordonnance de
Officiers de la Loire:

quoiqu'il En Soit Les S. Guillon et Chambe Seurs mis En—
Possession des d. deux maisons Et en ont Joui Jusqu'à Leur—
décès:

mais En l'année 1782, Les Enfans du Feu S. Reylieux, Bardeur
à leur Majorité, ont fait assigner les Veuves Guillon et
Chambe En La Sénéchaussée de Lyon En désistement de ces
deux maisons, Comme ayant été Vendues, à leur préjudice Et
Pendant Leur minorité:

Comme L'adjudication En avoit été faite aux S.rs
Guillon et Chambe, a des toute Garantie d'Eviction, par Les
Des Syndic et Directeurs de l'union des Créanciers Reylieux
Les d. Veuves Guillon et Chambe, Se Sont Pourvues Par la Recherche
de ces Syndic et Directeurs; Tous à Cequ'il Paroit, étoient
disparus ou Pendant, Elles ne découvrirent qu'un S. Durand
et Chatillon Fils et Gendre de l'un des Syndics: = Elles Leur
Dénoncerent La demande Les Enfans Reylieux Et Soutinrent
Contre Eux à La Garantie de leur acquisition avec—
Dommages Interets En Cas d'Eviction.

La Cause portée Pardevant Les Officiers de la Sénéchaussée
de Lyon, Intervint Le 2 Juillet 1785, Sentence qui—
Declara Nulles Les adjudications des Deux maisons Cy-dessus
Faites En 1768 aux S.rs Guillon et Chambe, Condamna Les
d.s Guillon et Chambe à delaisser Les d.s Deux maisons aux
Enfans Reylieux, à leur En Exporter les Fruits et Loyers
Depuis Les d.s adjudications, même Payer Les Reparations

2. Juillet 1785 annulée par arrêt de Lyon

Le requerant ordonné par le Vent 1er ct de lyon et ordre qu'il soit en l'i
mem; en. 1. 1 été regulierement procedé entre les parties dans cet
ordre ensemble etre jugé définitivement sur le dilligence de
que nous allons procedons. et dabord depend cela que
du requerant l'huissier peut etre assez habile pour expliquer d'une maniere precise
car pour decider si la pertie de [illegible] rendu ouvrait le droit de
demander que les lyons de deux procès verbaux fussent requerant; il faudrait
connaitre l'étendue d'appreciation sur l'etre de creance; si tous les deux
le mem et la valeur des procès verbaux quelle une et quel et dans
etat actuel ces procès verbaux ne sont pas de nature à
ce demande cet arrangement aux avec dit tout cette demande de
lyon par la mise dans les delais de tout requerant elle irrevocable
lier sur les repetitions requetes; il [illegible] depuis ces
le compte a fini entre eux, et peu importent de determiner si
qui doit et combien quand il y aura mis le requerant etant reelle
entre eux et ordonné si l'huissier requerant etait dans le cas pour
si l'huissier requerant etait dans le cas pour
vue naturellement pas dans le cas pour
une demande qui ne tend pas directement à faire
requetes qui ne tendent pas directement à faire
irregulier. Et un requerant peut etre entendu. ne mettre à pas
pour ces avocats de se rapeller les circonstances dans lesquelles le procès
a lyon les prononcés. Les cas etant alors connus de tous les autres
le heritier religieux et leur adversaire, elle avait connaissance
au 1er Greffier et demande; elle avait ordre des procès verbaux dans
pour autoriser leur droit requerant, ces procès verbaux devant
fait, les parties etaient en fin tenue lieu meilleur entièrement. [illegible]
[illegible] que ces mots pouvaient de cadre celle des deux appels
requerant cette dans avant et avant mots a prononcer ne le requete
et tous pour etrangers etaient requetes; [illegible] demandes
pour bien entendu dans l'appel, mais vu vu plus

et en reprenant quelques unes des principales raisons de Mr Proctor pour
une partie de ces Bréviaires de ne rien prononcer provisoirement a des pieces tombées
pour mes et, et qui pouvoient exiger celerité; on remarquera certain
que ces pieces devoient se contenter exactement aux regles établies pour
ces sortes de procedures; et quelle est la premiere regle en matiere de
Requestes, elle est ecrite dans l'ord. de 1667 tit. 19 § et que ne dira
pas que l'ord. ne prononce pas la nullité. elle est ne comprend rien au delà
elle est implicitement prononcée: parceque le terme de l'ord. est impératif
il ne souffre point d'acceptation; toute dérogation est
formée peu regrette. il est vrai que l'ord. en laisse au juge la faculté
de l'ordonner autrement, mais dans quel cas; quand il est manifestement juste
et nécessité de le faire. et encore peut il juger de cette nécessité,
il ne doit pas en accorder autre delai que des prorogations, après avoir entendu
toute la partie.

Il est donc necessaire que la partie ne entende pas quelle ne trouve
pas quelque juge puisse plaider sur le mérite de la partie sur le fond en
Litige. il seroit contraire aux principes de la raison et de l'equité
de dépouiller un citoyen du droit dont il est en possession sans l'entendre et de le condamner,
ces regles salutaires
ayant été violées; le juge ayant ordonné le requestre comme tuteur, tandis
que l'ord. ne lui permettoit de le faire que l'ayant ordonné,
sur une requete non communiquée tandis que l'ord. rejette une
communication pareille, non seulement quelque peu qu'une cause
particuliere puisse avoir le cas d'un jugement si peu conforme aux
loix principes de l'ordre judiciaire —

L'ord. dont est appel doit donc être annullée, mais en l'annullant
permettra t'on de prendre à partie [illegible] qui l'a rendu sans la
demande expresse qui en ait été faite. peut être mélancolie
peu digne d'un sage tribunal et toutefois celebre qui a eu [illegible]
dans les derniers troubles, mais ce n'est pas à nous à

conduite qui a donné lieu au temps malheureux que vous jugez
la prise à partie dirigée contre lui, ~~pour impunité au mépris de~~
~~cette demande qui était interceptif qui ait rendu nécessaire l'accomplissement~~
de plusieurs devoirs ~~qui n'auraient~~ auxquels il aurait manqué. Vous voyez que
qu'en général
cette demande ne devient — pas être légèrement accueillie.
la prise à partie n'est pas une procédure ordinaire introduite pour
faire réformer de simples erreurs dans la décision du premier juge.
le premier mouvement d'un plaideur qui succombe dans une demande quand
cependant l'appel et ~~cette~~ la plainte qu'il condamné, ce juge peut être
récusé dans cette affaire et ~~s'avouer~~ à tort de l'avoir rejetée, ne peut pas
les récusations
erreurs dépendu que ~~partie circonstance particulière~~ : il ne doit
compte de sa justice que de ses fautes, il n'est responsable que de ses actes
s'il a dépouillé ~~un caractère~~ sans recours et partage l'animosité d'une
partie, s'il s'est écarté dans l'exercice de ses fonctions de cette modération
que doit toujours ~~caractériser~~ l'usage, ~~toutes~~ s'il a souvent ou manqué
au partage ~~d'opinions~~, ~~dans~~ ~~permet d'opposer~~ de la suite dans le
raisonnement, il faut se garder de deviner tout ce qu'un plaideur
aux entrailles pourrait débiter contre lui ; c'est aux magistrats supérieurs
à peser les circonstances et apprécier le fait avec cette impartialité
que les caractères, elle ne devient pas ~~oublié~~ que dans cette discussion
toutes les présomptions doivent être pour le juge —
Code de Cl. Lois suspendu la cause où il serait permis de prendre
un juge à partie et les arrêts cassés —
Ce cas n'est le même que ceux énoncés plus haut dans la
rubrique —
Il résulte de ces explications, que l'on ne peut attaquer équitablement
et légalement ~~jugé~~ jugé bien, pauvre au crédit ; il est certain cependant
que l'appel y a de toute et grave, de cause et grave, que peut le
arrêt prononcé
de première instance au fond ; toute autre disposition n'est [illegible]

3/12

vu reçu au temps pour la circonstance
Quand bien même les circonstances invoquées pour la haute réglementation ne peut retenir à sa charge —
Et ce reproche est donc pour le 2e donc pour ces motifs —
Qu'il reproche devoir payer une amende déjà encourue est
légal ; mais encore établi que celui-ci en la cause n'est pas opposable aux
ce qu'elle ait été partie, puisque la cassation a été
contestée ; mais était il possible le 12 mai dernier à cette
autorité ; la partie ne sait adresse au Lieutenant général de Lyon
que vous avez commis pour entendre le procès verbal pour contravention
Duquel elle était en instance ; et ce pour à rendre en jugement
provisoire, mais ne voyons la aucune autre preuve ou autre autorité,
mais ne voyons pas mêmes qu'est-ce en vertu de pouvoir dont la même
dite Lieutenant général : ce n'est pas aussi obtenu du président actuel
Lieutenant général de la sénéchaussée qui a prononcé — la
cassation mais ne croyons pas que pour lui faut il être encore aujourd'hui
vendeur — Enfin nous disons pourquoi est plus regrettable
contravention à la loi — Voyons seul une demande justifiée à la défense —
Mais qu'est-ce contre lui un moyen d'appel contre un jugement, de nullité
contre un exploit attaqué par un moyen de cassation puisé à cette, contre les
Dispositions de la loi ; elle a limité elle même les circonstances ; ce qui rendrait punissable de cassation
le rendrait punissable de cassation — aucun texte ne
dans le code même des requêtes — Pour la demande quant à l'huissier
et comment cette peine encourue elle-même, quant si quand prétendue à une
une heureuse disposition Lieut. qui permet de requêter : ce même relut
ne va tout aucune opposition — Leur dernier dernier ne sont pas de simples
Il n'est pas limité au terme de la loi, mais veut pouvoir même il le limite
et obtenant le sien lui de rapporter. Tous les mêmes dont ils se plaignent
Contravention s'opposer et il reste cette pièce aucune preuve pour attaque
au juge

MÉMOIRE

POUR les co-Héritiers RÉGLIEUX, Appellans & Demandeurs;

Premiere Chambre des Enquêtes.

CONTRE le nommé GUILLOT *& la Dame* CHAMBE, *Intimés.*

QUEL eût donc été le sort de la France, si la constitution judiciaire dont elle a été affligée avoit pu s'établir & se consolider? Les Grands Bailliages n'ont subsisté que pendant quelques mois. Leur existence, sans cesse menacée, leur a permis à peine de se livrer aux fonctions qui leur étoient confiées. Leur intérêt vouloit qu'ils consacrassent le premier exercice de leur autorité à des actes de la justice la plus exacte. Il semble qu'ils ne devoient rien négliger pour faire oublier le vice de leur origine, & pour se faire pardonner l'injure que leur existence faisoit à la nation.

Et cependant il s'éleve de toutes parts des réclamations contre leurs jugemens. Toutes les Cours retentissent de

leur deſpotiſme & de l'abus qu'ils ont fait du glaive & de la balance de Thémis. On a déjà cité un fait atroce; nous venons en dénoncer un, qui, s'il n'outrage pas l'humanité, porte tous les caracteres de l'injuſtice & de l'arbitraire.

A quels malheurs ſommes-nous donc échappés, & combien ne devons-nous pas bénir l'inſtant fortuné qui a rétabli la hiérarchie judiciaire!

FAITS.

Dépouillés en minorité de deux maiſons dépendantes de la ſucceſſion de leur pere, les co-héritiers Réglieux en avoient recouvré la propriété & poſſeſſion par un arrêt de la Cour, du 24 Mars 1787.

Ils avoient encore obtenu la reſtitution des jouiſſances, depuis l'indue détemption & en outre la condamnation des dégradations, ſuivant l'eſtimation par Experts.

Il ne leur avoit été impoſé d'autre condition, que de rembourſer à Guillot & à la femme Chambe, détempteurs, les ſommes payées en l'acquit de leur pere, & les améliorations, ſuivant l'eſtimation qui en ſeroit faite par Experts.

Les opérations ordonnées par l'artêt de la Cour, étoient faites.

Les jouiſſances étoient eſtimées à 30,682 livres, & les dégradations à 986 livres.

Les améliorations étoient eſtimées à 14,880 livres, & les ſommes payées en l'acquit de la ſucceſſion Réglieux, ne s'élevoient qu'à neuf mille & quelques cent livres, d'après l'état qui avoit été ſignifié en la Cour, le 25 Avril 1788.

Il eſt donc évident que les co-héritiers Réglieux, bien loin d'être débiteurs envers les détempteurs de leurs maiſons, étoient au contraire leurs créanciers.

Cependant Guillot & la dame Chambe s'étoient pourvus en la Cour; ils y avoient demandé l'homologation du rapport & la liquidation de leurs prétendues créances; & ils avoient formé une demande proviſoire, à fin de reſtitution des ſommes dont ils ſe prétendoient créanciers.

Tel étoit l'état des choſes au moment où la Magiſtrature Françoiſe fut violemment expulſée de tous les Tribunaux. Cet acte terrible par ſa nouvauté, effrayante par les effets qu'il produiſit, redoutable par les excès qu'il annonçoit, jetta la conſternation dans le cœur de tous les bons citoyens. Chacun oublia ſes intérêts particuliers pour ne s'occuper que de la choſe publique.

Guillot & la dame Chambe penſerent & agirent autrement. Mais ne leur faiſons pas un crime d'un fait qui ne leur eſt pas perſonnel. Nés dans la claſſe de ſociété où l'on eſt incapable de diriger ſes affaires, ils ſuivirent l'impulſion qui leur fut donnée : ils firent ce qu'on leur fit faire.

« Le 14 Mai, c'eſt-à dire, ſix jours après la ſuſpenſion » des fonctions de la Cour, ils préſenterent une requête » au Lieutenant-Général en la Sénéchauſſée de Lyon, » dans laquelle on leur fit expoſer; *qu'ils étoient créan-* » *ciers des co-héritiers Réglieux*, de la ſomme de 24000 livres, » & qu'ils avoient obtenu en la Cour un arrêt par défaut, » qui leur avoit adjugé cette ſomme, mais que les co-héri- » tiers Réglieux y avoient formé oppoſition, *& que ne pou-* » *vant obtenir auſſi promptement qu'ils le deſiroient, la* » *main-levée de l'oppoſition*, il auroient le droit de faire

» saisir les revenus des immeubles des co héritiers Réglieux,
» entre les mains des locataires; mais comme il seroit à crain-
» dre *que d'ici à la Saint-Jean, les contestations pendantes*
» *au Parlement ne fussent pas vidées*, & pour plus de sûreté,
» ils se bornoient, quant à présent, à demander la nomina-
» tion d'un séquestre, entre les mains duquel les locataires
» seroient tenus de payer le prix de leur location à l'é-
» chéance ».

Sur cette requête, dont le contexte décele le but & l'intention particuliere, le Lieutenant-Général en la Sénéchaussée de Lyon, auroit dû voir, & vit sans doute, qu'il n'étoit pas compétent pour connoître de la demande qui lui étoit déférée. Dans d'autres tems, il auroit reconnu son incompétence; &, se conformant aux dispositions des Ordonnances, il auroit délaissé les parties à se pourvoir en la Cour.

Mais l'éloignement de la Cour, le desir de manifester la nouvelle autorité dont il étoit revêtu, l'espoir de l'impunité, lui firent oublier son incompétence & négliger les formalités prescrites par les Ordonnances. Il rendit en son Hôtel une ordonnance conçue en ces termes:

« Vu l'exposé en la requête, ensemble l'Arrêt du 24 Mars
» 1787, permis de faire séquestrer les loyers des maisons,
» entre les mains de Me Hutte, l'un des Notaires de cette
» ville, que nous nommons d'office, lequel demeure autorisé
» à en faire la perception, pour en compter à qui de droit,
» sauf le droit d'autrui ».

Les co-héritiers Réglieux, dépouillés par cette ordonnance, de leurs revenus, ont souffert en silence l'injustice qui leur étoit faite. Ils ont attendu le retour des Magistrats qui devoient & qui pouvoient la réparer. Dès que la Cour a eu

repris ſes fonctions, ils ont interjetté appel de l'ordonnance, & ils vont démontrer, 1°. que cette ordonnance eſt nulle; 2°. qu'il leur eſt dû des dommages-intérêts à cauſe du tort qu'elle leur a fait; 3°. enfin, qu'ils ſont fondés à prendre à partie le ſieur Baſſet qui l'a rendue.

§. Ier.

Nullité du Séqueſtre ordonné par le Lieutenant-Général en la Sénéchauſſée de Lyon.

L'Ordonnance de 1667 a preſcrit dans l'article premier du titre 14, les formalités néceſſaires pour parvenir au ſéqueſtre.

Toutes demandes en ſéqueſtre, (porte cet article,) ſeront formées par requête, & portées à l'audience ſur un ſimple acte qui contiendra le jour pour venir plaider, & ſera ſignifié au Procureur du défendeur.

Donc trois choſes ſont néceſſaires pour faire ordonner un ſéqueſtre.

1°. Il faut ſe pourvoir pardevant le Juge ſaiſi des conteſtations principales; car ce n'eſt que pardevant ce Juge qu'on peut ſignifier une requête au Procureur du défendeur, & en venir à l'audience ſur un ſimple avenir.

2°. Il faut faire ſignifier la demande au Procureur du défendeur.

3°. Il faut porter cette demande à l'audience par un ſimple acte.

Eſt-ce ainſi qu'on a procédé pour parvenir au ſéqueſtre dont eſt appel? Non. La demande a été formée devant un Juge étranger aux Parties; elle a été formée par une requête

non communiquée; elle n'a pas été portée à l'audience; il y a été ſtatué à l'hôtel du Juge.

Par conſéquent toutes les formalités preſcrites par l'Ordonnance, ont été violées dans l'obtention de l'ordonnance du ſéqueſtre dont eſt appel; par conſéquent cette ordonnance eſt radicalement nulle.

Eſt-il beſoin, après cela, de prouver que cette ordonnance eſt de toute injuſtice au fond? Cela paroît aſſez inutile. La violation des formes caractériſe preſque toujours une injuſtice; & c'eſt ce qui ſe vérifie parfaitement dans l'eſpece.

Le ſéqueſtre n'a lieu, ſuivant tous les principes, que lorſque la propriété d'une choſe eſt diſputée entre deux ou pluſieurs contendans, & que le droit de tous les contendans eſt également incertain.

Or, dans l'eſpece, la propriété des deux maiſons ſéqueſtrées par l'ordonnance dont eſt appel, n'étoit pas conteſtée. Guillot & la dame Chambe ne prétendoient pas à la propriété de ces deux maiſons, & ils ne pouvoient pas y prétendre. L'Arrêt de la Cour du 24 Mars 1787, les en avoit dépouillé; ils en convenoient, puiſqu'ils joignoient cet Arrêt à la requête, par laquelle ils demandoient le ſéqueſtre: ce n'étoit donc pas le cas du ſéqueſtre.

Il eſt vrai qu'ils n'ont demandé & qu'ils n'ont obtenu que le ſéqueſtre des revenus des deux maiſons en queſtion; mais le ſéqueſtre des fruits entraîne néceſſairement le ſéqueſtre de la propriété.

Si Guillot & la dame Chambe ne vouloient que s'aſſurer la conſervation des loyers, c'étoit la permiſſion de ſaiſir ces loyers entre les mains des locataires, qu'ils devoient demander, & non pas le ſéqueſtre. On ne ſéqueſtre des revenus qu'en fa-

veur du propriétaire, ou de celui qui ſe prétend propriétaire. Le créancier n'a que la voie de la ſaiſie.

Par conſéquent le ſéqueſtre dont eſt appel eſt contraire à tous les principes.

Enfin voudroit-on confondre le ſéqueſtre des loyers avec la ſaiſie des loyers? Le ſequeſtre ſeroit encore de toute injuſtice.

En effet, pour ſaiſir des loyers, il faut être créancier, & Guillot & la dame Chambe ne l'étoient pas. Si d'un côté ils étoient créanciers des améliorations par eux faites aux maiſons des co-héritiers Réglieux, & des ſommes qu'ils avoient payées en l'acquit de la ſucceſſion Réglieux, de l'autre, ils étoient débiteurs des revenus de ces maiſons & des dégradations qu'ils y avoient faites, & qui, d'après le rapport des experts, étoient évalués à 31,000 liv. environ: cette ſomme étoit donc plus que ſuffiſante pour les couvrir de tout ce qui leur étoit dû; par conſéquent, ils n'étoient pas mieux fondés à demander la ſaiſie que le ſequeſtre des revenus.

On voit donc que ſous quelque rapport qu'on conſidere l'ordonnance dont eſt appel, elle ne préſente qu'irrégularité en la forme, qu'injuſtice au fond, & la violation de toutes les loix.

§. II.

Dommages-intérêts réſultans du tort que le Sequeſtre a fait aux Co-héritiers Réglieux.

Les co-héritiers Réglieux n'ont, pour toute reſſource, que leur induſtrie & les revenus des deux maiſons qu'ils ont

recouvrées par l'autorité de la Cour. Lorſqu'ils ſont rentrés en poſſeſſion de ces deux maiſons, ils ont été forcés d'y faire des réparations conſidérables; l'état qu'ils en rapportent, s'éleve à la ſomme de 4000 liv. environ.

Trop pauvres pour payer de leurs deniers le montant de ces réparations, ils avoient pris des arrangemens avec les ouvriers, & leur avoient aſſuré les loyers des maiſons. Le ſéqueſtre ayant mis la main ſur les loyers, ils n'ont pu les remettre aux ouvriers, comme ils le leur avoient promis. Trompés dans leurs eſpérances, les ouvriers les ont pourſuivi avec la plus grande rigueur, & ils n'ont échappé à ces pourſuites qu'en empruntant à gros intérêt, & en faiſant les plus grands ſacrifices. Qu'on imagine la perte qu'ils ont dû faire?

D'un autre côté, le ſéqueſtre établi ſur les loyers, a perſuadé aux locataires des deux maiſons, que les co-héritiers Réglieux étoient dépouillés de la propriété de ces maiſons, & qu'ils ne devoient plus leur en permettre l'entrée. Les locataires ont profité de cette ouverture pour refuſer aux co-héritiers Réglieux, la faculté de viſiter les maiſons; & délivrés de la ſurveillance du propriétaire, il eſt à croire qu'ils auront peu ménagé la propriété, de ſorte qu'il eſt impoſſible de déterminer le tort que les co-héritiers Réglieux ont ſouffert ſur ce point.

Dans cette poſition les co-héritiers Réglieux ſe ſont reſtreint à la ſomme de 3000 liv. pour leurs dommages intérêts; & cette ſomme n'égale pas, à beaucoup près, le tort qu'ils ont ſouffert.

Mais la Cour leur accorderoit inutilement les dommages-intérêts qu'ils réclament, s'ils ne pouvoient les répéter que

contre

contre Guillot & la veuve Chambe. L'extrême misere à laquelle ces deux particuliers sont réduits, de leur aveu porté en leur requête du 24 Novembre 1788, rendroit illusoire la condamnation de la Cour : elle ne peut s'effectuer que contre le sieur Basset, véritablement coupable du tort qu'ils ont souffert ; & c'est là ce qui a déterminé la prise à partie dont nous allons établir la justice.

§. III & *dernier.*

Prise à partie contre le Juge qui a rendu l'ordonnance du Sequestre.

La prise à partie que demandent en ce moment les cohéritiers Réglieux n'est pas une de ces demandes trop souvent harsardées par un plaideur téméraire contre son juge ; elle n'est pas tirée de faits incertains ou suspects ; elle est textuellement écrite dans nos ordonnances. Elles ouvrent la prise à partie dans deux cas ; le premier, *lorsque le juge, étant incompétent, retient les contestations dont la connoissance ne lui appartient pas* ; le second, *lorsqu'il erre manifestement en fait ou en droit, & qu'il y a faute manifeste de sa part.*

Preuve du premier cas.

Nous trouvons la preuve du premier cas dans l'article premier du titre sixieme de l'ordonnance de 1667.

Il est ainsi conçu :

« Défendons à tous Juges, comme aussi aux Juges ecclésiastiques & des seigneurs de retenir aucunes causes,

» inſtances ou procès dont la connoiſſance ne leur appar-
» tient ; mais leur enjoignons de renvoyer les parties devant
» les Juges qui en doivent connoître, ou d'ordonner qu'elles
» ſe pourvoieront, à peine de nullité des jugemens, *& en*
» *cas de contravention, pourront les Juges être intimés &*
» *pris à partie.*

Dès qu'un juge qui retient une conteſtation dont la connoiſſance ne lui appartient pas, peut être pris à partie : la priſe à partie que nous demandons contre le ſieur Baſſet eſt évidente & inconteſtable.

Il a retenu la connoiſſance d'une demande en ſequeſtre, quoiqu'il ne fût pas ſaiſi des conteſtations principales, quoiqu'il fût inſtruit par la requête contenant la demande en ſequeſtre, que ces conteſtations étoient pendantes en la Cour, quoique le devoir & le reſpect lui impoſaſſent la néceſſité de délaiſſer les parties à ſe pourvoir en la Cour. Son incompétence étoit évidente, & cependant il a retenu la connoiſſance de la demande. Par conſéquent, la priſe à partie, fondée ſur ſon incompétence eſt certaine & démontrée.

Preuve du deuxieme cas.

La preuve de la priſe à partie contre le juge qui a manifeſtement erré en fait ou en droit, ou qui a commis une faute manifeſte, ſe tire de pluſieurs textes d'ordonnances. Parmi ceux que nous pourrions citer, nous en choiſirons deux qui ſont également clairs & précis.

L'article deuxieme de l'ordonnance de 1540, nous fournit le premier : *ne pourront les Juges être pris à partie*, porte cet article, *ſinon que l'on maintienne, par relief, qu'il y ait*

dol, fraude, concuſſion OU ERREUR ÉVIDENTE EN FAIT OU EN DROIT.

L'article 147 de l'ordonnance de Blois, renferme le ſecond texte.

« Défendons à tous Juges, pardevant leſquels les parties » tendront à fin de non-procéder de ſe déclarer compétent & » dénier le renvoi des cauſes dont la connoiſſance ne leur » appartient pas par nos édits & ordonnances, ſur peine d'être » pris à partie au cas qu'ils aient ainſi jugé, par dol, fraude, » concuſſion, *ou que nos Cours trouvent qu'il y ait faute* » *manifeſte du Juge, pour laquelle il doive être condamné en* » *ſon nom* ».

Nous demandera-t-on où eſt ici la faute manifeſte du ſieur Baſſet ? Elle conſiſte à avoir ignoré ou méconnu un texte précis d'ordonnance. Il n'y a pas de faute plus manifeſte de ſa part d'un Juge, que celle de ne s'être pas conformé à l'ordonnance, ſur-tout à l'ordonnance de 1667. Cette loi familiere à tous ceux qui ſont initiés dans les regles de l'ordre udiciaire, cette loi qui eſt pour ainſi dire élémentaire.

La priſe à partie réſultante de la faute manifeſte, commiſe par le ſieur Baſſet, eſt donc auſſi certaine & auſſi bien établie que celle réſultante de ſon incompétence ; par conſéquent, la priſe à partie demandée par les co-héritiers Réglieux ne peut leur être refuſée.

En un mot le ſequeſtre ordonné par le ſieur Baſſet eſt nul.

1°. Parce que le ſieur Baſſet étoit incompétent ; 2°. parce qu'il n'a pas ſuivi les formalités preſcrites par l'ordonnance de 1667.

La nullité du ſequeſtre donne lieu néceſſairement à des dom.

mages & intérêts ; parce qu'il a dépouillé les co-héritiers Réglieux de leurs revenus.

Enfin l'incompétence du ſieur Baſſet, & l'inobſervation des ordonnances ouvrent contre lui la priſe à partie.

Les co-héritiers Réglieux ſont donc fondés à demander la réparation du tort qu'ils ont ſouffert, & cette ſatisfaction leur eſt due.

Me GANILH, Avocat.

CAYROL, Procureur.

CONSULTATION.

LE CONSEIL ſouſſigné, qui a vu le Mémoire ci-deſſus, eſt d'avis que la réclamation des héritiers Réglieux, eſt puiſée dans les vrais principes de la matiere.

Délibéré à Paris ce premier Décembre 1788. FOURNEL.

COLLET.	DE LA VIGNE.
TARGET.	BUREAU DU COLOMBIER.
GAULTIER DU BREIL.	BABILLE DE PRÉNOY.
FOISY DE TRÉMONT	POPELIN.

De l'Imp. de L. M. CELLOT, rue des Grands-Aug., 1788.

127

PRÉCIS

Cauſe. Premiere chambre des enquêtes.

POUR la veuve CHAMBE, & le ſieur GUILLOT, intimés, demandeurs;

CONTRE les héritiers REYLIEUX, *appellans, défendeurs.*

LA veuve Chambe & le ſieur Guillot demandent la reſtitution du prix de deux maiſons qu'ils ont payées, & dont ils ont été dépouillés. Cette demande n'a que la propoſition, cependant elle eſt conteſtée.

Les 6 & 7 octobre 1768, les ſieurs Chambe & Guillot ſe rendirent adjudicataires en la direction des créanciers de défunt Reylieux, de deux maiſons ſituées faubourg de Vaize, à Lyon, qu'il leur avoit abandonnées par actes des 22 mai 1766 & 12 février 1768.

Ces deux maiſons, ſaiſies réellement, étoient dans le plus mauvais état; il y avoit néceſſité abſolue de les vendre, pour empêcher leur dépériſſement, ou qu'elles ne fuſſent conſommées en frais; c'eſt pourquoi la direction vendit *avec toute garantie d'éviction.*

La premiere, dite *Saint-Antoine*, fut vendue au ſieur

Guillot 11500 livres ; la ſeconde , appelée l'*Ecu* , au ſieur Chambe, pour 7000 livres, total, 18500 livres. Elles avoient coutés à Reylieux 11000 livres. Deux procès-verbaux juridiques de ſommaire à priſe, des 13 janvier & 12 mai 1769, conſtatent pour 11981 livres de reconſtructions & réparations urgentes. *Elles tomboient en ruine.*

Le prix de ces deux maiſons fut diſtribué en 1769 aux créanciers, ſuivant l'ordre arrêté en la direction. Les enfans Reylieux y furent colloqués, *à la réquiſition de leur tuteur*, pour leurs droits maternels. L'un d'eux même toucha ſa portion de leur collocation *à ſa majorité* (1).

Ainſi libérés de leurs acquiſitions, les ſieur Chambe & Guillot ne s'occuperent qu'à réparer & reconſtruire leurs maiſons qui étoient ſujettes à l'alignement, & ſubirent même un retranchement, en vertu d'ordonnance des officiers de la voierie, mais ils n'en jouirent pas long-temps, la mort les enleva l'un & l'autre, ſans avoir pu y établir leurs enfans.

Bientôt leurs veuves furent inquiétées par les enfans Reylieux, qui, parvenus, en 1782, à leur majorité, les aſſignèrent en la ſénéchauſſée de Lyon, en déſiſtement de ces deux maiſons, comme ayant été vendues pendant leur minorité (2).

---

(1) Claudine Reylieux.

(2) Le double abandon de ces deux maiſons, les affiches & publications, les encheres & miſes à prix antérieures au décès de Reylieux, & notifiées au tuteur appelé aux adjudications, ſembloient y avoir donné toute la ſanction & l'authenticité requiſes.

Un pareil trouble, après quatorze années de poſſeſſion paiſible, devoit inquiéter ces deux malheureuſes veuves, chargées de famille & peu fortunées. La direction Reylieux n'exiſtoit plus depuis la diſtribution du prix des deux maiſons. L'un des ſyndics avait manqué, était abſent (1); l'autre décédé; la majeure partie des créanciers avait diſparu . . . Dans cette perplexité, les veuves Chambe & Guillot dénoncèrent la demande au ſieur Durand de Châtillon, fils & héritier du ſyndic décédé, & conclurent contre lui, à la garantie de leurs acquiſitions, avec dommages-intérêts en cas d'éviction ; mais la ſénéchauſſée de Lyon prononça différemment le 2 Juillet 1785. « Les adjudications de 1766 furent annullées, » les veuve Chambe & Guillot condamnées à délaiſſer » leurs maiſons aux enfans Reylieux, à leur en rapporter » les fruits & loyers depuis les adjudications, même payer » les réparations & dégradations, ſi aucunes étoient re- » connues & conſtatées par experts, ſauf la compenſa- » tion des reſtitutions ordonnées avec les ſommes payées » aux créanciers de la direction, & avant faire droit ſur la » demande en garantie formée contre le ſieur Durand » de Châtillon, il fut ordonné que tous les créanciers » colloqués ſeroient aſſignés ».

Les veuves Chambe & Guillot appelerent de cette ſentence. Premierement, en ce qu'elle les dépouilloit de leurs propriétés, ſans ordonner la reſtitution préalable des ſommes qui avoient été payées ; ſecondement, en ce qu'elle les condamnoit au rapport des fruits, ſans leur

(1) Le ſieur Beaufils.

accorder l'intérêt des ſommes payées, & des reparations & améliorations faites à ces maiſons ; troiſiemement, en ce qu'elle ne ſtatuoit pas ſur la demande en garantie, qui étoit en état de recevoir ſa déciſion, ainſi que ſur la demande principale. Cependant l'arrêt intervenu ſur l'appel de cette ſentence, le 24 mars 1787, ne l'infirma qu'au ſeul chef des intérêts ; elle fut confirmée pour le ſurplus. Ainſi, la veuve Chambe & le ſieur Guillot ont été condamnés par cet arrêt « à délaiſſer *dans un mois* » leurs maiſons aux héritiers Reylieux, ſinon permis » *de les expulſer & mettre leurs meubles ſur le carreau* ». C'eſt ce qui eſt arrivé. La veuve Chambe, boulangere, obligée de quitter ſon état, qui faiſoit la ſubſiſtance de ſept enfans, s'eſt retirée dans un grenier, où elle végete avec ſa malheureuſe famille, en attendant la reſtitution du prix de ſa maiſon. Le ſieur Guillot fut obligé *d'établir ſa boulangerie dans une écurie*, pour ne pas perdre ſon état. Mais ce n'eſt pas tout.

La Cour ayant ordonné par le même arrêt, que, par experts convenus ou nommés d'office, les loyers & les réparations, améliorations ou dégradations de ces deux maiſons ſeroient conſtatées, la veuve Chambe & le ſieur Guillot ont été forcés de provoquer, de ſuivre, & de mettre à fin cette opération, qui leur a coûté près de 4000 livres, les Reylieux, *inſolvables*, n'ayant ni le moyen ni l'intention de lever ce rapport, quoiqu'ils y ayent été infiniment favoriſés.

Le rapport des ſieurs Hebert & Coſte, experts contradictoirement nommés, daté en ſon commencement du 14 mai 1787, ne fut clos que le 9 février 1788, par

les dires & les obſervations multipliées des Reylieux, qui vouloient que les locations forcées ou ſimulées de 1787 fiſſent la regle de celles de 1768.; que les réparations & les reconſtructions de leurs maiſons, conſtatées par les procès-verbaux de 1769, fuſſent réduites à de ſimples entretiens.

Qui vouloient enfin qu'une *amélioration* conſtante, dépendante de la maiſon de l'Ecu, fût jugée *dégradation* : (la converſion d'un petit terrein inculte, *eſcarpé*, planté de quelques tilleuls, *brûlés par le voiſinage des fours à chaux*, & qui ne recevoient aucune ſeve *du rocher* ſur lequel on les avoit plantés). Les Reglieux vouloient que les experts jugeaſſent cette *amélioratin* comme une *dégradation* de plus de 6000 liv.; ſavoir 1800 liv. pour le prix des tilleuls, pareille ſomme pour la tonte annuelle de ces arbres, qui jamais n'ont été ſuſceptibles de taille, & enfin le double de cette valeur chimérique, pour la privation de l'agrément qu'ils procuroient à leur maiſon. C'eſt ainſi que ſur tout, les Reglieux ont forcé les objets, & ſurchargé le rapport d'inutilités. Ils ont réuſſi. Les loyers ont été doublés, les réparations & améliorations réduites à près de moitié, & ils obtinrent 520 liv. d'indemnité pour les tilleuls inutiles, remplacés par une vigne d'un produit réel & certain.

Par ce rapport, les loyers de la maiſon Saint-Antoine ont été fixés à 18,772 liv.; ils n'ont pas produit 10,000 l.; ceux de l'Ecu, pareillement fixés à 15,215 liv., n'ont pas produit 8000 liv., en ſorte que la veuve Chambe & Guillot ſont en perte de plus de moitié ſur cet objet. Il en eſt de même des réparations & des amélirations : les

experts ne leur en ont alloué que pour 10,490 liv. n'ayant pas pu reconnoître celle de 1769. Cependant il leur en a coûté plus de 20,000 liv.; mais ne prévoyant pas le trouble, il n'avoient pas conservé leurs quittances.

Quoique les intérêts de la veuve Chambe & du sieur Guillot fussent ainsi sacrifiés, ils ont préféré d'y souscrire, au déplaisir d'entamer une nouvelle opération dispendieuse & longue. Ils ont donc pris le parti de lever ce rapport qui leur a coûté près de 4000 liv., & d'en demander l'entérinement en la Cour par arrêt & exploit des 5 & 13 avril 1788; en conséquence, la restitution des sommes à eux revenantes, d'après la fixation des experts & les quittances des sommes payées en 1769 aux créanciers Reglieux, montant à plus de 30,000 liv.

La suspension de la justice obligea la veuve Chambe & le sieur Guillot à demander, en la sénéchaussée de Lyon le 14 mai 1788, le séquestre des loyers des deux maisons affectés par privilége à leurs créances, & ils l'obtinrent. Mais au retour des magistrats, le 12 novembre, les Reylieux se sont rendus appelans de l'ordonnance de sequestre, & en ont demandé la main-levée provisoire. Le même jour ils ont défendu au fond, & soutenu le rapport des experts nul, en ce qu'il avoit réglé les non valeurs des deux maisons, & fixé l'époque des réparations & améliorations. Ils prétendent que les experts ont encore excédé leur mission. Enfin ils accusent d'ignorance les experts, comme ayant jugé réparations ou améliorations, ce qui étoit dépense d'entretien à la charge de l'usufruit. Finalement ils demandent un autre rapport, mais n'offrent pas d'en *consigner le coût*. Au contraire ils avouent leur impuissance,

n'ayant *pour toute reſſource que les loyers ſéqueſtrés* (1).

Convaincus de la mauvaiſe foi de leurs adverſaires, de leur impoſſibilité de rembourſer le prix des maiſons dans leſquelles ils ſont rentrés, la veuve Chambe & le ſieur Guillot ont, par leurs requêtes des 24 novembre & 2 décembre demandé qu'à défaut de payement de la ſomme de 30, 334 liv. de principal, à eux revenantes, toutes déductions & compenſations faites, il leur fût permis de rentrer dans leurs maiſons après l'eſtimation, pour en éviter la diſcuſſion. Le ſieur Guillot, ſéparément, demande le rembourſement des frais d'un procès de ſervitude qu'il a été forcé de ſoutenir contre le ſieur Fayolle, pour la chute des eaux de la maiſon Saint Antoine. Ces frais ayant été néceſſités pour la conſervation d'un droit précieux à cette maiſon, font partie du rembourſement du prix, & font un objet de plus de 1000 livres.

Tel eſt l'état de la cauſe. D'un, côté les acquéreurs évincés demandent la reſtitution du prix de leurs acquiſitions : de l'autre les poſſeſſeurs demandent à toucher proviſoirement les loyers ſéqueſtrés, & qu'il ſoit procédé à un nouveau rapport, pour ſe procurer le temps d'élever de nouvelles chicanes.

MOYENS.

Pour écarter l'appel & la demande proviſoire des adverſaires, il ſuffit d'établir qu'ils ſont débiteurs de plus

---

(1) Requête proviſoire du 12 novembre 1788.

Mon Dedans
de Chambe

de 30,000 livres. La preuve en eſt aiſée : la veuve Chambe a acquis ſa maiſon en 1768, 7,000 liv. dont elle a payé 218 liv. d'intérêts juſques au jour de la diſtribution juſtifiée par quittances,

ce qui fait	7218 l.	ſ.	d.
L'intérêt de ce capital, adjugé par l'arrêt de 1787, depuis 1769 juſques en 1788, monte à .	6692	10	9
Les réparations & réconſtructions adjugées par le même arrêt, conſtatées & eſtimées par le rapport des experts montent à . . .	6920		
L'intérêt de ces mêmes répations, pareillement adjugée, .	5398		
Les impoſitions royales payées ſur cette maiſon, ...	1261	14	6
L'intérêt de ces mêmes impoſitions, ...	600	15	3
TOTAL.	28091		6

Sur quoi déduiſant, 1°. 12626 liv. pour loyers, ſuivant l'eſtimation des experts, déduction faite de 2589 liv. de non valeur, & 702 liv. de dégradations eſtimées par le même rapport, ces deux ſommes montent à . . . . 13328 l.

Il revient à la veuve Chambe, 14763 6 d.

Non compris le coût du rapport, montant à près de 4000 liv. qu'elle a partagé avec le ſieur Guillot.

Créances

Créances du sieur Guillot.

Principal de son acquisition,	11000 l.	s.	d.
Intérêts jusques au jour du payement, ...	275		
Intérêts de ces deux capitaux, depuis 1769 jusques en 1788, .	10481	15	
Améliorations suivant le rapport, ...	3570		
Intérêts adjugés, ...	2944	6 s.	
Impositions royales, . . .	2435		
Intérêts, ...	1117	2	6
TOTAL.	31823	3	6
Sur quoi déduire 17038 l. pour loyers, suivant l'estimation qui en a été faite par les experts, déduction faite de 1794 liv. de non valeur & 394 liv. 16 s. de dégradations constatées, ci .	17442 l.		
Il revient au sieur Guillot, .	14381 l.	3 s.	6 d.

Plus, les frais du procès de servitude montent à près de 1000 liv. & le coût du rapport partagé avec la veuve Chambe : ainsi, la créance du sieur Guillot est de plus de 17000 liv.

D'après ce relevé, calculé sur le rapport des experts & les quittances rapportées, les héritiers Reylieux étant débiteurs de plus de 30000 liv., comment osent-ils de-

mander à toucher proviſoirement les loyers de leurs maiſons : ſi la proviſion eſt due au titre, c'eſt au créancier qui en eſt porteur, & non au débiteur qui n'en préſente aucun. Cet argument répond à toutes les objections des Reylieux. Les experts n'ontpoint outre paſſé leur miſſion en fixant les *non valeurs* des maiſons. Ces non valeurs entroient néceſſairement dans la fixation des loyers. Sur ce point ils ont rempli l'intention de la cour ; il en eſt de même de l'époque des réparations, ils ont dû les déterminer, puiſque l'intérêt des réparations étoit adjugé. Il étoit néceſſaire qu'ils en fixaſſent les époques. Enfin les impéritiés ſuppoſées dans ce rapport ne peuvent être regardées que comme des injures aux experts, plus inſtruits ſans doute de leur état que ne le ſont les Reylieux, étant occupés journellement à de pareilles opérations ; mais comme les injures ne partent que de l'ignorance ou de la mauvaiſe foi, diſons mieux, de *l'inſolvabilité*, qui jamais ne veut ſe reconnoître débitrice, on ne doit y avoir aucun égard.

Les deux experts, *conſommés dans leur art*, ont été contradictoirement nommés, agréés, & reçus ; les parties ſe les ſont conſtitués volontairement pour juges. Leur avis eſt unanime ; ainſi quand ils auroient erré ſur quelques points de réparation ou de reconſtruction (*ce qui n'eſt pas*), les Reylieux n'auroient point à s'en plaindre. S'il exiſte dans le rapport quelques erreurs d'eſtimation, & ſi l'une des parties en ſouffre, ce ſont la veuve Chambe & Guillot, à qui les experts ont fait rapporter près de 30,000 liv. de loyers d'une maiſon, quoiqu'ils n'en aient pas retiré 15,000 liv. à qui les ex-

perts n'ont alloué que pour 10,000 liv. de réparations, quoiqu'ils en ayent fait pour plus de 20,000 liv. : eux ſeuls ſont donc lézés, cependant ils ne s'en plaignent pas.

Enfin neuf mois entiers ont été employés à cette opération, groſſie des dires & des réclamations des Reylieux, on ne peut donc pas l'accuſer de précipitation. Ainſi loin de l'attaquer, ils devroient y applaudir. Mais *ils n'ont pas d'argent*, ils ne peuvent reſtituer, ni le principal, ni les acceſſoires ; ils ſe voyent à la veille d'être dépoſſédés de ces deux maiſons, dont ils ont expulſé les intimés avec tant de rigueur ; voila pourquoi les héritiers Reylieux demandent un autre rapport ; ils ne l'obtiendront pas, *le rapport eſt régulier*, le vœu de l'arrêt eſt rempli, *les loyers, les améliorations, les dégradations* ſont eſtimées ; il n'y a plus à revenir ſur cet objet, c'eſt choſe jugée définitivement & ſans retour.

Résultat.

Quel ſera donc le réſultat de ce grand procès, qui dure depuis plus de ſept années? Les deux maiſons reviendront aux acquéreurs évincés ; il ne reſtera aux Reylieux que le plaiſir cruel d'en avoir dépouillé momentanément les légitimes poſſeſſeurs, & de leur avoir occaſionné pour 10,000 livres de frais, ſans eſpoir de les recouvrer contre ces inſolvables.

Réintégrande.

L'envoi en poſſeſſion eſt de droit, lorſque la créance

privilégiée excede la valeur de l'immeuble qui y eſt affecté. Or les créances réunies de la veuve Chambe & du ſieur Guillot excedent 30,000 livres. *Les maiſons ne valent pas cette ſomme.* Les frais du rapport & ceux d'entérinement paſſeront 5000 livres. Les Reylieux n'ont pas *le ſol*, ils en conviennent par leur requête du 12 Novembre. Ainſi, d'après *cet aveu d'inſolvabilité*, il ne peut pas y avoir de difficulté, *à défaut de rembourſement*, de réintégrer la veuve Chambe & le ſieur Guillot dans leurs maiſons. La diſcuſſion les conſommeroit en frais, d'ailleurs elles pourroient, dans des mains étrangeres, dépérir ou brûler ; elles doivent donc rentrer dans les mains des acquéreurs, comme étant leur gage ſpécial.

DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La veuve Chambe & le ſieur Guillot termineront par leurs dommages-intérêts. Expulſés l'un & l'autre avec éclat & dureté de leurs maiſons de commerce, la veuve Chambe a été forcée d'abandonner le ſien, & de ſe retirer dans un grenier où elle végete avec ſept enfans depuis ſon expulſion. Le ſieur Guillot s'eſt réfugié *dans une écurie*, pour y continuer ſa boulangerie, & n'a pu s'en procurer un autre qu'à très-grand frais, pour ne pas perdre le quartier de ſon commerce. Les frais énormes, les avances conſidérables qu'ils ont été obligés de faire, leurs déplacemens & ſéjours dans la capitale, l'ont totalement épuiſé. Tous ces objets ſont à conſidérer dans la ſomme des dommages-intérêts à fixer. Si les Reylieux euſſent exécuté l'arrêt de la Cour, s'ils avoient rembourſé

les acquéreurs évincés, l'indemnité n'eût regardé que les créanciers garans de l'éviction prononcée ; mais les Reglieux conteſtent, & ne payent point, ne peuvent pas même conſerver les objets qui leur ont été adjugés. Leur trouble n'a donc été qu'un trouble de mauvaiſe foi ; jamais leur intention n'a été de rembourſer les deux maiſons dans leſquelles ils ſont rentrés ; leurs offres n'ont jamais été que ſimulées ou frauduleuſes.

La religion des magiſtrats trompée eſt intéreſſée, à punir cette témérité ; leur équité les portera ſans doute à proportionner l'indemnité à la perte que le trouble a occaſionné. Cette fixation, à l'égard des Reylieux, réglera la demande en indemnité, dirigée contre les créanciers garans de leur inſolvabilité.

DELAVAL, procureur.

A Paris, de l'imprimerie de DEMONVILLE, rue Chriſtine. 1788.

D'ETY-AVP' bicument

OBSERVATIONS

De la veuve Chambe & du sieur Guillot,

Sur l'appel des héritiers Reylieux, *de l'ordonnance de séquestre, & sur leur demande en prise à partie du lieutenant général de Lyon.*

Les héritiers Reylieux n'ayant pas de cause, ont voulu s'en faire une, en attaquant le lieutenant général de Lyon, & l'inculpant gratuitement, pour avoir fait ce qu'il pouvoit faire, & ce que l'intérêt des parties exigeoit.

Tout créancier fondé en titre, a droit de saisir & de faire séquestrer les revenus de son débiteur.

Or la veuve Chambe & le sieur Guillot, subrogés aux créanciers de la succession Reylieux, depuis 1768, pour un capital de 18,500 liv., & vingt années d'intérêt, & pour plus de 9000 liv. de réparations & améliorations, constatées, des maisons dont il s'agit, avoient privilége & hypotheque sur ces maisons.

L'arrêt du 24 mars 1787, qui les a dépossédés, leur a conservé leurs droits, & formoit un titre exécutoire dans leurs mains; cependant la veuve Chambe & le sieur Guillot ont attendu l'événement de l'estimation des experts, avant de le mettre à exécution.

Le lieutenant général de Lyon étoit commis, par cet

arrêt, *pour ſon exécution* : c'eſt lui qui a reçu les experts ; c'eſt à lui qu'on s'eſt adreſſé le 14 mai 1788 pour le ſéqueſtre, comme *juge naturel* des parties, & compétent pour en connoître. Son ordonnance a été notifiée aux héritiers Reylieux, vingt-quatre heures avant la ſignification aux locataires. Ils ne s'y ſont pas oppoſés, & ne l'ont attaquée que ſix mois après, au moment de leur condamnation.

Si le 13 avril 1788, la veuve Chambe & le ſieur Guillot ont demandé en la cour l'homologation du rapport des experts, il ne s'enſuit pas, que le 14 mai ſuivant, ils n'aient pas pu demander à Lyon le ſéqueſtre des deniers affectés par privilége à leur créance.

1°. L'inſolvabilité de leurs débiteurs.

2°. La ceſſation forcée des fonctions du parlement, les y autoriſoient.... il y avoit péril en la demeure.

La veuve Chambe & le ſieur Guillot pouvoient, en vertu de l'arrêt du 24 mars 1787, *ſaiſir* & *arrêter* ces loyers ; mais la ſaiſie & arrêt, ſans le ſéqueſtre, eût encouru deux inconvéniens. Les locataires pouvoient devenir inſolvables, ou abandonner leurs locations ſans payer : le ſéqueſtre étoit donc plus prudent & plus aſſuré.

L'ordonnance l'exige, pendant le litige de l'immeuble contentieux. Or les deux maiſons dont il s'agit étant en litige, & ne devant reſter aux héritiers Reylieux, qu'après le rembourſement intégral des ſommes dues à la veuve Chambe & au ſieur Guillot, montantes à plus de 30,000 l., le ſéqueſtre étoit indiſpenſable.

Ce ſéqueſtre ne fait aucun tort aux adverſaires ; il conſerve le gage commun, & l'aſſure à celle des parties qui doit réuſſir.... Forcés d'en convenir, les adverſaires l'at-

taquent en la forme, & disent qu'il est *nul*, pour avoir été prononcé à l'hôtel du juge, & non à l'audience.

L'article 1er du tit. 19, de l'ordonnance de 1667, ne prononce pas cette nullité. L'art. 2 du même titre *permet* au juge d'ordonner le séquestre d'*office*, s'il estime qu'il y ait *nécessité*. Or il y avoit nécessité, d'après l'aveu d'*insolvabilité*, consigné *dans la requête des adversaires du 12 novembre dernier* : donc le lieutenant général ne s'est point écarté de la loi.

OBJECTION.

La cour étoit saisie des contestations, par la demande du 13 avril; l'ordonnance du 14 mai est un attentat à son autorité; elle fait un tort irréparable aux héritiers Reylieux, en séquestrant leurs loyers: il y a dol & fraude dans cette ordonnance * ; & comme la veuve Chambe & Guillot sont insolvables, l'officier qui l'a rendue, est garant du dommage qu'elle a causé.

* La veuve Chambe & le sieur Guillot ne doivent rien, il leur est dû 30,000 liv.

RÉPONSE.

La demande en séquestre étoit principale, & indépendante de celle en homologation du rapport; elle a donc été régulierement formée au domicile des parties. Le lieutenant général de Lyon étoit compétent pour en connoître, étant *juge* du *domicile* des parties, & délégué pour l'exécution de l'arrêt, qu'il a eu la précaution de *viser dans son ordonnance*.

Le lieutenant général n'a donc point entrepris sur l'au-

torité de la cour, les adverſaires ayant la voie de l'appel ou de l'évocation ; enfin, il n'a fait aucun tort aux parties, en leur aſſignant un dépôt ſacré pour les loyers ſéqueſtrés.

C'eſt une injure gratuite de ſuppoſer, dans cette ordonnance, le *dol*, la *fraude* ou la *partialité*. Il eſt impoſſible d'en appercevoir la moindre trace.

C'eſt ſur le vu des titres de créance, & de l'arrêt de la cour, que la permiſſion de ſaiſir eſt accordée, & le ſéqueſtre ordonné. Les héritiers Reylieux ne pouvoient-ils pas s'y oppoſer, en demander la main-levée à Lyon ? Mais ils n'ont pas oſé le faire, parce qu'ils y ſont trop bien connus, & que leur inſolvabilité eſt notoire. Ils ont cru mieux réuſſir à cent lieues de leur domicile, où ils ſont moins connus : mais quelques ſoient leurs déclamations, leurs efforts, & l'opinion des ſignatures qu'ils ſe ſont procurés, ils ne feront point anéantir une ordonnance juſte, que la cour rendroit elle-même, ſi elle lui étoit demandée.

D'après ces réflexions, on voit que l'unique objet des héritiers Reylieux a été d'écarter l'attention des magiſtrats du vrai point de la cauſe, qui ſe réduit au payement des 30,000 liv. dûs à la veuve Chambe & au ſieur Guillot. Cette queſtion jugée, leur incident eſt écarté : on ne peut donc, quant à préſent, y ſtatuer. Quelqu'en ſoit l'iſſue, les ſaiſies & arrêt tiendront juſqu'à la fin des conteſtations ; elles ſont fondées en titres, & ne ſeront levées que quand la veuve Chambe & le ſieur Guillot ſeront déſintéreſſés.

Monſieur D'AMBRAY, avocat général.

DELAVAL, procureur.

De l'Imprimerie de DEMONVILLE, rue Chriſtine 1788.

Et Seigradatoires si aucunes et toient Reconnues Et Constatées par
Experts, Sauf la Compensation sur restitutions ordonnées avec
Les Sommes Payées aux Créanciers selon Direction, Et avant
Faire Droit Sur la Demande En Garantie formée Contre Les S.rs
Durand et Chatillon, Et tous Les Créanciers Colloqués Seroient
assignés:

24 mars 1787

Les Nommés Guillon Et Chamba ont Interjetté appel de
Cette Sentence En la Cour: Dans. Guillon Est décédé, son fils a repris,
Et Sur arrêt Sur appointement Contraire Rendu au Rapport de
M.e Bourgoin Le 24e mars 1787, Tout a été Informé Les Parties
Sentendues, déclaré nulles Et de Nul Effet Les Adjudications Et Ventes
faites Par Demoiselle Et Durand de Chatillon Syndics Et Directeurs
des Créanciers Unis des Srs. Jeffrenet Jean Pierre Reylieux, à Claude
Guillon Et à Pierre François Chamba des 6. Et 7. 8.bre 1768,
des Deux maisons dont il S'agit, Ensemble La Sentence
d'Ordre Et Distribution du Prix desd. adjudications Et Ventes,
Tout Procès Verbaux Et autres actes qui Les ont précédés et suivis
Postérieurement décédés Sud. Jean Pierre Reylieux, Ce faisant
Tout a été Condamné Pierre Guillon Comme ayant repris au lieu
de Mre. Guillon Jumeau, Et Dlle. Chamba à quitter, Délaisser
Et abandonner aux S.rs Cessionnaires de Jean Pierre
Reylieux, Dans Un mois pour tout Delai, à Compter du Jour
de La Signification d'Arrêt à Personne ou Domicile, Savoir
Led. Guillon, Led. maison appellée St. Antoine, Et Ladlle
Dlle. Chamba Celle appellée L'Ecu de France avec Leurs
dépendances Et à leur Restitution Les Fruits, Loyers Et Revenus
depuis L'Epoque où Led. Claud Guillon Et Pierre François
Chamba Seront mis En Possession Et En ont Joui, Ensemble
à leur payer Les Dégradations Si aucunes Il y a: Et tous

146

Suivant l'Estimation qui en Sera faite par Experts Pour les Portions Contendrons Sardans du Lieutenant Général en la Sénéchaussée de Lyon et en Cas d'absence ou empêchement Par Sans Lesdits Cohéritiers Suivant l'ordre du Tableau, Commis à cet Effet, Sinon qui Seront pris et Nommés d'office Par Led. Juge; Pour en outre, Condamné Led. Guillon et Led. Vve Chamba aux Intérêts de la Somme à laquelle se Trouveront montés, Par l'Evénement Led. Liquidation et Estimation Led. Fruits Loyers et Revenus et Led. Dégradations à Compter du 8. 9bre 1782, Sous de la Demande, et Faute par Led. Vve Chamba et Led. Guillon de quitter, délaisser et rendre Led. Maisons Dépendances Dans Les Lots et Mains fixés, Pour Etre autorisé et Permis aux Dx Cohéritiers Reclamans de Les mettre en Possession, et à cet Effet d'en Expulser Led. Vve Chamba et Led. Guillon et de faire mettre Leurs meubles et Effets Sur Le Carreau, Sous Par Led. Cohéritiers Reclamans Sous Led. Maisons et Dépendances et Chacun Disposer Comme de Chose à Eux appartenante, avec Défenses aux Dx Guillon, Vve Chamba et à Tous autres de Les y Troubler Sous Les Peines de Droit; à la Charge Par Led. Cohéritiers et Portions Reclamans, Suivant Leurs offres, d'allouer et Tenir Compte, Sur Led. Restitution de Fruits, de gradations et Intérêts d'Icelles, et même de rembourser Les Frais d'Insuffisance Desd. Objets, aud. Guillon et aud. Vve Chamba 1°. Toutes Les Sommes qu'ils Justifieront avoir payées Par Eux ou par Les Dx Autres aud. Guillon et Pierre François Chamba, ès Lieux et Droits de Leur Succession Led. Jean Pierre Reylieux, 2°. Les Améliorations, Si aucunes Sont Reconnues avoir été faites aux Dx Maisons, Suivant L'Estimation qui En Sera faite Par Les mêmes Experts qui Seront Convenus

Commencé
Terminé

commencé le 16 may 1787 —
Terminé le

où nommés d'office pour leur liquidation et Estimation Lesdits ordonnés
3°. = Les Interets des sommes que lesd. Guillon et Vve Chambe justifieront
avoir été payés et du montant desd. Ameliorations et augmentations,
et Ce, à Compter du Jour desd. Payements: Condamne lesd. Guillon
et Vve Chambe Chacun leur. Cessans et fontiers Reylieux, en tous
Leurs dépens des Causes d'appel, Interdit toute demande: = Ce faisant
Rejette la demande en garentie formée par lesd. Guillon et Vve
Chambe le 19 may 1786 Contre Durand de Chatillon en la
Sénéchaussée de Lyon, il a été ordonné, qu'avant faire droit sur
Icelle Tous les Créanciers de Jacques Raymond Reylieux seroient mis
en Cause à la diligence desd. Durand de Chatillon, pour, après
l'Instruction faite avec Eux et lesd. Guillon et Vve Chambe
Sur lesd. demande en garentie être statué Ce qu'il appartiendra
à l'effet Lequel Jour a été renvoyé les Parties à procéder en
Lad. Sénéchaussée de Lyon, dépens à Ce Gard Enfin vu —
Sur quoi lesd Juges pourront statuer:

Cet arrêt à Eux son Exécution: Les Enfans et Jeretiers
Reylieux, tous Entrés en Possession desd. Sept Maisons:

Les Experts ont été respectivement Nommés pour procéder —
aux opérations ordonnés par l'arrêt:

Il paroit résulter de leur Rapport clos le 9 Janvier 1788 —
que les Jouissances de la maison dite Fontaine ont été fixées à 18,772 -
Celle de la maison appellé de L'Eau à . . . . . 15,215 —
Et des Dégradations des dites maisons à 1046
Total 35083

Les ameliorations faites aux dites Maisons par les Vve Chambe
et S. Guillon ont été estimés par lesd Experts à la somme de 10,690 -
Lesd. Vve Chambe et S. Guillon ajoutent et ajoutent
1°. Les Prix de leurs acquisitions montants à . . . . . 18,500 —
2°. Les Interets de Ce Capital de leurs acquisitions depuis ~~1760~~
1768, Jusqu'en 1788, Les Impositions Royales par Eux payées

Sous raison Sed. l Maisond

Sudame 20 aur, et les Interets pu montant Dy Sayement Sera Supposes
d'ou resulte Suivant Eux et d'après Leurs Calculs, que Deduction
Faite Du montant Deleurs Soustractions et Degradations telles quelles
ont été arbitrées par les Experts, il Sera encore Creancier Dedans
Lunation et Gerbier Reylieux d'une Somme depuis de 20,000. —
Quoiqu'il en Soit Les Sr. Chamb. et S. Guillon ont
Lecté le Rapport des Experts : et Sur Commission et Exploit du
S. 17. avril 1788 S. 17 Avril 1788, ils ont fait assigner en la Cour Les
Gerbier Reylieux en Entérinement d'Icelui, et afin de Sayement
Provisoire de 16,000. à Compte du montant des adjudications par Eux
faites aux Creanciers Reylieux Sur le prix Des Sr. maison C —

19. avril 1788 - - - Arrêt par défaut et Subsidiairement Sur Conclusions

21 dud. - - - opposition aud. Arrêt Delapart des Gerbier Reylieux

22 - Avril 1788. - Demande En déboute Delad. opposition

8 may - - - - Suspension des Poursuites de Decret

16 dud. mois - - Requête Présentée par les Sr. Guillon et Lad. Chamb. au Lieutenant
Général en la Sénéchaussée de Lyon : = y Dit Exposé qu'ils étoient
Créanciers des Gerbier Reylieux de plus de 26 mille Livres
de Somme Ligude résultante d'un Rapport d'Experts, Enquêtes, Fait en Exécution
d'Arrêt du Parlement du 26 mars 1787, qu'ils avoient demandé
Lelad. Cour du Parlement l'Entérinement de Ce Rapport et
Le Sayement Sur Provision d'une Somme de 26000ᵗᵗ. ; qu'Par
arrêt du 19 avril 1788, ils en avoient obtenu La Condamnation,
mais qu'au moment où ils se proposoient de faire Executer Les
Gerbier Reylieux y avoient Formé opposition ; que ne pouvant
se flatter d'en obtenir Mainlevée, aussi Promptement qu'ils Le
Desiroient, il auroit du Droit, comme Créancier de Somme C
Ligude de Saisir Les Fermes des Immeubles Dits Gerbier C
Reylieux Entre Les mains des Locataires, mais que comme
il Seroit à Craindre que d'Eux à La St. Jean, Les Contestations
Soudantes au Parlement ne fussent pas Vuidées, que Les

dud Sous 14 mars 1788
ord.ce

Dénoncé le 20 par
copie dud. Locataires
Reytiers
par d'Oppier —

12. 9.bre 1788 - - - -

Sur Exte dud 12. 9.bre
Cah. X.e 1788

Locataires, Sous Prétexte de Saisies Entre leurs mains ne Vidangeant les Lieux et Emportassent leurs meubles Sans Payer leurs Loyers, Pour Eviter ce qui pourroit Rejaillir Contr.t, Vr. Chambe et S. Guillon, Pour Eviter Toute Contestation, à Cet Egard, Se Seroient, quant apresent à la nomination d'un Sequestre Entre leurs mains Duquel lesd. Locataires Seroient Tenus de payer leurs Loyers à l'échéance:

Cette Requete a été Repondue le même Sous d'une ord.ce Sur. V.r Lieutenant Général, portant, // Vû L'Arrêt de la Cour, Permis de // faire Sequestre des Loyers des maisons Dont il S'agit Entre Les // mains de M.r Jutte Libraire No.re de Cette Ville que Nous Nommons // d'office, Lequel Sera autorisé à En faire La perception Pour En // Compter ainsi Qu'il Sera Par Nous Statué Et à Peine // de Risques, Lyon le 16 mars 1788 Signé Basset

- - - - Le 12.9.bre 1788 Les Fermiers Reytiers ont fourni Leurs Offres à La demande En Cautionnement et Rapport Et à Cette Fin Voire qui Soient Reçues Contr.t Les Sieurs Guillon Et de la Vr. Chambe Le 13. avril, Lad. Jugt:

Depuis, Lesd Fermiers ont demandé à être Reçus appellants de L'ord.ce de Sequestre Susdatée, Et à quoi être autorisés à Statuer à Partir de Jugt qui La rendra: C'est Sur Ce Incident qu'il S'agit de Statuer

Les Fermiers Reytiers demandent, qu'attendu que Sont Etés Saisis de Toutes Les Contestations qui Les Divisent avec Les Sieurs Guillon Et de la Vr. Chambe, Et qu'au mépris de Ces Contestations, Les Lieutenant Général En la Sénéchaussée de Lyon, a Connu d'une demande En Sequestre qui ne Devoit Et ne pouvoit être portée, qu'en la Cour, Voir Les Dire appellants, Comme de nullité de L'ord.ce rendue par lesd. S. Lt. Général Le 14 mars 1788 — portant Etablissement d'un Sequestre Et de Tout Ce qui S'en Suit, que Pour Venir l'appel pour bien relevé Et y faisant Droit Voir declarer lad. ord.ce, La Ste. Sur La quelle Elle est

per fraudem opitulari.
ni nicetur, aut vendat aut
dato merito

40

Interdemne Le Tour Lequel a Sursi, mal Le Fondé Effet, Lafourg.
Pour Satisfaire plein Et Entier mainlevée aux S.rs fermiers Reylieux
du Sequestre Etably par Lad. ord.ce, que Vous ordonniés qu'à leur —
Restitues Leur Loyers par Eux perçus. Lad. Sequestre Pour Contrainte
même par Corps, Comme dépositaire de Justice, Lafaisant bien
Et Valablement quitte Et déchargé, que Vous Condamniés Lad.
Dlle Chambe Et Lad. Guillon, Curateur Lud fermier, en Dom.es de
Dommages Interets Résultans de la Privation de Leurs Loyers de
maisons qui Leur appartiennent Et qui formant Toute Leur
Fortune Pour Subsister: = qu'attendu que Les S.rs Lieutenant Gl.
En La Snéchaussée de Lyon, Etoit Evidemment Incompetent
Pour Connoitre d'une demande En Sequestre, quand il Savoit que
Les Contestations pp.tes étoient pendantes En la Cour; = qu'il n'a
Entrepris Sur la Jurisdiction de la Cour que pour profiter de la
Circonstance malheureuse Qui afflige Encore La Cour et
La Patrie: = que Le Sequestre qu'il a ordonné a fait Le
plus grand Tort aux S.rs fermiers Reylieux, = que le Tort
ne peut être Reparé que par Lui, attendu L'Insolvabilité
Connue de Guillon Et de Lad. Dlle Chambe, Vous Permettiés
aux S.rs fermiers Reylieux de prendre à partie Les S.rs Pt
General En La Snéchaussée de Lyon Pour Exposer de Leurs
Dommages Interets:

Nre Pour Conclusions

18. Xbre 1788

Les Dlle Chambe Et S. Guillon Demandeurs en Soutrait que
Vous d'Elarié Lud fermier Purement Et Simplement non
Recevable Dans Leur appel, que Vous Les Condamniés En
L'amende de 75.s Subsidiairement de Conclud à Leur
Confirmation de Lad.e Pour En appel a vie Amende ord.e
de 12.s. =
Nre de Framens En outre Par Acte Les Fond.s de Leurs
Requête qu'il nous a plu Lire Par aujourd'hui =

demande en restitution d'un contrat de vente, attendu l'incapacité dont la dite venderesse était frappée

Baud / Chambre =

= h.e Cause du Rolle de Vermandois d'après St. Martin 1787.

appel de Sentence Contradictoire du Conseil =

= Provincial d'Artois du 8. Juillet 1786.

Plaidoyé

Marin ..... Contre Dem.lle Marie Magdeleine Robertine

Dupont fille Majeure appellante ... M.e Aubertot

Requet ..... Et S.r Antoine Carpentier Dassemblois

Gentilhomme honoraire du Roy Et

ancien Lieutenant de S. M. Pritimé ... M.e Bujollet

Suite de Procedure

16. 9.bre 1709 = Testament:

+ Catherine de Baillencourt dite Courcol, Veuve d'un S.r Doyen

+ Docteur en medecine, a fait son Testament le 16 9.bre 1709 —

après différens Legs Particuliers, dans lesquels qu'autrement,

fait sa disposition Universelle: Voicy Laquelle Porte

" quand au Surplus de mes Biens que Je delaisserai, dans en-

" Immeubles que meubles, or et argent, sans Exception, —

" après mes dettes, dons et legs Payés, Je le laisse et donne

" à Philippe François de marie Martyr de Baillencourt dit Courcol,

" frere et Sieur, mes neveu et Niéce, pour par eux en Jouir —

" Egalement, à charge de suivre ma Cote et ligne, à tel effet

" que led.r Philippe François de marie Martyr de Baillencourt,

" dit Courcol, leurs enfans et descendants ne pourront le

" Vendre, charger ny aliener, mais demeureront substitués et

" fidei commis à toujours; pourquoi tous mes Biens meubles

" seront rendus par mon Exécuteur Testamentaire, sous, le prix en-
" prodenant des l'or et l'argent que je délaisserai, être employé
" en achat d'héritages ou constitution de rente foncière qui se-
" ront mis lot et ligne et seront sujets à la même substitution
" et fidei commis, = et au cas arrivant que led. Philippe Fran-
" çois et marie Marthe de Baillemont dit Courcol, lesquels
" j'institue pour mes heritiers Universels aux charges de substitution
" et fidei commis cy dessus, viendroient à mourir, ou l'un d'eux
" auparavant moi Testateur, ou le cas Echeu et entendre que
" leurs enfants viennent, par Représentation de leur père ou mère,
" à ma succession, toujours aux charges dit fidei commis et
" substitution cy dessus énoncés :

15. Janvier 1710 ..... De 15 Janvier 1710, Elle a fait un codicile, dans lequel
Codicile Elle s'est Expliqué de la manière que suit : = " après une
" sérieuse Inspection du contenu en mon Testament cy devant,
" ensemble de la charte que j'ai Ecrite de la changer et
" augmenter ou diminuer en tout ou partie par codicile ou autrement
" j'ay augmenté et changé dans les articles cy après, savoir
" qu'au lieu que j'ay institué mes heritiers Universels de tous
" mes biens meubles et immeubles qui me resteront au jour
" de mon décès, les personnes de Philippe François de Baillemont
" dit Courcol mon neveu, et de marie marthe de Baillemont
" ma nièce, femme du S. François, je veux, ordonne et
" institue en leur lieu et place pour mes heritiers Universels
" les enfants nés et à naître dud Philippe François
" de Baillemont, pour la moitié, et les enfants nés et à naître
" de lad. Marie Marthe de Baillemont dit Courcol, pour l'autre
" moitié Egalement et sans aucun droit de préciput ny-

A M. E. Si le bien vendu au S. Carpentier Dancaulleis sait réellement
des bien substitués peut on dentes que cet acquereur ait la faculté
de demander la resolution du contrat? fait à son profit. ou lui ait vendu la piece
de terre en question pure en jouis entiere propriété, et la propriété
ne peut jamais lui en appartenir si il y a eu substitution, parce que le vendeur
n'a jamais pu lui transmettre une propriété qu'il ne lui appartenait pas
un pareil vice dans le titre rendre nul-bien sans doute pour
autrui en revendication. les jurisconsultes romains admettent
la resolution des contrats de vente pour une simple reserve qui
ne paraissait pas et que le vendeur n'avait pas exprimée ; à combien
plus forte raison ne doit on pas la prononcer quand le vendeur a
vendu comme propriétaire un bien dont il n'avait qu'un droit
En vain opposait on au S. Carpentier que si il y avait substitution
il en avait connaissance quand il a acheté. car une
convention qui n'est actuellement pas suivie, car le droit ne peut pas
être lui ait remis quelque soit mutation en son titre. nous ne
voyons pas même que ces libéralités aient été depuis connues de
l'appelant de la notaire qui a reçu le contrat.. et fut on prouvé
que le notaire avait eu connaissance une copie de cette clause
qu'la connue sur un original alors représenté et a fin d'acte
rendre. on ne peut dans pas dire que l'acheteur ait connu le
testament dont on fait dans lequel il était trouver bon preuve que
les biens étaient substitués, et dès lors ne doit lui rester dans tout
son intégrité. les dell. Disent ne nous paraît pas plus fondé
les qu'elle fait résulter contre lui une mauvaise réserve. du
consentement de l'approbation donnée aux ventes par ceux mêmes
qui avaient un droit dans le cas de recueillir les prétendus substitués
en supposant que ce consentement dans leur part ne leur permet pas de
réclamer aujourd'hui les biens substitués, puisque il les réclamaient des

heritiers plus chargés — mais ignore si leur cens qui a toujours été
Cens vendi seulement dans le fait actuel les vrais heritiers appuient
Dider Def. Dupont. mais il est certain qu'ils peuvent [illegible] leur
a ne nuit certain a l'époque en la substitution reconventionnellement avant
aussi contre heritier que la reclament, et qui la reclamement ne
nuise. la bonne foi des heritiers n'est donc pas un moyen pour
se défendre contre [illegible] quand ils sont
mal fondés. il faut toujours avec raison regarder comme etre animé. comme
certain, on n'devrait donc pas appeler prescrire une action prescrite
peut plus lui être de vérité mais: il n'en pas besoin pour annuler
sur engagement; les vents ont [illegible] de plein droit perçu prend comprend les
objets qui n'appartenaient pas dans un pied dit substitué.
mais on raisonne sur donc l'hypothèse car les biens vendus ne seront
vraiment vendus définitivement; voyons donc si cette substitution sera
certainement pas ou si comptant donnera les avants de maintenir
la substitution, il en résulte mal fondé, si on regarde les substitués
mal fondés: la partie n'a mentira pas en droit pour les engagements
pris à mauvais

Malgré la substitution et l'intérêt actuel qu'il n'est fait au profit
des heritiers légitimes nous aurons avantage entre eux ne
pouvant pas en général être regardés comme donné, on peut donc
cependant que la substitution, nul de n'y aura, pour cette [illegible]
à charge. Charles au légataire et que dans le doute on doit
prononcer la libération. pour se mettre une substitution il
faut donc que la vérité clairement établi, et que l'intention donne
autorise de n'est pas équivoque. Annulé par arrêt, on pourra
alors prouver par tous. enfin il en résulte de l'article clairement
de tout les termes de droit 17 — 17 l'ensemble de cet article.
que la grande substitution ne peut clairement naît pas formellement

455

elle ne se presume pas ; il est certain cependant, et on admet dans certains cas des substitutions sans étendue, quoiqu'elles ne soient point expressément prononcées ; nous en trouvons une preuve dans l'art. 18 du même Edit : — « les présomptions résultant de la volonté du testateur sont favorables aux substitutions », et nous croyons que cette observation sont applicables par facilités intelligence de chacune partie au testament et codicile de Catherine Jacquemont.

Appellons ici le terme dont elle s'est servie dans son testament et son codicile car ces deux actes sont inséparables, il ne forment qu'une seule et même disp. de dernière volonté. la testatrice a confirmé son testament par son codicile, elle a ordonné par son codicile que son testament seroit executé, sauf les changemens qu'elle venoit d'y faire.

et que portoit ce testament ; (lisez) arrêtons nous aux termes de ce peu testament. quelles autres parties ne contiennent une véritable substitution, et comment soutenir qu'il n'y a ici qu'un grevé et par un appelé à recueillir après ~~lui à recueillir~~ ; le testament ne porte-t-il pas que les héritages legués tiendront côté et ligne, ce qui distingue encore ici les héritages patrimoniaux. aux termes de l'art. 108 de la cout. (lisez) les héritages legués tiendront côté et ligne ; c'est-à-dire ~~de la part de la~~ les biens désignés » dépendant de la testatrice ceux qui doivent les recueillir.

elle ne se contente pas de ~~elle~~ défendre aux légataires d'aliéner les biens qu'elle leur laisse elle indique ceux en faveur desquels cette prohibition est faite ce sont les parens du côté et ligne dont les biens procèdent. ce n'étoit là il est vrai comme l'observe M. Matheu qu'une simple substitution au premier degré commune par la transmission des biens du premier grevé à ses plus proches héritiers. mais la testatrice les rend perpétuels ; en ajoutant ces mots à toujours : qui depuis le même édit donnent à la substitution l'effet le plus étendu qu'elle puisse avoir, le prolongent jusqu'au 3.e degré, auquel ces disp. ont été limitées par l'édit perpétuel.

il est donc incontestable que Marguerite Emilienne établit une substitution par son testament et une substitution claire et précise ; elle a employé le terme toujours formellement dans le sien,

Mr acceptera qu'il revendent d'une manière ou d'une autre
cet usufruit a été accordé par un décret ne sera tout
à fait rien commencer il suffit de dire qu'il comme de
même la succession qu'elle était à redevance depuis
au lieu que — partielle — certaines vont changer
au lieu de [illegible] mais Mr pense ne pas tout prendre et pour
pour partager vendent davantage le usufruit que avec tout.
Voir voy que répétant avant tout usufruit à celui qu'elle
ayant elle accepter plus tôt ses terres avec dans. — mais
si — le rentier car parce que c'est pas une somme de
rien rendant une petite [illegible] d'une [illegible] et
et quelle autrement. — Sauf que (lege) à tous autres
pour eux et pour leur descendans, usufruitier attaquer; le tuteur
ne donne pas [illegible] l'usufruit, elle ne doit que répéter et autoriser
la première [illegible].
Il me semble que la mère de ces deux enfants ne pourrait pas être
de leur tuteur, fait par mariage d'abandonner
cette tutelle, ne pas [illegible]. car [illegible] ayant fait le [illegible]
avec mal qu'un second degré, elle devient même bien dans le usufruit
naturel par parenté, elle a vendu du bien usufruitier, le propriétaire
[illegible] garantie une acquéreur ne doit qu'un propriétaire ordinaire;
il serait injuste de l'obliger à payer [illegible] bien dont il ne
qu'une jouissance incertaine et précaire;

" d'aimer, pour tout Ce que Je Delaisserai En tout vrai Et posseder
" par Les Enfans dud. Philippe François De Baillemont
" nez Et à naître Egalement à l'avenant, Delad. moitié, Et par
" Les Enfans Delad. Marie Martz, De l'autre moitié, aussy
" Egalement, Du tout De mon trépas, = Sauf que Lesd. Enfans
" dud. Philippe François, Et De Marie Martz De Baillemont
" ny Leurs descendans, puissent vendre, Charger ny Engager
" aucune Chose De mesd. Biens Immeubles qui Leur —
" Succederont après mondit Trépas, non plus que mes Biens
" meubles, or, argent, Lettres actives, (mes Dettes, tant En
" Sassen acquittées) mais, que le tout soit vendu Et Employé
" En achat De fonds D'Heritage ou Rentes Heritieres qui —
" Suivront nature De substitution Et De fidei commis susd.
" Petits neveux Et nièces à toujours, aussi bien que mesdits
" Immeubles que Je Delaisserai au jour Decesd. Trépas, —
" Voulant que Les Relicte Dud. Testateur pourront être tenus Lesdits
" Enfans dud. Philippe François Et Marie Martz —
" De Baillemont, à Cause Des Immeubles que Je Leur
" Delaisserai Soient payés Sur Le Prix De mon Succession —
" avant qu'on En puisse Employer aucun à leur Profit:
= N.e qu'il n'y a dans Mon Sac Enquelisse De Mr Carlier
que Des Copies Informes Des Testament Et Codicilles —
Cy dessus: = Catherine De Baillemont V.e De Champ est décédée Et
16. août 1711 - - - - Son Testament Et Codicille ont été Enregistrés au greffe du —
Enregistrés = Conseil Provincial d'Artois, le 16 août 1711 ainsy qu'il Resulte d'un —
Sac Mr Carpentier Intitulé d'Eaux Délivré par Le greffier dud. Conseil Provincial
Philippe François De Baillemont Son neveu est aussi
décédé, Laissant, Entre Autres, Son Epouse Enfans mariés Thérèse
Josephe De Baillemont qui a Epousé François Gabriel

Dupont = de ce mariage sont issus, = Continuation des
Enfans = Savoir Marie Madeleine Robertine Dupont, aujourd'hui
fille majeure, Partie de Me. Aubertot, et marie Thérèse
Joseph Dupont, marié qui a épousé Le. Debruges :

Par Contrat passé devant Les Notaires R.f. Penaut Le
24 mai 1785, Lad. Dem.lle Dupont, Partie de Me. Aubertot,
Petite Nièce de la Testatrice, a vendu aux. Carpentier =
= Dassemblois Gentilhomme ord.re du Roy et ancien Gendarme
de Sa Majesté, à la garantie de tous Troubles, Eviction ou —
Empêchemens quelconques, Une mesure soixante Dix Verges
Cadiron, de Prairie en trois Morceaux, Provenant de Leur
Propre et a elle échue par le Partage fait avec Me —
Collation du 25 mai 1784, Le Tout Situé au Territoire de
St. Renaut.

Cette Vente a été faite moyennant le Prix de Cinquante
de Mille Livres :

Le Contrat porte que Cette Somme a été payé Comptant,
Lad. Somme 24 mai 1785 mais par Une Contre Lettre du même Jour, Les. —
Carpentier Dassemblois reconnût que le Payement n'étoit
que fictif et s'obligea de payer Lad. Somme de mille
Livres au Jour de St. Jean Baptiste Lors Prochain

Les. Carpentier Dassemblois annonce que dans
Cet Intervalle, il apprit que l'Immeuble qu'il venoit
d'acquerir provenoit et faisoit Partie d'une Substitution
Anciennement Etablie par Les Testament et Codicil d'
Une Dame de Stamp, et qui Subsistoit Encore : —
qu'il se procura Copie de Ces Deux actes qui —
paroissoient ne laisser aucun doute à ce Gard :

En Conséquence il ne paya point le Prix de Son
acquisition au Terme Convenu : = C'est a dire a la St. Jean 1785.

8. Xbre 1785
Assignation

Il a annoncé que lad. Dlle. Dupont se chez demandat-
mais qu'il s'y Espose, attendu la Substitution, Et Consentet
à la résiliation du Contrat de Vente:

quoi qu'il En Soit, par Exploit du 8. aout Suivant
la Dlle. Dupont l'a fait assigner au Conseil Provincial
d'Artois, En Condamnation de lad. somme de Mille Livres
Pour Prix de son acquisition avec Intérêts tels que de Droit
Et aux dépens

12. Xbre 1785

Les Carpentier Soit prétendu Et Soit moyens de Défenses
ont été: = que la prairie que la Dlle. Dupont leur avoit
Vendue provenoit de la Succession de Catherine de Baillencourt =
= Et Pourvoi Veuve Les. Nicolas Descamps: = que c'étoit
Vn fait pour lad. Dlle. Dupont ne pouvoir disconvenir.

que lad. Catherine de Baillencourt par Son Testament
Et Codicille des 16 Xbre 1709 Et 15 Janvier 1710, avoit Institué
pour Ses heritiers Et Legataires Vniversels Les Enfants
de Philippes François de Bouillencourt chacun, pour moitié,
par Parts qu'elle Laisseroit, Et qu'elle avoit Voulu qu'En
Leur Descendant Fussent faits de Substitution à toujours

que l'Immeuble pour est question étoit encore chargé de
Substitution pour la personne de lad. Dupont, qu'elle
n'avoit pas pu valablement le Vendre, qu'elle avoit commis
Vn Stellionat En déclarant que cet Immeuble étoit Exempt
de Toutes charges Rentes Et Hypotheques:

Par Exploit, Les Enfants de Marie Marthe, avoient montré Cuny de Philippe François, l'autre montré.

Il a, En Jugement Contradictoire à ceque lad. Dlle. Dupont fut
déboutée de sa Demande Et que le Contrat de Vente qu'elle lui
avoit fait de la Masure Soixante Deux Verges de Terre
En question Fut déclaré Nul Et résolu avec Dommages
Interêts Et dépens:

16. Xbre 1785 — — — La Dlle. Dupont a Exposé que quand les Testament et
Codicille dont Argumentoit les. Carpentier, Seroient Executés

dans Vne forme Légale, il n'en Resulteroit pas que L'Immeuble
a Leur Vende le Coudas fut Sujet de fideicommis et Substitution.

que Ce n'etoit point, dans toute, La pretendu Testament Du 16
Xbre. 1709, que Dlle. Carpentier Pretendoit argumenter pour Soutenir son
Systeme, puisque Cette Piece ne portoit aucune Substitution, au moyen
de La Revocation Faitte par Vn Codicile Posterieur, qu'avant
Faillir d'abord Citer Cette Piece:

que C'etoit des dispositions Portées au Codicile Du 15 Janvier 1710
que Dlle. Carpentier Vouloit faire Resulter Vne Pretendue Substitution,
que Cependant on n'y En trouvoit aucune Trace, mais Seulement
Vn Simple Conseil:

qu'en Effet, Vne Substitution, etoit Vne Subrogation d'une
Personne a Vne autre pour Recueillir L'Effet d'une disposition.

que tout fideicommis Devoit etre fait En faveur de quelqu'un
pour Recueillir Ce qui En faisoit L'objet dans le Cas de
mort De L'Institué ou autre Cas prevu par le Testateur.

qu'il etoit Vray que L'on trouvoit dans le Codicile Vne
Clause Portant Reflexions d'alienes, mais que Cette Clause N'apelloit Personne
pour Recueillir Les Biens, après Lucien Sur En faveur de
Legataires Universels Institués, que Cet Enfant N'etoit
Chargé de rendre a Personne Les Biens De la Testatrice,
d'ou Resultoit La Consequence qu'ils N'etoient point grevés
de Substitution, qu'ils avoient Eu de pouvoir aliener,
Parce que N'etant Chargé de Rendre a Personne, La
Prohibition d'aliener ne Pouvoit etre Considerée, a Leur Egard,
que comme Vn Simple Conseil

Clause Portant Reflexions d'alienes

Loine de Revocation Expresse

7 Mars 1786 — — — Dlle. Carpentier a Expliqué que D'après Les Termes du
Testament de Catherine de Baltimoure, il Paroissoit
Evident qu'il Existoit Vne Substitution bien établie en Ce qui Devoit

s'étendre jusqu'au 3e degré :

que la Testatrice avoit Institué Ses gratieux ou légataires Universels Son neveu et Sa nièce, qu'elle avoit Voulu que Ses Biens qu'elle Leur donnoit Consistat Sa Cote et Ligne, et que l'un et l'autre, Leurs Enfans et Descendans Fussent grévés de Substitution à Toujours :

que la Testatrice En appellant Ses Enfans Les Institués et Ses Descendans, Ses avoit donc Subrogés Les Uns aux autres Dans Recueillir Ses Biens Compris dans Sa Disposition, qu'il y avoit donc Volontairement Une Substitution Dans Sa Durée par Ses Termes, à Toujours, à Du S'étendre Jusqu'au troisième degré, attendu que par Ses Dispositions de L'Edit Perpetuel Le Terme de plus étendu des Substitutions avoit été ainsi déterminé :

que le Codicile de la Testatrice Contenoit La même Substitution, qu'il n'y avoit d'autre Changement, que Relativement à L'Institution, C'est à dire qu'au lieu de laisser Subsister L'Institution qu'elle avoit faite au Profit de Son neveu et de Sa Nièce par Son Testament, Elle Institue En Leur Lieu et place Ses Enfans de Chacun d'Eux :

que Cette Clause du Codicile qui Se refere Nécessairement à Celle du Testament Sous La Substitution Et qui ne forme qu'un Ensemble Et Une même Disposition, ne Donnoit point Lieu de Douter Sur L'Existence de La Substitution, que le Codicile même Confirmoit Cette Substitution Lorsqu'il Rappelle, pour En Recueillir L'Effet Ses Descendans à Toujours Ses Petits Neveu et Nièces de la Testatrice qui Sont Decedés Lors Institués au lieu et place de leurs Pere et Mere

que pour La Condamnation de L'Existence de Cette Substitution

Elle que de l'an 1709
et 1716

462

Il ne falloit point perdre de Vue que le Testament et le Codicile qui la renferme sont d'une Date Ancienne ; qu'il ne falloit même point établir une Substitution que la simple Clause de tenir Coté et Ligne apposée dans un Contrat de mariage ou Testament :

que Maillart, sur l'article 74 de la Coutume d'Artois, rapporte un arrêt du Parlement de Paris du 6 Février 1701 qui a jugé que la condition tiendront coté et ligne, emportoit fideicommis, et ajoute que lorsqu'elle est accompagnée du terme, à toujours, elle opere trois fois, parceque l'effet de l'un ne peut être arrêté que par la reduction de l'Etat perpetuel :

que d'après cela, on ne pouvoit se dispenser de tenir pour certain que le Testament et Codicile de Catherine de Baillincourt contenoient une substitution qui devoit s'étendre jusqu'au 3e. degré, comprin dit Institués qui étoient ses petits Neveux et Nieces, enfans de Philippes François et de marie Marthe de Baillincourt :

= qu'au surplus on avoit tellement connu l'existence de cette substitution, qu'on avoit fait enregistrer au Greffe du Conseil Provincial d'Artois, le 16 août 1711 — Leur Testament et Codicile dont il s'agit, = que l'on n'auroit pas observé cette formalité essentielle si l'on n'avoit pas été convaincu qu'il y avoit une Substitution

qu'au surplus, quand il pourroit y avoir quelque doute, à cet Egard, il n'en seroit pas moins vrai qu'il y auroit toujours lieu à la résolution de la Vente enquestion :

qu'en effet, il y avoit lieu à la résolution d'un contrat de Vente, lorsque l'acquereur avoit une juste crainte d'être inquieté, que cette crainte devenoit fondée lorsqu'il

y a-t-il lieu d'Examiner, comme dans l'espèce, s'il y a-t-il ou non
Une Substitution, lorsque l'on rapporte un Testament, ou il
étoit parlé de Substitution, et d'enregistrement de Testament:
que les Principes établis par les Auteurs et Coutumes
Confirmés par la Jurisprudence des Arrêts: = que Denizart,
dans sa Collection de Jurisprudence, au mot Vente en
Pte d'Surinen, et Entraîntes, Vo du 2. 7bre 1750, pour
Voie l'espèce: = „ M. le Duc de Rozan en Vendant la
„ Terre de Lude au Comte d'Harcourt, déclara qu'elle étoit
„ Chargée d'une Soulte de 400,000 ℔ appartenante à une Substitution,
„ la Somme de Dudite Soit d'acquitter d'une autre Terre de
„ 530,000 ℔, on convint que les Sommes Substituées seroient
„ employées par M. le Duc de Rozan au Payement de Partie
„ de Dite 530,000 ℔, du Consentement de Tous les appellés
„ à la Substitution qui s'obligea de rapporter, pour transferer
„ la Créance Substituée d'une Terre sur l'autre et d'faire
„ Confirmer le Tout par Dites Lettres d'Allentes:
„ Le Comte d'Harcourt ayant découvert que n'étoit pas
„ une Créance a prendre sur la Terre qui étoit Substituée,
„ mais que c'étoit la Terre même, demanda la Nullité
„ de Dite Vente sur le fondement de Cette Substitution:
„ Le Duc de Rozan soutint que Cette Erreur ne pouvoit
„ préjudicier au Comte d'Harcourt 1°. parceque la —
„ Substitution étoit Nulle, faute d'Enregistrement, que —
„ parconséquent elle ne pouvoit jamais lui Nuire.
„ 2°. il rapportoit le Consentement de Tous les appellés
„ qui pouvoient avoir Interêt à Cette Substitution.
„ Le Comte d'Harcourt répondoit que la Nullité —
„ de la Substitution, faute de publication pouvoit faire
„ la matière d'un Doute et d'un Procès, qu'il n'avoit Voulu
exceptes

8. Juillet 1786 :
Sent.e Pont.t appel

22. Xbre 1786
Arrêt

Pro Leg.e 3 Jer 1786
10 may 1787, à 30 Avril
1788

" acceptée ny question ny Contestation : que Sad.e appellée
" à la Substitution ne pouvoient pair, à dire qu'elle fut
" ouverte, renoncer à leur Droit, au préjudice de leur C
" Créancier : = Ces raisons déterminerent le Parlement
" de Paris à prononcer la Nullité de la Vente :

La cause portée à l'audience de Paris des
Officiers du Conseil Provincial d'Artois, fut interdemne
le 8. Juillet 1786, sur les Conclusions de Notre
Substitut, Sentence Contradictoire dont Voicy le
dispositif :

" Dit que, sans avoir égard aux Demandes de
" la Partie de Le Sage (Le Sr. Dupont) dont elle est déboutée
" déclare le Contrat de Vente dont il s'agit, Nul et résolu, met
" sur la Demande en Dommages Interets de l'Inexécution dud.
" Contrat, les Parties hors de Cour, condamne Néanmoins
" Lad. Partie de Le Sage aux dépens

La Dem.e Dupont a obtenu Arrêt qui la reçu
appellante de Cette Sentence, Tient Son appel pour bien
relevé et permis d'intimer Sur Icelui :
Elle a fait Signifier Cet Arrêt aux S.rs Carpentier Dassumbloi
des assignation en la Cour :

La Dem.e Dupont demande l'Infirmation de la Sentence
dont est appel, Emendant la décharge des Condamnations
contre Elle prononcées par ladite Sentence, au Principal, que
sans s'arrêter aux Requêtes et Demandes des S.rs Carpentier
d'Assembloix, dont il sera débouté, ayant égard à celles
formées par lad. Dlle Dupont sans au Conseil Provincial
d'Artois qu'en la Cour, dont Condamné lad. S.rs
Carpentier à lui payer la Somme de Mille livres qu'il
a reconnu devoir pour Reste de la Vente dont il s'agit,
par acte du 26 May 1785, Ensemble aux Interets des

461

Lus en Aud.e des 5. février 1785 et le mars 1787 ... 5

Las. Somme à Comptes du Sond de la demande, que Vous Le Condamnier, En outre en Tous Sus depens des Causes Principale, d'Appel et Demande:

Les Carpentier demande, au Contraire, La Confirmation de La Sentence Dont est appel, a Ses Demande et depens des Causes d'Appel et Demande: /:

Sur moyens Les Carpentier Deboutée Sont Les Mêmes que Sur La Cause Principale:

à l'Egard de celui de la Dame Dupont Sur L'appel Les Sont Compensés Sans La Consultation et Sonctat de Me. Martineau: //:

Grand'Chambre

1.re du Rolle de l'audie. de Mardi d'Entre

Pâques Notre Dame 1789.

167

Pro.x

Deladal . . . . Entre de ffedalin de Rodouan marquis

de Dammartin appellant de ffaudeau et

demandeur . . . . . Me. Delize

Bort . . . . . La Dem.lle Bord de Villarceaux

aussi appellante, deffendresse et

demanderesse . . . . . Me. Tauzia

Gerard . . . . . Me. Baudot av.t en Parlem.t Procureur

du Roy en l'Hotel de Ville de Police

du Bailliage et Dad.e Jon Epouse

heritiere par Benefice d'Inventaire

de Me. Baudot Leur fils advocat

en Conseil du Roy décédé a St. Domingue

Intimée deffendresse et Dem.re . . Me. de Bonnieres

Fait de Procedure

Redevance dent. nevicenne

. . . . . En l'année 1782 Dlle Elizabetz de Rodouan Epouse Les.r

Bonnault capitaine Commandant des milices au quartier

du St. Louis, Isle et Cote du St. Domingue et Ville principalement

Par leur Contrat de mariage passé le 29 avril de cette coutume

Cette même année, devant Poupounneau No.re Royal au-

Port de Paix, present Temoins, ils se firent Reciproquement

Donnation Entre vifs, Savoir le Survivant a la future

le Tout des Biens meubles, acquets, Conquets, —

pro. 29. avril 1752

Contrat de mariage grande Attendegeance pour Dlle de Rodouan

le S.G. lui donne après entant
par propreté la totalité de son bien

le dit G. lui donne aussi la main
mais en usufruit seulement

immeuble et propre qui lui doit et se trouvera devoir
au jour de son décès, à la réserve seulement d'une somme
de 30,000.# dont il aurait la faculté de disposer
par testament, donation ou autrement, et de laquelle en cas
de non disposition, et tournera à l'amour et ira
compris dans lad. Donation, sous les dits futur
et dlle Sieur Louis de la totalité dud. Bien en
toute propriété à compter du jour du décès dud. futur,
par cette Donation de la future, au futur
mari, en usufruit seulement, la vie durant du futur
seul de tous après leur mariage les S. et
Dame Bonnault, passeront entre eux et figurent
leur Domicile en la ville de Tours:
mari, la Dame Bonnault, dit on, ayant dès lors,
l'esprit frappé de vertiges et l'organisation absolument
dérangée, ne put vivre avec plus doux et plus
complaisant des maris, jouissant de 80,000.# de rente
et tenant la meilleure maison de la ville: elle
passa de soudeur en soudeur l'espace de 30. années,
en delire, étoit qu'une fille de qualité, valoit beaucoup
plus qu'une femme très fortunée, = qu'elle avoit déroge:
quoiqu'il en soit, les S. Bonnault d'enda en
la ville de Tours au mois de 7.bre 1786, sans avoir
fait de Testament:
La Dame Bonnault sa veuve, quitta la coutume
qu'elle habitoit et vint prendre possession de la
maison et de la fortune de son mari en vertu de
la Donation en toute propriété portée en son contrat

pendant leur mariage les S. et Dame Bonnault prenant en tems se trouvait à être ——

la dernière se mit tendrement dans les mêmes —— en vue d'assurer qu'il ne leur l'attribuer après delire l'habitude de la tendresse de son époux, dans a dérangement de ses organes, ce qui y a de certain est que delire après plus qu'une femme très fortunée, = qu'elle avoit déroge: quoiqu'il en soit, les S. Bonnault d'enda en la ville de Tours au mois de 7.bre 1786, sans avoir fait de Testament:

en cave à la mort en 1786. Cet événement lui ôta tout rencontre d'une grande fortune; car prenant par devant elle succédait entre leurs dames d'autant est habitude de [illegible]

1

Memoire du Contenu pour
de ses avantages
et se rend à Lyon dans le cas
de Sy,
y a opposé

de mariage:

Elle se rendit à Paris, à Lequel parois, vers la fin de l'année
Suivante 1785, ou au Commencement de 1786, et y passa à —
du Second Nocenade Mr. Poriquet Chef du Bureau au —
Contrôle Général des Finances:

4 Février 1786

Leur mariage fut Celebré Le 4 Février 1786, En l'Eglise
de St. Eustache, Présens de quatre Temoins, dont deux —
du Coté de Lad. Dame, Savoir, à Lequel parois, Mr. Baudon
Advocat aux Conseils et Le Sr. abbé Baudon son frere, et du Coté
du Sr. Poriquet, du Sr. Le Blanc Chirurgien et Mr. Colin —
Procureur au Chatelet de Paris:

3. Février 1786 — y fesant ann? mariale mutuel avantages quelconques reciproquement plus considerables que ceux portés

Leur Contrat de mariage Passé Ladeuil, devant Mr. Fieffé et son Confrere Notres aud. Chatelet, Portoit entr'autres Clauses, Donation Mutuelle Entre Eux, au Survivant de L'un deux de Tous Les Biens, meubles, Immeubles, — acquets et Conquets Ensemble Les propres de toute Nature qui Leur Pourroient appartenir au Premier Mourant de Eux, de Tous Selon dEux, Sous pas Les Sus Survivant En Sous, à Compter Sus dEux en toute propriété et sans Retour, Lequel Contrat contenoit respectivement que les mariés Eurent publiés à Effet Entre eux Conformément — avec Mr. Baudot qui avoit donné ce Consentement — aux Lettres du Chevalier Rodonan Marquis de Dammartin, à la Dle. —

8. Février 1786

4e. Pièce Lettre - Cottin gerard

Poriquet Sa Sœur = 5 Jours après Son mariage

" Chere Sœur, depuis que Lagoute m'a quitté, J'ay été Inutilement
" chez Toi pour avoir Le plaisir de te voir: Il étoit question,
" pour Cette Semaine Selon mariage, de me faire même
" une fête de voir Mr Poriquet: qui Sont peut Eloigner —
" et d'Ennuyer? aujourd'hui d'après Ce que Je t'ai dit Ce fait dire
d'après Un Consentement par Ecrit, J'avois Lieu —

Il paroit que Cette famille Dubois Romain avoit pensé d'abord à apporter à ce mariage — car une Lettre de Mr. de Rodonan mutuel, qui revoque les oppositions qu'elles auroient formées — envoya Cependant Contenant formel

relui fit plus que de
reprocher dorenlo, mutterant
que ses vœux dirig,
declarant qu'il voulait vivre
avec elle, partageant en beaucoup
et en vain

le 1er mariage de lui de puis qu'il
pas plus heureux que le premier
par mon moyen conduite

Le Barrois

par 3 nuit qu'elle etait venu
qu'elle quitte le maison de mon
mari — se plaignant de maman

aller dans avec le duc, et puis
Content qu'elle y redemande
cuisses et tentation de Mr.
Baudot notre intitulé au bailliage
de cette ville;
par long resum — a prem
au commencement depuis 1786.
d'apartement dans le même maison
que Mr Baudot bâtiment
18 - juin 1786

peut juger le reste

" d'obtenir la Confiance de celle même de M Poriquet, s'il étoit
" de retour : tout Long Silence me fait Croire que tu seroit
" marié; si cela est, l'excuse ton procédé que je ne meritois pas
" pour ne me Souvenir que de la Tendre amitié qui doit Nous
" unir, et je l'oublierai Entierement si tu me rendre la Justice
" qui m'est Dû de Croire que je Terrai chez toi ou Tu viendrai chez
" moi M Poriquet avec Tout les Egards Dû à un beaufrere
" et à un ami, je me flatte que par une Reponse tu me
" rendra la Tranquilité que je désire &c. = n°. le Consentement
Enoncé dans cette Lettre, se Trouve dans la même liasse

Il paroit que peu de Tems après leur mariage les
S. et Dame Poriquet se rendirent à Tours; le Resultat
à Rediguy Pr Lieu natal du S. Poriquet, que le dernier
En va mal avec Elle, l'obligea même, par des procédés
violents à quitter sa maison: qu'elle se rendit dans
le courant du mois de may, 1786, Trois mois après
Son mariage, En Cour de Bar Ledue; qu'elle se-
présenta au S. Baudot Et à la Dame son Epouse
dénué de tout; que ces derniers après l'avoir gardé-
chez Eux, pendant huit Jours, lui avancerent Le
Denier nécessaire pour son Voyage à Paris:
Elle y arriva En, Effet, dans les Commencements
ou Vers le milieu du mois Suivant, descendit
dans la maison de Mr. Baudot avocat au Conseil,
l'un des fils des S. et Dame Baudot, qui Lui donna
un Logement Et, à ce qu'il paroit, sa Table:
quelques Jours après son arrivée, c'est à dire le 18 Suivant
mois de Juin, Elle écrivit, ou plutot, suivant la Partie
de Mr. de Sèze, elle signa une Lettre dictée par Mr.

Baudor à son clerc, adressé aux S.rs Guilbaud & Dubergier négociants au Cap: Comme en cet Acte

" Jay l'honneur de vous prévenir, Messieurs, que Sr Pierre " En ce moment, de quitter mon mari &c. Vide 3.e Piece

de La 1.re Liasse:

Mr a consenti et entre elle demeurent ce jourd'hui 14.e 7.bre 1786 - - - Lettre de la Dame Poriquet au S. Dumé a.s. Dominique — Dicte, dit, on, Comme La précédente Sav Me Baudor — Vide 5.e Piece de La même Liasse = demande de Delai de Sa habitation et de ses Negres &c: accordé les pieces de ma main: ce jourd'hui même

21 Xbre 1787 - - - Décès du S. Poriquet à Rethigny.

25 Xbre & 28 - 3. Lettres de Lad Dame Ve Poriquet au S. Chorand Armateur dud. mois à Nantes, Vide Meme Liasse 6.e Piece

15 avril 1787 - - - Donation Entre vifs Sav Lad. Dame Ve Poriquet à aud. Me Baudor 1.e d'une habitation Sise Vaudrocq Sciture Isle et Cote St. Dominque &a. vide 3.e Liasse

28. avril 1787 - - - Testament de Lad. Dame Ve Poriquet: meme Liasse:

Me écrivit de cette ville le 2.7.bre 1786 - - - Sav acte Passé devant Me. de cette Ville Le 2.7.bre

La même année, Entre Les S. Poriquet et La Dame son Epouse, Les S. Poriquet a Consenti qu'elle demeurat en Tems Separé de Lui, Tant qu'il plairoit a lad. Dame son Epouse, soit a Paris, soit en Tel autre Endroit qu'elle Jugeroit a propos — Et, sous La mettre en Etat de Vivre Confortablement, Il S'est obligé de Lui payer annuellement et par quartier a Compter du Premier Juin precedent et d'avance La Somme de Cinq mille Livres, dont 2500.# Lui ont été payés sous La Passation dud. acte: Il S'est, en outre, obligé de Lui remettre Tous Ses Linges, Hardes et Effets entre autres une Argenterie de table consistant en douze couverts, douze cuillers a Caffé, douze fourchettes, douze grandes cuillers a Ragout, douze petites cuillers a Ragout, douze couteaux de table, une Cafetiere, un Sucrier, un Pot a Lait, le tout en argent, ainsi que Les Bijoux a son usage, Le reversant en outre Son Douaire

14.7.bre 1786 - - - Lettre de la Dame Poriquet au S. Dumé a.s. Dominique — Dicte, dit, on, Comme La précédente Sav Me Baudor — Vide 5.e Piece de La même Liasse = demande de Delai de Sa habitation et de ses Negres &c: accordé les pieces de ma main: ce jourd'hui même

dud. Jour 28 avril 1787 - Lettre de lad. D.e V.e Soriguer aux S.rs Chorand Négociant à Nantes : — 1.re Liasse

18 may 1787 - - autre d'Idem à Idem, même Liasse

5 Juin 1787 - - 3 heures du matin décès de lad.e D.e V.e Soriguer, chez M.e Baudon

dud. Jour - - - Certificat du S.r Lachaud Docteur en medecine, qui atteste que le Corps de lad.e D.e V.e Soriguer décédé Ledit Jour 5, à Trois heures du matin, rue du Moncau S.t Gervais, et fait le rend des matieres putrides qui Suffoquent l'appartement et Le voisinage, pourquoi il estime qu'il est nécessaire de l'inhumer le plus promptement :

dud. Jour 5 Juin - - Lettre du Commis Destoziers au Curé de S.t Gervais ; Sur marque qu'il a apposé ce matin Les Scelles après Le décès de la D.e V.e Soriguer, que Le cadavre étoit dans un Etat qui devoit faire gratter par dessus la Terre étroite de 2 ou 3 pieds : que Le medecin avoit attesté par son certificat ce que Les Commis ne pouvoit que Conjecturer ; qu'il ne voyoit point d'inconvenient à ce que Led.t S.r Curé y Procedat :

dud. Jour 5 Juin 1787 - - - En Conséquence Inhumation du corps de lad. D.e V.e Soriguer
8 heures du soir En l'Eglise de S.t Gervais, Présens dud. M.e Baudon et de M.e Vautrin Notaire :

16. août 1787 - - - Prise de Possession par Led. M.e Baudon, par un fondé de sa Procuration, des objets à Lui donnés en Ligne par lad. D.e V.e Soriguer, et opposés du cher.t de Redonnet

alias Prise de Possession 27 juillet 1787

Le 27 Juillet présent mois il avoit fait, en Laquelle Qualité d'Executeur Test.re, fait procéder à l'Inv.re des meubles et effets delaissés par Led. D.e V.e Soriguer en l'appartement qu'elle occupoit chez Lui ; Cet Inv.re avoit été fait tant à sa

MM.

Cette cause d'un intérêt fort considérable pour les parties qui l'soutiennent ne comprend que deux questions; l'une de droit l'autre de fait,

la question de fait consiste à rechercher si les différentes libéralités qui font l'objet du procès: ont été exclusives par contrainte et par séduction, ou si elles doivent être considérées comme l'effet de la volonté libre de la donatrice et l'ouvrage de ses seules inspirations.

la question de droit se réduit à examiner si un mineur au conseil est capable de recevoir une donation entre vifs et de donateur le tuteur à titre universel.

avant de remettre sous vos yeux les différens actes sur la validité et la cassation desquels vous avez à prononcer il y a quelques faits préliminaires dont nous devons vous rendre compte.

la dlle. de Rodoan dont les ancêtres faisoit la principale fortune expira en 1752 ——————

A. N. E

pour commencer cette cause au point de vue qui les concerne, nous commencerons par venir la cause de la Dlle de Redouan et celle de la Dlle Dorillon sa nièce. tous deux ont hérité testamentairement de la veuve Jacquet leur oncle et tante, tous deux invoquent les mêmes moyens pour faire annuler le disp. testamentaire, et cet en cela que la Dlle Dorillon prétendrait trouver un moyen particulier dans l'article 1 de cette testament; parce que si la prétention est admise en pays de droit écrit comme moyen de nullité contre le testament; tout le monde sait qu'elle n'est pas admise dans nos coutumes, qui reconnaissent Dallectent est l'héritier de cette qui la partie des biens à laquelle ils ont droit indépendamment de la volonté du testateur.

La Dlle Dorillon n'a donc pas de moyen qui ne lui soit commun avec sa tante, et dès lors il est inutile de le repousser dans notre discussion.

nous dirons cependant pour davantage que le donataire de testament pourrait opposer ce testament avec les mêmes moyens qu'on oppose ici contre celui.

enfin nous nommerons arbitrairement par mesure de bonne administration trois experts pour faire l'évaluation des biens donnés. les héritiers le portent à douze cent mille francs; le donataire les réduit à 350 et nous prononcerons entre eux au point qui nous paraîtra observé que le dernier estimé est environ fondé sur une base précieuse, puisqu'il a pour principe l'estimation faite lors de l'inventaire.

mais quelle importe la quotité de la donation; cependant fort considérable relativement aux forces de la succession. cette donation est par elle-même excessive, mais comme nulle dans son principe, attendu la double incapacité du donateur et du donataire; et la suggestion qui l'a dictée — c'est donc aussi le seul point vrai point de vue sur lequel nous

devant l'enregistrer —
il est un point important entre les parties; c'est que tous les
biens dont elle a dû jouir par succession soit par donation soit par testament
et étaient dans sa main du bien dû ponté. —
quant à l'habitation elle la tenait de la libéralité de son premier
mari, elle en tenait également par testament ce qui était à
depuis époux elle lui; aucun donc biens dans ses mains ne leur venant
de ses pères, étrangers pour ainsi dire à cette famille: aucun
de ces biens n'étoient affecté spécialement à ses propres; elle
avait donc bien certainement la liberté de les jouer: elle
pouvait donner sans scrupule et pouvait les parens ou parmi
les étrangers avec qui auraient le milieu monté elle par.
leur soin et leur procédés. mais si
la Dlle Duriquet avait le titre de propriétaire des biens compris
dans les donations faites par Mr Baudet; mais était elle personnellement
en état de les jouer; c'est ici ce qui faut discuter l'incapacité
prétendue qu'on lui oppose — elle.
mais ce moyen est-il donc bien sérieux — le
Ch.r de Bidemont ne serait pas recevable. qu'il ne
peut attaquer la donation s'il ne veut en entre elle que le
moyen résultant de l'immoralité de la donatrice, n'est il pas
convenu qu'il n'invoquait relativement de fait et le désordre
de ses idées que comme une présomption de plus de la preuve
de l'exagération dont il accuse.
comment en effet le Ch.r de Bidemont aurait il méconnu
le principe attaché par toutes les auteurs et consacré par la
jurisprudence de tous les tribunaux, qui ne peut pas —
attaquer [illegible] sur de vaines allégations de démence et
débile attaquer faits annuler un acte revêtu de toutes
[illegible] : lorsqu'il est passé par une personne non interdite -
en jouissance de

un etat, et au tout que cet personne ne sera plus poursuivi
pour vendre.

pour enlever a un citoyen le libre administration de ses personnes
et de ses biens, pour le declarer incapable de passer aucun contrat
aucun engagement, il ne suffit pas de produire des certificat
de plusieurs medecins qui, le plus souvent ne sont pas
point un suffisant aussi important que celui de la
justice ne se soit reposée que sur des temoins souvent trompés
et quelquefois trompeurs; elle entend elle meme les personnes
qu'il faut interdire, et ce n'est que sur le vu de leurs
interrogatoires qu'elle prononce leur interdiction. cette
precaution sera elle ~~faut il donc mettre de prudence~~ également ignorée
~~assurer~~ l'impunité d'annuler un acte pour cause de demence
après la mort de celui qui la souscrit, et quand l'auteur de
cet acte ne sera plus pour le defendre, quand les parens qui
l'attaqueront, qui ~~l'imputeront~~ calomnieront peut être l'imputation, qui
~~ne~~ ne peuvent point ~~faire~~ reposer sur preuve seule aurait reprouvé —
tout leur avoir et mourir en parfait possession de son etat, quand
ils n'ont fait pendant sa vie aucune demarche aucune —
tentative; pour enchainer sa liberté

le testament comme la donation toute pure le 2d principal
ne contiennent rien qui annonce le dereglement de son esprit, de
l'affaiblissement de ses organes, ce sont plutot quelle etoit
saine de son esprit quand elle les a passés; il est vrai en meme
quelle n'etoit pas alors quelle ne l'aurait été interdite: aussi
y eut il de la
ces actes ne sont donc passés pour une personne capable de
disposer. Les ~~heritiers~~ heritiers ne seront pas moins
admis la ~~a~~ conjecture pour tenir, l'impossibilité de leur prouver,
parce qu'il ne serait pas juste que par des faits purement
arbitraires et contre les dispositions d'un acte qui est entre

Le 9

Des actes respectables et solennels [illegible]. Il serait dangereux que
l'état dépendre le sort des familles. et les secrets des dernières
volontés des mourants dépendaient de la disparition de cependant
témoins si facile à séduire : et qu'au contraire si cette preuve était admise
avec des corruptions il n'y aurait plus de testaments
qui ne fussent attaqués, il n'y aurait plus d'héritiers légitimes, plus
de légataires qui ne puissent être arbitrairement dépouillés
la preuve testimoniale de la démence de la veuve paraît
ne devoir pas admissible, à moins que ne trouvent un commencement de preuve par écrit dans les faits de la cause
des circonstances plus fortes raisons se déduisent de donc pour être
écartée. Lorsque cet article aura fait sans rapporter
aucune preuve un commencement de preuve qu'il ordonne
entrepris gratuitement les moyens de la débute.

Nous dirons qu'il ne rapportait aucune preuve de la prétendue
démence dont il l'accusait car nul ne
ce nuit
~~Manière de preuve~~ 1. ou cinq lettres que l'on dit de la veuve
vues présent ; il y en a 2. qui sont postérieures au procès, ce sont
des attestations de personnes auxquelles il s'est adressé pour
autoriser de la part de sa faveur ; c.a.d des certificats donnés pour
les causes faits exprès pour la cause, des certificats informes
et qui ne sont rien d'authentique —
on peut dire le même chose de la lettre de l'abbesse de Clun.
De cette lettre, demande ou du moins très contrariée par cette
Lettre postérieure
~~Suite~~ qu'elle même avait écrit à de Périgord pour le engager
à venir hâter son mariage ; vue sur un peu de confidence que
une religieuse capable de employer tout d'artifice et de dissimulation
pour quelqu'un avec une pensionnaire à son mariage, pourrait peut
être avoir ~~même peu de confidence~~
donner note notamment plus fondée de la nouvelle preuve de

de maniere que le chevalier de Rodoreau fait resulter de cet contrat de mariage pour entre le vieux perruquet et vos vrais mari; quelque immodérée que soient les avantages qu'elle y fait a son epoux, il est impossible de concevoir qu'elle ait déjà le pouvoir; et du moins il est une action recevable de la part d'une femme de 50 ans de pouvoir un homme de 30 et de se dépouiller en faveur de cet trait son lit: tout le monde sait qu'un pareil genre de folie tient souvent davantage aliéné qu'un coeur que celui de la raison.

Il est donc bien démontré que les donations dont il s'agit ne peuvent pas être annulées comme faites par une personne incapable; rien ne prouve, dira-t-on rien autorise à dire même l'imbécillité, mais comme le trouble dans lequel de Rodoreau naquit encore à ce sujet, il ne peut tirer de cette partie de la cause ni preuve ni présomption favorable à son système.

mais n'est il pas plus heureux lorsqu'il accuse de s'être engagé de Me Baudot du donataire et surtout d'avoir engagé sur de la captation dont il se sert.

quant à l'incapacité personnelle de Me Baudot; on ne peut être autorisé pour y répondre; le Sr de Rodoreau ne le fonde que sur sa qualité d'avocat; et il est bien constant que Me Baudot n'a jamais été à proprement parler l'avocat de le Dr Périquet en prenant ce terme dans son acception commune relative aux parties et aux procès; car le Dr Périquet n'a jamais eu de procès au conseil dans lequel Me Baudot ait le défendre, on convient il est vrai que c'est lui qui le conseillé, lors de l'arrangement qu'il a fait avec sa mère; mais c'est encore une allégation sans preuve, puisque sa transaction avec sa mère antérieure au temple de près d'un an à la demande, est tout par devant notaire et sans aucune mention de cette circonstance

et il ~~n'est~~ mieux prouvé et il prouvé legalement que celui
mieux Me Vaudot qui gerait la affaire personnelle de la dle perriquet
qui administrait pour elle ses biens de ile. le chevalier de rideau
ni aveugle au sens a cet egard que des presomptions; resultant de
ce que la plupart des lettres de la dle perriquet a ses correspondans
notoirement ~~que~~ signées par elle sans etre de son ecriture, il en
conclut qu'elle, et ~~ils ont~~ comptes, par Me Vaudot ce dernier par
son commis, et quand on lui repond qu'il y en avait quelques
unes ecrites en entier par la dle perriquet il se debarrasse en
disant que c'est Me Vaudot qui le dictait. ce n'est
pas sérieusement sur ce seul endroit de presomptions —
que pourrait on clore, que Me Vaudot etait ladministrateur
des biens de la veuve logée chez lui; qui ecrivent au colonel
et ecrivant pour duplicata les lettres rapportées le prouvent, et cet
usage pour ces sortes de correspondances; elle aurait pu faire
faire copier les lettres de reproches, et qu'on sait quand même
elle aurait annulté Me Vaudot sur ces lettres d'affaires, il ne
pourrait pas pour cela etre considéré comme son homme d'affaires
quand il serait vrai ou peut être dit qu'un avocat, qu'un conseil
d'un homme d'affaires ~~est~~ serait incapable de recevoir aucune donation
des parties, ~~mais~~ il prêt leur ministere; cette incapacité
ne s'appliquerait ~~donc pas~~ à Me Vaudot; mais il y a plus et
un citoyen devait observer pour l'honneur même de prononcer que
l'acte par a cet egard des incapacités generale ~~de~~ au moins pour l'esprit
d'un avocat. les procès les grandeurs, la dignité de leurs
ministere, pourrait même dire avec M. d'Aguesseau, semble prevenir
ou diriger par tous les reproches, et ne pas permettre que les
entretiens avec le personnes respectés dont ils sont appelés
Ord. de 1629 declare nulles les donations qui seront faites
par ces personnes dénommées. on a étendu se disposition aux

prédécesseur dans ses bienfaits, au lieu de rendre le service et le bienfait
contraire, attendu le crédit dont jouissait ce qui est impossible que
ne puisse leur donner sur l'esprit des donateurs;
indifférents
mais pourra craindre le mécontentement de leur part de leur avocat dans
le jugement contraire lorsqu'ils
n'est fondé que sur le refus et la mauvaise; qu'il exerce sur
eux cet empire autrefois d'accusateur et de persécuteur;
aussi ne craignons nous pas de contredire les magistrats dans
de dispositions et de vertu qui ont été présentés par un
défenseur, vraiment digne de recueillir des préceptes à côté des
quels il recueillera si bien placés les exemples, en vous proposant
sur ce point une distinction qui vient par la suite; mais que
M. d'Agnesseau vous proposera avant nous dans une cause du
même genre.

si la donation doit être de droit à titre, si le pauvre
donataire est ne peut; dans le temps d'une grande pauvreté, d'un
procès capital, où il s'agit de l'honneur, de la fortune
du donataire on pourroit étendre aux avocats les prohibitions
de droit, mais lorsqu'il ne se trouve aucune de ces —
circonstances, que ni le besoin du donataire, ni le genre
des biens, ni la circonstance ou retrouvât le donateur ne
peuvent servir de motifs pour détruire la donation; la seule
qualité d'avocat ne peut pas être considérée comme une récompense
de service.

et dès on ne pourroit donc pas s'y opposer si le donateur
quand il avait pouvoir qu'il aurait conseillé le donataire lors de
la réparation; parce que la transaction qui la suivie est autorisée
de fait mais si la réparation d'donation, et quand il serait pauvre
encore qu'il lui aurait conseillé ne conseil pour l'administrateur
de ses biens de le, parce que cette administration n'était pas assez
importante par qui l'on peut donner de même ministère pour
lui escroquer des avantages aussi considérables — mais nous le

2e

repetre ; il nat pas d'autre preuve que d'un [illegible] le vrai pourquoi ainsi en qualité d'avocat et de conseil repondre
en droit pur —
reste a examiner si le donataire nat pas rempli des conditions
exigées —
il est certain qu'il est essentiel a la validité d'une donation entre
d'un testament que ce acte vienne l'ouvrage de la volonté libre du
donateur ou du testateur ;
il nest que trop commun de voir des intrigants avides s'insinuer
les personnes d'un testateur, le soustraire de tout commerce
de son esprit, employer en un mot tout ce que la cupidité a de
ruses et d'artifices pour captiver sa volonté ; quand l'intrigue
est découverte nul doute que la justice doit reprimer, d'après
de dispositions, qui sont le fruit du dol et de la fraude de les auteurs
et de leurs complices.
mais il ne faut pas croire légèrement tout ce que
les heritiers
des heritiers trompés dans leur espérances se prévalent de l'influence
contre les dispositions qui les mécontentent ; il est rare qu'ils soient
trompés dans leur attente sera fondé à retracter les testaments de
leur parents ; et sans imputer a eux ni a leurs conseils
le testament qui les dépouille, comme si l'esprit de testateur
et l'acte ne pouvaient rien ni le cœur de l'homme.
Leurs réclamations ne doivent être accueillies qu'autant qu'ils
prouvent avec une preuve déjà faite, ou avec un commencement
de preuve assez précis pour, pour mériter qu'on les autorise a les
compléter —
reste - le cas le point dans lequel se trouve l'héritier de
Rodorien — il soutient en son fait il ne veut proposer aucune
preuve atteinte, il fonde qu'il compte sur la preuve qui va résulter
nécessairement de l'acte ; nous venons de le enlever cette
présomption de désintéressement des donataires ce qui fonde en

9e

l'imbecillité prétendue de leur vœux pour lequel; cette présomption
cette présomption de réduction de la part du demandeur qui devra
résulter de cette qualité d'avoué. car présomption détruite par
lui-même fait le but principal qu'il a dû
dans les mains de Me Baudot qui avoient les mêmes titres
mais Me Baudot lui retenoit il reparoître de sa peine; est-il
vrai que ce désordre fut irréparable à recommencer; cette
est-ce qu'on doit donner ne reçoit donner pour
qu'une lettre de faire particulière ordinairement de recevoir
c'est-à-dire un fait qui n'est ni prouvé ni même articulé —
le d' Baudot prétendoit pendant le mois mais que Me
Baudot n'a dû pas prétendu plus raisonnable que et mon respect
que se retirer avec celui-ci du mois prétendu
mois. et qui bien entendu consiste dans l'appui de son
mois principe le Mr de Bordeaux lui reproche dans deux le
testament qui le fait tant davantage. en vain le Mr de
Bordeaux comme l'a-t-il qui doit rester maître de sa volonté,
le fait est possible mais n'est pas prouvé; et pour remplir quelque moyen
le mois que lui accordait Me Baudot à son compte, mais ne pouvoit
pas comment la droite qu'il auroit craint a recommencer
comment se mettre d'accord avec libéralité.

quand la loy prévoit les donations cachées, elle entend sous doute
que la donation elle exclusive pour des manœuvres pour des
intrigues vraiment condamnable, et non pas celle-ci mêmes
et montée, pour de services rendus, mais aussi pour une
amitié constante. ce genre de réduction que quelques jurisconsultes
ne accordent pas s'appelle lâcheté, reflexions et regardée —
comme un moyen de nullité contre volontairement.
la raison principale montrant de même; et d'autre quelle relation
pas de ces pères, était aussi sans peine rencontrée comme

781

sur frere ~~sans~~ ~~dans~~ les idées, sa ~~mere~~ voit lui d'elle dans un conseil
~~n'est~~ elle par accident devoir preferer a des personnes principalement, un ami qui lui avait tout raconté; et s'il eut été plus genereux a cet ami de mettre lui meme des bornes a sa reconnoissance, c'est autant que la justice que la partie qui n'est point juge de procedé ne peut ~~lui imputer~~ reprocher –

nous croyons donc ~~que~~ que la disposition ~~faite au profit~~ d'cet leudal doit etre maintenue; elle ne comprend ~~que~~ que des biens dont le de L.
~~disponible de la d.e~~ ~~G~~ ~~pouvoit disposer~~; car elle a conservé tous ceux ~~plusieurs~~ que la loi pouvoit lui enlever; la d.e d'Vietrit ~~capable de donner~~ dauciens incapacités qui l'empechent de disposer, comme elle G.
d'aucune incapacité qui l'empechat de recevoir — il n'est autre aucune preuve de fraude et de captation. ce n'est aisé, peu de ~~que~~ ~~les~~ ~~dalendonation et donatement~~, qui que peu de personnes, peut être vendroient ainsi rien, meme que les parties et dom. l'imprevu demande ————

~~+ n'est tout que on est appelle~~

765 789

requete qu'a elle a lad.^dite Fond.^r de Villarceaux Nicolas de Ladoffunte, En Presence de l'un des Substitut de Notre Substitut au Chatelet, Sous l'absence du Chevalier de Rodouan fere de Lad. Soffunte:

5. 7bre 1787 - - - - autre Evidentaire des Biens, marchandises, Negres, negrettes et Negrillons dependants des habitations de Lad. Soffunte, En amerique, Lad. Sur.^te fait Tant a la Requete du Fond.^r de Procuration Sur. Me Baudot, qu'a elle de Lad. Soffunte de Villarceaux Ce Sur. Chevalier de Rodouan qui ont fait Toutes reserves Protestations Contre Les qualités d'Donataire de Legataire Sud. Me Baudot

15. 8bre 1787 - - - assignation, Req.^te Sud. Me Baudot, au Chatelet, Tant aud. Sr de Rodouan qu'a la Sd.^te Fond.^r de Villarceaux Sous Voir dire que Le Testament de Lad. Dame Ve Soriguer reçu par Gerardin Cr Son Confrere No.^re En cette Ville Sera Executé Selon Sa Forme Et Teneur, Cefaisant que Ledit Testament Sera Fait Sud. Me Baudot du Legs Universel a Lui Fait par Icelui, pour Jouir Faire Et Disposer de Tous Les objets Composants Led. Legs Universel En Toute Propriété Et Comme de Chose a Lui appartenant, En Consequence qu'a Lui Payer Les Sommes Dues a Lad. Soffunte D.^e Ve Soriguer Et a Lui Remettre Tous Titres Et Pieces ainsy que Tous Effets Mobiliers, Seroient Tous Debiteurs, Fermiers, gerants, Regisseurs, Sequestres Et Depositaires Chacun a Leur Egard Contraints, quoi Faisant Deschargés; Comm aussi qu'a Lui Payer Tous arrerages de Rentes, Perpetuelles Et Viageres, Seroient Tous Payeurs Contraints, Cefaisant Valablement quittes Et Deschargés.

Baudot Sert ici en qualité de Legataire Universel

Cet acte prononcé par mon rent par defaut En Bonne 1788

Cet Acte de cette rent que de Rodouan adopt reçu par Edouard — Mr Baudot Seul en 1788 même par

30 Janvier 1788. - Sentence par deffaut contre le Sr Bailly de Rodouan adjudicataire de la Coupe Dela Dame Demande a Son dépens

31 Janvier 1788 - Signification Dela Sent. S.e au Sr Bailly de Rodouan, au domicile de M.e Le Prov.t Gl., =(comme domicilié en amerique)

12 Février 1788 - - autre S.e par deffaut contre Lad. D.lle Fenté, D'Villarceaux aussi adjudicataire des Coupes Dela demande Contre Elle Formée par Lad. M.e Baudon

26. Février. - - Signification Dela Sent. S.e

7. avril 1788 - - - Requete d'opposition de la part Dlad D.lle D. Villarceaux Dela dite Sentence.

26. 9.bre 1788 - - Decret de M.e Baudon En Amerique:

2 Mars 1789 - - arrêt Sur requete qui Ecoit le Sr Bailly de Rodouan appellant de Lad.t Sent.ce du 30 Janvier, Tient l'appel pour bien relevé — Forme d'Vtilité, Et Sur Le surplus Dela. Req.te Tendant a' deffaut d'Ejecter Lad. S.e Et a' Cequ'il fut ordonné que Sur Les Rolles de l'Habitation du Vaudroc, Lad.t Sr de Rodouan fut payé d'une Provision de 60. Mille Livres, ordonné que Les parties En viendront a' l'aud.ce Tenant Chacun Leur Sommaire En tout:

Sr Baudon pour en requerir Jonction des Lettres

Decret annoncera Ste interrog. sur faits et articles ci-requis par M.e Bailly

10 Mars 1789. - Signification Dud. Arrêt a M.e Baudon avocat Le Procureur au Bailliage Dles Cas Et a la Dame Son Epouse, Enquête d'Jonction Dud. M.e Baudon avocat aux Conseils, Leur Fait, avec Assignation En la Cour Sur l'appel, Dans Leur Delai Et Lod.ce Et Sur La Provisoire au Seize Dud. Mois de Mars:

Cet Ensuite Provisoire a fait La matiere d'un apointement a mettre Jugé Sur arrêt qui Sera L'a Joint au Fond.

6. avril 1789 - - - arrêt Sur Enquête qui Somme au Sr Bailly de Rodouan Savoir Interrogé

16. avril 1789 - - - Lord. S. Ce Dame Baudor Sur Faits Ce article de Dame Le Lieutenant General du Bailliage d'Sf. Dizier

- Signification d'ord. Faite Ce article

20. Ce 21 avril - Interrogatoire Subi par Lad. S. Ce Dame Baudor

25 aud. - - - - - arrêt d'Exposition Cu Jabour de la demande formé par Le Sieur N.

Baudor au cfalcles, Contre Lad. Dem.^lle d'Villarceaux

= C'est Cu Ce Etat que la Cause S. présente

à Jugw:

Par Eq.^le du 31 mars 1789

Les S. Rodouan demandeque faisant droit Sur Son appel de La Sentence par defaut contre Lui Rendue au cfalcles, Vous mettiez L'appellation Ce Ce Dont Ce appel au néant Ensemble Tout Ce qui l'a précédé Ce Suivi, Emendant Vous déclariez nul Ce nul La Donation Entre Vifs Passé d'Dame N.^le Gerardin Ce Son Conjoint No.^res aud. cfalcles Le 15 avril 1787, par Ladite Dame Gerardin au Profit Dud. Sieur N.^le Baudor avocat au Conseil, que de Legs Universel a Lui Fait par Ladite Dame Gerardin par Son Testament du 28. Dud. mois; que Vous déclariez par celle même nul L'acte de prise de Possession Ce L'Habitation du Vaudroch Faite par Lad. N.^le Baudor Le 16 avril 1787 - Ensemble Tout Ce qui S'en est Suivi; que Vous ordonniez que Tous Detempteurs, Gerans, administrateurs Ce autres Représentants Dud. feu N.^le Baudor, Seront Tenus d'Rendre Les Lieux Dépendants d'Lad. Habitation Ce Telle Etendue Ce bon Etat, ainsy que Tous Les meubles, ustencils, Nègres, Negresses, Negrillons Ce Négrillonnes Ce dépendants Ce Tous Les autres Biens Meubles Ce Immeubles Ce la Succession d'Ladite Dame Gerardin Dont Il Sera Emparé Comme Donataire ou Légataire Ce Tous Surdans D'Etat qui En Sera fait

Et de Procès Verbal qui en Sera dressé, parties présentes ou
Dument appellées devant le Juge Royal plus proche dans le Cas
Lieut qui Sera Commis, Ensemble Les fruits actuellement pen-
dants Et restants Recoltés ou à recolter Sur Ladite Habitation, que
Vous Condamnés Led. S. Et Dame Baudot En leurs qualités
d'Heritiers Selons fels à rendre Et restituer à Lui S. Et Rodouan
Les fruits perçus par Eux fels Sur Ladite Habitation Et
autres Biens meubles Et Immeubles Dépendants de la Succession, à Lui
Payer Vne Somme de Cent Mille Livres Tournois En Principal
Somme de Dommages Interets Resultans de la Privation
de Led. Habitation Degradations Commises Sur Icelle,
que Vous Led Condamnés, En outre En Tous Les dépens
des Causes D.ve d'appel Et Demande

Conclusions des S. Et D.e Baudot

Cutant que Tendz L'appel Dud S. Rodouan, Sans S'arrester
à Ses Requis Et Demandes Vous Il Sera débouté, Mettre
L'appellation au Neant, ordonner que Le Dont Est appel
Sortira Son plein Et Entier Effet, Condamner Led. S.
de Rodouan En L'amende : = ordonner, Cutant que
de Besoin Led. Et la Donation du 15 Avril 1787, Cassant
Sans S'arrester à l'opposition Dud. S. de Rodouan à l'Acte
Depuis de Soixante de L'habitation du Baudroy par
Led. feu M.r Baudot, Laquelle Sera déclarée nulle
Maintenir Et garder Led. S. Et Dame Baudot En La
Propriété Et Jouissance dud Habitation, Ensemble de
Toutes Les dépendances d'Icelle, Conformément à Led. Donation:
Que Faisant Droit Sur La demande par Eux Formée

Le 20 Juin 1789

Contre Lad.ue Vve J. Villarceau au Chatelet et Requête du Palais par arrêt du 25 avril d.r pour s'entendre Lad. Dame de Villarceaux déclarer l'opposition par elle formée aud. Chatelet sur Requête du 7 avril 1788 à Ce que le Decret rendu Ce jourd'hui obtenu contre elle par Lad. Sieur S. Baudon le 12 fév.r Procedures Cy jointes pour ordonner que Lad. Sentence sera Executée selon sa forme et teneur, et condamner Lad. Dame Vve J. Villarceaux et Lad. S. de Rodouan en tous Les dépens :/:

—

N.o Cy joints, sous la 2.e Liass, sont Les lettres dont on a argumenté pour Etablir que La Dame Vve Soriguer n'avoit pu être Taxée, en aucun Cas, d'Infidelité =

Liass. de Certificats de Tous Les ordres de La Ville de Bay, en faveur de M.r S. Baudon Père

ord[t] de 1639 declare nulle toute la Dispenta
quelconque faite cy après par le donateur en faveur
au profit de leurs tuteurs gardiens procurateur, huissier
et autres leurs administrateurs tels nul le terme

indigo.
et cendre cum prodigiosis, medicis, mentis, Confessum

attendu ordre et empire —

mais prestre crainde

mais ne craignons dempire —

ou ne pourrait dans peu Loppere — gendrement pour
conseiller ou les reparer — ils — administrateurs
par empetant —

mais repelin — par cent —

Vert imagyare
il est certain qu'il est ennemi
bien commun de voir des nutrigrem ande —

pour cette raison de Cause

le testament de Comme la
dans celui ci est testament

Dans que ce soit

Lequelle recent femme de mere
cause y vu de la loy Sente —

Sor Coutume se recoit par mon
de mineur — ce terme —
parceque par juste que sur tout
Dangereux de Cause Dagrandre voit du Pere cubat" parte cruenta // mente le terme

CONSULTATION

POUR le chevalier de RODOUAN, marquis de Dammartin, habitant du port de Paix, île & côte de Saint-Domingue;

CONTRE Me. BAUDOT, Avocat & Procureur à Bar-le-Duc, & la dame BAUDOT, ſon épouſe, héritiers de Me. Baudot, leur fils, Avocat aux conſeils du Roi, décédé à Saint-Domingue.

LE CONSEIL ſouſſigné, qui a lu le contrat de mariage de la demoiſelle de Rodouan avec le ſieur Bonnault;

Le contrat de mariage de la même avec le ſieur Porriquet;

L'acte de donation & le teſtament de la dame Porriquet, l'un en date du 15 avril 1787, & l'autre du 28 du même mois;

L'interrogatoire des ſieur & dame Baudot, père & mère, des 20 & 21 avril 1789;

Pluſieurs lettres produites dans la cauſe;

Et d'autres pièces du procès;

Eſt d'avis qu'il y a dans cette cauſe un enſemble de faits tellement impérieux, qu'il doit faire prononcer la nullité de la donation & du teſtament; tant parce que ces actes émanent d'une perſonne incapable, que parce que le

donataire & légataire, au profit de qui ils ſont faits, étoit incapable lui-même, & que ſa double incapacité, réſultant en même temps, & d'une ſuggeſtion préſumée, & d'une ſuggeſtion véritable & réelle, vicie entièrement les titres qu'il s'eſt fait donner, & qu'on voudroit aujourd'hui faire ſanctionner par la juſtice.

Commençons par la première eſpèce d'incapacité que nous avons annoncée, celle de la dame Porriquet.

Cette incapacité eſt conſtatée par une multitude de faits, tous prouvés. L'héritier légitime arrive avec ſes preuves; il ne demande à en faire aucunes; il ne s'agit que de ſavoir ſi elles ſont ſuffiſantes.

Conſultons les principes.

Pour être capable de faire une donation, il faut être *ſain d'entendement.* (1)

Pour être capable de faire un teſtament, il faut être en état de vouloir, c'eſt-à-dire, avoir la plénitude & le libre uſage de ſa raiſon (2).

Ou la dame Porriquet n'avoit ni cet entendement ſain, ni cette volonté bien arrêtée, que la loi exige de ceux qui veulent faire une donation & un teſtament.

Des témoignages multipliés, d'un côté, & ſa propre conduite, de l'autre, ne laiſſent aucun doute à cet égard.

»Madame Bonnault (3) eſt dans une eſpèce d'imbécilité,

---

(1) Article 272 de la coutume de Paris.
(2) Liv. I, ff. « Qui teſt. fac. poſſunt », liv. XVII, idem.
(3) Nom de ſon premier mari.

qui ne lui permet pas de prendre aucune connoiſſance de ſes affaires, » (écrivoit la demoiſelle Duffaut au chevalier de Rodouan, dans une lettre en date du 20 mars 1785).

» S'il étoit poſſible de la faire interdire, c'eſt ce qui pourroit lui arriver de plus heureux », (écrivoit la demoiſelle Dauphin de Pocé, parente de la dame Porriquet, à la demoiſelle de Villarceaux, également ſa parente). » Voyez, je vous prie, Mlle., ſi vous pouvez, & ſi vous » voulez la tirer de l'ambarras où elle eſt : j'avoue qu'elle » ne le mérite pas : mais elle eſt à plaindre, de ne pas » ſavoir ſe conduire & de penſer comme elle fait »; cette lettre eſt du 16 Juillet 1786, & antérieure par conſéquent, ainſi que la première, aux actes dont le chevalier de Rodouan demande la nullité.

Une autre perſonne écrivoit au chevalier de Rodouan, en 1785, & encore antérieurement aux actes : » Cette chère dame inhabile & incapable d'entendre les affaires, a fait venir un jeune homme de Paris, qui eſt commis au bureau des finances, homme de trente ans.... Vous auriez dans cette ville toutes les perſonnes en place, M. l'archevêque de Tours, M. le duc de Choiſeuil, qui tous conſtateront que madame votre ſœur eſt incapable de conduire ni d'entendre ſes intérêts, qui portent ſur toute une famille, & vous préſenteriez un mémoire au Roi, qui chargeroit des Comiſſaires de lui nommer un conſeil, ſans lequel elle ne pourroit ni vendre ni former aucun acte qui ſeroit dommageable à ſa famille ».

Enfin, depuis les actes, dom Rodouan, Prieur des Bénédictins de Limoges, ſon parent; la ſupérieure de la viſitation

de Tours dans le couvent de laquelle la dame Porriquet avoit demeuré, dans l'intervalle de ſa ſéparation d'avec ſon premier mari, à la mort de celui-ci; la dame de Ronci, abbeſſe de Moncé, dans le monaſtère de laquelle la dame Porriquet avoit également demeuré; le ſieur Deſlandes, ſon chirurgien; tous, dans des lettres non ſuſpectes, atteſtent l'aliénation d'eſprit, l'imbécillité, la folie même de la dame Porriquet.

Nous ne citerons de ces différentes lettres, qui toutes ſont communiquées à M. l'Avocat-général, que les paſſages ſuivans de celles de la ſupérieure de la viſitation de Tours & de madame l'abbeſſe de Moncé.

» Toutes, ainſi que toute la ville, (écrivoit le 19 juillet » 1787, la ſupérieure de la viſitation de Tours) connoiſ- » ſoient trop bien madame Bonnault. Le peu de ſolidité de » ſon eſprit, l'inconſtance de ſon cœur, femme d'ailleurs at- » taquée par un eſprit devertige, qui la tenoit les trois quarts » de l'année, la rendoit inabordable. Une perſonne de bon » ſens ne pouvoit compter ſur ce que diſoit cette femme, » ne voyant que des ennemis & amis alternativement ſelon » les vertiges de ſon eſprit ».

» Je ne l'ai jamais connue en état de dicter quatre lignes » de bon ſens, ni de compter à quatre ſols, « écrivoit le 25 août 1788, l'abbeſſe de Moncé.

Qu'à tous ces faits, qui atteſtent juſqu'à l'évidence, la foibleſſe morale de la dame Porriquet, le beſoin qu'elle avoit d'un curateur, ou d'un conſeil, l'impuiſſance où elle étoit d'agir elle-même & ſans un guide qui la ſurveillât, on joigne les autres faits puiſés dans les actes qu'elle a ſouſcrits

avant la donation & le teſtament; & l'on verra s'ils ne viennent point à l'appui des premiers, & ſi leur réunion ne forme pas contre la dame Porriquet l'incapacité la plus abſolue de diſpoſer de ſes biens, ſoit par donation entre vifs, ſoit par teſtament.

Une femme qui riche d'une fortune immenſe, & épouſant un homme qui n'a rien & qu'à peine elle connoit, mobiliſe par ſon contrat de mariage, tous ſes immeubles, riſque ainſi de ſe réduire à la mendicité, & donne à ſon mari tout ce qu'elle poſſède, ne juſtifie-t-elle pas, par cette conduite ſeule, les imputations faites à ſon eſprit, & l'opinion qu'on avoit déja de ſon incapacité?

Le défenſeur des ſieur & dame Baudot a dit à l'audience qu'un collatéral n'étoit pas recevable à attaquer une donation ou un teſtament, ſous prétexte d'incapacité de la part du donateur ou du teſtateur, quand celui-ci n'avoit pas été interdit; que, toutes les fois qu'on étoit mort en poſſeſſion de ſon état, on avoit conſervé les droits de citoyen; & que tout ce qu'on avoit fait conformément à ces droits, étoit valable; que d'ailleurs il falloit conſulter les actes en eux-mêmes, & que s'ils n'offroient aucune trace d'imbecillité, s'ils n'en offroient au contraire que de ſageſſe, ils devroient être confirmés; enfin, que lorſque ces actes renfermoient encore par l'énonciation préciſe des notaires, un témoignage ſolemnel que celui qui les avoit ſouſcrits étoit *ſain d'entendement*, il devenoit bien plus impoſſible de les attaquer avec ſuccès.

Toutes ces maximes ſont preſque autant d'erreurs échappées au défenſeur des ſieur & dame Baudot.

1°. Ce n'eſt point l'interdiction, c'eſt l'état ſeul de l'incapable qui ôte le pouvoir d'agir. La preuve ſeule de l'incapacité eſt donc ſuffiſante, & l'interdiction n'eſt pas néceſſaire, pour qu'un acte ſoit déclaré nul. C'eſt là le vœu exprès de la loi, l'opinion unanime des auteurs, & la juriſprudence conſtante des tribunaux. (1)

2°. Il eſt ſeulement vrai que, lorſq'une perſonne eſt morte en poſſeſſion de ſon état, on admet plus difficilement la preuve de ſon incapacité. Mais, lorſque les faits ſont graves, le reſpect dû au principes ne permet pas qu'on s'écarte de ce qu'ils preſcrivent; la preuve eſt admiſe: & lorſqu'elle eſt concluante, le teſtament & les autres actes ſont déclarés nuls; un grand nombre d'arrêts l'ont ainſi jugé (2): à plus forte raiſon ſans doute, lorſque l'incapacité eſt démontrée, ſans qu'on ait beſoin de demander à en faire

---

(1) l. 17 *qui teſt. fac. poſſunt.*

Gloſ. ſur la l. 1. *de curat. fur.*

Pothier, dans ſon traité des donations teſtamentaires. Chap 3, art. 3, § 1er.

Ricard, traité des donations, part. 3, chap. 4, n. 45.

M. d'Agueſſeau, dans la fameuſe cauſe de l'abbé d'Orléans, tom. III, plaid. 37, p. 356 & ſuiv.

(2) Arrêt du Parlement d'Aix du 12 décembre 1675, rapporté au journal du Palais.

Arrêt du Parlement de Paris du 7 août 1723, confirmatif d'une ſentence du châtelet, rapporté dans le répertoire de juriſprudence au mot *interdiction.*

Deux arrêts du Parlement de Dijon du 10 février 1746 & 9 janvier 1772, cités dans le même recueil au mot *teſtament.*

preuve, la nullité des actes faits par l'incapable doit-elle être prononcée, quoique cet incapable soit mort en poſſeſſion de ſon état.

3°. La ſageſſe d'un acte ne prouve rien en faveur de celui qui l'a fait, attendu qu'il n'eſt pas toujours l'ouvrage de celui qui le ſoufcrit, & qu'il y auroit une maladreſſe inſigne à y placer des diſpoſitions biſarres, qui ſeules réclameroient contre leur exécution. C'eſt de l'incapacité ſeule du teſtateur ou du donateur que dépend la nullité de la donation ou du teſtament. Elle eſt entièrement indépendante de ce que renferment ces actes en eux-mêmes — S'il en étoit autrement, les preuves de foibleſſe d'eſprit ou d'imbécillité ne ſeroient jamais admiſes; car ſi l'acte eſt déraiſonnable, il ſe détruit de lui-même, ſans qu'on ait beſoin de recourir à la preuve de l'incapacité; tout eſt prouvé. Si donc on admet la preuve de la foibleſſe d'eſprit d'un teſtateur, par exemple, c'eſt que le teſtament n'en contient aucune trace; c'eſt que la preuve eſt cependant néceſſaire pour ſavoir ſi l'acte doit ou ne doit pas être reſpecté; c'eſt qu'on la juge indépendante de ce qu'il renferme; c'eſt qu'enfin l'incapacité ſeule dn teſtateur ſuffit pour annuler tout ce qui émane de lui.

D'un autre côté, ſi la ſageſſe d'un teſtament étoit un moyen infaillible de le garantir de la proſcription, il faudroit ſoutenir que l'interdiction légale ne ſeroit jamais qu'une vaine & inutile formalité; puiſqu'au moyen d'un acte raiſonnable qu'on s'efforceroit de faire ſigner à l'interdit, on parviendroit à tromper les précautions & la ſurveillance de la loi.

L'objection tirée de la ſageſſe, de la donation & du teſtament, n'eſt donc d'aucune force. Les arrêts l'ont ainſi jugé, & les auteurs l'enſeignent (1).

4°. La déclaration des notaires ſur le bon état de l'eſprit d'un teſtateur, n'a aucun poids aux yeux de la juſtice, & pourquoi ? C'eſt que les notaires ne ſont pas juges de la capacité du teſtateur ; les arrêts l'ont auſſi jugé, & tous

---

(1) Furgole, dans ſon traité des teſtamens, ch. 4, ſect. n. 4, 208, dit que « le teſtament eſt nul, quand il eſt fait durant l'infirmité » d'eſprit; quoiqu'il ſoit en faveur des enfans, & *que l'on n'y* » *trouve que des diſpoſitions ſages*, quoi qu'en aient penſé quel- » ques auteurs, parce que les loix n'exceptent pas ce cas, & que » les diſpoſitions ſages ne peuvent pas être l'ouvrage d'un furieux » ou d'un inſenſé ».

M. d'Agueſſeau dit auſſi dans la cauſe de l'abbé d'Orléans :

» Il faut convenir que la ſageſſe d'un teſtament eſt, ſans difficulté, » une préſomption très-forte de la ſageſſe du teſtateur.... Mais » quelque favorable que ſoit cette préſomption, elle n'a point les » caractères qui ſont néceſſaires pour former une préſomption invin- » cible, capable d'exclure toute preuve contraire; aucune loi ne » l'autoriſe préciſément; & d'ailleurs, elle n'eſt point fondée ſur » un fait qui ait une liaiſon eſſentielle & néceſſaire avec la ſageſſe » du teſtateur. Sur quoi eſt-elle appuyée? Sur ce raiſonnement, » le teſtament eſt ſage ; Donc celui qui l'a fait l'étoit auſſi. » Mais il reſte toujours à examiner qui eſt celui qui l'a fait ; s'il eſt » le véritable ouvrage du teſtateur, ou ſi l'on peut ſoupçonner » que d'autres que lui y ayent pris part. En un mot, avant que » de prouver la ſageſſe du teſtateur, il faut commencer par établir » que le teſtament a été fait par celui dont il porte le nom; c'eſt » ce que le teſtament ſeul ne ſauroit jamais prouver » (27me. plaidoyer, p. 367.)

les

les auteurs, ſans peut-être en excepter un ſeul, l'enſeignent (1).

Ainſi, les maximes erronées, échappées aux ſieur & dame Baudot étant écartées, les véritables principes étant rétablis, il ne s'agit plus que de conſidérer les preuves de l'incapacité de la dame Porriquet, pour voir ſi elles ſont ſuffiſantes. Car c'eſt dans ce point unique que réſide actuellement toute la queſtion ſur le moyen d'incapacité préſenté contre la dame Porriquet.

Il eſt prouvé que le chevalier de Rodouan a le droit de préſenter ce moyen, quoique la dame Porriquet ſoit morte en poſſeſſion de ſon état.

Il eſt prouvé que la ſageſſe de la donation & du teſtament (ſi toutesfois ce ſont des actes ſages) ne prouve rien en faveur de celui qui a fait ces actes.

---

(1) Ricard, traité des donations, part. 3. chap. 1.
Rouſſeau de la Combe, au mot preuves, pages 76 & 77.
Pothier, traité des donations teſtamentaires, chap. 3. art. 2. § I.
Furgole, Tome I, chap. 4, n°. 209.
Boerius, déciſion XXIII, n°. 73 & 74.
Raviot, tome II, queſtion 202, n°. 16.
Bannelier, traité ſur la coutume de Bourgogne, tome V, page 3.
Barry, lib. I. *de Teſtamentis*, tit. 7, n°. 42.
M. d'Agueſſeau, dans le plaidoyer cité plus haut, pages 360 & 361.
Enfin, Louet & Boniface, dont l'un au tome II de ſes arrêts, page 77, cite un arrêt du Parlement de Grenoble du 19 janvier 1665, & dont l'autre, au livre VIII, tit. 27, chap. 13, en cite trois qui décident nettement la queſtion.

Il eſt prouvé, enfin, que la déclaration des Notaires ne peut avoir aucune influence.

Encore une fois, tout dépend des preuves d'incapacité. Sont-elles ou ne ſont-elles pas ſuffiſantes? Voilà toute la queſtion.

Or, il ſuffit de ſe rappeller les lettres dont nous avons rapporté plus haut quelques fragmens; il ſuffit de conſidérer attentivement la conduite de la dame Porriquet lors de ſon ſecond mariage, pour être convaincu que ſes *vertiges*, ſon *inhabileté à entendre les affaires*, ſon *eſpèce d'imbécillité*, la folie qu'elle eut de remettre toute ſa fortune à ſon ſecond mari, la rendoient entièrement incapable de faire une donation ou un teſtament.

On a répondu à ces preuves d'incapacité, en citant une lettre dans laquelle l'abbeſſe de Moncé, qui s'étoit mal exprimée ſur le compte de la dame Porriquet, la preſſoit vivement de revenir dans ſon monaſtère; en citant une autre lettre par laquelle le chevalier de Rodouan parloit à ſa ſœur, tant du ſecond mariage qu'elle venoit de contracter, que du ſieur Porriquet, ſon ſecond mari, en termes très-honnêtes; en diſant que le chevalier de Rodouan étoit ſi perſuadé que la dame Porriquet jouiſſoit de l'intégrité de ſa raiſon, qu'il n'avoit pas craint de lui confier ſa fille; enfin, en liſant une lettre de la dame Porriquet, en date du mois de Février 1787, dans laquelle cette femme s'exprimoit en très bons termes & très-raiſonnablement relativement à ſes affaires.

Aucun de ces faits ne contrarie ceux qui ont été allégués par le chevalier de Rodouan, & ne détruit les preuves d'incapacité qu'il a été obligé de fournir contre

801

ſa ſœur. = L'abbeſſe de Moncé a pu dire que la dame Porriquet n'avoit ni eſprit, ni bon ſens; qu'elle étoit entièrement inhabile aux affaires, & néanmoins à raiſon de la foibleſſe de ſon eſprit qui la rendoit plus docile aux volontés des autres, & plus propre au ſéjour des couvens, à raiſon ſur-tout de la fortune conſidérable dont jouiſſoit la dame Porriquet, elle a pu deſirer qu'elle habitât ſon couvent, & faire tous ſes efforts pour réuſſir dans ſes projets. L'un des faits exclut-il l'autre? = Le chevalier de Rodouan a pu écrire à ſa ſœur en termes affectueux; il a pu lui dire qu'il verroit & recevroit le ſieur Porriquet avec tous les égards dûs à un beau-frère. Ce procédé lui ôte-t-il aujourd'hui la faculté de prouver que la dame Porriquet étoit incapable de diſpoſer de ſes biens? = Le fait qu'il a confié ſa fille à la dame Porriquet auroit plus de force. Mais éloigné d'elle, n'ayant preſque jamais vu cette femme, qui, jeune, étoit venue en France, & n'en étoit jamais ſortie, il n'eſt point étonnant qu'il ait donné à ſa ſœur une marque de confiance que bientôt il a été obligé de lui retirer. Ce fait n'exclut pas plus que les autres les faits d'incapacité reprochés à la dame Porriquet. = Enfin, la lettre que cette femme a écrite en 1787, relativement à ſes affaires, & dont on a argumenté à l'audience, ne prouve rien. La Dame Porriquet étoit alors logée chez Me. Baudot. C'étoit Me. Baudot qui faiſoit ſes affaires, qui écrivoit ou dictoit ſes lettres. Eſt-il encore étonnant qu'elle ait ſigné une lettre où l'on ait remarqué de la raiſon, du bon ſens, & l'intelligence des affaires, lorſqu'il eſt conſtant, ainſi que nous allons le prouver, qu'elle n'agiſſoit que par les conſeils, ſous

la direction & l'inſpection immédiate de Me. Baudot ?

Les faits d'incapacité articulés contre la dame Porriquet reſtent donc dans toute leur force. Et la loi, les auteurs, la juriſprudence des tribunaux, tout aſſure qu'ils ſuffiroient pour faire prononcer la nullité de la donation & du teſtament dont il s'agit, s'il n'y avoit pas d'autres moyens qui vinſſent encore à leur appui.

Mais c'eſt à l'incapacité de celui qui a été l'objet des libéralités de la dame Porriquet, c'eſt à ce moyen qu'il eſt impoſſible de combattre, & qui n'a beſoin d'être ſecondé par aucun autre, qu'il faut principalement s'attacher.

Les ordonnances de 1539, de 1549, & l'article 276 de la coutume de Paris, prohibent toute eſpèce de donations ou de teſtamens en faveur des tuteurs, curateurs, ou adminiſtrateurs, quels qu'ils ſoient. L'eſprit de ces loix ſe devine facilement, ſans que nous ayons beſoin de le développer,

Il s'agit ſeulement de ſavoir ſi Me. Baudot ſe trouvoit dans le cas de la prohibition.

On a dit à l'audience (& c'eſt-là preſque tout ce que l'on a dit ſur cet objet ſi important), qu'il étoit permis de donner aux *avocats*.

Oui, ſans doute, il eſt permis de leur donner; & les magiſtrats ſe rappelleront ſûrement ici les choſes nobles & touchantes qui leur ont été dites à cet égard par le défenſeur du chevalier de Rodouan (1). Mais il y a dans cette cauſe des circonſtances particulières, & de la plus grande

(1) Me. de Sèze.

force, qui doivent empêcher Me. Baudot ou ſes héritiers de recueillir les libéralités immenſes de la dame Porriquet.

Le ſort de ces libéralités eſt, en effet, toujours ſubordonné au déſintéreſſement, à la probité, & à la délicateſſe des donataires. Tel a été, de tout temps, le vœu des magiſtrats. Auſſi Augeard dit-il expreſſément que « la cour a » quelquefois déclaré nulles des diſpoſitions teſtamentaires » faites à des avocats, lorſque, par les circonſtances du » fait, elle a connu qu'elles avoient été ſuggérées (1). »

Or, la ſuggeſtion éclate ici de toutes parts, & de la manière la plus évidente.

Faiſons d'abord attention à une circonſtance importante, c'eſt que la dame Porriquet avoit abandonné à ſon mari la faculté de vendre les deux habitations qu'elle avoit à Saint-Domingue. Elle vient à Paris, s'établit dans la propre maiſon de Me. Baudot & chez lui-même ; là, elle prend avec ſon mari des arrangemens relatifs à ſa ſéparation ; & dans l'acte qui les contient, elle reſtreint à une ſeule habitation la faculté qu'elle avoit originairement étendue à toutes les deux. Voilà le commencement du ſyſtême de ſpoliation conçu par Me. Baudot : ſuivons-en maintenant l'exécution.

Le ſieur Porriquet étoit attaqué d'une maladie à laquelle il eſt preſqu'impoſſible d'échapper ; il étoit poitrinaire. Me. Baudot, après s'être aſſuré que la dame Porriquet conſerveroit au moins l'une de ſes deux habitations, pouvoit donc préparer de loin le plan de captation qu'il avoit formé.

C'eſt le 2 ſeptembre 1786, que l'acte relatif à la ſépa-

---

(1) Arrêts notables, tome premier, pag. 548.

ration des ſieur & dame Porriquet, eſt ſigné par eux, & le 14 du même mois, la dame Porriquet, toujours logée chez Me. Baudot, toujours livrée à ſes conſeils, écrit à ſon correſpondant en Amérique :

» Mon mari eſt attaqué de la pulmonie, & il ne pourroit » vendre en ce moment qu'en fraude de la communauté. » Répandez par-tout la crainte d'acheter valablement de » lui tout le temps qu'il ne ſera pas en bonne ſanté. Dites- » le à mon frère qui y eſt plus intéreſſé que perſonne. Dé- » tournez les curieux, &c. » Ce n'eſt pas tout, ces perfides précautions priſes par Me. Baudot, ne ſuffiſent pas encore. Ce ſont les nègres qui forment l'une des premières richeſſes des habitations; il falloit en avoir l'état bien détaillé pour l'annexer, ſuivant l'ordonnance, à l'acte de donation que Me. Baudot avoit en vue. Dans la même lettre, la dame Porriquet demande cet état : « Je voudrois, dit-elle, avoir » un état bien détaillé de mes habitations & de tous mes » nègres ».

Cet état lui eſt envoyé. Le ſieur Porriquet eſt mort le 21 février 1787. Le 25, Me Baudot, *preſſé* de mieux connoître encore la ſituation des affaires de la dame Porriquet, écrit de ſa main au ſieur Chaurand, armateur & négociant; fait ſigner par la dame Porriquet cette lettre où l'on trouve cette phraſe : » J'ai également beſoin de connoître la ſi- » tuation de mes affaires, & je ne puis mieux la con- » noître que d'après vous ». Sur le dos de cette lettre, Me. Baudot écrit *très-preſſée* : la lettre part; & le 15 avril ſuivant, paroît la donation univerſelle, à laquelle eſt annexé l'état envoyé quelques jours auparavant.

Cette donation eſt évidemment la ſuite & de l'acte du

805

2 ſeptembre 1786, conſeillé par Me. Baudot, & de la lettre du 14 du même mois, écrite par le commis de Me. Baudot, pour demander l'état des nègres, & de la lettre du 25 février 1787, écrite par Me. Baudot, lui-même, pour demander à connoître la ſituation des affaires de la dame Porriquet, c'eſt-à-dire, que la donation eſt évidemment l'ouvrage de Me. Baudot.

Quand à ces faits, on joint celui de la chartre privée, dont Me. Baudot s'eſt rendu coupable envers la dame Porriquet; quand on ſait qu'il avoit appellé ſa mère auprès de lui, & que lui & ſa mère environnoient perpétuellement la dame Porriquet, la ſéqueſtroient de tous ſes parens, éloignoient ceux qui venoient la voir, & l'ont ainſi empriſonnée, pour ainſi-dire, juſqu'à ſa mort (1), il eſt impoſſible de ne pas voir dans la donation faite au profit de Me. Baudot, le fruit de la plus évidente comme de la plus lâche des ſuggeſtions.

---

(1) La dame Baudot convient elle-même, dans ſon interrogatoire, qu'elle eſt reſtée près de la dame Porriquet, juſqu'à la mort de celle-ci, occupée à la ſoigner & à lui donner tous les ſecours qu'exigeoit ſon état.

Quant à la chartre privée dans laquelle Me. Baudot a tenu la dame Porriquet, elle eſt prouvée entr'autres, par cette lettre de la demoiſelle Dauphin de Pocé au chevalier de Rodouan : *Mademoiſelle de Villarceaux m'a mandé qu'elle ne voyoit pas ſa tante & qu'elle n'avoit aucune connoiſſance avec ceux qui l'approchoient. J'ai un de mes parens qui étoit pour lors à Paris, qui a bien voulu, pour m'obliger, ſe donner la peine de l'aller voir, on lui a refuſé la porte.*

Nous ne parlons pas du teſtament fait dix à douze jours après, parce que les mêmes manœuvres l'ont enfanté, & que le même ſort doit lui être réſervé. Nous remarquerons ſeulement que ce teſtament ſemble réunir tous les genres de proſcription, puiſqu'outre le legs univerſel qui eſt fait à une perſonne prohibée, il en eſt fait de particuliers, tant au confeſſeur qu'au médecin de la dame Porriquet, qui ſont également des perſonnes prohibées par la loi.

Le teſtament & la donation ne peuvent donc pas ſubſiſter.

Un autre moyen que tous ceux qui viennent d'être énoncés, ſollicite encore l'anéantiſſement de ces actes odieux.

La loi ne défend pas ſeulement de donner aux tuteurs, curateurs, adminiſtrateurs, mais à leurs enfans (1). Or Me. Baudot père étoit l'homme d'affaires de la dame Porriquet. Lui-même, dans ſon interrogatoire, dit qu'après la mort du ſieur Porriquet, c'eſt-à-dire, peu de temps avant la donation & le teſtament, il fut fondé de la procuration

---

Le défenſeur des ſieur & dame Baudot a eſſayé de réfuter ce fait, en liſant un billet d'invitation à dîner, de la part de Me. Fournier, tant à Me. Baudot qu'à la dame Porriquet. Mais que prouve ce billet? D'abord la dame Porriquet a-t-elle répondu à l'invitation? C'eſt ce que n'a pas dit le défenſeur des ſieur & dame Baudot. Et quand elle y auroit répondu, le ſyſtême d'obſeſſion en ſeroit-il moins prouvé? N'étoit-ce pas avec Me. Baudot qu'étoit invitée la dame Porriquet, c'eſt-à-dire avec celui qui ne vouloit point la quitter, dans la crainte qu'elle ne fut captivée par des impreſſions étrangères?

(1) Cout. de Paris, art. 276.

de la dame Porriquet, pour assister à la levée des scellés & à l'inventaire. Me. Baudot, son fils, réunissoit donc un nouveau titre de proscription à tous ceux qui le repoussoient déjà.

Et quand on considère que les libéralités qui lui ont été faites sont immenses & s'élèvent à plus d'un million (1); quand on pense que Me. Baudot ne pouvoit les mériter, ni à titre d'amitié, puisqu'il connoissoit depuis trop peu de temps la dame Porriquet, ni à titre de récompense, puisqu'il ne lui avoit pas rendu des services assez importans; quand on songe à la *foiblesse d'esprit*, aux *vertiges*, à l'espèce d'*imbécillité* de cette femme; en un mot, quand on se représente l'ensemble de la conduite aussi vile que scandaleuse de Me. Baudot, il est impossible de s'imaginer que les Magistrats qui doivent saisir toutes les occasions de rétablir l'empire des mœurs, puissent se résoudre à consacrer des actes qui violent à la fois & les mœurs, & les loix.

Délibéré à Paris, ce 18 Août 1789. GODARD, FREREY, FOURNEL, CAUCHE.

---

(1) D'abord *cent* nègres donnés à Me. Baudot valent *trois cent mille livres*. Ensuite le prix de l'habitation est immense, parce que c'est en Indigoterie qu'elle consiste. — Une lettre de la gouvernante du sieur Bonnault, 1er. mari de la dame Porriquet, annonce que cette habitation *vaut plus d'un million, & peut rendre année commune, 40 à 50 mille livres de rente.*

De l'Imp. de BALLARD, Imprimeur du Roi, rue des Mathurins.

809

PLAIDOYER

PRONONCÉ A L'AUDIENCE

DE LA GRAND'CHAMBRE.

Du Lundi 17 Août 1789,

POUR le Chevalier DE RODOUAN, Appellant d'une Sentence du Châtelet, rendue par défaut;

CONTRE les Sieur & Dame BAUDOT.

Me Seguenot Dalant
Mr — Coltrée
Delo mens

811

PLAIDOYER

PRONONCÉ A L'AUDIENCE

DE LA GRAND'CHAMBRE,

Du Lundi 17 Août 1789,

POUR le Chevalier DE RODOUAN, Appellant d'une Sentence du Châtelet, rendue par défaut;

CONTRE les Sieur & Dame BAUDOT.

MESSIEURS,

VOUS avez à juger dans cette cause une question bien importante pour les mœurs publiques & pour l'intérêt des familles. PARLEMENT. GRAND'CHAMBRE. Audience du Rolle.

Vous avez à juger ſi un homme qui exerçoit la profeſſion d'Avocat a pu, abuſant de l'empire qu'il avoit acquis ſur l'eſprit d'une femme foible, des conſeils qu'il lui avoit donné, de l'hoſpitalité même qu'il avoit exercé envers elle, lui arracher par une donation & un teſtament au préjudice de ſa famille, des libéralités de plus de douze cens mille livres.

J'aurois, Meſſieurs, un véritable regret d'être forcé par mon miniſtère de vous ſoumettre cette queſtion qui offre ſi peu de doute au ſentiment, & ſur laquelle la droiture des Magiſtrats a pour ainſi dire créé les principes, ſi celui qui y donne lieu exiſtoit encore, mais il n'eſt plus, Meſſieurs, il n'a pas même joui longtems du fruit de la ſéduction qu'il s'étoit permiſe. Il l'a dépoſé en mourant entre les mains de ſon frère, qu'il a choiſi pour ſon exécuteur teſtamentaire. Ce frère eſt mort lui-même bientôt après, laiſſant à ſon père & à ſa mère ce que ſon frère lui avoit confié, & c'eſt aujourd'hui ſur la tête de ce père & de cette mère devenus ainſi poſſeſſeurs de l'immenſe fortune qui a erré un moment ſur celle de leurs deux fils, que vous avez à décider de la validité des actes qui la leur ont tranſmiſe.

Je vais d'abord, Meſſieurs, vous rendre compte des faits qui ont précédé ou ſuivi ces actes. J'aurai l'honneur de vous préſenter enſuite les moyens que je leur oppoſe.

La Demoiſelle de Rodouan épouſa en l'année 1752, à St. Domingue, le ſieur Bonnaut, originaire & habitant des Colonies.

Le ſieur Bonnaut étoit extrêmement riche.

Il fit à la Demoiſelle de Rodouan, par ſon contrat de mariage, tous les avantages qu'il pouvoit lui faire.

Il lui donna tout ce qu'il avoit, ou du moins tout ce qu'il ſe trouveroit avoir à l'époque de ſon décès, c'eſt-à-dire tous les biens meubles, acquets, conquets, immeubles & propres qui pourroient ſe trouver dans ſa ſucceſſion.

Il ne ſe réſerva qu'une ſomme de trente mille livres pour en diſpoſer à ſa volonté, & encore fit-il inſérer dans le contrat de mariage cette clauſe particulière en faveur de la Demoiſelle de Rodouan, c'eſt que, s'il ne diſpoſoit pas de cette ſomme de trente mille livres, elle retourneroit à la maſſe, & ſeroit compriſe dans la donation univerſelle qui lui étoit faite par le contrat.

Ce mariage contracté ſous des auſpices en apparence ſi favorables, ne fut pas heureux.

Les ſieur & dame Bonnaut quittèrent bientôt les Colonies, & vinrent s'établir en France.

Ils fixèrent leur domicile à Tours, mais après une habitation commune de quelques années, ils furent obligés de ſe ſéparer.

La dame Bonnaut, indépendamment d'une foibleſſe d'eſprit habituelle qui lui permettoit à peine de ſe livrer aux petits détails de ménage que les femmes ſeules peuvent diriger, étoit encore ſujette à des eſpèces de vertige qui rendoient quelquefois ſon commerce extrêmement fâcheux.

Le ſieur Bonnaut eut le regret d'être forcé de s'éloigner d'elle.

La dame Bonnaut entra au Couvent, & y vécut environ

vingt années, changeant ſouvent de retraite, ſe laiſſant aller à l'inconſtance naturelle de ſon eſprit, & fatiguant même ſouvent les perſonnes qui avoient ſoin d'elle, du déſordre de ſes idées, ou du caprice biſarre de ſes mouvemens.

Je puis, dès-à-préſent, Meſſieurs, vous donner une idée de l'état habituel de la dame Bonnaut, par ce que je trouve conſigné dans des lettres que j'ai dans les mains.

Voici entr'autres ce qu'écrivoit au Chevalier de Rodouan, frère de la dame Bonnaut, pour qui je plaide, la dame de Roncy, Abbeſſe de Marcé, près d'Amboiſe, Couvent que la dame Bonnaut avoit habité par ſon caractère.

[*Lire la lettre de la dame Roncy*] (1)

Quoiqu'il en ſoit, Meſſieurs, en 1785 le ſieur Bonnaut vint à mourir.

La dame Bonnaut, riche alors d'une fortune immenſe, ſortit de ſon Couvent, & vint habiter à Tours la maiſon où ſon mari avoit demeuré.

Elle étoit, à cette époque, âgée de 56 ans, & vous concevez, Meſſieurs, qu'à cet âge, avec la fortune qu'elle poſſédoit, l'impuiſſance où elle étoit de l'adminiſtrer, la facilité qu'elle offroit à la ſéduction, le dérangement même

---

(1) Cette lettre a été lue à l'audience, ainſi que celle de la dame Drouin, Supérieure d'une Communauté de Tours, celle du ſieur Deslandes, Chirurgien, celle de Don Rodouan, Religieux Bénédictin, &c., & toutes s'accordent à atteſter la même incapacité de la part de la dame Bonnaut, & la même foibleſſe d'eſprit.

813

fréquent de ſa tête, il étoit impoſſible qu'elle ne fût pas la proie du premier homme que le hazard lui préſenteroit, & qui auroit formé des projets ſur elle.

Celui qu'elle rencontra le premier fut un ſieur Poriquet originaire de Remilly-aux-Vaches, près de Bar-le-Duc, ancien Archer Garde de la Connétablie, & devenu Commis des Finances.

Le ſieur Poriquet étoit jeune, il avoit de l'intelligence, l'habitude du monde & une figure aimable.

Il ſe fut bientôt emparé de l'eſprit de la dame Bonnaut, & l'eut bientôt déterminée par ſes intrigues à ſe remarier avec lui.

Mais il étoit difficile de ſe marier à Tours, où la dame Bonnaut étoit trop connue, & où par égard même pour ſa famille, les perſonnes honnêtes qu'elle étoit à portée de voir avoient le déſir de l'arracher à la ſéduction dont elles voyoient qu'elle alloit devenir victime.

Le ſieur Poriquet l'emmena donc à Paris, où elle ne connoiſſoit perſonne, où elle n'avoit aucune habitude, & où il étoit sûr de ne trouver aucun obſtacle pour l'accompliſſement de ſes vues.

Il étoit lié à Paris avec le ſieur Baudot, originaire de Bar-le-Duc, comme lui, & qui après avoir exercé pendant quelque tems la profeſſion d'Avocat en la Cour, avoit acheté une charge d'Avocat aux Conſeils.

C'eſt avec ce ſieur Baudot, qu'il combina les conventions qu'il ſe propoſoit de faire entrer dans ſon contrat de mariage, & vous allez voir, Meſſieurs, juſqu'à quel point on porta la ſéduction à l'égard de la dame Bonnaut, &

jusqu'à quel point cette femme malheureuse porta elle-même la foiblesse.

D'abord on stipule entre les époux une communauté de tous biens meubles & immeubles, acquêts, conquêts & propres présens & futurs, de quelque nature qu'ils soient; on y attache cette clause extraordinaire & inconnue, même dans tous les contrats, que *tous les immeubles à eux appartenans, ou qui leur appartiendroient par la suite demeurent* MOBILISÉS, *dérogeant en conséquence à toutes les coûtumes & usages contraires*, de sorte qu'on attribue par là au sieur Poriquet, la faculté révoltante de vendre tous les biens de la dame Bonnaut, pendant le cours même de son mariage & de les dissiper à sa volonté.

Ensuite le sieur Poriquet, qui n'avoit aucune espece de biens, assigne à la dame Bonnaut, un douaire préfix de la somme de *soixante mille livres*, en pleine propriété, & une autre somme de *douze mille livres*, à prendre par préciput sur les meubles qu'elle voudroit choisir, ou en deniers comptant à son choix.

On attribue aussi à la dame Bonnaut la faculté de reprendre son douaire & son préciput franc, & quitte de toutes dettes en cas de renonciations de sa part à la communauté qui venoit d'être stipulée.

Et enfin on stipule aussi une donation mutuelle entre les époux, & au survivant d'entre eux, de tous les biens de toute nature, qui pourroient se trouver dans la succession de l'un ou de l'autre.

Vous voyez, Messieurs, par les clauses de ce contrat;

jusqu'à quel dégré on avoit abusé de l'étrange facilité de la dame Bonnaut.

D'un côté le sieur Poriquet avoit la faculté de vendre tous ses biens pendant son mariage.

De l'autre à sa mort il les recueilloit tous.

Et en échange de libéralités si considérables & si effectives, le sieur Poriquet associoit la dame Bonnaut à une communauté dans laquelle il n'apportoit rien, lui assignoit un douaire qui n'étoit assis sur aucune base, & lui faisoit une donation qui ne pouvoit avoir aucune réalité.

On fait cependant signer ce contrat de mariage à la dame Bonnaut, à l'insçu du Chevalier de Rodouan son frere, qui etoit alors à Paris, & qu'on avoit eu soin d'écarter, & le mariage est ensuite célébré au mois de *Février* 1786, dans la Paroisse de Saint-Eustache, en présence du sieur Baudot, d'un de ses freres & de deux autres personnes.

Ce Mariage, Messieurs, fut encore moins heureux que le premier.

Le sieur Poriquet emmena la dame Bonnaut dans sa Province, & n'y eut aucun égard pour elle, il ne respecta pas même ses bienfaits; il paroît du moins que la dame Bonnaut, fatiguée de ses persécutions, se sépara enfin d'avec lui, se retira à Bar-le-Duc, chez le sieur Baudot pere, Avocat & Procureur, pour lui demander ses conseils.

Le conseil que lui donna le sieur Baudot pere, fut d'aller à Paris chez son fils, d'y prendre un appartement dans sa maison, de s'y mettre en quelque sorte sous sa tutelle,

& d'y ſuivre avec confiance tous les avis que ſon fils croiroit devoir lui donner.

La dame Poriquet prit en effet ce parti, elle vint à Paris, elle ſe logea chez le ſieur Baudot, Avocat aux Conſeils, & s'abandonna aveuglément à ſa direction.

Ici, Meſſieurs, commence le ſiſtême de ſpoliation, dont l'idée s'eſt préſentée alors à l'eſprit du ſieur Baudot & qu'il eſt parvenu à conſommer dans le court intervalle de quelque mois.

Je vous prie de remarquer toutes les circonſtances dont j'ai à vous rendre compte, elles ſont toutes précieuſes.

Il faut que vous obſerviez d'abord que le ſieur Poriquet étoit à cette époque en proye à une maladie à laquelle les hommes n'ont pas pu trouver encore de reméde, & qui conduit inévitablement au tombeau ceux qui en ſont atteints. Il étoit *poitrinaire*.

Il paroît que c'eſt la certitude où étoit le ſieur Baudot que le ſieur Poriquet ne pouvoit pas vivre, qui lui fit concevoir des eſpérances ſur la fortune dont la dame Poriquet ſe retrouveroit en poſſeſſion par ſa mort : & voici comment il s'y prit pour ſe l'aſſurer.

Il commença d'abord par négocier avec le ſieur Poriquet, en faveur de ſa femme, un traité de ſéparation volontaire dans lequel il fit conſentir la dame Poriquet à ſe contenter d'une penſion de *cinq mille livres*, & où il engageoit de ſon côté le ſieur Poriquet à renoncer à la faculté qu'il avoit par ſon contrat de mariage de vendre tous les biens de ſa femme, à condition cependant qu'il conſerveroit celle de vendre, s'il le vouloit, une des deux

habitations

habitations qu'elle poſſédoit dans les Colonies, à la charge d'en faire le remplacement en France.

Et en même tems pour éviter qu'on ne pût ſe ſervir un jour contre lui de l'influence qu'il avoit eue ſur ce traité par les conſeils qu'il avoit donnés à la dame Poriquet, il fit faire à la dame Poriquet une choſe que les loix réprouvent, & qui n'a jamais été faite en matiere de ſéparation ; il voulut que ce traité fût paſſé *pardevant Notaire*, & il eut l'art de trouver à Paris des Officiers aſſez peu inſtruits ou aſſez complaiſans pour retenir un acte dont la premiere clauſe étoit que le ſieur Poriquet conſentoit *que la dame ſon épouſe demeurât & vécût ſéparément d'avec lui, tant qu'il plairoit à la dame Poriquet, ſoit à Paris, ſoit dans tel autre endroit qu'elle jugeroit à propos.*

C'étoit déjà beaucoup pour le ſieur Baudot, Meſſieurs, d'avoir réuſſi à faire conſentir le ſieur Poriquet à modifier la faculté qu'il avoit de vendre tous les biens de ſa femme à ſa volonté, & à ſe réduire, d'un côté, à ne pouvoir vendre qu'une habitation, & de l'autre, à l'aſſujettir à l'obligation de la remplacer ; mais ce n'étoit pas encore aſſez pour le ſieur Baudot ; il falloit qu'il pût empêcher le ſieur Poriquet d'uſer de la faculté même à laquelle il venoit de le reſtraindre, de vendre l'une des deux habitations, afin de pouvoir s'approprier cette habitation pour lui-même.

Voici donc la lettre qu'il fit écrire par la dame Poriquet à ſon correſpondant dans les Colonies quelques jours ſeulement après le traité paſſé avec ſon mari.

Je dis, Meſſieurs, qu'il *fit écrire*, car indépendamment de ce que la dame Poriquet n'étoit pas en état par la foi-

bleſſe habituelle de ſon eſprit, d'écrire une lettre un peu raiſonnée, c'eſt que celle-là étoit écrite de la main d'un des Commis du ſieur Baudot, comme pluſieurs autres que j'ai auſſi dans les mains, & parmi leſquelles il y en a une de la propre main du ſieur Baudot lui-même, quoique ſignée de la dame Poriquet. (1)

(*Lire la lettre du 14 Novembre 1782.*)

Vous voyez, Meſſieurs, par cette lettre, que le ſieur Baudot vouloit qu'on effrayât tous les acquéreurs qui auroient pu ſe préſenter pour l'habitation que le ſieur Poriquet auroit pu avoir le deſir de vendre, & qu'il recommandoit de ſemer partout des inquiétudes ſur la validité de l'acquiſition qu'on en auroit faite.

Par là il s'aſſuroit, comme vous voyez, que cette habitation ne ſeroit pas vendue, & qu'il lui ſeroit facile de ſe l'approprier à la mort du ſieur Poriquet, dont le terme ne pouvoit pas lui paroître fort éloigné.

D'un autre côté vous avez sûrement remarqué, Meſſieurs, cet autre paſſage bien important de cette lettre où le ſieur Baudot demandoit qu'on lui envoyât d'abord *un état bien détaillé de toutes les habitations* de la dame Poriquet & *de tous ſes Négres.*

Vous imaginez bien ce que le ſieur Baudot ſe propoſoit de faire de cet état.

---

(1) Cette Lettre contient en outre l'aveu bien important que la dame Bounaut *n'avoit pas entendu les clauſes* qu'elle avoit ſouſcrites dans ſon contrat de mariage avec le ſieur Poriquet.

Elle avoue auſſi que ſon mari étoit *pulmonique.*

Il en avoit abſolument beſoin pour que la donation qu'il projettoit pût être valable, (1) & il le demandoit à l'avance, pour pouvoir l'avoir à propos.

Quoiqu'il en ſoit, Meſſieurs, dans cet intervalle la maladie du ſieur Poriquet faiſoit tous les jours des progrès effrayans.

Et dans cet intervalle auſſi le ſieur Baudot ne ceſſoit d'écrire ſous le nom de la dame Poriquet à ſes correſpondans dans dans les Colonies *que le ſieur Poriquet étoit expirant, que ſa mort étoit regardée comme certaine, & qu'il étoit dans le dernier état de défaillance;* & il leur préſentoit ſes craintes à cet égard comme un motif de plus pour ſolliciter leur zele & leur aſſiſtance.

En effet, Meſſieurs, le ſieur Poriquet mourut le 21 Février de l'année 1787, à Remigny aux Vaches, ſa patrie, où il s'étoit retiré.

Alors le ſieur Baudot ne ſe donna plus la peine de prendre des précautions pour cacher ſes vues.

A l'inſtant même où il apprit à Paris la mort du ſieur Poriquet, il écrivit de ſa propre main, ſous le nom de la dame Poriquet, à ſes Correſpondans des Colonies, pour leur en faire part, en leur diſant que le ſieur Poriquet avoit *enfin ſuccombé à ſes maux*, & pour leur recommander de l'inſtruire ſur le champ de la ſituation des

(1) Il falloit pour la validité de cette donation, ſuivant l'Ordonnance, que l'*état* fût *annexé à l'acte*.

820

affaires de ſa Veuve, qui redevenoit ainſi maîtreſſe de toute ſa fortune.

Bientôt après même il leur écrivit pour les engager à faire tous leurs efforts pour empêcher le Chevalier de Rodouan, pour qui je plaide, de venir en France voir ſa Sœur, comme il y étoit venu après la mort de ſon premier mari, & de l'en détourner en l'aſſurant qu'elle n'oublieroit ni lui ni ſes enfans.

Pendant ce tems-là, Meſſieurs, & en l'abſence du Chevalier de Rodouan, qu'il travailloit à retenir dans les Colonies, le ſieur Baudot travailloit lui-même en ſecret ſur l'eſprit de la dame Poriquet; il la tenoit aſſiduement renfermée chez lui; il ne lui donnoit d'autre ſociété que ſa Mere qu'il avoit fait venir exprès de Bar-le-Duc, pour l'aider à la captiver; il ne ſouffroit pas qu'elle fût vue d'aucune autre perſonne; il écartoit ſur-tout avec ſoin les parens qui ſe préſentoient chez lui pour la voir; & c'eſt au milieu de cette obſeſſion continuelle dans laquelle il tenoit cette femme d'un eſprit déjà ſi foible, de cette eſpece de chartre privée dans laquelle il la forçoit de vivre, de cet iſolement même auquel il l'avoit condamnée que le 15 *Avril*, époque où le ſieur Baudot venoit de recevoir des Colonies l'état des habitations & des Negres qu'il avoit demandé au mois de *Septembre*; il ſe fait faire par la dame Poriquet une donation entre-vifs.

1°. D'une habitation en indigoterie, appellée *de Vaudreq*, ſituée iſle & côte S. Domingue, quartier du Port de paix, & contenant *trois-cent carreaux de terre*, enſemble

de tous les bâtimens, magasins & cases de Negres construites sur cette habitation.

2°. De cent têtes, tant Negres & Négresses que Négrilles & Négrillons à prendre, & faisant partie de ceux qui sont actuellement sur l'habitation, & qui servent à son exploitation.

3°. Enfin, de tous les meubles, effets & ustensiles étant sur l'habitation, du nombre desquels sont quarante-trois vaches ou gazelles, dix-neuf taureaux ou bouvards, quinze jumens, vingt-un mulets & huit chevaux, & qui étoient décrits dans l'état qu'il avoit reçu.

Et le sieur Baudot n'attache à cette donation d'autre condition que celle de la réserve pour la dame Poriquet, pendant sa vie, de la jouissance des deux tiers du revenu du produit de l'habitation, l'obligation d'exiger son consentement pour l'aliénation que le sieur Baudot pourroit ou voudroit en faire, & l'obligation aussi d'exiger son consentement pour la révocation que le sieur Baudot pourroit se permettre des Régisseurs & des Economes de l'habitation.

Tel est, Messieurs, l'acte que cet *Avocat aux Conseils* parvient à faire signer à la dame Poriquet, & par lequel il la dépouille, sans pudeur, elle & sa famille, de la plus belle des propriétés, d'une propriété d'environ 1200,000 liv.

Cependant, inquiet lui-même sur le sort de cet acte, craignant qu'il ne vienne un jour à être attaqué, ne pouvant pas au fond de sa conscience s'en dissimuler les vices, il imagine, *treize jours* après, de faire transporter la dame Poriquet chez un Notaire, & de lui faire faire un testament dans lequel, après s'être fait instituer *son*

Légataire univerſel, il lui fait confirmer & ratifier la donation qu'elle avoit ſouſcrite, & où il lui fait déclarer que dans le cas où cette donation viendroit à être conteſtée, elle vouloit que le ſieur Baudot recueillît à titre de legs & de diſpoſition à cauſe de mort, l'habitation qui en étoit l'objet, & tous les meubles & Negres qui en faiſoient partie.

Et en même tems, Meſſieurs, pour n'avoir pas l'air d'avoir oublié le Chevalier de Rodouan, qui étoit toujours dans les Colonies, il lui fait léguer, par ſa ſœur, une petite habitation, dite des *trois Rivieres*, de la valeur d'environ 35 ou 40,000 livres, qui étoit un propre dans la main de la dame Poriquet, & dont le Chevalier de Redouan étoit néceſſairement l'héritier.

Les meubles & les beſtiaux qui pourroient ſe trouver ſur cette petite habitation, où il n'y avoit ni beſtiaux ni meubles.

Les Negres qu'elle s'étoit réſervés dans la donation qu'elle avoit faite au ſieur Baudot, & que le ſieur Baudot n'avoit pas oſé s'approprier, parce qu'elle les tenoit de ſa famille, & qu'ils devoient naturellement lui revenir.

Et enfin, une ſomme de 80,000 livres à prendre ſur une conceſſion qui étoit en litige, & dont cependant elle veut que la rente ſoit payée au Chevalier de Redouan deux ans après la délivrance du legs univerſel, dans le cas où il arriveroit qu'il ne pût pas les retrouver ſur la conceſſion (1).

---

(1) On obſervera auſſi que dans ce teſtament, la dame Poriquet ne ſe ſouvient pas d'une Femme-de-chambre qui l'avoit ſervi ſeize ans, & à qui elle devoit encore une année de gages; & qu'on lui fait léguer une ſomme de 15,000 *livres* à ſon Médecin, qui ne l'avoit vue que dans la maladie dont elle eſt morte; & 3000 *livres* à ſon Confeſſeur qu'elle connoiſſoit depuis quelques mois.

Après avoir ainſi obtenu ces deux actes, où le ſieur Baudot croyoit s'être mis à couvert, par ſes précautions déguiſées, de toutes les recherches de la Loi, cet Avocat n'en eſt que plus occupé de ſouſtraire la dame Poriquet à toute eſpece de ſociété, de la borner à celle de ſa mere ſeule, & de fermer conſtamment ſa porte à tous les parens qui ſe préſenteroient pour la voir.

Le ſieur Baudot ne reſpecte pas même l'état de maladie dans lequel tombe bientôt après la dame Poriquet, ni le beſoin qu'elle pouvoit avoir alors de voir ſa famille.

La demoiſelle Villaneaux, ſa niece, inſtruite de cet état, ſe préſente chez le ſieur Baudot; elle eſt refuſée.

D'autres Parens ſe préſentent comme elle ils ſont refuſés.

Des Amis envoyés par les Parens ſont également refuſés.

Et il ne peut pas même y avoir de doute à cet égard, Meſſieurs; voici ce que je trouve conſigné dans des lettres que j'ai dans les mains, & dont le témoignage ne peut pas être ſuſpecté.

Lire les lettres du 8 Juin 1787, & du 14 Décembre 1788.

En un mot, perſonne que le ſieur Baudot & ſa Mere n'a le droit de voir la dame Poriquet, ou de lui parler, ſoit dans ſa famille, ſoit les étrangers.

C'eſt au ſein de cette captivité, Meſſieurs, qu'elle meurt le 5 Juin 1787, c'eſt-à-dire, environ ſix ſemaines après les deux actes qu'elle avoit eu la foibleſſe de ſouſcrire, ou plutôt qu'on étoit parvenu à lui arracher par la ſéduction qu'on avoit exercé ſur elle.

A peine eſt-elle décédée, que le ſieur Baudot fait appoſer ſur le champ le ſcellé ſur tous ſes effets, & part pour S. Domingue.

Arrivé à S. Domingue, il préſente Requête au Juge du Port de paix, & demande d'être envoyé en poſſeſſion de la ſucceſſion de la dame de Poriquet.

Ordonnance conforme de la part de ce Juge.

Le 6 Septembre, appel de la part du Chevalier de Rodouan & de la demoiſelle de Villarceaux au Conſeil Supérieur du Port-au-Prince, de cette Ordonnance du Juge du Port de paix.

Mais cette procédure qui s'inſtruiſoit dans les Colonies n'étoit pas réguliere.

C'étoit en France que la ſucceſſion de la dame Poriquet s'étoit ouverte.

C'étoit donc aux Juges de France qu'il falloit s'adreſſer pour obtenir d'être envoyé en poſſeſſion de ſa ſucceſſion.

Le ſieur Baudot fait cette réflexion, & ſe hâte de revenir ſur ſes pas.

Il préſente Requête à M. le Lieutenant Civil le 27 Septembre 1787.

Le 3 Décembre ſuivant il aſſigne le Chevalier de Rodouan & ſa demoiſelle de Villarceaux, pour voir ordonner l'exécution du teſtament de la dame Poriquet.

Sentence du Châtelet, du 30 Janvier 1788, par défaut, qui ordonne en effet cette exécution.

Bientôt après, Meſſieurs, le ſieur Baudot meurt à S. Domingue, laiſſant un de ſes freres pour ſon exécuteur teſtamentaire.

A peine ce Frere eſt-il ſaiſi de cette ſucceſſion, qui ſembloit s'échapper de cette famille à qui la Nature ne l'avoit pas deſtinée, qu'il meurt lui-même, laiſſant comme ſon frere pour héritiers ſon Pere & ſa Mere qui aujourd'hui en ſont revêtus, & qui ſe préſentent pour ſoutenir les actes odieux en vertu deſquels ils en ſont devenus poſſeſſeurs au préjudice des héritiers ſaiſis par la Loi.

Alors M. le Chevalier de Rodouan, guidé par les conſeils de Me. *Tronchet* & de Me. *Ferey*, interjette appel en la Cour, de la ſentence du Châtelet qui avoit ordonné l'exécution du teſtament de la dame Poriquet, & il obtint le *6 Avril* dernier, un arrêt qui commet le Lieutenant-Général de Saint Dizier, pour interroger les ſieur & dame Baudot ſur faits & articles.

Cet interrogatoire en effet eſt ſubi les 20 & 21 Avril, par les ſieur & dame Baudot, & il en eſt réſulté Meſſieurs,

L'aveu de la co-habitation de la dame Poriquet, chez le ſieur Baudot fils.

Les conſeils déguiſés ſous le nom de *ſecours*, à elle donnés par cet Avocat.

Les ſoins qui lui ont été rendus auſſi par la dame Baudot mere, dans la maiſon de ſon fils.

Et enfin la procuration dont le ſieur Baudot pere a été chargé par elle pour la repréſenter à l'appoſition des ſcellés du ſieur Poriquet.

C'eſt dans cet état, Meſſieurs, que la Cauſe ſe préſente.

Vous voyez combien elle eſt ſimple pour ſa déciſion, quoique ſi importante pour ſon objet.

Je puis même dire que vous avoir retracé les faits, c'eſt avoir déjà plaidé les moyens.

Les moyens en effet ici ſont dans les faits, & les faits ſe préſentent eux-mêmes ſous deux points de vue.

D'un côté la dame Poriquet ne pouvoit pas *donner* parce qu'elle n'avoit pas l'eſprit aſſez libre pour juger les actes qu'on pouvoit lui faire ſouſcrire.

De l'autre, le ſieur Baudot ne pouvoit pas *recevoir* parce qu'il étoit le Défenſeur de la dame Poriquet, & on peut dire même ſon *Homme d'affaires*, & qu'en cette double qualité il étoit également incapable de recueillir des libéralités qu'il n'a obtenu que par ſéductions.

Quelques réflexions bien ſommaires, Meſſieurs, vont donner à ces deux vérités le développement dont elles ſont ſuſceptibles, & le ſeul qui ſoit néceſſaire.

MOYENS.

Incapacité de la donatrice.

Et d'abord, Meſſieurs, je n'attaque pas le pouvoir qu'avoit la dame Poriquet de donner, comme elle l'a fait, une habitation qu'elle tenoit elle-même de la libéralité de ſon premier mari, & qui formoit ainſi un acquêt en ſa perſonne.

Je conviens qu'elle avoit cette liberté, & je ſuis d'accord d'avance avec les ſieur & dame Baudot, ſur tout ce qu'ils pourront vous dire à cette occaſion.

Mais la queſtion, ici, eſt de ſavoir ſi l'uſage que la dame Poriquet a fait de cette liberté peut paroître légitime aux yeux de la Loi, ſi elle avoit alors les diſpoſitions que la Loi exige pour cet uſage, ſi elle avoit la faculté de

juger ce qu'elle faiſoit, & ſi elle n'a pas été, en effet, victime de quelque ſurpriſe.

Et à cet égard, il faut appliquer les faits aux principes.

Les principes ſont, & c'eſt la Coutume elle-même qui les a poſés (1) qu'il eſt loiſible « à toutes perſonnes » *ſaine d'entendement* de diſpoſer par donation entre-vifs » de ſes meubles, acquêts & conquêts en faveur de » *perſonne capable.* » Article 272.

Il faut donc d'abord examiner ſi la dame Poriquet étoit *ſaine d'entendement.*

Nous verrons enſuite tout à l'heure ſi le ſieur Baudot étoit *perſonne capable.*

Sur la premiere queſtion, Meſſieurs, il ne faut qu'un mot.

Vous avez vu les lettres que j'ai eu l'honneur de vous mettre ſous les yeux, & qui toutes ont été écrites par des perſonnes bien faites pour rendre hommage à la vérité, & bien capables de juſtifier la confiance qu'elles inſpirent, l'Abbeſſe & la Supérieure de deux des Couvens habités par la dame Poriquet & le Chirurgien qui l'a ſoignée pendant pluſieurs années de ſuite.

Vous avez vu dans ces lettres l'uniformité des témoignages qui y ſont rendus ſur le compte de la dame Poriquet.

Vous avez vu qu'elles s'accordent à préſenter la dame Poriquet comme une femme d'une foibleſſe d'eſprit extrême, ſujette à des vertiges qni aliénoient ſouvent ſa raiſon, & hors d'état de *dicter quatre lignes de ſuite, & de compter vingt-quatre ſous.*

Je pourrois, Meſſieurs, vous en montrer d'autres qui ſont dans mes mains, où l'on atteſtoit le témoignage de M. l'Archevêque de Tours, & de M. le Duc de Choiſeul, ſur l'état habituel de la dame Poriquet, & où l'on prouvoit, au Chevalier de Rodouan la néceſſité de provoquer l'interdiction de ſa ſœur, pour lui éviter à elle-même le malheur d'être la victime de la ſéduction qu'on pouvoit exercer ſur elle.

Ainſi à cet égard il ne peut pas y avoir d'équivoque.

Je ſais bien à la vérité qu'on peut m'oppoſer que la Dame Poriquet n'a jamais été interdite & qu'elle a joui par conſéquent juſqu'à ſa mort de ſon etat civil tout entier.

Sans doute Meſſieurs, la dame Poriquet n'a pas été interdite & c'eſt un égard que le Chevalier de Rodouan a crut devoir à ſa ſœur & dont il eſt bien éloigné de ſe répentir, quelque abus même qu'on puiſſe aujourd'hui ou qu'on veuille en faire.

Mais qu'eût fait une interdiction prononcée même par le Juge?

Elle eût déclaré aux yeux de la Loi, l'exiſtence de l'incapacité de la dame Poriquet & eût empêché par la les ſurpriſes qu'on auroit pu chercher à lui faire pour en abuſer.

Mais ſi cette incapacité n'eſt pas ici douteuſe pour la Loi, où auroit été la néceſſité de l'interdiction?

Or, Meſſieurs, je dis que l'incapacité de la dame Poriquet n'eſt pas douteuſe pour la Loi.

Car mettez ſi vous voulez à l'écart toutes les lettres dont je vous ai rapporté le témoignage & que je viens

de vous rappeller, il y a ici un fait plus fort encore que l'interdiction.

Ce fait, Meſſieurs, c'eſt le contrat de mariage que la dame Poriquet a eu la foibleſſe de ſigner quand elle épouſa le ſieur Poriquet, & où elle lui avoit donné la faculté de la dépouiller & de la ruiner même pendant ſa vie.

On ne peut pas douter que ce contrat de mariage ne lui a été ſurpris puiſqu'elle l'a avoué elle même.

Elle a déclaré, comme vous l'avez vu, à ſes correſpondans dans les Colonies qu'on lui avoit fait ſigner par cet Acte *des clauſes qu'elle n'entendoit pas.* (1)

Or cet aveu eſt une preuve plus importante encore que l'interdiction.

Dans l'interdiction en effet le Juge auroit pu ſe tromper: il eſt poſſible qu'il eût déclaré une incapacité qui n'exiſtoit pas.

Aulieu que la dame Poriquet n'a pas pu ſe tromper elle-même quand elle a affirmé qu'elle avoit été ſurpriſe, & qu'on lui avoit fait ſigner des clauſes qu'elle n'avoit pas entendues.

L'interdiction, d'ailleurs, n'auroit pu avoir d'autre objet que de la mettre à l'abri préciſément de ſouſcrire des actes qui euſſent été hors de ſa portée.

Mais puiſqu'elle a été une première fois victime d'une ſurpriſe, par cela même qu'elle n'a pas été interdite, il eſt donc poſſible qu'elle ait été auſſi victime d'une ſeconde.

Or, c'eſt cette poſſibilité d'une ſeconde ſurpriſe déri-

---

(1) Lettre du 14 Septembre 1786.

vant néceſſairement de la première qui conſtitue l'incapacité aux yeux de la Loi.

Le fait que la dame Poriquet a été trompée dans ſon contrat de mariage avec le ſieur Poriquet n'eſt pas douteux.

Le fait qu'elle a pu l'être dans la donation qu'elle a faite au ſieur Baudot ne peut pas l'être non plus.

L'un réſulte néceſſairement de l'autre.

La dame Poriquet n'étoit *pas ſaine d'entendement*, comme l'exige la loi, puiſqu'elle a été trompée dans un premier acte par des clauſes qu'elle ne comprenoit pas de ſon propre aveu.

Si elle n'étoit pas ſaine d'entendement, elle ne pouvoit donc pas donner.

Si elle ne pouvoit pas donner, la donation qu'elle a faite eſt donc nulle, ainſi que le teſtament qui a ſuivi cette donation.

Ainſi, Meſſieurs, quand je ſerois réduit à enviſager ma cauſe ſous ce premier point de vue, ſeul j'aurois encore le droit de conclure à la nullité des actes ſpoliateurs dont je vous demande la caſſation :

J'aurois pour moi la diſpoſition de la loi elle-même.

J'aurois des témoignages impoſans ſur l'incapacité de la donatrice :

J'aurois le fait non équivoque de cette incapacité prouvée par un acte ſoufcrit par elle.

J'aurois l'aveu même formel de cette incapacité conſigné dans une lettre ſignée de ſa propre main.

En un mot, j'aurois tout ce qui peut intéreſſer la juſ-

831

tice des tribunaux, & tout ce qui peut captiver leur confiance.

Incapacité du donataire.

Mais il s'en faut bien, Meſſieurs, que ce ſoit là que j'entende me borner, & c'eſt ici au contraire que ma cauſe, s'agrandiſſant pour ainſi dire elle-même, commence à ſe préſenter ſous un aſpect bien important pour l'ordre public.

C'eſt ici ſurtout qu'elle devient digne de toute votre attention.

Dépoſitaires vertueux des intérêts de la ſociété, protecteurs naturels des familles, gardiens obligés de l'honnêteté publique, il eſt de votre devoir, j'oſe le dire, & dans ce moment plus que jamais de montrer par des exemples éclatans juſqu'où vous portez le reſpect pour tout ce que les mœurs vous commandent, & pour tout ce que les droits de la nature exigent de vous.

Une femme âgée, infirme, foible, devient malheureuſe, elle eſt maltraitée par ſon mari; elle s'échappe de l'aſyle où elle avoit cru trouver le repos, & où elle a trouvé la perſécution; elle ſe réfugie dans la maiſon d'un ami de ſon mari, d'un défenſeur public, d'un homme revêtu d'un caractère ſacré aux yeux de la loi; elle vient ſe mettre en quelque ſorte ſous ſa protection; elle invoque ſes ſecours, il les lui donne; il la défend; il la protége; il l'arrache ou il la dérobe du moins à la tyrannie dont elle eſt victime, & en même tems, par la plus coupable des perfidies, il abuſe de ſa foibleſſe, il abuſe de l'aſcendant qu'il a pris ſur elle, des conſeils qu'il lui a donnés, de l'hoſpitalité même qu'il a exercée à ſon égard,

il la ſéqueſtre de toute ſociété, il la ſépare de tous ceux qui pouvoient s'intéreſſer à ſon ſort, il la renferme, il la captive, & oubliant qu'il lui étoit étranger, oubliant qu'elle a une famille, oubliant que cette famille eſt à deux mille lieues de ſon domicile, il finit par la dépouiller dans ſa propre maiſon, & s'approprier toute ſa fortune.

Je le demande, Meſſieurs, à tous les hommes droits & à toutes les ames ſenſibles, une telle ſpoliation projettée dans de telles circonſtances, conduite par de tels moyens, conſommée par de telles manœuvres, pourroit-elle être autoriſée par les tribunaux ?

Il n'y a pas de moyen ici de me conteſter ni les principes ni les faits.

D'abord les principes, c'eſt vous, Meſſieurs, qui les avez créés, ils vous appartiennent ; c'eſt à votre délicateſſe perſonnelle que nous les devons.

Je ne crois pas qu'on veuille faire ici l'injure au corps ſi eſtimable des Avocats aux Conſeils, de ſéparer leur profeſſion de la nôtre dans l'exercice des devoirs qui nous ſont communs.

Défenſeurs comme nous, & au même titre que nous, des intérêts des cliens qui leur ont livré leur confiance, ils ſont aſſujettis comme nous à la même ſévérité de principes ; la même probité leur eſt impoſée ; le même eſprit de déſintéreſſement doit les diriger ; la même délicateſſe doit faire leur régle ; en un mot, ils ſont auſſi rigoureuſement obligés que nous d'éviter en ce genre même juſqu'aux ſoupçons.

Sans doute, Meſſieurs, il eſt permis à nos Cliens, quand

quand toute conteſtation eſt finie, quand ils n'ont plus rien à craindre ou à eſpérer de nous, quand ils ſont les maîtres s'ils veulent de nous éviter, quand ils ont la liberté d'être ingrats, de nous montrer leur reconnoiſſance pour le zèle qu'ils nous ont vus, & pour les efforts que nous avons faits.

Sans doute il nous eſt permis à nous-mêmes d'accepter alors de leur part des marques de ſouvenir honorables par l'époque même ils nous les témoignent, des libéralités touchantes par la modicité même de leur objet, des preuves d'eſtime non équivoques par la liberté même qui les accompagne ; vous l'avez jugé, Meſſieurs, vous l'avez jugé pluſieurs fois, & à cet égard nous n'avons que des actions de graces à vous rendre ; vous nous avez témoigné une confiance dont nous étions dignes peut-être, mais qui honore auſſi votre juſtice, vous avez confirmé en pluſieurs occaſions des donations faites à des Avocats, des donations modiques, des donations de ſentiment, & où la reconnoiſſance d'un Client timide ſembloit s'être efforcée à faire violence à la délicateſſe d'un défenſeur généreux.

Mais toutes les fois que vous avez vu parmi nous des hommes avides, & par conſéquent indignes d'une profeſſion qui ne peut exiſter que par la vertu, toutes les fois qu'on vous a préſenté des donations ſuſpectes, toutes les fois que vous avez eu à juger des libéralités ou conſidérables ou modiques mêmes, mais obtenues par la ſéduction, ou arrachées par la violence d'un aſcendant d'autant plus redoutable, qu'il eſt quelquefois plus difficile de le maîtriſer, vous n'avez pas balancé, Meſſieurs, à proſcrire ces

actes ſpoliateurs qui offenſoient la délicateſſe, & qui outrageoient les loix elles-mêmes.

Il eſt inutile de compiler ici les recueils de vos déciſions, quand c'eſt la raiſon & le cœur qui doivent les faire ou les inſpirer.

Je n'en citerai, Meſſieurs, qu'un ſeul exemple, parce qu'il eſt analogue à la cauſe même que je défends.

Une femme pourſuivoit ſa ſéparation contre ſon mari;

Elle avoit pour Avocat, Maître Lambert de la Motte.

Elle fit à cet Avocat, un legs de *deux mille ſix cent livres*, dans ſon teſtament.

Cette libéralité comme vous voyez, Meſſieurs, étoit modique.

On n'alléguoit point de contrainte de la part de l'Avocat, ni de ſéduction.

Mais vous fûtes frappés de la circonſtance que c'étoit pendant le cours même de la ſéparation qu'elle pourſuivoit que cette femme avoit fait ce legs à ſon défenſeur, & ſur cette circonſtance ſeule, & d'après les concluſions de M. l'Avocat-Général Bignon, vous anéantîtes ce legs & vous adjugeâtes ſeulement deux cent livres à Me. Lamothe pour ſes honoraires (1).

Il y a déjà plus de cent années, Meſſieurs, que vous ayez rendu cet arrêt, mais ce ſont de ces arrêts qui a quelqu'époque qu'ils ſoient rendus, ont de l'influence ſur pluſieurs ſiecles, vous ne pouvez pas en effet en ce genre nous montrer à nous même trop de rigueur, il eſt impoſſible, que votre juſtice aille auſſi loin que nos devoirs

(1) Voyez Ferriere ſur la *coutume de Paris*, art. 272.

& quand nous aurons malheureuſement mérité que vous nous frappiez dans vos jugemens, il faudra encore que nous vous rendions graces d'avoir témoigné à la profeſſion que nous exerçons devant vous aſſez d'eſtime pour croire que la ſeule gloire que nous puiſſions ajouter à la gloire même qui y eſt attachée, c'eſt celle du déſintéreſſement & de la vertu.

Appréciez maintenant, Meſſieurs, les circonſtances de la cauſe, d'après les principes.

La dame Poriquet, femme d'un eſprit naturellement foible & avancé en âge, eſt maltraitée par ſon mari, qu'elle avoit comblé de bienfaits.

Elle quitte la maiſon de ce mari, & va à Bar-le-Duc chez le ſieur Baudot pere, Avocat & Procureur, lui demander des conſeils ſur ſa ſituation.

Le ſieur Baudot pere, l'adreſſe à ſon fils.

La dame Poriquet vient en effet à Paris, chez le ſieur Baudot, qui la reçoit, la loge chez lui & la garde.

Là il travaille à négocier entre le ſieur Boriquet & elle un arrangement qui leur ſoit favorable à tous deux.

Cet arrangement ſe conſomme.

Sans doute, Meſſieurs, le ſieur Baudot, n'avoit fait là qu'un acte de défenſeur, & un acte même honorable.

Il étoit donc naturel qu'il montrât qu'il avoit concouru lui-même à cet acte, qu'il le fit ſouſcrire à la dame Poriquet dans ſa propre maiſon, qu'il le fit ſouſcrire ſous ſon influence.

C'étoit ici le rôle qui convenoit à un Avocat, qui étoit médiateur, & qui étoit médiateur d'un homme qui étoit

ſon ami, & d'une femme qui étoit ſa cliente.

Mais point du tout, Meſſieurs, le ſieur Baudot n'eſt occupé au contraire que de deguiſer cette influence même qu'il exerçoit ; il ne veut pas avoir l'air d'avoir dirigé le traité paſſé entre le mari & la femme, il veut même paroître tout à fait étranger à ce traité, & pour y paroître étranger, il le fait paſſer par devant Notaires, c'eſt-à-dire qu'il force des officiers publics à retenir nn acte contraire aux Lois, contraire aux mœurs, inconnu dans nos formes & qu'il aime mieux ainſi compromettre leur miniſtere que de nuire à lui-même à ſes vues.

Et inutilement chercheroit-on à préſenter aujourd'hui comme une preuve que le ſieur Baudot n'a eu aucune part à ce traité, la circonſtance qu'il a été rédigé hors de ſa préſence.

Je dis, Meſſieurs, que c'eſt cette circonſtance même qui prouve préciſément la part qu'il y a eue.

Je dis que le ſieur Baudot, ayant la dame Poriquet chez lui, l'ayant reçue à l'inſtant même où elle avoit quitté ſon mari, l'ayant logée dans ſa maiſon, pour la mettre à l'abri des vexations de ce mari, & de ſes fureurs, il eſt impoſſible que ce ne ſoit pas à lui, qu'elle ſe ſoit adreſſée pour diriger le traité qui devroit aſſurer ſa tranquillité en conſommant ſa ſéparation.

L'amitié, la reconnoiſſance, la confiance tout faiſoit un devoir à la dame Poriquet, de s'abandonner toute entiere au ſieur Baudot, & de ne ſe gouverner que par lui.

Cependant le ſieur Baudot déguiſe les conſeils qu'il donne à la dame Porriquet, il ne veut pas paroître lui

ſervir de guide, il affecte de la mettre lui-même entre les mains d'un autre.

Il avoit donc un projet ſecret en dérobant ainſi la trace de ſon influence, & puiſqu'il n'avoit pas le courage de s'honorer publiquement d'un acte de bienfaiſance qui ne pouvoit que flatter ſon cœur, il falloit dane qu'il craignit les conſéquences qu'on pourroit en tirer un jour contre lui.

Or, c'eſt cette crainte, Meſſieurs, qui ſuffit ſeule pour juger ici le ſieur Baudot.

Il étoit le défenſeur de la dame Poriquet, & il l'a caché.

Il avoit donc un projet coupable.

Maintenant, Meſſieurs, voyez comment ce projet s'eſt réaliſé.

C'eſt le 2 *Septembre* 1786, que le traité ſe paſſe entre le mari & la femme.

Et dès le 14, le ſieur Baudot fait écrire par la dame Poriquet à ſes correſpondans dans les colonies de lui envoyer un *état bien détaillé de ſes habitations & de tous ſes Nègres.*

Mais pourquoi faire cet état?

La dame Poriquet ne pouvoit pas en avoir beſoin pour elle-même.

Elle connoiſſoit ou étoit cenſée connoître ſes propres habitations.

C'étoit donc le ſieur Baudot qui le demandoit ſous ſon nom, & qui le demandoit pour pouvoir l'annexer à la donation qu'il projettoir déjà dé s'en faire faire par la dame Poriquet & qui ſans cela n'eut pas eu de force.

Obſervez, Meſſieurs, que dès cette époque, le ſieur

Poriquet étoit déja décidément *pulmonique*, & que le ſieur Baudot le diſoit lui-même dans cette lettre du 14 *Septembre* (1), qu'il écrivoit ſous le nom de la dame Poriquet dans les colonies.

C'étoit donc parce qu'il prévoyoit déjà la mort du ſieur Poriquet, qu'il ſongeoit à s'approprier la fortune de ſa femme, & qu'il en demandoit *l'état*.

Et en effet, cet état eſt-il arrivé, que le ſieur Baudot ſe fait faire ſur le champ par la dame Poriquet une donnation & un teſtament.

Il eſt impoſſible à la raiſon de ne pas ſaiſir ici la trame ourdie par le ſieur Baudot.

Dès l'inſtant que la dame Poriquet eſt entrée chez lui, il eſt évident qu'il a dirigé toutes ſes démarches vers l'uſurpation qu'il projettoit de ſes biens, & qu'il n'a cherché qu'à la conſommer.

C'eſt dans cette vue qu'il s'étoit chargé de ſa correſpondance dans les Colonies, qu'il faiſoit écrire ſes lettres par ſes Commis, & qu'il écrivoit ſouvent lui-même de ſa propre main.

C'eſt dans cette vue qu'il faiſoit répandre à Saint-Domingue des inquiétudes ſur la ſolidité de la vente que le ſieur Poriquet pouvoit ſe permettre des habitations de ſa femme.

C'eſt dans cette vue qu'il travailloit à retenir dans les Colonies le Chevalier de Rodouan, en lui promettant que la dame Poriquet ne l'oublieroit pas.

---

(1) *Mon mari eſt atteint de la pulmonie.*

C'eſt dans cette vue enfin qu'il tenoit cette malheureuſe femme captive chez lui, qu'il ne la laiſſoit voir qu'à ſa mere qu'il avoit appellée exprès de ſa Province pour l'aider à faciliter ſes projets, qu'il la ſéparoit de toute eſpéce de ſociété, qu'il la déroboit même à ſa famille.

On ne peut pas denier ces faits, Meſſieurs, la preuve en exiſte, elle eſt authentique, elle eſt conſignée dans des lettres dont le témoignage n'eſt pas récuſable, elle eſt fortifiée par la nature même des actes obtenus ou plutôt ſurpris par le ſieur Baudot, en un mot elle eſt évidente.

Or, eſt-ce là, Meſſieurs, je le demande, une conduite que les loix puiſſent autoriſer?

Eſt-il permis à un Avocat qui a une femme dans ſa maiſon, qui la tient ſéparée de ſon mari, qui la tient éloignée de la Société, éloignée même de ſa famille, de ſe faire faire par cette femme une donnation & un teſtament?

Et quand cette femme ſurtout eſt âgée, quand elle eſt d'un eſprit extrêmement foible, quand elle offre toute eſpéce de priſe à la ſéduction, eſt-il permis à cet avocat d'abuſer de cette foibleſſe même pour lui arracher des libéralités immenſes, pour dépouiller ſa famille, pour la dépouiller elle-même toute vivante, & l'expoſer à ſe voir ruinée avant que ſa carriere même ne fût finie?

Je ne ſais ſi je me trompe, Meſſieurs, mais il me ſemble qu'il y a dans cette eſpéce particuliere de ſéduction, quelque choſe de ſi révoltant, qu'il eſt affreux qu'on puiſſe en faire reproche à un homme qui a porté le nom d'Avocat, & qui a dû connoître les devoirs qu'impoſe ce titre.

Le ſieur Baudot auroit pu recevoir ſans doute de la part de la dame Poriquet quelques liberalités modiques en ſigne de reconnoiſſance, mais une donation ſi conſidérable, mais une habitation toute entiere, mais une habitation de douze cents mille livres, ce ſeroit un acte permis par la loi, Meſſieurs, qu'il ne le ſeroit pas aux yeux de l'honneur, & qu'il faudroit encore le détruire.

Dira-t-on que le ſieur Baudot avoit rendu des ſervices à la dame Poriquet?.... Eh bien! c'étoit un motif de plus pour qu'il reſpectât ces ſervices même. Ce n'eſt pas quand on a eu le bonheur d'être utile, qu'il eſt permis de dépouiller celui qu'on a obligé: le devoir d'un Avocat d'ailleurs eſt d'être un bienfaiteur déſintéreſſé; & n'eût-il à craindre dans les récompenſes qu'il pourroit recevoir pour prix de ſon zèle, que le ſoupçon de les avoir provoquées ou ſurpriſes, ce ſeroit pour lui une obligation rigoureuſe de s'en abſtenir.

En tout cas, Meſſieurs, ce que la délicateſſe ne s'impoſe pas, c'eſt à votre juſtice à le preſcrire ou à l'exiger. Vous devez à l'honnêteté publique l'autorité même de la vôtre; vous ne devez pas permettre que des intrigans avides abuſent du caractère dont la loi les a revêtus pour ſervir leur cupidité; vous devez même être bien plus ſéveres aujourd'hui que les idées d'honneur s'affoibliſſent, que vous ne l'étiez dans les autres temps; c'eſt à votre vertu à guider & à ſoutenir la nôtre, & ſi nous

étions

étions assez malheureux pour ne pas trouver dans nos nos cœurs la véritable régle qui doit nous conduire, nous devrions la trouver dans vos jugemens.

Monsieur D A M B R A Y, *Avocat Général.*

Mᵉ DE SEZE, Avocat.

De Laval, Procureur.

A PARIS. De l'Imprimerie de Prault, Imprimeur du Roi, quai des Augustins. 1789.

718

Cause

Aucune pièce de Part pour [illegible]

Me. Defrenet av.
Regnaud pour

Entre S.r Sousy chanoine de l'Eglise de La Rochelle,
Et autres chanoines de la d. Eglise, ses adherants,
Demandeurs.

Me. Bonnicre av.
Mondat pr.

Et les autres chanoines de la d. Eglise
Défendeurs.

M. Dambray Av.t Gal

Depuis 1785, M. l'ev. de la rebellion ses chapitres ont droit à retirer
contre un ordo du diocese —
Il paraît constant que l'usage ancien, établi dans l'ordo même les propres et usages de la
cathédrale; cet ordre, les fêtes particulières à cette église,
cet article fut retranché dans l'ordo de 1785; l'innovation déplut au chapitre,
et sur ses réclamations, l'ordre ancien fut rétabli — mais il ne subsista pas pour longtemps;
la même suppression reparut dans l'ordo de 86, supprimé en 87,
on écrivit au député à l'Assemblée. celui-ci répondit (sa réponse est au dossier
dans une lettre d'Intendance sous ce numéro) (lire) —
cette rép. était peut-être rationnelle, elle ne satisfit pas le chap — on établit
des conf. entre les commissaires et ceux de l'évêque; le résultat fut que ces derniers
se relâchèrent de leurs prétentions — (lire 21 juillet 1787) —
la propriété ne plaît pas encore au chap. et il paraît que l'évêque
M. l'évêque doit pas à l'ordo le changement proposé.
Le chap. tenta de nouvelles démarches auprès du ministre pour en venir avec lui, et sur ce
dernier que tenta les arrondissements ou ces démarches furent encore; tous
les chanoines sans exception furent admis à voter — mais subsistèrent
sujets précédents — projets 1er fév 1788 pour mettre ancien
texte au lieu — — 62 — appel comme d'abus —
protestations devant notre — des 7 off. 5 fête — rép —

fait.

841

Deliberat.ons 27. et 28. 9.re 1788.
1.re et 2.e Sac

Le chapitre de l'eglise cathedrale de La Rochelle fit les 27. et 28. novembre 1788 deux deliberations ainsi conçues

Du 27. novembre 1788.

Le chapitre general continuant a la maniere accoutumée.
Monseigneur, President. MM. Le Doyen, Le tresorier, L'aumonier, Le grand archidiacre, Le Second archidiacre, Le chantre, Le Souschantre, Le troisieme archidiacre, Cossin, Massieu, Soltiere, Sousy, Sichon, Couet, La Richardiere, Jubeau, Sichard, Doué, Brametiere, Grenier, Gastumeau, Soullin, Dayrolles, Gautier, Gauzargue, Rodigue, Deveraile, Chanoines Presents

M. Sichon Syndic a dit que M. Soltiere ayant fait la lecture de la pointe, tous Messieurs ont été declarés presents, et avoir gagné leur gros, excepté M. Sousy a la presence duquel il a été renvoyé a deliberer a demain. Signé François joseph Emanuel Evêque de la Rochelle

Du vendredi 28. novembre 1788.

Le chapitre general continuant a la maniere accoutumée.
M. Le Doyen, president, MM. Le tresorier, L'aumonier, Le grand archidiacre, Le Second archidiacre, Le chantre, Le Souschantre, Le troisieme archidiacre, Cossin, Soltiere, Sousy, Sichon, Couet, Jubeau, Sichard, Doué, Brametiere, Grenier, Gastumeau, Soullin, Dayroles, Gautier, Gauzargue, Rodigue, Deveraile, Chanoines presents.

En vertu de la deliberation d'hier qui a renvoyé a ce jour a deliberer sur les absences de M. Sousy, il a exposé ses raisons d'absence, et lui retiré, la matiere mise en deliberation. La Compagnie n'a point trouvé ses raisons suffisantes. Signé Moreau de Marillet Doyen.

Led. Sousy) obtint un arrêt surreguite qui le reçut apellant comme d'abus. de ces deux deliberations.

arrêt 16. fevrier 1789.
1.re Sac

Il indigna jours sur sa demande provisoire tendante a ce qu'il fut ordonné qu'il lui fut payé de son revenu echu le 31. octobre 1788, comme les autres chanoines, et qu'a faire le Syndic actuel dud. chapitre fut contraint, qui faisant droit

ordonner que le chapitre s'assembleroit solemnellement et legalement sans que le D. S. Sousy, ainsi que les sept officiers de l'evêque, sçavoir trois grands vicaires, dont un est promoteur, un official, un vicegerent, et deux Secretaires, puissent y etre presents, a l'effet par le chapitre de prendre telle deliberation qu'il jugeroit convenable sur les faits des deliberations des 27. et 28. novembre 1788. circonstances et dependances, pour icelle rapportée en la cour etre ordonné ce qu'il appartiendroit.

8 Mo

3° ordonner que dans l'affaire dont il s'agit ainsi que dans celles où l'Evêque seroit directement ou indirectement partie, ses officiers fussent tenus de se retirer lorsqu'on traiteroit des dites affaires).

En vertu de cet arrêt il fut ordonné sur le rapt et la provision

Exp.e 23. janvier 1789. 1.er Sol

1° Le S. Albert aumonier en dignité du chapitre de la Rochelle, vicaire general de l'Evêque

2° Les. Legay troisième archidiacre du d. Eglise, aussi vicaire General.

Ler 12. qui avoient été entendus

3° Les. Dagrolle chanoine, aussi vicaire General et Promoteur.

4° Les. Jubeau, chanoine, official du diocese.

5° Les. Grenier, chanoine, et vicegerent de l'officialité,

6° Les. Delarichardie, chanoine, secretaire de l'Evêque.

7° Les. Donet aussi chanoine, et secretaire de l'Evêque

8° Les. Moreau de Sparitter, doyen du chapitre.

9° Les. Gibbebert premier archidiacre

10° Les. Delaboucherie de Varaire Souschantre.

11° Les. Massieu chanoine,

12° Les. Sichon chanoine,

13° Les. Sichard chanoine,

14° Les. Rodrigue aussi chanoine.

Les 12 autres

Les Gapres nommés, et qualifiés a Scavoir

Aug.e 3. mars 1789. 1.er Sol

1° Les. Bineau tresorier en dignité.

2° Les. Levacher deuxième archidiacre

3° Les. Gautier chantre en dignité.

4° Les. Leride doyen des chanoines

5° Les. Cossin

6° Les. Poitevre

7° Les. Cornet

8° Les. Sonnar de montlar

9° Les. Brunetiere

10° Les. Gastumeau

11 Les. Soulain

12° Les. Gautier

13° les. Gauzergues

14° l'abbé de la Roche Soncin

Tous dignitaires et Chanoines de la d. Eglise Cathedrale de la Rochelle

y intervinrent, et adhererent a la demande provisoire des S. Susdits et demanderent qu'attendu leur nombre de 14 contre Sept seulement en exceptant les 2 attaches par etat au Seigneur Evêque et qui ne peuvent voter dans les affaires qui concernent le d. S. Evêque

il plût a la cour

ordonner provisoirement que de leur consentement les d. S. Susdits

Seroit payé Dun Son revenu echu le 31. 8.re 1788, quatefaire le Syndic actuel fait
Du chapitre fut contraint, quoifaisant Dechargé.

ordonneaussi par provision quele chapitre Sassemblera Solemnellement et
legalement Sauf quelle. Sousy Du les Sept chanoines attachés par état et comme
officiers aus. Evêque pourront etre presents pour prendre telle Deliberation quelles
Supliantes jugeroient a prendre Sur les Dites Deliberations des 27.e et 28. novembre
1788. circonstances et Dependances, et que Dans toutes les affaires ou il Seroit question
Des interets Dudit S. Evêque, notamment Dans tout ce qui Seroit relatif. au
Casuel, comme Dabus Du Bref ou ordre, les D. Sept officiers qui lui Sont attachés
Seroient tenus Desi retirer provisoirement et attendant le jugement Du fonds.

Aug.e 3. mars 1789,
2.e Sal

Delibration Du chapitre
Du Senier 1789 2.e Sal

Les Venerables Doyen, aumonier, archidiacres, chantre, Souschantre
et chanoines Dela Dite eglise cathedrale presenterent aussi requete, en corps,
par laquelle ils demanderent quil plut aussi Dalarer
Les recevoir partie intervenantes en laderation pendante en laleur Sur la
Dite demande provisoire formée par le Dit Sieur Sousy contre les Dits
1.er Doyen
2.e Dalibert aumonier,
3.e Gilbert premier archidiacre,
4.e Legai 3.e archidiacre,
5.e La Boucherie De Varai Souschantre,
6.e Masieu
7.e Sichon
8.e La richardiere
9.e Jubeau,
10.e Richard
11.e Donat
12 Grenier
13.e Dagrolle
14.e Et Rodiere
tous Dignitaires et chanoines Dlad. Eglise cathedrale.
Leur Donner acte Desquels prenoient le fait et cause Des D.
S. Doyen et autres
Dalarer nulle et irreguliere La D. Demande provisoire Dud. S. Sousi, ou
en tout cas Ly Dalarer non recevable Sinon leu Debouter.

Arrêt 4 mars 1789.
non rapporté

Sur les demandes les Parties furent apointées a mettre, et ensuite renvoyées
a Saudiance.

Acte 20. avril 1789.
2.e Sal

Les S. Leride chanoine Dlad. Eglise cathedrale Decda.

Exploit 4. mai 1789.
1.er Sal.

Les D. S. Sousi par acte extrajudiciaire fit Dalarer aus S. Sichon
chanoine Syndic Du chapitre
Quagenit annoncé au chapitre Dans Son assemblée ordinaire Du Samedi
precedent (cest adire deux jours auparavant) quil Se proposoit Dpartir.

" pour se rendre a paris a effet de suivre en la grand chambre de la cause
" d'abord en son propre et privé nom l'apel comme d'abus qu'il y a interjetté des
" cinq deliberations pretendues capitulaires des 27. et 28. novembre 1788, et les
" mandés provisoires qu'il y a formés a l'occasion de cet apel, et ensuite en qualité
" de Deputé du chapitre par deliberation du chapitre par domos du 10 février
" 1789, un autre apel comme d'abus interjetté par le dit chapitre du Bref
" ou ordo donné par le S. Evêque pour l'année 1788. Ces conclusions et
" dépendances, il auroit demandé a être tenu present pendant tout le temps
" que ses affaires exigeroient sa presence a paris, comme le chapitre tient
" presents tous ceux de Messieurs qui s'absentent pour les affaires de
" leur benefice, et ses Syndics lorsqu'ils sont occupés au dehors pour les
" affaires communes puisqu'il reunissoit ces deux titres a la presence dans le moment
" et au cas qu'on y fit difficulté, qu'il lui fut du moins donné acte de sa
" declaration et requisition pour lui servir en temps et lieu ce que de raison;
" après quoi il seroit retiré en priant MM. les Six officiers de l'Ev. Evêque
" qui se trouvoient presents de se retirer aussi, protestant contre tout ce qui
" pourroit être fait et arrêté contre ses interets par la pluralité qui ne
" seroit formée que par le concours de ces Messieurs, — — —
" Mais ces Messieurs ne se sont point retirés, ils ont même délibéré, alors que
" que le D. S. Sousi est rentré, Monsieur le Doyen lui a dit que le
" Chapitre ne pouvoit donner acte sur ses registres de ses declarations et requisi-
" tions que le D. S. requerant a pris pour refus, et comme il importe de constater
" le jour de son départ, et la maniere dont il importe de constater le jour
" de son départ, et la maniere dont le chapitre a refusé de lui faire
" mention sur ses registres, il déclare aud. S. Sichon, et par lui a tous
" MM. du chapitre qu'il ne peut regarder comme deliberation capitulaire
" le refus qu'on a fait de le tenir present, et de lui donner acte sur le registre
" de sa declaration et requisition, y ayant eu sur 24 capitulants
" presents, onze qui ont opiné pour lui accorder la presence, et
" treize dont six officiers de l'Ev. Evêque pour la lui refuser,
" et douze ayant voulu qu'on lui donnât du moins acte de ses declarations,
" et requisitions, et les douze autres parmi lesquels sont les six officiers
" de l'Ev. Evêque, ne l'ayant emporté que par la prepondérance du
" président pourquoi ne la lui donnât pas. — — —
" quoi conséquence il persiste dans le dessein de partir aujourd'hui pour
" Paris, et proteste de se pourvoir ainsi et contre qui il conviendra
" pour être tenu present pendant le dit temps, et ce avec d'autant plus de
" justice que dans le même chapitre on a accordé la presence a MM.

8149

» Le trésorier et le chantre qui ont dû aller dans leurs bénéfices. -
» comme on avoit accordé dans le meubant aux Srs Sous-chantre uniquement
» pour la même raison, et qu'on a jugé également que cela regardoit également pour
» affaire de son Bénéfice que les Srs Sousi s'absentoit, puisqu'ayant requis la
» lecture de l'art. 8. titre 13. chapitre des Statuts, pourquoi indiquât -
» aumoins un chapitre per domos afin de juger plus mûrement de ses raisons,
» on le lui a refusé parceque, a ton dit, il est dans le cas où il n'y a partie à la
» Mlle que cet pour affaires de mon bénéfice que je vais à Paris, si cela est
» vous devez me tenir présent, et m'en donner acte, si vous ne le croyez pas -
» vous devez m'accorder un chapitre per domos, mais tout a présent cela inutile, -
» les Srs Sousi a pris le parti de réitérer ses déclarations, demandes et protestations

Tel est l'état des lieux. /.

150

851

Conclusions des S. Sousi, aussi que des S. Bineau et autres intervenants par requête du 3. mars 1789, adherants aux S. Sousi

Ils demandent quil soit donné acte.

Leur donné acte de ce que lors de la délibération qui a été tenuë par le chapitre pour savoir si on ne pourroit enhalowe contre un Bref ou ordre des S. Evêque, et sur linvitation faite aux Sept chanoines attachés par dignités aud. S. Evêque de se retirer de lassemblée attendu quil sagissoit dune affaire particuliere audit Evêque, les dits Sept chanoines se sont retirés volontairement et sans protestations, ce qui prouve de leur part quils doivent le faire dans toutes les deliberations qui peuvent être prises par la suite au sujet de cette affaire.

Ordonné que par provision et en attendant le jugement du fond, les d. Sept chanoines seront tenus de se retirer toutes les fois que le chapitre sassemblera relativement a la d. affaire ou a dautres qui concernent particulierement led. Evêque.

Ordonné que le d. S. Sousi touchera par provision ses honoraires et frais de prebende echus au 31. 8bre 1788. //.

Req. 12. mars 1789
1er mar

Le premier chef de conclusion se trouve reformé ci après

Req. 19. mars 1789
1er Sat

Leur donné acte 1° de ce que lon dune deliberation du 12. avril 1788. et ou il auroit été question de deliberer sur laffaire de Cordo au Bref, sur la difficulté que les Sept chanoines attachés par etat aux S. Evêque firent alors de se retirer, on leur fit lecture en plein chapitre dun arrêt dhalowe rendu en 1769 dans la même espece pour le chapitre de Beauvais,

arrêt du conseil
1er Sat

2° Et de ce que alors les d. Sept chanoines se retirerent du chapitre pour laisser deliberer, ce qui prouve quils ont rendu hommage aux principes quils veulent aujourdhui mettre en question. //.

Conclusions du chapitre.

Aug.e 3. avril 1789. 2.e Sal.

J.l demande quil plaise a la cour

Declarer les S.rs Sousi et ses adherants non recevables dans leur demande ou en tout cas les en debouter.

ordonner par provision, et sans prejudice des droits des parties au principal ordonner qu'a l'avenir dans toutes les assemblées du chapitre, tous et un chacun des membres dud.t chapitre seront convoqués sans exception en la maniere accoutumée, pour par chacun d.s d.ts membres assister aux propositions qui seront faites aux d.tes deliberations, et faire inscrire leurs protestations sur le registre des deliberations s'ils jugent a propos a peine de contravention, de nullité des d.tes deliberations, dépens, dommages interets, et de telle amende qu'il plaira a la cour fixer.

ordonner en outre que les deliberations prises par le chapitre de la Rochelle les 27 et 28. novembre 1788 seront executées selon leur forme et teneur comme conforme aux statuts du chapitre, dument homologués en la cour. J.l.

G.

855

PRÉCIS

POUR les Doyen, Dignitaires, & autres Chanoines du Chapitre de la Rochelle, Défendeurs ;

CONTRE le ſieur SOUZY, *Chanoine de la même Egliſe, Demandeur.*

Le ſieur Abbé Souzy forme deux demandes proviſoires; l'une tend à éloigner des délibérations du Chapitre tous les Chanoines qui ne ſont pas de ſon avis ; l'autre à lui procurer les moyens de venir à Paris, d'y reſter tant qu'il lui plaira aux frais de ſon Egliſe, où il veut être tenu préſent.

Il faut convenir que la premiere de ces demandes eſt fort adroite, & que la ſeconde allégeroit d'une maniere aſſez flatteuſe les charges du Canonicat dont le ſieur Souzy eſt pourvu.

Voici ce qui y a donné lieu.

M. l'Evêque de la Rochelle fit paroître, en 1788, un Bref ou *Ordo* pour ſon Diocèſe. Ce Bref ne portoit point en tête la mention du conſentement du Chapitre (*de conſenſu Ca-*

pituli) & l'on n'y avoit point indiqué les propres de l'Eglise Cathédrale.

Le Chapitre de la Rochelle étoit fondé à ſe plaindre de cette double omiſſion. Les principes généraux qu'il pouvoit invoquer en ſa faveur étoient fortifiés d'une poſſeſſion immémoriale. Il réclama, & bien-tôt un Prélat, trop pénétré des principes de ſa religion pour vouloir enlever à ſon Chapitre des droits qui lui appartenoient, annonça qu'il rétabliroit en tête de l'*Ordo* le *de conſenſu Capituli*, & qu'il inſéreroit dans le corps de cet ouvrage un aſteric qui indiqueroit les propres de la Cathédrale & renverroit à l'*appendix* qui le ſuivroit.

Ces diſpoſitions de M. l'Evêque de la Rochelle étoient tranquilliſantes pour le Chapitre. Le nouvel *Ordo* ne différeroit plus de l'ancien que dans la forme; falloit-il pour cela intenter un procès à un Evêque dont on honoroit les vertus? Le ſuccès des premières démarches faites auprès de lui ne permettoit-il pas d'en eſpérer de plus grands encore à ceux même qui étoient ennemis de toutes innovations?

Les bons eſprits voyoient ainſi la choſe, lorſque le ſieur Souzy parvint, en s'agitant, à faire prendre, par quelques membres du Chapitre, une délibération portant, qu'on interjetteroit appel comme d'abus de l'*Ordo* de 1788.

Ardent à ſuivre ſon projet, il lui tardoit de venir à Paris. A peine M. l'Evêque de la Rochelle eut-il conſtitué Procureur, que le ſieur Souzy fit convoquer un Chapitre pour nommer un Député qui iroit ſolliciter le jugement de l'affaire.

Le Chapitre fut compoſé de vingt-ſept Capitulans; treize, compris le ſieur Souzy, voterent pour la députation, quatorze s'y oppoſerent.

Le ſieur Souzy imagina alors de prétendre que ſept des quatorze votans contre la députation ne pouvoient être comprés, par cela ſeul qu'ils étoient Officiers de M. l'Evêque; quelques-uns le crurent, on fut aux voix, le ſieur Souzy en obtint douze, & a ſollicité depuis l'adhéſion d'un Chanoine malade & d'un autre abſent.

Les quatorze Chanoines à qui cette députation paroiſſoit déplacée à tous égards, firent ſignifier leurs proteſtations au Syndic du Chapitre. Le ſieur Souzy n'en tint compte, il partit le 21 Avril 1788, & arriva le 25 à Paris.

L'orage, qui fondit quelques jours après ſur la Magiſtrature, grondoit depuis long-tems. Le ſieur Souzy fut témoin de ſes exploſions, & quand des gens armés s'étoient emparés de toutes les avenues du Palais, il aimoit à ſe figurer que les Magiſtrats y ſiégeoient encore, & que ſon appel comme d'abus s'inſtruiſoit. Il a fallu près de deux mois pour diſſiper cette illuſion heureuſe & le déterminer à revenir à la Rochelle réciter les faits étonnans dont il avoit été le témoin oculaire.

Il eſt d'uſage, dans l'Egliſe de la Rochelle de lire la pointe au Chapitre de la Touſſaint. On reconnut que le ſieur Souzy n'avoit pas fait grace d'un ſeul jour des vacances ordinaires, & qu'il employoit comme utile tout le tems qu'il avoit paſſé à Paris ou dans ſon voyage. Ce précompte parut injuſte à pluſieurs Membres du Chapitre, & par deux délibérations des 27 & 28 Novembre 1788, on décida à la pluralité des voix, que le ſieur Souzy ne juſtifioit pas ſuffiſamment ſon abſence, & que le tems de ſon voyage à Paris ne ſeroit pas compté.

Le ſieur Souzy a interjetté appel comme d'abus de ces

délibérations. Il a formé des demandes proviſoires ; l'Arrêt ſur Requête, en le recevant appellant, l'a, ſur ces demandes renvoyé à l'audience. Le croiroit-on ! c'eſt du ſein de ce procès même que le ſieur Souzy veut faire ſortir le prétexte d'un nouveau voyage aux frais & dépens du Chapitre. Il lui a annoncé, le 4 Mai dernier, qu'il ſe diſpoſoit à venir à Paris pour ſolliciter le jugement de l'appel comme d'abus de l'*Ordo*, & celui des deux délibérations, qui ont jugé ſes excuſes inſuffiſantes. Il a demandé à être tenu préſent. Une délibération du même jour a rejetté ſa demande. Le ſieur Souzy a proteſté contre; il a fait ſignifier au Syndic qu'il ne pouvoit la regarder comme Capitulaire, & le voilà encore une fois à Paris dans la ſaiſon qu'il aime à y paſſer.

Les appels comme d'abus ne ſont pas en état, l'audience n'eſt accordée ni ſur l'un ni ſur l'autre, mais le ſieur Souzy voudroit par proviſion, qu'on fît défenſes à ſept des Chanoines qui le contrarient, de ſe préſenter au Chapitre lorſqu'il y ſera queſtion de l'*Ordo*, & qu'on le payât de tout ce que ſon défaut d'aſſiſtance aux Offices doit néceſſairement lui enlever.

Quelques réflexions mettront la Cour à portée d'apprécier les deux chefs de ces concluſions.

MOYENS.

Il n'y a rien de moins proviſoire que les demandes du ſieur Souzy. On ne prononce point par proviſion ſur des objets qu'il ſeroit impoſſible de réparer en définitif. Le préjudice que pourroit cauſer au Chapitre l'abſence de tous les

859

Officiers de M. l'Evêque dans les délibérations relatives à l'*Ordo* ſeroit irrémédiable. Déja c'eſt à cette abſence qu'eſt dû l'appel comme d'abus qu'on a interjetté : ſi, profitant encore de leur éloignement, on obtient des délibérations qui autoriſent à le ſuivre & que le procès ſoit perdu, l'excluſion proviſoire d'une partie des membres aura décidé du ſort du Chapitre entier, il faudra payer les dépens prononcés contre lui, & l'Arrêt même qui rejettera le dernier appel comme d'abus du ſieur Souzy, ne pourra empêcher que le Chapitre en général n'éprouve tous les déſagrémens qui ſont la ſuite d'un procès indiſcretement intenté.

A ce premier moyen qui ſeul ſuffiroit, ſans doute, s'en joint un ſecond non moins déciſif. Le ſieur Souzy eſt Appellant comme d'abus des Délibérations priſes les 27 & 28 Novembre 1788, ſon moyen d'abus eſt tiré uniquement de ce que les Chanoines attachés à M. l'Evêque étoient préſens à ces Délibérations. Or, depuis quand a-t-on introduit un proviſoire ſur un appel comme d'abus? Les Ordonnances du Royaume défendent de prononcer ſur ces ſortes d'appels autrement que dans cette forme. *Il y a ou il n'y a abus.* Ils ne ſont donc point ſuſceptibles de proviſoires. C'eſt l'abus ou le non abus qu'il faut juger.

S'il étoit poſſible de prévenir par un Jugement proviſoire la déciſion que portera la Cour ſur le fond, ce ſeroit aux Délibérations du Chapitre que l'exécution proviſoire ſeroit due, car en général on l'accorde au titre, & les Délibérations des 27 & 28 Novembre ſubſiſteront tant que le Parlement n'aura pas déclaré qu'elles ſont abuſives.

Et comment oſe-t-on propoſer de priver par proviſion des Chanoines du droit de délibérer ſur les affaires de leur Chapitre?

La faculté de voter eſt inhérente au titre dont ils ſont revêtus, & c'eſt vouloir en quelque ſorte les en dépouiller, que d'ôter toute eſpece d'activité à leur opinion.

On conçoit l'intérêt qu'auroit le ſieur Souzy à réuſſir dans une pareille demande. C'eſt un moyen sûr pour lui d'arriver au but qu'il s'eſt propoſé. Si les Chanoines Officiers de l'Evêque ſont exclus des Délibérations relatives à *l'Ordo*, il eſt certain que les amis de la paix ſeront inférieurs en nombre à ceux qui veulent donner de l'éclat à l'appel comme d'abus dont le Parlement eſt déja ſaiſi, toutes les voyes ſeront fermées à la conciliation, & le Chapitre diviſé contre lui-même viendra rendre la Capitale témoin de ſes diſſentions intéricures, alors il lui faudra un Député à Paris. Le premier voyage qu'a fait le ſieur Souzy paroîtra un pur effet de ſon zele, & le parti dominant dans ce qui reſtera de Capitulans ſera toujours diſpoſé à recevoir les impreſſions qu'on voudra lui donner.

Cette excluſion eſt-elle propoſable? Ce n'eſt pas le moment d'examiner à fond la queſtion de ſavoir ſi les Chanoines attachés à leur Evêque doivent, par cette ſeule raiſon, être exclus des Délibérations relatives à une conteſtation qui s'éleve entre le Prélat & ſon Egliſe. Cette aſſertion générale paroîtra haſardée à tout homme ſenſé. Les rapports qui exiſtent entre un Chanoine & ſon Evêque ne ſeront jamais auſſi directs que ceux qui l'identifient à l'Egliſe dont il eſt Membre. Son titre de Chanoine eſt perpétuel, la faveur de l'Evêque eſt paſſagere; l'eſprit de corps le ramene ſans ceſſe à la défenſe des intérêts du Chapitre. Mais gardons-nous de nous engager en ce moment dans la diſcuſſion de queſtions qui appartiennent au fond du procès. N'oublions pas que c'eſt un proviſoire qu'il s'agit de juger, & il n'y a pas d'exemple qu'on ait interdit par

861

proviſion le droit de voter à des Chanoines dans le Chapitre dont ils ſont Membres eſſentiels.

Le payement proviſoire du ſieur Souzy n'eſt pas plus propoſable. Sa demande a été rejettée par une Délibération du Chapitre. Il a donc le titre contre lui. Son opinion ne ſauroit prévaloir ſur celle de toute ſa Compagnie, & il ne peut trouver mauvais qu'on donne à l'avis d'un Corps entier la préférence ſur celui d'un Membre préoccupé de ſon intérêt perſonnel.

Et pourquoi le ſieur Souzy ſeroit-il payé par proviſion? Pourquoi ſeroit-il tenu préſent à la Rochelle pendant cinquante-ſix jours? Dira-t-il qu'il eſt venu à Paris pour les affaires du Chapitre? Mais la majeure partie des Chanoines refuſoient de donner ſuite à un procès devenu ſans objet. M. l'Evêque de la Rochelle étoit dans des diſpoſitions qui ſembloient concilier les intérêts reſpectifs des Parties. On s'étoit trop bien trouvé des tentatives faites auprès de lui pour ſubſtituer la marche de la procédure judiciaire aux négociations amiables. Sont-ce ces eſpérances que le ſieur Souzy a voulu faire évanouir en venant à Paris?

L'état de la procédure exigeoit-il qu'il fît ce voyage? Non, ſans doute, l'inſtruction étoit à peine commencée. La Cauſe n'étoit pas placée. On ignoroit quand elle pourroit l'être. Il n'y avoit perſonne à inſtruire ni à ſolliciter.

Enfin dans quel tems le ſieur Souzy eſt-il venu à Paris? Dans le tems où les affaires publiques occupoient uniquement la Magiſtrature, où l'Europe entiere avoit les yeux ouverts ſur la cataſtrophe dont on étoit menacé, où le départ des Intendans & des Gouverneurs pour leurs Provinces annonçoit que l'autorité alloit ſe déployer toute entiere.

Témoin de la clôture du Palais le 8 Mai, que faiſoit le ſieur Souzy à Paris? Y étoit-il encore pour la défenſe du Chapitre? On ne le ſait que trop, la Juſtice ſembloit alors être bannie de la ſurface de la France. Les Magiſtrats étoient ſans fonctions. Les Avocats s'étoient volontairement condamnés au plus rigoureux ſilence.

Et c'eſt ce tems qui ne parut intéreſſant qu'aux nouvelliſtes que le ſieur Souzy veut qu'on lui compte. C'eſt la dépenſe qu'il a faite pendant deux mois qu'il veut que le Chapitre lui alloue par proviſion? La Cour ne le penſera pas ainſi. C'eſt avec regret qu'elle prononce ſur le ſort des Parties, elle déſire qu'on prévienne par des tranſactions les procès qui diviſent les Corps. Elle ſent de quelle importance il eſt de maintenir la paix & la concorde entre les Chapitres & les Evêques. Elle verra avec douleur qu'une procédure précipitée ait fait renaître des débats qui étoient pour ainſi dire oubliés, & le zele que mettra le ſieur Souzy à preſſer le Jugement de ſes appels ſera toujours moins accueilli que des démarches conciliantes qui auroient ſi bien convenu à un Miniſtre de paix.

Monſieur HERAULT DE SECHELLES, *Avocat Général.*

Me DE BONNIERES, Avocat.

BLONDAT, Proc.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs.* 1789.

A N. E

l'm chemine de la rotelle prié de rengrer par une deliberation ccq'il tiendra dont il est appellant comme dalur, demande par provision au jugement tel est l'objet —— detail —— il tiennent a une autre contestation dont il est necessaire de faire rendre le jugement.

Cette cause purement provisoire vous presente donc deux dedemande de jugement de celui sur l'intervention. l'objet sur lequel est provision le jugement du lieutenant et seulement celui, jugement 31 8bre 1788 — epargne de la delib. att. 1° demande en entier que les officiers de M. le cap rient leur deliberation. delib. enterinée, jugement pourrait être interprété — jugement purement provisoire objet

qui est au premier cet ordre au jugement de lieutenant, vient rendre par defaut de ce qui est par une delib. de chapitre que l'objet sur lequel est privé, le chapitre — après avoir entendu notre comme demandeur et defendeur, comme il en avait le droit qui ne voit par soit le rendre necessaire pour le citer. l'objet sur lequel est vu. Le jugement du chapitre auquel l'appelant dit vrai que ce jugement est attaqué mais est détruit par le mur la mise qui annonce pour le écarter.

il pretend que la delib. est abusive parce que a retenu de la taxe present pendant le temps qu'il était exposé par la absence comme dont il était dispensé

si cette le en effet la seule absence pour laquelle on tient pour, sa plainte pourrait légitime, car il est constant que quoique ne fut pas peut être pas la nécessaire il était contumace par la deliberation capitulaire que le dispensait après volontairement de la — delib regulière en la forme

qui n'ayant fait aucune réserve de ses droits
retirer, ne reçoit et n'ont reçu plus de 15 jours pour prendre
connaissance suffisant non dans pour sa validité.
Si l'on avait donc retiré à l'abbé Ruzi ses attributions qu'il
n'était acquis pendant qu'un moment avait droit de rappeler
à notre pouvoir injuste. mais rien n'annonce qu'on ait
lu la circulaire avec délégation dont il s'explique, puisque
la délibération qui le prive de son office ne contient aucun
motif, et qu'les motifs ne peuvent être connus et discutés
que par jugement de fond.
Le même reproche s'applique également au 3e moyen
dans que l'abbé Ruzi propose, et qui fait résulter de ce que
la délibération n'exprime pas qu'en comptant les voix des absents
Doct. Levesque — il n'est certain que le abbés
de Levesque doivent rabattus de absents, au Levesque est pour
pour que puisse dire en point d'abstrait que Mr. Levesque fait
individuellement entière dans la délibération relative à l'abbé
Ruzi; il faudrait qu'il fut prouvé que l'acte de la
retribution que la retribution ne lui était contesté que par un
vœu exprès, sollicité l'absence contre le projet; et certain
point sur lequel il n'existe encore aucune preuve —; sur
lequel l'instruction doit pouvoir le remplacer
contradictoire —
Les moyens dans ne sont donc pas; aucun particulier pas que la
demande pourvoi soit accueillie: mais nous n'en pensons pas moins et
nous adoptons qu'elle ne devait pas être, quand les moyens dans
seraient aussi décisifs qu'ils paraissent douteux et incertains.
Vu ce par ce motif un principe incontestable, et allégué par toute
la loi ne cesse, par tous les auteurs, consacré spécialement
que les cas contre pourvois en matière de que toute cette

Discipline ; et celle cy est evidement du nombre ; que la cause
premiere n'est du au titre sur meme qui lest attaquée par la
voye dun appel qui ne peut par avoir deffet suspensif : car la
Disp. formelle Des lett. pat. de 1695 - art 36
l'art 37 ajoute que les cours enjoignent ce vrai dappel
reputeront premieres celles par il y a, ou il n'y en aura
elles ne doivent donc par prendre connoissance dicelui, et
moins de pouvoir elles en connoitre qu'en jugeant du merit de
mesme date, — cest a dire en annullant lad attaquée —
enfant il davantage pour accorder lad premiere defendeur
ainsi, qu'avant d'entrer au appel, encore que son appel fut
en etat vient sur la premiere de reformer dannulle une
deliberation qui peut etre continuée en definitif ; une deliberation
dont l'appel n'a eu aucun moyen quant a celle meme evidemment irregulier
puis qu'elle n'a pour objet d'interrompre comme il l'auroit du le dispositif auquel
dont elle emane ; il est constant de cette decision cour. de
cassation dont l'objet qu'il reconnut par du connoitre etant
contraire a ses pretentions —
Une pareille contradiction declare de plein droit l'acte irrecevable
une recevable dans la forme premiere, ainsi irregulierement
introduit, mais au moins n'y a t'il pas de difficulté a la
joindre au fond d'un appel dont il ramene par la le reparer
sur ces propres et le meme point relativement a celui de
Double et Des intervenans, tendant qui tend a exclure premierement tous la
officier de cette exception detente la deliberation qui —
pourroit interesser l'appelant dont il dependant ; et notamment
Des Delib. relatives a lad
cette dd en ce qui peut concerner le procès actuel ne sera
de provision puisqu'il y a plus de deliberation a prendre, elle
ne pouvant donc etre urgente que par rapport a lad meme et —
certes quand elle est deplacée, puis qu'il existe un ce point

859

un autre procès dans lequel le chapitre est partie,
nous croyons donc que cette traite favorablement leurs vues et le
tribunal qui déjà ne entend ces dd qu'en vacance pour
former, et nous ne nous proposons ce pendant que percevoir nos
cures à crire que de vent et d'autre les chanoines de la
rotrelle veut profiter du délai qui s'écoule, pour tourner
à leur avantage le tribunal trop ministre pour en imputer
davantage le tribunal

Grand'Bauche

867

3e Cause du Rolle de Vermandois d'après S. Martin 1788.

Appel de Sentence du Conseil Provincial d'Artois du 2 =
= 2 Janvier 1779 & 12. 9bre 1782.

Procur. C

Me Boulet Avocat.

Guyard ..... Entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de
l'Eglise Collegiale de Vignacourt, Les Dames
abbesse, Prieure & Religieuses de l'abbaye Royale
de Villancourt à Abbeville & Les Dles abbesse
Prieure & Religieuses de l'abbaye de Moreaucourt
à Amiens appellants ..... Me Boulet

Soubereau ..... & les Marguilliers, Paroissiens &
Administrateurs de L'Eglise & Fabrique
de Buire au bois Intimés ..... Me Bureau du Colombier.

Fait de Procedure

La Paroisse de Buire au bois Située dans d'Artois a pour —
decimateurs, d'une part, les trois parties de Me Boulet, et d'autre,
Les abayes de St Pierre de Corbie, de St Faudus d'Aufin, de —
St Silvain d'angy, et le Prieuré de St Georges

Des l'année 1771, il s'eleva entre les Marguilliers de l'Eglise
et Fabrique de Cette Paroisse et ces Sepr decimateurs, une Contestation
dont il paroit necessaire de donner un Compte

La nef et le Chœur de Cette Eglise etoient alors dans Le plus
mauvais Etat:

16 Mars 1770

Par une premiere deliberation du 16 Mars 1770, les habitans
et Marguilliers avoient arreté de faire faire à Cette Nef —

d. 18 dud. moi — / des Reparations les plus urgentes: = de la Ferme visitée, Le
dud Lieu 18. mars 1770 18 même Lieu, mais il résulta du procès Verbal de visite que Le
gros murs et la Couverture étoient dans un Tel Etat de Vetusté
868 qu'il y avoit nécessité absolue de Reconstruire Le tout à Neuf:
3. Mars 1771 En Conséquence Nouvelle Déliberation du 3. mars 1771, Laquelle
Cette Reconstruction fut arrêtée: = que le prix en seroit payé —
d'abord a des deux derniers étoient entre les mains du Receveur
des Revenus de l'Eglise et Fabrique, que le Receveur demeureroit
autorisé à faire des avances nécessaires Jusqu'à parfait
Payement, qu'a cet Effet le Revenu annuel dud. Eglise
et Fabrique, toutes Charges déduites, seroit appliqué pendant
15 années Consécutives au payement de cette Reconstruction

23. mars 1771 Le Ferme Signifia le Procès Verbal du 18 Mars
1770, à tous les décimateurs avec Sommation d'être présent à
de faire Constater l'Etat du Mur qui Séparoit le Chœur avec
La Nef, et d'Estimation qu'ils feroient trouver un Expert en
dud. Eglise Le Samedy 30 dud. mois fut heure du matin,
Sommoient les décimateurs d'en faire trouver un, de
leur part, Sinon leur Semblois, pour, Conjointement, —
procéder à la visite dud. Mur, qu'à faute de ce, ils y seroient
procédé par leur Expert Tant en absence que présence:

Cette Sommation resta sans Reponse; Pour ce
Comparution d'Expert à Separé des Décimateurs, Enfonrye
Procès Verbal de Visite Le 30 par l'Expert des Marguilliers

30. Mars 1771 Ce Procès Verbal fut Signifié Le 12 avril Suivant
aux Décimateurs avec déclaration que les Marguilliers
allaient incessamment faire Reconstruire leur Mur
de la Nef, mais qu'avant d'y faire procéder, ils Suplioient
même Sommoient les décimateurs à faire Clorre
le mur qui Separoit le Chœur de la Nef et

12. Avril 1771

Il faut convenir. Le gouvernement ne veut pas s'engager dans les questions
de recours qui des décimateurs et des habitans doivent fournir les ornemens
et linges d'église. D'un côté les habitans soutiennent que cette charge
doit porter sur le territoire qui profite de ces revenus, et de l'autre
les décimateurs avoient que ces fournitures des deniers de la fabrique
ne sont pas une charge des habitans mais une charge des décimateurs qui
en y rapiler. C'est en effet ce qui résulte des lois générales du
Royaume et des usages particuliers à la province d'Artois.
Quant aux lois générales la Ord. de 1695 veut que ces
cette loi est conforme aux usages observés de tout temps en cette
et tient le arrêt que la fabrique de Brie invoquent ne s'accommode les
décimateurs, qu'en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, on ce
qui revient au même veut leur recours contre les habitans ne soit
pour subvenir. Toute la cause semble donc se réduire à une question
de fait et la question de savoir si la fabrique de Brie est assez riche
pour suffire à la dépense occasionnée par le remplacement des linges
et des ornemens. Cette question seroit bientôt décidée si on la jugeoit
d'après l'état actuelle où se trouve cette fabrique. Le dernier compte
rendu porte mes griefs n'a été communiqué; il en résulte
que la fabrique de Brie leur devoit aucun boni en réserve et
réellement courante d'environ plusieurs années de ses revenus
qu'elle doit aujourd'hui plus de deux mille livres, dont près de 600
francs sur cette pour des arrérages de rentes; et toute au
très pour avances qui doivent être par les représentans de leurs
[illegible] il est donc impossible qu'une fabrique aussi obérée s'acquitte envers les
curé, vicaire, maître d'école, etc. Mais voici
venir d'entendre les décimateurs eux-mêmes les entrepreneurs qui reconnoissent
résulter autre chose de cet énorme déficit; en exigeant les dépenses
ci-dessus prescrit. Il est certain que ce déficit ne viendroit pas, et que
la fabrique auroit aujourd'hui de bons revenus, si elle ne les avoit
à employer aux réparations de l'église, les habitans auroient
rejeté sur eux même les remises nécessaires pour ce genre de travaux
voyons encore l'emploi fait par les représentans de la fabrique à celui
reproché aux décimateurs, mal à propos, à entendre.

pour prononcer dabord sur le requisitoire de l'procureur en celle mesme
requisitoire que cest mon tedt de 1695 qu'il faut annuller, que les
parlemens d'Angleterre ont toujours refusé de l'approuver. Les lettres pat. de 1695 annuellent
formellement la prohibition aux reparations. (page cent 22) et ratifie ne peut
permettre aux habitans d'employer aux reparations les deniers de leurs églises,
il ne peut pas autoriser à rien avoir, la loy n'est pas comme ces lettres
precedent en parlant de donations, qui ne regarde que ce qui appartient
des deniers de l'église. Le procureur ne peut pas non plus annuller
arrêté, entre ne l'accuse qu'après avoir été élu par les habitans
et fait ses fonctions avec les
deniers de l'église, ce arrêté rend raison des
deniers employés aux reparations et pour quelle personne etoit pauvre, l'habitant
opulente, et l'église ampliement dotée de tout ce qui peut être
necessaire au service divin. mais croyez que quand les lettres
patentes de 1695 devoient la regle, elle seroit toujours
au pouvoir des donateurs. mais ces lett. pat. ont elles dérogé aux arrêts
elles ont été enregistrées au conseil souverain, mais le seul fait par le
p. g. parceque ce tribunal est souverain de ses arrêts; mais principalement
le droit de la paroisse est reclamé, il y a eu
decret du conseil qui en regard les reparations au cœur peuvent être
contraire aux droits des paroissiens. mais reconnu qui me paroit
decret ne peut pas être considéré comme loy, quelque soit le
caractere ni les effets, mais abstraction faite de cette loy que comme
acte ou que comme un acte de souveraineté de la part des états. Leurs
droits souverains ni des lettres trop certain pour prejudicier les nouveaux
vrais recours que la reconnoissance de l'article demandé de la chambre pour
le comte qu'en fut donné premier octobre V en 1595 a été
remis scrupuleusement à la examen par le parlement en 1650
et la chambre de nismes en 1678, et a ce dernier epoque les 12 reformés
se soumettent à maintenir le droit et coutume observés dans la province
cette province a été reconnue pleinement par; le parlement ne peut pas
être privé d'acte inviolable que le droit des sujets.
Il ne reste donc plus qu'à examiner si l'article du droit nouveau
contraire à ces anciens privileges, et les usages observés dans cette province
Il a été dit par le demandeur d'article devoit prevaloir sur
ceux introduits par les lois postérieures, parceque cet l'ancienneté ne
se reconnoit que de la coutume

qui l'étoient donc en 1674 les Contrats d'engagement qui les étoient les
usages observés en cette relativement aux représentations de Eglises. on y
trouvoit pas comme en Flandre le droit curieux plus conforme avec ses
Decrets qui accordoit les Décimateurs à l'exclusion des représentations comme
pouvant les biens qui forment les revenus d'obligation de Eglise. ce droit
primitif avoit déjà cessé de lui en vigueur depuis quand Contrat est commencé de
les grands, commencoit des lors à apprendre les charges des représentations contre
les décimateurs et les possesseurs, le même usage s'étoit conservé en
cette, mais il n'y étoit encore à aucune époque ...
alterations; cependant quoique accordant des curieux comme qui remettant
les Decimes à l'exclusion des représentations; on avoit permis aux habitans de
d'ériger des Chapelles en faisant des Reserves du Salaire qui pourroit appartenir le
cures Curé primitif.
Un certain point pénible des biens de la Cure.
Il étoit donc tel était donc en cette matière la jurisprudence observée en
cette — le Décimateur y étoit condamné dans le cas de la preuve, mais
reste à charge des charges et Chemins; le cas étoit extraordinaire
pensions, mais il n'avoit pas y subroger les revenus entiers à l'exception
Du surplus bien. pour entretenir la preuve dans les observations qui furent
prescrites en 1562 par le mort provisoire entre les ordonne de prendre
comme gouvernants des pensions mis à la taxe. — Cet Edit avoit donné
le Decret du pere à arrondir à trente perches l'intention d'une superficie
était qu'il fallait rien dans ce cas, mais ce point ne voulut pas
reconnoître les curiales à leurs explications qui prétendoient être contraires
aux droits privilèges et immunités des pensions. et il changeoit en usages
les offices en usage d'appliquer à leur avantage; Voy en conséquence
leurs observations — Coutume — Nov Recueil — le Brun; après
perches d'autres mêmes la première observation sur les biens des
rédacteurs des cahiers (Loyseau) cette observation pour les cures
Louvrent chemin à la charge des Décimateurs, et le commencement des
Voy que le reparation de la nef regarde la paroisse — ils font
volontairement rentrer : le mot volontairement rend la pensée que
cette charge étoit volontaire dans son principe, mais dans l'usage
courant après on ne peut douter après elle devint nécessaire.
il faut par replier aux mots de cette observation cette première sur le
Mr Q — Voyez, Tout étoit toujours uniforme que charge pour une

peu en espérer raisonnable en elle même et par la beauté [illegible] qui pourra
encourager spécialement la meilleure partie de leur temps à en trouver
qui puisse être suivi dans la pratique par la femme ordinaire pour la
adopter.

~~Mais se conseiller par conséquent des démarches spéciales, [illegible]~~
~~on doit~~ ~~une marque~~

Mais n'hésitons pas par ces progrès à élever à la dignité de
science, une science qui puisse [illegible] pour guide un
esprit [illegible] et [illegible] dans quatre conseils sur la manière
et [illegible] dans l'exercice de son art.
et il me semble que la [illegible] ne pourrait être employée
mieux pour entourer d'un [illegible] des [illegible] qui ne pourraient
que [illegible] à la [illegible] de notre [illegible].

873

prendre les précautions nécessaires pour éviter les accidents qui pourroient
survenir :

Les décimateurs n'en tinrent encore aucun compte de cette
sommation :

L'année suivante ils furent traduits à l'audience par Marguillier
au Bailliage des Dix Onces.

12 mars 1773. Il y fut rendu Sentence le 12 mars 1773, qui les condamna à faire
reconstruire à neuf le Chœur, & à faire faire une Sacristie dans
un endroit convenable à côté du Chœur

22. 9bre 1773 Sur l'appel que les décimateurs en interjetterent de la sommation,
alors établie à Arras, intervint un Jugement qui confirma cette
Sentence & les condamna en l'amende & aux dépens de l'instance
d'apel & demande :

aux termes dudit Arrêt & du Jugement confirmatif d'icelle, il
devoit être par trois Experts, dressé un Plan du Chœur de l'Eglise à
reconstruire, & indiqué par eux, un endroit convenable à côté du chœur
pour faire une Sacristie convenable, les dessins d'icelle sur
une plan tous les ouvrages à faire tant pour la construction dud.
Chœur que de la Sacristie, conformes un devis Estimatif de raporter &
affirmés Veritables, = Tous lesd. ouvrages mis à fin par les décimateurs
au premier Juillet 1774, sinon les habitans & Marguillier &
de Buire autorisés à les faire aux frais & dépens desdits
Décimateurs : = Le plan & devis Estimatif du chœur avoit été dressé & affirmé :

8 mars 1774 : Tel étoit l'état des choses, lorsque par acte du 8 mars 1774 —
Transaction les Parties ont Transigé =, après avoir rappellé dans cet acte la
Sentence & Jugement dont étoit appel de part, il a été convenu
& arrêté que led. Plan & coupe du Chœur à reconstruire seroit
suivi & exécuté aux Frais & dépens des Décimateurs, qui se
obligeoient, ainsi que de faire mettre afin led. ouvrage au 15 —
août de cette même année 1774, & payer tous les frais faits

Tenu au Bailliage de Caen qu'au Conseil Superieur d'Artois = Plus
Coté les Marguilliers et habitans ont chargé Les Décimateurs de
la Construction de la Sacristie ordonné par Lesd. Sentence et Jugement, —
à condition que l'autel Seroit placé dans le Chœur Conformement
aud. Plan sous que derriere Ledt. Autel, on fit la Sacristie, —
en faisant Fermer en bois propre, et avec une porte fermante, —
par Les Décimateurs et à Leurs dépens, du Coté droit de l'autel —
pour entrer et sortir de Lad. Sacristie : Enfin il a été arreté
et Convenu, par le même acte = que Les dits Paroissiens et
Fabriciens de Bure, Vouloient dans Lannée faire Construire
à leurs dépens, ou de la Fabrique Une Sacristie derriere Ledt.
Chœur, Lesd. Décimateurs Feroient dans la muraille derriere
Ledt. Chœur Une Porte Condamnable en hauteur et Largeur —
et remplie en maconnerie pour pondoré par Lesd. Fabriciens et
Habitans la faire déboucher quand bon leur Semblerait :

aux Termes de Cette Transaction le Chœur devoit
être Reconstruit au milieu dAout 1774 — = il ne l'étoit —
par au moins de Juin 1775, du moins en Totalité

18 Juin 1775 - - - - - En Conséquence délibération des Fabriciens et Habitans pour —
Contraindre Les décimateurs, à raison de l'Inexécution des obligations
que Les dits Contractans par lad. Transaction :

mais Loins de Soumettre, Les Travaux Relatifs a la
Construction du Chœur de lEglise furent Continués et mis a
fin :

Tels Sont les Premiers faits Procedures Relatifs a la
1re Contestation :

Voicy ceux qui ont Donné Lieu a la Cause actuelle :
dans Le Courant du mois de 9bre 1775 - Mr lEveque dAmiens
fit procder a la Visite de plusieurs Eglises Paroissialles de son
Diocese, et Notamment de celle de Bure aux Bois : = dapres
Les Procés Verbaux qui lui furent mis Sous Les yeux, il

Le 8.e 1775

874

Jeudi Le 8.e de Cette même Année, Vne ordonnance portant = = que lad. Eglise de Buire au Bois se fourniroit incessamment — de deux Echarpes rouges, de Trois Chappes dont Vne de Couleur — noire, d'un Rituel, d'une Lanterne pour servir quand on porte Le S.t Sacrement, de Burettes, d'un Plat d'Etain, d'un Tableau de Lad.e Vierge pour mettre Sur Le Maître Autel : = que l'on feroit faire de neuf Toutes les Chasubles, Etoles, Manipules, Voiles de Calice qui étoient Vsés de Vetuste : = quatre Surplis tant pour Le Curé que pour Le Vicaire : = que L'autel seroit décoré de — quatre Chandeliers de Cuivre pour être placés à Coté du Crucifix, = qu'il y auroit Sur Lad. Autel Vne Premiere Nappe de Toile forte Et deux de Toile blanche, ainsy qu'un Tapis Convenable : = que L'on feroit faire à neuf, quatre Nappes d'Autel de Toile blanche, ainsy que les Aubes, les Amicts Et Ceintures Vsés de Dessus.

31 8.e 1775. - - - - - Les Marguilliers Et Habitants de Buire ont fait Signifier Et dénoncer Cette ordonnance à Tous les Decimateurs de Lad. Paroisse afin de Sommation d'y Satisfaire incessamment : ils n'ont fourni, à Lequel paroit que Le Tableau destiné à être mis Sur Le Maître Autel :

Les effets Sont restés En Cet Etat, Jusqu'en L'année 1778.

2. Avril 1778 Le 2 Avril de Cette même année, Lettres du Prieur de S.t Georges Et de L'abbaye de S.t Silvain d'Auchy au Curé de Buire, par — Lesquelles ils Consentent à fournir, Conformement à L'ord.ce de M.r L'Eveque d'Amiens, Ce dont ils Sont Tenus Sous Le Prix des ornements Et autres objets Enoncés En Lad. ord.ce

Deux autres décimateurs, Les abbés de S.t Jacques d'Auchy Et de S.t Pierre de Corbie, ont, à Lequel paroit, pris Le même parti :

Les Sept décimateurs, Trois Seulement, qui Sont Les Curés de M.rs Boulet Sont Restés à Payer Leurs.

Septième du Sirop sur ornements et autres objets énoncés en lad. ord.ce de M. l'Evêque d'Amiens

20. Juillet 1778 — Procès verbal du Curé de Bouberc, Doyen de l'Archiprêtré d'Aux Château, portant qu'il a visité cejourd'hui, 20 Juillet 1778, l'Eglise Paroissiale de Notre Dame de Buire au Bois et a remarqué que de tout ce qui avoit été ordonné par M. l'Evêque d'Amiens sur son ord.ce du 8.bre 1775 — il n'y avoit eu de fourni que le Tableau de l'Annonciation de la Ste. Vierge, qu'il avoit trouvé de toute, c'est a dire les ornements de Linge dans le même état qu'au paravant, non seulement vieux et usés, mais absolument indécents et hors d'état de servir à l'autel, = qu'il avoit de plus remarqué que tous les Nouveaux livres étoient à relier excepté le Rituel qui étoit hors de service et qui doit être fourni tout neuf, conformément à lad. ordonnance:

7. 8.bre 1778 — Sur ce procès verbal, seconde ord.ce de M. l'Evêque d'Amiens du 7. 8.bre Suivant, conçue en ces Termes // Nous Interdisons // de Célébrer la Ste. Messe, le premier Samedi Prochain, si l'ord.ce que // Nous avons portée, il y a trois ans dans Notre Synode pour // acheter ce qui est nécessaire pour la célébration décente des Ste. Mistères // n'est alors Exécutée dans toute son Etendue:

28. 8.bre 1778 — Cette ord.ce et la précédente étoient Contre les Sentiments de M.r Doullet, le Curé de Buire au Bois avoit écrit, à ce sujet, à la Dame abbesse de Villancourt; elle lui fit réponse le 28. 8.bre 1778, qu'a la réception de la lettre elle avoit écrit à M.re de Berger, (l'abbesse de Salbay de Morancourt) et au chapitre de Pignacourt, pour leur faire part de ses demandes, qu'aussitôt leur réponse, elle lui manderoit leur façon de penser et la sienne = qu'elle ne prioit de ne faire aucun fait Singulier sur ce:

Lad. Sous 28. 8.bre 1778 — Sur une autre lettre du même Sujet elle lui marque — " — " Jeudi, Monsieur de Recordon Réponse de Pignacourt, (c'est le chap. " = de Collegiale) et de Morancourt, qui me mandent que si Vous " Voulés accepter deux voies de chaux de Nous Trois une fois payé,

879

" Sous tous lequel Doune demandés sous la Sacristie, adeu Vne bonne
" quittance, Nous Feront Volontiers le Sacrifice pour le bien de
" la Paix, mais que si Vous ne Voulés pas des Arrangemens, Nous
" Sommes Très déterminés à plaider:

22 novembre 1778. . . . . d'après cette Lettre, les Marguilliers et Habitans de Buire au Bois ont, par Exploit du 22 novembre, 1778, fait donner Copie, au Chapitre de la Collégiale de Dignacourt, et aux Abbesse et Religieuses des abbayes de Villancourt et de Moreaucourt, des dits 8bre de M. le Prieur d'Equancourt des 6. 8bre 1775 et 7. 8bre 1778, Extrait du procès Verbal du 20 Juillet précédent dressé par le Doyen de Crestienté d'Auxy le Château, et des ordres, par le même Acte, Extradat au Conseil Provincial d'Artois, pour y Voir Condamner solidairement, à fournir et délivrer pour la fabrique de l'Eglise de lad. Paroisse de Buire au Bois des ornemens et Linge Nécessaires pour la dite Eglise, savoir - 1°. 2 Chasuble adeu dalmatique et Voile de Calice, 2°. Trois Chappes neuves := 3°. Vn Tabernacle neuf, Vn Lanterne pour Servir à l'apport des Malades, deux Burettes adeu leur Plat d'Etain := 4°. toutes les Chasubles, Etoles, manipules et Voiles de Calices, nécessaires, en Soye, quatre Surplis tant pour le Curé que pour le Vicaire, := 5°. quatre Chandeliers de cuivre pour être placés à Coté du Crucifix, Vne Nappe en toile forte et quatre autres de toile blanche adeu Vn Tapis Convenable, 6°. quatre aubes et Ceintures pour les Curé et Vicaire, := Se Voir également, en outre Condamner solidairement à faire peindre et Dorer en dehors, le Tabernacle de l'Autel, à fournir Vn Canon, Vn Sanctus et d'Evangile selon St. Jean pour mettre sur l'Autel, à faire relier le Missel, le Graduel et des processionnaires, qu'à faute par eux de ce faire dans Delais de Trois Jours à Compter de celui de la Signification de la Sentence à Intervenir, ils Seroient Condamnés par la même Sentence et sans qu'il en fut besoin d'autre

à Lagny aux S. Marguilliers La Somme de Soixante quatre livres Ars 6
Le leur dépensé :

Le Chapitre de Pignancourt Le leur abbesse Le Religieux des
Abbayes de Roy Villancourt Le de Moncancourt se sont présentés
Le leurs moyens ont été que leurs ornemens Le objets nécessaires
Sous la Célébration du Service de Roy, ne se trouvoient Sans Le Etat
Indiqué par leur procès Verbaux de Visite, que par la négligence —
des Marguilliers de la Paroisse de Buerie aux Bois Le Leurs —
Successeurs Sans L'employ Le Destination des Le deniers de leurs
Fabriques : = que Le Leurs adoient absorbés Le Epuisés Sous La
Reconstruction de la Nef de leurs Eglises, pendant que le Voient —
Conjointement avec Les Paroissiens, fourni leurs propres
deniers Sous Cette Reconstruction, Comme étant Une Charge
Personnelle : = qu'à L'égard des Vases Sacrés Le ornemens Nécessaires
Sous la Célébration du Service Divin, il étoit Egalement de
Principe que C'étoit Une Charge particulière de la Fabrique,
, Le, que Les Décimateurs n'en étoient Tenus que Subsidiairement :
que Tel étoit Le Vœu de L'art. 2e de l'Edit de 1695 —
qui porte que Les Décimateurs ne seront Tenus de fournir —
Les Calices, ornemens Le Linges Nécessaires, qu'autant que Les
Revenus des Fabriques, ne Suffiroient par pour Cet Effet :
que Cet Edit Enregistré En la Prévôté d'Artois devoit recevoir
Sa pleine Le Entière Exécution, quel n'y avoit rien de Contraire
Contraire : = que L'on n'avoit obtenu de Surséance Contre Cet
Edit que relativement aux Dispositions Contraires aux Loix
Le Réglemens observés En Artois : = que s'il y avoit actuellement
Sans Les Coffres de La Fabrique Les Deniers Suffisans
Pour acquitter Les ornemens qui manquoient à L'église, il seroit
Visible qu'on ne pourroit pas demander que Cette dépense
Fut faite par Les Décimateurs : = quel n'étoit En outre
Le même Sans Le Cas où Les Deniers auroient été —

881

Employés à leur objection auquel elle n'étoient pas tenus par l'ordonnance Parlement: = qu'il n'étoit pas permis de détourner la destination d'une chose pour en faire supporter la charge à un autre qui sans ce changement n'y auroit pas été obligé: = que Celui qui avoit été jugé au Parlement de Paris dans un Procès semblable le quel Voit: = Les Paroissiens de Wanin sur Canche avoient employé leurs serviteurs de leur fabrique à la construction de la Nef de leur Eglise; ils les poursuivirent ensuite, à la charge des Décimateurs pour les obliger à fournir les ornements nécessaires à la célébration du service divin: Un jugement du Conseil Provincial d'Artois avoit condamné les Décimateurs à faire cette dépense: mais ceux-ci en ayant interjetté appel au Parlement, Il intervint Arrêt qui déchargea les Décimateurs de la dépense des ornements, par la raison que les seuls et le revenu de la fabrique auroient acquitté cette charge si on ne leur avoit distrait et employé à la décharge des Paroissiens pour la construction de la Nef. = Le Chapitre et les deux Abbesses, en demandant acte de l'employ des moyens et de leur, contre la demande des Marguilliers, ont conclu à ce qu'il fut dit droit au principal, il fut ordonné que les Marguilliers et Paroissiens de Bruay-au-bois, seroient tenus de leur communiquer les comptes des dîmes et revenus de la fabrique de l'église de Bruay pour les dix années antérieures à leur demande — notamment les dix années immédiatement antérieures à la construction de la Nef et celles qui avoient suivi; auquel effet les dits Marguilliers et Paroissiens seroient tenus de déposer les dits comptes chez le Sieur Notaire Royal de la Ville d'Arras, où en tout cas au Greffe de la Cour de l'Eglise, et ce, pendant six mois pour en être pris telle inspection, communication et copie collationnée qu'il appartiendroit contiendroit:

2 Janvier 1779 - - - Sentence contradictoire, sur conclusions de Notre Substitut, qui —

, dans faire droit au Principal, a ordonné aux d. Marguilliers et Sarroissiens
" de Représenter aud. Chapitre et aux d. Dames Abbesse, Sur les lieux
" et Sans déplacer, Les Comptes des dix dernières années des Biens
" et Revenus de la Fabrique de Buire au Bois, pour par eux en —
" Rendre Communication et en Tirer Telles Copies ou Expéditions
" qu'ils Aviseront bon être, pendant le Delay de Trois Mois;
" Et Néanmoins, a ordonné par provision audit Chapitre et aux d. —
" Dames Abbesse de Fournir et faire faire En Leurs Dans et Moins
" Tour et Chanoir Les Linges, Livres et ornemens Exprimés
" dans Les procès Verbaux de Visite et ordonnances des 8. Juin
" 1775 et 20 Juillet 1778, Sinon et Lesdits Marguilliers et
" Sarroissiens de faire faire et fournir aux frais dud. Chapitre et
" dud. Dames Abbesse Tous Les objets Exprimés aux d. Procès Verbaux
" de Visite et ord.ces, Sous Restitution du montant de Celle quelle —
" Exécutoire Seroit délivré à la Charge dud. Chapitre et dud. —
" Dames Abbesse Sur Les quittances des ouvriers et Marchands,
" Lequel Seroit Exécuté par provision Nonobstant oppositions ou
" appellations quelconques et Sans Préjudice, attendu Le
" Privilege de la matière, et un Cas d'appel, à la Caution Etelle
" des Biens de la Fabrique En faisant par led. Marguilliers —
" et Sarroissiens Leurs Soumissions au Greffe:

16. Janvier 1779
Arrêt

Le Chapitre et dessd. Dames Abbesse ont obtenu Arrêt
Sur Requête qui Les a reçus appellants de Cette Sentence au Chef qui
Les Condamne par provision à Fournir et faire faire Tous Les Livres
Tous Les Linges, Livres ornemens Exprimés dans Les Procès V.x
et ordres des 8. Juin 1775 et 20 Juillet 1778, Tems led. appel
Sous bien relevé, Permis de faire Intimer, et Cependant à faire
et Surseoir d'Exécuter led. Sentence aud. Chef: Faire Soutenir Les
Procédures Ailleurs qu'en Cas Contre Après &a

Sur La Signification de Cet Arrêt aux Marguilliers et
Sarroissiens, Ces derniers y ont formé opposition Et demandé
La mainlevée des Saisies et Portes:

Ces oppositions Et Dem.s ont fait la matière d'un

27 Mars 1779

883

appointement à mettre jugé au rapport de M.e Gadaume sur arrêt
du 27 Mars suivant qui a reçu les Marguilliers de Sarrebourg
opposants à celui du 16 Janvier précédent, faisant droit sur
l'opposition à dit dit Arrêt, y portée et ordonne que ledit
Sentence du Conseil provincial d'Artois du 2 Jud. mois et
Janvier sera exécutée par provision selon sa forme et teneur
et à condamné le Chapitre et dud. Dame Abbesse aux
dépens

29. Jud. mois - - - - Signification dud. Arrêt au Procureur du Chap. et Jud.e Dame abbesse:

18 Avril 1779 - - - - acte Extrajud.re signifié aux Marguilliers de Sarrebourg, par le Chapitre
du Chapitre et dud. Dame, portant désaveu de ces derniers, offre
et obligation de fournir dans 15 jours aux d.s Marguilliers tous
les ornements, réparations de Linge et autres choses nécessaires
au service divin de l'Eglise de Buire au Bois ordonnés être fournis
aux dépens dud.s S.rs et Dame Codécimateurs par les d.s Sentence et Provision
Confirmés par l'arrêt du 27 Mars =

27. Avril 1779 - - - Procès Verbal de Représentation des Comptes des Recettes et Dépenses de la Fabrique
et de la communication qui en a été faite au fondé de pouvoirs
dud. Chapitre et dud. Dame, = résulté dud. Procès Verbal que les
dépenses des d.s Comptes s'élevoient aux Recettes de 1800.tt

Le Chapitre et les Dame Abbesse ont Effectué les
offres portées en leurs actes Extrajud.res du 18 Avril

28. Juin 1779 - - - - Enquête des Marguilliers de Sarrebourg au Conseil Provincial
d'Artois, à l'qu'attendu quel Etoit Constaté par le Procès Verbal
du 27 Avril que dans quel y eut fonds dans le Coffre
de la Fabrique, elle étoit au contraire arriérée de Somme
Considérable, et fut ordonné que la Sentence provisoire du 2 Janvier
1779 seroit déclarée définitive avec dépens

5. Juillet 1779 nonobstant cette demande, le Chapitre et dud. Dame abbesse
ont obtenu le 5. Juillet suivant, Arrêt sur Enquête Non
Communiqué qui, attendu l'appel par eux interjetté de la Sentence
du 2 Janvier 1779, et reçu par l'arrêt du 16 Janv. dud. mois,
(auquel les Marguilliers avoient été reçus opposants sur celui du 27 mars)

934

1er. Février 1780

qui a été déclaré nul

a ordonné que sur le fond des Contestations seroient au Conseil Provincial d'Artois des Parties produiroient en la Cour, mais par autre Arrêt Contradictoire du 1er. Février 1780, des Marguilliers et Paroissiens ont été reçus opposants audit Arrêt d'Evocation et il a été ordonné que les Parties continueroient de procéder au Conseil Provincial d'Artois, depuis l'Exploit sur le fond des Contestations sur lequel les Juges Conseil pourroient statuer. = Ce requérant

7 Février 1781 et 22 Juin 1782

Requête des Dames Abbesse et du Chapitre, au Conseil Provincial d'Artois, à ce que, Attendu qu'il résulte des Comptes communiqués que la Fabrique de Bruay auroit à ses fonds plus que suffisans pour l'entretien et la fourniture des Livres, ornemens, Vases sacrés et autres objets nécessaires à la Célébration du Service Divin, que des deniers de lad. Fabrique ont été employés à la Construction de la Nef de lad. Eglise, des Marguilliers et Paroissiens de Bruay fussent déclarés purement et simplement Non Recevables en leur demande, où en tout cas déboutés, et au surplus Condamnés à rendre et restituer aud. Chapitre et aux Dames Abbesse la somme de 1,070. 18s. par eux payés sous les Séparations et Fournitures par eux faites aux Enfans à Comptes du Pour sur Logemens, que lesd. Marguilliers et Paroissiens fussent Condamnés en tous les dépens, même en ceux réservés par — l'Arrêt du 2. Juin 1779:

Sur Req. du 7. 9bre. 1782

Des Marguilliers et Paroissiens sont par Exploit du 7. 9bre. 1782, donné au Conseil Provincial et Supérieur d'Artois, comparu à Cejourd'hui Jugeant Présidialement et en dernier Ressort, des Chapitre, et Dames abbesse, fussent déboutés de leur demande et Condamnés aux dépens, même en ceux réservés par l'Arrêt de la Cour du 1er. Février 1780

12. 9bre. 1782

Des Chapitre et Dames abbesse, Seront opposés à ce que la Cause fut jugée Présidialement

Cependant Sur Contrad. qui ordonne, en vertu de l'attribution contenue en l'article 10 de l'Edit du mois de 9bre —

881

1774, que la Cause sera Jugé en Dernier ressort :

appel de Cette Sentence par le Chapitre et Dlles Dames abbesses.

9. aout 1783 — Arrêt — Et arrêt Contrad.re qui les Infirmant lad. S.ce, ordonne que les Parties Continueront de proceder au Conseil Provincial d'Artois Sur Jugement ord.re Et à la Charge de l'appel, Depuis Entre Sues Lesquels Led Conseil Provincial pourra Statuer :

En Exécution de Cet Arrêt les Parties Sont Repassées au Conseil Provincial

20. 8.re 1783 - - - - Requete du Chapitre et Dlles Dames Abbesses, à Ce qu'en leur adjugeant Leurs précedentes Conclusions Le Chapitre et Dlles Dames abbesses, fussent déboutés de Leur demande et Condamné aux dépens même en ceux reservés par les Arrêts du Parlement des 1.er fev.r 1780 et 9. aout 1783 =

12. 9.bre 1783 - - - - - Requete de Marguillier à Ce qu'en leur adjugeant leurs précedentes Conclusions, le Chapitre et Dlles Dames abbesses, fussent déboutés de Leur demande et Condamné aux dépens même en ceux reservés par les Arrêts du Parlement des 1.er fev.r 1780 et 9. aout 1783 =

12. 9.bre 1783 - - - - - - Sentence Contradictoire sur Conclusions de Notre Substitut

Sentence dont Est appel — // Lalgue, sans s'arrêter ny avoir Egard aux demandes de La // partie de Delpoux (le Chapitre, et Dlles Dames abbesses) dont // elles sont déboutées, ordonne que la Condamnation provisionelle // demeurera définitive, Condamne les Parties de Delpoux // aux dépens, même en ceux reservés par les Arrêts du // Parlement de Paris des 1.er fevrier 1780 et 9. août dernier // et aux frais préjudiciaux reservés par Jugement du 6. de ce // mois ! (n.a à Jugem.t du 6 - mis par Faute de Dires)

29. 9.bre et 8. 8.bre 1783 — Le Chapitre et Dlles Dames Abbesses ont Interjetté appel de Cette Sentence et l'ont relevé en La Cour par Lettres de Reflois des 29 9.bre et 8 8.bre 1783

C'est en cet Etat que la Cause

Pour Eq.te du Eq.e du 19 Juillet 1784

216

Se présente à Juges.

Le Chapitre Et les Dames abbesse Et Religieuses Demandeurs que Faisant droit Sur leur appel de la Sentence du Conseil Provincial d'Artois du 2. Janvier 1779, Pour mettre l'appellation Et ce dont Est appel au Néant, En Eguant par led. Sentence, le Chapitre Et lesd. Dames Abbesse ont été Condamnés par provision à Fournir Et faire faire Dans Le mois, Les Livres Liturgiques Et ornements Exprimés Dans Leur Procès Verbaux Et ordonnance Des 4. 8.bre 1775 Et 20 Juillet 1778, que faisant pareillement droit Sur leur Appel de la Sent.ce Dud. Conseil Provincial d'Artois du 12 9.bre 1783, Pour mettre l'appellation Et Sentence dont Est appel au Néant, Emendant Par Arrêté aux Requêtes Et Demande des Marguilliers Et Parroissiens de Buire au Bois Dans Les quelles ils Seront déclarés Non recevables ou dont En tout cas, déboutés Pour défaugés le Chapitre Et lesd. Dames abbesse et Religieuses des Condamnations contre Prononcés par lesd. Sentences, En conséquence qu'à Egard des Demandes par Eux formées contre lesd. Marguilliers Et Parroissiens de Buire, Pour Condamnés Et Jugés à leur Rendre Et restituer toutes les Sommes qu'ils ont été Contraints de Payer Sous La Fourniture des Livres, Linges, ornements Et autres qu'ils ont été obligés de faire à la Ste Eglise de Buire En Exécution de la Sent.ce Dud. Conseil du 2 Janvier 1779 dont Est Provisoirement a été ordonné par l'arrêt de la Cour du 29 Mars de La même année, Suivant Les quittances qu'ils En Exporteront, avec Les Interêts desd. Sommes à Compter du Jour de Leurs Payements; que Pour les Condamnés En tous les dépens des Causes Principale d'appel Et Demande, même En Ceux réservés par les dits Arrêts des 1.er f.er 1780 Et 9 Août 1783 de au Jour des Procès Verbaux Sous La Retenue à la Communication des Comptes de Lad. Fabrique et

Vu Enquête du
30 Juillet 1784

Expédition d'Arrêt.

Sur Parroissiens Et Marguilliers de la Fabrique de Beuzec demandeurs au contraire de Confirmation de Sentence dont Est Appel d'une Part, Et Vincent Jacques Et Consorts défendeurs d'autre Part. Vu l'Arrêt Provisoire de Rennes du 27 Mars 1779 Et Condamnés Les appellants aux dépens des Causes d'appel Et demandes &c.

Vu. Certificats Et acte du 20. 8bre 1788 — Vue des Marguilliers : Et Req^te du Sup^t. Et des Pallissemens Et Defaut —

87